MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUATRIÈME ANNÉE

1896

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

P [illegible] 213

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

1896

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUATRIÈME ANNÉE

1896

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

TABLE DES MATIÈRES
DE LA QUATRIÈME ANNÉE (1896).

SOMMAIRE DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

Arrêté ministériel du 11 janvier 1896 nommant le Sous-Directeur de la Direction du travail et de l'industrie 1

Arrêté ministériel du 29 février 1895 réorganisant les 6e et 7e circonscriptions d'inspection 1

Personnel de l'inspection 2

Lettre-Circulaire ministérielle du 30 octobre 1895 relative au fonctionnement des commissions départementales 3

Circulaire ministérielle du 28 décembre 1895 relative à la rédaction du rapport annuel et à l'application de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 4

Circulaire ministérielle du 1er février 1896 relative à l'emploi des enfants dans les verreries 5

Circulaire ministérielle du 14 février 1896 relative aux cartonneries ... 6

Lettre ministérielle du 31 juillet 1895 relative à la production de certificats médicaux en cas d'accidents 6

Lettre ministérielle du 7 décembre 1895 relative à la production de certificats médicaux en cas d'accidents 7

Lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, du 13 septembre 1895 au sujet des enquêtes faites en cas d'accidents 7

Lettre ministérielle du 9 décembre 1895 relative à la remise d'imprimés aux industriels 8

Lettre ministérielle du 12 décembre 1895 relative aux permissions d'absence accordées aux inspecteurs départementaux 9

Lettre ministérielle du 16 décembre 1895 relative à l'application du décret du 10 mars 1894 9

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de Lyon. — Jugement du 26 juillet 1895. — Accident. — Lunettes 10

Tribunal de simple police de Reims. — Jugement du 7 décembre 1895. — Contravention à la loi du 2 novembre 1892. — Imprudence. — Responsabilité du patron 11

Pages.

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-CHAMOND. — Jugement du 2 janvier 1896. — Loi du 2 novembre 1892, article 16. — Bonnes mœurs..... 13

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MARSEILLE. — Jugement du 20 janvier 1896. — Loi du 2 novembre 1892. — Tableau de l'emploi du temps..... 16

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SUISSE. — Arrêtés du Conseil fédéral du 3 juin 1891..... 18

SUISSE. — *Canton de Saint-Gall.* — Loi du 26 juin 1893 sur la protection des ouvrières..... 19

SUISSE. — *Canton de Zurich.* — Loi du 12 août 1894..... 22

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LE BUDGET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR 1896..... 24

PENSIONS CIVILES :

Pièces à produire à l'appui des demandes de pension..... 25

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES APPRENTIS ET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES..... 28

COMITÉS DE PATRONAGE. — Statuts de l'Œuvre de patronage de Chaumont. 30

LA RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE EN ALLEMAGNE..... 33

LES INSPECTEURS DE FABRIQUE AUX ÉTATS-UNIS..... 45

ALSACE-LORRAINE. — Prescriptions préventives contre les accidents de la Südwestdeutschen Eisen-Berufsgenossenschaft :

Prescription d'exécution..... 50
I. Prescriptions générales..... 51
II. — pour l'exploitation de chaudières..... 58
III. — pour l'exploitation de moteurs, engrenages, transmissions et machines de travail..... 60
IV. — pour le travail du bois et la menuiserie..... 63
V. — pour l'exploitation des appareils à lever les charges. 64
VI. — pour casse fer..... 65
VII. — pour l'exploitation de générateurs à gaz..... 66
VIII. — pour construction..... 66
IX. — pour transports par voie aérienne..... 67
X. — pour exploitation et manœuvres par locomotives.... 68
XI. — pour fonderies..... 69
XII. — pour fours à coke et lavoirs..... 70
XIII. — pour hauts fourneaux..... 71
XIV. — pour puddlage, laminoirs, forges et ajustage..... 73
XV. — pour aciéries..... 76

ASSOCIATION NORMANDE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Règlement sur l'établissement et l'emploi des appareils électriques.... 77

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Rapport présenté, le 28 décembre 1895, au nom de la commission du travail, par M. Gustave Dron, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 81

SOMMAIRE DU NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1896 nommant le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes 189

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MARS 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 3e et 4e sections de la 8e circonscription d'inspection 190

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 MAI 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 1re et 5e sections de la 9e circonscription d'inspection 190

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 1re, 3e et 4e sections de la 7e circonscription d'inspection 191

PERSONNEL DE L'INSPECTION 191

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 NOVEMBRE 1885 relative à la définition des mots « usine et manufacture » 191

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX PRÉFETS, EN DATE DU 27 FÉVRIER 1896, relative aux déclarations d'accidents par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local 192

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 MARS 1896 relative à l'application de la loi du 7 décembre 1894, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes 194

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1896 relative à la tenue des archives de l'inspection du travail 196

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1896 relative à la composition des commissions départementales et des comités de patronage 197

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 JUIN 1895 adressée aux préfets au sujet de la déclaration d'accidents 199

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 JUIN 1895 adressée aux inspecteurs divisionnaires sur le même objet 200

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1895 relative à la composition de la commission directrice des comités de patronage..... 201

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 JANVIER 1896 relative aux frais de tournées des inspecteurs du travail..... 201

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 JANVIER 1896 relative aux autorisations temporaires..... 202

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 JANVIER 1896 relative aux fabriques de soie artificielle dite « soie de Chardonnet »..... 202

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 JANVIER 1896 relative aux enquêtes faites après accidents..... 203

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 FÉVRIER 1896 relative aux tolérances accordées pour la durée du travail..... 204

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1896 relative aux réparations urgentes des machines motrices..... 205

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 MARS 1896 relative aux tolérances à accorder à la fabrication des boutons..... 206

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 MARS 1896 relative aux accidents occasionnés par les machines à battre et par les faucheuses..... 207

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 MARS 1896 relative aux asiles d'aliénés..... 207

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 AVRIL 1896 relative au jour de repos hebdomadaire..... 208

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MAI 1896 relative à la classification des archives. 208

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1896 relative au chômage légal des jours fériés..... 209

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1896 relative aux tournées des inspecteurs. 209

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 MAI 1896 relative aux fabriques de chaux et ciments..... 210

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 20 janvier 1883. — Cassation. — Pourvoi. — Simple police. — Délai..... 211

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. — Jugement du 23 septembre 1886. — Loi du 19 mai 1874. — Responsabilité du directeur..... 211

COUR D'APPEL DE NANCY. — Arrêt du 25 octobre 1888. — Loi du 19 mai 1874. — Enfants embauchés par des ouvriers. — Responsabilité du directeur-gérant..... 213

COUR D'APPEL DE PARIS. — Arrêt du 7 novembre 1895. — Responsabilité civile. — Ouvrier. — Accident. — Scie dépourvue d'organes protecteurs. — Patron..... 214

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Jugement du 26 novembre 1895. — Ateliers métallurgiques. — Éclat de métal. — Œil crevé. — Absence de lunettes. — Responsabilité du patron. — Dommages-intérêts..... 215

Pages.

Cour d'appel de Paris. — Arrêt du 12 décembre 1895. — Loi du 9 septembre 1848. — Ouvrier. — Travail. — Durée. — Usines et manufactures. — Emploi d'un moteur mécanique..... 216

Cour d'appel de Rennes. — Arrêt du 12 décembre 1895. — Ouvriers. — Accident. — OEil crevé. — Lunettes métalliques..... 219

Tribunal civil de la Seine. — Jugement du 12 février 1896. — Assurance. — Accident. — Infractions aux lois et règlements. — Enfant mineur mort à la suite d'une blessure. — Rejet du recours contre la compagnie d'assurances..... 221

Cour de cassation. — Arrêt du 28 mars 1896. — Lois de 1892 et de 1893. — Sanctions pénales. — Constatations et poursuites directes et immédiates. — Mise en demeure préalable inutile..... 222

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Suisse. — *Canton de Soleure.* — Loi du 25 novembre 1895 sur la protection des ouvrières..... 227

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Tableau du personnel de l'inspection du travail au 1er juin 1896..... 231

Alsace-Lorraine. — Prescriptions préventives contre les accidents de la Südwestdeutschen Eisen-Berufsgenossenschaft (Suite) :

XVI. Prescriptions pour l'extraction du minerai..... 243
XVII. — pour tréfileries et pointeries..... 251
XVIII. — pour ateliers de meulage..... 252
XIX. — pour machines à battre à vapeur..... 253
XX. — finales..... 254

Association normande contre les accidents du travail :

Règlement concernant les ouvriers employés aux machines à imprimer (Rouleaux)..... 255

Composition des commissions départementales (Suite) :

Basses-Alpes..... 256
Alpes-Maritimes..... 256
Aube..... 257
Charente..... 257
Eure..... 257
Gard..... 257
Jura..... 257
Maine-et-Loire..... 258
Meurthe-et-Moselle..... 258
Meuse..... 258
Saône-et-Loire..... 258

SOMMAIRE DES NUMÉROS 4 ET 5.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

Décret du 6 juillet 1896 complétant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 261

Personnel de l'inspection..... 263

Circulaire ministérielle du 24 juin 1851 relative à l'application de la loi du 9 septembre 1848..... 263

Circulaire ministérielle du 1er juin 1896 relative à la délivrance des livrets suivie de la circulaire du 14 octobre 1875..... 265

Circulaire ministérielle du 5 juin 1896 relative à la délivrance des certificats d'aptitude physique..... 267

Circulaire ministérielle du 25 juin 1895 concernant les chantiers de constructions navales..... 269

Lettre ministérielle du 13 juin 1896 relative à l'application du décret du 10 mars 1894 aux entreprises de travaux publics..... 271

Lettre ministérielle du 7 août 1896 relative aux blanchisseries et buanderies..... 271

Lettre ministérielle du 7 août 1896 relative aux tolérances accordées aux tissages de nouveauté pour habillement..... 272

JURISPRUDENCE.

Cour de cassation. — Arrêt du 5 juin 1896. — Loi du 2 novembre 1892. — Salins..... 273

Cour de cassation. — Bulletin du 12 juin 1896. — Lois de 1892 et de 1893. — Mise en demeure..... 275

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Conférence internationale de Berlin (1890). — Vœux émis par la Conférence..... 276

Chambre des députés. — Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat portant modification de la loi du 2 novembre 1892 :

Séance du 11 juin 1896..... 279
Séance du 15 juin 1896..... 294
Séance du 16 juin 1896..... 346
Séance du 22 juin 1896..... 401
Séance du 23 juin 1896..... 436

Pages.

Composition des commissions départementales (Suite) :

Charente-Inférieure 471
Corse 471
Creuse 472
Doubs 472
Eure-et-Loir 472
Loire 472
Loiret 472

SOMMAIRE DU NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

Arrêté ministériel du 26 octobre 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 3e, 6e et 7e sections de la 5e circonscription d'inspection 473

Circulaire ministérielle du 27 octobre 1896 relative à la déclaration des accidents dans les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways 474

Lettre ministérielle du 4 août 1896 relative aux tolérances demandées par les fabricants de gants 474

Lettre ministérielle du 13 octobre 1896 relative à l'envoi des imprimés en franchise 475

Lettre ministérielle du 7 novembre 1896 relative à l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires 476

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Chambre des députés. — Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 (Suite) :

Séance du 25 juin 1896 477
Séance du 27 juin 1896 537

Composition des commissions départementales (Suite) :

Calvados 590
Gironde 591
Somme 591
Var 591
Territoire de Belfort 591

Association des industriels de France contre les accidents du travail :

Instructions concernant les installations électriques 592

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

QUATRIÈME ANNÉE (1896). — NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 JANVIER 1896

nommant le sous-directeur de la Direction du travail et de l'industrie.

Par un arrêté ministériel en date du 11 janvier 1896, M. Georges BRETON a été chargé des fonctions de sous-directeur à la Direction du travail et de l'industrie.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 FÉVRIER 1895

réorganisant les 6e et 7e circonscriptions d'inspection.

Par un arrêté ministériel, en date du 29 février 1895, l'arrêté ministériel du 17 octobre 1895, qui avait modifié à titre provisoire la délimitation des 6e et 7e circonscriptions, a été rapporté.

Les dispositions de cet arrêté auront leur effet à partir du 16 mars 1896.

En conséquence, la délimitation des 6e et 7e circonscriptions a été rétablie comme ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.
6e	Oise	1 inspecteur	Beauvais.	Rouen.
	Seine-Inférieure	2 inspecteurs 1 inspectrice	Rouen, Le Havre. Rouen.	
	Eure, Eure-et-Loir	1 inspecteur	Évreux.	
	Calvados, Manche, Orne	1 inspecteur	Caen.	
7e	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	1 inspecteur	Rennes.	Nantes.
	Sarthe, Mayenne	1 inspecteur	Le Mans.	
	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	1 inspecteur	Angers.	
	Loire-Inférieure, Vendée	1 inspecteur 1 inspectrice	Nantes.	

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel, en date du 13 janvier 1896, M. Jacques, inspecteur départemental du travail à Paris, a été chargé, par intérim, à partir du 16 janvier 1896, des fonctions d'inspecteur divisionnaire du travail dans la 3e circonscription, pendant la durée du congé accordé, sur sa demande et pour raison de santé, à M. Delaissement, inspecteur divisionnaire.

Par un arrêté ministériel, en date du 8 février 1896, M. Séguin, inspecteur départemental stagiaire du travail à Montpellier, a été, sur sa demande, mis en congé illimité sans traitement, à partir du 10 février 1896.

Par un arrêté ministériel, en date du 10 février 1896, M. Valant, inspecteur départemental du travail à Bordeaux, a été nommé, en la même qualité, à Paris, en remplacement de M. Jacques.

M. Amiet, inspecteur départemental du travail à Bayonne, a été nommé, en la même qualité, à Bordeaux, en remplacement de M. Valant.

Ces dispositions ont eu leur effet à partir du 16 février 1896.

Par un arrêté ministériel, en date du 25 février 1896, M. Mestre, inspecteur départemental stagiaire du travail à Troyes, a été nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Montpellier, en remplacement de M. Séguin, mis en congé illimité.

M. Escali, inspecteur départemental du travail à Dijon, a été nommé, en la même qualité, à Troyes, en remplacement de M. Mestre.

Ces dispositions auront leur effet à partir du 1er mars 1896.

Par le même arrêté, M. BERTHIOT (Eugène-Albert), a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Dijon, en remplacement de M. ESCALI.

Le traitement de M. BERTHIOT, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

Par un arrêté ministériel, en date du 29 février 1896, M. BRIS, inspecteur départemental du travail au Mans, a été nommé, en la même qualité, à Bayonne, en remplacement de M. AMIET.

M. LALBIN (Ludovic-Joseph) a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail au Mans, en remplacement de M. BRIS.

Le traitement de M. LALBIN, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

LETTRE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 OCTOBRE 1895

relative au fonctionnement des commissions départementales.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, les Conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui doivent m'être transmis et communiqués à la Commission supérieure instituée près de mon Département.

Vous avez été invité, dès le 20 décembre 1892, à demander au Conseil général, lors de sa plus prochaine session, de vouloir bien procéder à l'institution de ces commissions.

Je n'ai pas été informé qu'elles aient été organisées. Je vous serai obligé de me faire connaître, dans le plus bref délai, si le Conseil général a constitué lesdites commissions et, dans l'affirmative, de m'adresser la liste des membres qui les composent.

Dans le cas contraire, je vous prierai de signaler à l'attention de l'assemblée départementale l'intérêt qui s'attache à ce que les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 reçoivent leur exécution. Je n'ai, d'ailleurs, pas besoin d'insister sur la nécessité qui s'impose d'appeler dans les commissions, si on veut qu'elles remplissent le but de leur institution, des hommes ayant acquis une compétence éprouvée par la pratique des choses industrielles et l'étude des questions concernant le travail.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1895

relative à la rédaction du rapport annuel et à l'application de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous aurez, dès les premiers mois de l'année prochaine, à m'adresser votre rapport sur l'application, durant l'année 1895, des lois réglementant le travail.

Pour la rédaction de ce rapport, vous aurez à suivre l'ordre indiqué dans le cadre annexé à la circulaire ministérielle en date du 16 novembre 1894. Il ne paraît cependant pas utile que vous reproduisiez toutes les considérations d'ordre général et théorique, soulevées par l'application de chacun des articles des lois de 1892 et de 1893, qui ont été développées dans votre dernier compte rendu. Il sera suffisant, désormais, que vous relatiez les faits et incidents divers qui se sont produits au cours du dernier exercice en rapprochant toujours, dans vos renseignements statistiques, les résultats obtenus en 1895 de ceux qui ont été constatés l'année précédente. Vous devrez, d'ailleurs, exposer d'une façon très complète tout ce qui est relatif au décret du 26 juillet 1895 concernant les exceptions ou tolérances prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Vous indiquerez, notamment, si ce décret paraît de nature à donner satisfaction aux intérêts légitimes de toutes les industries de saison, de quelle façon chacune d'elles l'applique et quelles difficultés vous auriez rencontrées pour en assurer l'exécution et exercer votre surveillance.

En ce qui concerne les tableaux statistiques dont les modèles sont annexés à la circulaire du 16 novembre 1894, vous aurez à les fournir de nouveau, à l'exception de l'état concernant la durée habituelle et l'organisation du travail dans les principales industries, car leur situation ne paraît pas s'être modifiée depuis l'année dernière. Il sera inutile également de joindre les anciens tableaux destinés à la statistique générale des établissements industriels, qui vous avaient été demandés par une circulaire spéciale du 15 mars 1894. Ce n'est que lorsqu'une expérience un peu prolongée aura permis à chaque inspecteur de faire ce travail d'une façon précise et complète qu'il pourra être utile de reprendre cette étude.

S'il vous était possible de faire pour 1895 une monographie des principales industries de votre circonscription, cette étude donnerait un très grand intérêt au rapport. Vous auriez à m'indiquer préalablement les branches de la production sur lesquelles il vous serait possible de fournir des renseignements complets. Je vous ferai connaître celles sur lesquelles pourrait porter ce travail. Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892, les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique

des conditions du travail industriel dans les règions qu'ils sont chargés de surveiller. L'étude que je vous demande de faire constituerait un premier pas dans la voie où le service de l'inspection, absorbé par ses occupations multiples, n'a pu encore entrer.

Vous savez, d'autre part, que l'article 10 de la loi du 13 juin 1893 impose aux inspecteurs du travail une autre obligation, c'est de fournir chaque année des rapports circonstanciés sur l'application de ladite loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports doivent mentionner les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils doivent contenir les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Vous ne devrez pas perdre de vue ces prescriptions légales et donner, dans votre rapport, à ce travail, tout le soin désirable.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 1ER FÉVRIER 1896

relative à l'emploi des enfants dans les verreries.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la loi de 1874 autorisait l'emploi dans les verreries d'enfants à partir de l'âge de dix ans. La loi du 2 novembre 1892 a élevé à treize ans l'âge minimum que doivent avoir les enfants pour être admis dans ces établissements.

Au moment de la mise en vigueur de la législation actuelle, le 1er janvier 1893, il se trouvait donc dans les verreries des enfants qui, si l'on avait appliqué strictement les dispositions nouvelles, auraient dû quitter immédiatement l'usine. Pour éviter les inconvénients qui pouvaient résulter, pour le patron comme pour l'ouvrier, de ce brusque renvoi, mon Administration avait pensé qu'il fallait admettre une période transitoire, pendant laquelle les industriels pourraient, exceptionnellement, conserver les enfants âgés de dix à treize ans, qui se trouvaient occupés dans les verreries, au moment de la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892.

Comme il y a trois ans que la loi est appliquée, tous les enfants dont je viens de parler doivent avoir, à l'heure actuelle, treize ans révolus. Les verriers, dans les usines desquelles on constaterait la présence d'enfants au-dessous de cet âge, les auraient donc embauchés postérieurement au 1er janvier 1893; ils seraient ainsi en contravention avec la loi sans excuse valable. En conséquence, après avoir adressé, s'il y a lieu, aux verriers de votre circonscription une nouvelle mise en demeure, vous devrez tenir la main à ce que ces industriels n'emploient plus que des enfants remplissant les conditions d'âge réglementaires.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 FÉVRIER 1896

relative aux cartonneries.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, aux termes de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, les papeteries sont comprises au nombre des usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin peuvent être employés la nuit. Les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs consistent à aider les surveillants de machines, à couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Des fabricants de cartons ont demandé que les cartonneries fussent admises à jouir des mêmes tolérances, par le motif que leur industrie est presque similaire à celle de la papeterie.

Le Comité consultatif des arts et manufactures et la Commission supérieure du travail viennent de se prononcer sur la question, que je leur avais soumise après enquête.

Ils ont considéré qu'il est impossible de contester que les papeteries et les cartonneries, qui fabriquent au moyen de la machine dite « à papier continu », ne diffèrent entre elles que parce qu'elles transforment en feuilles d'épaisseurs différentes la même pâte au moyen de la même machine. Le Comité et la Commission ont, en conséquence, exprimé l'avis que l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, relatif au travail de nuit dans les papeteries employant les machines continues, s'applique également aux cartonneries qui mettent en œuvre des procédés identiques. J'ai adopté cet avis.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 31 JUILLET 1895

relative à la production de certificats médicaux en cas d'accidents.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous avez appelé mon attention sur les difficultés qu'éprouvent certains industriels à se procurer le certificat médical qui doit être annexé aux déclarations d'accidents faites conformément à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

Le certificat dont il s'agit n'est pas obligatoirement délivré à titre gratuit; il incombe aux industriels de se le procurer à leurs frais, le cas échéant, et de la manière qu'ils jugent convenable; l'inspecteur du travail n'a pas à s'en préoccuper. Si le déclarant refuse de produire le certificat médical, il se met en contravention avec la loi; le maire a le devoir de refuser sa déclaration et l'inspecteur a le droit de lui dresser procès-verbal.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 1895

relative à la production des certificats médicaux en cas d'accidents.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez transmis une pétition d'industriels qui demandent à être dispensés de la production de certificats médicaux pour les accidents entraînant une incapacité de travail de quatre ou cinq jours. Les frais qu'occasionne l'accomplissement de cette formalité seraient, suivant eux, hors de proportion avec le but à atteindre.

La loi ne distingue pas entre les accidents, suivant qu'ils occasionnent une incapacité de travail plus ou moins prolongée, du moment qu'elle excède deux jours. Il ne saurait appartenir au Ministre du Commerce, pas plus qu'au service de l'inspection, d'y apporter une dérogation.

LETTRE

de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, adressée le 13 septembre 1895 au Ministre du Commerce, au sujet des enquêtes faites en cas d'accidents. (*Extrait.*)

Monsieur le Ministre et cher Collègue, vous m'avez signalé un certain nombre de circonstances dans lesquelles les parquets n'auraient pas observé les prescriptions de la circulaire de ma Chancellerie en date du 1er mars 1876. (1)

La première observation est relative à un accident survenu dans l'établissement de M. D... La gendarmerie aurait été chargée de vérifier les constatations faites par les inspecteurs départemental et divisionnaire du travail.

---

(1) Extrait de la circulaire de la Chancellerie du 1er mars 1876 :

« Le vœu de la loi est que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers et manufactures, où ils ont le droit d'entrer et de visiter les enfants. Ce serait nuire à leur autorité que de soumettre les procès-verbaux qu'ils transmettent aux parquets à un contrôle habituel de la part des agents de la police judiciaire. Vos substituts devront donc s'abstenir de faire vérifier, soit par les commissaires de police, soit par la gendarmerie, les faits qui auront été l'objet de constatations régulières de la part des inspecteurs. »

Il résulte d'un rapport de M. le Procureur général que les faits ont été inexactement rapportés à votre Département. Les inspecteurs avaient, le 15 mai 1895, à la suite d'une blessure reçue par une ouvrière, dressé un procès-verbal de contravention contre M. D..., pour n'avoir pas fait couvrir ses engrenages dangereux. Leur procès-verbal faisait foi, en ce qui concernait cette contravention, à raison de laquelle M. D... fut renvoyé devant le tribunal de simple police. Mais, il avait semblé à M. le Procureur général qu'il y avait lieu, en outre, de rechercher si le manufacturier ne devait pas être poursuivi pour blessures par imprudence. Dès lors, il a considéré comme indispensable de faire procéder, sur ce point, à une enquête par la gendarmerie. Il ne s'agissait plus, en effet, d'une contravention à une loi sur le travail dans les manufactures, mais bien d'un délit de droit commun dont la recherche ne pouvait être faite utilement qu'en employant la procédure ordinaire d'enquête ou d'informations judiciaires. Il importait de mettre les inculpés à même de présenter leurs observations, de discuter les charges qui pouvaient avoir été relevées entre eux, d'entendre des témoins et de recueillir tous les renseignements qui pourraient éclairer la religion du magistrat.

Le procès-verbal des inspecteurs du travail, dressé uniquement sur la contravention, ne pouvait pas servir de base à la poursuite, à l'occasion d'un délit auquel il était étranger.

Le renseignement fourni par la gendarmerie, au cours de l'enquête prescrite au sujet du délit de blessure par imprudence, ne venait nullement à l'encontre des constatations faites par les inspecteurs du travail; tout en laissant subsister la contravention relevée par eux, il renfermait un élément utile d'appréciation pour établir la responsabilité de M. D... aux termes de l'article 319 du Code pénal.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 DÉCEMBRE 1895

relative à la remise d'imprimés aux industriels.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les inspecteurs du travail devaient remplacer, chez les industriels, les imprimés qui leur ont été remis une première fois et qui sont perdus, égarés ou remplis.

En vue de faciliter l'application des lois réglementant le travail, mon Département avait fait distribuer toute une série d'imprimés qui ont été délivrés gratuitement aux industriels. Il en est résulté une dépense extraordinaire qui ne pourrait pas se renouveler. J'ai, en conséquence, décidé que seuls les registres d'usine et le texte de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 seraient fournis de nouveau aux intéressés, qui devront renou-

veler eux-mêmes les registres et placards relatifs à l'application de la loi de 1892 et des règlements d'administration publique rendus en vue de son exécution.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 12 DÉCEMBRE 1895

relative aux permissions d'absence accordées aux inspecteurs départementaux.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un inspecteur départemental de votre circonscription s'est présenté récemment dans les bureaux de mon Administration, sans que j'aie eu connaissance, de votre part, qu'une permission d'absence lui ait été accordée.

Je vous prie de veiller à ce que les prescriptions des instructions générales du 19 décembre 1892 relatives aux congés ou aux permissions d'absence soient strictement observées et qu'aucun inspecteur départemental ne s'absente de sa section sans avoir obtenu une autorisation régulière dont vous devez m'aviser sans retard.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1895

relative à l'application du décret du 10 mars 1894.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les obligations du décret du 10 mars 1894, lorsqu'elles nécessitent des remaniements importants dans la construction d'un immeuble, peuvent être imposées à l'industriel au cas où celui-ci n'est que simple locataire de l'atelier qu'il occupe.

Il résulte des termes mêmes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 que c'est à l'industriel lui-même que la mise en demeure doit être signifiée, alors même qu'elle nécessiterait des transformations importantes portant sur le gros œuvre. L'inspection n'a pas à savoir à quel titre il occupe les locaux où il exerce son industrie, ni à se préoccuper des recours que, comme locataire, il pourrait avoir contre le propriétaire. Ce sont là des contestations qui sont du domaine exclusif de l'autorité judiciaire.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LYON.

Jugement du 26 juillet 1895.

PRÉSIDENCE DE M. CONDOMINE.

ACCIDENT. — PATRON. — OUVRIER. — LUNETTES. — TRAVAIL COMMANDÉ. — PRÉSOMPTION.

1° L'ouvrier, en exécutant un travail dont tout le profit doit revenir à son patron, est présumé agir dans l'exercice de ses attributions. C'est donc au patron qu'il appartient d'établir que ce travail ne lui avait pas été spécialement commandé.
2° Le patron est responsable de l'accident causé à l'un de ses ouvriers dans l'exécution d'un travail dangereux, exigeant l'emploi de lunettes, s'il a négligé de les fournir à ce dernier, et le fait que cette précaution n'est point prise dans d'autres usines ne suffit point pour faire disparaître sa faute.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la responsabilité des défendeurs est certaine; que, vainement, ils se prévalent de ce que P.. n'a pas établi par l'enquête que le travail dans lequel il a été blessé lui avait été spécialement commandé le jour de l'accident par le contremaître de l'usine; que c'était là une preuve surabondante; que la présomption est que P.., en exécutant un travail dont tout le profit devait revenir à ses patrons, était dans l'exercice de ses attributions; que les défendeurs n'ont pas tenté la preuve contraire qui leur incombait;

Attendu que, d'autre part, l'enquête a établi que le travail auquel P... était employé est un travail dangereux, exigeant l'emploi de lunettes; que si cette précaution n'est pas prise dans toutes les usines, cette circonstance ne fait pas disparaître la faute imputée à L.. et V.., et n'est pas de nature à l'atténuer sensiblement;

Sur l'étendue du préjudice;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'accident survenu à P.. lui a occasionné la perte presque totale de l'œil droit; que, pour la réparation de ce préjudice, et étant donné que les défendeurs auraient pu dégager leur responsabilité en prenant une précaution des plus élémentaires,

il n'est pas excessif de les condamner à payer à P.. la somme de 4,000 fr.;

Par ces motifs,

Condamne L.. et V.. à payer à P..., avec intérêt à compter de ce jour, la somme de 4,000 francs ;

Les condamne, en outre, aux dépens.

(*Gazette du Palais*, 30 novembre 1895.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE REIMS.

Jugement du 7 décembre 1895.

PRÉSIDENCE DE M. BAILLY, JUGE DE PAIX.

ACCIDENT. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — APPRENTI ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS. — REPOS HEBDOMADAIRE. — NETTOYAGE DES MACHINES. — CONTRAVENTION À LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — SURVEILLANCE NÉGLIGÉE. — IMPRUDENCE. — FAUTE COMMUNE. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le chef d'industrie qui emploie des enfants, âgés de moins de 18 ans, dans ses ateliers est tenu de prendre toutes les précautions utiles, d'exercer la surveillance nécessaire pour que les jeunes travailleurs, protégés par la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 13 mai 1893, soient garantis contre leur inexpérience et contre leur propre imprudence, surtout quand ils sont appelés, même pour un simple nettoyage, à manier des machines installées dans l'établissement de travail.

Et, en cette matière, l'imprudence qu'a pu commettre la victime d'un accident livrée à elle-même, sans surveillance aucune, dans le cours d'un travail exigeant une attention particulière, peut bien atténuer, mais ne saurait effacer les conséquences de la faute de celui qui, ayant l'obligation de veiller à la prévenir, à négligé les précautions qu'il aurait dû prendre et a, de la sorte, failli au devoir que lui imposait la loi.

En conséquence, ce dernier, malgré l'imprudence de la partie lésée, demeure responsable, dans une certaine mesure, de l'accident dû à son imprévoyance, et doit à la victime, par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, la réparation du préjudice dont elle a souffert.

Attendu qu'il est établi, en fait, que, depuis le mois de juillet de la présente année, le sieur P. ..., serrurier, employait dans ses ateliers, en qualité d'apprenti, B...., âgé de 14 ans, étant né le 22 août 1881;

Attendu que le 1er septembre écoulé, vers huit heures du matin, l'auri-

culaire de la main droite de cet enfant a été saisi par l'engrenage d'une machine à percer, entraîné dans son mouvement et coupé, de telle sorte qu'il a dû être procédé à la désarticulation du doigt atteint;

Attendu que le jeune B.., au moment de l'accident dont il s'agit, était occupé, ainsi qu'il avait mission de le faire chaque dimanche, à nettoyer l'appareil ci-dessus mentionné;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et des débats qu'après avoir démonté l'organe protecteur recouvrant les parties dangereuses de la machine, il avait commencé à dégraisser les roues dentées de l'arbre de transmission et de l'arbre porte-foret avec un chiffon qu'il tenait de la main droite, tandis que de la main gauche, au moyen de la manivelle motrice, il mettait le mécanisme en mouvement, au fur et à mesure qu'il avait terminé le nettoyage d'un secteur;

Attendu qu'à la vérité, l'accident objectif du procès actuel est bien la conséquence directe, immédiate d'une façon de procéder aussi périlleuse qu'inconsidérée; que, néanmoins, il est exact de soutenir qu'il est également dû, d'une manière indirecte, mais à coup sûr effective, à l'imprévoyance et à la négligence du défendeur, propriétaire de l'atelier;

Attendu que ce dernier allégue en vain que son apprenti, étant chargé, régulièrement une fois par semaine, de la besogne ci-dessus spécifiée, aurait, à maintes reprises, reçu la défense formelle d'actionner la machine à percer dans les conditions où il l'a fait, uniquement en vue d'abréger de quelques instants l'accomplissement de sa tâche;

Attendu que, précisément, la faute du cité a consisté à laisser cet enfant seul, totalement livré à lui-même dans le cours d'un travail demandant, sans contredit, des précautions assez sérieuses, exposé à un danger dont il ne pouvait être préservé par aucun obstacle matériel, puisque le nettoyage qu'il avait à exécuter exigeait, tout d'abord, l'enlèvement du couvre-engrenages;

Attendu qu'en l'absence des autres ouvriers, P... aurait dû, en l'occurrence, exercer sur son apprenti une surveillance personnelle de nature à garantir celui-ci contre son inexpérience et contre sa propre imprudence, à le mettre à l'abri de toute chance d'accident ayant pour cause le maniement des machines installées dans l'atelier;

Attendu que la faute apparaît d'autant plus lourde que l'événement malheureux qui nous occupe s'est produit au jour choisi et fixé, dans l'établissement du défendeur, pour le repos hebdomadaire édicté par la loi du 2 novembre 1892, et qu'aux termes de l'article 5 de cette loi, les travailleurs protégés, c'est-à-dire les jeunes gens de moins de 18 ans, ne peuvent être occupés pendant les jours de repos, même au rangement de l'atelier;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, que le travail ait été commandé par le patron, qu'il suffit qu'il ait été toléré;

Attendu que la loi prescrivant seulement le chômage d'ouvriers déterminés, et non la fermeture d'établissements de travail, il eût été facile au défendeur de faire procéder au nettoyage des machines à l'aide d'ouvriers ayant plus de 18 ans;

Qu'il s'est constitué en tort en ne le faisant pas;

Attendu que cette infraction aux dispositions impératives de l'article pré-

cité, en dehors de la sanction pénale également encourue, est évidemment de nature à engager, au sens des articles 1382 et 1883 du Code civil, la responsabilité de P. ., par cela seul que la susdite infraction a rationnellement pu contribuer à occasionner la blessure du jeune B. . ., quelle que soit d'ailleurs l'imprudence que celui-ci ait réellement commise en procédant au nettoyage dont il est plus haut parlé ;

Attendu qu'en effet, l'imprudence qu'a pu commettre la victime d'un accident peut bien atténuer, mais ne saurait effacer les conséquences de la faute de celui qui, ayant l'obligation de veiller à la prévenir, a négligé les précautions qu'il aurait dû prendre et a, de la sorte, failli au devoir que lui imposait la loi ;

Attendu que P. . . . est donc responsable du préjudice éprouvé par B. . . . et doit être tenu de le réparer ; mais que la somme de deux cents francs réclamée au nom de ce dernier paraît exagérée, eu égard aux diverses précisions du litige ;

Que des éléments d'appréciation qui nous sont soumis, et de l'examen de la situation respective des parties, il appert que les dommages-intérêts dus, pour les causes sus-énoncées, seront équitablement représentés par une somme totale de cent cinquante francs, à laquelle nous réduisons la demande ;

Attendu que dans une instance la partie qui succombe est passible des dépens ;

Par ces motifs ;

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort ;

Condamnons le sieur P... à verser aux mains de la veuve B. . ., agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de son enfant mineur, la prédite somme de cent cinquante francs, avec intérêt légal du jour de la demande ;

Le condamnons, en outre, aux dépens.

(*La Loi*, 10 décembre 1895.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-CHAMOND.

Jugement du 2 janvier 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BUAUD, JUGE DE PAIX.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ARTICLE 16. — BONNES MŒURS.

En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, l'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a de témoins, d'acteurs ou de victimes.

La cause, appelée à l'audience publique du 20 décembre 1895, lecture a été donnée à haute voix par le greffier d'un procès-verbal dressé, le 16 no-

vembre dernier, par M. Boulisset (Onésime), inspecteur départemental du travail dans l'industrie pour le département de la Loire;

Lequel procès-verbal constate : Premièrement, que B..., âgée de moins de 18 ans, a été occupée, du 5 août 1895 au 5 novembre suivant, dans les ateliers du défendeur X... sans être inscrite sur le registre d'inscription; que, de plus G..., âgée également de moins de 18 ans, a été occupée, du 30 septembre 1895 au 10 novembre suivant, dans les mêmes ateliers sans être inscrite sur le registre d'inscription et sans être munie d'un livret;

De tout quoi, résultent trois contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892;

Deuxièmement : que, le mercredi 30 octobre 1895, à 9 heures du soir, un outrage public à la pudeur a été commis dans un atelier du défendeur X...;

Qu'antérieurement à ce dernier fait, d'autres faits immoraux avaient eu lieu dans le même atelier et que tous sont imputables au manque de surveillance du défendeur; qu'il y a, dans l'atelier de lacets en question, 8 rangées de métiers avec deux ouvrières par rangée, ce qui fait que seize ouvrières ont été actrices, témoins ou victimes dudit outrage à la pudeur;

Et qu'il en résulte seize contraventions à l'article 16 de ladite loi du 2 novembre 1892;

Par M. X..., défendeur, il a été dit,savoir :

Sur la première série de contraventions, celles qui s'appliquent au manque d'inscription ou au manque de livret :

Qu'il ignore si les contraventions dont s'agit ont réellement eu lieu et qu'il demande un ajournement pour s'en assurer;

Et sur les contraventions de la seconde série, celles qui s'appliquent au prétendu manque de surveillance qu'on lui reproche :

Que l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 n'est qu'un conseil de morale donné au patron, sans aucune sanction pénale, et qu'il conteste formellement d'avoir encouru aucune amende, alors même qu'il aurait enfreint ledit article 16 en n'exerçant pas une surveillance assez attentive sur son personnel au point de vue des mœurs;

Mais que tel n'est pas le cas assurément; qu'il a toujours, au contraire, lui patron, veillé assidûment au maintien des bonnes mœurs dans ses ateliers; qu'il s'agit d'un fait isolé qui aurait pu se produire dans toute autre usine, malgré la plus grande surveillance;

Et qu'il proteste avec la plus grande énergie contre l'insinuation contenue dans le procès-verbal le concernant, à savoir :

Qu'antérieurement à ce dernier fait, d'autres faits immoraux avaient déjà eu lieu dans le même atelier.

Qu'enfin et en ce qui concerne la pluralité des amendes à laquelle il se trouve assujetti par l'article 26, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, pour infraction à l'article 16 de la même loi, il estime que le système de pluralité dont s'agit, dans le cas où une condamnation lui serait infligée en vertu de l'article 16, ne saurait l'atteindre; qu'en effet, la condamnation de l'article 16 est une et indivisible et ne peut donner lieu, en tout cas, si elle est enfreinte, qu'à une seule amende;

Le défendeur ayant ainsi parlé,

Nous, juge de paix, avons prononcé le renvoi de la cause jusqu'à l'audience d'aujourd'hui 3 janvier 1896 pour, à cette audience, le prévenu X... être entendu dans ses moyens de défense au sujet de la première série de contraventions qui lui est reprochée,

Et M. Boulisset, inspecteur du travail, être entendu comme témoin sur le fait de savoir si ledit prévenu néglige réellement de surveiller ses ateliers au point de vue des mœurs,

Et, à l'audience de ce jourd'hui 3 janvier 1896, les parties ont comparu de nouveau l'une et l'autre,

Et avec elle M. Boulisset, cité comme témoin, lequel témoin a été entendu par nous dans sa déposition.

Quant au prévenu X..., il a été par lui déclaré qu'il reconnaît les trois condamnations relevées à son encontre pour défaut d'inscription ou de livret;

A l'égard des contraventions qui lui sont imputées en vertu de l'article 16, il a reproduit les mêmes moyens de défense que précédemment et il a ajouté que, lors de la scène du 30 octobre 1895, sur laquelle se fondent ces dernières contraventions, il y avait dans l'atelier non pas seize ouvrières, mais seulement douze en totalité, témoins, actrices ou victimes.

Prenant enfin la parole, le ministère public a résumé l'affaire et a conclu à ce que le défendeur soit déclaré atteint et convaincu des contraventions à lui imputées, étant tenu compte de cette circonstance que le chiffre certain des ouvrières qui ont pris part, en quelque qualité que ce soit, à la scène du 30 octobre 1895 n'est que de douze;

Et que, pour réparation desdites contraventions, il soit condamné, conformément aux articles 10, 16 et 26 de la loi du 2 novembre 1892, à quinze amendes de 5 à 15 francs chacune et aux dépens.

Sur quoi, nous, juge de paix,

Ouï le ministère public en son réquisitoire et le prévenu dans ses moyens de défense;

Vu les articles 10, 16 et 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Vu l'article 62 du Code d'instruction criminelle;

A l'égard des trois contraventions relatives au défaut d'inscription ou de livret :

Attendu qu'elles sont reconnues par le défendeur X...,

Et quant aux contraventions de la seconde série, c'est-à-dire celles qui résultent du manquement du défendeur à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu qu'il ressort de la déposition du témoin Boulisset que la scène visée par le procès-verbal, comme ayant eu lieu le 30 octobre 1895 dans un des ateliers du défendeur, avait été précédée d'autres scènes du même genre ayant eu lieu dans le même atelier;

Que, dès lors, le défendeur X... néglige notoirement la surveillance de son usine au point de vue des mœurs;

Et que, notamment, ledit jour 30 octobre 1895, il est réputé avoir manqué aux prescriptions de l'article 16 de la loi précitée;

Que les contraventions résultant du manquement trouvent leur répression,

quoi qu'en dise ledit sieur X. . ., dans l'article 26 de cette même loi de 1892;

Et qu'au surplus, il y a lieu, à notre avis et quoi qu'en dise le défendeur, de prononcer douze amendes pour cette seconde série de contraventions, dès l'instant qu'il est certain que douze ouvrières du défendeur se sont trouvées, le 30 octobre 1896, dans des conditions contraires à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 qui nous occupe, ayant pris part toutes les douze, comme témoins, actrices ou victimes à la scène qui s'est passée dans leur atelier ce jour-là;

Par ces motifs, faisant application des articles ci-dessus décrits, dont il a été donné lecture à l'audience, et jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamnons le défendeur X... à quinze amendes de 5 francs chacune et aux dépens liquidés à 13 francs, fixons à cinq jours la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MARSEILLE.

Jugement du 20 janvier 1896.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, JUGE DE PAIX.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DÉCRET DU 26 JUILLET 1895. — TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS.

Les périodes de repos telles qu'elles résultent du tableau de l'emploi du temps dont l'affichage est prescrit par l'article 11 (§ 2) de la loi de 1892 doivent être respectées (art. 3, § 4). — Les patrons n'ont pas le droit de changer arbitrairement la réglementation du travail dans leurs ateliers.

Tout repos donné en dehors de ceux indiqués sur le tableau de l'emploi du temps n'a aucun caractère de régularité au point de vue de la réglementation.

En aucun cas, la durée du travail effectif autorisé par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 ne peut dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Attendu que Mme M... est poursuivie pour avoir fait travailler 23 ouvrières pendant les heures fixées pour le repos (art. 3, § 4 de la loi du 2 novembre 1892); qu'elle est, en outre, poursuivie pour avoir fait travailler 5 de ces mêmes ouvrières pendant plus de douze heures au mépris des dispositions des décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895;

Attendu que ces contraventions ont été dûment constatées par Mlle Sénèque, inspectrice départementale, le 27 novembre 1895, d'après procès-verbal en date de ce même jour;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête : 1° que la pé-

riode de repos, fixée de midi à 2 heures, n'a pas été respectée, puisque, dès 1 heure, la reprise du travail avait eu lieu; 2° qu'un repos de trois quarts d'heure aurait coupé à 4 heures le travail de l'après-midi, travail qui s'est prolongé jusqu'à 10 heures du soir pour 5 ouvrières, lesquelles, malgré le repos prétendu de trois quarts d'heure, n'en auraient pas moins fourni un travail effectif de douze heures un quart;

Attendu qu'aux termes des règlements d'administration publique sur le travail, le patron est tenu de déclarer les heures d'ouverture et de fermeture de ses ateliers et de déterminer en les précisant les moments de repos ainsi que leur durée; qu'une fois cette déclaration faite à qui de droit et affichée là où l'affichage en est prescrit, le patron n'a plus le droit de changer arbitrairement la réglementation du travail dans ses ateliers; que leur laisser cette latitude serait rendre illusoire et impossible tout contrôle et toute surveillance;

Attendu que Mme M... avait indiqué le repos dans ses ateliers de midi à 2 heures; qu'elle n'a fait aucune déclaration contraire à ces dispositions, qu'elle n'a, d'autre part, pas été autorisée à modifier; attendu que même en tenant pour certain le repos qu'elle prétend avoir donné à 4 heures à ses ouvrières, ce repos n'avait aucun caractère de régularité au point de vue de la réglementation du travail; qu'il n'a été ni déclaré ni affiché;

Attendu qu'il est établi que, dans la journée du 27 novembre 1895, Mme M... a fait travailler 23 ouvrières dans son atelier, sis, à Marseille, pendant les heures fixées pour le repos; que, dans la même journée, elle a occupé à un travail effectif pendant plus de douze heures 5 de ces ouvrières; qu'elle a, de ces deux chefs, contrevenu aux dispositions des loi et décrets du 2 novembre 1892, 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895, contraventions prévues et punies par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Par tous les motifs qui précèdent, le tribunal de simple police de la ville de Marseille statuant par jugement contradictoire en premier ressort;

Vu le procès-verbal de Mlle l'Inspectrice départementale;

Ouï la contrevenante en ses dires, moyens et défense;

Ouï la demoiselle Sénèque et les divers témoins de la contre-enquête;

Ouï le Ministère public en ses conclusions, déclare Mme M... convaincue d'avoir contrevenu vingt-huit fois aux dispositions de la loi et décrets du 2 novembre 1892, 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895, et lui faisant application de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, la condamne par corps, pour chacune des contraventions constatées à 5 francs d'amende et à tous les dépens.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SUISSE.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 3 JUIN 1891

concernant l'exécution de l'article 1er de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (1).

1. — Sont considérées comme fabriques dans le sens de l'article 1er de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, et placées sous le régime de la même loi, sous la réserve qu'elles correspondent aux conditions générales mentionnées à l'article précité :

a.) Les exploitations qui travaillent avec plus de 5 ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers ;

b.) Les exploitations occupant plus de 10 ouvriers et ne présentant aucune des conditions mentionnées à la lettre *a*) ;

c.) Les exploitations occupant moins de 6 ouvriers et présentant des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, ou celles occupant moins de 11 ouvriers et présentant le type évident des fabriques.

2. — L'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1878 est rapporté en tant qu'il concerne les ateliers de l'industrie horlogère.

3. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 3 JUIN 1891

concernant les ouvrages accessoires dans les fabriques.

1. — Sont déclarés ouvrages accessoires et soumis à l'article 12 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques les travaux ci-après :

a.) Le *chauffage des chaudières à vapeur* et celui des *poêles* qui servent à

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1, page 52.

chauffer les ateliers; dans cette catégorie sont compris les fourneaux à réverbère, en tant que leur service puisse se faire dans des limites de temps restreintes;

b.) Le *nettoyage des cheminées, chaudières, fourneaux, moteurs mécaniques, transmissions, fosses pour machines-outils;*

c.) L'*époussetage des charpentes dans les fonderies;*

d.) Le *séchage des moules.*

2. — S'il est nécessaire de procéder, en dehors des heures régulières et légales, à d'autres travaux qui se présentent périodiquement et ne peuvent que, sous certaines conditions, être qualifiés d'ouvrages accessoires ou subsidiairement de travaux d'absolue nécessité, tout établissement en cause est tenu de demander à cet effet, en produisant des motifs circonstanciés à l'appui, une *autorisation* générale.

Le département de l'industrie et de l'agriculture est autorisé, dans les limites de la loi, à prononcer sur ces demandes, à moins qu'elles ne rentrent dans le cas de l'article 11, alinéa 4, de la loi. Le tout sous réserve du recours au Conseil fédéral.

3. — La décision du Conseil fédéral concernant *les ouvrages accessoires dans les filatures de coton,* contenue dans la circulaire du 14 janvier 1881, est rapportée; la demi-heure dite de nettoyage est, en conséquence, supprimée.

4. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

SUISSE.

CANTON DE SAINT-GALL.

LOI DU 26 JUIN 1893

concernant la protection des ouvrières et le travail des employés des magasins et des hôtels (1).

ART. 1er. — La présente loi s'applique à tous les établissements non soumis à la loi fédérale des fabriques dans lesquels sont employés à un travail industriel et moyennant salaire, plus de deux personnes du sexe féminin, et aussi à tous les établissements en général où des apprenties ou des filles au-dessous de 18 ans sont occupées comme ouvrières.

---

(1) Traduction de M. Drancourt, Inspecteur départemental stagiaire du travail, à Nantes.

Sont exceptées les femmes qui sont attachées aux bureaux ou aux exploitations agricoles.

Quant aux employés des hôtelleries et des magasins qui sont occupés non au travail industriel, mais au service des voyageurs ou des clients, ils sont soumis aux dispositions des articles 10 et 11.

Les propriétaires des établissements qui tombent sous l'application de la présente loi doivent en faire la déclaration à l'autorité locale.

Art. 2. — La durée du travail normal ne doit pas s'élever à plus de 11 heures, et les veilles de dimanches et jours fériés à plus de 10 heures.

Ce temps de travail doit être compris entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Il doit y avoir au milieu de la journée un repos d'une heure au moins.

Les ouvrières qui ont un ménage doivent être renvoyées une demi-heure avant le repos de midi.

Le travail est interdit les dimanches et jours de fêtes communes. (Art. 13, § 2 de la constitution cantonale.)

Art. 3. — Une prolongation temporaire du temps de travail peut, sur demande motivée et pour 15 jours au plus, être accordée par l'autorité cantonale. Les demandes pour une période plus longue doivent être adressées au Conseil du Gouvernement. Les autorisations pour un jour sont accordées, en cas d'urgence, par l'autorité locale.

La prolongation du travail ne peut s'élever, par jour, à plus de 2 heures au-delà de la durée normale indiquée dans l'article 2, et ne doit pas s'étendre au delà de 10 heures du soir.

Dans le cours d'une année, une prolongation du temps de travail ne peut être donnée au même établissement pour une durée de plus de trois mois. Le Conseil de Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder une prolongation dépassant ce maximum.

Les ouvrières ne peuvent être occupées qu'avec leur assentiment au delà du temps normal de travail, et doivent, pour cela, recevoir une indemnité spéciale et convenablement élevée.

L'autorisation ne peut pas être accordée pour les femmes enceintes ni les filles au-dessous de 18 ans.

Les autorisations pour la prolongation du temps de travail doivent être affichées dans l'atelier.

Art. 4. — Les femmes en couches sont exclues pendant six semaines de tous travaux industriels.

Il est toujours permis aux femmes enceintes de cesser le travail après une simple déclaration.

Les filles au-dessous de 14 ans ne peuvent pas être employées au travail industriel.

Les filles au-dessous de 16 ans ne peuvent pas être occupées plus de 3 heures consécutives à des machines à pédales.

Les heures d'enseignement sont comprises dans la journée de travail maxima.

Art. 5. — Si une convention écrite n'en a pas disposé autrement, le contrat entre le patron et l'ouvrière peut être résolu par dénonciation laissée à

la liberté de chaque partie et au moins 15 jours à l'avance, et cela le jour de la paye ou un samedi.

La résolution dans un délai plus court n'est possible que pour des motifs graves (art. 346 de la loi sur les obligations).

Art. 6. — Les salaires doivent être entièrement payés comptant, au moins tous les 15 jours, en monnaie ayant cours légal.

Des retenues de salaire pour travail défectueux peuvent être faites si le dommage a été causé à dessein ou par une grave négligence.

Des amendes ne peuvent être prononcées que si elles sont prévues dans un règlement d'atelier approuvé par l'autorité; elles ne doivent pas dépasser le quart du salaire journalier des personnes frappées et doivent être employées dans l'intérêt des ouvrières.

Art. 7. — Les lieux de travail doivent être éclairés, secs, bien ventilés, proportionnés en superficie et en volume au nombre des ouvrières, et contrôlés par la commission d'hygiène de la localité.

Également, les locaux où les ouvrières prennent leurs repas doivent être soumis à l'examen de cette commission.

En cas de recours, le Conseil de Gouvernement prononce définitivement.

Art. 8. — Celui qui veut accepter une apprentie doit passer un contrat écrit d'apprentissage avec le père ou le détenteur de l'autorité paternelle.

Ce contrat contiendra : des dispositions sur la profession à enseigner, l'indemnité d'apprentissage à payer, la durée du temps d'essai et de l'apprentissage et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Art. 9. — Lorsque l'importance ou la nature d'un établissement soumis à la présente loi le justifient, le chef de cet établissement peut être tenu de publier un règlement d'atelier, lequel devra contenir dans tous les cas : la durée du travail, le mode et l'époque du payement des salaires, des dispositions sur les amendes à payer, les conditions de l'entrée et de la sortie et la désignation de celui des magistrats qui est chargé de l'exécution de la loi.

Les règlements d'atelier et les modifications de ces règlements doivent être soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Préalablement à l'approbation, les ouvrières doivent être appelées à se prononcer sur les dispositions les concernant.

Le règlement d'atelier, revêtu de l'approbation du Conseil de Gouvernement, doit être affiché à une place en vue du lieu de travail et être remis spécialement à chaque ouvrière lors de son entrée au travail.

Art. 10. — Les employés des magasins et des établissements ouverts au public (*Kundengeschäften*) peuvent être occupés sans restriction pour le service des clients pendant le temps où ces établissements sont ouverts, à condition cependant qu'un repos de nuit d'au moins 10 heures consécutives leur soit accordé.

Les chefs des établissements ouverts le dimanche doivent laisser dans la semaine à leurs employés un temps de liberté correspondant au travail du dimanche.

Art. 11. — Les personnes employées exclusivement au service des auberges et des hôtelleries peuvent, autant que c'est nécessaire pour le service des voyageurs, être occupées le soir jusqu'à l'heure réglementaire de

police et dans les nuits libres au-delà de cette heure. Mais dans tous les cas un repos ininterrompu d'au moins 8 heures doit leur être accordé.

Si, en raison de la profession, le dimanche ne peut pas leur être donné, une demi-journée de liberté doit leur être accordée pendant la semaine.

Pour les établissements thermaux (*Kuranstalten*), des exceptions peuvent être accordées pendant les mois d'été par le Conseil de Gouvernement.

Les filles au-dessous de 18 ans qui n'appartiennent pas à la famille du chef de l'établissement ne peuvent pas être employées au service continu.

ART. 12. — Le Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution de la loi.

Il publiera pour cette loi un règlement d'exécution publique.

L'entrée des lieux de travail et des lieux d'affaires doit être accordée, sur demande et en tout temps aux organes chargés de l'exécution et de la surveillance de la loi.

ART. 13. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punies par le Tribunal de police du canton d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 300 francs et, en cas de récidive légale, d'amendes jusqu'à 500 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 mois.

ART. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1893; à la même date, sera abrogé l'article 38 de la loi du 31 décembre 1888 sur l'exercice des hôtelleries.

SUISSE.

CANTON DE ZURICH.

LOI DU 12 AOÛT 1894

pour la protection des ouvrières.

Des erreurs d'impression s'étant glissées dans le texte de cette loi publié dans le *Bulletin de l'inspection*, année 1895, n° 3, p. 209, il paraît nécessaire de publier de nouveau le texte des articles 1, 8, 11 et 34.

1. — Cette loi s'applique à tous les établissements qui ne sont pas soumis à la loi fédérale des fabriques, où des femmes travaillent moyennant un salaire ou sont en apprentissage.

Exception est faite pour les établissements agricoles, les bureaux du commerce et la profession d'hôtelier, aussi bien que pour les boutiques, en ce qui concerne les personnes employées exclusivement à servir les clients.

En cas de doute sur le point de savoir si la présente loi s'applique ou non, la Direction de l'intérieur tranche la difficulté.

8. — Les poses de repos ne seront déduites des heures de travail que si, pendant ces repos, les ouvrières sont obligées de sortir de l'atelier.

Les heures consacrées obligatoirement à l'enseignement pour les mineures de 18 ans sont comprises dans le compte des heures de travail.

11. — Le salaire pour les heures supplémentaires de travail sera au moins d'un quart plus haut que le salaire ordinaire.

34. — Les conseils municipaux ont, dans le cas où ce devoir n'incombe pas, d'après les paragraphes 17 et 28, aux administrations sanitaires locales, à veiller à ce que les propriétaires d'établissements se conforment aux prescriptions de la présente loi.

Ils peuvent, en conséquence, charger de ce soin, en tout ou en partie, un fonctionnaire déterminé.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LE BUDGET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR 1896.

CHAPITRE X.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

Crédit de l'exercice 1895, 645,300 francs.
Crédit demandé par le Gouvernement, 645,300 francs.
Crédit proposé par la Commission, 645,300 francs.

Comme précédemment, les traitements des inspecteurs généraux divisionnaires, des inspecteurs départementaux et des inspectrices forment un total de 417,000 francs; les frais de tournée et de bureau, 170,000 francs; l'indemnité au secrétaire de la Commission, 2,000 francs; les impressions, la rédaction et la publication du *Bulletin de l'Inspection du travail,* les dépenses diverses, 14,300 francs; les indemnités et frais de déplacement au service des mines, 40,000 francs; et les frais d'inspection et de contrôle des filatures de la soie, 3,000 francs.

Nous attendons toujours les projets de loi relatifs aux inspecteurs et au fonctionnement de l'inspection soumis à l'étude de la Commission du travail.

(Rapport de M. Leydet à la Chambre des Députés, 13 juillet 1895.)

Répartition par articles du crédit inscrit dans la loi de finances du 28 décembre 1895.

CHAPITRE X.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

ART. 1er.	Traitements des inspecteurs divisionnaires, des inspecteurs départementaux et des inspectrices.		417,000f
ART. 2.	§ 1er. Indemnité au secrétaire de la Commission.....	1,000f	185,300
	§ 2. Frais de bureau et de tournées..	170,000	
	§ 3. Impressions et dépenses diverses.	14,300	
ART. 3.	Indemnités et frais de déplacement au service des mines.....		40,000
ART. 4.	Frais d'inspection et de contrôle des filatures de soie.....		3,000
	TOTAL.....		645,300

PENSIONS CIVILES (1).

Pièces à produire à l'appui d'une demande de pension à titre d'ancienneté après 60 ans d'âge et 30 ans de service. (Art. 5, § 1^er^ de la loi du 9 juin 1853, art. 31 du décret du 9 novembre 1853.)

1° Acte de naissance;

2° Déclaration du domicile où le réclamant désire toucher sa pension (simple renseignement indiquant la résidence et le chef-lieu d'arrondissement);

3° Extrait du registre matricule, ou état des services rendus dans l'Administration avec indication du traitement de chacune des six dernières années;

4° Certificat émané directement du Ministère de la guerre ou du Ministère de la marine, pour la constatation des services rendus dans les armées de terre ou de mer;

3° Certificat du Préfet du département où des services de préfecture ou de sous-préfecture auraient été rendus, constatant la durée des services et la rémunération sur les fonds d'abonnement. Cette pièce doit être visée par le Ministre de l'Intérieur.

Pièces à produire à l'appui d'une demande de pension exceptionnelle pour cause d'invalidité après trente ans de service, mais avant soixante ans d'âge (dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853; articles 30 et 31 du décret du 9 novembre suivant).

1° Acte de naissance;

2° Rapport des supérieurs dans l'ordre hiérarchique, établissant la situation morale et physique du fonctionnaire;

3° Certificat du médecin qui lui donne habituellement ses soins constatant qu'il est hors d'état de continuer utilement son emploi;

4° Certificat d'un médecin délégué par le Préfet et assermenté, attestant la même situation;

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 5, p. 382.

5° Déclaration du domicile où le réclamant désire toucher sa pension (simple renseignement indiquant la résidence et le chef-lieu d'arrondissement);

6° Extrait du registre matricule, ou état des services rendus dans l'Administration, avec indication du traitement de chacune des six dernières années;

7° Certificat émané directement du Ministère de la guerre ou du Ministère de la marine, pour la constatation des services rendus dans les armées de terre ou de mer;

8° Certificat du Préfet du département où des services de préfecture ou de sous-préfecture auraient été rendus, constatant la durée des services et la rémunération sur les fonds d'abonnement. Cette pièce doit être visée par le Ministre de l'Intérieur.

Pièces à produire à l'appui d'une demande de pension exceptionnelle pour cause d'infirmités après 50 ans d'âge et 20 ans de services (cas prévu par le 3e paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853).

1° Acte de naissance;

2° Certificat du médecin qui donne habituellement ses soins au fonctionnaire. Ce certificat est destiné à servir de base à une autre enquête faite sous la direction de l'autorité préfectorale par un médecin délégué et assermenté. Il devra indiquer la nature des infirmités, l'époque où elles ont été contractées, leur corrélation avec l'exercice des fonctions, l'impossibilité où elles mettent l'employé de les continuer. Si les faits certifiés paraissent concluants, le Préfet désignera, pour examiner le fonctionnaire, un médecin qui prêtera serment devant le juge de paix ou le maire de sa résidence;

3° Certificat du médecin délégué. Il donnera les mêmes indications que le précédent sur les infirmités du fonctionnaire, et, en outre, énoncera que le signataire est délégué et assermenté. Si le médecin délégué est le même que le médecin ordinaire, le certificat fera mention de la double qualité;

4° Déclaration de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire attestant l'exactitude ou au moins la notoriété des faits constatés par les certificats médicaux. Cette déclaration peut être inscrite à la suite des certificats ou faire l'objet d'actes séparés.

Le Préfet transmettra au Ministre les pièces de l'instruction accompagnées de son avis;

5° Déclaration du domicile où le réclamant désire toucher sa pension (simple renseignement indiquant la résidence et le chef-lieu d'arrondissement);

6° Extrait du registre matricule ou état des services rendus dans l'Administration, avec indication du traitement de chacune des six dernières années;

7° Certificat émané directement du Ministère de la guerre ou du Ministère de la marine, pour la constatation des services rendus dans les armées de terre ou de mer;

8° Certificat du Préfet du département où des services de préfecture ou de sous-préfecture auraient été rendus, constatant la durée des services et la rémunération sur les fonds d'abonnement. Cette pièce doit être visée par le Ministre de l'Intérieur.

Pièces à produire à l'appui d'une demande de pension par un fonctionnaire mis hors d'état de continuer son service, par suite d'un acte de dévouement ou d'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions (art. 11, § 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853, art. 35, § 1er du décret du 9 novembre 1853).

1° Acte de naissance;

2° Déclaration du domicile où le fonctionnaire désire toucher sa pension (simple renseignement indiquant la résidence et le chef-lieu d'arrondissement);

3° Procès-verbal de l'événement qui a occasionné l'accident, ce procès-verbal dressé sur les lieux et au moment de l'événement;

A défaut de procès-verbal, acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cette pièce peut être dressée par un maire, un juge de paix ou un notaire.

4° Déclaration de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire attestant l'exactitude ou au moins la notoriété des faits énoncés dans le procès-verbal ou dans l'acte de notoriété. Chaque déclaration peut être inscrite à la suite de la pièce principale ou faire l'objet d'un acte séparé;

5° Certificat de médecin constatant que le fonctionnaire se trouve, par suite de l'accident, dans l'impossibilité de continuer son service;

6° Extrait du registre matricule, ou état des services rendus dans l'Administration, avec indication du traitement de chacune des six dernières années;

7° Certificat émané directement du Ministère de la guerre ou du Ministère de la marine, pour la constatation des services rendus dans les armées de terre et de mer;

8° Certificat du Préfet du département où des services de préfecture ou de sous-préfecture auraient été rendus, constatant la durée des services et la rémunération sur les fonds d'abonnement. Cette pièce doit être visée par le Ministre de l'Intérieur.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION

des apprentis et des enfants employés dans les manufactures reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 4 juillet 1868.

STATUTS.

ART. 1er. — La Société a pour but d'améliorer la condition des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, par tous les moyens qui, respectant la liberté de l'industriel et l'autorité du père de famille, agiront en conformité de la pensée des lois sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures.

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris.

ART. 3. — Le nombre des sociétaires est illimité; leur cotisation est fixée à la somme annuelle de *dix francs*, qui peut être remplacée par un versement unique de *cent francs*.

ART. 4. — La présidence d'honneur appartient à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (1).

Cinq vice-présidents d'honneur sont nommés par la Société.

Un Conseil d'honneur, également nommé par la Société, est composé de fonctionnaires dont la sympathie lui est acquise, mais que leur position officielle tient au dehors de son administration; de légistes, de médecins ou d'officiers ministériels; de fondateurs ou de représentants d'œuvres créées en faveur des apprentis employés dans l'industrie.

ART. 5. — Le Bureau est composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il est formé sept comités et neuf commissions spéciales de huit membres. Les comités sont : le comité des *dépenses*, le comité des *recettes*, le comité du *Bulletin*, les comités d'enseignement *religieux*, d'enseignement *élémentaire*, d'enseignement *artistique* et le comité *judiciaire*. Les neuf commissions spéciales comprennent les diverses industries qui emploient les enfants.

ART. 6. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année. Tous les sociétaires ont le droit d'y assister. Elle procède à la désignation des membres du bureau et à celle des membres des comités et des commissions, qui se renouvellent tous les ans par quart.

Les membres sortants des comités et commissions sont désignés par le sort; ils sont rééligibles.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se compose du Bureau, des prési-

(1) Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

dents et vice-présidents des comités et commissions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le président représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 9. — Six censeurs sont élus par la Société. Ils contrôlent les actes du Conseil, au point de vue de l'observation des statuts et font un rapport annuel à l'Assemblée générale. Nommés pour un an, ils sont rééligibles.

ART. 10. — Les ressources de la Société comprennent la somme des cotisations annuelles, les intérêts des cotisations perpétuelles et des dons ou legs que la Société pourra recevoir, quand elle sera reconnue comme établissement d'utilité publique.

ART. 11. — Les délibérations relatives à l'acquisition, à l'échange et à l'aliénation des immeubles, ainsi qu'à l'acceptation des dons et legs sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 12. — L'emploi des fonds est déterminé chaque année par le Conseil; il est contrôlé par les censeurs et soumis à l'approbation de la Société.

ART. 13. — Les revenus sont appliqués :

1° A la publication d'un bulletin destiné à faire connaître tous les faits relatifs à la condition du travail des enfants employés dans l'industrie en France et à l'étranger.

2° A aider, à encourager ou à signaler par des récompenses tous ceux qui auront directement assisté, moralisé ou instruit les enfants employés dans la petite industrie et dans la grande; ainsi que tous ceux qui auront coopéré au même résultat par une invention, une publication, l'institution de concours entre apprentis, ou des fondations spéciales.

Les capitaux disponibles seront placés en fonds publics français.

ART. 14. — L'action de la Société s'exerce plus particulièrement sur le département de la Seine, qu'elle a choisi comme siège de ses premières opérations; mais elle s'étendra toutefois sur ceux des départements où il se sera formé, avec son concours, des comités locaux constitués par ses membres et animés de son esprit.

Les propositions de ces comités seront discutées par des commissions spéciales au moment de la répartition des crédits, encouragements ou récompenses, concurremment avec celles qui intéressent le département de la Seine.

ART. 15. — En cas de dissolution de la Société, l'affectation des biens lui appartenant sera déterminée par l'acte même de la dissolution.

ART. 16. — Toute modification aux présents statuts ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

COMITÉS DE PATRONAGE

ŒUVRE DE PATRONAGE DE CHAUMONT

en faveur des orphelins et des enfants pauvres, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 décembre 1860.

STATUTS.

TITRE I^er^. — But et organisation de l'œuvre.

Art. 1^er^. — L'Œuvre de patronage fondée à Chaumont, en 1851, a pour but de préserver du vagabondage les jeunes orphelins et les enfants pauvres; de suppléer à l'absence ou à l'incurie de la famille; de procurer à ces jeunes pupilles les bienfaits de l'éducation religieuse, intellectuelle et professionnelle.

Art. 2. — A cet effet, elle aide ou pourvoit à leur placement dans les salles d'asile et écoles, aux frais de leur entretien en état de santé ou de maladie, et les met chacun d'eux à même d'exercer un état manuel, utile et conforme à ses aptitudes.

Art. 3. — Chaque enfant est placé sous le patronage spécial d'un des membres de l'Œuvre.

A la fin de l'apprentissage, l'Œuvre pourvoit aux frais de son premier établissement.

Art. 4. — L'Œuvre se compose d'une réunion de souscripteurs et de donateurs. Le nombre de ses membres est illimité.

Art. 5. — Les souscripteurs et donateurs contribuent selon leur volonté.

Les personnes qui s'engagent pour une période de cinq ans au moins et qui souscrivent pour une cotisation annuelle de 10 francs, taux minimum, sont seules admises à prendre une part active aux travaux de l'Œuvre.

Art. 6.— Toute société philanthropique ou autre œuvre charitable, souscripteur pour une somme annuelle de 100 francs au moins, a droit de se faire représenter au Conseil d'administration, suivant ce qui est déterminé ci-après.

Art. 7. — Auront le titre de fondateurs, les deux cents premiers souscripteurs, pour cinq années consécutives d'une annuité de 10 francs au moins, et les donateurs d'une somme de 50 francs.

TITRE II. — ADMINISTRATION.

ART. 8. — L'Œuvre est administrée par un Conseil de quinze membres dont dix nommés en assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et choisis exclusivement parmi les donateurs ou souscripteurs quinquennaux. Toutefois, cinq nominations pourront être abandonnées aux sociétés philanthropiques ou autres œuvres charitables affiliées selon les droits qui leur sont dévolus par l'article 6.

ART. 9. — Le Conseil est nommé pour trois ans; il se renouvelle chaque année par tiers. Les deux premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort et les suivants à l'ancienneté.

ART. 10. — Après chaque renouvellement annuel, le Conseil choisit dans son sein, pour former le bureau :

Un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier.

ART. 11. — Le Conseil est chargé de la direction morale et matérielle de l'Œuvre. Il se réunit au moins une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement sur la demande du Préfet de la Haute-Marne, du maire de Chaumont ou par le Président de l'Œuvre.

ART. 12. — Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres assiste à la séance : elles seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations de dons et legs sont préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

ART. 13. — Si, par suite de démissions, décès ou autrement, le Conseil se trouvait réduit de plus d'un tiers de ses membres, dans l'intervalle des réunions annuelles de l'assemblée générale, il se compléterait lui-même en faisant choix, parmi les éligibles, de membres dont les fonctions auraient la durée de ceux qu'ils seraient appelés à remplacer.

ART. 14. — Les membres du Conseil et du Bureau peuvent être réélus.

Leurs fonctions sont gratuites.

Leurs nominations ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le Préfet.

ART. 15. — Le Président du Conseil représente l'Œuvre en toutes circonstances.

Il peut déléguer temporairement cette représentation à un des conseillers en exercice.

ART 16. — Le Préfet de la Haute-Marne et le maire de Chaumont sont présidents honoraires de l'Œuvre.

TITRE III. — RESSOURCES ET COMPTABILITÉ.

ART. 17. — Les ressources de l'Œuvre se composent des revenus de toute nature provenant des biens et valeurs lui appartenant;

Du produit :

1° Des cotisations annuelles et des offrandes des donateurs;

2° Des quêtes faites à l'occasion de sermons de charité;

3° Des ventes de bienfaisance, concerts, fêtes, représentations dramatiques ou autre source de recettes autorisés à son profit;

4° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement;

5° Des subventions qui seraient accordées par l'État, le département de la Haute-Marne ou la ville de Chaumont.

Art. 18. — Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du payement des dépenses.

Toutefois, il pourra lui être adjoint un comptable rétribué.

Le taux des appointements de cet employé et le chiffre du cautionnement à fournir par lui seront réglés par arrêté du Préfet sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 19. — Le trésorier fournit tous les trois mois un bordereau constatant l'état de la caisse et la situation financière de l'Œuvre.

Il rend compte de la gestion en fin d'exercice et ne peut assister à la délibération prise sur cet objet.

Art. 20. — L'année financière de l'Œuvre commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre inclusivement.

Un délai de trois mois est, en outre, accordé pour la liquidation des opérations financières de l'année.

La durée de l'exercice est ainsi de quinze mois et sa clôture définitive a lieu au 31 mars de sa deuxième année.

Art. 21. — Les fonds libres sont déposés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi ultérieur.

Les excédents de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins du service seront placés en fonds publics français.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 22. — Un règlement arrêté par le Conseil et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, déterminera les conditions d'administration intérieure, celles d'admission au patronage et en général toutes les dispositions secondaires propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Art. 23. — Chaque année, du mois d'avril, tous les membres de l'Œuvre seront réunis en assemblée générale, sous la présidence du bureau du Conseil pour entendre l'exposé de la situation morale et financière, et pour procéder ensuite au remplacement de ceux des administrateurs dont les fonctions seront expirées.

Le Président soumettra à l'appréciation de l'assemblée les comptes et budgets de l'Œuvre avec tous les documents justificatifs.

Le compte rendu fera connaître le nombre des admissions et des sorties, les résultats obtenus et en général toutes les circonstances de nature à démontrer l'utilité de l'Œuvre et l'influence morale exercée sur la classe ouvrière.

Des exemplaires du compte rendu et du procès-verbal de la séance seront

adressés au Ministre de l'Intérieur, au Préfet de la Haute-Marne et au maire de Chaumont.

ART. 24. — Les souscripteurs désignés dans le deuxième paragraphe de l'article 5 et les donateurs auront seuls droit de vote.

ART. 25. — En cas de dissolution de l'Œuvre, les biens meubles, immeubles ou capitaux lui appartenant deviendraient, après complète liquidation, la propriété du bureau de bienfaisance de Chaumont, à charge par lui d'en employer le revenu annuel au profit des orphelins et des enfants pauvres.

ART. 26. — Sous la réserve des dispositions qui précèdent, l'Œuvre demeure soumise aux lois, règlements et instructions ministérielles sur l'administration et la comptabilité des établissements publics de bienfaisance.

ART. 27. — Toute modification ou addition aux présents statuts ne pourra y être introduite que sur la demande du Conseil d'administration et dans les formes suivies pour leur approbation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Il sera procédé à l'organisation régulière de l'Œuvre et à la réélection générale du Conseil d'administration dans l'assemblée générale annuelle qui suivra la promulgation des présents statuts.

LA RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE EN ALLEMAGNE (1).

Il n'existe pas, à notre connaissance, un pays où la réglementation industrielle ait atteint, au point de vue des mesures préventives contre les accidents, autant de précision qu'en Allemagne.

Les associations de professions ou de corporations, instituées par la loi du 6 juillet 1884, sur l'assurance contre les accidents, ont été investies, par cette loi même du droit de formuler des prescriptions en matière de prévention d'accidents.

Sur les 64 corporations industrielles qui existent actuellement en Allemagne, 45 ont déjà rédigé un règlement contenant les principales mesures de précaution dont l'observation leur semble de nature à assurer la sécurité et la salubrité des établissements industriels.

Il nous a paru intéressant de présenter, dans un ordre méthodique et dans une forme simple et claire, le résumé complet de ces 45 règlements. On pourra y puiser d'utiles renseignements.

Les mesures de précaution similaires ont été rapprochées, dans un ordre méthodique, et accompagnées chacune d'un coefficient qui exprime le nombre, rapporté à 100, des corporations qui ont formulé ces prescriptions. On peut ainsi se rendre compte immédiatement de l'importance que les industriels allemands attachent à l'observation de telle ou telle mesure.

(1) Cette note est due à M. Maurice Bellom, ingénieur au corps des mines; elle a été extraite du rapport présenté, le 21 juillet 1890, par M. Ricard à la Chambre des députés, où elle figurait en annexe. (Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 3, p. 642.)

A. — Des ateliers en général.

I. — BÂTIMENTS ET COURS.

§ 1. — *Installation et entretien.* — 1° Les bâtiments doivent être en bon état de construction (23 p. 100).

2° Les cours doivent être bien entretenues et viables (23 p. 100).

§ 2. — *Passages de circulation à l'intérieur des bâtiments.* — 1° Les passages doivent être assez larges pour que les ouvriers qui y circulent ne soient pas atteints par les pièces en mouvements (moteurs, engrenages, transmissions, etc....) (46 p. 100).

2° Les passages doivent être libres de tout objet étranger au travail et pouvant obstruer la circulation (46 p. 100).

REMARQUE. — Dix corporations demandent que la hauteur des passages soit suffisante.

Cinq d'entre elles fixent une largeur minimum (60 centimètres pour les unes, et 1 mètre pour les autres) pour les passages.

Enfin deux corporations distinguent les passages principaux (qui doivent avoir au moins 1 mètre de largeur) et les passages secondaires qui doivent avoir au moins 60 centimètres).

§ 3. — *État du sol dans les passages et les places de travail.* — Le sol doit être ferme, uni et non glissant (63 p. 100).

REMARQUE. — Une corporation demande que le sol soit formé d'une matière « résistante ».

Une autre exige qu'au voisinage des moteurs le sol soit disposé de telle sorte que l'ouvrier soit à l'abri des vibrations.

Une autre corporation signale le danger d'un sol glissant auprès des scies et des machines-outils.

§ 4. — *Escaliers.* — Les escaliers doivent être maintenus en bon état et munis d'une rampe au moins d'un côté (95 p. 100).

REMARQUE. — Une corporation demande qu'il y ait au moins deux rampes quand l'escalier doit servir à une circulation dans deux sens opposés.

Une autre signale le danger des fenêtres contiguës à l'escalier et demande qu'on les munisse de barreaux sur 80 centimètres de hauteur, lorsque la partie inférieure de l'ouverture ne se trouve pas à une hauteur de 80 centimètres au-dessus des marches.

§ 5. — *Plates-formes et passages aériens.* — Les plates-formes et passages aériens doivent être munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets (72 p. 100).

(Sous le nom de plates-formes et passages aériens, il faut comprendre les installations suivantes : rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages).

REMARQUE. — Une corporation n'applique cette prescription qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 1 m. 50.

§ 6. — *Excavations, fosses, etc.* — Les excavations doivent être, ou bien couvertes, ou bien entourées de balustrades. Si elles doivent rester ouvertes la nuit, il est indispensable de les éclairer (98 p. 100).

(Sous le nom d'excavation, il faut entendre, les caves, puits, bassins contenant des matières toxiques ou chaudes, les étangs, lacs et cours d'eau).

Remarque. — Pour les bassins peu profonds (bassins à schlamms) la corporation des carriers n'exige qu'une planche de 20 centimètres de haut ou une banquette en terre de 50 centimètres de hauteur.

Deux corporations, prévoyant le cas où l'on ne pourrait munir de balustrade une excavation, exigent que des appareils de sauvetage soient tenus à proximité.

§ 7. — *Passages de circulation à l'extérieur des bâtiments.* — Les passages de circulation à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas être glissants (40 p. 100).

Remarque. — Huit corporations prévoient le cas de neige et de verglas et prescrivent l'emploi de cendre et de sable en pareil cas.

Une corporation recommande de tenir ces passages en parfait état au voisinage des excavations.

§ 8. — *Éclairage des ateliers, escaliers et passages.* — Les ateliers, escaliers, passages doivent être éclairés (100 p. 100).

Remarque. — Quelques corporations recommandent de mettre des appareils d'éclairage à une hauteur telle qu'ils ne puissent ni être endommagés, ni gêner ou brûler les ouvriers.

Trois corporations demandent l'éclairage des lieux d'aisance.

§ 9. — *Lieux d'aisance.* — Trois corporations demandent que les lieux d'aisances soient bien entretenus et que la chute d'un homme y soit impossible.

§ 10. — *Déplacement des objets d'un poids considérable.* — Les appareils employés pour le transport (brouettes, brancards, traîneaux, etc....) doivent être appropriés aux poids à transporter; les objets doivent être chargés de façon à éviter toute chute pendant le transport (11 p. 100).

Remarque. — Une corporation recommande qu'une personne expérimentée soit proposée à l'opération.

II. — PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

§ 11. — *Disposition des ateliers.* — Des escaliers et des issues doivent faciliter la sortie du personnel en cas d'incendie (40 p. 100).

Un escalier de secours, incombustible, doit desservir les salles supérieures qui contiennent du personnel; celui-ci doit connaître l'accès de cet escalier et pouvoir l'atteindre sans difficulté.

Remarque. — Quelques corporations recommandent indifféremment l'installation d'un escalier ou d'une échelle.

D'autres réclament deux communications sans en spécifier la nature.

Quant aux portes, elles doivent s'ouvrir vers le dehors, surtout dans les bâtiments exposés aux dangers d'explosion.

Les portes doivent être toujours libres : tout dépôt susceptible de les encombrer doit être interdit.

Les fenêtres des bâtiments contenant des appareils ou des produits explosifs ne doivent pas être grillagées et doivent être assez grandes pour permettre le passage d'un homme.

§ 12. — *Appareils d'éclairage.* — 13 p. 100 des corporations ont indiqué des prescriptions à cet égard pour éviter le danger d'incendie.

1° Éclairage à l'huile : les récipients à huile doivent être relégués dans des espaces clos; le remplissage, l'allumage et l'extinction des lampes doivent être confiés à des agents spéciaux et exécutés dans des locaux distincts de l'atelier.

2° Éclairage au pétrole : mêmes prescriptions.

3° Éclairage au gaz : les usines à gaz doivent être distinctes de l'atelier et munies de l'écriteau : « Entrée interdite »; elles doivent être surveillées par des hommes âgés de plus de dix-huit ans. L'allumage doit être exécuté par des agents de confiance. L'emploi des lampes fermées est imposé dans tous les endroits où l'on peut redouter l'incendie.

4° Éclairage électrique : les machines dynamo-électriques doivent être, autant que possible, enfermées dans des locaux spéciaux et, en tout cas, convenablement isolées. Les accumulateurs doivent être absolument séparés de l'atelier. Des écriteaux doivent en interdire l'approche, et des affiches spéciales doivent indiquer la manœuvre aux agents préposés à ce service.

§ 13. — *Précautions contre les dangers d'explosion.* — Les locaux dans lesquels se dégagent des gaz explosibles ou inflammables et les bâtiments qui servent à la garde de matières explosives ou inflammables ne doivent être éclairés que du dehors et ne doivent être visités qu'à la lampe de sûreté (26 p. 100).

§ 14. — *Maniement des matières facilement inflammables.* — Quand on manie l'asphalte, le goudron, la poix, l'huile, on doit éviter que le liquide chaud ne sorte de la cuve qui le contient, et l'on doit avoir sous la main un couvercle ne permettant pas l'entrée de la flamme dans ladite cuve (23 p. 100).

Mêmes précautions pour les usines à vernis et la fabrication de dégras.

§ 15. — *Conservation des matières inflammables.* — Les débris de chiffons imbibés d'huile doivent être jetés dans des caisses munies de couvercles se fermant d'eux-mêmes.

Les copeaux de bois doivent être balayés tous les soirs.

Des écriteaux : « Inflammables » doivent être placés sur les matières qui présentent le danger d'incendie.

L'interdiction de fumer doit être absolue, ainsi que l'entrée avec une lampe à feu nu (23 p. 100).

Remarque. — Une corporation interdit de sécher les matières inflammables dans des récipients en fer.

§ 16 et 17. — *Appareils d'extinction.* — Toute usine doit contenir des appareils d'extinction et un certain nombre d'ouvriers doivent être familiarisés avec leur emploi (29 p. 100).

III. — APPAREILS ET OUTILS DIVERS.

§ 18. — *Échelles.* — Les échelles doivent être bien assujetties à leur base et à leur partie supérieure (80 p. 100).

§ 19. — *Outils.* — Les outils tels que haches, crampons, leviers, supports, doivent être bien construits (26 p. 100).

§ 20. — *Vérifications périodiques.* — On doit soumettre à des vérifications périodiques les chaînes et les câbles des machines d'extraction et des monte-charges (11 p. 100).

IV. — MESURES D'HYGIÈNE.

§ 21. — *Aréage.* — Tous les locaux doivent être bien aérés, notamment ceux qui contiennent des forges, des fonderies, des meules, des couleurs et vernis et ceux dans lesquels on manie des acides ou dans lesquels se dégagent des gaz délétères (mercure) (30 p. 100.)

§ 22. — *Travaux dangereux.* — Les travaux dans les conduites de gaz, canaux de fumée, et appareils contenant les gaz délétères ne doivent être entrepris qu'avec l'autorisation d'un agent préposé à ces appareils : on devra procéder au préalable à l'épreuve de l'atmosphère continue dans ces derniers, et attacher les ouvriers appelés à y travailler, à l'aide d'une ceinture de sureté (14 p. 100).

§ 23. — *Conservation des matières dangereuses.* — Les matières dangereuses doivent être contenues dans des récipients clos et portant l'indication de leur contenu (14 p. 100).

§ 24. — *Défense de se reposer et de dormir en certains endroits.* — Il est interdit de se reposer et de dormir sur les fours, les massifs de chaudières, les haldes à cendres et dans les fossés ou canaux (14 p. 100).

§ 25. — *Lavoirs.* — Un lavoir doit être établi dans les usines où l'on manie des acides (7 p. 100).

V. — ÉQUIPEMENT PERSONNEL DES OUVRIERS.

§ 26. — *Vêtements.* — Les vêtements pour les ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvement doivent être boutonnés et collants (29 p. 100).

§ 27. — *Souliers.* — Les ouvriers des fonderies et des forges et les mécaniciens doivent porter des chaussures ajustées ou des bottes (1).

§ 28. — *Gants.* — Il est défendu de porter des gants dans le maniement des scies (2).

§ 29. — *Lunettes, masques, écrans.* — Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou des éclats doivent porter des lunettes (77 p. 100).

Des masques et des écrans peuvent être employés dans le même but.

§ 30. — *Ceinture de sûreté.* — Les ouvriers qui travaillent sur les toits, sur des échafaudages ou sur de hautes échelles, doivent être munis d'une ceinture de sûreté (11 p. 100).

REMARQUE. — Une corporation ne l'exige que lorsque l'ouvrier travaille à plus de 10 mètres au-dessus du sol.

Il en est de même des ouvriers travaillant dans des excavations.

§ 31. — *Appareils respiratoires.* — Les ouvriers travaillant dans des ate-

---

(1) L'utilité de cette mesure est de préserver ces ouvriers contre les projections d'étincelles ou de matières fondues. Quant aux mécaniciens, les souliers en mauvais état ou mal assujettis présentent les mêmes dangers que les vêtements flottants.

(2) On veut éviter que l'ouvrier protégé momentanément par un gant puisse approcher la main à une telle distance de la scie que la destruction ou l'entraînement presque instantané de son gant lui mette la main à découvert, au contact même de la scie, qui le blesserait alors infailliblement.

liers où se dégagent des gaz délétères et où se répandent des poussières doivent être munis d'appareils respiratoires.

VI. — SOINS AUX MALADES ET BLESSÉS.

§ 32. — *Bandages et médicaments.* — Des bandages et des médicaments doivent être placés dans l'atelier pour permettre de donner les premiers secours (57 p. 100).

§ 33. — *Soins médicaux.* — Après avoir donné les premiers soins, on doit appeler le médecin en toute hâte (11 p. 100).

§ 34. — Dans les grandes usines, quelques personnes doivent avoir reçu les instructions nécessaires à l'octroi des premiers soins (11 p. 100).

§ 35. — *Reprise du travail après guérison.* — Un ouvrier rétabli ne doit reprendre le travail que sur la présentation d'un certificat favorable du médecin (9 p. 100).

§ 36. — *Écriteaux indiquant les soins à donner aux blessés.* — Des écriteaux indiquant les soins à donner aux blessés doivent être apposés dans les ateliers.

§ 37. — Interdiction d'employer les ouvriers sujets à des attaques d'épilepsie ou à des syncopes dans la conduite des machines (68 p. 100).

§ 38. — Interdiction d'employer sur les échafaudages les ouvriers qui sont sujets au vertige (14 p. 100).

B. — **Installations mécaniques.**

I. — CHAUDIÈRES À VAPEUR.

§ 39. — *Éclairage de la salle de la chaudière.* — La salle en général, le manomètre et l'indicateur de niveau, en particulier, doivent être convenablement éclairés (11 p. 100).

§ 40. — *Accessoires de la chaudière (25 p. 100).*

Les manomètres et les indicateurs de niveau doivent être visibles en même temps pour le chauffeur.

L'indicateur de niveau doit être environné d'une gaine de protection, afin d'éviter la projection des morceaux de verre et les brûlures par la vapeur, en cas de rupture du tube indicateur.

La charge de la soupape de sûreté ne doit jamais être modifiée.

§ 41. — *Nettoyage et réparation de la chaudière (16 p. 100).*

En cas de réparation d'une chaudière, il faut avoir soin de l'isoler, au moyen de garniture d'étoupe, des autres chaudières restées en feu. L'isolement au moyen de robinets et soupapes ordinaires est insuffisant.

Il est nécessaire d'enlever avec le plus grand soin les incrustations et les dépôts de tartre.

Une instruction à l'usage du chauffeur doit être affichée dans la salle de la chaudière.

II. — APPAREILS SOUS PRESSION.

§ 42. — Tous les appareils sous pression doivent être munis de manomètres, de soupapes de sûreté, et être soumis à des revisions périodiques (19 p. 100).

Remarque. — Une corporation a demandé que tout réservoir sous pression fût éprouvé à une pression égale à une fois et demie celle à laquelle il doit être employé.

III. — machines motrices.

§ 43. — *Éclairage.* — Toute salle de machine doit être convenablement éclairée (74 p. 100).

§ 44. — *Établissement d'un moteur.*

A l'exception des moteurs qui ne font qu'un avec la machine qu'ils actionnent, les moteurs de toute nature (à vapeur, à gaz, à air chaud, etc.), doivent, ou bien être placés dans des locaux distincts, ou bien être séparés du local où l'on travaille par une grille fixe empêchant l'accès des ouvriers autres que le machiniste (76 p. 100).

Il doit rester entre la grille et le moteur assez de place pour permettre au mécanicien de conduire et de visiter l'appareil.

§ 45. — *Roues hydrauliques et turbines.* — Les roues hydrauliques et turbines ne doivent être installées que dans des locaux isolés. Les turbines doivent toujours être enfermées (49 p. 100).

§ 46. — *Accessoires des roues et turbines* (*19 p. 100*). — Les vannes doivent être étanches.

Les arbres doivent être munis de freins permettant d'arrêter l'appareil dès que l'on suspend l'arrivée de l'eau.

§ 47. — *Dispositions protectrices contre les pièces en mouvement* (*84 p. 100*). — Les volants, roues dentées, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., doivent être munis d'appareils protecteurs, savoir :

Pour les volants, une balustrade et, au besoin, une clôture pleine;

Pour les roues dentées, une calotte;

Pour les manivelles des machines horizontales, une clôture;

Pour les tiges passantes (traversant le couvercle du cylindre à vapeur), une gaine de tôle.

§ 48. — *Dispositions protectrices contre les transmissions* (*43 p. 100*). — Des grilles ou des enveloppes de tôle doivent être placées autour des courroies, câbles et engrenages.

§ 49. — *Fosses et excavations dans les salles de machines* (*38 p. 100*). — Les fosses pour les volants et autres pièces mobiles doivent être entourées de clôtures.

§ 50. — *Arrêt et mise en mouvement de machines à volants* (*41 p. 100*). — La mise en mouvement, lorsque la machine est à un point mort, doit avoir lieu à l'aide d'une disposition mécanique, et, si elle s'effectue à bras d'hommes, la soupape d'admission de vapeur doit être fermée pendant la durée de cette manœuvre.

Pour l'arrêt, quelques corporations prescrivent l'installation d'un double dispositif à titre de sécurité.

§ 51. — *Appareils de graissage* (*32 p. 100*). — Les parties en mouvement doivent être munies de graisseurs automatiques.

Le graissage n'est autorisé, pendant que les pièces sont en mouvement, que si elles sont pourvues d'un appareil protecteur mettant l'ouvrier à l'abri de tout danger.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAUDIÈRES, AUX TRANSMISSIONS ET AUX MOTEURS.

A. — Signaux (86 p. 100).

§ 52. — *Signaux à établir entre la machine et la chaudière.* — De tels signaux doivent être établis quand la machine est éloignée de la chaudière.

§ 53. — *Signaux à l'intérieur du local des machines motrices.* — De tels signaux sont destinés à annoncer le commencement et la fin du mouvement des transmissions aux ouvriers attachés au service des machines actionnées par ces moteurs.

§ 54. — *Signaux entre les locaux où l'on transporte la force à distance.* — De tels signaux permettent aux ouvriers qui se trouvent dans les locaux contenant les machines réceptrices de commander l'arrêt ou la mise en mouvement au mécanicien qui dirige la machine générale de la force.

Ces signaux sont ou bien des coups de cloche, ou bien des coups de sifflet, ou bien une sonnerie électrique.

§ 55. — *Système de débrayage.* — La commande principale de toute transmission doit être pourvue d'une poulie folle ou d'un appareil d'accouplement mobile permettant d'isoler la transmission et, par suite, d'arrêter le mouvement des machines actionnées par cette transmission.

§ 56. — Quand un moteur actionne des transmissions placées dans des locaux distincts, chaque transmission doit être munie soit d'un débrayage, soit d'un signal permettant de commander au moteur l'arrêt ou la mise en marche.

§ 57. — On doit enseigner à tous les ouvriers de l'atelier l'usage du système ou du signal leur permettant de provoquer, en cas d'accident, l'arrêt de toutes les machines.

B. — Police de l'atelier (65 p. 100).

§ 58. — L'entrée des ateliers et notamment des salles de chaudières et de machines à vapeur est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

C. — Conditions imposées pour remplir les fonctions de mécanicien et de chauffeur.

§ 59. — Pour remplir les fonctions de mécanicien ou de chauffeur, il faut avoir au moins dix-huit ans (49 p. 100).

Une corporation n'impose cette condition que pour les moteurs de trois chevaux au moins.

Il faut, de plus, justifier d'une bonne conduite et de connaissances techniques suffisantes.

V. — TRANSMISSIONS.

§ 60. — Les transmissions par courroies qui se trouvent dans un espace où des ouvriers sont appelés à circuler doivent être enfermées dans des

caisses ou dans des gaines jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 au-dessus du sol (95 p. 100).

Mêmes prescriptions pour les arbres (1).

§ 61. — Les câbles de transmission doivent être placés à une hauteur telle qu'ils n'atteignent personne (95 p. 100),

§ 62. — Les arbres verticaux et les courroies ou câbles qui passent d'un étage à un autre doivent être entourés, sur 1 m. 50 de hauteur, d'une gaine fixée au sol (34 p. 100).

Remarque. — Quelques corporations ont adopté le chiffre de 2 mètres pour les arbres et 1 m. 50 pour les courroies et les câbles.

§ 63. — Les saillies (têtes de boulons, écrous, clavettes, etc.) qui concourrent à l'accouplement doivent être évitées autant que possible; dans le cas où l'on se trouve dans l'obligation de les conserver, il est nécessaire de les couvrir d'une calotte (92 p. 100).

§ 64. — Les courroies de plus de 15 centimètres de large et les câbles dont la vitesse par minute dépasse 500 mètres doivent, s'ils sont installés au-dessus de places occupées par le personnel, être séparés de ce personnel par des planches, des échelles ou des fers recourbés, destinés à éviter qu'ils n'atteignent les ouvriers en cas de rupture (63 p. 100).

§ 65. — Quand les courroies ont plus de 70 millimètres de large, il est formellement interdit de les placer à la main sur les poulies en mouvement ou de les séparer à la main de ces mêmes poulies (68 p. 100).

Ces manœuvres doivent être exécutées à l'aide d'une fourche ou d'un appareil analogue, et confiées aux soins d'ouvriers spéciaux.

Une corporation autorise toutefois ces manœuvres sans aucune précaution, quand le mouvement de la poulie est lent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux poulies étagées des machines-outils.

§ 66. — Il est interdit de coudre et de réparer des courroies lorsqu'elles se trouvent encore sur les poulies (40 p. 100).

§ 67. — Quand une courroie n'est pas en service, il faut la suspendre à une place telle que les poulies ou les arbres ne puissent la saisir d'eux-mêmes (49 p. 100).

§ 68. — Tous les coussinets et paliers doivent être munis de graisseurs automatiques (54 p. 100).

§ 69. — Pour le graissage de coussinets élevés, il convient d'installer des plates-formes à des niveaux convenables (26 p. 100).

§ 70. — Quand on ne peut installer des graisseurs automatiques, il convient de n'effectuer le graissage que pendant l'immobilité des transmissions (et seulement à titre exceptionnel, quand elles sont toutes en mouvement) (54 p. 100).

§ 71. — Le nettoyage des arbres ainsi que des poulies à câbles ou à cour-

---

(1) Une corporation impose cette mesure aux arbres qui ne sont qu'à 1 mètre au-dessus du sol, et ajoute que, dans les installations ultérieures, on ne devra pas placer un arbre à moins de 1 m. 80 au-dessus du sol.

roies, lorsque le système est en mouvement, ne doit être effectué qu'en se plaçant :

a) Ou bien sur le sol de l'atelier,

b) Ou bien sur des plates-formes solides, et, dans ces deux cas, à l'aide de balais, brosses, crochets, etc., munis d'une poignée de longueur convenable.

Il est formellement interdit d'opérer, pendant le mouvement, le nettoyage à la main à l'aide d'étoupe ou de chiffons (37 p. 100).

§ 72. — Les opérations relatives aux courroies ou autres modes de transmission doivent être interdites aux femmes et aux enfants et confiées à des ouvriers spéciaux.

VI. — MACHINES-OUTILS.

A. — Machines-outils en général.

§ 73. — Toutes les machines-outils, actionnées par un arbre de transmission, doivent être pourvues de poulies fixes et folles et d'un appareil permettant de séparer la courroie de la poulie (89 p. 100). Ce dernier appareil doit être facilemeut manœuvrable de la place qu'occupe l'ouvrier et être construit de telle sorte que la courroie ne puisse se replacer d'elle-même sur la poulie.

§ 74. — Toutes les parties mobiles doivent être couvertes ou entourées d'appareils de sécurité (54 p. 100).

§ 75. — Les roues dentées doivent être entourées d'une enveloppe (34 p. 100).

(Cependant une corporation n'impose cette mesure qu'aux roues qui sont à moins de 1 m. 50 au-dessus du sol, et une autre corporation aux machines-outils actionnées par une courroie de plus de 40 millimètres de large.)

§ 76. — Les volants des machines-outils qui ont leur point le plus bas à moins de 1 m. 50 au-dessus du sol doivent être entourés jusqu'à cette hauteur de grillages ou de gaines (8 p. 100).

§ 77. — Toute saillie de tête de boulon ou de clavette doit être supprimée ou couverte (18 p. 100).

§ 78. — Les parties oscillantes doivent être enfermées de manière à n'atteindre aucun ouvrier passant dans le voisinage (15 p. 100).

§ 79. — Dans les machines qui comportent le mouvement rapide d'un outil tranchant, il faut prendre des mesures de nature à préserver l'ouvrier contre les projections de copeaux ou d'éclats (26 p. 100).

§ 80. — Le nettoyage, la réparation et le graissage sont en principe défendus pendant la marche de la machine (26 p. 100). Ces opérations ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel dans ces conditions.

B. — Machines-outils travaillant le métal.

§ 81. — Dans les machines à forer, la bobine doit être maintenue en bon état, et le foret ne doit présenter aucune saillie.

§ 82. — Dans les tours, la trajectoire des disques plans animés d'une rotation rapide doit être entourée d'un organe protecteur.

§ 83. — Dans les machines à raboter, les trajectoires des pièces qui dépassent le banc doivent être entourées d'un organe protecteur,

§ 84. — Les meules de plus de 500 millimètres de diamètre ou celles qui font plus de 150 tours à la minute ne doivent être calées sur l'arbre qu'à l'aide de rondelles et non à l'aide de coins en bois (20 p. 100).

§ 84 *bis*. — Les meules doivent être entourées d'organes protecteurs (grilles, cloisons...). Les disques en bois doivent être formés d'au moins deux morceaux composés chacun de plusieurs segments (29 p. 100).

§ 85. — Les balanciers doivent être entourés d'une balustrade ou bien leur barre doit porter un anneau de protection, afin d'éviter que les boules du balancier ne blessent le personnel (14 p. 100).

C. — Machines-outils travaillant le bois.

§ 86. — Les scies circulaires doivent être munies de calottes; par-dessous la table, elles doivent être entourées d'une caisse de protection.

Cette dernière disposition s'applique aux scies à ruban (43 p. 100).

VII. — MONTE-CHARGES.

§ 87. — La cage du guidonnage doit être fermée et munie de portes automatiques au niveau des plates-formes de chargement (75 p. 100). Ces portes doivent être à jour et avoir une forme et un aspect qui empêchent de les confondre avec les portes ordinaires.

Les portes qui ont moins de 1 m. 50 de hauteur doivent être distantes du guidonnage de 30 centimètres.

§ 88. — Les contrepoids des monte-charges doivent être guidés dans des enveloppes fermées de toutes parts (29 p. 100).

§ 89. — Le monte-charge doit s'arrêter spontanément et venir se reposer aux niveaux des plates-formes convenables (43 p. 100).

§ 90. — Il doit être muni d'un parachute ou d'un frein et d'un système automatique de débrayage qui fonctionne aux extrémités de la course (34 p. 100).

§ 91. — Un signal doit faire connaître à chaque plate-forme de chargement la position actuelle du monte-charge dans le guidonnage (40 p. 100).

§ 92. — Les portes des plates-formes doivent, pour les monte-charges réservés aux marchandises, présenter à l'extérieur la mention suivante :

« *Monte-charge de X kilogr.* »
« Passage interdit » (54 p. 100).
« Interdit à la circulation du personnel. »

§ 93. — Les monte-charges destinés aux marchandises ne peuvent être employés que par l'ouvrier qui leur est affecté, et seulement dans le cas où ils sont munis d'un parachute (43 p. 100).

§ 94. — Les monte-charges qui sont employés pour le personnel doivent être munis d'une toiture, indépendamment des autres accessoires indiqués au paragraphe 90 (57 p. 100).

§ 95. — Les monte-charges qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments doivent être munis, au niveau de leur plate-forme inférieure de chargement, d'une clôture pleine de 1 m. 50 à 1 m. 80 de hauteur (26 p. 100).

§ 96. — Des poignées doivent permettre au personnel pendant le voyage de se tenir dans l'appareil (8 p. 100).

§ 97. — Une vérification des diverses parties de chaque monte-charge doit avoir lieu environ tous les six mois (23 p. 100).

VIII. — GRUES ET CHÈVRES.

§ 98. — Les chèvres à manivelles doivent être munies d'un dispositif d'arrêt.

Si la charge doit descendre par son propre poids, elles doivent être munies d'un frein (26 p. 100).

§ 99. — Les diverses parties doivent être soumises à une revision annuelle (29 p. 100).

C. — **Mesures d'exécution et sanctions.**

I. — MESURES D'EXÉCUTION.

§ 100. — Les mesures préventives doivent être indiquées par affiches portant mention de l'homologation de l'office impérial (77 p. 100).

§ 101. — Lors de l'entrée au service, l'ouvrier reçoit un exemplaire du règlement des précautions à observer et doit en donner quittance (23 p. 100).

§ 102. — Les patrons doivent veiller à l'observation des mesures formulées par les corporations (52 p. 100).

§ 103. — Le délai accordé aux patrons pour se mettre en règle est en général de trois mois (il varie, suivant les cas, de deux à douze mois et peut être prolongé au besoin).

II. — SANCTIONS.

§ 104. — Ces sanctions sont indiquées dans la loi d'empire, du 6 juillet 1884, relative aux accidents (art. 78 et 80).

Elles consistent dans l'inscription à une classe de risques plus élevés et, quand ce genre de pénalité n'est plus applicable, dans l'augmentation, du simple au double, des contributions annuelles.

Quelques corporations ont eu l'idée d'appliquer un système de primes (pouvant atteindre 100 marks) accordées aux patrons qui ont contribué à prévenir un accident de fabrique.

LES INSPECTEURS DE FABRIQUE AUX ÉTATS-UNIS (1).

I. — ATTRIBUTIONS.

Les inspecteurs de fabrique ont pour mission spéciale d'assurer l'observation des lois concernant le travail dans les ateliers. — Or, ces lois sont fort nombreuses; elles varient d'un État à l'autre, et remplissent 560 pages d'un volume qui est une compilation des législations en vigueur en 1892, faite par l'Office du travail de Washington. Et encore ce volume, — dont les dimensions peuvent surprendre un Européen, — est-il loin d'être complet aujourd'hui; les années 1892-93-94 ont été marquées par une grande activité des divers Parlements à légiférer sur la condition des ouvriers. Il n'est peut-être pas hors de place d'ajouter qu'en présence de cette grande diversité de prescription réglant le travail dans les usines, un grand nombre d'hommes politiques et d'industriels réclament une législation unique sur cette matière et pétitionnent dans ce sens près du Congrès fédéral.

Mes recherches m'ont permis de relever l'existence d'inspecteurs de fabrique dans 14 États seulement sur 44, à savoir : le Connecticut, le Massachusetts, New-York, New-Jersey, l'Ohio, la Pensylvanie, l'Illinois, le Minnesota, le Missouri, le Tenesse, Rhode-Island, le Michigan, l'Indiana et le Wisconsin. Ailleurs, la surveillance des fabriques est confiée aux agents de police, et dans deux États à l'Office du travail.

Les attributions des inspecteurs sont bien plus étendues aux États-Unis qu'en France; elles empiètent en bien des cas sur les fonctions de la police, des ingénieurs, du *Fire Committee,* etc. Les agents ont à surveiller les ascenseurs, les monte-charges, la disposition des échelles et autres appareils employés en cas d'incendie, même les chaudières, ce qui n'empêche pas les fonctionnaires spéciaux de venir contrôler l'état des machines qu'ils ont mission de contrôler.

On peut dire qu'en général les attributions des inspecteurs de fabrique sont assez mal délimitées et les pouvoirs que la loi leur confère assez incertains; selon la conception du législateur dans de nombreux États, l'inspection des usines est simplement une branche de la police; dans 14 États, il existe des « Bureaux du travail », chargés de dresser des statistiques sur le nombre de femmes, d'enfants occupés, des heures de travail, etc.; mais, dans la plupart de ces provinces, le Bureau de statistique paraît ne disposer d'aucun moyen de répression et devoir se borner à signaler à la police les infractions aux lois.

II. — RECRUTEMENT. — III. — TRAITEMENT.

Relativement à l'inspecteur en chef, on trouve dans la législation de tous les États la même disposition : l'Inspecteur en chef sera choisi par le Gou-

(1) Extrait d'un rapport de M. de Commines, premier secrétaire de l'ambassade de France à Washington, communiqué par le ministère des affaires étrangères.

verneur avec l'assentiment du Sénat. Le plus souvent aucune condition ou connaissance particulière n'est requise de lui; le contrôle du Sénat a paru une garantie suffisante, d'une bonne désignation. Parfois, aucun terme n'est fixé à son mandat; il demeure en fonctions jusqu'à révocation; ordinairement il est nommé pour un nombre d'années assez restreint (2 ans dans le Conneticut, 3 ans dans l'État de New-York et en Pensylvanie, 4 ans dans l'Ohio).

Dans le Massachusetts, les inspecteurs sont choisis parmi les agents de la police du district et passent un examen établissant une certaine pratique de la vie de fabrique et des notions de mécanique. Je n'ai connaissance d'aucun autre État où un examen spécial soit requis; l'examen n'est pas une institution populaire dans un pays où tout homme exerce généralement au cours de sa vie cinq ou six métiers différents. En Wisconsin et dans la Virginie occidentale, c'est le chef de l'Office du travail qui visite les fabriques. Le Chef inspecteur reçoit généralement un traitement de 7,500 francs; dans certains États, comme l'Ohio, le New-York, où le service est organisé sur une large échelle, 10,000 à 20,000 francs (1). On lui rembourse, en outre, ses frais de voyage. Dans l'Ohio, il existe en plus un Bureau central des inspecteurs avec un employé en chef recevant 6,000 francs et deux dames typewriter recevant 2,500 et 3,000 francs.

Dans l'Ohio, l'Inspecteur en chef est secondé par 11 inspecteurs nommés pour 3 ans aux gages de 5,000 francs, sans compter les frais de voyage qui s'élèvent à environ 3,000 francs pour chacun d'eux.

En Pensylvanie, il est aidé par 3 hommes et 3 femmes (députies inspectors), choisis par lui aux gages de 5,000 francs environ, sans compter les dépenses de déplacement. Le code de New-Jersey prévoit aussi la désignation par le Gouverneur de 6 députies inspectors; mais il est muet sur leur sexe et sur l'allocation auxquels ils ont droit.

Dans un grand nombre d'États, les inspecteurs ordinaires ne sont pas nommés à poste fixe et ne reçoivent pas de traitement annuel; la loi prévoit simplement l'enrôlement de temps à autre d'un ou plusieurs aides-inspecteurs, recevant une allocation mensuelle de 100 à 125 dollars (500 à 600 fr.) et le remboursement de leurs frais de voyage; il doivent être choisis parmi les personnes ayant la pratique des machines. En fait, un grand nombre d'inspecteurs sont d'anciens ouvriers, qui ont reçu une instruction primaire et ont accru leurs connaissances en lisant et en suivant des cours du soir.

Étant données les conditions sociales aux États-Unis, leur origine ne les empêche pas d'acquérir une réelle autorité près des chefs d'usine et sur les ouvriers; les 2/3 des fabricants en Amérique sont des ouvriers devenus patrons, et il n'existe pas ici les préjugés qui prévalent en Europe contre certaines professions et qui font que chez nous un inspecteur doit avoir de la culture littéraire et une certaine éducation.

---

(1) Massachusetts, chef inspector, 12,500 francs; deputy inspectors, 7,500 fr.; 2 femmes deputy inspectors, chargées de la visite des boutiques, ateliers, 7,500 francs. New-York, le chef inspector environ 20,000 francs, 15 deputy inspectors à 6,000 francs, 19 femmes au même traitement. Illinois, le chef inspector, 7,500 francs; 4 hommes, 4 femmes deputy à 5,000 fr.

Un fait de nature à frapper un Européen est la désignation des femmes comme inspecteurs de fabrique. La tendance, en effet, aux États-Unis est d'ouvrir le plus possible les carrières libérales aux femmes. Sur une soixantaine d'agents ayant pris part en 1893 au Congrès des Inspecteurs de fabrique, on remarquait 13 femmes et parmi elles une occupant les fonctions d'inspecteur en chef : Mme Florence Kelly, de l'Illinois.

Les renseignements demandés pour le Ministère du Commerce sur le recrutement des inspecteurs m'amènent à examiner la question de l'emploi des femmes comme inspecteurs de fabrique. La femme semblerait appelée à mieux réussir que l'homme dans une charge qui exige du tact et de la finesse, qui la met fréquemment en contact avec des femmes et des enfants; mais elle manque d'autorité, elle obtient peu par persuasion et, suivant des paroles que je me ferai un devoir de citer plus loin, le signe auquel on reconnait le bon agent, c'est qu'il n'a pas besoin de sévir. La femme, en outre, est moins robuste que l'homme et a peu de connaissance de mécanique pratique.

Je me suis déjà préoccupé de cette question du travail de la femme comme employée. Les ministères à Washington occupent un grand nombre de femmes. Les Chefs de bureau que j'ai questionnés ont été unanimes dans leur réponse. La femme fait un excellent copiste, un typewriter bien supérieur à l'homme; mais elle semble peu faite pour un ouvrage exigeant une contention d'esprit soutenue et de la suite dans les idées.

IV. — FONCTIONNEMENT.

« Les manufacturiers en général reçoivent parfaitement nos agents, m'écrit le Secrétaire de l'Association internationale des inspecteurs; ils prennent bonne note de nos recommandations et de nos suggestions. Nous n'avons que rarement à appliquer les pénalités légales. Mais, pour cela, il nous faut savoir être raisonnables dans nos exigences et faire preuve de tact. Il y a quelques années, les usiniers étaient beaucoup moins bien disposés à notre égard; ils se sont rendu compte assez rapidement toutefois de l'utilité de notre intervention et pour eux-mêmes et pour les ouvriers; les accidents et les réclamations ont diminué dans une notable proportion. Ma propre expérience m'a montré que nous pouvons faire meilleure besogne en présentant nos observations d'une manière conciliante au cours d'une conversation sur un ton amical qu'en sévissant ou même en invoquant les pouvoirs que nous confère la loi.

« Pour réussir, il ne suffit pas à un inspecteur d'être versé dans la mécanique, il doit aussi avoir étudié la nature humaine..... Les ouvriers, eux, nous témoignent de la confiance; nous sommes fréquemment pris par eux comme arbitres dans leurs contestations. Depuis le fonctionnement des inspecteurs, non seulement les conditions hygiéniques des ateliers ont été améliorées, mais beaucoup d'appareils ont été introduits en vue d'éviter les accidents. »

Si je cite cette lettre, c'est non seulement à cause des précieuses indications qu'elle contient, c'est aussi parce qu'elle indique nettement (si j'en juge aussi par d'autres correspondances), l'esprit qui semble prévaloir aussi

bien parmi les ouvriers et patrons que dans le corps des inspecteurs aux États-Unis.

Je suis heureux de pouvoir citer un autre témoignage en faveur de ces agents, celui-là dû à un des experts de l'Office du travail à Washington : « Je me suis trouvé fréquemment en rapport avec ces agents, dit-il; je les ai toujours trouvés honnêtes, infatigables, toujours prêts à aplanir les difficultés et quand, parfois, j'ai entendu se plaindre d'eux, le reproche s'adressait plutôt aux prescriptions de la loi qu'à ceux qui étaient chargés de la faire appliquer ».

V. — RÉSULTATS.

La rubrique « Résultats » comprend un domaine tellement vaste que je me vois dans la nécessité de le limiter. Je ne parlerai donc pas des perfectionnements introduits par les inspecteurs de fabrique :

1° Dans la ventilation des ateliers;

2° Dans la disparition de la fumée, des mauvaises odeurs;

3° Dans l'absorption par des engins spéciaux des poussières, débris, etc.;

4° De la protection contre les accidents;

Je me bornerai pour ces renseignements à renvoyer aux volumes spéciaux, et je m'occuperai seulement du travail des femmes et des enfants et de la journée de travail.

Presque tous les États, à ma connaissance, ont limité le nombre d'heures de travail de l'ouvrier; dans le Massachusetts, depuis 1894, la journée normale est de 9 heures pour l'ouvrier, 10 heures pour les conducteurs de tramways et de train; dans l'Illinois, la journée normale est de 8 heures; dans le New-Jersey, le journalier ne doit pas être occupé plus de 55 heures par semaine; dans l'Ohio, l'Indiana, le Missouri, l'État de New-York, le Wyaming, la journée est de 8 heures; mais il est loisible à l'ouvrier de consentir à travailler plus longtemps, de sorte que la limitation de 8 heures de travail s'applique surtout aux ouvriers employés par l'État; cette fixation d'une journée du travail semble avoir eu pour but surtout de relever le taux des salaires; ainsi l'État de New-York prescrit que les heures de travail au-dessus du laps de temps légal seront payées à part. La journée légale de 10 heures a été adoptée en Floride, Maine, Michigan, Minnesota, New-Hampshire, Pensylvanie, Rhode-Island, Texas; celle de 12 heures en Louisiane; en Géorgie, la journée normale ne compte que du lever au coucher du soleil. Le Gouvernement fédéral fait travailler seulement 8 heures les ouvriers qu'il emploie.

Les inspecteurs de l'Ohio et de l'Illinois affirment dans leurs rapports que dans leur région respective les lois sur la durée du travail sont en général strictement observées. Cette assertion doit être exacte pour ces deux États où l'inspection des usines est très bien organisée; mais quiconque a vécu aux États-Unis sait qu'entre les prescriptions légales et l'état réel des choses, il y a fréquemment une grande différence.

Et l'on en peut donner comme exemple la difficulté que l'on rencontre à faire respecter les dispositions relatives au travail des enfants. Dans la plupart des États, les enfants ne peuvent être occupés dans un atelier qu'après

l'âge de 14 ans accomplis; dans quelques-uns à 16 ans; en Louisiane à 12 ans, et les patrons peuvent les employer seulement en dehors des heures de classe ou durant les vacances et ce jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, voir même 18 ans; et l'on se montre fort sévère pour l'application de ces règlements.

Or, dans nombre d'États ces prescriptions sont fréquemment violées ou tournées.

« Le 22 août, rapporte un inspecteur de l'Illinois, j'inspectai une fabrique de bonbons; 80 enfants au-dessous de 16 ans y étaient employés; je me fis présenter leurs livrets; 21 de ces livrets n'étaient pas en règle et 17 enfants n'avaient pas de livret; je donnai ordre au patron de se conformer à la loi. Le 8 septembre, un autre inspecteur visite la fabrique; cette fois il ne s'y trouvait plus que 71 enfants; mais un seul put présenter un livret portant mon visa, les 70 autres enfants avaient été recrutés depuis un mois. Cette facilité avec laquelle les patrons embauchent et congédient, ajoute l'inspecteur, n'est-elle pas ce qu'il y a de plus décevant, de plus démoralisant pour l'enfance. »

Tous les États ont voté des prescriptions relatives au travail des femmes. Nombre de femmes sont occupées dans les ateliers et, suivant la remarque du Massachusetts, leur nombre va toujours croissant; leur salaire est beaucoup moindre que celui des hommes; c'est la conséquence des récents perfectionnements introduits dans les appareils et métiers qui n'exigent plus de la part de ceux à qui ils sont confiés ni la même vigueur physique, ni la même attention qu'autrefois. L'Administration semble ne pas voir avec déplaisir cette substitution lente du travail féminin au travail masculin; si peu de professions peuvent aujourd'hui être exercées par des femmes.

L'inspecteur en chef de l'Illinois paraît fort hostile aux machines à coudre mues par le pied. « Elles épuisent tellement, dit-il, que je n'ai pas vu un ouvrier de 40 ans qui fut capable de faire marcher une machine d'une façon continue à la vitesse réglementaire. Quel effet désastreux ne doivent-elles pas produire sur des jeunes filles en pleine croissance! et il en est des centaines âgées de 12 à 16 ans qui travaillent 14 à 18 heures par jour. »

Les inspecteurs luttent aussi contre la pratique introduite dans certaines professions : couturières, etc., de demander un travail excessif aux ouvrières durant l'hiver et de les renvoyer à la saison morte.

Mais c'est surtout contre le sweating system de l'ouvrier travaillant chez lui à des prix dérisoires pour un grand établissement que portent leurs efforts; ils préfèrent voir l'artisan entrer dans une manufacture; là, au moins, il a de l'air, de la lumière, des conditions sanitaires satisfaisantes et il n'est pas épuisé par un labeur non discontinué.

ALSACE-LORRAINE.

PRESCRIPTIONS PRÉVENTIVES CONTRE LES ACCIDENTS

de la Südwestdeutschen Eisen-Berufsgenossenschaft, en vigueur dans la maison « les Petits-fils de François de Wendel et C^ie », à Sarrebruck. (1)

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION.

Les patrons sont obligés de donner connaissance du contenu des prescriptions préventives contre les accidents à toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire, d'en ordonner et d'en surveiller l'exécution et l'observation. Les personnes soumises à l'assurance obligatoire doivent déclarer par écrit que le contenu de ces prescriptions leur est connu.

Il faut comprendre par le mot « ouvriers » toutes les personnes assurées.

Les installations et modifications que nécessitent les prescriptions ci-des-

---

(1) Ces prescriptions ont été approuvées par le bureau d'assurance de l'Empire conformément à l'article 78, alinéa 2 de la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884, les articles 78 et 79 de cette loi sont ainsi conçus :

ART. 78. — Les associations professionnelles (*Berufungsgenossenchaften*) sont autorisées à édicter des prescriptions pour le ressort de l'Association ou pour des branches d'industries isolées, ou pour certaines sortes d'établissements industriels, ou pour des circonscriptions géographiquement déterminées :

1° Sur les mesures à prendre par les membres pour prévenir les accidents dans leurs industries, sous la menace contre les contrevenants de ranger leur industrie dans une catégorie de risques correspondant à un tarif plus élevé, ou si elle est déjà soumise au tarif le plus élevé, sous la menace de cotisations supplémentaires pouvant s'élever au double de leur cotisation.

2° Sur la discipline qui doit être observée dans l'industrie par les assurés, sous peine, contre les contrevenants, d'une amende au maximum de six marks.

Ces prescriptions ont besoin d'être approuvées par l'Administration impériale des assurances.

A la demande d'approbation doit être jointe l'appréciation motivée de la Direction des sections auxquelles doivent s'appliquer les prescriptions, ou, si l'Association n'est pas divisée en sections, celle de la Direction de l'Association.

ART. 79. — Les représentants des ouvriers (*dont le nombre doit être égal à celui des entrepreneurs industriels*) doivent être convoqués à la délibération et au vote de ces dispositions par les Directions des sections ou de l'Association. Ils y ont voix délibérative. Le procès-verbal des opérations, où doit être mentionné le vote des représentants des ouvriers, sera transmis à l'Administration impériale des assurances.....

sous doivent être exécutées dans un délai de trois mois après leur publication dans les *Amtlichen Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts*.

Le comité d'association peut, sur une demande faite par écrit, dispenser en entier ou en partie les patrons de l'exécution de certaines prescriptions s'il est prouvé que, dans un cas exceptionnel, elles ne peuvent être suivies, et si elles devaient entraîner des dépenses que l'entreprise serait hors d'état de supporter.

Dans les cas douteux, quand l'observation de l'une des prescriptions suivantes ne devient obligatoire que d'après la nature ou le danger d'une exploitation (§ 2, 10, 11, 15, 17, 41, 85, 87, 93, 97, 102, 105, 305, 382 et 384), le comité, après audition d'un fondé de pouvoir, décide s'il y a lieu d'appliquer les prescriptions respectives.

I. — Prescriptions générales.

Art. 1er. — Dans toute l'usine, les chemins et les emplacements utilisés soit pour la circulation, soit pour le travail, doivent être autant que possible nivelés, débarrassés de tout ce qui peut encombrer ou gêner, des matériaux qui traînent, des chutes de tout ce qui peut brûler ou rendre le sol glissant. Enfin tout dans l'usine doit être tenu de manière à ce qu'en manœuvrant des fardeaux les ouvriers ne puissent ni trébucher ni tomber en heurtant ce qui pourrait se trouver sur leur passage. En cas de verglas, il faut répandre soit du sable, soit des cendres partout où les ouvriers peuvent être appelés à circuler.

Les ouvriers doivent veiller et faire le nécessaire pour que cette prescription soit observée; si cela ne leur est pas possible, ils doivent en informer leur chef.

Art. 2. — Les ponts, les escaliers, les trappes, les galeries, les paliers, les fossés, les fosses, les bassins, surtout quand ils contiennent des matières acides ou chaudes et des liquides, doivent être munis de garde-corps suffisamment hauts et solides et être suffisamment couverts.

Si, par suite de la nature de l'exploitation, cela n'est pas possible, il faut veiller à leur éclairage.

Art. 3. — Tous les planchers et tous les escaliers de l'usine doivent être tenus en bon état.

Art. 4. — Quand un talus escarpé doit servir de passage, il faut creuser des marches dans le sol, ou fixer des escaliers solides, ou tracer un sentier longeant le talus et muni du côté opposé d'une rampe suffisamment haute et solide.

Art. 5. — Les passages très fréquentés doivent autant que possible être fermés par des barrières s'ils sont traversés par des trains conduits par des locomotives.

Art. 6. — Il faut veiller au bon aérage des bâtiments de travail, et particulièrement à l'évacuation des gaz et des poussières nuisibles.

Art. 7. — Les chemins, passages et tous les bâtiments de l'usine, du moment que les ouvriers y circulent ou y travaillent, doivent être éclairés d'une manière suffisante, particulièrement le soir et pendant la nuit. Quand

l'on fait des constructions nouvelles, on doit prendre ses mesures pour que la lumière du jour soit aussi abondante que possible dans les bâtiments d'exploitation.

Art. 8. — Il faut munir d'affiches ou bien encore clôturer les parties des dépôts de débris, notamment de cendres brûlantes qui peuvent offrir du danger.

Art. 9. — Les échafaudages ou les passerelles donnant accès aux conduites et récipients de gaz délétères ou explosibles, de vapeurs ou autres matières dangereuses doivent être d'un accès et de dimensions telles que les ouvriers qui ouvriront ou fermeront les conduites et récipients soient aussi peu que possible en contact avec les gaz, vapeurs et matières nuisibles et puissent se sauver en cas de danger sans que rien ne les arrête.

Les échafaudages et passerelles doivent être débarrassés de tout ce qui peut gêner en fait de matériaux, de décombres, de poussières et de chutes.

Art. 10. — Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés aux copeaux, éclats, crasses et grosses étincelles, il faut placer, partout où l'exploitation le permet, des abris ou des cloisons de garantie, ou les tenir à la disposition des ouvriers et à leur portée.

Art. 11. — Les manœuvres de tout genre que l'on ne peut faire du sol ou d'une plate-forme solide sont à faire, autant que l'exploitation le permet, sur des échafaudages spéciaux ou sur des échelles. Dans ce cas, il est aussi défendu de s'asseoir, de ramper, de glisser ou de grimper sur des conduites quelconques.

Art. 12. — Les échelles employées doivent être de construction solide et il faut les fixer de manière à ce qu'elles ne glissent pas quand on s'en sert.

Art. 13. — Les ouvriers épileptiques, ceux qui sont sujets aux crampes, aux étourdissements, ou qui manquent d'intelligence, ne doivent être occupés ni aux machines, ni aux endroits dangereux.

Art. 14. — Les ouvriers sujets aux vertiges ne doivent travailler ni sur des échafaudages, ni sur des toits, ni sur des cheminées, ni sur de grands murs, et, s'ils sont commandés pour un travail de ce genre, ils doivent informer leur chef qu'ils sont sujets au vertige.

Art. 15. — Les ouvrières ne doivent pas être occupées aux machines dangereuses, au feu, au chargement et au déchargement de wagons de chemin de fer. Elles ne doivent pas avoir de nattes pendantes.

Art. 16. — Pour l'entrée et la sortie des bâtiments de l'exploitation, ainsi que pour la circulation dans ces bâtiments, il faut passer par les chemins, portes et escaliers indiqués.

Art. 17. — Il est défendu de circuler sur des parties de machines en mouvement à moins qu'elles ne soient couvertes de manière à servir de passage.

Il est également interdit de passer sur des objets rouges et chauds, sur des rigoles, des fossés, des fosses renfermant des matières chaudes ou acides, du moment que ces dernières ne sont pas recouvertes et qu'il paraît y avoir le moindre danger.

Art. 18. — Il est défendu de se pencher hors des fenêtres et des lucarnes, de s'appuyer sur des garde-corps et de s'y asseoir. Il est défendu également de s'appuyer aux balustrades qui entourent des pièces de machine.

ART. 19. — Il est défendu de séjourner sur les voies, et l'on ne peut les traverser qu'aux passages. Cette traversée est formellement interdite :

1° Quand un train est signalé;

2° Quand le passage est fermé.

Les ouvriers occupés à la réparation des voies doivent apporter la plus grande attention aux signaux des trains pour pouvoir se garer à temps.

ART. 20. — Il est interdit de monter sur les matériaux (houille, coke ou autres) entassés de chaque côté des voies et pouvant s'écrouler en y posant le pied.

ART. 21. — Aucun ouvrier, en dehors de son temps de travail, ne doit s'arrêter dans les bâtiments d'exploitation s'il n'en a reçu la permission ou l'ordre de son chef. Il est interdit d'entrer dans l'usine à toute personne n'ayant rien à y faire ou n'en ayant pas reçu la permission.

ART. 22. — Dès son entrée dans un chantier, l'ouvrier s'informera des particularités de son travail, des outils et des machines qui lui sont confiés; il s'informera également des prescriptions contre les accidents et suivra en tout les instructions de ses chefs.

ART. 23. — Les chefs et contremaîtres doivent rendre les hommes placés sous leurs ordres attentifs aux imprudences à éviter, et ceux-ci suivront toutes leurs instructions. Les ouvriers sont obligés de renseigner les jeunes ouvriers qui leur sont donnés comme aides ou apprentis sur les dangers de l'exploitation. Ils doivent veiller à ce que les prescriptions soient rigoureusement observées. Le chef d'exploitation aura la responsabilité de l'exécution régulière de cette prescription.

ART. 24. — Il est interdit à un ouvrier de quitter son chantier sans permission. Il n'est permis aux ouvriers d'aller dans d'autres chantiers, notamment dans ceux où il y a des moteurs, que pour le service de l'exploitation ou sur un ordre d'un chef et dans les cas où la sécurité soit de l'ouvrier, soit de ses compagnons, le demande.

Chaque ouvrier empêchera les ouvriers étrangers à son chantier d'y entrer. Cette défense s'applique spécialement aux bâtiments ou chantiers clôturés dans lesquels se trouvent des machines, des engrenages et des chaudières.

ART. 25. — Chaque ouvrier doit s'en tenir au travail qui lui est assigné et aux instructions reçues; il ne doit, sans ordre de son chef, ni remplacer un ouvrier dans son travail, ni se faire remplacer par un autre dans le sien. Il lui est sévèrement interdit de mettre la main à un travail qui lui est étranger.

ART. 26. Il est sévèrement interdit de courir sans but dans l'usine, de jouer, de se disputer, de maltraiter ses compagnons de travail, de jeter des objets quelconques, de manier en jouant des outils, des appareils de levage, des instruments de travail, des engrenages et des moteurs. Il est également formellement interdit de mettre en marche ou d'arrêter les moteurs, d'ouvrir ou de fermer les soupapes ou les aiguilles, de tromper en donnant des signaux, enfin de rien faire qui soit de nature à détourner l'attention de ses camarades et à risquer de compromettre, non seulement sa propre sécurité, mais encore celle des autres.

ART. 27. — Les outils ou machines mis à la disposition des ouvriers

doivent toujours être en bon état, et, s'il s'y présente des défauts que l'on ne puisse réparer immédiatement, il faut les retirer du service.

Avant de commencer le travail, chaque ouvrier examinera si les instruments, outils, appareils de levage, engins et machines ainsi que les appareils de sûreté nécessaires sont en ordre et fonctionnent normalement. S'il n'en est pas ainsi, il ne faut pas se servir de l'engin défectueux, mais bien le réparer de manière à éviter tout danger et prévenir immédiatement le chef s'il en est besoin. Les marteaux à main et les marteaux à frapper doivent bien tenir dans le manche. Ce dernier sera sans défaut.

Art. 28. — Il est formellement interdit d'user et d'abîmer à dessein ou par négligence les instruments, machines, outils, appareils de sûreté; il est particulièrement défendu d'enlever ces derniers sans autorisation.

Art. 29. — Les ouvriers veilleront à l'ordre et à la propreté dans leurs chantiers. Il est défendu de laisser traîner des outils, des matériaux et des déchets une fois leur travail achevé.

Art. 30. — S'il survenait quelque chose d'anormal, défense de se rassembler et de faire du bruit. Les provocations sont interdites ainsi que les conversations inutiles pendant le travail.

Art. 31. — Quand un ouvrier remarque que les appareils mécaniques et les engins nécessaires à l'exploitation régulière ont subi une avarie qui ne peut être réparée de suite et sans danger pour les ouvriers, il doit, sans cependant mettre personnellement la main à un travail qui lui est étranger, faire arrêter le moteur le plus vite possible, faire débrayer la transmission ou arrêter la machine et informer le chef. Dans tous les cas où un ouvrier verra que la sécurité de ses compagnons de travail est compromise, il doit les avertir à temps et porter l'aide nécessaire.

Art. 32. — Il est interdit de se déshabiller, de s'habiller de changer de vêtements à proximité des machines en mouvement, des foyers et des matières incandescentes. Les endroits destinés à pendre et à serrer les vêtements et les outils seront choisis de telle sorte que les ouvriers ne soient exposés à aucun danger par suite du voisinage des machines en mouvement, courroies ou autres engins d'exploitation.

Art. 33.— Il est sévèrement défendu de dormir, de se reposer, et, règle générale, de séjourner sans nécessité absolue sur des fours, des chaudières, sur des crassiers, dans des caves de volants, galeries d'escarbilles, sur des échafaudages, des passerelles, des galeries, enfin à proximité des voies de chemins de fer.

Art. 34. — Il est interdit de fermer les gamelles contenant la nourriture ou la boisson pour les faire chauffer; elles devront tout au plus être légèrement couvertes.

Art. 35. — Il est expressément interdit de venir à l'usine ivre ou de s'y enivrer; on ne doit pas apporter d'eau-de-vie, ni s'en faire apporter, ni exciter d'autres ouvriers à le faire. Il est également défendu de boire de l'eau-de-vie aux moments de repos pendant le temps de travail.

Les ouvriers qui ont connaissance de contraventions à ces prescriptions doivent en informer leur chef. Les personnes ivres seront renvoyées immé-

diatement de l'usine. Dans certains cas exceptionnels, l'usage de l'eau-de-vie peut être toléré par les chefs.

Art. 36. — Il est interdit de fumer là où il y a du danger d'incendie. Dans les autres endroits, les chefs peuvent l'autoriser, mais jamais les pipes et cigares ne seront allumés avec des fers rouges.

Art. 37. — Il faut manier avec précaution le feu, la lumière, l'alcool, la laque, le vernis, le pétrole, la ligroine, la benzine et autres matières inflammables, afin d'éviter des incendies.

Art. 38. — Il est sévèrement interdit de toucher les fils des installations électriques.

Art. 39. — Les pioches, les racloirs, les râteaux, les instruments et outils ayant des pointes ou un côté tranchant seront, autant que possible, placés la pointe ou le tranchant contre terre afin d'éviter les accidents.

A moins d'impossibilité, on accrochera les pioches ou autres objets de façon à éviter que les passants ne s'y heurtent la tête. Cette prescription s'applique tout particulièrement aux endroits où l'on passe.

On ne doit pas laisser traîner d'outils ni d'autres instruments sur les voies ni dans les endroits où ils pourraient blesser quelqu'un en tombant.

Art. 40. — Les ouvriers travaillant soit sur un terrain mal nivelé, soit dans des bâtiments où il y a des matières dangereuses (crasses, fonte liquide, sable chaud, liquides corrosifs, etc.) ne porteront que des chaussures solides en très bon état.

Les ouvriers qui travaillent à des machines en mouvement ou à proximité de celles-ci ne porteront que des vêtements s'appliquant bien au corps. Les lamineurs, forgerons, cisailleurs et tréfileurs seuls porteront des tabliers de plus de 0 m. 60 de longueur; jamais les tabliers ne doivent être fixés par de fortes attaches.

Les ouvriers blessés ne travailleront près des machines en mouvement qu'avec des bandages ne pouvant s'accrocher aux organes saillants et mobiles de ces machines.

Les ouvriers en danger d'être atteints durant leur travail par des étincelles de fer rouge, de fonte liquide, d'acier, de métal, doivent porter des bottes très hautes ou des guêtres. On doit toujours porter les vêtements de sûreté prescrits pour les différents services. Ils seront toujours en bon état.

Art. 41. — Les ouvriers dont le travail met les yeux en danger parce qu'ils sont exposés à recevoir des copeaux, des éclats, des déchets, des étincelles, du métal liquide, se garantiront par des lunettes, des masques, des chapeaux à larges bords, des casquettes à visières ou des abat-jour.

On s'en dispensera toutefois dans les exploitations où leur usage empêcherait l'ouvrier de bien voir et l'exposerait ainsi plus qu'il ne le préserverait.

Art. 42. — Les ouvriers occupés à galvaniser, plomber, étamer, émailler, décaper et tous ceux en général qui emploient des liquides caustiques, ne doivent pas avoir de plaies vives aux mains.

S'ils en ont, ils les envelopperont soigneusement de façon à empêcher le contact des matières dangereuses ou acides qu'ils emploient.

Art. 43. — L'ouvrier qui manipule des tôles ou autres objets à angles vifs garantira ses mains contre les coupures et les écorchures.

Art. 44. — Pour les travaux et dans les bâtiments où l'ouvrier ne peut éviter de respirer des matières nuisibles, il devra être muni d'appareils de sûreté (respirateurs, éponges humides, etc.).

Art. 45. — Les maçons, manœuvres, ouvriers occupés à des réparations de maçonnerie, veilleront à ce que les accès des chantiers et les chantiers eux-mêmes soient en bon état. Pour les travaux aux voûtes des fours en marche, ils emploieront des traverses solides afin d'éviter l'effondrement de la voûte.

Art. 46. — Les travaux dans les puits, puisards, conduites de gaz et de fumée ou autres endroits contenant du gaz, ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du chef respectif.

Pendant leur travail, ces ouvriers auront une corde de sauvetage tenue par leurs camarades; ceux-ci ne les perdront pas de vue afin de les retirer en cas de malaise. Dans ces sortes de travaux, les ouvriers seront remplacés souvent et ne pourront en aucun cas être réexposés aux gaz après avoir été indisposés.

Art. 47. — Pour lever, porter, transporter des pièces de tout genre, pour les monter ou les descendre à l'aide de treuils, de mouflettes ou de levier, il faut occuper un nombre d'ouvriers tel qu'ils disposent d'une force plus grande qu'il n'est nécessaire. Il est sévèrement interdit d'essayer de lever ou de descendre une charge au moyen de ces engins sans disposer d'une force suffisante. Il est défendu également de se mettre sous la pièce que l'on manœuvre. Les ouvriers doivent autant que possible se tenir à côté d'elle afin de ne pas être atteints en cas d'accident.

Art. 48. — Les tenailles, leviers et autres instruments doivent être jetés avec précaution afin de ne blesser personne. Il faut avoir soin de ne pas les faire tomber sur des objets qui pourraient donner des éclats en cassant.

Quand plusieurs ouvriers ont à jeter un fardeau, ils doivent le faire soigneusement, et autant que possible, au commandement. Il faut que l'endroit choisi pour le déposer soit solide afin d'éviter les écroulements. Les objets qui peuvent facilement rouler ou glisser doivent être bien calés.

Art. 49. — Les madriers ou les barres de fer servant au déchargement d'objets lourds doivent être solides et bien fixés. Les chevalets et les rouleaux seront placés de façon à ne pas tomber quand on s'en servira. Quant aux machines à dresser et aux scies à chaud, on pousse sur des rouleaux les fers profilés; il faut toujours les tenir par le côté supérieur afin que les doigts ne puissent être écrasés entre la barre de fer et le rouleau. La même précaution sera prise pour faire glisser les barres de fer sur les rails.

Art. 50. — L'ouvrier portant sur l'épaule des objets longs, des barres de fer par exemple, aura soin d'élever le bout qui est devant lui et avertira les personnes qui viendront à sa rencontre.

Art 51. — Il faut veiller à n'atteindre personne en déchargeant des matériaux (gueuses, minerai, coke, houille, scories, pierres, sable, etc.).

Pendant le déchargement des wagons de gueuses, on ne doit jamais faire de chargements au même endroit.

Art. 52. — Pour ne pas provoquer d'éboulements, il faut enlever avec soin les matériaux entassés; s'ils étaient durcis, soit par la gelée, soit par

toute autre cause, il faudrait abattre avec de longues barres les parties suspendues ; on n'attaquera jamais ces travaux par la partie inférieure. Pour retirer des morceaux d'un entassement quelconque de matériaux, il faut se servir de crochets afin d'éviter un écroulement dangereux.

Art. 53. — Aux roues de wagons et autres voitures, on doit tout de suite remplacer les clavettes perdues par d'autres clavettes, et jamais par des bouts de fer quelconques. Les wagons et voitures ne doivent pas être chargés trop haut. Pour transporter des barres, il faut au moins deux appuis de chaque côté, si l'on n'a pas d'autre moyen de les empêcher de tomber.

Si les extrémités des barres dépassent les wagons porteurs, il faut éviter de se mettre auprès des bouts de barres qui balancent et font ressort : on recommande les plus grandes précautions.

Art 54. — Lorsqu'on pousse, notamment sur des voies, des wagonnets, brouettes ou autres voitures, il faut laisser entre les véhicules une distance telle qu'il ne puisse y avoir ni tamponnement, ni rencontre, et que, s'il se présente quelque obstacle, chaque ouvrier puisse immédiatement avertir celui qui le suit. En tirant les wagons, les ouvriers ne marcheront pas à reculons; ils regarderont au-dessus des wagonnets afin de voir toujours l'espace compris entre eux. Les wagonnets peuvent être exceptionnellement tirés à reculons pour des transports déterminés, après en avoir demandé l'autorisation au chef.

Dans les pentes, il ne faut pas laisser les wagons atteindre une vitesse telle que les ouvriers n'en soient plus maîtres et ne puissent les arrêter immédiatement. Il ne faut pas laisser rouler un wagon seul ; quand il doit rester en place, il faut caler les roues. Il est interdit de placer sur des wagons des barres ou des leviers pour s'y asseoir pendant la marche.

Art. 55. — Excepté dans le cas prévu par l'article 172, les wagons ne doivent être accouplés et décrochés qu'après arrêt complet.

Les wagons déraillés ne peuvent être remis sur rails qu'à l'arrêt complet du train, et ils ne doivent jamais l'être pendant la marche.

Il est défendu de déplacer les wagons en introduisant des leviers dans les raies des roues.

Il est aussi défendu de les pousser par les tampons de devant.

Art. 56. — S'il est nécessaire de verser des wagons ou des tombereaux, les ouvriers s'entr'aideront et ne se mettront pas du côté où doit s'effectuer le versement. Il est également défendu de déclencher l'arrêt de renversement en se plaçant du côté de ce dernier.

L'enclenchement de l'arrêt des wagons verseurs doit être disposé de façon que le renversement des wagons ne puisse avoir lieu pendant le transport. Les ouvriers sont responsables du bon état des déclenchements.

Art. 57. — Avant de charger ou de décharger un wagon, il faut s'assurer qu'il ne peut de lui-même se mettre en marche. On ouvrira avec précaution les portes, les trappes des planchers, ainsi que les portes de tête.

Avant de se mettre en marche, il faut s'assurer que les portes et trappes sont bien fermées.

Aussi longtemps que la locomotive est attelée aux wagons, il est défendu de monter sur ces derniers pour les charger ou les décharger.

Il est défendu de passer ou de se reposer sous les wagons, de monter sur les tampons, de s'y asseoir, de passer entre les wagons qui sont encore attelés à une locomotive. Il est interdit soit de monter sur les locomotives et dans les trains, soit d'en descendre pendant la marche, à moins que la vitesse ne dépasse plus celle d'un homme marchant au pas.

Les personnes qui y sont autorisées ont seules le droit de monter dans les trains et de se faire transporter par eux.

Art. 58. Les pompes à incendie doivent toujours être en bon état et prêtes à fonctionner, notamment auprès des bâtiments de travail construits en bois et de ceux qui renferment des matières inflammables.

Art. 59. — Suivant le degré d'importance de l'usine il y aura un ou plusieurs bandages en caoutchouc placés dans des endroits convenables et bien à la portée de tous.

Ces bandages seront employés pour éviter les pertes de sang; ils devront être bien conservés et proprement nettoyés chaque fois qu'ils auront servi.

Chaque blessure doit être préservée de la poussière et de tous les corps étrangers qui pourraient y pénétrer. Si elle est d'une certaine gravité, déclaration en sera faite au chef, qui veillera à ce que l'ouvrier se fasse panser le plus tôt possible. S'il y a perte de sang, on fera aussitôt usage des bandages en caoutchouc.

II. — Prescriptions pour l'exploitation de chaudières.

Art. 60. — Le soin et la conduite des chaudières à vapeur ne doivent être donnés qu'à des ouvriers sobres ayant assez de connaissances et d'expérience pour comprendre exactement les ordres de service qui doivent leur être remis par écrit. Ils ne doivent jamais oublier la responsabilité qui leur incombe.

Art. 61 — En général, les chauffeurs ne doivent pas être chargés de services autres que celui de leurs chaudières; cette prescription est surtout à observer dans les grandes installations. Dans les petites exploitations, l'ouvrier chargé d'une chaudière doit considérer les soins à lui donner comme son premier devoir.

Art. 62. — Défense est faite à toute personne étrangère à ce service d'entrer et de séjourner dans les halles affectées aux chaudières.

Les chauffeurs devront faire sortir et au besoin dénoncer ceux qui contreviendraient à cette prescription.

Art. 63. — Dans les bâtiments affectés aux chaudières, tout doit être propre et en ordre. L'éclairage doit être assuré de manière à permettre toujours de lire facilement les indications du manomètre et du niveau d'eau. Le manomètre doit être placé à une hauteur telle que de sa place le chauffeur puisse en lire facilement les chiffres.

Art. 64. — Les tubes des niveaux d'eau, de toutes les chaudières mobiles (par exemple: locomotives, locomobiles, grues à vapeur, machines à défourner le coke ou chariots transporteurs) doivent être munis de plaques de protection transparentes et résistantes; il doit en être de même aux chau-

dières devant lesquelles doivent passer ou séjourner des ouvriers étrangers à ce service. Si les tubes viennent à éclater, ces plaques doivent garantir des brûlures et des éclats de verre les personnes qui se trouvent à l'entour. Les plaques de protection doivent toujours être tenues transparentes et bien propres.

Art. 65. — Le chauffeur est responsable des chaudières qu'il conduit ; il ne doit quitter son poste que lorsque son remplaçant est arrivé.

Art. 66. — Aux changements de tournée, le chauffeur partant ne doit s'éloigner que quand son remplaçant a constaté que tout est en état normal.

Art. 67. — Les dégagements du bâtiment des chaudières doivent toujours être tenus libres.

Art. 68. — Avant de remplir la chaudière, il faut s'assurer que tous les appareils qui en dépendent fonctionnent et communiquent bien avec elle.

Le manomètre doit marquer 0.

Art. 69. — On ne doit commencer à chauffer la chaudière que quand elle est remplie au moins jusqu'au niveau d'eau le plus bas.

Art. 70. — On ne doit mettre que très lentement et avec précaution la vapeur dans les conduites et les appareils froids ; pendant ce temps les robinets de purge d'air et d'eau condensée doivent être ouverts.

Art. 71. — Tous les appareils de niveau d'eau, soupapes d'alimentation et de sûreté, doivent être d'un accès facile, essayés chaque jour et observés continuellement.

Art. 72. — Il est défendu de changer le contrepoids de la soupape de sûreté. Il ne peut l'être que sur une ordonnance officielle.

Art. 73. — Tous les appareils d'alimentation doivent fonctionner chaque jour. Le retour du manomètre au point 0 doit être souvent vérifié.

Art. 74. — Pendant la marche, les robinets et les soupapes doivent être ouverts et fermés lentement.

Art. 75. — L'eau dans la chaudière ne doit jamais baisser au-dessous du repère inférieur du niveau d'eau ; si cependant le fait se produit, il faut étouffer le feu et en informer le chef immédiatement. Si le niveau est tombé assez bas pour n'être plus visible, il ne faut pas alimenter avant d'avoir laissé refroidir la chaudière.

Art. 76. — La pression de vapeur ne doit jamais dépasser la pression maximum fixée. Quand elle le dépasse, il faut alimenter la chaudière, réduire le tirage et même boucher le feu si c'est nécessaire. Il faut aussi avertir immédiatement le chef.

Art. 77. — Un peu avant ou pendant les arrêts ou pauses et avant la fin du travail (journée ou tournée), il faut alimenter la chaudière au-dessus du niveau ordinaire et fermer partiellement ou complètement le registre.

Art. 78. — S'il survient quelque chose d'anormal, fuites, bosses, chaudières qui rougissent, etc., il faut étouffer le feu et prévenir le chef.

Art. 79. — En hiver, les tuyaux doivent être garantis contre la gelée et, si la chaudière n'est pas en marche, il faut vider les parties qui y sont exposées.

Art. 80. — Une chaudière doit seulement être vidée après extinction du feu et refroidissement de la maçonnerie.

L'eau sous pression de vapeur, peut tout au plus être évacuée à une pression de l'atmosphère. Il faut avoir soin que l'eau qui s'échappe ne puisse atteindre personne.

Art. 81. — Il est formellement défendu de verser de l'eau froide dans une chaudière qui vient d'être vidée.

Art. 82. — Si une chaudière doit être nettoyée ou réparée, il faut avant de commencer ce travail isoler toutes les communications des tuyaux et appareils de chauffage des autres chaudières en marche; à cet effet on devra couper les joints par un obturateur. La fermeture des soupapes et des robinets ne suffit pas.

Art. 83. — Avant d'entrer dans une chaudière, il faut toujours demander la permission au chef et suivre consciencieusement ses instructions.

Art. 84. — Les incrustations et la vase doivent être souvent enlevées avec soin. Cependant pour enlever les incrustations, il faut prendre des outils qui ne soint pas trop tranchants, et ménager les têtes de rivets et les joints.

Art. 85. — Le chauffeur doit, après chaque nettoyage intérieur de la chaudière, visiter les tuyaux et l'intérieur et s'assurer que tout est en état normal. S'il remarque quelque chose d'anormal, il doit en informer son chef. Dans les grandes exploitations, ce dernier doit visiter chaque chaudière après le nettoyage intérieur.

III. — Prescriptions pour l'exploitation de moteurs, engrenages, transmissions et machines de travail.

Art. 86. — Les volants, les roues et les fosses de toutes sortes doivent être entourés de manière à mettre le personnel à l'abri de tout danger pendant le travail. Il en est de même pour les organes des moteurs à proximité desquels on peut avoir à circuler.

Art. 87. — Aux grandes machines à volants, il doit y avoir, pour fermer la vapeur, deux appareils indépendants l'un de l'autre. Dans des cas particuliers, le comité peut toutefois permettre des exceptions.

Art. 88. — Autant que possible, il doit y avoir des engins spéciaux pour mettre les volants en marche. On doit se conformer à cette prescription dans les installations nouvelles. Il est parfois nécessaire à la mise en marche des machines à vapeur de faire tourner le volant à la main pour franchir le point mort, mais le volant des grandes machines ne peut être tourné qu'avec des barres que les ouvriers manœuvrent en se plaçant en dehors de la balustrade qui entoure le volant.

Si, à la mise en marche d'une machine, il suffit de franchir le point mort, la soupape d'entrée de vapeur restera fermée pendant qu'on tournera au volant et les robinets de purge des cylindres seront ouverts; l'on ouvrira seulement la soupape d'arrivée de vapeur quand il ne sera plus nécessaire de tourner au volant.

Art. 89. — Les moteurs qui commandent des trains ou des transmissions ne doivent être mis en marche ou arrêtés qu'après un signal que l'on puisse entendre de tous les points où se trouvent des engins du moteur.

Inversement de chacune des transmissions on doit pouvoir donner au moteur un signal d'arrêt.

Dès que le signal d'arrêt d'un moteur est donné, les ouvriers occupés à des machines dépendantes de ce moteur, doivent les débrayer.

S'il y a quelque réparation à faire à une machine ou à un moteur il faut avoir soin que ce dernier ne puisse se mettre en marche.

Art. 90. — Le maximum de vitesse des moteurs et machines de travail ne doit jamais être dépassé. Ce maximum doit être connu des ouvriers qui sont responsables de l'observation consciencieuse de cette prescription.

Art. 91. — Quand en hiver il y a lieu de briser ou d'enlever des glaces autour des roues hydrauliques ou des turbines, il faut prendre les plus grandes précautions pour que les ouvriers occupés à ce travail ne tombent pas à l'eau et ne soient pas exposés à d'autres accidents.

Les passerelles et galeries placées au-dessus du canal et servant au service des vannes, des écluses ou à tout autre usage doivent avoir un plancher solide et être munies d'un garde-corps.

Art. 92. — Les transmissions doivent être autant que possible installées de manière à pouvoir être débrayées dans chaque atelier, séparément. Cette prescription est formelle pour les nouvelles installations.

Art. 93. — Les parties saillantes, telles que coins, vis, écrous, bouts d'arbres, etc., sont à recouvrir soigneusement ou à munir d'un chapeau, si leur contact offre du danger.

Tous les arbres de transmission qui se trouvent à moins d'un mètre au-dessus du sol doivent être munis de couvercles ou de manchons de garantie.

Les transmissions ou autres organes de machines se trouvant sous le sol doivent être recouverts solidement de telle sorte que la couverture ne puisse se déplacer quand on marche dessus.

Les volants, engrenages et poulies, dont le point le plus bas est à moins de 1 m. 80 au-dessus du sol, doivent être entourés d'une grille haute et solide; tous ces organes doivent être entièrement enveloppés, si la sécurité des personnes paraît menacée et si l'exploitation le permet. Il en est de même pour les courroies.

Lorsqu'il est absolument nécessaire de tourner à la main les volants des machines-outils, il faut rendre impossible le contact avec les bras des volants (par exemple au moyen d'un disque de tôle fixé à l'extérieur).

La couronne du volant ne présentera aucune partie saillante.

Art. 94. — Dans les machines-outils, les engrenages à portée de l'ouvrier seront recouverts du côté où se fait l'engrènement et auprès des parties fixes de la machine.

Cette prescription s'applique aux machines à forer, aux tours et autres outils mis en mouvement soit avec le pied, soit avec la main, soit avec un manège dans les ateliers de serrurerie et autres. Elle n'est pas applicable aux poulies folles et aux poulies de changement de marche si elles tournent lentement et ne sont pas placées dans une position dangereuse.

Il faut avoir soin qu'aucun corps ne s'introduise et ne s'arrête dans les dents des engrenages.

Art. 95. — On ne doit pas lancer des engins mus par manivelles, de

manière à les lâcher pour les reprendre et continuer à tourner. Les manivelles doivent toujours être tenues à la main.

Cette prescription s'applique surtout au nettoyage pendant lequel les engins doivent tourner très lentement.

Art. 96. — Les matières à moudre ne doivent pas être mélangées à la main lorsque les moulins sont en marche. On munira ces derniers d'un appareil mélangeur automatique.

Art. 97. — Pendant la marche, les courroies de plus de 40 millimètres de largeur ne doivent être ni embrayées ni débrayées à la main, ni mises sur la poulie en les attachant avec des cordes, câbles, etc.

Cette prescription n'est pas applicable quand il suffit que le moteur fasse faire un tour seulement à la poulie.

Les courroies débrayées doivent être enlevées ou bien accrochées, afin de ne pouvoir toucher des parties de transmission en marche.

Il faut prendre le même soin pour les réparations ou le réglage des courroies sur place, afin qu'elles ne puissent être entraînées par les transmissions.

L'embrayage et le débrayage des courroies ne doivent jamais être faits à la main. Partout où la chose est possible et principalement aux machines-outils, il faut installer des appareils de débrayage n'offrant aucun danger. Si cette installation n'est pas possible, il faut embrayer ou débrayer avec des perches ou autres engins de ce genre.

Il est sévèrement interdit à tous ceux qui sont étrangers à ce service d'embrayer ou de débrayer des courroies, et il ne faut charger de ce travail que des personnes de tout repos.

Art. 98. — Les machinistes chargés de moteurs et de machines quelconques, sont responsables de l'entretien de ces moteurs et de tout ce qui en dépend. Ils doivent tenir les locaux qui leur sont affectés dans le plus grand ordre et la plus grande propreté; ils doivent aussi veiller au bon éclairage le soir et la nuit. Les pièces de machines et les tuyaux doivent être tenus aussi étanches que possible. En hiver, les conduites de vapeur et d'eau doivent être garanties des gelées et être enveloppées autant qu'il est nécessaire pour atteindre ce but. Aux arrêts de machines et de chaudières, il faut évacuer l'eau de toutes les pièces exposées à la gelée.

Art. 99. — Les machinistes des moteurs interdiront aux étrangers l'entrée ou le séjour à proximité des bâtiments fermés et des enceintes renfermant les moteurs; ils dénonceront les contrevenants.

Avant de mettre les moteurs en marche, le machiniste doit se rendre compte de leur état, et, s'il a constaté quelque danger pour la sûreté de l'exploitation, il doit faire la réparation nécessaire avant de mettre en marche ou en informer immédiatement son chef.

Art. 100. — On peut visiter et graisser en marche les machines d'exploitation; ce travail demande les plus grandes précautions, ne doit être fait que par le machiniste ou par les ouvriers qui en sont spécialement chargés, et est sévèrement interdit quand il y a danger à s'approcher des organes en mouvement.

Art. 101. — Le graissage et le nettoyage des engins de tout genre seront

faits par des ouvriers de confiance ou sévèrement surveillés principalement quand il est nécessaire d'enlever des appareils de sûreté.

Les ouvriers prendront pendant ce travail les plus grandes précautions de crainte que leurs doigts ne soient pris dans les organes des machines. Cette règle devra être particulièrement observée pour les machines à forer en usage dans les ateliers de serrurerie et dans les petites exploitations.

Art. 102. — Le nettoyage des transmissions en marche ne doit jamais se faire à la main. Ce travail doit être effectué du sol avec des crochets ou des barres convenables. Il est défendu de monter sur une échelle ou sur tout autre engin pour nettoyer une transmission en marche.

Le graissage des transmissions et des engrenages, poulies, etc., qui en dépendent doit seulement se faire pendant l'arrêt de la machine et par la personne qui en est spécialement chargée; on doit en général graisser avant le travail et pendant les pauses. L'ouvrier chargé du graissage doit, avant de commencer à graisser, s'assurer que le moteur ne peut être mis en marche pendant son travail. En marche, s'il devient urgent de graisser à une place quelconque, ce travail doit se faire du sol au moyen d'un appareil convenable, à moins d'une permission exceptionnelle du chef.

Art. 103. — Les ouvriers doivent s'assurer que les pièces qu'ils façonnent sont bien fixées dans la machine-outil et sont responsables de ce soin.

Quand les machines fonctionnent on ne doit rien y faire qui puisse mettre en danger les ouvriers; il faut pour cela attendre qu'elles soient arrêtées.

Il faut notamment comprendre dans cette prescription le changement, le déplacement des outils, des foreuses, des tours, des poinçonneuses et des raboteuses, la modification de la course des automoteurs et appareils de retour, la pose et l'attache des pièces à travailler.

Art. 104. — Les moteurs et machines-outils doivent autant que possible être arrêtés pendant les pauses.

Art. 105. — Autant que la nature de l'exploitation le permet, il faut couvrir les passages sous les transmissions et particulièrement sous les transmissions par câbles.

IV. — Prescriptions pour le travail du bois et la menuiserie.

Art. 106. — Il est défendu de fumer dans les ateliers où l'on travaille le bois. Les lampes à feu sont seulement permises quand elles sont bien fixées à des places où il n'y a pas de danger d'incendie.

Art. 107. — Il faut nettoyer tous les jours les bâtiments de travail, enlever les copeaux, la sciure et les petites chutes de bois.

Art. 108. — Les bâtiments où sont les étuves des ateliers de peinture ne doivent pas avoir de greniers, ni de parois, ni de toitures facilement inflammables; ils doivent être séparés des autres bâtiments par des portes en fer.

Art. 109. — Les lampes à huile, à pétrole, etc., ne doivent jamais être remplies dans les ateliers.

Art. 110. — Les scies circulaires doivent être munies d'un chapeau et d'un chien fixé derrière la lame de la scie. Dans les anciennes installations

il faut placer une planche le plus près possible au-dessus de la scie, de manière à éviter les projections d'éclats de bois.

ART. 111. — Toutes les scies circulaires doivent être munies de poulies fixes et de poulies folles ainsi que d'un débrayage en fer bien établi.

La partie de la lame qui est sous la table doit être enfermée dans une boîte de protection.

ART. 112. La lame des scies à ruban doit être enveloppée autant que le travail le permet ; la partie de cette lame qui remonte entre les deux poulies doit être entièrement recouverte, et la partie du bas doit être complètement renfermée dans une cage.

ART. 113. — Autant que possible, il ne faut pas pousser le bois à la main devant la scie. Si cela est nécessaire, l'ouvrier doit veiller à donner à sa main une direction telle que, si elle vient à échapper, elle passe à côté de la scie.

ART. 114. — Les lames des machines à fraiser et à raboter doivent autant que possible être recouvertes. Si une machine n'est pas recouverte, c'est-à-dire si l'outil est sans chapeau, il ne faut pas pousser directement à la main le morceau que l'on veut travailler.

ART. 115. — Il est défendu d'enlever la sciure et les copeaux de fraisage pendant la marche de la machine.

ART. 116. — Il est seulement permis aux ouvriers qui en sont spécialement chargés d'employer les machines à travailler le bois.

V. — PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION DES APPAREILS À LEVER LES CHARGES.

ART. 117. — Les grues et appareils hydrauliques destinés aux levages doivent porter une marque visible indiquant leur puissance.

ART. 118. — Tous les appareils employés aux levages doivent être soumis de temps en temps à une revision de leur force. Les cordes, câbles en fil de fer, chaînes et courroies doivent être également revisés. Les chaînes doivent être recuites de temps à autre.

ART. 119. — Le bois des poutres travaillant à la flexion ne doit pas avoir de fils trop courts.

ART. 120. — Tous les appareils mus par des manivelles doivent être munis d'un crochet avec chien d'arrêt. On ne peut descendre une charge en liberté que si l'appareil possède un frein assez puissant, et si ce frein est toujours utilisé à cet effet.

ART. 121. — S'il y a deux vitesses, il faut qu'il y ait un loquet pour empêcher que l'embrayage à la grande vitesse ne se fasse de lui-même.

ART. 122. — Les pignons des grues, des treuils et surtout le côté où se fait l'engrènement doivent être suffisamment garantis par des enveloppes.

Qand on ne pourra le faire, il faudra au moins fixer devant les petits engrenages des morceaux de tôle qui protégeront suffisamment du côté où se fait l'engrènement.

ART. 123. — Pendant la marche des grues, monte-charges, palans et autres élévateurs, personne ne doit s'arrêter sous la charge à élever ; et, autant que le travail à exécuter le permet, les ouvriers doivent toujours se

tenir un peu de côté, de manière à éviter un accident si une casse ou une rupture venait à se produire.

Art. 124. — Les élévateurs ne doivent jamais être chargés au delà du poids prévu ni soumis à une pression plus forte que la pression indiquée.

Art. 125. — Il faut prendre des soins particuliers pour amarrer les charges avec des chaînes ou des cordes. La plus grande précaution est recommandée quand ou suspend des charges aux crochets et quand l'appareil commence à tirer pour ne pas se faire prendre les mains ou les doigts.

Il ne faut employer à ce travail que des chaînes et cordes de force suffisante.

Art. 126. — Quand on lève une charge aux treuils à main, il faut laisser le chien d'arrêt sur la roue à rochet et tenir prêt tout autre appareil ayant pour but l'arrêt du treuil.

Art. 127. — Quand on fait descendre une charge au frein, ou quand on retire la corde ou la chaîne du treuil, il faut, autant que possible, enlever les manivelles. En tout cas, il faut avoir soin que personne n'en approche quand elles tournent. Il est défendu de saisir les manivelles pendant la marche ainsi que de toucher aux engrenages et de les tourner à la main.

Art. 128. — Les monte-charges doivent avoir des voies d'accès fermées et munies de barrières automatiques ou autres fermetures remplissant les mêmes conditions. Dans les vieilles constructions, il faut mettre des affiches aux endroits les plus en vue. Les contrepoids seront solidement fixés et leur course sera protégée par une enveloppe.

Art. 129. — Les caisses ou plateaux ne doivent pas pendre librement, mais bien reposer sur des taquets convenables.

Dans les anciennes constructions où il n'en existe pas, il faut y suppléer le mieux possible.

Art. 130. — Si les plateaux sont chargés à différents étages, il faut mettre des signaux (sonnettes) aux différents points de chargement.

Art. 131. — Pour charger, décharger les plateaux, placer et retirer les wagonnets, les ouvriers ne s'approcheront du plateau que lorsqu'il sera arrêté et reposera complètement sur les taquets aux points de chargement.

Les wagonnets seront bien calés ou fixés sur les plateaux. Avant de faire aucun travail sous un plateau, il faut l'étançonner. Il est sévèrement interdit d'introduire la tête ou un membre dans les cages des monte-charges.

Art. 132. — Il est interdit de transporter des personnes sur des monte-charges sans appareils de sûreté spéciaux ou sans frein de vitesse. Cette défense ne s'applique pas aux monte-charges pneumatiques à marche lente.

Les plateaux d'appareils élévateurs servant aux personnes doivent être munis d'une forte toiture.

VI. — Prescriptions pour casse-fer.

Art. 133. — On doit entourer avec de solides cloisons l'endroit où tombe le mouton, afin d'éviter toute projection d'éclats.

Art. 134. — Avant de déclencher le mouton, il faut avertir les personnes

qui peuvent se trouver à proximité; à ce moment tous les ouvriers occupés à ce travail doivent se mettre derrière les cloisons.

ART. 136. — Il faut vérifier souvent l'appareil de déclenchement.

VII. — PRESCRIPTIONS POUR L'EMPLOI DE GÉNÉRATEURS À GAZ.

ART. 137. — Dans les installations de chauffage par le gaz (générateurs), la communication entre le générateur et la conduite doit pouvoir être coupée de telle sorte que le passage du gaz soit complètement intercepté.

ART. 138. — En général, la présence du chef est nécessaire pour mettre le gaz dans la conduite principale et l'en évacuer. On observera les mesures de précaution que nécessitera chaque cas en particulier; cependant, si le gaz venait à manquer, on arrêterait immédiatement les fours.

ART. 139. — Avant de mettre le gaz, il faut s'assurer qu'il y a de la pression, que le four est à une température où les gaz s'enflamment ou bien qu'on y entretient un feu actif et qu'il est suffisamment réchauffé.

ART. 140. — Quand on veut retirer le gaz, il faut fermer les clapets d'admission de gaz et d'air et n'ouvrir les échappements qu'après avoir rempli la conduite de vapeur d'eau.

ART. 141. — Les réparations et les nettoyages des conduites de gaz et des clapets de fours ne seront faits que sur un ordre du chef.

Quand il reste des matières combustibles dans la conduite, on doit, au besoin, les éteindre avec de l'eau.

ART. 142. — On ne doit entrer dans les conduites que lorsqu'elles sont absolument libres de gaz et suffisamment refroidies.

ART. 143. — S'il est nécessaire d'entrer dans une conduite dont une partie est encore remplie de gaz, il faut, outre les précautions indiquées, se conformer autant que possible à la prescription suivante : faire une ouverture derrière la paroi qui empêche le gaz de pénétrer dans la partie de conduite qui doit être refroidie; de cette façon, le gaz qui pourrait passer par les parois de la partie remplie de gaz s'échappera dans l'atmosphère.

VIII. — PRESCRIPTIONS POUR CONSTRUCTIONS.

ART. 144. — Les échafaudages ne seront montés que sur l'ordre d'un chef d'équipe et on n'y emploiera que le matériel désigné par ce dernier.

ART. 145. — Il est sévèrement interdit de surcharger les échafaudages de matériaux, de les changer de place inutilement, ainsi que d'entasser sur les toitures des tuiles, des ardoises, des planches, etc., destinées à des réparations ultérieures. En été, si l'on découvre des toitures pour aérer l'usine, il faut descendre les tuiles à terre.

ART. 146. — Les échafaudages ne seront démontés que sur l'ordre du chef. Il faut éviter de jeter des pierres, des planches ou des morceaux de bois pendant ce travail.

ART. 147. — Il est interdit d'enlever des échafaudages et des cintres sans ordre du chef.

ART. 148. — En posant ou en enlevant des étançons, en perçant des

murs, etc., l'ouvrier doit s'en tenir exactement aux ordres du chef et ne jamais agir d'après sa propre inspiration.

Art. 149. — L'ouvrier n'emploiera dans les travaux que les matériaux désignés par le chef.

Art. 150. — Pour creuser des fondations, des conduites d'eau ou autres séoles étroites ayant plus de 1 mètre de profondeur, les côtés seront garnis de madriers et soutenus par des traverses en bois sain ou autres matériaux équivalents, perpendiculaires aux parois. Les murs de fondation sous lesquels on doit creuser seront solidement étançonnés.

IX. — Prescriptions pour transports par voie aérienne.

Art. 151. — Il est formellement interdit à tous ceux qui ne sont pas chargés de ce service d'entrer dans les stations, de monter sur les supports, de s'y asseoir et de se faire transporter dans les wagonnets.

Art. 152. — On ne peut faire le transport de personnes par voie aérienne qu'à une faible vitesse et après avoir prévenu le machiniste.

Art. 153. — Avant le départ d'un wagonnet qui doit transporter du monde, il faut contrôler l'état où il est et surtout vérifier l'appareil d'attache. Le mécanisme d'arrêt de la caisse du wagon doit, en ce cas, être ficelé à l'attache pour éviter un déclenchement accidentel.

Le transport des personnes n'est, en général, autorisé que pour la revision, le graissage et la réparation des câbles.

Art. 154. — Les ouvriers chargés du graissage des câbles doivent, pour se garantir d'une chute, se fixer à l'attache du wagon par une corde passée sous les bras.

Tout défaut des câbles doit être immédiatement signalé.

Art. 155. — Les câbles doivent être inspectés au moins toutes les six semaines en circulant par la voie aérienne et toutes les semaines en montant sur tous les supports.

La voie aérienne doit être parcourue chaque jour avant la mise en marche et être soumise à une revision générale. L'exploitation ne doit commencer que lorsque les stations ont annoncé que tout est en ordre.

Art. 156. — Chaque jour avant la mise en marche, il faut graisser tous les arbres de transmission. Les poulies des wagonnets doivent être également graissées chaque jour, quand les wagons franchissent pour la première fois la station, à moins qu'il n'y ait un mode spécial de graissage (par exemple, l'emploi de graisse consistante) qui rendrait cette prescription superflue.

Art. 157. — Il faut, à l'arrivée des wagons à la station, surveiller l'appareil d'accouplement et avoir soin que les wagonnets soient réellement détachés du câble de traction. Les wagonnets dont les appareils laissent à désirer sont à mettre immédiatement hors de service.

Art. 158. — Les appareils d'accouplement doivent être nettoyés à fond et graissés une fois toutes les semaines.

Art. 159. — Aucun wagon ne doit être lâché s'il n'est complètement accouplé. En cas de doute pour un wagon, la ligne doit être arrêtée et l'appareil contrôlé.

Art. 160. — Les wagons doivent être munis d'un appareil qui les empêche de verser en route.

Art. 161. — Les wagons seront mis en mouvement à une distance réglementaire l'un de l'autre; cet intervalle sera connu des ouvriers.

Il est interdit de lâcher un wagon avant qu'il ne soit à la distance voulue du précédent.

Art. 162. — Chaque avarie aux fils des câbles de la voie, aux signaux et aux wagonnets doit être signalée, afin de pouvoir faire aussitôt la réparation et prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire.

Art. 163. — A chaque station de voie aérienne, un ouvrier sera chargé de donner les signaux. Mais, devant un danger, imminent tout ouvrier se trouvant à proximité peut donner le signal d'arrêt ou le signal d'alarme.

X. — Prescriptions pour exploitation et manœuvres par locomotives.

Art. 164. — Les mécaniciens et les chefs de train doivent être des hommes convenables, sobres et polis.

Art. 165. — Les mécaniciens doivent connaître parfaitement les prescriptions pour l'exploitation des chaudières à vapeur, les suivre exactement et comprendre à fond le maniement de la machine.

Art. 166. — Quand les pains de crasses ne sont pas complètement solidifiés et froids à l'intérieur, les locomotives qui les transportent doivent être munies d'une paroi de sûreté haute et solide.

Cette paroi sera fixée à la place du mécanicien du côté du train.

Art. 167. — La locomotive ne doit être mise en marche ou arrêtée que quand le chef de train a donné le signal avec sa corne ou son sifflet et que le sifflet à vapeur a donné le signal de mise en marche ou d'arrêt.

Art. 168. — Il faut éviter de faire des signaux et des gestes avec les bras, etc., à moins qu'il n'y ait du danger.

Art. 169. — Pendant la marche, le conducteur doit toujours regarder en avant et être prêt à tout instant à pouvoir manier le sifflet à vapeur ou le frein.

Art. 170. — Aux croisements et passages, dans les courbes qui ne permettent pas de voir de loin, aux endroits où les ouvriers sont occupés à la réparation des voies, et en général partout où il circule du monde, il faut toujours marcher lentement et donner un long coup de sifflet.

Art. 171. — Les aiguilles et les voies de chemin de fer doivent être soumises constamment à un contrôle exact.

Art. 172. — On ne doit, en général, accoupler ou découpler des wagons que lorsqu'ils sont arrêtés. Si ce travail est à faire entre les rails, l'accrocheur doit se baisser et éviter de lever les bras en l'air, afin de ne pas être blessé si les tampons viennent à se toucher.

Si l'on doit amener des wagons et les accrocher à d'autres qui stationnent, le chef de train doit d'abord aller dans la voie près des wagons arrêtés attendre, l'anneau d'accouplement à la main, les wagons qui arrivent et jeter ensuite cet anneau dans le crochet de traction de la machine ou du wagon

au moment de la rencontre des deux tampons. On doit seulement sortir de la voie quand tous les wagons et la machine sont arrêtés. En accouplant, il faut tenir la maille du tendeur par l'articulation et non par l'arc. Sur les voies étroites, l'accouplement se fera souvent avec avantage en se tenant de côté; dans ce cas, il faudra prendre les plus grandes précautions.

Art. 173. — Lorsqu'on refoule sur des wagons arrêtés ou sur un butoir il faut le faire aussi lentement que possible, afin d'éviter tout choc.

Art. 174. — Avant de donner le signal pour lancer des wagons, le chef de train doit se rendre compte si les aiguilles à franchir sont bien faites et si la voie dans laquelle ils doivent être lancés est libre sur une longueur suffisante pour pouvoir s'arrêter d'eux-mêmes.

Art. 175. — Il est défendu de lancer des wagons par les grands vents, le brouillard, les bourrasques de neige et le verglas.

Art. 176. — La manœuvre par laquelle la locomotive doit passer soit seule, soit avec des wagons accouplés sur une voie et le reste du train sur une autre voie, est défendue. S'il est nécessaire, dans des cas particuliers, d'autoriser cette manœuvre, il faut en demander la permission spéciale au chef.

Art. 177. — Les signaux de mise en marche ne doivent être donnés que lorsqu'il n'y a plus personne entre les wagons. Pendant la nuit, le chef de train qui va entre les wagons doit déposer sa lanterne en dehors de la voie, d'abord pour sa propre sûreté et ensuite pour indiquer au mécanicien qu'il se trouve dans la voie.

Art. 178. — On ne doit manœuvrer des wagons sur une voie qu'après les avoir tous accouplés, même s'ils doivent être découplés ensuite.

Dès que la manœuvre est terminée sur une voie, les wagons ou rangées de wagons doivent être calés soit en serrant les freins, soit en plaçant des sabots. Il est défendu de les caler avec des pierres.

Art. 179. — A la tombée de la nuit, il est défendu de marcher sans avoir allumé les lanternes qui doivent être placées devant et derrière la locomotive.

Il faut allumer également toutes les lanternes d'aiguilles ; chaque chef de train doit être muni d'une lanterne à main.

Art. 180. — Un mécanicien ne peut quitter une machine en service que s'il y a urgence et si le chauffeur ou une autre personne compétente en a pris la surveillance. Avant de quitter la machine, il faut fermer le régulateur et mettre le levier de changement de marche au point mort.

XI. — Prescriptions pour fonderies.

Art. 181. — Les châssis lourds que l'on doit placer avec des grues ou des treuils doivent être munis de poignées.

Art. 182. — Les ouvriers ne mettront pas les pieds sur les châssis pour les charger : ils ne doivent même pas monter dessus.

Quand on coule, il faut avoir soin de bien fermer les châssis ou les charger suffisamment pour qu'ils ne soient pas soulevés.

Art. 183. — Les poches à fonte doivent être chauffées avant de s'en

servir. Il en est de même des barres de fer avec lesquelles la fonte liquide est écrémée.

Art. 184. — On veillera à ce qu'il ne reste pas de fonte sur les parois extérieures de la poche, et, dans le cas où il s'en serait attaché, il faudrait l'enlever avant de continuer à se servir de la poche.

Art. 185. — Pendant la percée du fourneau ou du cubilot, les ouvriers doivent se placer de telle sorte qu'ils ne puissent être blessés par des projections de fonte. En général les ouvriers spécialement désignés à cet effet doivent seuls s'arrêter à proximité du fourneau ou du cubilot.

Art. 186. — Avant le commencement de la coulée, tous les passages par lesquels le métal liquide doit être transporté doivent être débarrassés des objets qui traînent, et autant que possible aplanis et rendus bien libres.

Art. 187. — Quand on coule à la lumière, il faut accrocher une lampe à l'extrémité des manches de poche s'ils font saillie dans les passages.

Art. 188. — Avec les poches à renversement, il faut toujours employer les dispositifs de sûreté qui doivent empêcher la poche de se renverser accidentellement.

Art. 189. — Personne ne doit être dans la fosse pendant la coulée.

Art. 190. — Les poches à fonte, respectivement les creusets, ne doivent jamais être remplis jusqu'au bord, de crainte que dans le transport le métal ne déborde.

Art. 191. — Pendant la fusion et la coulée, tous les ouvriers qui y sont occupés doivent porter le pantalon par-dessus les bottes ou des guêtres.

Art. 192. — L'ouvrier qui abreuve les masselottes doit se garantir les yeux avec la main.

Art. 193. — Il est défendu de passer sur des moules qui viennent d'être coulés.

Art. 194. — Il est défendu de faire un travail complémentaire quelconque à un châssis suspendu à une grue. S'il est nécessaire, il faut placer un support sous le châssis et céder à la grue.

Art. 195. — Les creusets qui ont servi ainsi que les scories du cubilot ne doivent pas être jetés dans le sable humide ni dans l'eau avant d'être refroidis. L'eau répandue dans les bâtiments de moulage doit être immédiatement enlevée.

XII. — Prescriptions spéciales pour fours à coke et lavoirs.

Art. 196. — Il est défendu de passer entre les fours et la machine à défourner quand cette dernière marche.

Art. 197. — Les voies pour les wagonnets de chargement sur les fours à coke doivent toujours être tenues en bon état.

Art. 198. — Les portes des fours doivent toujours être ouvertes avec de grands crochets. Personne ne doit rester devant les portes des fours, quand on les lève ou quand on les descend.

Art. 199. — Si, en même temps que la houille, il vient à tomber des corps étrangers, tels que bois, fer, etc., dans les hélices de transport, il faut les arrêter et enlever ces matières étrangères.

Art. 200. — On ne doit pas déposer d'outils entre les clapets de pompe et le bord du quai de chargement, ni même près des fours à coke.

Art. 201. — En plaquant les fours, les tombereaux ou autres baquets à terre glaise doivent être placés de telle sorte que la machine de défournement ne puisse buter contre eux. En quittant le travail, on ne laissera jamais les baquets à terre glaise devant le four.

Art. 202. — La mise en marche du lavoir doit être annoncée par un signal distinct; à ce signal, tous les ouvriers doivent se rendre à leurs postes.

Art. 203. — Quand les dépôts de houille sont sur planchers à trappe, il est interdit de se placer sur la houille pendant l'ouverture des trappes. S'il est nécessaire d'y amener ou d'y pousser la houille, il faut placer les ouvriers de manière à ne pas être entraînés ni ensevelis dans la houille.

Un ouvrier ne doit jamais travailler seul au dépôt de houille. Ce travail ne sera jamais entrepris sans permission du chef.

Les ouvriers manœuvrant les trappes ne doivent pas creuser sous la houille pour la faire tomber si elle ne glisse pas d'elle-même.

Art. 204. — Les échafaudages et les wagons employés pour vider les fosses de schistes et de vases doivent toujours être en ordre. Les brouettes doivent être menées sans bretelles.

Pour tous les travaux à proximité des fosses de schistes et bassins à vases, les ouvriers doivent autant que possible avoir le talus de vase en face d'eux et ne jamais lui tourner le dos.

XIII. — Prescriptions pour hauts fourneaux.

Art. 205. — Les ouvriers chargés de la fermeture du gueulard seront préservés des brûlures et de l'influence nuisible du gaz par des abris ou masques. La manœuvre de fermeture du gueulard sera faite avec la plus grande précaution.

Art. 206. — On allumera les gaz en descendant la charge. Le coke et le minerai ne seront versés dans l'entonnoir, système Parry, ou autres appareils semblables que lorsque le gueulard sera fermé.

Art. 207. — Quand une charge est accrochée, il faut en informer les ouvriers du bas et autant que possible éviter de s'arrêter sur la plate-forme du gueulard. Les ouvriers travaillant à proximité doivent être avertis du danger.

Art. 208. — Dans les fourneaux à gueulard fermé, chaque fois que l'on arrête, on fera communiquer l'ouverture du gueulard avec l'atmosphère. A la remise en marche, on ne fermera pas avant que le gaz ne s'échappe librement du fourneau.

Art. 209. — A chaque réparation, en arrêtant et en remettant le vent, les chargeurs au gueulard, les fondeurs et les surveillants d'appareils à vent chaud doivent s'entendre en temps utile.

Art. 210. — Les réparations et autres travaux au-dessus de l'ouverture du gueulard ne peuvent s'exécuter qu'en présence du chef et des aides nécessaires, et seulement quand le fourneau descend régulièrement et qu'il n'y a pas de signe d'accrochage de charges.

Art. 211. — Les fourneaux dont les gaz vont dans la même conduite doivent, selon leur nombre, charger ou couler tout au plus par moitié à la fois. La prescription relative au chargement simultané ne s'applique pas aux fourneaux avec gueulard ouvert, et celle qui est relative à la coulée simultanée ne s'applique pas à la prise de petites quantités de fonte du moment que le vent n'est pas arrêté.

Art. 212. — Si une tuyère à laitier ou une pièce à courant d'eau a été avariée et qu'il devient nécessaire de la remplacer, il faut arrêter l'eau avant d'arrêter le vent.

Art. 213. — Chaque fois que l'on arrête le vent, il faut donner le signal d'ouvrir le gueulard, à moins de dispositions particulières d'échappement qui rendraient cette ouverture superflue. Quand on arrête la soufflerie, il faut retirer les buses ou les munir d'obturateurs rendant impossible toute rentrée de gaz dans la conduite de vent.

Art. 214. — Il faut avoir soin que le trou de coulée ainsi que la rigole, les outils et le sable à employer soient secs de manière à éviter des explosions.

Art. 215. — En retirant l'aiguille du trou de coulée ou de la tuyère à laitier, en cassant, retournant et chargeant les gueuses, il faut agir avec précaution dans la crainte des éclats de fonte.

Quand on perce le fourneau, les ouvriers à proximité doivent se placer de manière à éviter les projections. Règle générale, les ouvriers désignés pour le travail des fourneaux peuvent seuls s'y arrêter.

Art. 216. — Les trous d'hommes et les clapets des boîtes de sûreté des conduites de gaz ne doivent pas être ouverts pendant la marche et ces derniers ne doivent pas être clavetés. S'il vient à se produire dans la conduite des ouvertures par lesquelles le gaz s'échappe de telle sorte qu'on ne puisse les fermer sans le respirer, il faudrait arrêter la soufflerie. Le fourneau doit en outre être arrêté quand, à une place quelconque de la maçonnerie, il survient une ouverture difficile à boucher en marche. Il faut redouter et éviter avec soin les gaz délétères qui s'échappent après les réparations (pose de nouvelles tuyères, de tympes à eau, etc.).

Art. 217. — Il faut avertir avant de lâcher le vent des fours à vent chaud. Il faut porter une attention particulière sur la fermeture étanche des divers paletons et clapets.

Art. 218. — Les grands nettoyages des conduites de gaz ne seront faits que sous la surveillance d'un chef responsable et par des ouvriers aptes à ce travail. On ne peut entrer dans la conduite que lorsque l'air a été reconnu respirable, et que tous les trous d'hommes ont été ouverts.

Les ouvriers qui se trouvent dans la conduite doivent être bien surveillés et souvent relevés. Un ouvrier qui devient malade doit le dire aussitôt, et ne peut en aucun cas redescendre dans la conduite. A la remise en marche, les conduites doivent être remplies, et le gaz doit sortir par leurs extrémités avant d'être allumé dans les chaudières et dans les fours à vent chaud. Il faut avoir pris des dispositions pour faire cet allumage immédiatement.

Art. 219. — Les cuves des wagons à crasses doivent être posées suivant les prescriptions. Elles ne doivent pas être enlevées avant que le pain de crasse ne soit suffisamment refroidi.

XIV. — Prescriptions pour puddlage, laminoirs, forges et ajustage.

Art. 220. — Il ne faut employer que du minerai sec pour la garniture des fours à puddler. Les scories mouillées ne doivent être jetées dans le four que quand le laitier liquide a été refroidi par l'addition de scories sèches. On ne doit verser l'eau dans les fours à puddler qu'avec des précautions particulières.

Art. 221. — Pour vider ou draguer le bâche, l'ouvrier ne doit pas monter dessus. Il est aussi défendu d'y poser le pied, par exemple pour y nouer sa chaussure. (Cet article ne s'applique pas à nos usines, l'eau des bâches étant toujours froide).

Art. 222. — En glissant le paquet du banc sur la brouette, il faut bien la caler, de même en retirant les paquets et lingots des fours à chauffer.

Art. 223. — On doit autant que possible enlever dans le four les liens des paquets et la crasse de la sole qui y adhèrent. Il est sévèrement défendu pour le faire de courir devant la brouette qui transporte des fours aux trains.

Art. 224. — Il est défendu de marcher sur les scories du chiot avant qu'elles ne soient entièrement refroidies.

Art. 225. — Le feu tiré par les portes du four doit ou bien être jeté sur le chiot, ou remis par la porte dans le four, ou bien éteint à l'eau et emmené.

Art. 226. — On ne doit casser et emmener les scories de four à chauffer et à puddler que quand elles sont entièrement refroidies. Les scories ne doivent jamais être traînées sur des places humides ou mouillées.

Art. 227. — On ne doit commencer à chauffer un four que quand toutes les pièces à eau sont alimentées.

Art. 228. — Les tenailles à retirer les paquets doivent être bien tranchantes ; les tombereaux à paquets, les brouettes à enfourner et autres outils doivent être en bon état.

Art. 229. — Lors des réparations des marteaux-pilons, il faut bien fermer la soupape de vapeur et l'attacher de telle sorte qu'elle ne puisse pas être ouverte par hasard. Si le marteau doit être en l'air, il faut le soutenir par des étançons. Dans les marteaux-pilons automatiques, il ne faut pas lever le marteau assez haut pour qu'il retombe de lui-même.

Art. 230. — Après un arrêt, il faut, avant de recommencer le travail, réchauffer les tiges de pistons en les faisant monter et descendre.

Art. 231. — Lorsque les fours ne seront pas tout près du marteau, le transport des loupes ne doit se faire que sur les brouettes destinées à cet usage et circulant à des intervalles suffisants. Les loupes posées sur l'enclume ne doivent pas être dressées avec la brouette.

Art. 232. — La loupe ne doit pas être déchargée devant l'enclume dans des endroits humides. Il faut, avant de la placer sur l'enclume, s'assurer que l'eau employée à la refroidir est complètement écoulée et évaporée.

Art. 233. — Il est défendu de verser de l'eau sur les loupes ou de les arroser avec l'eau servant à refroidir le marteau.

Art. 234. — Le pilonnier ne laissera tomber le marteau sur la loupe ou

la pièce de forge qu'au signal du forgeron. Celui-ci regardera auparavant si la pièce repose bien sur l'enclume et peut être convenablement frappée par le marteau. Les pièces de forge doivent autant que possible être tenues sur l'enclume de telle sorte que la projection principale de laitier se fasse contre les abris. Lorsque le signal de frapper est donné, l'ouvrier doit avoir soin de tenir la tenaille éloignée du corps.

Art. 235. — Les ouvriers chargés de ce service peuvent seuls rester auprès des marteaux-pilons. Ils doivent se placer de manière à être garantis autant que possible des éclats de scories; ils veilleront surtout à préserver leurs leurs yeux de toute atteinte. Les forgerons n'admettront pas d'étrangers auprès des marteaux pilons.

On ne doit ramasser les crasses et les pailles auprès des marteaux-pilons que lorsqu'ils sont complètement arrêtés.

Art. 236. — Quand on coupe des bouts, les derniers coups de marteaux doivent être légers, il faut en outre veiller à ce que personne ne se trouve dans la direction du bout projeté.

Art. 237. — Quand on casse à froid des morceaux de fer, ferraille, etc., tous les ouvriers doivent, avant le coup de marteau, se retirer derrière les jambes du pilon, ou derrière les abris et avertir les personnes qui se trouvent à proximité. Le matériel à casser ne doit jamais être tenu à la main quand on donne les coups de marteau, il doit l'être avec des tenailles.

Les morceaux restés sur l'enclume ne doivent pas être enlevés à la main, ils ne doivent l'être qu'avec une barre de fer ou un autre instrument convenable.

Art. 238. — En forgeant au petit marteau, le forgeron doit toujours être placé à côté de la pièce et il ne doit jamais l'appuyer contre son corps.

Art. 239. — Le dallage près des fours à chauffer et près des trains de laminoirs doit être en bon état. Les bouts de fil, de fer, scories, déchets de pierres et de houille, doivent être aussitôt ramassés et enlevés.

Art. 240. — Le canneleur dirigera toujours avec sa tenaille la barre passant dans les cylindres. Il attendra qu'elle en sorte et ne l'abandonnera jamais à elle-même. Le fer doit passer successivement par toutes les cannelures; il est défendu d'en sauter.

Art. 241. — Les ébauchés laminés doivent être emmenés tout de suite du train et conduits à la place qui leur est destinée.

Art. 242. — Le graissage des cylindres ne doit être fait que pendant l'arrêt ou pendant que la machine tourne très lentement.

Art. 243. — Les portes ou grilles des colonnes à pignons doivent être toujours fermées et bien fixées pendant la marche. Au-dessus des pignons, il faut placer un appareil de protection.

Art. 244. — Les portes ou grilles placées entre les colonnes doivent toujours être fermées pendant la marche.

Art. 245. — Une cage de cylindres marchant à vide et fonctionnant comme arbres intermédiaires doit toujours être fermée.

Art. 246. — Les passerelles au-dessus des arbres d'accouplement doivent être garnies d'un garde-corps et fixées pendant la marche de façon à ne pouvoir se renverser. L'accès aux moufles d'accouplement sera fermé conve-

nablement; les trèfles de cylindres dépassant les coussinets des colonnes seront recouverts d'une capote s'il y a un passage quelconque à proximité.

Art. 247. — Le chef lamineur ou son remplaçant est responsable de ce que les boîtes de sûreté en fonte soient cerclées de fer sous la vis de serrage.

Art. 248. — Pendant la marche des laminoirs, il est défendu de grimper sur les colonnes des pignons ou des cylindres, ainsi qu'au-dessus des accouplements ou des tables des cylindres.

Art. 249. — A la revision et au graissage de l'appareil de levage, des arbres de manivelles, etc:, il faut faire attention de ne laisser en haut ni marteaux, ni clefs, ni autres pièces en fer.

Art. 250. — Pendant l'arrêt du train, le régulateur de l'appareil conduisant les leviers mécaniques doit être placé de façon à pouvoir se déplacer par accident.

Art. 251. — Si des copeaux, loupes, morceaux ou barres restent dans les cylindres de façon à pouvoir en déterminer la casse, ou si cette casse a eu lieu, il faut arrêter le train immédiatement.

Art. 252. — Les chauffeurs, lamineurs et machinistes doivent absolument se conformer au signal d'arrêter les machines.

Art. 253. — Après avoir arrêté la machine et le train de laminoirs, on ne doit les remettre en marche que quand tout est bien en ordre. Tous les ouvriers du train doivent être avertis de la mise en marche.

Art. 254. — Dans les laminoirs à fils, les lamineurs ne quitteront pas leur place de travail entre les piquets de sûreté. Il est défendu de passer au-dessus du fil pendant le serpentage, de circuler ou s'arrêter devant les guides de sortie, de séjourner en dehors des piquets de sûreté pendant le travail.

Art. 255. — Le fil doit arriver sur le dévidoir de manière à éviter autant que possible les fortes ondulations. Le tireur au dévidoir doit redarder le fil à dévider ; il sera toujours prêt à débrayer.

Art. 256. — Lorsque l'on retouche les cylindres montés, c'est-à-dire placés dans les colonnes, on ne doit donner à la machine qu'une vitesse assez modérée pour pouvoir arrêter instantanément. Pendant ce travail, le machiniste ne doit pas lâcher l'appareil de distribution.

Art. 257. — Les ouvriers aux leviers doivent regarder constamment le paquet. Le levier doit toujours être tenu assez loin du corps, de manière à ce qu'en remontant subitement il ne puisse atteindre l'ouvrier à la poitrine ou à la tête.

Art. 258. — On ne peut ramasser de crasses qu'auprès des trains arrêtés ou marchant à vide. Il est défendu d'enlever les scories de la table des cylindres quand le train marche.

Art. 259. — Les ouvriers chargés particulièrement de mettre les cisailles en marche, de les arrêter et de cisailler, doivent seuls faire ce travail. Quand cela est possible, la cisaille doit toujours être munie d'une lunette pour le passage de la barre à cisailler. Pendant le cisaillage, la barre doit reposer sur la main à plat et aucun doigt ne doit passer par-dessus.

Art. 260. — Les scies doivent seulement être mises en marche par les hommes qui en sont chargés. La scie à chaud doit toujours être munie d'une enveloppe protectrice en tôle suffisamment résistante pour empêcher toute

projection d'un éclat de la scie ou même de la barre qu'on est en train de scier. Il est défendu de couper du bois à cette scie.

Art. 261. — L'ouvrier qui dresse des barres à froid sous la machine à dresser est responsable du bon état des cales et coins de pression.

En les maniant, il agira avec précaution afin qu'ils ne se brisent pas.

Art. 262. — Quand on dresse une barre courte avec une presse à main, il est défendu de passer dans la direction de la barre ou de s'arrêter en face d'elle pendant le serrage.

Art. 263. — Si des barres de grandes longueurs doivent être fortement pliées ou cintrées sous des machines à dresser, il faut placer des chevalets suffisamment hauts et solides pour empêcher les barres ainsi courbées de tomber.

Art. 264. — Les poulies, leviers, goupilles, axes et crochets des appareils à lever les paquets doivent être visités tous les jours; les chapelles et tous les accessoires de suspension de l'appareil de levage aux fermes de toitures doivent l'être au moins toutes les semaines.

XV. — Prescriptions pour aciéries.

Art. 265. — La mise en marche des monte-charges, grues et convertisseurs ne doit être faite que par les personnes désignées à cet effet.

Art. 266. — Les ouvriers chargés de verser la fonte dans les convertisseurs doivent avertir les personnes travaillant au-dessous de ce dernier, particulièrement celles qui sont occupées aux poches et aux lingotières.

Art. 267. — Les ouvriers qui nettoient les cheminées des convertisseurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait jamais personne en dessous quand on en retire les crasses.

Art. 268. — Quand on a donné le signal de lever et de baisser le convertisseur rempli de fonte, les ouvriers doivent se placer hors de portée des étincelles et crasses projetées par le convertisseur.

Art. 269. — Avant d'entrer à l'intérieur des cubilots et fours à Spiegel, les trous des tuyères doivent être hermétiquement fermés et les lunettes ouvertes.

Art. 270. — Quand on retire le vent, il faut fermer les clapets d'admission du cubilot et ouvrir le clapet de la conduite principale. Il faut également ouvrir ce dernier en remettant en marche; le vent doit s'en échapper.

Art. 271. — Il est défendu de jeter des blocs de crasses chauds dans l'eau. Les cuves à laitier doivent seulement être enlevées quand les scories sont suffisamment refroidies. Il faut y faire particulièrement attention par les temps humides.

Art. 272. — En chargeant et en déchargeant des lingots, en posant ou en tirant des lingotières avec les grues, les ouvriers doivent se placer de manière à ne pouvoir être atteints si un crochet ou une chaîne vient à casser ou si une griffe glisse.

Art. 273. — La pièce suspendue à la grue ne doit pas être empoignée ou guidée à la main; pour la manœuvre, il faut se servir de crochets, de barres ou de chaînes attachées au bout de la flèche de la grue.

Art. 274. — Il est défendu de transporter des lingotières, des lingots, etc., au-dessus des ouvriers occupés dans la fosse de coulée.

Art. 275. — On ne doit verser que de l'eau propre sur l'acier encore liquide dans les lingotières et ne poser les couvercles qu'après évaporation de l'eau.

Dans le procédé basique, on ne doit verser d'eau ni sur l'acier de la dernière lingotière avant sa solidification ni sur des crasses encore chaudes.

Art. 276. — Les crasses liquides et encore chaudes ne doivent pas être mises en contact avec l'humidité. On évitera donc d'approcher des crasses des outils froids ou mouillés, et on les fera chauffer auparavant.

Les crasses liquides doivent être conduites très lentement sur les croisements de voies.

(*A suivre.*)

ASSOCIATION NORMANDE POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

RÈGLEMENT

sur l'établissement et l'emploi des appareils électriques.

Art. 1er. — *Machines.* — Les machines dynamo-électriques ne doivent pas être installées dans les locaux où peuvent pénétrer soit des substances explosives, soit des poussières inflammables; ces locaux sont réputés dangereux.

Elles doivent être tenues dans le plus grand état de propreté.

L'interposition d'une couche isolante de bois entre la machine et son massif de fondation est une bonne précaution. Il est convenable que le massif soit assez élevé pour que le collecteur et les balais soient bien à la portée de la main. — S'il était indispensable de placer la dynamo dans un local dit dangereux elle devrait être protégée par une enveloppe en bois hermétique.

On doit prendre toutes les dispositions générales nécessaires pour qu'aucun objet métallique ne puisse mettre en contact les pôles opposés de la machine.

Il est recommandé notamment de ne pas se servir, pour le graissage, de burettes en fer.

Art. 2. — *Accumulateurs.* — Le local où sont disposés les appareils doit être parfaitement aéré; au moment de la charge et surtout à la fin, il se dégage un mélange détonant d'hydrogène et d'oxygène qu'il faut immédiatement évacuer. Les lampes à arc et en général les lampes à feu nu doivent être proscrites de la salle des accumulateurs.

Il est recommandé de porter des gants en caoutchouc pour les manipulations, et des chaussures à semelles caoutchoutées pour la charge des batteries d'un grand nombre d'éléments avec courants de haute tension.

Éviter de poser des outils sur les accumulateurs pour ne pas créer de courts circuits aussi dangereux pour les ouvriers que pour les appareils.

Prendre des précautions dans le maniement du liquide sulfurique contenu dans les accumulateurs.

ART. 3. — *Tableau de distribution.* — Dans le cas où l'installation comporte des tableaux de distribution, les conducteurs réunissant les machines aux tableaux de distribution doivent être isolés et les tableaux écartés des murs de cloisons en maçonnerie, par une couche d'air de huit centimètres au moins. Les attaches des câbles ou fils conducteurs doivent, autant que possible, être apparentes sur la face des tableaux. Il est interdit de placer ces tableaux dans les locaux dits dangereux (art. 1er), sauf à les protéger efficacement si l'on y est contraint.

On doit prendre aussi les dispositions générales nécessaires pour qu'aucun objet métallique ne puisse mettre les conducteurs en court circuit.

ART. 4. — *Conducteurs en plein air.* — Les fils employés en plein air peuvent être nus. Dans ce cas, ils seront placés sur isolateurs en porcelaine ou autre substance équivalente comme isolement, et attachés à ces isolateurs. Ils seront écartés le plus possible des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc. S'ils passent nécessairement à moins de dix centimètres de ces masses, ils doivent en être séparés par un isolement convenable.

L'entrée, dans les bâtiments, des fils venant de l'extérieur se fera de bas en haut, de manière à éviter la pénétration de l'eau de pluie le long du fil.

Les fils nus seront placés hors d'atteinte et disposés de manière que les fils d'aller et retour du courant ne puissent être mis en contact accidentellement.

ART. 5. — *Conducteurs intérieurs.* — 1° Locaux ordinaires :

A l'intérieur des maisons d'habitation, les fils nus sont proscrits d'une manière absolue.

Ils le sont également dans les locaux dits dangereux (art. 1er).

Dans tous les autres cas où leur emploi peut être admis, on se conformera aux prescriptions de l'article 3.

Les fils isolés peuvent être apparents ou logés dans des bois rainés.

Les fils isolés apparents seront écartés des murs et rigidement fixés sur des isolateurs ou poulies en porcelaine. Exception, toutefois, peut être faite dans les étages des maisons d'habitation où les murs et les cloisons sont suffisamment secs ; là, les fils pourront être fixés directement sur les murs, à condition que leur fixation ne soit pas faite au moyen de crochets métalliques et que leur isolement soit augmenté.

De même, ils pourront être fixés directement sur toutes les pièces apparentes de bois faisant partie des clôtures à l'intérieur des locaux très secs.

Les fils seront protégés de façon à en empêcher le contact direct des personnes sur une hauteur suffisante.

Tous les conducteurs seront fixés de telle sorte que le fil d'aller et celui de retour ne puissent jamais venir en contact.

ART. 6. — *Conducteurs logés dans les bois rainés.* — L'emploi des bois rainés est proscrit dans les locaux humides.

Si les murs et cloisons sont assez secs pour que l'installation puisse être faite en plaçant les conducteurs dans les bois rainés refermés par un couvercle, leur écartement pourra être quelconque.

Toutefois, on ne devra jamais placer les fils d'aller et retour dans la même rainure.

Les bois rainés sont recommandés comme protection mécanique des conducteurs, beaucoup plus que comme protection électrique.

Art. 7. — *Locaux humides.* — Dans les locaux humides, soit naturellement, soit par nécessité de métier, les conducteurs sont placés sur isolateurs et rigidement tendus de façon qu'il ne puisse y avoir de contact, ni entre les fils, ni entre les fils et les murs.

Toutefois, on pourra appliquer directement sur les murs les conducteurs sous plomb.

Les conducteurs sous plomb employés devront avoir un isolement particulièrement bon en fortes couches de caoutchouc ; leur emploi devra être aussi restreint que possible.

Art. 8. — *Traversée des murs et des planchers.* — Pour la traversée des murs et des planchers, les fils seront garantis électriquement par un tube caoutchouc et mécaniquement par un tube métal.

Il en est de même partout où les fils sont exposés à être détériorés par le frottement ou toute autre cause destructive.

Art. 9. — *Conducteurs doubles.* — L'emploi des conducteurs doubles doit être écarté autant que possible ; sinon ces conducteurs seront protégés à leur départ par un coupe-circuit bi-polaire.

Art. 10. — *Retour par la terre ou les masses métalliques.* — L'usage de la terre, des conduites d'eau ou de gaz ou des charpentes métalliques, comme conducteur de retour, est interdit.

Art. 11. — *Échauffement des conducteurs.* — Dans chacune des sections du circuit, le diamètre des fils doit être en rapport avec l'intensité des courants, de telle sorte qu'il ne puisse se produire, en aucun point de circuit, un échauffement dangereux pour l'isolement du conducteur ou les objets environnants.

Les raccords directs de fil à fil et les raccords indirects, par l'intermédiaire des coupe-circuits ou commutateurs, doivent être également établis de façon à ne pas introduire dans le circuit de partie faible au point de vue mécanique ou présentant une résistance électrique dangereuse.

Art. 12. — *Interrupteurs et commutateurs.* — Des interrupteurs permettant de couper le circuit dans les principales parties de l'installation doivent être installés auprès de la machine et sur les principaux branchements.

Quand la rupture du courant peut donner lieu à un arc dangereux, il est nécessaire qu'un point d'arrêt existe à chaque position de repos et que les pièces de contact soient fixées sur une matière incombustible telle que le marbre, ardoise, etc. Les interrupteurs doivent être autant que possible à rupture brusque lorsque le courant dépasse 5 ampères. Il est interdit de placer les interrupteurs ou commutateurs dans les locaux définis dangereux (art. 1er).

Art. 13. — *Coupe-circuits.* — A partir de la machine, et à tous les points de branchement, on doit interposer des fils fusibles ou coupe-circuits automatiques sur chacun des deux conducteurs du circuit, lorsque ces conducteurs sont parcourus par un courant de plus de 10 ampères.

Pour des courants plus faibles, les coupe-circuits peuvent n'être interposés que sur un seul des deux conducteurs; mais, dans une installation, ils doivent être tous sur le même conducteur, soit d'aller, soit de retour.

Si plusieurs lampes sont groupées ensemble sur un même lustre, les circuits doivent être divisés de telle sorte que nul branchement ne soit parcouru par plus de 10 ampères, et chaque conducteur de branchement sera pourvu d'un coupe-circuit.

Les coupe-circuits porteront une indication apparente du nombre d'ampères normal qui doit les traverser. Ils seront à couvercle, de telle sorte que le métal fondu ne puisse pas être projeté au dehors. Les coupe-circuits doivent être en porcelaine et les deux pôles des coupe-circuits bi-polaires doivent être séparés par une barrette en porcelaine.

Les coupe-circuits et interrupteurs devront, autant que possible, être fixés sur des petites tablettes en bois pour éviter que les pièces métalliques de ces appareils ne soient en contact avec les plâtres.

Art. 14. — *Supports de lampes.* — Les supports de lampes, s'ils sont métalliques, seront isolés électriquement des fils et pièces parcourus par le courant. De plus, si l'on utilise, pour fixer les douilles des lampes, des appareils à gaz, les douilles seront isolées elles-mêmes de ces appareils.

On ne doit utiliser les appareils à gaz que si les dispositions nécessaires ont été prises pour que le gaz n'ait plus aucun accès dans les conduites desservant les appareils.

Art. 15. — *Lampes à arc.* — Les lampes à arc ne doivent pas être installées dans les locaux qui renferment des substances explosibles. S'il existe des poussières inflammables, ou si des matières inflammables sont placées sous des lampes à arc, celles-ci doivent être renfermées dans des lanternes complètement fermées, mais dont le dessus peut être en toile métallique.

Partout ailleurs, il est nécessaire de prendre des précautions telles que les parcelles de charbon incandescent qui peuvent tomber des lampes soient recueillies par un cendrier.

Art. 16. — *Lampes à incandescence.* — Les lampes à incandescence qui seraient placées dans les locaux définis dangereux (art. 1er) doivent être enfermées dans une lanterne ou dans une double ampoule, et la jonction, entre la ligne et la lampe, se faire à l'intérieur de cette ampoule.

Le renouvellement des lampes dans ces lanternes ne peut s'effectuer que lorsque le courant est interrompu dans le circuit qui alimente.

Art. 17. — *Prescriptions générales.* — Il est spécialement recommandé de faire usage d'appareils qui permettent de se rendre compte, d'une manière périodique ou continue, de l'état d'isolement des circuits et de faire rechercher et réparer tout défaut dès qu'il vient de se manifester.

Art. 18. — *Réparations.* — Il est aussi recommandé aux propriétaires d'installation d'éclairage électrique de ne recourir qu'à des spécialistes expérimentés, pour effectuer toutes les modifications ou réparations qui pourraient être nécessaires dans les conducteurs et appareils dans leur installation.

Pages.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SUISSE. — Arrêtés du Conseil fédéral du 3 juin 1891 18

SUISSE. — *Canton de Saint-Gall.* — Loi du 26 juin 1893 sur la protection des ouvrières 19

SUISSE. — *Canton de Zurich.* — Loi du 12 août 1894 22

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LE BUDGET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR 1896 24

PENSIONS CIVILES :

Pièces à produire à l'appui des demandes de pension 25

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES APPRENTIS ET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES 28

COMITÉS DE PATRONAGE. — Statuts de l'Œuvre de patronage de Chaumont 30

LA RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE EN ALLEMAGNE 33

LES INSPECTEURS DE FABRIQUE AUX ÉTATS-UNIS 45

ALSACE-LORRAINE. — Prescriptions préventives contre les accidents de la Südwestdeutschen Eisen-Berufsgenossenschaft :

Prescription d'exécution 50

I. Prescriptions générales 51

II. — pour l'exploitation de chaudières 58

III. — pour l'exploitation de moteurs, engrenages, transmissions et machines de travail 60

IV. — pour le travail du bois et la menuiserie 63

V. — pour l'exploitation des appareils à lever les charges 64

VI. — pour casse-fer 65

VII. — pour l'exploitation de générateurs à gaz 66

VIII. — pour constructions 66

IX. — pour transports par voie aérienne 67

X. — pour exploitation et manœuvres par locomotives 68

XI. — pour fonderies 69

XII. — pour fours à coke et lavoirs 70

XIII. — pour hauts fourneaux 71

XIV. — pour puddlage, laminoirs, forges et ajustage 73

XV. — pour aciéries 76

ASSOCIATION NORMANDE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Règlement sur l'établissement et l'emploi des appareils électriques 77

Le *Bulletin de l'inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail et de l'industrie; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (Lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'inspection du travail* paraît tous les deux mois en un fascicule de 80 pages environ.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail et de l'industrie. — Bureau de l'industrie).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et C^ie^, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France..	Prix de l'abonnement annuel....	6^f^ 00	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger.	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1) et 1894 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et C^ie^ :

Année 1893.....	2 francs.
Année 1894.....	4 —

(*Pour l'étranger*, le port en sus.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUATRIÈME ANNÉE

1896

NUMÉRO 2

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Rapport présenté, le 28 décembre 1895, au nom de la Commission du travail, par M. Gustave DRON, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892.... 81

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

QUATRIÈME ANNÉE (1896). — NUMÉRO 2.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DIVERS

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

présenté, le 28 décembre 1895, au nom de la Commission du travail (1) *chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, par M. Gustave Dron, député.*

Considérations générales.

MESSIEURS,

La loi du 2 novembre 1892 n'a pas répondu aux espérances ou plutôt aux illusions que s'étaient faites ceux de nos collègues qui, pour en finir, énervés de ces renvois successifs d'une Chambre à l'autre dont ils étaient les té-

(1) Cette Commission est composée de MM. Bovier-Lapierre, *président;* Charles Ferry, Lavy, *vice-présidents;* Jaurès, Dutreix, *secrétaires;* Groussier, Isambard, Dejean, Descubes, Gruet, Amaury Simon, Denoix, Henry Boucher, Leydet, Balsan, Julien Goujon (Seine-Inférieure), Ouvré, André Lebon (Deux-Sèvres), Guillemet, Rose, Chaudey, Odilon-Barrot, Georges Berry, Baulard, Laroche-Joubert, Lacombe, Millerand, Dubief, Guillemin, Dron, Bouge, Lesage, Jacques.

moins depuis près de quinze ans, avaient accepté, dans la séance du 28 octobre 1892, le projet de réglementation tel qu'il était sorti de la dernière délibération du Sénat.

Ces illusions devaient être de courte durée. Dès les premiers jours de l'application de cette loi, des plaintes s'élevaient de toutes parts. Les industriels protestaient bruyamment contre certaines dispositions ou opposaient la force d'inertie aux inspecteurs du travail qui, de leur côté, se déclaraient impuissants à les faire appliquer. Les ouvriers eux-mêmes, déçus dans leur attente, conscients des efforts que faisaient leurs patrons pour éluder par toutes sortes de combinaisons la réduction de la journée de travail qui devait résulter du vote de cette loi si ardemment réclamée, protestaient en bien des endroits.

Ils s'étaient résignés, jusque-là, au maintien de la loi de 1848 qui fixe la journée des ouvriers adultes à douze heures, se disant que la force des choses les aurait fait participer à la limitation plus réduite qui était consentie pour les femmes et les enfants. Leur raisonnement était logique et l'expérience n'eût pas manqué de le confirmer si, conformément aux votes antérieurs de la Chambre, une limitation uniforme eût été admise pour toutes les catégories du personnel, femmes et enfants, que visait la réglementation nouvelle. Aussi attendaient-ils philosophiquement le projet qui était à l'étude sur la réglementation des adultes, à propos duquel une grande enquête avait été faite par la Commission du travail de la précédente législature, bien convaincus que ce projet de réglementation ne devait être, pour les ouvriers adultes de la plupart des grandes industries, que la consécration officielle, légale, d'une réforme déjà passée dans la pratique. L'histoire de l'Angleterre où, depuis si longtemps, les hommes bénéficient de la réduction consentie en faveur des femmes et des enfants, l'expérience de tous les jours qui montre que c'est précisément dans les professions où l'élément masculin adulte est seul ou presque exclusivement employé que la journée est la plus courte — et, pour le dire en passant, cela démontre mieux que tous les raisonnements du monde, la nécessité pour l'État d'intervenir en faveur des faibles, femmes et enfants, dont les intérêts livrés sans défense aux exigences des patrons sont trop souvent méconnus, — ces constatations les autorisaient à caresser cet espoir légitime.

Mais ils avaient compté sans les distinctions subtiles de l'article 3, concernant la durée du travail, et sans l'introduction des dispositions de l'article 4 qui, en autorisant les relais et les doubles équipes, devaient permettre aux employeurs d'esquiver les conséquences bienfaisantes pour le personnel ouvrier dont la Chambre avait entendu poursuivre la réalisation.

A priori, il est hors de doute que, le produit industriel étant le résultat du travail combiné de toutes les catégories du personnel d'une usine et la distribution des instruments mécaniques étant calculée pour que chaque élément de ce personnel soit occupé tout le temps de la mise en marche de la machine motrice qui actionne tous ces mécanismes, une même durée du travail s'imposait pour tout le monde. Si nous prenons pour exemple une industrie textile quelconque, — ce sont celles qui sont le plus intéressées, parce que la proportion des femmes et enfants dans leur effectif ouvrier est

toujours importante et parfois même prépondérante, — le bon sens indique que les hommes n'allaient pas continuer à travailler douze heures quand la durée du travail serait réduite à dix ou onze heures pour leurs collaborateurs immédiats dont la fonction est, le plus souvent, d'alimenter les métiers des hommes et de les aider en travaillant sous leur direction; c'est le cas pour les métiers de filature où souvent un fileur homme est occupé avec trois ou quatre jeunes gens au rattachement des fils.

Ce qui ne devait pas être, ce qui était contraire à la logique, à la vérité industrielle, a été cependant, grâce à un système préconisé et voté par le Sénat, système auquel la Chambre, par lassitude, a fini par se rallier.

Bon nombre d'entre nous n'en furent pas surpris et, parmi eux, celui qui a l'honneur d'être aujourd'hui votre rapporteur et qui ne manqua pas de prévenir la Chambre de ce qui allait advenir.

Nous n'avons pas oublié les déclarations faites à la Chambre des députés par le rapporteur de la Commission du travail en 1892 : il reconnaissait bien que les dispositions de l'article 3 étaient sujettes à critiques, mais en ajoutant qu'il ne fallait pas s'en exagérer l'importance, puisque, dans la pratique, le but poursuivi par la majorité de la Chambre devait être atteint.

Deux citations, l'une empruntée au rapport de notre honorable collègue M. Sibille, et reproduite par M. Ricard dans sa proposition déposée tout au début de la législature, l'autre extraite du discours que M. Sibille prononçait à la Chambre, le 29 octobre 1892, donneront l'idée la plus nette des conditions dans lesquelles le vote de la Chambre a été rendu.

« Il est incontestable, disait-il dans son rapport, que, dans les industries textiles, le travail requiert simultanément hommes, femmes, jeunes filles et enfants...

« Les limitations proposées pour les enfants et jeunes filles de seize à dix-huit ans entraîneront, presque partout, la réduction à dix heures du travail des femmes...

« En adoptant le texte du Sénat, nous pouvons donc espérer que nous arriverons assez vite, par degrés successifs, à la journée de dix heures, et nous assurerons ainsi, en fait, puis en droit, le succès de justes revendications. »

Le rapporteur n'était pas moins affirmatif dans ses déclarations à la Chambre : « D'après ces dispositions (de l'art. 3), il faudrait donc adopter dans les usines et dans les manufactures trois heures de sortie : la première, après dix heures de travail, pour les enfants; la deuxième, après onze heures de travail, pour les femmes; et la troisième, après douze heures de travail, pour les hommes.

« Or, que nous a-t-on dit dans le Nord, dans les Vosges et dans tous les centres manufacturiers? On nous a dit : Ces dispositions vont soulever de grosses difficultés; si, au bout de dix heures, il faut congédier les enfants, nous devrons congédier également les femmes et les hommes, parce que, dans la plupart des industries, le travail réclame à la fois la présence des enfants, des femmes et des hommes. La limite du travail des enfants va déterminer la durée de la journée pour tous.

« C'est, du reste, l'objection que M. Dron a développée dans une partie de son discours.

« M. Dron. — Il n'y aura pas de réglementation ; voilà la vérité.

« M. le Rapporteur. — On sera donc forcé, au bout de dix heures de travail, de fermer l'usine, et vous obtiendrez ainsi la satisfaction que vous poursuivez. Vous n'aurez pas dans la législation, je le reconnais, la formule que vous désirez ; mais vous aurez dans la pratique industrielle la réforme que vous souhaitez. Vous n'aurez pas le mot, mais vous aurez la chose, ce qui vaut mieux.

« M. Dron. — Alors pourquoi vous arrêter devant le mot quand vous avez la chose et ne pas donner à cette chose la sanction de la loi ?

« M. le Rapporteur. — Ai-je tort de parler ainsi ? Nous avons reçu à la Commission du travail de très nombreuses protestations de toutes les chambres de commerce du Nord, qui nous ont dit : Les dispositions votées par le Sénat entraînent fatalement la journée de dix heures, dans toutes les usines et pour tous les travailleurs sans exception. »

Nous n'avions donc pas tort de parler des illusions qui avaient entraîné le vote de la Chambre, malgré notre insistance à répéter que nous n'aurions *ni le mot, ni la chose.* Quelques lignes suffiront à rappeler les prévisions que nous faisions entendre alors et que les faits ne devaient pas tarder à justifier : « Toutes les explications du monde ne feront jamais concevoir, au point de vue industriel, que, dans une même usine, une catégorie d'ouvriers puisse être employée dix heures par jour, une autre onze heures avec limitation du travail à soixante heures par semaine, et une dernière catégorie onze heures avec limitation à soixante-six heures par semaine.

« Je comprendrais que la Commission nous demandât de faire des concessions si elle nous présentait un texte acceptable ; mais je mets au défi qui que ce soit de soutenir qu'au point de vue industriel, le texte du Sénat soit applicable ; je mets au défi M. le Ministre du commerce de faire un règlement d'administration publique pour en assurer sérieusement l'exécution. Toute réglementation de travail va disparaître de fait. Voilà à quel résultat aboutit la disposition votée par le Sénat.

« Nous, qui voulons la réglementation du travail dans les usines, nous ne pouvons pas suivre l'autre Assemblée sur ce terrain ; nous le déclarons d'une manière catégorique. »

L'heure n'est plus aux considérations rétrospectives ; la loi existe, voyons comment on l'a appliquée.

Aux termes de son article 32, elle devait entrer en vigueur le 1er janvier 1893 ; mais il fallait établir les règlements d'administration publique, tâche fort complexe et fort délicate ; en outre le service de l'inspection devait être réorganisé et renforcé.

Les neuf premiers mois de 1893 constituèrent une sorte de période transitoire au cours de laquelle les inspecteurs se contentaient de faire connaître aux industriels la réglementation nouvelle, les invitant à s'y soumettre, sans néanmoins avoir recours, pour les y contraindre, à des mesures de rigueur.

Cette période prit fin le 1er octobre 1893. Une circulaire ministérielle du 18 septembre en donnait avis aux inspecteurs et leur demandait pour le

15 novembre un premier rapport indiquant comment la loi nouvelle était observée dans leur circonscription, signalant notamment les dispositions dont l'application paraissait devoir rencontrer le plus de difficultés.

Nous sortirions de notre rôle, tout au moins nous ferions une œuvre longue et fastidieuse, si nous entreprenions l'analyse des rapports produits par les inspecteurs du travail. Nos collègues en trouveront le résumé dans le compte rendu présenté à M. le Président de la République par les membres de la Commission supérieure du travail, pour l'année 1893.

Ils y verront que les industriels ont cherché à éluder les dispositions de l'article 3, relatives à la durée du travail et inapplicables, de l'avis de tous, par toutes sortes de procédés. L'idée la plus simple, en partant de ce principe qu'il y a une connexion étroite entre tous les éléments du personnel d'une même usine et que l'uniformité du temps de travail doit exister pour toutes les catégories d'ouvriers collaborant à une même production, était d'uniformiser la durée du travail sur la base de la limitation la plus grande, soit sur la base des dix heures fixées pour les enfants de treize à seize ans. Mais il ne paraît pas que les industriels se soient arrêtés à cette idée, à part peut-être quelques rares exceptions : elle était trop simple. Pourquoi, du reste, tel patron aurait-il réduit la journée à dix heures, quand son voisin, son concurrent, continuait d'en faire onze ou douze, sinon plus? N'avait-on pas la ressource de l'emploi des équipes tournantes ou du système de deux équipes? C'était l'enfance de l'art, et voici comment on procédait le plus souvent :

Les hommes, n'étant justiciables que de la loi de 1848, continuaient à faire douze heures. Les femmes, astreintes à la limitation de onze heures par la loi du 2 novembre 1892, commençaient le travail un peu plus tard et le finissaient un peu plus tôt; c'était le cas dans maintes filatures où elles sont particulièrement occupées aux préparations de la matière première. Quant aux enfants, dont la principale fonction est d'alimenter les divers métiers, ils ne pouvaient travailler que dix heures; on y suppléait par la création d'équipes roulantes qui venaient alternativement relayer les équipes fixes, pendant les repos de celles-ci.

Il y avait bien encore les filles de seize à dix-huit ans qui étaient soumises à un régime spécial, pouvant faire onze heures par jour, mais sans dépasser soixante heures par semaine, quand les femmes, à raison de onze heures par jour, accomplissaient soixante-six heures de travail hebdomadaire; on les éliminait le plus possible et, pour celles qui étaient encore occupées, on les relayait comme on faisait pour les enfants. De cette mixture savante qui embrouillait toutes les catégories distinctes d'une usine, résultait pour l'inspection l'impossibilité absolue d'y voir clair et d'appliquer la loi; d'où il advenait enfin que, loin d'avoir réduit le temps de travail, la loi avait amené d'assez nombreuses usines à travailler impunément treize, quatorze heures par jour, alors que, sous le régime de la loi de 1874, cet abus n'existait qu'à l'état tout à fait exceptionnel.

C'était le gâchis, c'était l'anarchie industrielle.

Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger. Dès le début de la présente législature, en novembre 1893, des projets de modification à la loi du 2 novembre 1892 étaient présentées dans les deux Chambres, au Sénat par

M. Maxime Lecomte, à la Chambre des députés par MM. Louis Ricard (Seine-Inférieure), Guiyesse, Dron, Cosmao-Dumenez, Maruéjouls.

Faut-il rappeler que, dans cette période transitoire d'environ un an, où toutes ces difficultés d'application de la loi du 2 novembre 1892 n'étaient pas sans faire quelque bruit, alors que les Chambres elles-mêmes qui avaient, après tant d'études et de délibérations, produit cette œuvre législative assurément bien imparfaite, étaient les premières à reconnaître la nécessité d'y apporter d'importants correctifs, faut-il rappeler que les sarcasmes, accompagnés de doctrinales dissertations, pleuvaient dru comme grêle sur le dos de ces députés en quête de popularité, qui avaient fait aux ouvriers des promesses qu'ils étaient incapables de tenir et de réaliser? Voilà ce qu'il en coûte, lisait-on dans certains grands journaux sérieux et dans certaines revues à allures techniques, d'abandonner les bons principes, de renier les saines doctrines de la vieille économie politique.

Tout cela ne serait pas arrivé si l'État ne s'avisait de jouer le rôle de Providence, d'intervenir entre le capital et le travail, de réglementer toutes choses et à tout propos, quand la sagesse lui commande de respecter la liberté des contrats. Cette thèse ne brille pas précisément par la nouveauté; c'est la vieille antienne bien connue, et nous n'étonnerons personne en déclarant que l'expérience ne nous a pas corrigés. Non, l'État ne peut pas abdiquer son droit d'intervention quand il est en présence de ces situations complexes créées par le machinisme moderne, où des hommes commandent à d'autres hommes, disposent de leur santé, de leur vie parfois et pourraient compromettre la force d'une race et l'avenir d'une nation. Non, nous ne nous rallions pas aux doctrines qui posent en dogme la lutte entre des forces par trop diverses et inégales, lutte qui, s'il fallait s'en tenir à la formule économique, aboutirait trop souvent à ce qu'on pourrait appeler l'étranglement des petits par les gros. Nous affirmons encore aujourd'hui le droit et le devoir de l'État d'intervenir pour protéger les faibles, par humanité, par esprit de justice sociale, autant que dans l'intérêt même du pays.

La loi du 2 novembre 1892, qui devait être un grand progrès sur celle de 1874, un bienfait pour les femmes et les enfants employés dans l'industrie, est défectueuse et n'a pas donné les résultats qu'on attendait. Nous ne le nions pas, mais nous n'assumons pas la responsabilité de cet échec. La responsabilité en revient tout entière à ceux qui ont glissé dans la loi une série de moyens de la faire échouer.

Quand, en 1890, à la suite d'une enquête sérieuse, la Chambre votait la journée de dix heures, elle savait bien que des difficultés pourraient surgir entre patrons et ouvriers le jour de l'application, surtout pour la fixation de salaires, — il n'est pas une réforme de quelque importance, modifiant sensiblement les habitudes prises, les intérêts en présence, qui n'entraîne après elle des conflits : c'est l'accompagnement obligatoire de tout progrès, le lot de la vie sociale de tous les jours, — mais elle savait aussi qu'elle faisait une loi pratique qui, après quelques tiraillements pénibles, serait bénie par le monde des travailleurs et contribuerait à la pacification sociale, au bon accord des patrons et des ouvriers, et cela importe plus à l'avenir de nos industries qu'un peu plus ou moins de limitation de la durée du travail. Certes,

elle pouvait faire mieux encore, elle devait pressentir, nous ne l'avions que trop prédit, que les industriels essayeraient de prolonger le temps de travail en recourant à toutes sortes d'artifices, en organisant le système des relais ou celui des deux équipes, le premier gênant singulièrement le contrôle des inspecteurs, le second étant le rétablissement déguisé du travail de nuit que la loi avait pour but de supprimer. Telle qu'elle était cependant, on pouvait appliquer la loi votée par la Chambre des députés.

Mais c'est la volonté de l'autre Chambre qui a prévalu; c'est au Sénat, et, dans le Sénat, à ceux qui n'acceptent qu'à contre-cœur et ne votent qu'en les dénaturant les propositions qui ont pour but de protéger les travailleurs contre les excès de l'exploitation industrielle, que sont dues ces fameuses distinctions de l'article 3, qui prévoient quatre durées différentes pour le travail du personnel attaché à une même usine et à une même fabrication.

Pour nous, nous persistons à affirmer que si l'on veut sincèrement réglementer le travail dans les usines et en réduire la durée, on le peut, sans léser gravement aucun intérêt. Les propositions que nous apportons aujourd'hui au nom de la Commission du travail, atteindront cet heureux résultat si, reconnaissant, comme nous voulons l'espérer, qu'elles sont empreintes du plus grand esprit de conciliation, les deux Chambres s'accordent à les sanctionner de leur vote.

Mais revenons aux rapports des inspecteurs du travail pour l'année 1893.

D'autres difficultés résultant de l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont signalées par eux. Les unes ont trait au travail de nuit, à l'emploi des veillées, aux anomalies du décret du 15 juillet 1893, au système des deux équipes; nous en parlerons à propos des modifications proposées à l'article 4. Les autres, plus isolées et plus particulières, se sont produites, comme il fallait s'y attendre à propos de l'application de différents articles : parmi ces dernières, aucune n'a une importance réelle qui mérite de nous arrêter ici.

Il reste à signaler, pour ceux de nos collègues qui voudraient se rendre compte plus complètement de la situation vraie et de l'état des esprits dans cette période transitoire qui comprend la plus grande partie de l'année 1893, certaines démonstrations parlementaires auxquelles a donné lieu l'application de cette loi. C'est d'abord M. Lavy qui, à la Chambre, le 2 février 1893, pose à M. le Ministre du commerce une question sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 et qui le presse d'y procéder avec un peu plus de rapidité et de répondre ainsi à ceux qui accusent le Parlement de n'avoir voté toutes ces dispositions que pour la forme et dans un intérêt électoral. Le Ministre répond que la confection des règlements d'administration publique et l'organisation du service d'inspection demandent plus de temps qu'on ne l'avait supposé; quand tout cela sera fait, il fera appliquer la loi.

Le Sénat est, à son tour, saisi de la même question le 8 mai 1893, à l'occasion de la prise en considération d'une proposition de loi déposée à la fin de janvier par M. Félix Martin. Si l'on examine les protestations dont ce sénateur se faisait l'écho, on voit que les principales d'entre elles n'ont plus la moindre raison d'être aujourd'hui. M. Martin cite comme cas particuliers à sensations : 1° Celui des brocheuses de publications hebdomadaires (il ne s'agit en réalité que d'un seul atelier) qui, une fois par semaine, four-

nissent quinze, seize ou dix-sept heures de travail consécutif, commençant le jeudi dans la soirée et finissant le vendredi vers midi, et qui, pour cette besogne, reçoivent un salaire élevé. Allait-on les jeter sur le pavé à cause de la rigueur de la loi ? Les choses se sont passées d'une manière beaucoup moins dramatique. Depuis quinze mois environ, à la suite de certains travaux d'aménagement dans cet atelier, les ouvrières sont partagées en deux équipes, l'une travaillant de minuit à sept heures du matin (en vertu de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893), l'autre de sept heures et demie du matin à six heures du soir. Il n'y a plus de surmenage et un nombre double d'ouvrières est occupé, ce dont on ne peut vraiment pas se plaindre.

2° La protestation des ouvriers et ouvrières employés dans les corderies d'Abbeville (corderies en plein air). Elle a aussi, en son temps, fait beaucoup de bruit, beaucoup plus de bruit qu'il ne convenait; nous le montrerons plus loin (page 135).

3° Les plaintes des patrons pâtissiers-cuisiniers au sujet de la réglementation du travail de leurs apprentis. Si M. Martin veut bien se reporter aux explications que nous fournissons plus loin (page 94), il se convaincra que le service de l'inspection n'a jamais eu les noirs dessins qu'on lui prêtait.

Ces exemples donnent une idée de l'exagération des critiques qui ont été faites dans les premiers temps de l'application de la loi et montrent qu'avec un peu de bonne volonté chez les industriels et un peu d'énergie, de persévérance de la part des inspecteurs, la réglementation du travail deviendra enfin une réalité pour le plus grand bien de tout le monde. Les autres observations de M. Martin visaient l'article 3 et ses catégories : on est unanime à reconnaître qu'elles sont fondées et qu'il y a lieu de modifier cet article.

Il n'y a plus qu'à souhaiter l'accord des deux Chambres pour y arriver, et il n'est nullement nécessaire de donner au Gouvernement et à la Commission supérieure du travail le pouvoir arbitraire de suspendre, sur les réclamations qui leur parviendraient, l'exécution de certaines dispositions de la loi.

Enfin M. Louis Ricard venait demander, le 4 juillet 1893, à M. Terrier, Ministre du commerce, de mettre un peu de célérité à faire exécuter la loi, ce à quoi s'engageait volontiers le Ministre en faisant cependant la réserve suivante :

« Toutefois je crois devoir faire remarquer à la Chambre que certaines de ses décisions, à raison des plaintes multipliées des industriels, soulèveront dans la pratique les plus sérieuses difficultés. Il appartiendra au Gouvernement et au Ministre du commerce de donner à ses collaborateurs, pour l'application des articles les plus délicats, les instructions convenables. J'assure que je n'y manquerai pas, et qu'à brève échéance les mesures seront prises pour que la loi puisse fonctionner. »

Dès le commencement de 1894, la réglementation du travail était de nouveau sur le chantier, tant à la Chambre qu'au Sénat, où les Commissions examinaient parallèlement les projets de modifications dont elles avaient été respectivement saisies. Le prix de vitesse était remporté par le Sénat, et

M. Maxime Leconte déposait, le 27 février 1894, un premier rapport qui concluait simplement à l'unification de la journée à onze heures pour les femmes et les enfants.

L'examen fait par la Commission de la Chambre avait porté sur des points beaucoup plus nombreux et plus complexes; aussi avait-elle cru devoir demander la communication et l'impression des rapports des inspecteurs du travail (voir rapport Barthou, séance du 10 février 1894), en même temps qu'elle recueillait les dispositions des industriels qui avaient tenu à venir lui signaler les défectuosités de la loi du 2 novembre.

Dans les premiers jours de mars 1894, le Sénat avait mis à son ordre du jour la discussion du rapport de M. Maxime Lecomte.

Notre président, M. Ribot, crut alors devoir appeler l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qu'il y avait à laisser s'engager devant le Sénat la question de la réglementation des heures de travail, avant que les Commissions des deux Chambres eussent cherché à se mettre d'accord, à trouver un terrain d'entente. Il nous faisait savoir, le 7 mars 1894, que le Gouvernement, reconnaissant le bien fondé des observations qu'il avait présentées, demandait au Sénat l'ajournement de cette discussion. C'est ce qui eut lieu le 13 mars.

Le court extrait du compte rendu de la séance qui relate cet incident, montre qu'au Sénat on ne se prêtait pas de trop bonne grâce à cet ajournement.

« M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de la loi de M. Maxime Lecomte, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

« M. MARTY, *Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.* — Messieurs, au nom du Gouvernement, je me vois forcé de demander le renvoi de la discussion de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte. J'en exprime mes regrets au Sénat. Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, tous les documents qui nous semblent indispensables pour motiver de la part du Gouvernement une opinion complète sur tous les points qui sont soulevés dans cette proposition. En conséquence, je me vois forcé de faire appel à la bienveillance du Sénat pour accorder un renvoi *sine die* de cette discussion. (*Murmures à droite.*)

« M. HALGAN. — M. Goblet dira encore à la Chambre des députés que c'est le Sénat qui fait de l'obstruction contre les projets de loi.

« M. LE BARON DE LAREINTY. — Cela nous est égal.

« M. HALGAN. — Cela a été dit hier à propos de cette question même.

« M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne saurait être responsable des opinions qui peuvent se produire à la tribune de l'une ou l'autre Chambre. (*Très bien! à gauche.*)

« M. CHOVET, *président de la Commission.* — Messieurs, la Commission n'a pas songé un seul instant à ne point adhérer à la demande d'ajournement formulée par M. le Ministre du commerce; mais elle tient à constater qu'elle est prête depuis longtemps déjà, et que cette fois encore ce ne sera ni à la Commission sénatoriale, ni au Sénat qu'il faudra attribuer les retards ap-

portés dans la discussion d'un projet de loi social. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

« M. le baron de Lareinty. — Nous n'avons pas besoin d'excuse envers M. Goblet, ni envers la Chambre des députés; nous faisons ce que nous devons faire suivant notre conscience.

« M. le Président. — Je mets aux voix l'ajournement demandé par M. le Ministre du commerce, en exprimant le désir que les informations qui sont nécessaires au Gouvernement pour se former une opinion ne tardent pas à lui parvenir. »

(L'ajournement est prononcé.)

Pendant ce temps, la Commission du travail de la Chambre continuait l'examen des articles à modifier. Vers la même époque, elle entendait le Ministre du commerce, M. Marty, dont elle avait tenu à connaître l'avis. Voici le résumé de cette entrevue :

« M. Ribot, président de la Commission, met M. le Ministre au courant des décisions provisoires prises par la Commission au sujet de la proposition tendant à modifier la loi du 2 novembre 1892. La Commission, avant d'arrêter définitivement ses résolutions, a décidé d'entendre le Gouvernement.

« M. le Ministre du commerce répond qu'il ne peut, à cette heure, faire connaître son opinion sur la question des onze heures ou des dix heures, car le Conseil des ministres n'a pas encore pris de décision; mais le Gouvernement reconnaît qu'il faut faire l'unification de la durée du travail sur la base de l'une de ces heures. Il serait très désirable que les Commissions de la Chambre et du Sénat se missent préalablement d'accord sur ce point.

« Pour permettre cet accord, le Gouvernement demandera au Sénat d'ajourner la discussion qui est précisément à l'ordre du jour de demain. Cet ajournement, qui sera de courte durée, permettra peut-être de faire aboutir la proposition et de modifier une législation contre laquelle l'industrie réclame avec insistance.

« M. le Président de la Commission opine dans le même sens et exprime le même souhait. »

Le 14 mars, une sous-commission composée de neuf membres, nombre égal à celui des membres de la Commission du Sénat, est nommée : elle se compose de MM. Ribot, Dron, Dutreix, Lavy, Charles Ferry, Laroche-Joubert, Guillemin, Doumer et Lebon. Quelques jours après, la réunion a lieu au Sénat.

Aucun procès-verbal n'en a été tenu, croyons-nous; nous essayerons, cependant, de la résumer à grands traits.

M. Dron, comme rapporteur de la Commission, fait connaître les raisons qui ont motivé les votes émis par la Chambre à maintes reprises et à de fortes majorités. Il essaie de montrer, dans une revue rapide de la situation des grandes industries textiles, les principales intéressées, que la journée de dix heures, qui a encore les préférences de la majorité de la Commission du travail et sans doute de la Chambre, pourrait être réalisée

sans inconvénients sérieux pour l'industrie elle-même, que cette réforme serait favorablement accueillie par les travailleurs.

Toutefois, pour montrer l'esprit de conciliation dont elle est animée, pour tenir compte des inquiétudes qui se sont manifestées au Sénat, la Commission de la Chambre accepterait la limitation actuelle à onze heures, si la Commission du Sénat voulait bien, de son côté, concéder l'inscription, dans le projet de loi, d'une date ferme à laquelle la limitation à dix heures serait enfin appliquée; le délai proposé était de trois ans. On éviterait ainsi les regrettables lenteurs qui ont marqué le vote de la loi du 2 novembre 1892, et l'on débarrasserait pour longtemps l'ordre du jour de la Chambre de cette question quelque peu irritante de la réglementation du travail.

Il ajoute que d'autres points de la loi, dont la pratique a montré la défectuosité, sont à remanier; les avis concordants des inspecteurs du travail ne peuvent manquer d'amener entre les deux Commissions, sur ces différents points, une entente si désirable à tous égards.

M. Marty, Ministre du commerce, déclare que le Conseil des ministres, après examen de la situation, est résolu à défendre les propositions de la Commission de la Chambre des députés.

Après un échange de vues entre tous les membres présents, aucune objection grave n'étant formulée par la Commission du Sénat, qui se réserve de délibérer sur le point particulièrement litigieux de la limitation, M. Maxime Lecomte, rapporteur de cette dernière, et plusieurs de ses collègues insistent sur la nécessité d'étendre la réglementation aux hommes, pour les établissements industriels où le travail est le produit de la collaboration des hommes avec le personnel protégé par la loi du 2 novembre : les femmes et les enfants.

La séance est alors levée, laissant, pouvons-nous dire, aux députés présents l'impression que l'accord recherché était sur le point d'être réalisé, ainsi qu'en témoigne le compte rendu qu'en faisait M. Ribot à la Commission du travail le 5 mai 1894 :

« M. le Président rend compte de la conférence qui a eu lieu au Luxembourg. M. Marty, Ministre du commerce, qui assistait à cette réunion, s'est rallié à la proposition de la Commission de la Chambre : la réduction à dix heures après un délai de trois ans.

« Cette déclaration a paru impressionner la Commission du Sénat, qui fera connaître sa résolution.

« Cette conférence a été loin d'être inutile. On peut espérer que le Sénat fera des efforts sincères pour se mettre d'accord avec la Commission de la Chambre. »

Les choses en restent là jusqu'à la séance du 24 mai 1894, dans laquelle le rapporteur de la Commission du Sénat, M. Maxime Lecomte, dépose un rapport supplémentaire, plus étendu, plus complet que le premier.

La plus grande partie de ce rapport est consacrée à établir que la durée de la journée doit être uniforme et la même pour toutes les catégories du personnel, pour les hommes comme pour les enfants ou les femmes.

Nous y reviendrons en nous ralliant absolument, quant à l'uniformité de la durée, à la manière de voir du Sénat.

Nous avons été frappés que ce rapport ne fît pas mention de la conférence tenue au Sénat entre les deux Commissions, en présence du représentant du Gouvernement venu pour faire connaître la résolution prise par le Conseil des ministres, et qu'il se bornât à une allusion bien discrète, bien voilée aux propositions fermes que nous y avions apportées.

Nous reproduisons textuellement cette allusion, la seule que nous ayons trouvée dans ce rapport :

« D'autre part, votre Commission a eu à examiner, après l'adoption de la modification proposée par M. Maxime Lecomte à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire de l'unification de la journée de travail à onze heures pour les personnes protégées par cette loi, un projet qui consistait à réduire pour toutes ces personnes la journée de travail à dix heures, à partir de la date du 1er janvier 1897.

« Si l'on adoptait ce système, sans modifier en même temps le décret-loi des 9-14 septembre 1848 s'appliquant même aux ouvriers âgés de plus de dix-huit ans, on se trouverait rompre l'unité du travail en permettant aux uns de ne travailler que dix heures et en laissant les autres travailler douze heures, et par suite rompre l'unité de la famille. Ce serait, au point de vue économique et au point de vue social, une fâcheuse organisation.

« Dans ces conditions, il a semblé à votre Commission, chargée de l'examen des modifications à apporter à la loi du 2 novembre 1892, qu'il lui appartenait de se saisir du problème dans son ensemble et de chercher s'il n'était pas possible de réaliser, par une véritable unification de la journée de travail, une réforme efficace, entrant facilement dans la pratique et, quoique modérée, constituant un progrès considérable sur l'état de choses actuel. »

On trouvera peut-être avec nous que ces indications assez vagues n'étaient pas suffisantes pour faire connaître et apprécier par le Sénat la tentative conciliante de la Commission de la Chambre des députés. Peut-être, — on peut l'espérer, du moins, et supposer les deux Chambres également animées du désir d'aboutir, — l'attitude du Sénat eût-elle été différente si « le projet consistant à réduire pour les femmes et enfants la journée à dix heures, à partir du 1er janvier 1897 », au lieu d'être quelconque, s'était présenté à cette Assemblée sous la forme d'une proposition de la Commission de la Chambre, avec l'approbation et l'appui du Gouvernement, comme une transaction appropriée aux circonstances et réglant définitivement une question qui avait eu le don jusqu'alors de diviser les deux Assemblées.

C'est le 12 juin 1894 qu'a lieu au Sénat la première délibération; la deuxième la suit de près dans les séances des 10 et 13 juillet : nous aurons l'occasion d'y revenir à propos des articles. Le projet voté par le Sénat limite uniformément à onze heures la journée pour les enfants, les femmes et les hommes : il modifie profondément le système des veillées et des dérogations temporaires, supprime les relais et réglemente d'une manière particulière l'organisation du travail à deux équipes.

Le temps qui s'est écoulé depuis le dernier vote du Sénat a pu paraître un peu long, et l'on s'est étonné à bon droit que la Commission du travail de la Chambre n'ait pas appelé celle-ci à se prononcer sur cette question

toujours pendante. L'exposé qui précède, outre qu'il servira à abréger les recherches de ceux qu'intéresse cette question brûlante de la réglementation du travail industriel, outre qu'il montre bien à quelles difficultés, à quels malentendus on s'est heurté, tant pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 que pour les corrections à y apporter, est de nature à faire pressentir les raisons qui ont dicté notre conduite. Ces raisons sont, les unes d'ordre parlementaire, les autres d'ordre expérimental : nous allons les indiquer en quelques mots.

Au point de vue parlementaire, nous ne pouvions guère espérer forcer l'ordre du jour des délibérations de la Chambre, qui, en dehors des questions urgentes d'actualité réglées par les interpellations, ne laissait place qu'à la discussion exceptionnellement étendue du budget, laquelle, commencée à la fin de novembre 1894, ne devait se terminer que le 13 avril 1895; la deuxième partie de la session ordinaire de cette année a été, à son tour, accaparée presque exclusivement par l'interminable délibération sur la loi des boissons. D'autre part, nous n'éprouvions pas une grande ardeur à soulever une question sur laquelle l'accord entre les deux Chambres paraissait bien improbable, le vote du Sénat n'ayant pas répondu aux intentions conciliantes que nous avions témoignées.

Au point de vue expérimental, il y avait intérêt à différer tout débat jusqu'à ce qu'on pût être plus complètement édifié sur les résultats de l'application de la loi du 2 novembre. Nous savions, en effet, qu'en présence des réclamations ou protestations nombreuses auxquelles elle avait donné lieu, le Gouvernement s'était résigné à ne plus poursuivre l'application intégrale de cette loi, et que, au moment même où le Sénat était appelé à se prononcer, les inspecteurs étaient invités à se contenter de la limitation à onze heures, pourvu qu'elle fût étendue aux hommes aussi bien qu'aux enfants et aux femmes. Il était intéressant de voir comment l'industrie se prêterait à l'application de la loi ainsi atténuée et méconnue dans l'une de ses prescriptions essentielles. Ces protestations visaient aussi les tolérances et dérogations prévues à l'article 4, principalement à propos des veillées. On s'accordait à critiquer les dispositions du décret d'administration publique du 13 juillet 1893; on étudiait au Comité consultatif des arts et manufactures et à la Commission supérieure du travail les modifications dont il était susceptible.

Cette étude devait aboutir et a abouti à la promulgation d'un nouveau décret, qui est daté du 16 juillet 1895 et dont il était intéressant d'attendre la mise en application.

Telles sont, pour ne signaler que les principales, les raisons qui nous commandaient d'attendre. Aujourd'hui, nous savons tout ce qu'on peut tirer de la loi du 2 novembre et de ses règlements d'administration publique revus et corrigés. L'expérience éclaire d'un jour nouveau les modifications qu'il peut être utile d'y apporter; elle nous aidera, nous en sommes convaincus, à obtenir du Sénat les concessions qu'il eût été téméraire d'escompter si les choses étaient restées en l'état où elles se trouvaient lorsqu'il avait émis son dernier vote. Aussi espérons-nous que la Chambre profitera de la première éclaircie dans son ordre du jour pour nous permettre d'aborder

une discussion dont les résultats sont si légitimement, si impatiemment attendus par les travailleurs.

Nous procéderons comme l'a fait le Sénat, et nous nous ferons un devoir de réduire au strict nécessaire le nombre des articles dont nous demanderons la modification. Ce n'est pas que nous ne reconnaissions la valeur de certaines critiques de détail qui pourraient porter sur d'autres articles, ce n'est pas que nous contestions le bien fondé de certains changements qui pourraient être et qui ont été déjà proposés par voie d'amendement; mais nos collègues comprendront qu'il ne faut pas remettre toute la loi en question si nous voulons aboutir, que le mieux est souvent l'ennemi du bien, et qu'en cherchant la perfection législative, nous aurions chance de ne trouver que le *statu quo*, si regrettable à tant de points de vue.

Développement des modifications proposées.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi, que le Sénat a maintenu sans changement, appelle une addition dont la nécessité ressortira des explications qui vont suivre :

Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi. »

Nous proposons d'ajouter deux paragraphes qui deviendraient les deuxième et troisième.

« § 2e *Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique.*

« § 3e. *Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc..., dans lesquels le personnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner.* »

Le deuxième paragraphe nouveau a pour but d'assurer la protection des jeunes apprentis employés dans les industries d'alimentation. Il ne constitue pas, à proprement parler, une innovation, puisque la loi du 19 mai 1874 leur a toujours été appliquée. Les patrons de ces industries croyaient si bien être justiciables de la loi du 2 novembre 1892, comme ils l'avaient été de celle de 1874, qu'ils avaient demandé à bénéficier de certaines tolérances, ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant du rapport du Comité consultatif des arts et manufactures (26 avril 1893) :

« Quelques industries touchant à l'alimentation ont aussi sollicité la faveur du travail de nuit.

« Les bouchers ont demandé à employer les enfants quatre jours par se-

maine à partir de trois heures du matin; la loi autorisant, comme travail de jour, l'emploi des enfants à partir de cinq heures du matin, il a paru à votre Commission que cette faculté devait suffire aux bouchers pour servir leur clientèle, et que l'industrie de la boucherie pouvait, dans l'intérêt des enfants, faire le sacrifice de deux heures de travail de nuit.

« Les boulangers et les pâtissiers-cuisiniers travaillent le soir et le dimanche. Ils ont été considérés, jusqu'à ce jour, comme compris dans l'article premier de le loi de 1874, et visités par l'inspection. Ils ont, en conséquence, sollicité la bénéfice du paragraphe 5 et se sont prévalus, pour l'obtenir, des tolérances que l'Administration avait dû leur accorder, sous peine de se heurter à des obtacles insurmontables et défendus par des habitudes invétérées. Votre Commission a pensé que l'interprétation de la loi de 1874, en vertu de laquelle les pâtissiers et boulangers avaient été soumis à l'inspection, était excessive, et qu'actuellement, en présence des termes de la loi de 1892 et du commentaire qui les avaient définis devant le Parlement, les industries de la boulangerie et de la pâtisserie devaient être considérées comme libres. On n'a jamais qualifié d'*ateliers* les officines des boulangers, des pâtissiers ou des cuisiniers. Les intéressés, dans leurs dépositions devant la Commission, les ont, non sans quelque solennité, nommés des « laboratoires ». En fait, les opérations de la cuisine, de la boulangerie, de la pâtisserie se rattachent à la vie domestique, et, à ce titre, elles sont en dehors de la loi. »

Ces observations du Comité consultatif sont à la fois bien étonnantes et bien regrettables. Il est étonnant qu'il ait fallu vingt ans pour s'apercevoir que l'interprétation de la loi de 1874 était excessive ou abusive. Rien ne justifie cette appréciation; en effet, les termes de la loi de 1892 sont loin d'être restrictifs puisqu'ils comprennent, outre tous les établissements, usines, chantiers, ateliers... énumérés dans la loi de 1874, *leurs dépendances*. Or c'est principalement les industries d'alimentation que visait cette addition, et l'on ne trouverait pas une ligne dans les travaux préparatoires de la loi qui motivât cette interprétation nouvelle. Enfin, il est regrettable que cette décision s'applique précisément à des professions où il est de notoriété que les jeunes apprentis sont souvent maltraités et presque toujours surmenés.

Malgré l'avis de la Commission supérieure du travail, qui pèse bien peu dans la balance, semble-t-il, le Conseil d'État se rangea à l'opinion du Comité consultatif et conclut que les industries d'alimentation devaient être libérées de toute surveillance; il allait en cela plus loin que le Comité, qui n'avait pas été d'avis d'affranchir les bouchers et les charcutiers du contrôle de l'inspection.

En conséquence, le Ministre du commerce, M. Lourties, adressait aux inspecteurs, le 7 juillet 1894, une circulaire que nous reproduisons :

« Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, — A l'occasion de la préparation du décret du 15 juillet 1893, le Conseil d'État avait émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître un caractère industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892, à certaines professions comme les pâtissiers, boulangers, restaurateurs et cuisiniers, qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite.

« Depuis lors, la question a été également soulevée en ce qui concerne les

bouchers et les charcutiers. Consultée à ce sujet, la Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes de cette haute assemblée a émis l'avis que ces professions devaient, par analogie de motifs, être assimilées aux commerces ou professions se rattachant à la vie domestique, par exemple aux cuisiniers, pâtissiers et boulangers à qui l'on n'avait pas cru devoir appliquer les règlements édictés en vertu de la loi du 2 novembre 1892.

« En conformité de ce double avis, vous devrez désormais considérer les bouchers, charcutiers, boulangers et pâtissiers comme n'étant pas soumis à la loi du 2 novembre 1892. Vous n'aurez donc plus à exercer aucune surveillance dans leurs établissements. »

Nous rapprocherons de cette circulaire, sans ajouter le moindre commentaire, un extrait du rapport qui était fait, quelques semaines peut-être avant que le Ministre ne donnât ces instructions, par l'inspecteur divisionnaire de la Seine, M. Laporte, dont l'expérience et le tact sont si appréciés; ce rapport, qui justifie par avance le deuxième paragraphe proposé relativement aux dépendances, a été publié vers le mois de juillet 1894 :

Extrait du rapport de M. Laporte pour l'année 1893.

Établissements privés. — Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, aujourd'hui abrogée, les boulangers et les pâtissiers-cuisiniers avaient été soumis aux prescriptions réglementant le travail. Les inspecteurs les visitaient.

« C'était là, paraît-il, une interprétation excessive de la loi. Le Conseil d'État a, en effet, déclaré tout récemment qu'en présence des termes de la loi de 1892 et du commentaire qui les avaient définies devant le Parlement, ces industries devaient être considérées comme libres.

« C'est très bien. Mais, en présence de cette décision, que va devenir la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène des travailleurs, loi qui vise les ateliers « de tout genre » ? Devra-t-on y soumettre les boulangeries et les pâtisseries, ou bien considérerons-nous désormais les enfants et les ouvriers occupés dans ces industries comme privés de toute protection légale ?

« Une autre observation encore. On se souvient sans doute de l'enquête que nous avons faite en 1886 relativement au couchage des apprentis chez les pâtissiers de Paris. Que de choses déplorables elle a révélées à propos de l'insalubrité et de la malpropreté des taudis où logent les ouvriers pâtissiers, jeunes et vieux ! J'avais cité à ce sujet des exemples caractéristiques qui furent reproduits en partie dans le rapport annuel de la Commission supérieure du travail. Je ne les rappellerai pas ici, pas plus que les faits de promiscuité révoltants que je signalais à cette époque.

« Nous demandâmes alors qu'il fût introduit, dans la loi à intervenir, les mots « et leurs dépendances » à la suite de la nomenclature des locaux industriels placés sous notre surveillance. Le Parlement, depuis, nous a donné satisfaction. Et ce serait au moment où le législateur vient de déléguer à l'inspection le pouvoir de réprimer des abus aussi graves, qu'on soustrairait à notre vigilance l'industrie où précisément le mal sévit avec le plus d'intensité et de fréquence ! Cela ne semble pas très logique.

« Deux autres industries analogues, la boucherie et la charcuterie, ont demandé à être affranchies des obligations de la loi de 1892. D'après les chambres syndicales de ces corporations, les exigences de la profession ne permettent pas aux patrons de faire chômer leurs apprentis un jour par semaine, encore moins les jours de fêtes. De même pour la durée du travail, qui peut varier entre six heures et treize heures par jour. Donc, disent-ils, impossibilité d'observer la loi.

« Puisque les boulangers et les pâtissiers sont considérés comme étant « en dehors de la loi », on ne voit pas bien quelles raisons pourront être invoquées pour y maintenir les charcutiers et les bouchers !

« Mais si la réglementation limitative des heures de travail, l'obligation du repos hebdomadaire et toutes les autres prescriptions légales paraissent, en effet, difficiles à faire observer dans les industries se rattachant à l'alimentation publique; si, en un mot, la loi du 2 novembre 1892 ne leur est pas applicable, j'insiste vivement pour qu'elles soient, par contre, assujetties à la loi du 2 juin 1893 concernant l'hygiène des ateliers et de leurs « dépendances ».

Et quelles raisons peut-on invoquer pour supprimer si légèrement tout contrôle des inspecteurs? Est-ce que ces fonctionnaires ont abusé des pouvoirs qu'ils s'étaient indûment arrogés, paraît-il, sous le régime de la loi de 1874? Les chiffres suivants répondent : En six années, de 1886 à 1891 inclus, quarante-sept contraventions ont été relevées dans la Seine, c'est-à-dire dans la circonscription où les abus sont les plus grands et les procès-verbaux les plus nombreux :

Contre les bouchers..	24	8 pour surcharge; 13 pour emploi d'enfants de moins de seize ans dans les abattoirs; 1 pour obstacle à l'inspection; 2 pour non-affichage de la loi.
Contre les épiciers...	7	Tous pour surcharge.
Contre les pâtissiers..	9	7 pour surcharge; 2 pour non-affichage de la loi.
Contre les charcutiers.	7	5 pour surcharge; 1 pour obstacle à l'inspection; 1 pour non-affichage.

Quel est l'adversaire de toute loi de réglementation qui pourrait se plaindre que des inspecteurs aient cherché à empêcher qu'on ne fît traîner ou porter aux enfants des charges souvent deux ou trois fois plus lourdes que ne comportent leur âge et leurs forces, à réprimer des faits qui révoltent les passants sur la voie publique?

Il nous suffira, pour montrer jusqu'à quel point ces jeunes apprentis appellent la protection des pouvoirs publics, de cueillir quelques extraits dans le volume de l'*Office du travail*, paru en 1893, sous le titre *l'Alimentation publique à Paris*. Nous saisissons volontiers cette occasion de constater les grands services que rend une institution dont les travaux sont si précieux pour l'étude de ces questions complexes et en général peu connues; l'argumentation la plus forte ne peut que gagner à être renforcée par de pareils documents, émanant d'une source qui n'est pas suspecte de partialité.

« Les apprentis pâtissiers sont légion. La tendance dans les petites pâtisseries est manifestement de les substituer à des ouvriers plus rémunérés, sans souci de l'encombrement fatal que cette combinaison entraîne.

« *Âge des apprentis.* — L'apprenti pâtissier doit avoir quatorze ans environ. Les éléments du métier s'acquièrent lentement : après trois ans d'apprentissage (ou deux ans suivant le cas), un travail de deux à quatre ans est indispensable, surtout pour résister à la longue interruption du service militaire. De plus, l'éducation réclame une souplesse de caractère qu'un âge plus avancé ne présente plus.

« Cependant, à cette thèse des patrons, les ouvriers répondent « Quatorze « ans est un âge trop faible. Tous les apprentis ne commencent pas à travailler « dès leur entrée. Plusieurs mois, parfois une année se passent au service du « portage. En outre, la santé d'enfants aussi jeunes n'est pas suffisamment « forte pour supporter la rude vie des caves transformées en ateliers. Enfin « il faut surtout songer à ce danger de l'apprentissage imprévoyant : la con- « currence aux ouvriers hommes faits. »

. . . . . .

« *La vie de l'apprenti.* — L'apprenti est logé et nourri. La nourriture est souvent peu réconfortante et assez malsaine; l'apprenti mange à la table du patron, sauf dans les entreprises importantes, mais bien des suppléments lui sont refusés. Le logement n'est pas meilleur. Les apprentis sont entassés dans de petits réduits; des accidents surviennent parfois; il y a quelques années, dans une pâtisserie du quartier du Panthéon, les apprentis avaient fini par être placés tout auprès du four de l'atelier; un matin, ils furent trouvés asphyxiés. Même catastrophe du côté de Clichy. Des condamnations intervinrent sans modifier ces déplorables habitudes. La pratique qui consiste à entasser six apprentis et davantage dans une seule chambre et à les faire coucher deux par deux, d'après le système militaire de jadis, ne peut pas être considérée comme dictée par la moralité la plus élevée. Un patron retiré des affaires avouait à l'enquêteur que la mort de son fils avait été due à une maladie contractée dans ces conditions. En certaines maisons, la morale et l'hygiène prennent naturellement leur revanche; mais l'impression de l'observateur reste, en définitive, des plus défavorables.

Mal nourri et mal logé, l'apprenti rêve ces courses en ville, productrices en pourboires dont il apprécie de bonne heure l'utilité. L'infériorité de sa situation morale pèse sur son amélioration industrielle.

Surmenage; travail malsain. — L'apprenti suit les fluctuations incessantes de la production. Les lois de protection semblent impuissantes. La température portée à 30 degrés et davantage le pousse à l'alcoolisme; il n'y a pas jusqu'à cette coutume de la mise en réserve des vieux os (indemnité réservée au plongeur ou à l'apprenti qui en tient lieu), qui n'augmente encore les miasmes de l'air respirable. C'est dans ce milieu que se suivent les journées quelquefois de seize, exceptionnellement de vingt heures (travail et repos intercalés).

« *Salaire.* — L'apprenti ne reçoit aucun salaire; il apporte ses toques, vestes blanches, son linge de corps qu'il blanchit, le tout estimé à 100 francs

environ, y compris le petit couteau et les pinces; mais il a ses gratifications personnelles qui peuvent s'élever à 100 francs par an. »

Passons à la charcuterie :

« *Apprentissage.* — Il existe toujours, commence à treize, quatorze ou quinze ans. Un *écrit* intervient; les parents s'engagent à verser 100 francs pour la durée entière des *dix-huit mois*, plus trois *douzaines de tabliers*. A seize ou dix-sept ans, l'apprenti devient donc ouvrier.

« Mêmes remarques, au sujet du surmenage, du logement et de la nourriture, que plus haut, pour les pâtissiers. »

Et quelle est la vie de cet apprenti devenu jeune ouvrier?

« Le *logement*, parfois la soupente, où deux garçons sont entassés par lit, permet d'éveiller les ouvriers de meilleure heure : cinq heures en été, six heures et demie l'hiver. Le soir, ils peuvent prolonger plus avant dans la nuit cette tâche qu'aucune réglementation ne peut limiter, au fond de l'arrière-boutique. Le repos ne commence qu'à neuf heures et demie, dix heures; l'hiver, à l'époque de la presse, au mois de décembre surtout (préparation des saucissons), pas de halte avant minuit. »

A ces citations si probantes et qui suffiraient à justifier la nécessité des deux paragraphes additionnels que nous proposons, nous pourrions joindre les résultats de l'enquête faite par les inspecteurs du travail, les dépositions des ouvriers intéressés; ce serait l'œuvre d'un rapport particulier, isolé, et nous ne pouvons oublier que cette question n'est traitée ici qu'accidentellement.

A quoi bon, du reste, insister alors qu'il n'est pas douteux qu'au fond, tout le monde ne soit pas de notre avis? On nous pardonnera cependant, pour éviter à l'avenir toute erreur d'interprétation et bien préciser les droits et le rôle que nous voulons attribuer aux inspecteurs, de donner encore quelques explications sur le sens et la portée de ces mots : *les établissements où se préparent les aliments destinés à la consommation publique.*

Les boucheries, charcuteries, pâtisseries et boulangeries sont particulièrement visées, c'est entendu; mais ces termes s'appliquent aussi, et intentionnellement, aux restaurants; nous allons établir qu'il y a une nécessité de premier ordre à ce que ces établissements soient contrôlés. Toutes les associations ouvrières de cuisiniers réclament cette inspection avec insistance; l'Administration n'y étant autorisée par aucun texte de loi formel, ces travailleurs demandent au pouvoir législatif de protéger leur santé contre les effets des milieux confinés et insalubres où ils doivent séjourner pendant de longues journées.

Voici leur dernière pétition :

Paris, le 28 octobre 1895.

A Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, sur la proposition de notre collègue Thiéry, membre de la Commisssion des logements insalubres de la ville de Paris, toutes les fractions de l'alimentation ont été réunies et, après entente, la délibération suivante a éte prise :

« Il y a lieu d'inviter Monsieur le Ministre du commerce à faire appliquer aux patrons des industries de l'alimentation les articles 4 et 5 du décret du 10 mars 1894.

« Les ouvriers cuisiniers, pâtissiers, confiseurs, etc., demandent en outre que toutes les

cuisines et pâtisseries, confiseries, qui seraient nouvellement construites, soient à l'avenir visitées par un médecin, un architecte et l'ouvrier professionnel, tous trois appartenant à la Commission des logements insalubres. »

Au nom de l'égalité et de l'humanité, nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous ferez bon accueil à notre demande.

Ont signé :

Les Présidents ou Secrétaires des groupes ci-après :

Société des Cuisiniers (Secours mutuels).
Syndicat des Pâtissiers.
Chambre syndicale des Cuisiniers.
Syndicat des Confiseurs.
L'Académie de Cuisine (Société d'études).
Société des Pâtissiers-Cuisiniers.

La réponse du Ministre a été ce qu'elle pouvait être, une marque d'intérêt platonique :

Paris, le 25 novembre 1895.

Monsieur,

J'ai pris connaissance avec intérêt de la pétition par laquelle les représentants d'un certain nombre de Chambres syndicales et de Sociétés corporatives ouvrières ou de prévoyance de l'alimentation demandent : 1° que les articles 4 et 5 du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs soient appliqués dans les établissements où leurs adhérents sont employés; 2° que les cuisines, pâtisseries, confiseries, etc., en voie de construction soient, à l'avenir, visitées par un médecin, un architecte et un ouvrier professionnel, tous trois appartenant à la Commission des logements insalubres.

J'apprécie les raisons d'humanité et de solidarité qui ont inspiré les vœux des associations ouvrières susdésignées. Elles me trouveront toujours prêt à seconder leurs efforts quand il s'agira d'améliorer la condition des travailleurs. Malheureusement, dans l'état actuel de la législation, les réformes à réaliser dans l'ordre d'idées que vous indiquez, ne peuvent être effectuées par voie de simple mesure administrative et sans recourir à l'intervention du pouvoir législatif. C'est ainsi qu'aucune disposition de loi ne donne à l'administration le droit de prescrire les visites, si utiles qu'elles puissent être, que vous voudriez voir opérer dans les cuisines et autres officines affectées à l'alimentation. *La loi sur les logements insalubres s'applique, en effet, exclusivement* aux logements, *c'est-à-dire à l'endroit où l'on couche et non aux locaux où l'on travaille.*

Quant à l'application du décret de 1894 à ces mêmes industries, il ne serait pas possible d'y recourir actuellement. Il résulte, en effet, d'un avis du Conseil d'État, intervenu dans une affaire analogue, qu'il n'y a pas lieu de reconnaître un caractère industriel, au sens de la loi, à certaines professions comme les pâtissiers, boulangers, restaurateurs et cuisiniers, qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite, et qu'on ne saurait, dès lors, leur appliquer les lois réglementant le travail, ni les décrets pris pour en assurer l'exécution.

Soyez assuré, toutefois, que je fais prendre bonne note de la pétition dont vous êtes un des signataires et que je la ferai comprendre au nombre des questions qui seront examinées lors de la revision de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

G. MESUREUR.

Les réclamations des ouvriers ne sont pas nouvelles et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on étudie les moyens d'y donner satisfaction. On trouvera aux

annexes, page 167, quelques extraits d'un rapport présenté en juillet 1888, sur la demande de la Commission des logements insalubres, par MM. Hudelo et Napias, au nom de la sous-commission chargée d'étudier un *projet de règlement sur les cuisines de restaurants.*

Nous ne pouvons mieux faire, pour donner en quelques lignes une idée de l'installation insalubre de certaines cuisines de restaurants, que de reproduire le tableau que nous faisait tout récemment un ouvrier cuisinier. « Imaginez-vous, Monsieur, disait-il, que j'ai travaillé dans une cuisine où tout était à l'étroit et où j'étais littéralement rôti de tous les côtés : le plafond avait à peine 3 mètres de hauteur. Au-dessus de ma tête, j'avais le bec de gaz; sous mes pieds, la conduite de fumée; par-devant moi, le fourneau; derrière moi, la grillade, et l'espace qui séparait celle-ci du fourneau était fort limité; sur le côté gauche, la broche; seul, le côté droit était libre, réservé aux courants d'air. » Qui pourrait regretter que la surveillance des inspecteurs eût pour effet de modifier quelque peu de pareilles conditions de travail?

On pourrait, avec quelque raison, soutenir que la plus grande partie de ces dispositions doivent surtout trouver place dans une loi sur l'hygiène des travailleurs. Est-ce à dire qu'on voudrait aussi remettre en discussion la loi du 12 juin 1893? Notre méthode législative est-elle si défectueuse qu'une loi soit fatalement condamnée à remaniement quinze mois après sa promulgation? Pour l'honneur du Parlement, il faut dire que nous n'en sommes pas là.

La loi sur l'hygiène du 12 juin 1893 subit seulement le contre-coup des difficultés d'interprétation qui ont été soulevées à propos de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Quand elle a été votée, les industries d'alimentation étaient encore soumises à la surveillance des inspecteurs, comme elles l'avaient toujours été depuis vingt ans, en vertu de la loi de 1874; le Conseil d'État n'avait pas encore produit sa nouvelle doctrine, et l'on a vu plus haut que la circulaire ministérielle la sanctionnant était du 7 juillet 1894.

Quand donc les législateurs avaient énuméré dans la loi sur l'hygiène les établissements qu'ils entendaient soumettre au contrôle de l'inspection pour l'hygiène et la sécurité, ils pouvaient, à bon droit, penser que le mot *ateliers* s'appliquait aux industries d'alimentation. Ils ne se doutaient pas que les établissements de pâtissiers et autres ne pouvaient être dénommés *ateliers,* mais constituaient au contraire des *laboratoires,* que l'inspecteur devait ignorer. Aujourd'hui qu'ils ont pu apprécier les méfaits que causerait cette distinction grammaticale, ils tiendront à affirmer leur volonté de faire surveiller les industries où le personnel protégé risque trop souvent d'être victime de son travail professionnel.

L'occasion est bonne, sans qu'il soit besoin de remanier la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène, de rendre au service de l'inspection les pouvoirs qu'il était dans l'intention des législateurs de lui donner et qu'une interprétation fâcheuse des textes lui a retirés. La loi du 2 novembre 1892, qu'il faut retoucher, a consacré toute une section, les chapitres 12 à 16 inclus, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les dispositions additionnelles que

nous proposons aujourd'hui rentrent donc dans le cadre naturel de cette loi et n'innovent en rien : elles ne font que définir et préciser un point qui était en discussion.

Dès qu'elle sera armée de ce nouveau texte, l'Inspection ne parviendra pas pour cela, nous le savons, à supprimer les abus de travail, le surmenage qu'on impose aux jeunes apprentis, parce que leur travail, par sa nature même, par sa diversité, échappe pour ainsi dire à tout contrôle. N'empêcherait-elle que les abus les plus flagrants et les plus révoltants, que ce serait déjà un résultat; mais, ce qu'on ne peut nier, c'est que l'inspection sera bienfaisante au point de vue de l'hygiène et de la moralité, c'est qu'il est impossible de la laisser désarmée, en présence de ces tableaux désolants qui s'offrent parfois à elle, d'enfants astreints à traîner ou porter des charges trois fois au-dessus de leurs forces.

L'expérience a prononcé : la modération avec laquelle les inspecteurs ont usé de leurs pouvoirs pendant vingt ans est une garantie qui doit écarter toute crainte et qui défie toute critique.

Quant au *troisième paragraphe* nouveau, nous l'avons dit déjà, sa meilleure justification se trouve dans l'extrait que nous avons reproduit du rapport de l'inspecteur divisionnaire de la Seine, M. Laporte.

Nous la compléterons et la confirmerons par cet autre extrait emprunté au rapport de M. Richard Waddington (13 juin 1887), quand, pour la première fois, il fut question d'inscrire dans le texte de la loi *les dépendances* et d'indiquer nettement qu'elles devaient être soumises aussi au contrôle des inspecteurs :

« A la nomenclature des établissements à visiter se rattache une question soulevée par le rapport de la Commission supérieure.

« Dans la première circonscription (Paris), nous dit le rapporteur, l'inspecteur constate que, si la situation des ateliers est à peu près satisfaisante, on n'en peut dire autant des locaux où les enfants sont logés par leurs patrons. Au cours de l'année 1886, il a fait procéder à ce sujet à une enquête générale dans la petite industrie, chez les pâtissiers, bouchers, cartonniers, brunisseurs, etc. Il a été reconnu que le couchage des enfants est établi dans des conditions déplorables au point de vue de l'hygiène et de la morale.

« Ce fonctionnaire cite, entre autres faits relevés au cours de cette enquête, deux apprentis pâtissiers couchant dans un laboratoire, situé en arrière de la boutique. Cette pièce, très sombre, n'a aucune fenêtre et ne reçoit un peu de jour que par la cloison vitrée qui la sépare de la boutique. Les deux enfants couchent ensemble. Leur lit, d'une saleté repoussante, est installé, au-dessus du four, dans une soupente où l'on ne peut se tenir debout. La température y est tellement élevée que, durant l'été, les enfants sont forcés de coucher sur la table du laboratoire. »

Après avoir rapporté un certain nombre de faits analogues, l'inspecteur continue en ces termes :

« Ces quelques exemples, choisis parmi tant d'autres, démontrent la nécessité de donner à l'Inspection le pouvoir de réprimer de pareils abus. Actuellement, aucun texte de loi ne nous autorise à pénétrer dans les locaux où couchent les enfants, et c'est en surprenant, pour ainsi dire, la bonne

foi des patrons que nous avons pu voir comment les choses se passent. Nous avons le droit d'inspecter les ateliers d'un établissement, mais non ses dépendances. Les prescriptions de l'article 14 et de l'article 15 sont ici inapplicables, la surveillance de l'inspection s'arrêtant au seuil même du domicile de l'industriel. C'est une lacune qu'il importe de combler, car, mes citations en témoignent, il y a urgence, pour les enfants demeurant chez leurs patrons, que la loi les protège même au dehors de l'atelier où ils travaillent.

« Il faut donc qu'une loi intervienne au nom de la salubrité, de l'hygiène et de la morale. »

Votre Commission a reconnu le bien fondé des observations ainsi présentées; elle vous propose d'ajouter à la liste des établissements surveillés les mots : *et leurs dépendances.* »

Mais, si les citations que nous avons données expliquent le but que poursuivait le législateur, en ajoutant la surveillance des dépendances à celle des établissements industriels, il n'en était pas moins à craindre que des difficultés fussent soulevées sur le sens et la portée de ce mot *dépendances :* le troisième paragraphe nouveau de l'article premier a pour but de prévenir ces difficultés et de préciser les droits de l'Inspection.

Art. 3.

Le Sénat a modifié cet article, qui a été la principale pierre d'achoppement de la loi. Pour la clarté de la discussion, nous croyons utile de reproduire sous forme de tableau comparatif les trois textes sur lesquels va porter toute notre argumentation.

TEXTE ANCIEN, ART. 3 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour. Les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures. Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour. Les heures de travail ci-dessus indiquées sont coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée ne pourra être	Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit.	(*Rédaction du Sénat.*)

TEXTE ANCIEN. ART. 3 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.		A la date du 1er juin 1898, la durée du travail sera réduite à dix heures pour tout le personnel visé dans le paragraphe précédent.
	Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, *les mines, minières et carrières, et les industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique*, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.	Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.
		Toute organisation de relais ou équipes tournantes est interdite.

Comme on le voit, les quatre paragraphes de l'article 3 de la loi actuelle sont condensés en un paragraphe unique sur lequel nous sommes d'accord avec le Sénat, mais sous réserve de certaines additions. La limitation du temps de travail doit être la même pour toutes les catégories du personnel ; c'est une vérité industrielle qu'on avait eu tort de méconnaître et qu'on a raison d'affirmer aujourd'hui.

Le texte voté par le Sénat ne mentionne pas les filles au-dessus de dix-huit ans ; il ne faudrait pas en induire que les personnes du sexe féminin entre dix-huit et vingt et un ans ne sont pas comprises dans le personnel protégé ; le mot *femmes* est évidemment pris dans son acception la plus générale et désigne aussi les filles au-dessus de dix-huit ans.

Par ce paragraphe, que nous acceptons sous condition, le Sénat nous propose la limitation à onze heures. Alors que, depuis plus de quinze ans, la limitation à dix heures a été demandée à la Chambre par des collègues appartenant à toutes les nuances de l'opinion républicaine, Martin Nadaud, Floquet, Richard Waddington, Lucien Dautresme, Malézieux..., en présence de maints votes émis dans ce sens par la grande majorité des députés et du vote définitif, dans les deux Assemblées, de la limitation à dix heures pour tous les enfants jusqu'à seize ans et pour les filles jusqu'à dix-huit ans, — dans la pratique, c'est la traduction du paragraphe qui concerne ces dernières, — est-il possible que nous déclarions suffisante la réduction à onze heures? N'est-il plus vrai qu'il soit mauvais d'imposer un travail prolongé à des enfants de douze ans, s'ils ont le certificat d'études, à ceux de treize ans en général, à des jeunes filles qui sont à l'âge critique de la croissance, à des femmes dont la constitution et les fonctions physiologiques les disposent si peu au surmenage de nos fabriques? Tout ce que les hygiénistes ont dit

et écrit, les chiffres éloquents des conseils de revision, les enquêtes des commissions parlementaires, les conclusions de la Conférence internationale de Berlin en 1890, les revendications répétées des ouvriers, nos engagements mêmes, tout cela n'existe-t-il donc plus? N'allons-nous pas discréditer le Gouvernement de la République si les promesses souvent faites ne sont jamais tenues, bien mieux, si chaque pas en avant, si timide, si calculé qu'il soit, est suivi d'un mouvement de recul?

Car il ne faut pas se payer de mots : ce qu'on nous demande de faire, cela s'appelle reculer.

Mais, puisque la haute Assemblée en a décidé ainsi, il faut qu'il y ait de puissantes raisons; nous allons essayer de les découvrir.

Notre pays n'est pas seul au monde; il a des concurrents directs sur les marchés du dehors, et, sans doute, ces concurrents sont restés bien en deçà de ce que nous avons résolu! Regardons ce qui se passe en Allemagne, en Belgique, en Suisse et en Angleterre; et qu'on veuille bien croire que nous faisons cet examen en toute sincérité, ne nous souciant pas d'en éliminer ce qui pourrait être moins favorable à notre thèse.

Législations étrangères.

En *Allemagne*, la loi du 1er juin 1891 règle ainsi qu'il suit la durée du travail des enfants :

« Art. 135. Les enfants au-dessous de treize ans ne doivent pas être employés dans les fabriques. Les enfants au-dessus de treize ans ne doivent être employés dans les fabriques que s'ils ne sont plus astreints à la fréquentaton de l'école primaire.

« La durée du travail des enfants au-dessous de quatorze ans ne doit pas excéder six heures par jour.

« Les jeunes gens entre quatorze et seize ans ne doivent pas être employés dans les fabriques pendant plus de dix heures par jour. »

L'Art. 136 prévoit, pour cette dernière catégorie, « au moins un repos de une heure à midi et d'une demi-heure avant midi et ensuite après midi ».

« Art. 137. Les ouvrières ne doivent pas être employées dans les fabriques de huit heures et demie du soir à cinq heures et demie du matin, ni les samedis et les veilles de fêtes à partir de cinq heures et demie du soir.

« Le travail des ouvrières au-dessus de seize ans ne doit pas excéder la durée de onze heures par jour, ni celle de dix, la veille des dimanches et fêtes.

« Les ouvrières de plus de seize ans qui ont un ménage doivent être congédiées, sur leur requête, une demi-heure avant le repas de midi, si la durée de ce repas n'est pas d'une heure et demie au moins... »

Quand on compare le régime allemand à celui de la loi française du 2 novembre 1892, on constate qu'il protège plus efficacement les enfants et les femmes.

En effet, les enfants ne sont pas employés dans la grande industrie avant l'âge de quatorze ans et ne peuvent, jusqu'à seize ans, travailler que dix heures; les femmes ne font que dix heures les veilles des dimanches et fêtes,

outre que, sur leur demande, quand le temps consacré au repas de midi n'est que d'une heure (et c'est la règle en Allemagne où, d'une manière générale, le travail des fabriques va de six heures du matin à six heures du soir), les ménagères sont autorisées à quitter l'usine une demi-heure avant l'heure réglementaire.

Mais si telle est la conclusion qui résulte de la comparaison des deux textes, dans la pratique, l'écart est bien plus notable encore. En France, la loi de 1892 est, en partie du moins, restée lettre morte quant à la durée du travail : on a renoncé à appliquer les prescriptions qui limitaient à dix heures le travail des enfants, et la journée de onze heures est officiellement tolérée par l'inspection. En Allemagne où l'on a plus que chez nous, faut-il croire, le souci de la protection de l'enfance et du développement de la race, on n'a jamais autorisé les jeunes ouvriers de quatorze à seize ans à faire plus de dix heures. Et qu'on ne vienne pas parler de tolérance dans l'application, prétendre que l'autorité ferme complaisamment les yeux sur les infractions : la vérité est que l'observation de la loi est assurée très rigoureusement, non seulement par un corps d'inspection fortement organisé, mais aussi par les commissaires de police. Nous ne parlons pas des dérogations temporaires analogues à celles prévues par notre article 4, et dont nous nous occuperons tout à l'heure, qui sont accordées pour quarante jours au plus, sur « demande établie par écrit et devant indiquer le motif pour lequel l'autorisation est demandée, le nombre des ouvrières considérées, la durée maxima du travail projeté et la période pendant laquelle le travail de durée maxima doit avoir lieu ».

Comment a-t-on fait pour concilier la limitation à dix heures de travail des jeunes gens avec celle de onze qui est appliquée aux femmes? Il faut le dire encore à l'honneur de l'Allemagne, on s'est bien gardé de recourir à ce fâcheux moyen que l'on s'accorde à condamner chez nous tout en l'utilisant, nous voulons dire le système des relais. Voici comment les choses se passent :

Les femmes et les jeunes gens arrivent ensemble à l'usine et la quittent ensemble; mais, outre le repos de midi, les jeunes gens doivent avoir un repos d'une demi-heure dans la matinée et d'une demi-heure dans l'après-midi. On s'arrange comme on peut, nous écrit un industriel de ce pays, en remplaçant pendant ce temps les jeunes par des adultes, et le travail de la fabrique n'est pas interrompu : il a lieu de six heures à midi et de une heure à six heures.

Cela est vrai pour tous les jours de la semaine autres que les samedis et veilles de fêtes; la loi prescrit pour les femmes seulement qu'elles ne pourront être, ces jours-là, employées à partir de cinq heures et demie du soir. L'arrêt du travail de l'usine a donc lieu à cinq heures et demie. Il en est résulté que le travail des jeunes gens était doublement réduit, d'abord par cet arrêt à cinq heures et demie au lieu de six heures et ensuite par le temps de repos qui, d'habitude, est pris de trois heures et demie à quatre heures.

Gênés par cette réduction, du temps de travail, les industriels voulaient ne pas considérer les opérations de nettoyage comme du travail effectif et, la machine tournant jusqu'à cinq heures et demie, avaient essayé de reporter le nettoyage des métiers mécaniques de cinq heures et demie à six heures ou

six heures et demie. Le Gouvernement n'a pas admis cette subtilité et considère le nettoyage comme du travail effectif.

Ils ont alors demandé à supprimer le repos du samedi après midi pour les jeunes gens, ce repos étant censément reporté de cinq heures et demie à six heures, de manière à permettre aux ouvrières et aux jeunes gens de travailler le samedi après midi jusqu'à cinq heures et demie (nettoyage compris). Le chancelier s'est rangé à cette demande et a autorisé la suppression des repos du samedi après midi, mais pour les filatures seulement, en raison du caractère peu pénible (?) du travail exécuté dans cette branche de l'industrie textile. Pour les autres branches, tissage et impression, l'autorisation n'a pas été accordée, parce que le travail a été jugé trop pénible pour ne pas être interrompu par une demi-heure de repos. (Voir aux annexes, page 168, le décret du 8 décembre 1893.)

Nous nous excusons d'être entrés dans tous ces détails; il est cependant bon que les lois étrangères soient connues chez nous, de même que l'esprit avec lequel on les applique. Nous avons voulu démontrer qu'on ne badinait pas avec les lois de protection ouvrière en Allemagne, qu'elles étaient moins timides et plus rigoureusement observées qu'en France.

Cet ensemble de documents et de faits, rapproché de l'initiative qu'a prise l'Allemagne en conviant les nations à la Conférence internationale de Berlin, et du courant d'opinion qui existe dans ce pays en faveur de la réglementation du travail, ne laissent aucun doute sur l'attitude qu'elle prendrait si la France, son concurrent le plus direct, modifiait sa législation dans le sens de la réduction de la durée du travail. Notre conclusion se résume en une ligne : quand la France votera la journée de dix heures, l'Allemagne s'empressera de l'imiter.

La *Belgique* a longtemps hésité à s'engager dans la voie de la réglementation du travail. Elle s'y est décidée depuis quelques années, quoique bien timidement, et nous avouons ne pas avoir vu sans quelque surprise l'honorable sénateur, M. Bérenger, adresser au rapporteur, M. Maxime Lecomte, le reproche de ne pas s'être appesanti sur les conditions du travail dans ce pays où, d'après lui, aurait germé pour la première fois cette idée néfaste, qu'il est possible de faire appel à la loi pour régler les conditions du travail. C'est qu'en effet, nous ne connaissons qu'une loi qui ait, à proprement parler, réglementé le travail, celle du 13 décembre 1889; nous nous excusons de notre ignorance, s'il en existe d'autres.

Nous reproduisons l'article 4 de la loi belge, dont on remarquera l'excessive prudence en fait de limitation du temps de travail :

« Art. 4. — Dans le délai de trois ans, à partir de la publication de la présente loi, le roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

« Les enfants et les adolescents âgés de moins de seize ans, ainsi que les

filles et les femmes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, ne pourront être employés plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie. »

Telle est la loi : maximum de douze heures pour les garçons à partir de douze ans (art. 2) jusqu'à seize ans, et pour les filles ou femmes jusqu'à vingt et un ans.

A l'extrémité du délai de trois ans fixé par l'article 4, le roi fit paraître une série d'arrêtés (26 décembre 1892); nous ne retiendrons que les suivants :

Le premier concerne les *filatures et tissages du lin, du coton, du chanvre et du jute.*

En vain, l'industrie linière adressa-t-elle des pétitions où elle faisait remarquer le grand développement qu'a pris en Belgique la filature du lin, son peu de prospérité, parce qu'elle est la seule branche de l'industrie textile qui ne soit pas protégée par des droits de douane, la difficulté qu'elle a eue de se maintenir malgré la faculté qui lui avait été laissée jusqu'alors de faire treize heures au moyen d'un remplacement de personnel (relais) et alors que ce personnel pouvait individuellement faire douze heures; le roi ordonna que la durée du travail du personnel protégé par la loi de 1889 serait réduite à onze heures et demie. L'arrêté stipule, en outre, que, de douze à treize ans, les enfants ne pourront travailler que six heures, et que, pendant les trois repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie, les mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont employés seront arrêtées, et les ouvriers seront libres de sortir de l'établissement.

Par conséquent, du premier coup, il relevait d'une année l'âge d'admission des enfants, il réduisait la durée du travail d'une demi-heure pour le personnel protégé, et, en rendant les relais impossibles, il diminuait le temps de production de la fabrique d'une heure et demie.

Si nous ajoutons que toute nouvelle réduction de la durée de travail est laissée à la direction du roi, sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte législatif, nous n'avons pas lieu d'être inquiets pour l'avenir : le premier pas est le garant de ceux qui suivront.

Dans l'industrie *lainière*, la durée du travail effectif du personnel protégé ne peut dépasser onze heures et quart par jour.

Pour les *industries accessoires du vêtement* (première catégorie), bonneterie de laine, coton et lin (bas, gilets, bonnets, tricots, jupons), passementerie, fabrication de dentelles, fabrication des lacets en laine, lin, chanvre et soie, la limitation de travail est fixée à onze heures.

Pour la deuxième catégorie des industries accessoires du vêtement (tannerie, corroierie, industrie des portefeuillistes, gainiers, peaussiers, selliers et bourreliers, cordonniers, chapeliers, blanchisseurs de linge, gantiers, fabrication des objets de toilette, des articles de mode), la durée du travail effectif ne peut dépasser dix heures.

Nous sommes loin, on le voit, de la journée de douze heures et des abus de travail qu'on signalait en Belgique; le temps, l'opinion publique aidant, fera le reste; et si ce pays n'est pas parmi les précurseurs, il est de ceux qui suivront le mouvement.

La *Suisse* est l'un des pays d'Europe qui aient le plus résolument adopté la réglementation du travail.

Elle a appliqué depuis dix-huit ans (23 mars 1877) les mesures que l'Allemagne devait lui emprunter et adopter quatorze ans après, et elle l'a fait avec plus de décision. Les enfants ne sont admis qu'à partir de quatorze ans et on ne les accepte pas à temps réduit (six heures ou huit heures) avant cet âge. La journée est la même pour tous : onze heures pour les enfants, pour les femmes et *pour les hommes.*

La demi-heure supplémentaire pour les ménagères et la réduction à dix heures la veille des dimanches et fêtes y existe depuis 1877, et l'Allemagne n'a fait que s'approprier ces mesures.

Au début, l'application de la loi a rencontré de grandes difficultés; mais l'énergie des inspecteurs appuyés par le Conseil fédéral et, plus tard, soutenus par une opinion publique de plus en plus consciente des véritables intérêts du pays a permis de vaincre la résistance des patrons, et l'on peut dire aujourd'hui que, grâce à un service d'inspection bien organisé et consciencieusement fait, la vie industrielle s'est conformée aux principales prescriptions de cette loi.

Depuis quelques années, il se produit en Suisse un mouvement sérieux en faveur de la journée de dix heures que le Gouvernement fédéral lui-même désire. « Mais il faut reconnaître que l'opinion exprimée par l'Union des arts et métiers, en réponse aux questions qui lui avaient été posées, il y a quelques années, par le Conseil fédéral, n'a pas été favorable à la limitation à dix heures. La presque unanimité des sections de l'Union s'est prononcée contre la réduction de la durée légale tant qu'une entente internationale ne serait pas intervenue; trois sections, cependant, se prononcent en faveur de la journée de dix heures. » (*La question ouvrière en Suisse,* Raoul Jay.)

Nous entendons déjà nos adversaires tirer argument de cette citation contre nous et nous reprocher notre imprudence quand nous réclamons la journée de dix heures, puisque, en Suisse même, après une longue application de la journée de onze heures (réduction mitigée, il est vrai, jusqu'à ces dernières années, par des tolérances et des distinctions entre les travaux de la fabrique et les travaux accessoires...), il y a partout des sympathies, plutôt latentes, pour la nouvelle réglementation, mais non la volonté de l'appliquer quand même, à tout risque.

Nous le leur concédons, pourvu qu'ils reconnaissent avec nous que la Suisse aspire à la journée de dix heures, qu'elle l'appliquera sitôt que les pays voisins, ses concurrents, l'auront eux-mêmes adoptée et qu'elle désire dans ce but une entente internationale.

Il n'en résulte pas moins que, du côté de la Suisse, nous n'avons pas lieu d'être inquiets.

Est-ce enfin l'exemple de l'*Angleterre,* cette terre classique du libéralisme économique, qui peut nous arrêter ?

Nulle part, la législation du travail n'a des racines aussi anciennes et aussi profondes. Dès 1802, sur l'initiative de sir Robert Peel, une loi est faite pour améliorer le sort des apprentis de paroisse, c'est-à-dire des enfants

pauvres dont les administrations hospitalières se débarrassaient en les envoyant à l'usine, dans les fabriques de coton et de laine.

Sans entreprendre une énumération détaillée, nous dirons avec M. Léon Faucher, dans un rapport lu au Congrès des accidents du travail, qu'on peut distinguer, dans l'histoire de la réglementation industrielle anglaise, quatre périodes :

Dans la première, de 1802 à 1831, la réglementation est limitée à l'industrie de la laine et du coton, et aux ouvriers non adultes.

Dans la deuxième, de 1831 à 1856, la réglementation s'étend aux enfants et aux femmes de toutes les industries textiles.

Dans la troisième, de 1860 à 1878, elle s'applique à toutes les branches de l'industrie ainsi qu'à toutes les fabriques.

Dans la quatrième, à partir de 1878, elle atteint également l'industrie domestique.

Il faut noter particulièrement la loi du 8 juin 1847, qui limite le travail des femmes et des jeunes ouvriers au-dessous de seize ans à dix heures par jour et cinquante-huit heures par semaine.

Cette loi des dix heures paraissait mettre fin à une agitation de vingt années. Cependant, comme l'activité de chaque usine pouvait atteindre une durée de quatorze heures et demie, comprise entre cinq heures et demie du matin et huit heures du soir, un grand nombre de patrons cherchèrent à concilier leur intérêt avec les prescriptions de la loi par un système de relais — toujours ces maudits relais ! — dans lequel les femmes et enfants commençaient le travail et le quittaient à des heures différentes.

Pour mettre fin à cette lutte des patrons contre la limitation à dix heures, la loi du 5 août 1850 stipula que les femmes et jeunes personnes ne pourraient travailler avant six heures du matin et au delà de six heures du soir, et que le temps du repas fixé à une heure et demie serait compris dans ce même intervalle de douze heures. Même précaution était prise, trois ans après, en ce qui concernait les enfants.

Dès lors, les réglementations successivement introduites dans l'industrie textile rendent des services considérables à la population ouvrière et à l'industrie elle-même, en facilitant les rapports du capital et du travail. Peu à peu, la résistance des patrons s'affaiblit, se change en résignation et, pour beaucoup même, en véritable sympathie.

La réglementation industrielle devient assez populaire pour que les efforts incessants des inspecteurs des fabriques permettent de l'étendre peu à peu, en dehors de l'industrie textile, à toutes les autres industries.

La loi du 30 juillet 1874 fixe à quatorze ans l'admission des enfants au travail de dix heures.

Enfin la loi du 27 mai 1878 constitue la codification de toutes les lois précédentes. Elle distingue entre les industries textiles et les autres : pour les premières, le travail des jeunes ouvriers et des femmes (de 7 heures à 7 heures en hiver, de 6 heures à 6 heures en été) est fixé à 10 heures (deux heures libres pour le repas du midi), et à 6 heures ou 6 heures 1/2 le samedi (avant midi seulement) : soit au total, 56 heures ou 56 heures 1/2 par semaine.

On ne peut nier, dit encore M. Léon Faucher, que cette loi de 1878 n'ait

exercé une influence salutaire et pacificatrice sur toute l'industrie anglaise. Or, cette réglementation est certainement la conquête effective de l'inspection des fabriques. On comprend, dès lors, comment toutes les opinions, tous les partis en Angleterre s'accordent pour considérer l'inspection des fabriques comme l'une des institutions les plus bienfaisantes et les plus indispensables à la prospérité du pays.

A notre tour, nous dirons : Puisse la leçon nous servir ! Puissions-nous ne pas connaître plus longtemps les tâtonnements qui se comprenaient en Angleterre, puisqu'il s'agissait alors d'innovations hardies, auxquelles les autres pays restaient étrangers, mais qui ne sauraient être excusés de nos jours, en France, dans l'état de la législation internationale.

A ce prix-là seulement, nous tirerons de l'organisation de notre service d'inspection du travail les effets bienfaisants que nous sommes en droit d'en attendre.

Nous limiterons à ces quatre pays, qui sont nos concurrents les plus immédiats, les plus sérieux dans le domaine industriel, la revue que nous avons cru bon de faire des législations étrangères, qu'on a trop souvent présentées d'une manière incomplète ou inexacte. Il nous semble que l'impression générale qui s'en dégage n'est pas de nature à exclure le quelque peu de hardiesse que nous pourrions apporter en France dans nos essais de réglementation. Partout, hors de nos frontières comme chez nous, la limitation du travail est devenue une nécessité sociale; la question de mesure reste seule en suspens. Et encore, il est visible que les idées marchent à grands pas, créant chez tous les peuples des courants d'opinion bientôt irrésistibles, et il apparaît que nous touchons au moment où le mouvement des idées va aboutir à la généralisation de lois qui assureront la protection des faibles, où l'accord unanime des nations se fera pour que la concurrence industrielle ne soit plus un obstacle à l'amélioration légitime du sort des travailleurs.

Est-ce que la France, qui tant de fois et à tant de points de vue a été un pays d'avant-garde, mais qui, il faut bien l'avouer, a, sur ce terrain et dans ces dernières années surtout, péniblement marché à la remorque des autres nations, est-ce que la France, en présence de cette impulsion évidente chez les autres peuples, va prendre sur elle d'enrayer le mouvement, va être la borne qui arrêtera le progrès prêt à l'envahir par presque toutes ses frontières? Nous nous refusons à y croire, parce que cette attitude serait une faute politique et économique, parce que cela serait contraire à la justice et au caractère généreux de notre nation.

Réduction progressive à onze heures d'abord, à dix heures ensuite.

L'exposé précédent est de nature à atténuer les craintes d'infériorité dans la concurrence, sur lesquelles on s'est appuyé au Sénat pour rejeter la limitation à dix heures. L'analyse à laquelle nous allons nous livrer ne fera que corroborer cette impression. Nous sortirions du cadre dans lequel doit se mouvoir ce rapport, puisque le principe de la limitation n'est plus discuté, si nous entreprenions de démontrer que la production industrielle n'est pas forcément proportionnelle à la durée du travail et que, par conséquent, les

inquiétudes qu'a fait naître la réduction à dix heures ne sont pas justifiées ou, du moins, sont fort exagérées.

Nous ne saurions trop engager nos collègues à relire la démonstration qu'en faisait à la tribune du Sénat, le 22 mars 1892, le Ministre du commerce, M. Jules Roche. A notre tour, dans la séance du 29 octobre 1892, à la veille de la promulgation de cette loi que nous devons remanier aujourd'hui, nous insistions pour que la Chambre maintînt sa première résolution : la limitation à dix heures. Nous sommes toujours convaincus, après une étude approfondie et corroborée par des faits nombreux, que l'expérience confirmerait nos prévisions et que telle grande industrie textile qui envisage cette éventualité, en manifestant un peu bruyamment peut-être ses préoccupations et ses inquiétudes, finira par s'apercevoir que son avenir ne dépend pas tant du dosage de la durée du travail que de l'avilissement du prix de vente de ses produits, avilissement qu'entraîne une production hors de proportion avec la capacité d'absoption de notre marché. Mais une pareille étude nous entraînerait trop loin et ne se comprendrait que si nous avions l'espoir de convaincre aujourd'hui des adversaires qui n'ont pas voulu l'être hier : nous ne l'espérons pas. Cela importe peu du reste, puisque, tenant compte des préventions qu'ont rencontrées au Sénat les votes répétés de la Chambre, et, animés d'un sincère désir de conciliation, de la volonté d'aboutir vite, nous proposons une solution mixte qui nous paraît devoir être acceptée par les esprits les plus timorés.

La question se pose dans des termes très simples, que nous allons résumer. Par le vote émis en 1892, le Sénat a accepté la limitation à dix heures pour les enfants jusqu'à seize ans et pour les filles jusqu'à dix-huit ans. Il affirmait ainsi sa volonté de les protéger efficacement contre les conséquences du surmenage; mais, redoutant pour l'industrie les effets d'un saut brusque de douze heures, il n'avait consenti pour les femmes qu'à une limitation à onze heures.

Il est facile, en effet, d'être d'accord tout le temps qu'on reste dans le domaine des déclarations vagues et d'ordre presque sentimental; mais, quand il s'agit de traduire en acte ferme cette sentimentalité banale, les intérêts étroitement égoïstes s'agitent et le débat risque d'être singulièrement obscurci par les protestations inquiètes qui rencontrent parfois des oreilles trop complaisantes. La solution qui avait nos sympathies a été taxée de témérité et vivement combattue; nous y renonçons par esprit de conciliation et dans le but d'aboutir à une entente sur une base aussi éloignée d'un excès de hardiesse que d'un excès de timidité : c'est le caractère des propositions que nous apportons aujourd'hui. Les explications sincères que nous allons donner le démontreront sans peine.

Le Sénat nous a renvoyé un projet d'après lequel la journée de travail serait unifiée sur la base de onze heures, mais il n'est pas possible que cette assemblée considère cette solution comme réglant définitivement la question. Supposons que la Chambre y consente : le Sénat sait parfaitement que, dans six mois, dans un an, dans deux ans, au gré de l'initiative de n'importe lequel de nos collègues, l'affaire reviendrait encore une fois encombrer l'ordre du jour et qu'il en serait ainsi jusqu'à ce que la solution logique,

promise, attendue, fût enfin devenue la loi. Comment, en effet, ce qui était vrai hier ne le serait-il plus demain? Comment ces êtres frêles et délicats qu'on ne jugeait pas capables d'un travail de plus de dix heures, il y a trois ans, seraient-ils devenus aptes à supporter onze heures de fatigue dans les fabriques? Comment une protection qui est jugée nécessaire en Angleterre, en Allemagne et en Suisse ne le serait-elle plus chez nous? Comment peut-il y avoir divergence sur ce point? Le devoir des législateurs est d'assurer l'avenir de notre race et la grandeur de notre patrie. Pour cela, il faut ménager l'enfance, lui éviter les conséquences funestes, atrophiantes de l'excès de travail dans les fabriques. Nous ne supposons pas qu'il soit besoin d'insister; il y a des vérités qu'on ne discute plus, celle-ci par exemple, que la morbidité s'accroît non pas proportionellement, mais progressivement, à mesure que l'industrie se développe et que la population s'agglomère dans une localité. M. Lagneau a publié des statistiques très probantes, et nous connaissons tous des faits qui en sont la confirmation.

Les résultats des conseils de revision dans les grandes agglomérations industrielles viennent encore corroborer notre thèse. Nous nous bornerons à rappeler que, dans certaines de ces agglomérations, la proportion des ajournés pour cause de faiblesse constitutionnelle est inquiétante et donne l'impression bien nette d'un abâtardissement de la race, qui se traduit surtout par l'abaissement de la taille, et plus encore par une sorte d'arrêt de développement, par un retard dans la croissance, de sorte que, dans ces milieux, la moyenne du développement des jeunes hommes de vingt et un ans est inférieure à ce qu'elle était autrefois, à ce qu'elle est heureusement restée dans les bourgades rurales. Non, le Sénat ne peut pas plus que nous rester insensible à un pareil état de choses; il ne peut pas croire avoir définitivement résolu la question, quand il a porté à onze heures au lieu de dix la journée des enfants.

Peut-être, vu le temps écoulé depuis que ces questions s'agitent entre les deux Chambres, se rallierait-il aujourd'hui à la journée de dix heures. Le saut brusque serait évité, puisqu'en fait la journée de onze heures est appliquée depuis près de deux ans. Nous ne l'espérons pas, et, comme nous ne voulons pas aboutir une fois encore à l'ajournement par le manque d'accord entre les deux Assemblées, nous sommes résolus à faire une concession importante, et nous nous résignons, quoi qu'il nous coûte de consentir à un pareil recul sur les législations étrangères, à la journée de onze heures, même pour les enfants, s'il est acquis que, dans un délai de quelques années qui sera mentionné dans la loi, la durée de la journée de travail sera enfin abaissée à dix heures.

Quelle serait la durée de ce délai? La Commission du travail l'a fixé à trois ans et demi et s'est unanimement ralliée à la date du 1er juin 1898, ne voulant pas s'exposer, en l'abrégeant, à un marchandage qui ne serait digne ni d'une Chambre, ni de l'autre. Nous voulons espérer que cette concession sera appréciée et que cette proposition transactionnelle ne rencontrera plus de résistance sérieuse.

Mais on ne va pas manquer de nous faire une objection qu'on considère comme capitale. Il est toujours dangereux, dit-on, de légiférer pour l'avenir,

et il peut se faire que l'industrie française se trouve en 1898 dans une telle situation qu'il lui soit impossible de supporter cette aggravation de charges qui résultera de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre. Cette objection a été formulée au Sénat, le 12 juin 1894, dans les termes suivants :

« On nous a demandé, — car je continue à examiner les raisons qui peuvent nous être opposées, — on nous a demandé de ne pas donner au Parlement l'apparence de faire un pas en arrière, de proposer de voter une décision rétrograde. On dit : « Soit, nous reconnaissons que l'unification s'impose. Rétrogradons provisoirement à onze heures, puisque c'est rétrograder d'une heure de protection pour les enfants, mais pour faire ensuite un pas plus considérable, et, si nous acceptons tout de suite onze heures pour toutes les personnes protégées, que ce soit pour ces mêmes personnes dix heures à partir d'une date que nous allons fixer, par exemple le 1er janvier 1897. »

« Examinant cette situation, on est d'abord frappé de ceci : c'est qu'au point de vue économique on ne peut s'empêcher d'élever contre un pareil système une grave objection : l'industrie française, quoique prévenue deux ans et demi ou trois ans à l'avance, sera-t-elle, au moment de cette échéance, dans des conditions favorables? Pourra-t-elle, à ce moment, supporter un pareil surcroît de prix de revient ? Qui voudrait prendre la responsabilité de suspendre de gaieté de cœur cette sorte d'épée de Damoclès sur toutes les industries de notre pays ? »

M. le Rapporteur se borne donc, pour repousser cette proposition qui avait été faite, ne l'oublions pas, par la Commission du travail de la Chambre des députés, à poser des points d'interrogation, à produire des réserves, sous prétexte de dangers possibles au cas où se présenterait telle éventualité qu'il ne détermine pas. Sans doute, quand on vote une réforme, on risque de déranger quelque chose ou quelqu'un : est-ce une raison pour toujours s'abstenir, pour ne jamais rien faire ? Examinons froidement la situation ; peut-être trouverons-nous de bonnes raisons pour modifier les idées de M. le Rapporteur du Sénat, qui est un vrai républicain que les réformes sociales ne doivent pas effrayer. Aussi bien, les circonstances ne sont déjà plus les mêmes : dix-huit mois se sont écoulés depuis lors.

Il convient d'abord de faire remarquer que l'ouvrier duquel on exige de trop longues journées de travail ne met pas en œuvre toute sa force d'application, toute sa puissance de production, ne donne pas en un mot tout l'effet utile qu'on pourrait attendre de lui. Déjà la journée de onze heures lui permettra de ménager ses forces et de fournir un travail plus intensif. Au bout d'un certain temps, un an, deux ans si l'on veut, sa productivité se sera accrue, et, généralement, il aura à peu près atteint en onze heures la production qui exigeait auparavant douze heures d'un travail plus lâché. Dès lors, il sera apte à une nouvelle concentration d'efforts qui réduira promptement à bien peu de chose le déchet de production devant résulter de la substitution de la journée de dix heures à celle de onze heures.

La démonstration en a été faite d'une manière irréfutable en Angleterre où la durée du travail est de dix heures par jour et de cinquante-six heures par semaine. Elle a été corroborée par de nombreux essais tentés en France

aussi bien qu'à l'étranger, depuis quelques années. Le Sénat n'a pas oublié les déclarations que faisait, il y a trois ans, à la tribune de cette assemblée, un ancien industriel de Roubaix, Achille Scrépel. Quelques lignes extraites d'un rapport fait par un industriel de Reims, M. Charles Marteau, sur l'exposition lainière de Chicago, méritent d'être reproduites. De toutes nos industries, celle-là est non seulement la plus importante, mais la plus intéressante, parce qu'elle exporte près de la moitié de sa production, à l'inverse de l'industrie du coton qui ne dessert que le marché intérieur fortement défendu par des tarifs de douane élevés.

« Pour ce qui concerne l'ouvrier, dit M. Marteau, nous devons dire que nous avons été frappés de l'air de bonne santé et de la tenue des ouvriers et ouvrières de l'industrie textile, ce qui tendrait à prouver que le travail intensif à dix heures est plus favorable à l'ouvrier que le travail moins actif avec douze heures. Il est bien clair qu'il serait ruineux pour l'industrie lainière française d'adopter ces dix heures, sans que l'ouvrier comprît qu'il devra fournir une somme de travail plus considérable.

« Les essais faits dans divers établissements de tissage en France, notamment par MM. Michau et Cie, de Beauvois (Nord), démontrent que l'ouvrier français peut, en dix heures de travail intensif, produire presque autant qu'en douze heures; mais, au bout de quelques jours, il cesse de donner la somme de travail nécessaire, et il préfère revenir à l'ancien système.

« Cela démontre la nécessité de procéder aux réductions d'heures de travail d'une manière progressive, afin d'amener peu à peu chez les ouvriers l'entraînement indispensable pour qu'ils puissent, sans excès de fatigue, donner en dix heures ce que donnent les ouvriers américains et anglais. »

Ces observations émanant d'hommes compétents, basées sur des faits, suffiraient à nous rassurer contre toute éventualité de dommage que pourrait causer à nos industries la réduction à dix heures en juin 1898.

Mais il y a mieux : nous ne croyons pas qu'on soit en droit, après l'exposé que nous avons fait des législations étrangères, de contester le désir, le besoin d'une nouvelle réduction de la durée du travail, qui se manifestent dans les pays voisins, nos concurrents. N'est-il pas légitime de penser que, dans l'intervalle des trois ans et demi qui vont s'écouler, les autres nations, celles du moins dont l'attitude nous intéresse particulièrement, prendront leurs dispositions pour établir, elles aussi, à la même époque, la journée de dix heures? Rien, absolument rien ne nous autorise à en douter et tout nous porte à l'espérer. Est-il donc si difficile de s'en assurer?

Pourquoi la France ne prendrait-elle pas l'initiative d'une nouvelle Conférence internationale qui, comme celle de Berlin, s'occuperait de la réglementation du travail? A défaut de la France, la Suisse, qui avait pris les devants en 1890, mais qui s'est effacée devant la convocation de l'Allemagne et a envoyé ses délégués à Berlin, serait sans doute disposée à inviter chez elle toutes les nations.

Ce n'est pas une idée personnelle que nous émettons là. Dans une de ses dernières sessions, le conseil général du Nord émettait formellement un vœu en ce sens. Les industriels et les Chambres de commerce, parlant en leur nom, ne font en général aucune objection à la réduction à dix heures,

pourvu que cette disposition soit le résultat d'une entente internationale. C'est encore ce que demandaient les industriels de Roubaix-Tourcoing, quand, en 1890, ils s'engageaient par affiches, devant leurs ouvriers en grève, à faire des démarches auprès des pouvoirs publics pour qu'on se hâtât d'arriver à la journée de dix heures au moyen d'une entente internationale. Il est bien entendu que cette entente internationale ne constituerait qu'un engagement moral pour les nations représentées; mais les nations n'avaient pris aussi qu'un engagement moral à la Conférence de Berlin, et les vœux qui y ont été émis sont aujourd'hui réalisés. Au pis aller, en cas de circonstances graves et particulières que nous ne concevons pas, les législateurs français ne seraient-ils pas libres encore, dans les premiers mois de 1898, de décider qu'il serait sursis à l'exécution de la disposition que nous nous proposons d'insérer dans la loi? Il paraît difficile de faire plus de réserves, de s'entourer de plus de garanties. Il y va de l'honneur du Parlement français, de l'intérêt de la République, qui ne pourrait impunément, contre toute justice, fermer l'oreille aux revendications légitimes des travailleurs de l'industrie. Puisse-t-on le comprendre!

Relais.

La dernière modification proposée à l'article premier concerne les relais.

A la suite d'abus constatés dans le cours d'une enquête faite par la Commission du travail, et des plaintes qui nous avaient été adressées par les ouvriers d'une des rares usines où l'on avait alors recours aux relais (voir annexe IV, page 169), celui qui écrit ces lignes avait déposé un amendement ainsi conçu : « L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite. »

Le 5 février 1891, très brièvement, tant la question paraissait simple, nous développions cet amendement devant la Chambre.

« Cette disposition se borne à empêcher une organisation de relais qui rendrait impossible toute application de la loi.

« Voici quelle est à cet égard la jurisprudence : les lois de 1848 et de 1874 sont muettes sur ce point; seule, la circulaire du 24 juin 1851 est explicite. Elle est ainsi conçue :

« Les fabricants et les ouvriers sont libres de distribuer de gré à gré les « douze heures de travail, soit le jour, soit la nuit, et d'en débattre les condi- « tions. Rien ne s'oppose à l'organisation de relais, qui reste dans le droit « commun. Un chef d'établissement est libre de tenir son atelier en activité « aussi longtemps qu'il le juge à propos, pourvu que le travail soit organisé « par série et que chaque ouvrier ne soit point occupé plus de douze heures « sur vingt-quatre. »

« Grâce à ces tolérances auxquelles je fais allusion, certaines usines peuvent ainsi travailler quatorze et quinze heures par jour, en échelonnant les heures de repos, de telle sorte qu'il se trouve toujours au travail le nombre d'ouvriers strictement nécessaire.

« C'est là un abus qui nous a été révélé par les enquêtes auxquelles nous avons procédé et que nous devons chercher à supprimer.

« Je sais bien que le troisième paragraphe de l'article 11 paraît me donner satisfaction, puisqu'il oblige les patrons à afficher les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Il pourrait par conséquent être interprété dans le sens que je soutiens. Mais, comme rien ne vaut un texte précis, et comme il faut éviter toute ambiguïté dans la loi, j'ai l'honneur de déposer le paragraphe additionnel dont M. le Président vous a donné lecture tout à l'heure. »

Après ces explications, on ne saurait se méprendre sur nos intentions et sur le but que nous voulions atteindre par cet amendement.

L'organisation de pareils relais rend toute inspection impossible : elle crée, en outre, aux industriels qui en usent une situation privilégiée et injuste puisqu'elle fausse les conditions normales de la concurrence, en leur permettant de produire pendant treize ou quatorze heures, tandis que les industriels qui ne recourent pas à ce moyen désorganisateur et démoralisateur ne peuvent produire que pendant onze heures seulement, ce qui les met dans des conditions évidentes d'infériorité et les incite, les oblige presque à instituer eux-mêmes des relais.

Ce que nous proposions était l'interdiction pure et simple aux industriels de travailler treize ou quatorze heures par jour. Le Gouvernement, représenté par le Ministre du commerce, M. Jules Roche, accepta l'amendement, mais seulement en apparence, lui ôtant par avance toute portée, l'annulant formellement par une addition qui en faisait presque un non-sens. Dire en effet que l'organisation des relais serait interdite *pour les personnes protégées par la présente loi* équivalait à dire qu'un ouvrier qui avait fourni tout le temps de travail autorisé par la loi ne pourrait plus faire partie d'une équipe de relai, en un mot qu'il ne pourrait pas travailler plus longtemps que les dispositions relatives à la durée de travail ne l'y autorisaient.

Le rapporteur de la Commission ayant accepté hâtivement l'addition du Gouvernement, nous n'avions plus qu'à nous incliner, puisqu'on ne voulait pas nous comprendre. Ah ! ils ont dû le regretter bien des fois depuis lors, les partisans d'une sage réglementation du travail industriel; car, si notre amendement avait été accepté dans sa lettre et dans son esprit, on n'aurait pas eu à regretter l'usage abusif qui a été fait des relais, dans maintes régions, depuis le vote de la loi du 2 novembre 1892, et l'Inspection du travail n'aurait pas été réduite à la lamentable impuissance que nous avons connue.

Mais à quoi bon récriminer sur le passé ! Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il faut supprimer radicalement les relais. Cette opinion générale est parfaitement rendue dans une délibération de la Chambre de commerce de Lille, dont nous reproduisons un extrait :

« Les relais ne son uttiles que pour permettre aux ouvriers, dont la journée peut être de douze heures, de faire leur temps plein avec des aides qui ne peuvent travailler que onze et même dix heures; c'est là le principe des relais. Mais il convient d'ajouter que cette organisation rendra sinon impossible, du moins excessivement difficile la surveillance des inspecteurs. En effet, elle nécessite un va-et-vient toutes les heures pour tous les ouvriers qui doivent être relayés. Comment les inspecteurs pourront-ils s'y reconnaître et

constater que toutes les personnes protégées par la loi n'ont travaillé ou ne travailleront dans la même journée que le temps autorisé. Il faut craindre encore que certains industriels pressés par les commandes, ou moins scrupuleux, profitant de cette difficulté d'inspection, n'organisent les relais que pour pouvoir facilement tourner les prescriptions de la loi. Lorsque, par suite de maladie, ou le lundi, quelques ouvriers manqueront, ne sera-t-on pas ainsi forcément entraîné à faire travailler, plus que le temps prescrit, les ouvriers présents à l'usine? La Chambre, Monsieur le Ministre, soumet ces réflexions à votre examen, et elle espère que vous pourrez en tenir compte dans les instructions que vous aurez à donner aux inspecteurs. » (27 janvier 1893.)

C'est ce qu'ont recherché M. Louis Ricard et plusieurs de ses collègues dans la proposition de loi déposée le 23 novembre 1893; ils en donnent les raisons suivantes :

« On a notamment établi, dans certaines usines, des équipes *roulantes* ou *volantes*, des *relais*, qui passent successivement sur tous les métiers et y travaillent pendant que les ouvriers réguliers sont mis en repos. De cette façon, en donnant aux hommes adultes une heure de repos le matin et une l'après-midi, aux femmes deux repos d'une heure et demie, et aux enfants deux repos de deux heures, on parvient à faire tourner les métiers pendant quatorze heures, sans que chaque ouvrier, homme, femme et enfant, supporte un travail *effectif* dépassant la durée légale.

« Cette organisation, qui paraît, avec les dispositions de la loi de 1892, rigoureusement légale, ne tient aucun compte des conditions hygiéniques et sociales des ouvriers. Désormais, ils doivent prendre leurs repas à toutes les heures du jour, et ne peuvent presque jamais se trouver réunis avec leurs femmes et leurs enfants, ces derniers travaillant rarement au même métier et souvent dans des usines différentes.

« Au surplus, il est certain que, par la mise en œuvre de ces équipes volantes, les violations de la loi seront fréquentes. Il faut ajouter que le service de l'inspection, quel que soit son zèle, sera dans l'impossibilité absolue de les constater et d'exercer un contrôle sérieux ».

C'est ce que propose aussi le Sénat qui a voté cette disposition : « Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, *les mines, minières et carrières, et les industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique*, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi. »

La *présente loi*, telle qu'elle a été élaborée par le Sénat le 13 juillet 1894, protégeant tout le personnel ouvrier, y compris les hommes, il semble bien qu'obliger tout le personnel à prendre les repos aux mêmes heures, c'est supprimer d'une manière absolue les relais; — il n'est pas question pour le moment du régime spécial des deux équipes autorisé par l'article suivant, article 4; — et pourtant, il faut croire que le Sénat n'était pas complètement rassuré, puisqu'il a éprouvé le besoin de reproduire plus loin, avec quelques variantes qui ne changent pas le fond, l'ancien paragraphe de l'article 11 qui vise spécialement l'organisation des relais.

§ 3 (art. 11) de la loi du 2 novembre 1892.	§ 3 de l'article 11 proposé par le Sénat.
L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.	Dans les manufactures et usines autres que les usines à feu continu, l'organisation de relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, est interdit pour les personnes protégées par les articles précédents.

Nous l'avons démontré tout à l'heure, le texte proposé par le Sénat, tout comme l'ancien, ne nous donne qu'une garantie illusoire. Nous demandons qu'on ne reproduise pas une fois de plus cette phrase malheureuse : *l'organisation des relais est interdite pour les personnes protégées par la présente loi*, malheureuse, parce qu'elle sanctionne et légalise les relais tout en ayant l'air de vouloir les interdire. En outre, dans le nouveau texte du Sénat, l'exception prévue pour les usines à feu continu était au moins inutile puisque l'obligation de *prendre les repos aux mêmes heures pour tout le personnel* n'est pas applicable aux établissements de cette catégorie. Rien ne motive donc le maintien de ce troisième paragraphe de l'article 11 dont nous proposons la suppression pure et simple.

Les relais seront donc interdits seulement par le troisième paragraphe de l'article 3 qui prescrit que « les repos auront lieu aux mêmes heures pour tout le personnel ». Ces termes seront-ils assez nets et en aurons-nous fini cette fois avec cette pratique abusive ? A dire vrai, nous ne concevons pas comment le génie si inventif des industriels pourrait encore tourner cette prescription et organiser des équipes roulantes; mais l'expérience du passé nous a rendus quelque peu inquiets, et l'on comprendra que nous ne parvenions pas plus que la Commission du Sénat à nous défendre d'une certaine défiance. La plus élémentaire prudence nous commande de préciser, de renforcer par une addition expresse la portée de ce paragraphe qui ordonne la cessation du travail pendant les repos légaux.

Le système le plus logique, le plus vrai, c'est-à-dire le plus conforme aux usages industriels, serait celui qui réglerait la durée du travail des ouvriers sur la durée de la marche de la machine, parce que cette dernière se traduit au dehors par des signes manifestes qui éveillent l'attention et constituent autant de renseignements précieux sur la durée réelle de la journée de travail à l'intérieur de l'usine.

C'était l'opinion des préfets du Nord, MM. Paul et Jules Cambon, qui, ayant eu en 1882, 1884, 1885 et 1886 à rappeler les commissaires de police et les inspecteurs à une plus sévère application de la loi de 1848, — dans aucune région de France on ne violait cette loi aussi ouvertement que dans le Nord —, leur recommandaient « d'indiquer en même temps avec soin, dans le procès-verbal, la durée de la mise en marche de la machine : il y a là, en effet, un élément d'appréciation qui peut toujours être relevé utilement. »

C'est ce que dit, en d'autres termes, un arrêté royal de Belgique du 26 décembre 1892 : « Article 4. Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie... Pendant ces *repos, les mécaniques auxquelles des ouvriers*

protégés sont employés seront arrêtées, et les ouvriers seront libres de sortir de l'établissement.

Une pareille disposition coupe court aux relais, et nous ne pouvons que regretter qu'elle n'ait pas été adoptée dans le texte de la loi de 1892. Nous ne la proposons pas cependant aujourd'hui, parce que nous nous sommes fait un devoir, afin de faciliter l'accord entre les deux Assemblées, d'être très réservés dans les retouches à faire à la loi du 2 novembre 1892, et de ne soulever aucune nouvelle question qui puisse donner lieu à des difficultés.

La conclusion de tout ce qui précède nous paraît être, dans l'addition au troisième paragraphe de l'article 3, d'une ligne interdisant simplement les relais, en remplacement du troisième paragraphe de l'article 11, qui n'a aucune raison d'être maintenu. La législation relative au système des relais serait donc la suivante : « *Paragraphe 3 de l'article 3. — Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les repos auront lieu aux mêmes heures pour tout le personnel protégé par la présente loi. Toute organisation de relais ou équipes tournantes est interdite.* »

Nous n'avons pas admis, comme dans le nouveau texte du Sénat, d'exception pour les mines, minières ou carrières, à la règle des repos pris aux mêmes heures; s'il s'agit, en effet, de chantiers à ciel ouvert, cette exception n'est pas justifiée, et, s'il s'agit de mines souterraines, aucune autre réglementation n'est possible que celle qui vise les heures de descente et de remonte des ouvriers. De même, il est inadmissible qu'on prévoie une exception pour des *établissements qui seraient déterminés par un règlement d'administration publique*, sans donner la moindre indication sur les cas visés éventuellement. Du reste, les règlements d'administration publique ordonnés par cette loi sont déjà assez nombreux et compliqués; il serait imprudent d'en prévoir de nouveaux.

Telles sont les explications qui justifient notre texte dont l'adoption sera un véritable bienfait pour tout le monde, — pour les inspecteurs qui, alors seulement, pourront remplir leur mission; pour les industriels qui, n'usant pas des relais, supportent difficilement la concurrence de ceux qui les ont organisés; — pour les ouvriers, enfin, qui accusent le Gouvernement de ne pas avoir la ferme volonté d'appliquer les lois qui sont faites pour les protéger. Il est grand temps d'intervenir, si l'on ne veut pas que la plaie des relais s'étende sur toute l'industrie française.

ART. 4.

Comme nous l'avons fait entrevoir dans les *Considérations générales*, les modifications apportées récemment au décret qui réglait l'application de cet article, aussi bien que la tardive résignation d'un certain nombre d'industriels qui avaient protesté bruyamment au début contre certaines dispositions, lesquelles contrariaient peut-être des habitudes anciennes, mais n'étaient pas de nature à compromettre la prospérité de leurs industries, ont changé complètement la situation. C'est du reste, nous tenons à le rappeler, la raison qui nous a fait retarder le dépôt de ce rapport.

En l'état actuel des choses, nous avons pu nous borner à ne modifier que

fort légèrement l'ancien article 4. Pour la clarté de la discussion, qui est assez ardue, nous allons reproduire comparativement les trois textes qui vont faire l'objet de notre étude.

TEXTE DE LA LOI (2 novembre 1892).	TEXTE DU SÉNAT (12 juin 1894).	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
§ 1er. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.	Sans modification.	Sans modification.
§ 2. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.	Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, *y compris un repos d'une demi-heure au moins, pendant lequel le travail sera suspendu.*	Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.
§ 3. — Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.	Le travail de chaque équipe sera *continu, sauf l'interruption pour le repos.*	
§ 4. — Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'applications qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, *à certaines époques de l'année,* pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.	Supprimé.	Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.
§ 5. — Il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.	Sans modification.	Il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article *et à celles de l'article 5 ci-après,* mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.
§ 6. — Le même règlement pourra autoriser, pour certaines	Le même règlement pourra autoriser, pour certaines indus-	Le même règlement pourra autoriser, pour certaines indus-

TEXTE DE LA LOI (2 novembre 1832).	TEXTE DU SÉNAT (12 juin 1894.)	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.	tries, une dérogation temporaire ou périodique, aux dispositions *des articles 3 et 4 de la présente loi.*	tries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.
§ 7. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.	En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction *du travail de nuit* peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.	En outre, en cas de chômage résultat d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

On a indiqué dans le tableau qui précède, par des caractères italiques, les mots qui correspondent aux changements qui doivent fixer l'attention.

En comparant le texte que nous proposons aujourd'hui (3e colonne) au texte ancien de la loi du 2 novembre 1892 (1re colonne), on voit que nous nous sommes bornés à supprimer la partie du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 qui autorisaient l'organisation du système des deux équipes. Nous avons aussi fait disparaître dans le paragraphe 4 les mots « à certaines époques de l'année » et ajouté au paragraphe 5 les mots « et à celles de l'article 5 ci-après ». Pour le reste, nous maintenons intégralement l'ancien article.

Le texte adopté par le Sénat, outre les modifications concernant les deux équipes et sur lesquelles nous nous expliquerons tout à l'heure, bouleverse l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 d'une manière qui n'est pas exempte d'inconvénients et de dangers. On ne doit pas changer une législation existante sans utilité reconnue, surtout quand cette législation, étant le produit de longues études et de multiples discussions dans les deux Chambres, comporte l'élaboration de règlements d'administration publique qui ne peuvent être rendus en conformité des intentions des législateurs que s'ils s'inspirent des travaux préparatoires qui ont abouti au vote de la loi. Or que trouverait-on en fait de travaux préparatoires en cas de vote définitif du texte du Sénat? Rien que des indications bien insuffisantes. Les explications qui vont suivre le démontreront et feront saisir la genèse des dispositions qui ont été finalement votées par le Sénat.

Dans le rapport supplémentaire déposé au Sénat le 24 mai 1894, par M. Maxime Lecomte, — le rapport primitif n'avait visé que l'article 3, l'uniformité du travail à onze heures, — sur la motion de M. Richard Waddington qui avait proposé, après le dépôt du premier rapport, diverses modifications déjà admises par la commission du travail de la Chambre des députés, le nouvel article 4 proposé par la Commission du Sénat était la reproduction littérale de celui que M. Louis Ricard avait inséré dans sa proposition de loi. Il réglementait d'une manière particulière le travail des deux équipes, il supprimait les mots: *à certaines époques de l'année*, sur lesquels le Conseil d'État s'était appuyé pour exiger que l'autorisation de faire des veillées, au lieu d'être accordée suivant les besoins de l'industrie, à n'importe quel moment de l'année, fût limitée à certains mois qui avaient été désignés pour chacune de

ces industries; enfin, il empêchait une même industrie de cumuler les tolérances, c'est-à-dire de profiter de plusieurs dérogations à la fois.

Le nouvel article 4 avec lequel la Commission se présentait devant le Sénat était donc ainsi rédigé :

« *Art. 4.* § 1er. — Sans modification.

« § 2. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré somme travail de nuit. Toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, y compris un repos d'une demi-heure au moins, pendant lequel le travail sera suspendu.

« § 3. — Le travail de chaque équipe sera continu, sauf interruption pour le repos.

« § 4. — Il sera accordé pour les femmes, c'est-à-dire pour les filles et femmes âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

« § 5 et 6. — Sans modification.

« § 7. — Les tolérances prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article ne pourront être cumulées pour une même industrie.

« § 8 (ancien § 7). — Sans modification.

Cet article 4 est le plus délicat et le plus compliqué de la loi; nous sommes obligés, pour bien faire saisir la position de la question, de l'exposer avec un certain luxe de détails et de documents, afin de permettre à ceux qui sont le moins familiarisés avec les subtilités de la réglementation du travail, de se rendre un compte exact de la valeur des termes sur lesquels va porter toute notre argumentation. Aussi reproduisons-nous les considérations générales émises à l'appui du texte ci-dessus de l'article 4 par M. Louis Ricard, dans sa proposition de loi du 23 novembre 1893, et par M. Maxime Lecomte qui le présentait au nom de la Commission du Sénat.

« En ce qui concerne spécialement le travail de nuit, disait M. Ricard, le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 me paraît prêter à la critique. Sans doute, l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 avait prévu quelques tolérances. Mais ces tolérances devraient être limitées à quelques industries, en nombre très restreint, auxquelles il avait, d'ailleurs, été fait allusion au cours des discussions du projet devant les Chambres. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la longue liste des industries comprises dans le décret du 15 juillet, pour se rendre compte que les intentions du législateur ont été de beaucoup dépassées. Mais, où ces intentions ont été plus particulièrement méconnues, c'est quand on a permis à un certain nombre d'industries de cumuler, en ce qui concerne le travail de nuit, les exceptions prévues aux paragraphes 4 et 6 de l'article 4 de la loi de 1892.

« Dans ces deux paragraphes, — tous les travaux préparatoires en font foi, — le législateur avait en vue des catégories d'industriels absolument distinctes. Pour les unes, la couture, la mode et autres industries de *saison*, il permet-

tait la veillée jusqu'à onze heures du soir; pour les autres, dans lesquelles la matière première doit être mise en manutention sans retard et sans interruption, sous peine d'être complètement perdue, les fabriques de conserves de poissons, par exemple, il permettait le travail à n'importe quelle heure de la nuit. La même industrie n'aurait donc pas dû bénéficier des deux tolérances.

« En réalité, le règlement d'administration publique du 15 juillet dernier a rétabli pour un grand nombre d'industries le travail de nuit que la loi entendait supprimer.

« Il serait donc urgent que le Gouvernement prît l'initiative de le faire modifier. Pour permettre au Conseil d'État de donner satisfaction aux intéressés, sans recourir au travail de nuit, impraticable tel qu'il a été organisé par l'article 3 du décret du 15 juillet, il nous semble indispensable de supprimer dans l'article 4, § 4, de la loi de 1892, ces mots : *à certaines époques de l'année.* De cette manière, le Conseil d'État ne se croira plus contraint de déterminer les deux mois pendant lesquels les veillées pouvaient être autorisées; il se contentera de prescrire le moyen pratique de mettre à la disposition des industriels compris dans le paragraphe 4 le crédit de soixante jours qui leur est accordé et qu'ils pourront dépenser et épuiser à leur gré. »

Les explications fournies dans le rapport de la Commission du Sénat abondaient dans le même sens :

« Nous proposons de ne pas laisser cumuler les tolérances prévues par les paragraphes 4 et 6 de l'article 4 de la loi de 1892. « Dans ces deux para-« graphes, dit la proposition précitée, le législateur avait en vue des caté-« gories d'industriels absolument distinctes. Pour les unes, la couture, la mode « et autres industries de *saison,* il permettait la veillée jusqu'à onze heures « du soir; pour les autres, dans lesquelles la matière doit être mise en manu-« tention sans retard et sans interruption, sous peine d'être complètement « perdue, les fabriques de conserves de poissons, par exemple, il permettait « le travail à n'importe quelle heure de la nuit. » La même industrie ne doit « donc pas bénéficier à la fois de ces deux tolérances édictées pour des situa-« tions distinctes.

« Par contre, nous pensons qu'il est nécessaire de permettre les *veillées,* d'autoriser certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique, et dans des conditions d'application qui seront précisées par ce règlement, à prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, pendant une durée qui, au total, ne pourra dépasser soixante jours. Nous supprimons dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi de 1892, les mots : *à certaines époques de l'année* pour que le Conseil d'État n'aie pas à déterminer une période continue de deux mois et se contente de prescrire les moyens pratiques de mettre à la disposition des industries intéressées un crédit de soixante veillées qui leur permette de faire face aux nécessités de la profession. »

Nous avons tenu à mettre en relief la conformité de vues et de déclarations, l'accord sur un même texte, qui existaient à ce moment entre la Commission du Sénat et l'ancien président de la Commission du travail de la Chambre, autour de la nouvelle proposition. On pouvait espérer que les deux Assemblées avaient les mêmes préoccupations, la même manière de

voir concernant les difficultés d'application qu'avait rencontrées l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, et que l'entente se ferait facilement entre elles sur les données précisées et limitées dont elles étaient saisies.

Mais, dès la première délibération qui eut lieu au Sénat le 12 juin 1894, comme si un mauvais génie poursuivait cette loi de 1892 et semait à plaisir les écueils sur sa route, des difficultés nouvelles surgissaient, des réserves étaient faites, réserves grosses de conséquences et qui empruntaient un caractère particulier de gravité à la situation de celui qui les présentait.

Le Ministre du commerce, M. Lourties, proposait au *paragraphe 4*, relatif aux veillées, la suppression des mots : *pour les filles et les femmes âgées de plus de dix-huit ans.* Ces mots, disait-il, ont l'inconvénient d'exclure de la faculté de prolongation de travail jusqu'à onze heures du soir les jeunes ouvriers.

« Il résulte d'une enquête faite dans diverses industries qui sont autorisées à faire la veillée, d'après le décret du 15 juillet 1893, que la présence des jeunes ouvriers et des jeunes ouvrières est aussi nécessaire pour la veillée que pour le travail de jour. Je citerai notamment les industries de la bijouterie, de la dorure sur bois, sur métal, etc.

« Si la Commission veut bien accepter d'ores et déjà cette suppression, je ne demande pas mieux : sinon, je fais toutes mes réserves pour la deuxième délibération. » Et le texte de la Commission n'était voté que sous ces réserves!

Nous arrivons à la deuxième délibération, — 10 juillet 1894, — et nous avons la double surprise de voir la Commission renoncer à son premier texte et charger M. Richard Waddington, l'ancien rapporteur de la Chambre, le père, pourrions-nous dire, de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, de consommer le sacrifice. Nous reproduisons aux annexes (voir page 170) toute la partie du compte rendu de la séance du Sénat qui a trait à cet article; il est bien entendu que nous ne nous occupons pas pour le moment des paragraphes 2 et 3 sur les deux équipes : ils constituent une sorte de chapitre à part qui trouvera sa place plus loin.

En résumé, la Commission, par l'organe de M. Waddington, proposait la suppression du 4e paragraphe relatif aux veillées, ayant constaté, d'accord avec le Gouvernement, qu'il y avait confusion absolue entre le 4e et le 6e paragraphe, qu'ils constituaient un double emploi et devaient être fondus en un seul, si, — car tout ce raisonnement est conditionnel et subordonné à un postulat bien inattendu, — si l'on admettait que les veillées ne dussent être astreintes à aucune limite légale, quant à leur durée et quant à l'âge des jeunes ouvriers pouvant y participer. M. Waddington a cédé à ce qu'on est convenu d'appeler un bon mouvement, en mettant au service de ses collègues du Sénat la connaissance parfaite qu'il a des subtilités de cette loi et en se faisant l'interprète de la Commission. Mais, ce qu'il a dit pour la Commission, il ne se l'est point forcément approprié; sinon, il eût dû nous exposer les raisons qui l'amenaient à croire aujourd'hui que les veillées devaient être autorisées pour de chétifs garçons de treize à seize ans ou pour de frêles jeunes filles de treize à dix-huit ans. A-t-il pris garde aussi, et avec lui le Sénat, à la gravité des modifications proposées? Le 4e paragraphe ancien était déjà une sérieuse entorse donnée au principe qui paraissait devoir dominer toute la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire à la suppression du travail de nuit pour

le personnel protégé; mais la faculté laissée aux patrons de faire veiller leur personnel pendant une partie de la nuit était du moins limitée aux femmes, aux filles ayant plus de dix-huit ans et aux garçons ayant seize ans accomplis, avec cette réserve que le travail de jour et le travail supplémentaire de la veillée réunis ne dépasseraient pas douze heures.

Or, que nous propose le Sénat par la rédaction qu'il a votée en deuxième délibération? qu'à l'avenir il soit permis aux patrons d'imposer à des enfants de treize ans aussi bien qu'aux femmes un travail supplémentaire qui pourra se prolonger, au gré des inspecteurs, pendant une partie illimitée de la nuit. C'est le surmenage en règle, s'il plaît au service d'inspection de le tolérer, c'est la santé et la moralité des enfants et des femmes abandonnées à l'arbitraire. Ici l'agent de l'État se montrera coulant et tolérera tous les excès de travail; là, il refusera de parti pris les autorisations qui lui seront demandées. Au bout de quelques mois d'un pareil régime, les plaintes seront générales, et le service de l'inspection ne résistera pas à la défiance, au mécontentement, aux rancunes que lui aura valus le dangereux cadeau qu'on veut lui faire. Tous les patrons réclameront à cor et à cri le retour au système des veillées, qui est bien plus commode pour eux. Qu'il survienne, en effet, au dernier moment, une commande importante nécessitant la veillée, il leur suffit aujourd'hui, en vertu de l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, d'en donner avis à l'inspecteur par l'envoi immédiat d'une carte postale ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis; ils n'ont qu'à prévenir sans avoir besoin d'attendre une autorisation et, dans la pratique, bien souvent l'inspecteur ne trouve que le lendemain matin l'avis qui lui fait part du travail exceptionnel. Cette manière de faire n'est pas tout à fait exempte d'inconvénients, puisque l'attention du service n'est pas spécialement appelée sur les maisons où l'on se décide à veiller inopinément, afin de contrôler la durée de cette veillée qui, ajoutée à celle du travail de jour, ne doit pas dépasser douze heures; mais on a dû y consentir pour permettre parfois aux industriels de faire face à des commandes soudaines et très pressées. Du reste, le règlement d'administration publique donne le droit de faire soixante veillées, et la principale mission des inspecteurs est d'en opérer le recensement, de manière à assurer dans la pratique la limitation du nombre des veillées au taux déterminé par la loi. Cet exemple, à lui seul, suffirait à montrer avec quel soin l'Administration, loin d'être tracassière, s'est efforcée d'épargner aux industriels les ennuis de toutes sortes qu'une application trop rigoureuse aurait entraînés.

Le nouveau texte du Sénat donnerait-il toutes ces facilités? Non, car le patron ne pourrait prolonger le travail au delà de neuf heures du soir qu'après avoir demandé et *obtenu* l'autorisation de l'inspecteur. Et voilà comment on desservirait l'industrie, croyant lui faire plaisir.

Le maintien du 4e paragraphe s'imposerait donc, même si l'on se plaçait au point de vue de la Commission du Sénat, auquel cas il suffirait de supprimer la dernière phrase (limitation à douze heures) et de remplacer les mots, *pour les filles et les femmes âgées de plus de dix-huit ans*, par ceux-ci, *pour les enfants, les filles mineures et les femmes*. On ne le voudra pas. Il est déjà bien dur de retenir à l'atelier, après l'heure normale et habituelle, des femmes qui

ont pour la plupart un foyer domestique où le mari et les enfants peuvent avoir besoin de leurs soins, des filles qui, rentrant de onze heures à minuit, sont exposées à tous les dangers de la rue, et dont le retard parfois imprévu est pour les parents une cause de soucis et d'inquiétudes; mais il serait inhumain et souverainement immoral de retenir dans de pareilles conditions des enfants de treize à seize ans. Il n'est pas davantage possible qu'on puisse envisager, sans frémir, l'obligation pour ces êtres, déjà brisés par la fatigue de la journée, de fournir un supplément illimité de travail. Cela ne peut pas être.

Nous ajoutons, faisant allusion aux travaux préparatoires qui nous occupaient tout à l'heure, qu'en l'absence de toutes données positives comme celles qui résultaient des rapports ou discussions parlementaires et ont pu éclairer les Conseils, Comités ou Commissions chargés d'élaborer les règlements d'administration publique, sur les intentions des législateurs, le pouvoir arbitraire laissé à l'Inspection de tolérer des dérogations temporaires serait autant un véritable déni des volontés du Parlement qu'une source de récriminations, de conflits et peut-être d'abus de toute sorte.

Ah! c'est une pratique bien dangereuse que de s'écarter ainsi, sous prétexte de remanier une loi susceptible d'amélioration, des idées premières qui ont présidé à sa confection; il en coûte parfois de se laisser aller à un vague désir de simplification, quand il s'agit de textes légaux qui ont déjà subi les assauts et la consécration de l'expérience.

Pour rassurer le Sénat qui était justement surpris des profondes modifications qu'on lui présentait, sans les justifier suffisamment, M. Waddington donnait comme garanties les formalités qui accompagnent l'élaboration des règlements d'administration publique.

Il est certain qu'ils sont longuement et minutieusement étudiés et discutés : tous les dossiers relatifs aux demandes de l'industrie pour profiter des tolérances et dérogations prévues par la loi sont d'abord soumis au Comité consultatif des arts et manufactures qui, en confrontant ces demandes avec le texte de la loi, en s'inspirant pour les cas douteux, pour les termes de la loi qui peuvent être vagues ou obscurs, des travaux préparatoires, met sur pied un projet de décret.

La Commission supérieure du travail en est alors saisie, et, comme on le rappelait au Palais du Luxembourg, sa composition, puisqu'elle comprend deux sénateurs et deux députés respectivement élus par les assemblées auxquelles ils appartiennent, donne à penser que les opinions des législateurs y seront fidèlement interprétées. Or il est arrivé bien souvent que l'avis de la Commission supérieure n'était pas conforme à l'avis du Comité et que d'importantes modifications au projet de décret étaient proposées par elle. C'est le Conseil d'État qui devait prononcer en dernier ressort et départager les deux premiers conseils en cas de désaccord.

Eh bien, presque toujours le Conseil d'État s'est rallié à la manière de voir du Comité consultatif, en dépit des protestations de la Commission supérieure, qui comprenait tout autrement les volontés des deux Chambres.

C'est ainsi qu'avait été promulgué le décret du 15 juillet 1893 qui, malgré la Commission supérieure, limitait les veillées à certains mois de l'année

et accordait à certaines industries un cumul de tolérances vraiment abusif : nous verrons tout à l'heure que le nouveau décret nous donne satisfaction sur tous ces points.

S'il en a été ainsi dans le passé, alors que toutes les industries visées par les 4e et 6e paragraphes avaient été clairement désignées dans les rapports et dans les discussions, à quelles difficultés ne devrions-nous pas nous attendre par la suite, si le nouveau texte du Sénat était adopté ? Où chercher des indications ? Les travaux préparatoires sont nuls, à part la discussion qui a eu lieu au Sénat et que nous reproduisons aux annexes pour montrer qu'elle ne donne aucune indication précise. Ce serait donc le régime du bon plaisir de l'Inspection, autant vaudrait alors faire une loi en deux articles ainsi conçus :

« *Art. 1er.* — La journée est de dix heures ou onze heures.

« *Art. 2.* — Pour toutes les industries énumérées dans le règlement d'administration publique, — et l'on peut voir que la liste en est longue, — la fixation de la durée du travail sera laissée à la volonté du service de l'Inspection. »

Il serait bien plus simple de ne pas faire de loi du tout !

Après avoir montré les graves inconvénients du texte adopté par le Sénat, nous voudrions maintenant, par une analyse sommaire de l'article 4 de la loi et du nouveau décret d'administration publique qui a été rendu en conformité de cet article, montrer qu'il suffit de quelques légères modifications pour qu'ils répondent aux besoins réels de l'industrie et à la volonté des législateurs de 1892. (Voir aux annexes, p. 175, le décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895.)

La veillée autorisée par le *4e paragraphe* (§ 3 nouveau) est réglementée par l'article premier du décret, qui la limite aux industries ci-après :

Broderie et passementerie pour confections;

Chapeaux (confection de) en toutes matières pour hommes et femmes,

Confection, couture et lingerie pour femmes et enfants;

Confections en fourrures;

Pliage et encartonnage des rubans.

Ce sont, en résumé, les industries de la mode et de la couture.

Dans l'ancien décret de 1893, la liste était beaucoup plus longue. « Il a paru inutile, dit la circulaire ministérielle, puisque la loi avait limité à douze heures, veillées comprises, la durée du travail, d'accorder cette faculté aux industries qui, si l'on tient compte de l'heure à laquelle le travail y commence le matin, doivent nécessairement avoir atteint les douze heures réglementaires avant neuf heures du soir. On ne l'a donc maintenue que pour les industries qui, en raison de l'heure tardive de l'ouverture des ateliers, sont en mesure de se servir de la veillée, sans cependant prolonger au delà de douze heures la journée de travail effectif. »

Nous rappelons, en passant, que ce décret est postérieur d'un an à la deuxième délibération du Sénat et que, dans la limite permise par le texte de la loi, il avait pour but d'aplanir les difficultés qui s'étaient présentées dans l'application.

En outre, les mots *à certaines époques de l'année* n'ont plus été pris dans le sens strict et littéral d'époques déterminées. On les a interprétés, dans le nou-

veau décret, comme signifiant à n'importe quelle époque de l'année, au gré et suivant les nécessités de l'industrie. Toutefois rien n'est plus simple que de les supprimer : c'est ce que nous proposons.

Le *5e paragraphe* de la loi (§ 4 nouveau) autorise pour certaines industries le travail de nuit, mais pas plus de sept heures sur vingt-quatre. L'article 2 du décret de 1893, non modifié en 1895, limite cette autorisation aux filles majeures et femmes employées au brochage des imprimés, au pliage des journaux et à l'allumage des lampes de mines.

Nous proposons d'ajouter dans ce cinquième paragraphe les mots *et à celles de l'article 5 ci-après* pour réparer une omission en ce qui concerne les plieuses de journaux. L'article 5 prescrit le repos hebdomadaire, en sorte qu'aux termes de la loi, aucune exception n'étant prévue jusqu'ici, les journaux quotidiens, en employant tous les jours leurs plieuses, sont en contravention avec l'article 5. L'addition ci-dessus régularisera cette situation.

Il a été beaucoup parlé au Sénat des brocheuses, pour lesquelles M. Félix Martin demandait l'autorisation de travailler la nuit. Nous avons eu occasion de le dire déjà; il n'y a eu de ce chef qu'une seule difficulté, et, depuis plus d'un an, elle est résolue. Au lieu d'une équipe de femmes faisant seize heures consécutives de travail, de cinq ou six heures du soir au lendemain vers onze heures ou midi, on en a organisé deux, l'une qui travaille sept heures la nuit en vertu de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, et l'autre qui travaille de sept heures et demie à six heures du soir.

Il n'était donc pas absolument nécessaire, pour permettre la continuation du grave abus qui consistait à faire travailler une fois par semaine des femmes pendant seize ou dix-sept heures consécutives, d'ouvrir la voie à de nouvelles violations du grand principe qui a été la raison d'être dominante de la loi du 2 novembre 1892 : la suppression du travail de nuit pour les femmes et les enfants. Cela nous montre aussi qu'il ne faut pas prendre toujours au pied de la lettre les réclamations, les récriminations retentissantes qui proviennent le plus souvent de ce que la loi a contrarié des habitudes bien plus qu'elle n'a lésé des intérêts.

Le *6e paragraphe* (§ 5 nouveau) autorise, pour certaines industries, *une dérogation temporaire aux dispositions précitées*. Une discussion s'est élevée au Sénat sur le sens du mot « précitées » (voir *Annexes*, p. 172) : elle était le résultat d'un malentendu de forme, alors qu'au fond tout le monde avait raison. Il nous semble incontestable que les dispositions *précitées* sont celles de l'article 4 et aucune autre; mais la loi a quand même prévu des dérogations à la durée du travail de jour par son article 7, et le décret du 15 juillet 1893 contient deux articles, 3 et 5, qui sont la traduction pratique, l'un des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévues par l'article 4 de la loi, l'autre des dérogations au travail de jour autorisées par l'article 7 de cette même loi.

Quelles sont les dérogations autorisées en vertu du 6e paragraphe de l'article 4? Dans le décret primitif du 15 juillet 1893, l'article 3 permettait le travail de nuit, avec limitation de la durée à dix heures, aux femmes et aux enfants des quinze industries qui y étaient désignées. Le nombre de ces industries a été réduit à huit dans le décret du 26 juillet 1895.

« Il a été constaté, en effet, dit la circulaire ministérielle du 30 juillet 1895, que les industries supprimées (chapeaux, confections, couture et lingerie, fleurs artificielles, fourrures, imprimerie, plumes de parure), n'ont jamais eu à faire usage de la faculté que leur avait donnée l'ancien décret.

« Ainsi que vous le faisait connaître la circulaire du 12 août 1893, les dérogations prévues à l'article 3 peuvent se produire à n'importe quelle époque de l'année; mais le décret a fixé le nombre maximum de jours qu'elles pourraient atteindre dans chaque industrie. La dérogation n'est pas limitée aux ouvrières au-dessus de dix-huit ans, comme pour les veillées; tout le personnel, même les enfants, peut en profiter, sauf dans les ateliers de réparations de navires et de machines motrices, où l'on ne pourra employer la nuit que des enfants au-dessus de seize ans.

« En cas de travail de nuit, la durée du travail ne pourra jamais dépasser dix heures par vingt-quatre heures. La surveillance des inspecteurs sera assez facile, car ils connaîtront toujours les jours où une fabrique ou bien un atelier travaillera la nuit, l'article 6 du nouveau décret obligeant l'industriel à informer l'inspecteur, avant le commencement du travail, chaque fois qu'il voudra faire usage de la dérogation visée par l'article 3 du décret. »

Ici encore, le règlement d'administration publique du 26 juillet 1895 a voulu donner toutes facilités aux industries qui peuvent avoir besoin du travail des femmes et des enfants pendant la nuit. Tandis que le règlement du 15 juillet 1893 obligeait les chef des industries dénommées à l'article 3 à prévenir, douze heures à l'avance, l'inspecteur et le maire de la commune, en indiquant la date à laquelle devait commencer et le temps que devait durer la dérogation, quand ils voulaient faire usage de la faculté inscrite audit article, le nouveau règlement de 1895 ne les oblige plus qu'à prévenir l'inspecteur avant le commencement du travail par un avis postal ou télégraphique; c'est le même système que pour les veillées. La nature même des industries appelées à bénéficier de cette dérogation exigeait qu'il en fût ainsi. Les industriels ne sont pas maîtres de régler à leur volonté l'arrivage des fruits, des légumes dont ils doivent faire des conserves, des fleurs dont ils doivent extraire les parfums; les pêcheurs de sardines ne rentrent pas toujours au port quand ils le veulent; les peaux de mouton qu'on doit délainer peuvent être compromises par des variations climatologiques. Le travail presse, il faut l'exécuter sur l'heure, et l'on n'a pas toujours douze heures devant soi pour prévenir l'inspecteur avant de se mettre au travail dont les exigences ne peuvent connaître ni le jour, ni la nuit.

Mais, dira-t-on, l'argument que vous faisiez valoir tout à l'heure en faveur de la veillée, pour laquelle il suffit aussi d'un simple avis au moment où elle commence par suite d'une commande inopinée, celle d'un vêtement de deuil, par exemple, cet argument n'existe plus. Pourquoi, comme le demande le Sénat, ne pas confondre et ne pas rendre justiciable du même texte de loi, du 6e *paragraphe* de l'article 4, les veillées et autres dérogations à l'interdiction du travail de nuit? Le pourquoi est bien simple, c'est que ce n'est pas possible et que ces deux sortes de dérogations ne peuvent pas être confondues; elles ne le sont plus, du reste, dans le nouveau règlement de 1895. La veillée permet aux industries de mode et de couture de prolonger

le travail au delà de 9 heures du soir, dans les moments de presse : le travail de jour est l'élément principal, le travail de nuit ou veillée n'est qu'accessoire, supplémentaire. La dérogation prévue par le 6e paragraphe, c'est le travail de nuit, ou bien une somme de travail de nuit et de jour qui ne peut pas dépasser dix heures par vingt-quatre heures. S'imagine-t-on les ateliers de mode et de couture chômant le jour pour travailler la nuit?

On pourrait, il est vrai, soutenir que les mots *dérogation au travail de nuit* ont un sens plus étendu, plus large que celui qui leur a été donné par le règlement d'administration publique, lequel ne peut pas prévaloir contre un texte de loi dont il n'est que la conséquence et l'application. Après tout, la veillée n'est qu'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit; c'est ce qu'a pensé et ce qu'a voulu affirmer le Sénat par son dernier vote. On se heurte alors à des impossibilités matérielles et pratiques. Il ne peut venir, en effet, à l'esprit de personne que des enfants et des femmes, après avoir été astreints à toute une journée de travail, puissent être obligés, par la simple volonté d'un patron et moyennant un simple avis donné par celui-ci à l'inspecteur, à fournir une nouvelle somme de travail, illimité quant à la durée pendant la nuit. Il faut donc une limite : que cette limite au travail supplémentaire soit de une, deux, trois heures ou plus, encore faut-il qu'elle soit déterminée. Si c'est la loi qui doit la déterminer, comme elle l'a fait jusqu'ici, un paragraphe spécial est indispensable; si c'est le service de l'inspection, il ne peut plus être question d'un simple avis, et l'autorisation de l'inspecteur est nécessaire. On aura beau retourner la question sous toutes ses faces, on n'échappera pas à ces conclusions, et, si l'on supprimait le *4e paragraphe*, on n'éviterait pas son rétablissement sous une autre forme.

Les explications qui précèdent justifient le maintien intégral du *6e paragraphe* de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, en lui laissant exactement sa signification et sa portée primitives. Il ne peut plus être question de prévoir des dérogations *périodiques* à côté des dérogations temporaires; ce mot n'avait été ajouté que sur les instances de M. Félix Martin, à l'occasion de la réclamation des brocheuses : cette affaire-là est liquidée comme bien d'autres aujourd'hui. De même il n'est plus nécessaire de remplacer les mots *dispositions précitées* par ceux-ci : *les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.* La loi, dans son ensemble, présente un certain ordre harmonique qu'il convient de ne pas rompre. Il est inutile de parler dans l'article 4, qui ne concerne que le travail de nuit, des dérogations à la durée du travail de jour, qui est réglé par l'article 3; ce serait du reste un double emploi, puisque ces dérogations sont prévues par un article spécial, l'article 7 de la loi du 2 novembre.

Le *7e paragraphe* de l'article 4, devenu le 6e dans le texte de la Commission du travail, permet à l'inspecteur, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

« Afin d'éviter, dit la circulaire ministérielle du 19 décembre 1892, que cette faculté donnée par la loi à l'inspecteur ne puisse devenir une source d'abus, il m'a paru nécessaire d'établir quelques règles qui vous guideront,

lorsque les tolérances dont il s'agit seront sollicitées par des industriels. Voici celles auxquelles je me suis arrêté après avoir pris l'avis de la Commission supérieure :

« 1° En cas de chômage, pour cause de force majeure, l'interdiction du travail de nuit pourra être levée par l'inspecteur départemental; mais sa décision devra être ratifiée dans les quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire qui fixera le délai de la tolérance;

« 2° L'inspecteur divisionnaire accorde une tolérance plus ou moins longue suivant les cas, mais qui ne peut dépasser un mois au maximum. Si, après un mois, l'industriel a besoin d'une prolongation, l'inspecteur devra m'en référer par un rapport spécial à la suite duquel je statuerai. Vous me tiendrez d'ailleurs au courant de toutes les autorisations accordées;

« 3° Vous ne perdrez pas de vue, d'autre part, que l'interdiction ne pourra être levée qu'en ce qui concerne le travail de nuit. Les autres prescriptions de la loi, notamment celle relative à la durée du travail, doivent continuer à être observées. »

Comme le fait remarquer M. Louis Bouquet, l'auteur très compétent de l'ouvrage *Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie*, la Commission supérieure de 1892 reproduit en partie les règles qui avaient été tracées pour l'application de la loi de 1874; mais elle laisse aux inspecteurs une beaucoup plus grande liberté d'appréciation.

Nous ne nous en plaignons pas; mais peut-être convient-il de préciser davantage les conditions dans lesquelles l'inspecteur doit tolérer le travail de nuit des enfants et des femmes.

Quels sont les cas d'interruption accidentelle ou de force majeure? On a eu en vue évidemment l'arrêt du moteur central par suite de la rupture d'une de ses parties essentielles, et les dégâts, les détériorations des métiers mécaniques en cas d'incendie ou d'inondation. S'il s'agit d'une usine ayant deux machines motrices distribuant la force, chacune dans une moitié de l'usine, l'accident survenu à une seule des machines ne prive de travail que la moitié du personnel, et l'on veut permettre au patron de faire travailler cette moitié pendant la nuit dans la partie de l'usine qui continue à fonctionner avec l'autre moitié du personnel pendant le jour. Ou bien c'est un incendie qui n'a fait que des dégâts partiels et la situation est la même que dans le cas précédent. Aucun doute dans des cas semblables qui sont ceux visés par la loi.

Nous devons cependant regretter que parfois l'autorisation du travail de nuit ait été donnée dans des conditions toutes différentes. Il est arrivé qu'une usine étant détruite par un incendie, on a autorisé des chefs d'industries similaires, même habitant d'autres villes, à travailler la nuit sous prétexte que les commandes de l'usine incendiée devaient être exécutées dans ces usines plus ou moins voisines, qui pouvaient, en organisant des équipes de nuit, fournir du travail au personnel inoccupé de l'usine incendiée.

Le résultat était à prévoir : les industriels se disputaient des lambeaux de ce personnel pour en jouer auprès de l'inspecteur et obtenir l'autorisation de travailler la nuit.

Les uns obtenaient, les autres n'obtenaient pas cette autorisation; ceux-ci

l'obtenaient pour un mois, ceux-là pour quinze jours; d'où des récriminations, des mécontentements qu'on eût évités en interprétant la loi comme elle devait l'être. Cet article n'a pas été fait pour créer des déplacements d'industries en attirant le personnel ouvrier sur tel ou tel point au moyen de semblables autorisations, et l'on devrait, semble-t-il, y regarder à deux fois, avant de permettre le recours au système troublant de la seconde équipe de nuit. D'une manière générale, ces sortes d'autorisations doivent être exclusivement réservées aux chefs des usines où le travail a été brusquement et accidentellement interrompu; nous verrions avec plaisir M. le Ministre du commerce en aviser son service d'inspection.

A part les paragraphes 2 et 3 qui concernent le travail à deux équipes et que l'ordre logique de cette argumentation nous oblige à ne traiter que plus loin, comme chapitre à part, nous avons passé en revue les dispositions de l'article 4, et nous avons établi nettement quelles étaient les exceptions, les tolérances, les dérogations prévues et voulues par le législateur de 1892. Le nouveau décret du 26 juillet 1895, tenant compte des plaintes et des réclamations des industriels, a heureusement modifié celui de 1893, et sa facilité d'application ne pourra qu'achever de faire disparaître la plupart des préventions de la première heure contre la réglementation du travail, qu'on accusait d'être obscure, arbitraire, impraticable. Il reste encore pourtant bon nombre de cas qui n'ont rien à voir avec les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et qui méritent de retenir quelques instants notre attention : nous voulons parler des *dérogations aux prescriptions de l'article 3, relatives au travail de jour.* Nous sommes amenés à en parler, parce que le décret du 26 juillet 1895 a reçu sur ce point d'assez importantes modifications, parce qu'autrement nous n'aurions donné qu'une idée fort incomplète de cette partie si délicate de la réglementation du travail qui vise les exceptions, parce qu'enfin certaines réclamations ont été faites avec un tel éclat, qu'il est nécessaire que nous nous en expliquions et fassions connaître la solution qu'elles ont reçue.

La loi du 2 novembre 1892 a fixé, nous l'avons vu, la durée du travail de jour dans son article 3; puis, pour tenir compte de certaines exigences de l'industrie, elle a donné, par l'article 7, aux inspecteurs la faculté d'autoriser certaines prolongations de travail de jour. Le Sénat ne propose aucune modification à cet article 7 en vertu duquel « l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants et les femmes, pour certaines industries à désigner par le règlement d'administration publique établi en vertu de l'article 4. »

Quelles sont ces industries? Elles forment une liste assez longue à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 et qui doit bien surprendre les auteurs de cette disposition législative introduite en 1890. Il résulte, en effet, des documents préparatoires que cet article 7 de la loi du 2 novembre ne visait que les industries pour lesquelles le 6e paragraphe de l'article 4 avait déjà prévu des facilités particulières en ce qui concerne le travail de nuit, c'est-à-dire les fabriques de conserves de poissons, de légumes, de fruits, les parfumeries et autres industries ayant le même caractère. (Voir annexe 7, p. 179.)

Mais tous ces textes sont si élastiques, si peu limitatifs, que quand on les interprète littéralement, sans trop se soucier des travaux préparatoires qui font connaître les intentions des législateurs, on est tenté d'étendre indéfiniment la liste des exceptions. Si c'est un inconvénient, c'est aussi un avantage, puisqu'on a la possibilité, par voie de simple décret, de tenir compte, dans la pratique, des exigences de certaines industries, exigences qui auraient pu échapper aux législateurs ou qui peut-être n'existaient pas au moment de l'élaboration de la loi.

C'est ainsi qu'on y trouve les industries de la bijouterie, de la dorure sur bois et sur métal que citait notamment au Sénat le Ministre du commerce; le brochage des imprimés, la corderie en plein air, dont M. Félix Martin entretenait cette même assemblée le 8 mai 1893. « Il suffit du reste de se reporter à l'article 5 du décret de juillet 1895 (Annexe, p. 175), qui donne l'énumération de toutes les industries auxquelles l'autorisation de prolonger le travail de jour peut être accordée. Une seule observation de la circulaire ministérielle explicative mérite d'être mentionnée, parce qu'on peut s'étonner de voir figurer dans la liste le tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, malgré l'opposition qu'avait faite la Commission supérieure de travail. « On a entendu, dit cette circulaire, viser non pas la classique étoffe de nouveauté qui n'est guère qu'un produit de fabrication normale, mais les étoffes de saison appelées à disparaître la plupart du temps avec la saison même qui les a vues naître. » Ainsi comprise, l'inscription des tissages est assez indifférente.

Dans quelles conditions et dans quelle mesure les inspecteurs accorderont-ils les autorisations demandées? Cela a été défini par la circulaire ministérielle du 12 août 1893, qui est ainsi conçue :

« Comme il s'agit ici d'une autorisation que l'inspecteur divisionnaire peut refuser ou accorder suivant les circonstances, il importe de tracer quelques règles, afin que l'usage de cette faculté ne crée pas une inégalité de traitement entre les diverses circonscriptions d'inspection, suivant la bienveillance plus ou moins grande de l'inspecteur :

« 1° L'autorisation ne devra donc être accordée qu'en cas de nécessité absolue résultant des conditions spéciales qui ont fait accorder, en ce qui concerne le travail de nuit, les exceptions inscrites aux articles 1 et 3 du décret du 15 juillet 1893, à savoir : 1° danger de perte ou de détérioration du produit s'il n'est pas mis en manutention immédiatement et sans interruption; 2° surproduction rendue nécessaire à certaines époques de l'année par les exigences de la mode, les besoins de l'exportation ou par toute autre considération du même genre. L'inspecteur devra exiger de l'industriel, avec la demande d'autorisation, toutes les justifications nécessaires à cet égard.

« L'autorisation indiquera le délai pour lequel elle est accordée, la date à laquelle ce délai commencera et la date à laquelle il prendra fin, les diverses catégories d'ouvriers protégés, enfants, filles mineures ou femmes, auxquelles l'autorisation s'applique, et enfin la durée maxima que le travail des ouvriers et ouvrières pourra atteindre par vingt-quatre heures. Sauf dans des cas absolument exceptionnels, cette durée ne devra pas être de plus de douze heures.

« L'inspecteur divisionnaire aura soin de limiter son autorisation à un délai

aussi court que possible qui, dans tous les cas, ne dépassera jamais un mois. Si l'industriel avait besoin d'une prolongation, l'inspecteur m'en référerait avant de l'accorder. Il devra, d'ailleurs, me tenir au courant de chaque autorisation donnée par lui, en indiquant sommairement les motifs invoqués par l'industriel; il la portera également à la connaissance de l'inspecteur départemental ou de l'inspectrice, si la demande n'a pas passé par leur intermédiaire, afin que ceux-ci puissent exercer la surveillance dont ils sont chargés.

« De son côté, l'industriel devra afficher l'autorisation accordée dans un endroit apparent de ses ateliers; elle y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

« Telles sont, Monsieur l'inspecteur divisionnaire, les explications que m'a paru comporter, pour le moment, la mise à exécution du décret du 15 juillet 1893. Il reste entendu que vous pouvez toujours m'en référer pour les questions qui soulèveraient quelques doutes dans votre esprit. »

Ces instructions sont encore suivies aujourd'hui par le service de l'inspection; toutefois une nouvelle circulaire ministérielle du 17 juin 1895 considérant que « les règles dans lesquelles les autorisations peuvent et doivent être accordées semblent suffisamment fixées », dispense les inspecteurs de continuer à en référer au Ministre pour les prolongations qu'ils jugeraient justifiées, et leur laisse toute liberté d'agir à cet égard dans les conditions établies par la loi, ne les obligeant qu'à mentionner ces autorisations, en fin d'année, dans l'état destiné à cet usage.

Nous ne nous en plaignons pas, pourvu que l'Administration centrale continue à examiner attentivement les états qui lui seront fournis chaque année et ne craigne pas de s'entourer de tous les renseignements, pour que la loi continue à être appliquée partout avec le même esprit et la même mesure. Les communications qui nous ont été faites, indiquant les dérogations temporaires autorisées depuis la promulgation du décret du 26 juillet 1895, nous portent à croire que l'Inspection n'abusera pas des pouvoirs qui lui sont conférés et qui, poussés à l'extrême limite, seraient la négation de la loi elle-même pour un grand nombre d'industries.

Souvent, nous avons entendu dire qu'une loi générale sur la réglementation du travail industriel était impraticable ou du moins qu'on ne pouvait astreindre à la même réglementation toutes les industries de nature si diverses, l'existence de certaines d'entre elles étant incompatible avec l'adaptation au moule légal uniforme dans lequel on prétendait les enserrer. C'est là une vérité banale que le législateur s'est bien gardé de méconnaître; d'où ces nombreuses tolérances, trop nombreuses, au gré de beaucoup, qui constituent autant de soupapes de sûreté donnant toutes les garanties pratiques qu'on pouvait désirer. Ceux qui ont bien voulu nous suivre dans l'exposé minutieux qui précède seront obligés d'en convenir et peuvent maintenant taxer d'exagération ou d'inexactitude la plupart des protestations qui ont été dirigées contre la loi du 2 novembre 1892. Il en est une en particulier qui avait été accueillie avec une faveur spéciale : c'est celle qui est relative aux *corderies en plein air.*

On n'a pas oublié l'émotion que produisirent la fermeture provisoire d'un de ces établissements, peut-être le plus important de France, et la menace

d'une fermeture définitive, si les inspecteurs prétendaient lui appliquer la loi.

« Ouvriers de la corderie à la main, disait cette protestation, nous demandons à être considérés comme formant une catégorie à part dans l'industrie, en nous basant sur ce que notre situation et nos travaux n'ont aucune analogie avec ceux des ouvriers de fabriques proprement dites, lesquels sont constamment confinés dans des ateliers fermés.

« Pour nous, au contraire, c'est en plein air que s'exerce notre profession, et nous nous trouvons ainsi absolument dans les mêmes conditions que les travailleurs des campagnes. Comme ces derniers, nous sommes à nos pièces, le plus souvent; comme eux notre salaire est subordonné à la température.

« Il est donc facile de se rendre compte des graves inconvénients que doit nous causer une réglementation stricte des heures de travail.

« En effet, s'il survient une pluie dans le courant de la journée, nous perdons souvent par ce fait plusieurs heures qu'il nous est impossible de regagner sans enfreindre les dispositions de la loi qui fixe l'heure de l'entrée, de la sortie, des repos, etc.

« Ainsi, après avoir été empêchés de travailler pendant toute la matinée ou une partie de la journée, arrive une éclaircie, et nous nous réjouissons à la pensée de pouvoir, en quelques heures, non seulement regagner le temps perdu, mais encore donner satisfaction à notre patron, en soignant notre travail au moment propice. Mais c'est l'heure réglementaire, et malgré notre bonne volonté, nous nous trouvons, pour nous conformer à la loi, dans la dure obligation de laisser détériorer la marchandise qui nous est confiée, en même temps que nous-mêmes nous perdons notre salaire ! N'est-ce pas arbitraire et injuste?

« Et c'est en hiver surtout que se produiront les effets désastreux de la loi nouvelle, alors que, gênés par le brouillard, la pluie, la gelée ou la neige, nous serons souvent des journées, des semaines, des mois sans pouvoir travailler efficacement.

« Comment vivrons-nous alors, si, sous prétexte de nous protéger, on nous enlève la faculté de prolonger notre besogne quand la température nous est propice?

« Empêche-t-on l'ouvrier des champs de rester à ses occupations tout le temps qu'il lui plaît, et quand il le peut?

« Pourquoi donc exiger autre chose de nous, qui nous trouvons dans des conditions identiques?... »

M. Félix Martin s'est fait au Sénat l'écho des plaintes du patron et des ouvriers de cet établissement; c'est pourquoi nous tenons à donner quelques brèves explications pour dissiper tout malentendu.

Et d'abord, il serait injuste que ces corderies en plein air où se fait un travail industriel identique à celui des corderies closes et couvertes, ne fussent pas soumises, comme celles-ci, au contrôle des inspecteurs. Du reste, à part le cas exceptionnel auquel nous faisons allusion, elles s'y sont volontairement soumises partout et n'ont guère eu à s'en plaindre. Déjà elles étaient inspectées en vertu de la loi du 19 mai 1874, et la loi du 2 novembre 1892 n'a innové qu'en ce qui concerne l'âge des enfants, qui a été

relevé à treize ans ou à douze ans pour ceux qui ont le certificat d'études primaires. Voudrait-on nous faire décréter que la loi sur l'enseignement primaire sera applicable à tous les enfants de France, sauf à ceux qui travaillent dans les corderies en plein air? Nous n'insistons pas.

Le service d'inspection n'a jamais méconnu que le travail de la corderie en plein air se heurtait à des difficultés climatologiques et ne s'est jamais refusé à faire bénéficier ces établissements des dérogations à la durée du travail de jour prévues par l'article 7 de la loi. Mais, quand il s'est trouvé en présence d'un patron prétendant se mettre au-dessus de la loi et lui interdire toute surveillance, il a affirmé ses droits et nous ne voyons pas qui pourrait l'en blâmer. L'enquête ordonnée à ce sujet par M. le Ministre du commerce est décisive et défie toutes les critiques. La loi peut être appliquée sans dommage pour les corderies à la main et pour les ouvriers qu'elles emploient; elle doit l'être et nous sommes convaincus qu'elle le sera.

Nous avons terminé l'examen des dérogations à la durée du travail de jour et à l'interdiction du travail de nuit. Si nous avons pu jeter quelque clarté dans ces matières en apparence inextricables, tout au moins tellement complexes que de vieux parlementaires, qui n'avaient pas eu le loisir d'en faire une analyse minutieuse, se déclaraient impuissants à en saisir la portée exacte, si les termes vagues employés à dessein dans la rédaction de maints paragraphes revêtent une signification précise, grâce au rapprochement que nous en avons fait du règlement d'administration publique qui en est le commentaire pratique et grâce au rappel des travaux préparatoires qui avaient peut-être été perdus de vue à certains moments, nous nous estimerons heureux et nous croirons avoir fait œuvre utile. Notre conviction profonde est, en effet, que bien souvent les critiques qui n'ont pas été ménagées à la loi du 2 novembre 1892 provenaient d'une compréhension insuffisante des termes de cette loi et constituaient de simples malentendus qui ne devaient pas résister à des explications franches et loyales.

La nécessité de faire un exposé d'ensemble de toutes ces dérogations nous a éloignés de l'article 4 qui cependant n'était pas épuisé : nous y revenons.

Dans le texte proposé par la Commission du Sénat, un paragraphe nouveau avait été intercalé : il avait été emprunté à la proposition de loi de M. Louis Ricard et avait pour but d'empêcher le cumul, pour une même industrie, des tolérances prévues par les paragraphes 4, 5 et 6 de ce même article, cumul qui avait été autorisé indûment par le décret du 15 juillet 1893 pour certaines industries. Mais la situation n'est plus la même aujourd'hui : ce décret a été modifié et ne comporte plus actuellement aucun cumul de cette nature; nous estimons donc qu'il est inutile d'insérer cette disposition qui, en fait, a été admise et dont l'addition, évidemment conforme à la volonté des deux Chambres, constituerait une nouvelle surcharge à une loi déjà fort compliquée et à laquelle il importe de ne toucher qu'en cas de nécessité absolue.

Travail à deux équipes.

HISTORIQUE ET EXPOSÉ DE LA QUESTION.

Reste la question du *travail à deux équipes*, question controversée, parce qu'elle est peu ou mal connue : l'exposé que nous allons en faire rallierа, nous en sommes convaincus, la presque unanimité de nos collègues, à la Chambre des députés aussi bien qu'au Sénat, à la seule solution qui soit compatible avec le bon sens, la justice et l'intérêt général de l'industrie : la suppression pure et simple de ce mode d'organisation du travail.

C'est le 9 juillet 1891 qu'il en est question pour la première fois, au Sénat, et le rapporteur, M. Tolain, en exposant certaines considérations pour montrer l'utilité de l'intervention du législateur dans la réglementation du travail et « l'action que la loi peut exercer parfois sur les transformations industrielles », fait connaître qu'à Saint-Chamond et dans les communes environnantes où s'exerce l'industrie des tresses et lacets et où le travail de nuit était organisé d'une manière presque générale, les industriels prévoyant et voulant prévenir l'interdiction du travail de nuit déjà votée par la Chambre, sur le point de l'être par le Sénat, se sont résolus à le supprimer immédiatement.

« Ils l'ont en effet supprimé, continue M. Tolain, et ils l'ont remplacé par un procédé que je vous demande la permission de vous signaler pour montrer quels progrès on peut réaliser parfois grâce à une meilleure organisation.

« Au lieu de faire travailler les femmes la nuit, ils les font travailler en deux équipes, pendant dix-sept heures de la journée, et cela sans diminuer le taux des salaires. On ne demande plus à la femme que neuf heures de présence à l'usine : une équipe commence à quatre heures du matin et va jusqu'à une heure, avec une demi-heure de repos; une autre équipe commence à une heure et va jusqu'à dix heures avec une demi-heure de repos.

« Dans ces conditions, les industriels de Saint-Chamond ont maintenu leur production au chiffre qui leur était nécessaire pour lutter contre la concurrence étrangère; ils n'ont pas diminué les salaires et ils arrivent à n'imposer à chacune des deux équipes dont je viens de parler que huit heures et demie de travail effectif à l'usine...

« Je dois ajouter que les industriels dont je viens de parler me disaient encore ce matin même : Cette modification dans l'organisation du travail nous donne satisfaction et, bien que le nouveau système ne fonctionne que depuis très peu de temps, il est déjà presque passé dans les mœurs, de telle sorte qu'il nous serait impossible, à l'heure présente, de revenir en arrière sans soulever les réclamations des femmes que nous occupons. »

Cette déclaration est accueillie par des interruptions diverses, les unes disant qu'il n'a pas été besoin d'un texte de loi pour arriver à cette belle organisation, une autre faisant remarquer que, pour être logique, il faut modifier la loi et demander que le travail de nuit commence à dix heures du soir et finisse à quatre heures du matin. M. le rapporteur ajoute qu'il « demandera

au Sénat d'introduire dans la loi cette toute petite dérogation : qu'un règlement d'administration publique pourra désigner... » ce qui amène cette répartie d'un de ses collègues : « C'est cela ! tout ce que la loi défendra sera permis par ce règlement d'administration publique. »

M. le rapporteur du Sénat n'avait encore entendu qu'une cloche, et il s'était enthousiasmé un peu vite de ce mode de travail; il devait en entendre une autre par la suite et revenir de son impression première.

Toutefois la première délibération s'achève au Sénat, sans que la « toute petite dérogation » annoncée soit produite; mais, en deuxième délibération, M. Richard Waddington fait retirer, comme ne sauvegardant pas suffisamment la forme, c'est-à-dire le principe posé de l'interdiction du travail de nuit, un amendement qui ne considérait comme travail de nuit que celui entre dix heures du soir et quatre heures du matin et « propose une rédaction qui, tout en maintenant la règle générale de neuf heures à cinq heures, admet l'exception dans le cas où les ouvriers employés ne feraient pas, comme à Saint-Chamond, plus de neuf heures de travail. »

Le deuxième paragraphe de l'article 4 est donc ainsi rédigé :

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, y compris un repos d'une heure au moins, pendant lequel le travail sera suspendu.

La Chambre des députés, sur le rapport de notre regretté collègue Émile Jamais (21 novembre 1891), est alors appelée à se prononcer sur la question des deux équipes, la Commission proposant, sans aucun commentaire, le vote du texte du Sénat. Nous avions pris soin de ne pas le laisser passer sans protestation à la Chambre et, le 19 décembre 1891, nous venions demander la suppression de la disposition additionnelle du Sénat. Nous faisions valoir les protestations des industries similaires et concurrentes installées à Amiens, Nîmes, Lille, Saint-Quentin, Paris; même à Saint-Chamond, le travail des deux équipes avait aussi des adversaires, des industriels qui n'avaient pu s'y résigner jusque-là. Nous citions l'opinion fortement motivée d'une Chambre de commerce sur les dangers que présenterait la généralisation de ce système, celle des inspecteurs du travail. C'était le rétablissement déguisé du travail de nuit, au détriment des ouvrières qui avaient subi déjà une diminution avouée par les patrons eux-mêmes, de 10 p. 100 sur leurs salaires. Mais notre amendement était combattu par le Ministre du commerce qui, pour tout argument, signalait la réduction à neuf heures de la durée du travail pour chacune de ces équipes, réduction qu'il trouvait avantageuse pour les ouvrières, — il ne parlait pas de la réduction des salaires, — par le député de la région intéressée qui faisait entrevoir qu'on allait priver des milliers d'ouvrières de leur travail, par le président de la Commission du travail, M. Louis Ricard, dont la principale préoccupation était « de ne pas élever sur ce point un conflit avec le Sénat ». Il suffisait de faire envisager cette perspective par la Chambre pour décider du sort de la bataille, et notre amendement était repoussé. Deux mois à peine s'étaient écoulés que la Commission du Sénat, ayant toujours

M. Tolain comme rapporteur, prenait tout à coup une attitude bien surprenante, mais bien honorable pour elle, en décidant de proposer au Sénat la suppression de l'organisation à deux équipes qu'elle-même avait prônée et introduite dans le projet de loi huit mois auparavant. On nous excusera de reproduire toute la partie du rapport Tolain (3 mars 1892), qui a trait à cette question :

« Art. 4. — § 2. — Ce paragraphe fixe entre neuf heures du soir et cinq heures du matin la durée du travail de nuit, mais il contient, en outre, une dérogation qui permet de la restreindre entre dix heures du soir et quatre heures du matin dans les établissements où le travail se trouve réparti en deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

« La Chambre a voté ce paragraphe tel qu'il avait été adopté par le Sénat, malgré l'intervention de M. Dron, qui demandait la suppression de la dérogation.

« Déjà, en effet, des protestations s'étaient élevées contre les dangers que ferait naître cette dérogation votée au Sénat en vue de permettre au centre industriel de Saint-Chamond de supprimer le travail de nuit. Mais, depuis le vote de la Chambre, de nouvelles protestations plus nombreuses sont parvenues à votre Commission. A celle de la Chambre de commerce de Tourcoing, citée par M. Dron, sont venues se joindre à celles des Chambres de commerce de Cambrai, de Lille, de Reims, de Saint-Quentin et du Syndicat des cotonniers de l'Est; elles disent, ces protestations :

« Quant aux intérêts matériels de nos ouvriers lainiers, nous les préten-« dons, comme ceux de nos industriels, très gravement menacés et sérieu-« sement sacrifiés par les tolérances projetées. »

« Et nous protestons de toutes nos forces contre une législation qui aura « pour conséquence certaine et prouvée — il faut le reconnaître et le dire « bien franchement — d'encourager, à certains moments, les appels de bras « exceptionnels, et de faire jeter régulièrement et brutalement sur le pavé un « grand nombre d'ouvriers sans travail. »

(*Chambre de commerce de Saint-Quentin.*)

« La Chambre, à l'unanimité :

« Exprime très énergiquement le vœu que tout travail dans les manufac-« tures soit interdit, sans exception, aux enfants âgés de moins de dix-huit « ans, aux filles mineures et aux femmes, entre neuf heures du soir et cinq « heures du matin. »

(*Chambre de commerce de Cambrai.*)

« Pour ces différents motifs, en considération de la perturbation écono-« mique que l'emploi de deux équipes peut causer, et dans l'intérêt aussi « de la morale publique comme de la santé et de la famille des ouvriers, « nous devons conclure à la stricte limitation du travail de nuit, de neuf « heures du soir à cinq heures et demie du matin, plutôt que cinq heures. »

(*Chambre de commerce de Tourcoing.*)

« N'est-ce pas un véritable travail de nuit (que le travail en deux équipes) « plus pénible et plus pernicieux même que le travail de nuit, tel qu'il est « organisé dans certaines localités?

« Dans les périodes d'activité, on attirera les ouvriers; mais, les besoins « satisfaits, il y aura encombrement de main-d'œuvre et par suite abaissement « des salaires. »

(*Chambre de commerce de Lille.*)

« La loi telle qu'elle a été votée (en ce qui regarde l'exception pour le « travail de nuit) paraît donc absolument impraticable, et la Chambre de « commerce exprime le vœu qu'elle soit rapportée avant qu'elle puisse être « appliquée. »

(*Chambre de commerce de Reims.*)

« La faculté de créer deux équipes de neuf heures aggraverait encore les « inconvénients que nous venons de signaler, et aurait en plus une influence « funeste sur la santé des ouvriers, étant donné les heures indues qu'il fau- « drait fixer pour les entrées et les sorties des deux équipes, sans compter « la perturbation qui en résulterait pour les heures de repas et les habitudes « du ménage. »

(*Syndicat cotonnier de l'Est.*)

« La majorité de votre Commission, frappée, Messieurs, des raisons exposées dans les protestations dont vous avez vu ci-dessus quelques extraits, a accepté le moyen transitoire indiqué par les Chambres de commerce et qui consiste à autoriser le travail de nuit pendant un an chez les industriels qui prendront les mesures utiles pour assurer le travail de jour au personnel qu'ils occupent actuellement en deux équipes de jour et de nuit.

« Si vous adoptez cette proposition, la nouvelle rédaction de la dérogation concernant le travail de nuit sera insérée à la fin de la loi comme disposition transitoire à l'article 32.

« Le paragraphe 2 de l'article 4 ne contiendra donc plus que la règle unique qui fixe sans aucune exception la durée du travail de nuit entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. »

Nous ne saurions trop louer la Commission du Sénat et en particulier son rapporteur, non pas tant d'avoir aperçu que d'avoir avoué qu'ils s'étaient engagés dans une mauvaise voie : ils ont fait preuve en cela d'une liberté d'esprit et d'une sincérité qui les honorent, au lieu de s'obstiner, par une sorte d'amour-propre mal entendu, dans l'erreur à laquelle les avait conduits un premier examen.

Il était à prévoir que les patrons de Saint-Chamond ne se tiendraient pas pour battus. En effet, un sénateur de la Loire, M. de la Berge, vint prendre la défense du système des deux équipes dans la séance du 29 mars 1892, appuyé par M. Thévenet et par le Ministre du commerce, M. Jules Roche. Nous ferons justice tout à l'heure de leurs arguments et ne voulons pour l'instant que relever deux d'entre eux. Le premier est étonnant de naïveté : ce n'est pas l'intérêt de Saint-Chamond que nous défendons, disent

MM. de la Berge et Thévenet, c'est l'intérêt de l'industrie tout entière, car ce qu'on fait à Saint-Chamond, l'industrie peut être appelée à le faire partout, dans les moments où elle trouvera l'écoulement abondant de ses produits.

Oui, cet aveu est naïf, parce qu'il montre bien la portée dangereuse de cet amendement, l'extension qu'est appelée à prendre l'organisation des deux équipes; s'il ne s'agissait que de maintenir à Saint-Chamond un état de choses existant tout en trouvant la chose injuste, nous ne nous en préoccuperions que très modérément.

L'unique souci du législateur doit être, à les entendre, d'envisager dans ce grave problème une seule chose, le produit; quant au producteur, quant à la population ouvrière, qui demande son pain au travail industriel, c'est chose négligeable, semble-t-il. Quand les affaires marchent, un patron doit organiser deux équipes, pour produire davantage; mais, si elles se ralentissent, l'une des deux équipes est congédiée : nos deux contradicteurs s'en consolent sans doute en disant que ce sont là des nécessités industrielles.

Est-ce que pour eux, le patron peut se désintéresser de la misère causée par le chômage et tout son rôle se borne-t-il à considérer le produit qu'il fabrique et à forcer la production quand les commandes affluent? Ce serait de la quintessence d'économie politique et nous ne nous étonnerions plus de voir si souvent reparaître dans leur plaidoirie l'affirmation du principe de la liberté du travail.

L'autre argument a un caractère plutôt personnel et ne mériterait pas de nous arrêter s'il ne portait en lui un enseignement. Nous avions dit que la situation était la même pour les fabricants de Saint-Chamond que pour beaucoup d'autres et qu'en prévision du vote de la loi interdisant le travail de nuit aux femmes, certains industriels, les peigneurs de laine, par exemple, s'étaient décidés à agrandir leurs usines, mais que, par suite du vote de l'amendement relatif aux deux équipes, les dépenses faites par ces industriels seraient devenues inutiles, puisqu'ils auraient pu s'en dispenser en imitant les fabricants de Saint-Chamond. C'était le sens évident de cette citation que MM. de la Berge et Thévenet ont lue et relue devant le Sénat :

« Nous avons chez nous de grands peignages de laines; les industriels sont aujourd'hui préparés à supprimer le travail de nuit et, dès maintenant, la plupart des peignages sont agrandis en conséquence. Mais, par suite de la loi que vous allez voter, les dépenses que nos industriels ont faites pour agrandir les peignages deviendront absolument inutiles, puisqu'ils auraient pu, comme les fabricants de Saint-Chamond, comme ceux des Vosges, recourir, eux aussi, au système des deux équipes. »

On a préféré voir dans ces lignes un regret des dépenses que s'étaient imposées les industriels d'une région, regret qui aurait été bien déplacé dans la bouche de celui qui avait énergiquement signalé, en 1891, les abus du travail de nuit dans les peignages et en avait demandé la suppression.

« Ainsi, disait M. de la Berge, le langage de M. Dron est clair : on vous demande de changer votre texte de loi, de changer celui de la Chambre, parce que des peigneurs et des filateurs du Nord ont oublié d'imiter les fabricants de Saint-Chamond et ceux des Vosges, et, au lieu de recourir au

système des deux équipes, ont préféré, ayant des capitaux suffisants pour le faire, le système de l'agrandissement des usines et du doublement de l'outillage.

« Eh bien, Messieurs, je me demande si ces préoccupations personnelles, qui sont très légitimes, très excusables, mais qui ne sont après tout que des préoccupations personnelles, des préoccupations d'intérêt local, je me demande si, ces préoccupations, on peut les imposer au législateur.

« Je puis me tromper, — je ne suis pas très ancien dans le Parlement, — mais je ne crois pas que nous soyons envoyés ici pour faire prévaloir les intérêts du Nord sur ceux du Centre ou du Midi, pour faire prévaloir les intérêts de la grande industrie sur les intérêts de la moyenne et de la petite industrie.

« C'est donc un intérêt particulier, disait à son tour M. Thévenet, qui était mis en avant et pas autre chose. »

Et voilà à quels arguments étaient réduits ceux qui réclamaient un privilège pour une catégorie d'industriels. Ils faisaient croire au Sénat que ce n'était pas eux qui défendaient des intérêts particuliers, mais bien celui qui, à la Chambre, s'était fait, au nom de l'intérêt général, l'ardent défenseur de l'interdiction du travail de nuit sous toutes ses formes. Et l'artifice faisait d'autant plus sûrement son effet qu'aucune contradiction n'était à craindre; à défaut de bons arguments, on s'ingéniait à réduire le débat à une querelle entre industries et régions différentes. Le résultat était à prévoir : malgré la rigoureuse démonstration du rapporteur, M. Tolain, le Sénat, à une très grande majorité, adoptait l'amendement.

Quelques mois après, la question était soulevée à nouveau devant la Commission du travail de la Chambre des députés qui, pour en finir, acceptait avec résignation le projet tel qu'il revenait du Sénat, tant pour la durée du travail que pour l'interdiction du travail de nuit (art. 3 et 4). « Suivant le projet de loi, disait M. Sibille dans son rapport déposé le 18 juin 1892, tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; néanmoins le travail est autorisé de quatre heures du matin à dix heures quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Après discussion, le Sénat a admis à une très forte majorité (205 voix contre 18) cette dernière disposition, mais, au texte adopté à la Chambre, il a ajouté le paragraphe suivant : « Le travail de chaque équipe sera coupé par une heure de repos au moins. Nous ne pouvons qu'approuver une addition destinée à réprimer des abus. » On ne discutait plus, on se résignait.

C'est ce que fit lui-même l'auteur de ce rapport, en retirant en séance un nouvel amendement qu'il avait déposé sur l'organisation des deux équipes, non sans avoir fait toutes ses réserves et sans avoir rappelé encore une fois les abus et les dangers de ce mode de travail industriel.

205 voix contre 18 au Sénat ! Il semble qu'il n'y ait plus à revenir sur cette question; et cependant, en réalité, jamais nous n'avons été plus près de la solution conforme à la justice. C'est en effet le Sénat lui-même qui, à deux ans de distance, vient reconnaître les abus qui ont suivi l'application

de la loi sur les deux équipes et qui propose d'y remédier. M. Maxime Lecomte s'exprime ainsi dans son rapport supplémentaire :

« Pour donner satisfaction à certaines industries, la loi de 1892 avait permis le travail de nuit aux enfants et aux femmes, dans des conditions déterminées qui abaissaient la durée du travail à neuf heures. Cette combinaison a donné lieu à de graves abus, qui sont signalés de la façon suivante dans la proposition de M. Louis Ricard et de plusieurs de ses collègues de la Chambre des députés :

« Au lieu de faire travailler successivement chaque équipe pendant neuf « heures, y compris l'heure de repos obligatoire, les industriels font alterner « les deux équipes, et l'usine marche ainsi, sans arrêt, pendant dix-huit « heures?

« Pour y arriver, on a recours à diverses combinaisons; il suffit d'en indi- « quer une. Ainsi, la première équipe commence à quatre heures du matin « jusqu'à neuf heures; la seconde va de neuf heures à une heure après-midi; « la première reprend de une heure à cinq heures, et la seconde termine la « la journée de cinq heures à dix heures.

« Comme un certain nombre d'ouvriers n'habitent pas ordinairement dans « le voisinage immédiat de l'usine, qu'il leur faut le plus souvent une demi- « heure et même davantage, pour se rendre de leur domicile à leur travail, « ils ne peuvent songer à rentrer chez eux pendant le temps qui sépare les « deux périodes de travail. Ils sont donc retenus, par le service de l'usine, pen- « dant treize et quatorze heures par jour. Il est vrai qu'ils ont des repos va- « riant de quatre à cinq heures. Mais que peuvent-ils faire pendant ce temps « en dehors de l'usine? Croit-on que la situation de la famille ouvrière, le « père, la mère, les jeunes filles et les enfants n'étant presque jamais libres « aux mêmes heures, les jeunes filles et les enfants restant sans surveillance, « deviendra meilleure que par le passé? Est-ce le but que le législateur a « poursuivi en cherchant à réduire la durée du travail et en supprimant le « travail de la nuit? »

« Nous proposons de décider que le travail de chaque équipe ne pourra être interrompu, ne pourra être coupé que par l'intervalle du repos, sans l'introduction d'un travail fait par une autre équipe. »

C'est la reproduction de l'amendement que nous avions déposé en octobre 1892; tout insuffisant qu'il fût, nous estimions qu'il serait un obstacle à la généralisation de ce funeste système de travail.

En première délibération, ce texte est adopté sans aucune observation. A la deuxième délibération (10 juillet 1894), M. Buffet proteste contre cette prétention de la loi que le travail soit continu, pour une même équipe, pendant neuf heures, avec une interruption d'une heure de repos. Il trouve plus hygiénique le mode alternant, en vertu duquel l'équipe qui a travaillé quatre heures et demie se repose pendant un temps égal, avant de reprendre le travail dans l'après-midi. Si M. Buffet interrogeait les ouvrières intéressées, il serait bien obligé, devant leur unanimité et sans faire intervenir aucune des autres raisons qui militent dans ce sens, de reconnaître que la continuité du travail de chaque équipe est une revendication capitale qui doit être mise

tout d'abord hors de discussion. Pourquoi les industriels ou du moins certains industriels de Saint-Chamond n'en ont-ils pas tenu compte?

Ici, nous touchons au vif de la question : les patrons se préoccupant peu de ce qui pouvait convenir à leurs ouvrières et envisageant surtout la production, ont eu recours aux alternances d'équipes, parce qu'ils avaient avantage à faire marcher les métiers dix-huit heures par jour plutôt que dix-sept ou seize heures, suivant que le travail continu de chaque équipe eût été coupé par une heure ou par une demi-heure de repos. Considérons, en effet, un produit industriel quelconque, le produit d'une filature, par exemple : son prix de revient comprend, outre le prix d'achat de la matière qui a servi à faire le fil, la quotité des frais de main-d'œuvre et des frais généraux. Le premier facteur, prix de la matière à filer, ne joue pas dans le cas présent et reste invariable, quelle que soit la durée du travail de la fabrique. Le second, la part du salaire dans le prix de revient, varie suivant la durée du travail. Si elle est de neuf heures ou de huit heures et demie, le salaire, suivant le désir même des fabricants de Saint-Chamond, n'est inférieur que de 10 p. 100 à celui qui était payé autrefois par eux pour une journée de onze heures. Supposons que le salaire journalier était de 3 francs pour un travail effectif de onze heures; l'heure était alors payée environ 0 fr. 27. Avec les équipes alternantes et neuf heures de travail effectif, le salaire, réduit de 10 p. 100, était de 2 fr. 70, et le prix de l'heure revenait à 0 fr. 30. Dans l'hypothèse du travail continu de chaque équipe avec interruption d'un repos d'une heure, le travail effectif serait réduit à huit heures par jour, et, comme il est à présumer que le taux journalier des salaires serait toujours de 2 fr. 70, — car il y a un minimum au-dessous duquel il ne peut pas tomber, minimum qui répond aux besoins urgents de la vie, qui n'est plus compressible, en vertu de la loi d'airain confirmée par l'expérience de tous les jours, — l'heure reviendrait alors à environ 0 fr. 34. La quotité du salaire serait donc augmentée dans la proportion de 0 fr. 27 à 0 fr. 34, soit d'un quart environ. Reste un troisième facteur, la part des frais généraux dans le prix de revient. Quelle que soit la durée du travail effectif de l'usine, les frais généraux comprenant l'intérêt et l'amortissement des immeubles et du matériel, les dépenses de direction, de comptabilité, les contributions, etc., restent presque les mêmes, et leur répercussion, c'est-à-dire la quotité dont ils grèvent le produit fabriqué, sera notablement différente suivant qu'elle s'appliquera à une production de seize à dix-huit heures ou à celle de la journée d'une seule équipe, soit onze heures. Mais il faut que la durée du travail de chaque équipe soit singulièrement réduite pour que les charges résultant de l'augmentation des salaires arrivent à compenser les bénéfices provenant de la diminution des frais généraux. En fait, il résulte de cette dernière diminution, pour les fabricants de Saint-Chamond, un avantage sérieux et qui sera d'autant plus important que la durée du travail effectif de la fabrique, par jour, sera plus grande.

Ces explications un peu arides ont eu pour but de faire ressortir pourquoi les industriels avaient, depuis quelques années, adopté l'alternance des équipes qui leur permettait de faire travailler leurs métiers dix-huit heures par jour, pourquoi aussi, en présence du vote émis par le Sénat, en pre-

mière délibération, vote qui réduisait ce travail effectif à seize heures au lieu de dix-huit, ils sont venus demander qu'on réduisît au moins le temps de repos à une demi-heure, si l'on voulait exiger la continuité du travail de chaque équipe. Le Sénat y a consenti, sur les explications fournies au nom de la Commission par M. Waddington, dont le discours affirmait cependant les abus de ce mode de travail, à tel point qu'un sénateur, M. Félix Martin, ne pouvait s'empêcher d'en dégager la conclusion logique : « Il vaudrait mieux supprimer la faculté des deux postes, alors. »

Les choses en sont là et le moment est venu d'exposer les raisons qui ne nous permettent pas d'accepter le texte voté en dernier lieu par le Sénat; mais nous tenons à répéter encore que ce ne sont pas les habitudes et les abus industriels de Saint-Chamond qui nous préoccupent à ce point, mais bien les dangers courus par l'industrie française en général. Si l'on maintient l'organisation des deux équipes dans la loi, elle deviendra la plaie rongeante qui, non seulement rendra l'inspection du travail impraticable, mais gagnera de proche en proche la plupart de nos grandes industries, aboutissant, comme les relais, à l'anarchie industrielle, au mécontentement général et à la misère des travailleurs.

Il est notoire, et nous avons à peine besoin de rappeler que le dérèglement de la production, entraînant la surproduction et, comme conséquence, l'avilissement des prix, est désastreux pour beaucoup d'industries. Le seul frein encore quelque peu efficace pour empêcher cette production désordonnée, c'est le maintien des rapports normaux, des proportions définies qui doivent exister entre les éléments mécaniques d'une industrie et les facteurs vivants appelés à les conduire. Il n'y a pas seulement en jeu l'intérêt industriel, qui est de ne pas déprécier le produit, il y a un intérêt social de premier ordre à distribuer le travail aux ouvriers d'une manière aussi égale et uniforme que possible, afin d'éviter le chômage, qui, malheureusement, devient de plus en plus envahissant. Il faut que le nombre des ouvriers appelés par une industrie soit en rapport avec son importance, avec sa force mécanique de production. Il faut, en un mot, qu'il y ait une sorte d'adaptation réciproque du nombre des ouvriers au milieu mécanique autour duquel ils sont fixés et de l'importance des usines à la population ouvrière qui doit les desservir. Si vous permettez à une usine faite pour deux cents ouvriers de produire avec quatre cents dans les moments de presse, vous attirez un nombre insolite de bras auxquels vous réservez de longues périodes de chômage. Ah ! certes, c'est simplifier le rôle du patron que de le comprendre ainsi : il n'est plus besoin pour lui, avec un pareil procédé, de calculer la marche de sa fabrique, de se creuser la tête pour occuper son contingent normal d'ouvriers au long d'une année. Dans la mesure du possible et d'une manière générale, il le faisait jusqu'aujourd'hui et c'était son honneur; avec la conception nouvelle qu'on paraît se faire de la direction à donner aux industries, il n'aura plus qu'à produire à force tout le jour et une partie de la nuit, au moment des coups de feu, sauf, quand viendra la morte-saison, à prier une première équipe d'abord, une seconde ensuite, d'aller prendre l'air. Mais ce n'est plus l'organisation du travail, cela, c'est l'organisation du chômage et de la

misère ! Qu'on y prenne garde, il y a là une perspective grosse d'orages pour l'avenir.

On n'a pas craint de faire valoir comme un bien, en faveur du système de Saint-Chamond, l'importante diminution de la durée du travail, qui, effectivement, ne serait plus que de huit heures et demie d'après le dernier vote du Sénat, alors que la réduction du salaire était seulement de 10 p. 100. Mais qui donc pourrait soutenir que c'est un bien ? Est-ce qu'on peut jamais se féliciter d'une réduction de salaire ? Et puis, une demi-heure de repos seulement sur neuf heures, c'est du surmenage réel à côté du travail de onze heures, de douze heures même, avec ses repos d'une heure à midi, d'une demi-heure au goûter et au déjeuner, ou encore à côté du travail de dix heures, coupé en deux par un repos d'une heure et demie. Est-ce donc ainsi qu'on prétend atteindre le but de la loi, protéger les enfants et les femmes contre les excès de fatigue ?

Mais ce n'est pas la seule objection à faire à ce système qui est une innovation dont notre pays n'aura pas lieu d'être fier et dont on ne retrouve l'analogue dans aucune législation étrangère ; presque tous les pays, au contraire, comme le rappelait M. Waddington, assignent à la durée de ce qu'on appelle le travail de jour une durée moins grande que chez nous et cependant interdisent réellement, et non pas seulement pour la forme, le travail de nuit.

M. Buffet, au Sénat, se montrait sceptique sur les dessous de l'opposition qui est faite à l'organisation des deux équipes, et il attribuait « le véritable motif de cette prohibition au désir de faire interdire aux autres ce qu'on ne fait ou ce que, pour des motifs divers, on ne peut pas faire soi-même ». M. Buffet est dans l'erreur. Les Chambres de commerce de Lille, de Roubaix, de Tourcoing, d'Amiens, pour ne citer que celles-là, protestent au nom des industriels qu'elles représentent, non pas parce qu'ils ne peuvent pas appliquer le travail à deux postes, — la main-d'œuvre est très abondante dans leur ressort et rien ne leur serait plus facile, — mais parce qu'ils le trouvent mauvais et de nature à désorganiser l'industrie, parce qu'ils redoutent aussi d'être obligés par les exigences de la concurrence, si ce système désastreux se généralise, d'y recourir à leur tour et qu'ils veulent s'en défendre, autant que cela est en leur pouvoir.

Mais, quand même il en serait autrement, est-ce qu'ils n'auraient pas mille fois raison ? Quelle idée se fait-on donc de la concurrence industrielle et des règles de justice et d'égalité qui doivent y présider ? Grâce à une institution qu'au point de vue social nous déplorons, grâce à l'adjonction aux usines de dortoirs où sont couchées les ouvrières, — et si l'hygiène des locaux est un peu mieux observée qu'il y a quelques années, on est bien obligé de reconnaître que ce ne sont pas précisément des foyers de moralité, comme le démontre un fait scandaleux qui s'est passé récemment, — les fabricants de lacets de la Loire donnent le logement à des ouvrières qui sont recrutées dans un rayon assez étendu ; ils peuvent donc aisément organiser une deuxième équipe.

Nous ne croyons pas qu'il soit bon d'encourager cette méthode de recrutement et de logement des ouvrières, mais, en tout cas, nous comprenons le

langage des fabricants de lacets de Saint-Quentin, d'Amiens, de Paris, de Nîmes où heureusement de pareilles habitudes ne se sont pas implantées, quand ils viennent demander aux pouvoirs législatifs, au nom de la justice la plus élémentaire, de ne pas favoriser leur ruine en octroyant à leurs coucurrents des autorisations ou des droits qui, en fait, constituent des privilèges, puisqu'ils ne peuvent pas en bénéficier comme eux (on lira avec intérêt la pétition de ces fabricants, que nous publions aux annexes, page 186). Cette inégalité qu'on créerait ainsi entre des concurrents industriels est tellement exorbitante que maintes Chambres de commerce, qui n'étaient pas immédiatement intéressées cependant, ont protesté, et nous sommes convaincus que, si on les consultait toutes, à une grande majorité, elles répudieraient ce mode d'organisation du travail. C'est ce qu'a fait aussi l'*Association de l'industrie française* qui, dans son assemblée générale de 1895 et dans ses pétitions aux Chambres, exprime formellement le vœu que le travail à deux postes soit interdit. (Voir annexes, pages 181 et suivantes).

Cette disposition est injuste encore à un autre point de vue. Il y a quelques années, au moment de l'enquête de la Commission du travail dont nous faisions partie, le travail de nuit était très répandu dans les filatures de coton des Vosges, aussi protestait-on contre son interdiction. Puis, après s'être rendu compte de l'inanité de ces protestations, ces industriels se bornèrent à réclamer un délai, le temps nécessaire pour agrandir les usines et compléter l'outillage mécanique. Après le vote de la loi du 2 novembre 1892, un peu à la fois la suppression du travail de nuit se réalisa; elle est complète aujourd'hui, sauf pour trois filatures de coton qui ont organisé deux équipes. Ces industriels sont en droit de venir nous dire aujourd'hui : pourquoi nous avez-vous forcés à augmenter notre outillage et à supprimer notre équipe de nuit, puisque vous avez cédé aux sollicitations des fabricants de Saint-Chamond, qui n'étaient pas plus fondées que les nôtres? La réponse ne serait pas aisée; mais ne vous faites pas d'illusion; à l'expression de ce sentiment de révolte contre une inégalité de traitement, contre une injustice, à ce premier mouvement succédera bientôt le second, c'est-à-dire le désir de profiter à leur tour, comme trois d'entre eux l'ont déjà fait, du privilège inscrit dans la loi, sur la demande et en faveur des fabricants de Saint-Chamond. Les Vosges renouvelleront connaissance avec le travail de nuit sous la forme des deux équipes! Mais, si les filateurs de coton des Vosges en usent, il est à croire que ceux du Nord et de la Normandie en useront aussi, puisque c'est avantageux au point de vue du prix de revient... Est-ce qu'on ne reculera pas devant de pareilles conséquences, devant la généralisation d'un pareil système?

Ce n'est pas tout : si on le considère en lui-même, on ne peut pas nier que le travail à deux postes de quatre heures du matin à dix heures du soir, ne soit une nouvelle forme du travail de nuit :

« Celui, homme ou femme, disait M. Tolain au Sénat, qui doit commencer le travail à quatre heures du matin, est obligé, en réalité, de commencer sa journée à trois heures, car il ne demeure pas toujours à deux pas de l'usine; il faut donc qu'il se lève, qu'il prenne quelque aliment chaud et qu'il se mette en route à l'heure voulue pour être rendu à l'usine à quatre

heures; par conséquent, c'est en moyenne, vers trois heures du matin qu'il est contraint de se lever, c'est donc, à proprement parler, un véritable travail de nuit.

« Sans doute, ce même ouvrier sort de l'usine à une heure après midi; mais la seconde équipe qui, elle, n'en sortira qu'à dix heures du soir, va se trouver dans une situation analogue à celle des équipes du travail de nuit, car ce ne sera pas avant onze heures, onze heures et demie peut-être, que le travailleur, la femme qui travaillent à l'usine pourront être rendus à leur domicile.

« Donc, au point de vue de la démoralisation que, dans certains centres industriels, a pu amener le travail de nuit, au point de vue de la rupture des liens de famille, au point de vue de l'impossibilité pour la femme de vaquer aux soins de son ménage, tous les inconvénients du travail de nuit se retrouvent dans le travail des deux équipes. »

Nous avions encore signalé, le 19 décembre 1891, à la Chambre, les graves inconvénients que présentent le travail de nuit et son dérivatif, le travail à deux équipes, et nous en citions un exemple topique et bien remarquable.

Dans le peignage de laines, qui se pratique surtout à Roubaix et à Tourcoing, on travaille d'une manière intensive, dès l'arrivée des laines de Buenos-Ayres et d'Australie, avec deux brigades : cela dure six mois, guère plus.

Après cela, il faut congédier, condamner au chômage la seconde brigade, souvent même réduire de moitié le travail de la première, et le pavé des deux villes est encombré de gens désœuvrés qui n'ont plus que le bureau de bienfaisance comme ressource, comme moyen d'existence, pendant plus d'un tiers de l'année.

Est-ce là ce qu'on rêve d'appliquer partout en France ? On y sera conduit par la généralisation du travail à deux équipes.

Il convient peut-être aussi de ne pas oublier dans quelles conditions a été émis le premier vote de la Chambre sur cette question : « Je rappelle à la Chambre, disait le président de la Commision du travail, M. Louis Ricard, qu'il s'agit de faciliter une transition. »

C'est en 1891 qu'il nous faisait cette réponse; eh bien, nous estimons que la transition a été assez longue et que les fabricants de la Loire ont eu le temps de se préparer au nouveau régime à moins que le mot transitoire ne veuille dire définitif.

Tout esprit libre qui voudra bien examiner cette question de sang-froid, sans idée préconçue, sera certainement de notre avis. S'il restait encore l'ombre d'une hésitation, nous sommes convaincus qu'elle disparaîtrait devant le tableau que nous allons reproduire, qui est une application strictement légale de la loi de 1892.

Le patron qui l'a imaginé avait bien voulu nous consulter pour savoir s'il respectait toutes les dispositions de la loi de 1892 et nous n'avions pu que lui répondre affirmativement. Ce tableau, avec l'éloquence et la sobriété des chiffres, est la critique la plus dure qu'on puisse

faire des relais et des deux équipes : nous le livrons aux méditations de nos collègues.

CATÉGORIES D'OUVRIERS.		ENTRÉE.	1er REPOS.	2e REPOS.	3e REPOS.	SORTIE.
		heures.	heures.	heures.	heures.	heures.
Conducteurs des machines et chauffeurs.	1re équipe.....	5 30 m. ..	8 00 à 8 15 m.	11 30 m. à 1 00 s..	4 45 à 5 00 s..	7 00 s.
	2e équipe.....	11 30 m...	1 00 à 7 00 s..	Minuit à 1 h. m.. ..	.....	5 30 m.
Peignage et cardage...	12 ans et au-dessus, jour.....	5 30 m...	8 00 à 8 30 m.	11 30 m. à 1 00 s..	4 30 à 5 00 s..	6 00 s.
	Hommes de 18 ans, et au-dessus, nuit.	6 00 s....	Minuit à 1 00..	.....	.....	5 30 m.
Préparation. Équipe simple.	12 à 18 ans.....	5 30 m...	8 00 à 9 00 m.	11 30 m. à 1 00 s..	4 00 à 5 00 s..	7 00 s.
	18 ans et au-dessus.	5 30 m...	8 00 à 8 30 m.	11 30 m. à 1 00 s..	4 30 à 5 00 s..	7 00 s.
Préparation. Équipe double. (12 ans et au-dessus.)	1re équipe.....	4 00 m...	8 00 à 8 15 m.	11 30 m. à 1 00 s..	.....	2 30 s.
	2e équipe.....	11 30 m...	1 00 à 2 30 m.	7 00 à 7 15 s.....	.....	10 00 s.
Filature..... (12 ans et au-dessus.)	1re équipe.....	4 00 m...	8 00 à 8 15 m.	11 30 m. à 1 00 s..	.....	2 30 s.
	2e équipe.....	11 30 m...	1 00 à 2 30 s..	7 00 à 7 15 s.....	.....	10 00 s.
Dévidage.....	12 à 18 ans.....	5 30 m...	8 00 à 9 00 m.	11 30 m. à 1 00 s..	4 30 à 5 30 s..	7 00 s.
	18 ans et au-dessus.	5 30 m...	8 00 à 8 30 m.	11 30 m. à 1 00 s..	4 30 à 5 00 s..	7 00 s.
Peignage à la main, paqueteurs, hommes de peine.....		5 30 m...	8 00 à 8 30 m.	11 00 m. à 1 00 s..	4 30 à 5 00 s..	7 00 s.

Nous pourrions rapprocher de ce tableau la lettre qu'un des ouvriers nous envoyait au nom de ses camarades : nous préférons nous dispenser de commentaires superflus.

Nous avions prévenu une première fois la Chambre, il y a cinq ans, des abus qui résulteraient de l'emploi des relais. Nous l'avions mise aussi en garde contre l'organisation des deux équipes : elle n'a point voulu nous entendre. Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il faut en finir avec les relais; l'expérience a été décisive. Pour les deux équipes, on ne conteste pas les abus, mais on veut se contenter d'une atténuation, quand la suppression pure et simple s'impose. Nous élevons la voix une fois de plus pour dire à nos collègues que l'usage du travail à deux postes sera plus grave encore, plus désastreux que ne l'ont été les relais. L'industriel est ainsi fait, que souvent il croit habile de recourir à ces petits moyens qui, provisoirement, peuvent être une source de bénéfices, mais qui, à la longue et par leur généralisation, engendrent la ruine pour les patrons et la misère pour les ouvriers. Les législateurs avisés qui se soucient de l'intérêt général et permanent de l'industrie, qui veulent assurer réellement la protection des enfants et des femmes, ont une belle occasion de faire preuve de perspicacité.

Art. 11.

La seule modification apportée consiste dans la suppression du troisième paragraphe qui interdisait les relais.

Nous avons indiqué (p. 118) les raisons qui ont décidé la Commission à ne pas maintenir ce paragraphe. Le but poursuivi est atteint aussi clairement et complètement que possible, par les deux derniers paragraphes de l'article 3.

ART. 20.

Il consacre le droit d'entrée des inspecteurs dans les établissements soumis à leur contrôle. L'ancien article ne mentionnait ce droit que pour les établissements visés par l'article premier et avait omis d'indiquer les théâtres et cafés concerts sédentaires où, en vertu de l'article 8, les enfants âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants.

Le nouveau texte autorise l'entrée des inspecteurs dans les établissements visés par les articles 1 et 8.

Modifications à la loi du 9 septembre 1848.

D'après l'article premier de ce décret-loi, *la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.*

Le Sénat propose d'y ajouter la disposition suivante : « *Toutefois, dans les établissements de ce genre qui emploient des hommes adultes et des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourra excéder onze heures de travail effectif.*

Nous n'hésitons pas à adopter cette disposition dont l'initiative revient au Sénat; d'autant plus que déjà la Commission du travail de la Chambre des députés, dans la précédente législature, avait élaboré, à la suite d'une longue enquête, un projet de réglementation du travail des adultes. La liberté des contrats, c'est-à-dire la liberté pour les ouvriers de discuter avec les patrons les conditions du travail, est devenue un mythe avec les transformations de la grande industrie moderne. L'intervention de l'État pour limiter la durée du travail des adultes est une nécessité sociale à laquelle il ne peut pas se soustraire, nécessité que, du reste, la loi de 1848 a reconnue et affirmée, en ce qui concerne les usines et les manufactures. C'est au nom de la logique, de la vérité industrielle, qui exigent l'uniformité de la durée du travail pour tous les éléments du personnel ouvrier concourant à une même production, que le Sénat propose cette addition dont il convient de ne pas exagérer la portée. La discussion du principe, si l'on se décide à l'engager, ne pourra l'être utilement que quand la question générale de réglementation du travail des adultes se posera devant les Chambres. Le Sénat n'a voulu dans cette circonstance que conformer le texte de la loi aux nécessités de l'industrie, et c'est à la majorité de 147 voix contre 59, qu'il a adopté, malgré une opposition vigoureuse de M. Buffet, le texte qui lui était présenté par sa Commission.

Toutefois il est un point de l'argumentation de M. Buffet qui ne manque pas d'un certain fondement : c'est quand il conteste la portée de la disposition nouvelle votée par le Sénat. Elle lui paraît inutile; parce que, dans toutes les usines ou manufactures qui emploient concurremment des enfants, des femmes et des hommes, la durée du travail sera forcément la même pour tous. S'il a pu en être autrement dans le passé, ajouterons-nous, c'est qu'on

laissait aux industriels la faculté d'organiser des relais; cette faculté leur étant retirée, il n'est pas douteux que la limitation admise pour les femmes et les enfants ne doive s'étendre aussi aux hommes. L'exemple des pays étrangers confirme cette vérité élémentaire.

En fait, personne ne peut s'y tromper, l'addition du Sénat n'a que ce seul mérite d'inscrire dans la loi l'obligation d'une mesure que, par la force des choses, l'industrie, désormais privée de la faculté des relais, sera forcément appelée à prendre, à laquelle elle ne pourra pas échapper. C'est donc une satisfaction bien platonique, mais que nous enregistrons volontiers néanmoins, quand nous nous rappelons avec quelle difficulté le principe de la réglementation du travail des femmes triomphait, il y a quelques années, au Sénat.

On reconnaîtra seulement que cette assemblée veut nous faire payer bien cher cette déclaration, quand elle nous demande en retour d'admettre que les enfants de treize à seize ans et les filles mineures jusqu'à dix-huit pourront désormais travailler onze heures par jour, alors que la loi du 2 novembre 1892 a limité à dix heures la durée de leur travail. Nous avons longuement insisté, à propos de l'article 3, sur cette question, et avons établi qu'il nous était impossible de consentir, à titre définitif, à un pareil recul. La Chambre avait déjà fait une grande concession jadis quand elle avait renoncé à la journée de dix heures pour les garçons de seize à dix-huit ans, pour les filles à partir de dix-huit ans et les femmes, et sans doute beaucoup de nos collègues qui y avaient consenti l'ont regretté en présence des résultats malheureux de l'application de la loi du 2 novembre. Demander aujourd'hui à la Chambre de renoncer pour un temps indéterminé à cette parcelle de protection des enfants qu'elle avait pu sauver du naufrage en 1892, en lui offrant comme compensation une déclaration qui n'a qu'une signification morale, mais aucune portée pratique nouvelle, c'est vouloir lui imposer un sacrifice qui ne se comprendrait pas, quand nous poussons la concilliation jusqu'à retarder de trois ans et demi la généralisation de la limitation à dix heures.

La disposition additionnelle du Sénat concernant la durée du travail de jour des hommes dans les établissements qui emploient aussi des femmes et des enfants, eût pu avoir une portée réelle si elle eût visé aussi les autres conditions du travail et principalement le travail de nuit. Il n'est pas de mode de travail plus démoralisant, plus responsable de ces crises périodiques de chômage qui déconcertent l'industrie et réduisent les travailleurs à la misère, que ce travail de nuit qu'on veut bien supprimer pour les enfants et les femmes, — nous voulons en effet croire que bientôt on ne parlera plus des deux équipes, — mais qu'on laisse, sans aucune nécessité, subsister pour les hommes.

Nous continuerons à voir, comme par le passé, des usines occupant surtout des femmes et des enfants pendant le jour, organiser des équipes d'hommes pour la nuit et chômer plus de quatre mois sur douze. Nous continuerons aussi — cela a été déclaré au Sénat d'une manière formelle et sans soulever aucune opposition — à voir dans les grandes usines métallurgiques à feu continu, là où le travail est sonvent le plus pénible, les équipes travailler douze heures sans l'heure de repos effectif et continu qui est cependant un minimum indispensable à un organisme humain, si l'on veut éviter le sur-

menage et l'épuisement. Pour cela, contrairement à tous les principes admis dans la réglementation du travail, on considérera comme repos effectifs ces moments intermittents d'inactivité relative pendant lesquels, en attendant que la matière soit mise à point pour être travaillée, l'ouvrier reprend haleine, concentre son énergie et se prépare à fournir l'effort intensif qui va devenir nécessaire.

On pouvait se contenter de l'exception prévue, en vertu de laquelle les ouvriers de ces établissements ne sont pas tenus de prendre leur repos aux mêmes heures. Cela ne suffit pas, et l'on entend supprimer l'obligation du repos elle-même, s'en rapportant à l'ouvrier du soin de grappiller, dans les douze heures de son rude et pénible travail, quelques pauses réconfortantes. Bien plus, on met les points sur les i : on prévoit un jour, soit par huitaine, soit par quinzaine, où la durée effective du travail devra être de vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

« Il est d'un haut intérêt, dit M. le sénateur Marquis, je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, d'établir une alternance entre ces équipes : il ne faut pas qu'une même équipe travaille pendant le jour tandis que l'autre serait constamment affectée au travail de nuit. En fait, dans ces établissements, l'alternance est ménagée, tantôt par semaine, tantôt par quinze jours.

« Je prends, pour simplifier, la durée d'une semaine, et je fais cette remarque que, pour arriver à faire fonctionner ce roulement à l'expiration de la semaine, il est indispensable que l'une des équipes travaille pendant deux séries consécutives de douze heures, pendant que l'autre se repose pendant un temps équivalent. Il en résulte donc que, chaque semaine, une des équipes a travaillé pendant vingt-quatre heures et s'est reposée pendant une période de temps égale. Il est impossible de recourir à un autre procédé et il convient d'autoriser cette dérogation à la règle générale. »

Ainsi donc, soit toutes les semaines, soit tous les quinze jours, ce n'est plus douze heures, c'est vingt-quatre heures consécutives de travail, de ce pénible travail des fonderies de fer et d'acier, que l'ouvrier aura à fournir ; sauf à prendre vingt-quatre heures de repos. Et l'on viendra, après cela, se plaindre des ravages de l'alcoolisme, comme s'il était possible à la machine humaine de suffire à pareille tâche sans l'emploi d'excitants dont le besoin conduira vite à l'abus et à ses conséquences malfaisantes pour la race !

Nous n'insistons pas : il apparaît à tous les yeux que bien minime est la portée de l'article additionnel proposé par le Sénat à la loi de 1848. Mais surtout, nous tenons à faire des réserves sur des interprétations comme celles que le Sénat a paru approuver. Il n'était encore écrit dans aucun texte de loi, et nous nous refusons à l'admettre pour notre part, qu'à certains jours et dans certains établissements, on pourrait travailler vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Nous nous sommes expliqués longuement, trop longuement à notre gré, sur les points particulièrement en litige, les seuls auxquels, de parti pris et pour aboutir plus facilement à l'accord entre les deux Chambres, nous ayons limité notre examen. Nous nous sommes efforcés de dissiper les obscurités de la loi, les malentendus et les erreurs d'interprétation, de remédier aux difficultés d'application qui tenaient à l'insuffisance du texte primitif. Nous

sommes convaincus que, sans dommage sérieux pour l'industrie et au plus grand profit de la paix sociale, nos propositions peuvent être acceptées sans hésitation par les deux Chambres.

Aussi est-ce avec la plus entière confiance que nous proposons à nos collègues de voter les dispositions suivantes :

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 3, 4, 11 et 20, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 1er, § 1er. Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

« § 2. Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique.

« § 3. Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc., dans lesquels le personnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner.

« § 4. Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

« § 5. Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« § 6. Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux articles 12, 13 et 14.

« ART. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« A la date du 1er juin 1898, la durée de travail sera réduite à dix heures pour tout le personnel visé dans le paragraphe précédent.

« Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« Toute organisation de relais ou équipes tournantes est interdite.

« Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.

« Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

« Il sera accordé pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

« Il sera accordé, à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article et à celles de l'article 5 ci-après, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-qnatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industrie, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminée.

« Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

« Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur.

« Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

« Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis dans les trois mois à l'inspecteur, et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

« Art. 20, § 1er. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par les articles 1er et 8; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2. »

ART. 2.

Il est ajouté, à l'article premier du décret-loi des 9-14 septembre 1848, la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements de ce genre, qui emploient des hommes adultes et des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourra excéder onze heures de travail effectif et dix heures à partir du 1er juin 1898. »

ANNEXE N° 1.

LOI

Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales. — Age d'admission. — Durée du travail

TEXTE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
ARTICLE PREMIER.		
§ 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.	(*Conforme.*)	§ 1er. — (*Conforme*).
		§ 2 (*nouveau*). — Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique.
		§ 3 (*nouveau*). — Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc., dans lesquels le personnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner.
§ 2. — Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.		§ 4 (*ancien* § 2). — (*Conforme.*)

TEXTE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
§ 3. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.		§ 5 (*ancien* § 3). — (*Conforme*).
§ 4. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.		§ 6 (*ancien* § 4). — (*Conforme.*)

ART. 2.

Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier, avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaire, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger le renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

TEXTE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
ART. 3.	ART. 3.	ART. 3.
Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.	Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.	§ 1er. — (*Rédaction du Sénat.*)
Les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine,		

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

ART. 4.

Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES À FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants..	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	Enfants..	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries.	Enfants et femmes..	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	Enfants et femmes..	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques.	Enfants..	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulés, de rangement de paquets, des feuilles, de tubes et de fils.
Verreries.	*Idem*.....	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans le four à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos repré-

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

ART. 4. (*Conforme.*)

TEXTE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
§ 4. — Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, *à certaines époques de l'année*, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.	(*Supprimé.*)	§ 3 (*ancien 4*). — Il sera accordé pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées par ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.
§ 5. — Il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.	(*Sans modification.*)	§ 4 (*ancien 5*). — Il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article *et à celles de l'article 5 ci-après*, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.
§ 6. — Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.	Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire ou périodique aux dispositions des *articles 3 et 4 de la présente loi.*	§ 5 (*ancien 6*). — Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.
§ 7. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.	En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction *du travail de nuit* peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.	§ 6 (*ancien 7*). — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

ART. 5.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article premier, plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6.

Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 7.

L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

ART. 8.

Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les Préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres dans la représentation de pièces déterminées.

SECTION III.

Travaux souterrains.

ART. 9.

Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION IV.

Surveillance des enfants.

ART. 10.

Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

TEXTE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
ART. 11.	ART. 11.	ART. 11.
§ 1er. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les	(Sans modification.)	(Sans modification.)

TEXTE DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.	TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.	TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL.
dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.		
§ 2. — Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.	Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures e la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur.	(Sans modification.)
§ 3. — L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.	Dans les manufactures et usines, autres que les usines à feu continu, l'organisation de relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, est interdite pour les personnes protégées par les articles précédents.	(Supprimé.)
§ 4. — Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles quelles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.	(Sans modification.)	(Sans modification.)
§ 5. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.	(Sans modification.)	(Sans modification.)

SECTION V.

Hygiène sur la sécurité des travailleurs.

ART. 12.

Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

ART. 13.

Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ART. 14.

Les établissements visés dans l'article premier et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ART. 15.

Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

ART. 16.

Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI.

Inspection.

ART. 17.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de

la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 18.

Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret, rendu après avis du Comité des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail, ci-dessous instituée, déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

ART. 19.

Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

ART. 20.

Les inspecteurs ou inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article premier; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, le livret, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

ART. 21.

Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions de travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie.

SECTION VII.

Commissions supérieure et départementales.

ART. 22.

Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette Commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

ART. 23.

Chaque année, le président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

ART. 24.

Les conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

ART. 25.

Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le Ministre de l'intérieur et le Ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les départements.

Ces comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII.

Pénalités.

ART. 26.

Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 12 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 27.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 28.

L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 29.

Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX.

Dispositions spéciales.

ART. 30.

Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

ART. 31.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article premier.

ART. 32.

Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

ANNEXE N° 2.

EXTRAIT

du rapport présenté par MM. HUDELO et NAPIAS, au nom de la Sous-Commission chargée d'étudier un projet de règlement sur les cuisines de restaurants.

« De la déposition faite par les cuisiniers, il résulte que la Chambre syndicale groupe environ 1,400 ouvriers, et que 2,000 ou à peu près ne font pas partie du syndicat. Les plaintes relatives aux cuisines de restaurants, dans lesquelles les ouvriers travaillent, ont surtout pour objet les faits suivants :

1° Chaleur excessive provenant des appareils de cuisson des aliments, augmentés par la présence de becs de gaz toujours allumés le soir et souvent dans la journée, quand les cuisines sont imparfaitement pourvues de lumière naturelle;

2° Insuffisance des dimensions;

3° Insuffisance de la ventilation dans un grand nombre de cuisines, de sorte qu'à la souffrance que produit une température excessive vient s'ajouter la gêne qui résulte de la respiration d'un air chaud, humide et vicié. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que le séjour des ouvriers est continu dans cette atmosphère pendant quatorze ou quinze heures, sauf un repos d'une heure entre quatre et six heures de l'après-midi; cependant ce séjour se réduit à douze heures quand il y a une équipe de nuit, et n'en reste pas moins long et pénible;

4° La situation de certaines cuisines en contre-bas de l'égout de la rue et dans lesquelles les eaux doivent nécessairement être conservées un certain temps dans des puisards, d'où on les extrait ensuite à l'aide de pompes. La cuisine est encore exceptionnellement infectée par la proximité des cabinets d'aisances ou d'urinoirs;

5° Infection des cuisines et des lieux circonvoisins par les eaux de vaisselle et autres, répandant des odeurs infectes par suite de la mauvaise installation de la laverie et du mauvais écoulement de ces eaux souvent conservées dans des baquets;

6° Infection des matières alimentaires dans certains garde-manger qui reçoivent l'air chaud et vicié des cuisines; il en résulte pour les aliments qui ne sont pas placés dans le *timbre* une altération qui peut être nuisible à la santé des consommateurs.

Les rapports des différents membres de la Commission sur les établissements qu'ils ont visités ont justifié la plupart des affirmations des délégués de la Chambre syndicale. . . . . .

. . . . . .

« Depuis que je suis le médecin de la Société, dit M. le docteur Regeard, il ne se passe pas de jour où je n'entende formuler des plaintes contre l'installation défectueuse de la plupart des cuisines, sur l'état déplorable dans lesquelles elles se trouvent au point de vue de l'hygiène; c'est que c'est en réalité l'endroit le plus infect de la maison, souvent sans air, parce que les soupiraux ont été bouchés sur les réclamations des consommateurs ou des voisins, ou bien aéré par quelques soupiraux qui déversent une douche d'air glacé sur les ouvriers enfermés dans une véritable étuve. D'autres fois, c'est une cave humide, sans air, sans lumière autre que la lumière du gaz. Ailleurs, ajoute M. le docteur Regeard, vous verrez des cabinets d'aisances en communication directe avec la cuisine ou le garde-manger; et cela n'est rien, dit-il encore, à côté d'une cuisine où, pour ne pas traverser une salle qui leur est interdite pendant le fort de la besogne, les ouvriers sont obligés d'uriner dans des boîtes de conserves. Dans d'autres établissements, on a installé dans la cuisine la boîte où l'on jette les dessertes de la table, boîte où tout se putréfie rapidement et d'où s'échappent des odeurs insupportables. »

Les membres de la Commission des logements insalubres ont vu et contrôlé tout cela, et constaté (comme nous l'avons indiqué plus haut) que ce tableau n'est pas exagéré.

On conçoit aisément que les conditions d'insalubrité des cuisines ne soient pas sans influence dans la pathologie professionnelle des cuisiniers.

Le nombre des maladies ou infirmités qui peuvent les frapper est assez considérable, et les médecins qui ont eu à les décrire se sont généralement trouvés d'accord relativement aux causes qui les provoquent.....

Plus récemment, dans son *Traité d'hygiène des professions*, le docteur Layet note que les cuisiniers et les pâtissiers qui passent leur vie autour des fourneaux, dans une chambre souvent petite et mal aérée, sont exposés à tous les inconvénients de la chaleur rayonnante.

Les transpirations abondantes, l'inspiration d'un air chaud et souvent vicié, développent chez eux un état d'anémie des plus manifestes et que caractérisent la pâleur ordinaire du teint, une grande mollesse et flaccidité des tissus, parfois la bouffissure du visage et l'œdème périmalléolaire.....

Annexe n° 3.

LÉGISLATION ALLEMANDE.

Repos dans les filatures.

Conformément à l'article 136 A de la présente loi industrielle, le Conseil fédéral a rendu l'ordonnance suivante concernant le repos à accorder dans l'après-midi aux jeunes ouvriers des filatures.

I

Dans les filatures qui auront déclaré à l'autorité de police locale vouloir bénéficier de l'exception consentie par ces dispositions, le repos de l'après-midi accordé aux jeunes ouvriers par l'article 136, section I de la loi industrielle, sera supprimé les samedis et veilles des jours de fêtes, et cela aux conditions suivantes :

1° Les jours où ce repos sera supprimé, les jeunes ouvriers ne devront pas travailler plus de neuf heures et demie; ils devront cesser tout travail à 5 heures et demie de l'après-midi et quatre heures au maximum après le repos de midi;

2° On leur permettra, ces mêmes jours, de prendre leur goûter pendant le travail.

II

Dans les filatures qui voudront bénéficier des dispositions précédentes, il faudra afficher dans les ateliers où travaillent les jeunes ouvriers, à côté du placard prescrit par l'article 138, section II, de la loi industrielle, un autre placard portant, écrites distinctement, les dispositions énoncées plus haut (art. 1).

III

Les présentes dispositions entreront en vigueur au jour de leur publication et auront force de loi jusqu'au 1er janvier 1904.

Berlin, le 8 décembre 1893.

Signé :

Le représentant du chancelier impérial,

Von BETTICHER.

ANNEXE N° 4.

EXTRAIT

du compte rendu de l'enquête faite par la Commission du travail

(Rapport de M. G. DRON, 26 juin 1893.)

AUDITION DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES OUVRIERS COTONNIERS À ROUEN.

M. POISSONNIER, *président*, déclare à la Commission que le Syndicat compte dix années d'existence. Le nombre des adhérents est de 106, dont 34 femmes.

La Chambre syndicale a fait une réponse au Questionnaire qui lui a été adressé par M. le Ministre du commerce.

M. RICARD. — Votre travail est-il payé : 1° à la journée; 2° à l'heure; 3° ou aux pièces?

M. POISSONNIER. — Dans les filatures, les femmes sont payées à la journée; dans les tissages, les ouvriers sont payés aux pièces.

M. RICARD. — Combien de temps travaillez-vous par jour?

M. POISSONNIER. — Dix heures, onze heures, onze heures et demie et douze heures, dans les tissages. Les ouvriers de filature travaillent douze heures, douze heures et demie et, dans certains établissements quatorze heures et demie (filature Pouyer-Quertier « la Foudre »).

M. RICARD. — A quelle heure commence et à quelle heure finit votre travail?

M. POISSONNIER. — La journée va de 7 heures à 6 heures dans les tissages. A l'Union commerciale, les ouvriers ne font que dix heures.

Dans les filatures, la journée commence à 6 heures et finit à 8 heures et demie pendant l'hiver. En été, les ouvriers entrent à 5 heures et sortent à 7 heures et demie.

M. RICARD. — Combien, dans la journée, avez-vous de temps de repos; quelle en est la durée?

M. POISSONNIER. — Une heure dans les tissages, une heure dans deux filatures; une heure et demie et deux heures dans toutes les autres.

M. DRON. — Vous avez dit que le travail, dans les filatures, commençait le matin à 6 heures et finissait le soir à 8 heures et demie. Comment les repos sont-ils répartis?

M. POISSONNIER. — Les ouvriers entrent le matin à 6 heures. Un certain nombre d'entre eux sortent immédiatement pour déjeuner. Une équipe supplémentaire les remplace pendant leur absence. Dès que les premiers sortis rentrent à l'usine, d'autres vont prendre leur repas à leur tour, à 7 heures; et ainsi de suite.

Le même ordre de sortie se produit dans l'après-midi. Les ouvriers prennent ainsi deux heures de repos en deux fois. Quoiqu'ils ne fassent que douze heures et demie de travail chacun, la machine tourne néanmoins pendant quatorze heures et demie, grâce à ce système de relais qui est appliqué chez M. Pouyer-Quertier.

Je ne connais à Rouen que deux filatures où la durée du travail soit exactement de douze heures (filatures Berger et Rivière). Dans toutes les autres, les ouvriers travaillent douze heures et demie.

M. DRON. — Travaille-t-on la nuit?

M. POISSONNIER. — On travaille quelquefois la nuit à la filature Vaucher et C^ie^. Mais ce n'est pas, à vrai dire, un travail de nuit : c'est un travail de jour prolongé. Les ouvriers font quatre à cinq heures en plus de la journée habituelle.

M. RICARD. — Avez-vous chaque semaine un jour de repos complet?

M. POISSONNIER. — Le dimanche.

M. Ricard. — Demandez-vous que la journée de travail soit fixée par la loi?

M. Poissonnier. — Oui.

M. Ricard. — A quel nombre d'heures désirez-vous qu'elle soit limitée?

M. Poissonnier. — A dix heures. Nous demandons également l'arrêt du moteur : si la machine tournait plus de dix heures, il n'y aurait pas de contrôle possible; de plus, les industriels qui organiseraient une équipe de relais pour suppléer les équipes au repos feraient aux autres une concurrence insoutenable.....

Annexe n° 5.

EXTRAIT

du compte rendu de la délibération du Sénat concernant l'article 4.

M. le Président. — La Commission demande la suppression du paragraphe 4 précédemment voté par le Sénat. Cette suppression doit faire l'objet d'un vote formel.

M. Richard Waddington. — Deux mots d'explication, Messieurs, pour faire saisir au Sénat la modification à laquelle la Commission s'est arrêtée entre les deux lectures; elle est, je crois, de nature à satisfaire tout le monde, parce que c'est une simplification. En effet, le paragraphe 4 de l'ancien projet, relatif aux veillées, ne concernait que les femmes et les filles mineures; d'autre part, la tolérance des veillées était subordonnée à une condition très importante, à savoir, que le travail total ne dépassât pas douze heures.

L'expérience a démontré que ces deux restrictions avaient quelques inconvénients. D'abord, en dehors des industries qui avaient besoin de veiller à certains moments de l'année et qui n'employaient que des femmes et des filles mineures, il y en avait un certain nombre, *j'en ai la liste*, mais je ne veux pas vous fatiguer par cette lecture, qui employaient de jeunes enfants et qui ont demandé avec d'excellentes raisons à jouir de la même tolérance accordée par le paragraphe 4, dit des « veillées ».

Il a été impossible de faire droit à leur demande; dans certains cas, le règlement d'administration publique édicté en vertu du paragraphe 6, relatif aux dérogations temporaires, leur a été appliqué. De là une confusion et des doubles emplois que le législateur n'avait pas prévus, et l'interdiction du cumul de ces dérogations, proposée à la Chambre par l'honorable M. Ricard.

D'autre part, la veillée accordée jusqu'à 11 heures, n'était pas une satisfaction réelle, avec cette restriction que le temps de travail total ne dépasserait pas douze heures. En effet, cette durée de douze heures se trouvait épuisée longtemps avant qu'on fût arrivé à 11 heures, et, par conséquent, c'était une tolérance sur le papier beaucoup plus que dans les faits.

C'est à la suite des observations présentées à la Commission supérieure du travail, chargée de l'application et de la surveillance de la loi, à la suite des plaintes et des demandes des inspecteurs et des intéressés, que le Gouvernement nous a demandé d'introduire deux modifications dans le paragraphe 4. La première consistait à étendre la tolérance aux jeunes enfants, aussi bien qu'aux femmes et aux jeunes filles; la seconde, à supprimer la restriction de douze heures.

Eh bien, Messieurs, nous avons constaté, d'accord avec le Gouvernement, que, dans ces conditions, il y avait une confusion absolue entre le paragraphe 4 et le paragraphe 6; que ces deux paragraphes constituaient un double emploi, et qu'il était infiniment plus simple de les fondre en un seul.

C'est donc, d'accord avec le Gouvernement, et dans un but de simplification, que nous vous proposons la nouvelle rédaction, qui diffère de l'ancienne par la disparition du paragraphe 4,

relatif aux veillées, et du paragraphe concernant l'interdiction du cumul des tolérances visées dans l'article.

M. Buffet. — Alors les femmes pourront travailler douze heures, alors que vous interdisez aux hommes plus de onze heures?

M. Richard Waddington. — C'est-à-dire qu'elles profiteront de la dérogation qui existe déjà dans le paragraphe 6.

M. Buffet. — Je ne peux pas discuter cette loi, parce que je ne la comprends pas.

M. Félix Martin. — Vous avez dit tout à l'heure à la tribune que pour le travail de nuit, toléré dans certains cas, la restriction de ne pas dépasser douze heures était supprimée; vous entendez donc dorénavant permettre, dans ces cas-là, aux femmes, de travailler plus de douze heures par jour?

M. Richard Waddington. — Le Gouvernement nous a demandé de faire disparaître ce maximum auquel était subordonnée la tolérance des veillées pendant soixante jours de l'année. Ces détails sont difficiles à faire saisir dans une discussion qui ne dure que quelques minutes. Je me permets de solliciter — je vous en demande pardon — un vote de confiance pour la Commission qui s'est mise d'accord avec le Gouvernement sur ces points de détail. (*Exclamations.*) Si j'ai tort de demander la confiance du Sénat, je retire volontiers ma demande; mais enfin je défie la plupart de nos collègues de bien saisir toutes les minuties du projet; il faudrait mettre sous leurs yeux tous les règlements d'administration publique et les détails multiples de la loi de 1892.

Et ne dites pas que cette loi est plus compliquée que d'autres lois sur la matière. Chaque fois que vous touchez à des questions aussi délicates...

M. Cuvinot. — Il ne faut pas y toucher. Voilà tout. (*Bruit.*)

M. Richard Waddington. — C'est entendu! (*Sourires.*) Prenez, par exemple, la loi sur l'hygiène que nous avons votée l'année dernière sans contestation ici; eh bien, elle serait absolument incomplète sans les pages de règlement d'administration publique qui en sont le complément et le commentaire. Prenez encore la législation anglaise sur les femmes et les enfants; vous verrez que c'est un petit volume de 100 ou de 110 pages de règlements. C'est là une nécessité devant laquelle il faut s'incliner.

Mais je répète que, dans l'espèce, nous appliquons l'ancienne tolérance que nous avons acceptée, qui existe déjà. Au lieu de faire un texte spécial d'abord pour les veillées, ensuite pour la dérogation à l'interdiction du travail de nuit, nous réunissons, dans un seul et même paragraphe s'appliquant aux veillées et au travail de nuit qui sont la même chose, tout ce qui a trait au prolongement momentané de l'emploi des travailleurs des deux sexes, protégés par la loi de 1892.

M. Félix Martin. — Mais il y a une restriction que vous supprimez. — Il faut cependant que la loi soit claire!

M. Richard Waddington. — Du moment que vous supprimez le paragraphe, vous supprimez la restriction, c'est bien évident! Il me semble que c'est suffisamment clair.

M. Félix Martin. — Le règlement d'administration publique aura-t-il le droit d'autoriser une veillée qui élèvera la journée à plus de douze heures? Vous semblez dire oui. Dès lors votre règlement d'administration publique violera la loi. (*Bruit.*)

M. Richard Waddington. — Mais non!

M. Félix Martin. — Dites aux ouvriers ce que vous voulez, afin que nous le sachions bien. On pourra donc travailler vingt-quatre heures par vingt-quatre heures?

M. Chovet, *président de la Commission.* — La journée de travail ne pourra jamais dépasser douze heures. (*Exclamations.*)

Un sénateur, à droite. — Mettez-vous d'accord!

M. Félix Martin. — Il faut que vous le disiez!

M. Richard Waddington. — Monsieur Félix Martin, si vous n'avez pas le texte sous les yeux, je reconnais qu'il vous sera très difficile de comprendre.

Je n'ai pas la prétention de pouvoir faire entrer le Sénat dans toutes les minuties et dans tous les détails d'une pareille discussion. L'ancien texte de 1892 contenait cette disposition, à laquelle nous ne changeons absolument rien : « Le même règlement » — c'est le règlement d'administration publique — « pourra autoriser pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées. »

Vous voyez que cette dérogation était générale, qu'elle s'étendait aux enfants tout aussi bien qu'aux femmes et aux filles mineures, et qu'elle n'était pas restreinte par une durée de travail.

Comment s'explique-t-elle? C'est qu'il y a des industries de saison, dans lesquelles il est absolument indispensable de travailler à n'importe quelle heure et où il faut prolonger le travail pendant un certain nombre d'heures, sous peine de voir la marchandise dépérir et se perdre.

Plusieurs sénateurs. — C'est exceptionnel!

M. Richard WADDINGTON. — Eh bien! pour ces industries, craignez-vous les abus? Mais elles sont expressément désignées par un règlement d'administration publique.

Or quelles sont les formalités qui précèdent le décret du Conseil d'État? D'abord les intéressés sont entendus par le Comité consultatif, composé d'hommes techniques, et qui fait une enquête sur la question. Les conclusions du Comité consultatif sont soumises à un Conseil supérieur chargé de la surveillance et de l'application de la loi de 1892, corps dans lequel le Sénat et la Chambre des députés sont représentés par leurs élus. Enfin, après ces deux premières enquêtes, la question arrive devant le Conseil d'État.

Je vous assure qu'il y a ainsi des garanties d'équité et de justice bien plus grandes pour la désignation des industries admises à bénéficier des tolérances que si nous avions à trancher ces questions immédiatement et sous des impressions de séance. (*Très bien! Très bien!*)

Je le répète : le règlement n'a pas changé. Nous prenons la loi de 1892 telle qu'elle fonctionne, mais nous en supprimons un paragraphe qui aurait fait double emploi si nous avions accepté la modification du Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. Félix MARTIN. — Mais non! Il y a là une difficulté que vous n'apercevez pas!

Messieurs, pour plus de précision, je prends un exemple :

Voilà une industrie pour laquelle il y a nécessité absolue, à certaines époques, de travailler, je suppose, quatorze heures par jour. On croit, on prétend que le règlement d'administration publique pourra autoriser cette dérogation. Eh bien, je le nie. Le Conseil d'État, dans le silence de la présente loi et bridé qu'il est par d'autres prescriptions qui limitent le travail journalier soit à onze heures, soit à douze heures par jour, ne pourra pas accorder cette dérogation.

Pour qu'il puisse le faire, il faut que le législateur, par le présent texte, lui en donne expressément la faculté, en le laissant seulement maître de dresser la liste des industries pour lesquelles cette faveur s'impose.

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — L'honorable M. Félix Martin a complète satisfaction. Le projet de la Commission porte en effet que « le règlement d'administration publique pourra autoriser pour certaines industries une dérogation temporaire aux dispositions précitées ».

Quelles sont ces « dispositions précitées » ? Ce sont les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, même celles qui fixent la durée de la journée de travail...

M. Félix MARTIN. — C'est une erreur, Monsieur le Commissaire du Gouvernement.

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — Par conséquent, le Conseil d'État pourra apporter des dérogations à la durée de la journée de travail fixée par la loi; il pourra donc, s'il le juge bon, et dans certains cas qui resteront exceptionnels, étendre la durée de la journée de travail à plus de onze heures.

M. Félix MARTIN. — C'est une erreur complète, je le répète. Il s'agit seulement des dispositions des paragraphes 1 et 2 « du présent article », article dans lequel il n'est question que du travail de nuit.

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — Mais non! Les « disposition précitées », ce sont les dispositions de la loi.

M. Félix MARTIN. — Ce sont les dispositions de l'article 4, pas d'autres.

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — On peut soutenir le contraire. En tout cas, le Gouvernement est d'accord avec la Commission pour indiquer dans quel sens le Conseil d'État pourra préparer un règlement d'administration publique.

M. Félix MARTIN. — Je vous demande comment le Conseil d'État pourra accorder quatorze heures de travail quand il le croira nécessaire, si nous, législateurs, nous ne l'y autorisons pas?

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — La loi accorde cette faculté dont il ne sera, je le répète, fait emploi que dans des limites restreintes.

M. Félix MARTIN. — Où donc? Vous n'abrogez pas la loi de 1848, vous y faites même une addition à la fin de la présente loi.

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — Mais remarquez qu'il ne s'agit pas ici des adultes, il s'agit en ce moment des travailleurs protégés, des enfants, des filles mineures et des femmes.

M. Richard WADDINGTON. — Je vous assure, Monsieur Félix Martin, que vous avez toute satisfaction.

M. Félix MARTIN. — Non! ce n'est pas clair!

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — Je vous affirme, Monsieur le Sénateur, que vous recevez satisfaction.

Sur plusieurs bancs. — Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe dont la Commission demande la suppression.

(Le paragraphe n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture du paragraphe suivant :

« Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées. »

(Le paragraphe 7 est supprimé.)

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdition ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. »

M. Félix MARTIN. — Je voudrais obtenir de la Commission un simple renseignement. Je lui demande si, avec l'article 4 modifié, elle donne satisfaction aux réclamations, tout à fait légitimes selon moi, qui ont été produites par les brocheuses. Vous vous souvenez peut-être de leurs protestations au moment de la mise en vigueur de la loi de 1892?

M. Richard WADDINGTON. — Veuillez les développer à la tribune.

M. Félix MARTIN. — Vous savez qu'au cours des débats sur ladite loi, les plieuses des journaux ont réclamé contre l'interdiction du travail de nuit. Comme les journalistes sont très puissants et de plus très nombreux à la Chambre des députés, on a donné satisfaction à leurs clientes. (*Hilarité.*)

Par un paragraphe spécial, les plieuses ont été autorisées à travailler de nuit régulièrement, seulement on a ajouté qu'elles ne pourraient pas travailler plus de sept heures par vingt-quatre heures.

Les brocheuses qui ne veillent guère qu'un jour par semaine ont été oubliées. Quand elles ont réclamé, on leur a promis de leur appliquer le même traitement qu'aux plieuses de journaux, mais, les situations étant tout à fait différentes, cela ne fait pas du tout leur affaire.

Voici d'ailleurs, Messieurs, pour éclairer votre religion, la pétititon qu'elles ont adressée à M. le Ministre du commerce, et dont je vous ai déjà donné connaissance l'année passée : « Monsieur le Ministre, si les dispositions de la nouvelle loi sur le travail des enfants et des femmes étaient observées, elles auraient pour effet de priver de leurs moyens d'existence les ouvrières employées dans les ateliers de brochure, à toute une catégorie de travaux qui ne peuvent s'exécuter que la nuit. La brochure des publications hebdomadaires, par exemple, nécessite, une fois par semaine, un travail qui commence dans la soirée précédant leur apparition et qui se prolonge généralement toute la nuit et une partie de la matinée suivante. Ce travail est fatiguant, sans doute, mais il n'a lieu qu'à des intervalles de huit jours, et, comme il est largement payé, il permet à beaucoup d'ouvrières de gagner, en une seule séance, un salaire équivalent à celui de plusieurs journées ordinaires. S'il était divisé par périodes de sept heures, comme le veut la loi, il faudrait à ces ouvrières, pour se rendre de leur domicile à l'atelier, effectuer un trajet souvent fort long, et cela au milieu de la nuit, à une heure où les moyens de transport font défaut, et pour gagner une somme insuffisante.

« La conséquence inévitable serait l'emploi d'un personnel masculin à des travaux qui ont été exécutés jusqu'ici par des femmes, et la loi nouvelle, conçue dans un esprit humanitaire de protection, irait directement contre son but et deviendrait persécutrice en fermant à la femme une des rares professions où elle peut honorablement gagner sa vie. Les ouvrières soussignées espèrent, monsieur le Ministre, que vous voudrez bien prendre en considération les observations qui précèdent et en faire part à la Commission chargée du règlement d'administration publique destiné à compléter la loi du 2 novembre 1892. »

Eh bien, je demande à la Commission si elle a tenu compte de ces justes revendications et si, par l'article 4 modifié, les brocheuses pourront être autorisées à veiller au moins un jour par semaine.

M. C. NICOLAS, *commissaire du Gouvernement.* — Voulez-vous avoir l'obligeance de bien préciser le genre d'industrie qui vous préoccupe?

M. Félix MARTIN. — Je ne parle absolument que des brocheuses.

Le paragraphe 6 dit bien qu'un règlement d'administration publique pourra autoriser une dérogation « temporaire » aux prescriptions relatives au travail du nuit, mais je ne crois pas que cette disposition puisse être appliquée aux brocheuses; pour elles, en effet, la dérogation devra être périodique, quoique, bien entendu, limitée à un jour par semaine.

M. C. Nicolas, *commissaire du Gouvernement.* — A l'heure actuelle, aux termes du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, les brocheuses peuvent travailler la nuit, mais pas plus de sept heures.

M. Félix Martin. — C'est cela! pas plus de sept heures par vingt-quatre heures, ce qui est absolument illusoire.

M. C. Nicolas, *commissaire du Gouvernement.* — On a pensé qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder davantage.

M. Félix Martin. — C'est une erreur, et leur pétition vous prouve manifestement le contraire.

Le règlement d'administration publique, absolument impuissant à donner satisfaction aux réclamations des brocheuses, n'a pu, pour se conformer à la loi, que les assimiler aux plieuses; or c'est là une satisfaction dérisoire. Pour pouvoir travailler de 9 heures du soir à 4 heures du matin, les brocheuses sont obligées de ne pas paraître à l'atelier dans la journée qui précède cette veillée, c'est-à-dire de perdre le salaire d'une journée pleine; les voilà bien avancées, et c'est une singulière faveur qu'on leur offre ainsi!

Je suis étonné que l'Administration, saisie de cette pétition, n'y ait pas fait droit; je demande donc qu'on renvoie le paragraphe 6 à la Commission, pour qu'elle puisse y ajouter un membre de phrase disant que le règlement d'administration publique pourra autoriser, s'il le juge nécessaire, les brocheuses à veiller un jour par semaine.

M. C. Nicolas, *commissaire du Gouvernement.* — Je ne puis vous dire qu'une chose : c'est qu'à la suite de la nouvelle loi, il sera nécessaire de reviser en partie les règlements d'administration publique. L'Administration examinera, avec ses conseils ordinaires, c'est-à-dire le Comité consultatif des arts et manufactures, la Commission supérieure du travail, où le Sénat est représenté, et le Conseil d'État, les industries qui seront appelées à bénéficier des exceptions édictées par la loi.

Il n'est pas possible de vous dire ici immédiatement ce qui sera fait pour l'industrie dont vous parlez.

M. Félix Martin. — Il n'est pas difficile de voir que, pas plus avec le nouveau texte qu'avec l'ancien, les brocheuses ne peuvent obtenir satisfaction, si bien disposés que puissent être pour elles l'Administration et le Conseil d'État. Je vous répète et je vous prouve qu'il faut une nouvelle disposition précise, ou susceptible d'être interprétée en leur faveur, pour que les brocheuses ne soient pas remplacées par des hommes et, par suite, jetées sur le pavé.

M. le Ministre du commerce. — On a accordé aux brocheuses, à la suite d'une enquête, ce qu'elles ont demandé.

M. Félix Martin. — Pardon! Avec la loi actuelle, il était impossible de leur donner satisfaction; il est donc nécessaire d'insérer une disposition spéciale dans le projet en discussion si l'on veut qu'elles puissent obtenir ce qu'elles réclament.

M. le Président. — M. Félix Martin demande le renvoi à la Commission du sixième paragraphe de l'article 4.

Je consulte le Sénat.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le renvoi à la Commission est prononcé.)

M. le Président. — Monsieur Félix Martin, vous ne demandez pas le renvoi à la Commision du paragraphe 5 en même temps que du paragraphe 6?

M. Félix Martin. — Nullement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 5, qui est ainsi conçu :

« Il sera accordé, à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger, d'une façon permanente, aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travaille puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures. »

(Le paragraphe 5 est adopté.)

M. le Président. — La Commission a supprimé le paragraphe 7.

M. Richard Waddington. — Il n'a plus de raison d'être par suite de la suppression du paragraphe 4, qui concernait le cumul. Le cumul disparaissant, l'interdiction du cumul doit également disparaître. Il est donc inutile de mettre ce paragraphe aux voix. (*Assentiment.*)

M. le Président. — Je donne lecture du dernier paragraphe :

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interdiction accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. »

(Ce dernier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

ANNEXE N° 6.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

ARTICLE PREMIER.

Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à 11 heures du soir, sans qu'en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES.	ÉPOQUES DE L'ANNÉE.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	Décembre, janvier.
Bijouterie et joaillerie	Décembre, mai.
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	Février, mars.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	Décembre, avril.
Confections pour hommes	Mars, octobre.
Dorure sur bois et sur métal pour ameublement. (Voir ameublement.)	
Fleurs artificielles	Février, mars.
Fourrures (Confection des)	Novemb., décemb.
Imprimeries typographiques	Du 15 novembre au 15 décembre et du 15 juin au 15 juillet.
Imprimeries lithographiques	Décembre, janvier.
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	Novemb., décemb.
Papiers de tenture	Mars, septembre.
Plumes de parure	Du 16 août au 15 octobre.
Reliure	Décembre, juillet.
Tabletterie et industries qui s'y rattachent	Novemb., décemb.
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	Avril, octobre.
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	Du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre.
Tulles, dentelles et laizes de soie	Du 1er février au 31 mars.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1895,

relatif aux exceptions ou tolérances prévues par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

ARTICLE PREMIER (*nouveau.*)

Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à 11 heures du soir, à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures ;

~~*Broderie et passementerie pour confections ;*~~

Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;

Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants;

Confections en fourrures;

Pliage et encartonnage des rubans.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

ART. 2.

Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérés ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	TRAVAILLEURS.
Imprimés (Brochage des).....	Filles majeures et femmes.
Journaux (Pliage des).....	Filles majeures et femmes.
Mines (Allumage des lampes de).	Filles majeures et femmes.

ART. 3.

Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS.
Chapeaux (Confections de) en toutes matières pour hommes et femmes.....	30 jours.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.....	30 —
Confiserie.....	90 —
Conserves alimentaires de fruits et de légumes.....	90 —
Conserves de poissons.....	90 —
Délainage des peaux de moutons.	60 —
Fleurs artificielles.....	30 —
Fourrures (Confection des).....	30 —
Imprimeries typographiques.....	30 —
Imprimeries lithographiques.....	30 —
Parfums des fleurs (extraction)..	90 —
Pâtes alimentaires.....	30 —
Plumes de parure.....	30 —
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche.....	90 jours.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

ART. 2. (*Conforme.*)

ART. 3 (*nouveau*).

Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS.
Confiserie.....	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et de légumes.....	90 —
Conserves de poissons.....	90 —
Délainage des peaux de moutons.	60 —
Parfums des fleurs (extraction).	90 —
Pâtes alimentaires et *fabriques de biscuits employant le beurre frais.*	30 —
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	120 jours (Enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche.....	90 jours.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

ART. 4.

Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES À FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes.	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants..	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des).	Enfants..	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries.	Enfants et femmes..	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	Enfants et femmes..	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques.	Enfants..	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement de paquets, des feuilles, de tubes et de fils.
Verreries.	*Idem*.....	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans le four à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos repré-

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

ART. 4. (*Conforme.*)

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

sentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

ART. 5.

Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Briqueteries en plein air;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Corsets (Confection de);
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants;
Conserves de fruits et confiseries; conserves de légumes et de poissons;
Corderie en plein air;
Délainage des peaux de mouton;
Fleurs artificielles;
Fleurs (Extraction des parfums des);
Fourrures (Confection des);
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Plumes de parure;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

ART. 5 (*nouveau*).

Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Bijouterie et joaillerie;
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de);
Blanchisseries de linge fin;
Briqueteries en plein air;
Brochage des imprimés;
Broderie et passementerie pour confections;
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans;
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Corsets (Confection de);
Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants;
Confections pour hommes;
Confections en fourrures;
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons;
Corderies en plein air;
Couronnes funéraires (Fabriques de);
Délainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Dorure pour encadrements;
Fleurs (Extraction des parfums des);
Fleurs et plumes;
Imprimeries typographiques;
Imprimeries lithographiques;
Imprimeries en taille-douce;
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de);
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;
Papiers de tenture;
Reliure;

DÉCRET DU 15 JUILLET 1893.

ART. 6.

Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'article 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'article 5.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1895.

Réparations urgentes de navires et de machines motrices;

Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;

Tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement;

Tulles, dentelles et laizes de soie;

ART. (6 *nouveau.*)

Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, en vertu de l'article 1er, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Dans les cas prévus à l'article 5, une copie de l'autorisation sera également affichée.

ANNEXE N° 7.

EXTRAIT

des commentaires sur la loi du 2 novembre 1892, par M. Louis Bouquet.

L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique (art. 7).

D'après les documents préparatoires, cet article visait les industries pour lesquelles le paragraphe 6 de l'article 4 avait prévu des facilités particulières en ce qui concerne le travail de nuit, c'est-à-dire les fabriques de conserve de poissons, les fabriques de conserves de légumes, les parfumeries et autres industries ayant le même caractère.

« A côté des industries à feu continu, a dit M. R. Waddington dans son premier rapport à la Chambre (13 décembre 1887), il existe des fabrications d'une nature spéciale et dont la matière première doit être mise en manutention sans retard et sans interruption sous peine d'être complètement perdue. Telles sont, par exemple, les fabriques de conserves de poissons des côtes de Bretagne..., les usines des parfumeurs-distillateurs des Alpes-Maritimes; ici, c'est le poisson aussitôt débarqué qu'il faut soumettre aux diverses opérations de la salaison sous peine d'être avarié; là, au moment de la récolte de la fleur d'oranger, de la rose et du jasmin, c'est le triage confié aux soins d'enfants et de jeunes filles qui doit avoir lieu sans retard pour ne pas exposer les matières employées à une dépréciation sérieuse. — Nous vous proposons d'employer pour les industries qui, après enquête, seraient désignées par le Comité consultatif des arts et manufactures, la faculté d'obtenir, sur demande, une prolongation de travail les jours fériés ou le jour fixé pour le repos hebdomadaire pendant une période qui ne dépassera pas quarante jours. »

On voit que tout d'abord l'article 7 ne devait accorder des exceptions que pour le repos hebdomadaire, que ces exceptions n'auraient pu être obtenues que sur sa demande, et qu'elles n'étaient permises que pendant une période de quarante jours. Dès la première délibération, cette période fut portée à trois mois (18 juin 1888). Puis, quand la loi revint devant la Chambre, le texte de l'article fut modifié; il visa la durée de travail, ne parla plus de demande spéciale et, enfin, ne limita plus la période pendant laquelle les exceptions pouvaient être accordées. Néanmoins, il leur maintint un caractère temporaire. Voici en quels termes le rapporteur, M. Waddington, expliqua les modifications apportées au texte primitif (séance du 8 juillet 1890) :

M. le Rapporteur. — Messieurs, l'article 7 ne comprenait tout d'abord que les exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire. Sur la demande de nos honorables collègues — et vous savez qu'ils sont nombreux, — qui s'intéressent à l'industrie de la sardine, nous avons ajouté quelques mots qui autorisent une dérogation aux prescriptions relatives à la durée du travail des enfants et des femmes. En voici les raisons :

« Sans revenir sur ce qui a été dit à la tribune sur les conditions spéciales de l'industrie des conserves de poissons, je puis rappeler que dix ou douze fois environ par an, par suite de circonstances tout à fait particulières, le travail doit se prolonger pendant plusieurs heures au delà des limites ordinaires.

« Le travail dont il s'agit, que nous décrivait si bien hier notre honorable collègue M. Sibille, commence avec la rentrée des bateaux, et se continue sans interruption jusqu'à ce que les sardines, la matière première, avaient été évidées. Ce travail, quand la pêche est très abondante, — ce qui malheureusement ne se produit pas assez souvent, — peut se prolonger au delà des dix heures que nous avons fixées comme limite au travail des enfants et des femmes dans notre article 5. Nous sommes donc obligés, pour éviter une violation de la loi, dans ce cas spécial, d'admettre une dérogation à la durée normale de la journée, et nous vous proposons d'inscrire cette tolérance dans l'article 7. (*Très bien! très bien!*) »

Nous indiquerons au chapitre suivant à quelles industries et dans quelles conditions ces tolérances ont été accordées.

ANNEXE N° 8 CONCERNANT LE TRAVAIL À DEUX ÉQUIPES

DÉLIBÉRATION

de la Chambre de commerce de Tourcoing.

Tourcoing, le 21 novembre 1891.

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET À MESSIEURS LES MEMBRES
DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL, À PARIS.

Dans sa séance du 5 novembre courant, le Sénat, réglant la législation nouvelle sur le travail dans les établissements industriels, a interdit le travail de nuit aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

Nous eussions souhaité que cette interdiction, limitée par la Chambre haute à une certaine catégorie d'ouvriers, fût généralisée, sauf à admettre des dérogations temporaires nettement spécifiées par une sage et prudente réglementation.

Nous n'énumérerons pas les considérations pressantes, d'ordre économique et social, qui militent en faveur de l'abolition complète du travail de nuit; ces considérations ont déjà pesé, sans doute, sur la détermination du législateur qui vient d'intervenir, dans une certaine mesure.

Nous enregistrons donc le premier résultat acquis et, avec le Sénat, nous pensons qu'il faut considérer comme travail de nuit tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Mais nous devons protester contre la restriction apportée à ce principe par l'amendement de M. Richard Waddington : « Toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures par jour. »

Nous estimons que cette faculté de prolonger le travail serait dangereuse, tant au point de vue économique qu'au point de vue humanitaire.

En effet, avec la réduction à dix heures, si vous admettez le système de deux équipes travaillant chacune neuf heures, quand l'écart entre le travail de un ou deux postes d'ouvriers ne sera plus que de un dixième, l'industriel aura tout intérêt à former une seconde catégorie à chaque période d'activité commerciale. En répartissant ses frais généraux sur dix-huit heures de travail, il pourra facilement accorder la légère majoration de salaire qui lui incombera... en supposant qu'il veuille l'accorder, car on ne s'est pas fait faute, à Saint-Chamond, de faire subir une réduction au salaire des ouvrières.

Mais la classe ouvrière, dans ses revendications relatives à la diminution des heures de travail, n'a-t-elle eu en vue que la question de bien-être? Pour quiconque connaît les ouvriers, il est évident que le but poursuivi était d'assurer une répartition plus régulière du travail qui rendrait les chômages moins fréquents. Or, il est certain que ce n'est pas en accordant la faculté de doubler la production du jour au lendemain qu'on obtiendra ce résultat.

Dans les revendications qui se sont produites, de la part des ouvriers, pour la journée de huit heures, nous avons vu surtout se plaindre les ouvriers d'usines où l'on travaille actuellement la nuit, à certaines périodes de grands arrivages de laine.

Nous voulons huit heures, nous disaient-ils, et nous voulons la suppression du travail de nuit, parce que nous voulons une répartition plus constante et plus durable du travail. A quoi bon gagner, pendant sept ou huit mois de l'année, des salaires qui paraissent élevés, si le chômage total ou partiel des quatre ou cinq mois qui suivent diminue tellement le salaire perçu antérieurement, qu'il ne nous donne plus qu'un gain insuffisant pour l'année?

Au point de vue humanitaire, nous constatons tout d'abord que l'amendement de M. Waddington ne prévoit pas l'interruption de travail dans l'emploi des deux postes. Or, il serait abusif de demander à un ouvrier de fournir un labeur, souvent pénible, de neuf heures consécutives, évidemment plus fatiguant que le travail de douze heures avec trois repos,

Nous ferons ensuite remarquer que les ouvriers sont souvent obligés de chercher hors des centres industriels, parfois assez loin dans la campagne, du logement à prix modique; ils ont donc une demi-heure, quelquefois même une heure de route à parcourir pour se rendre au travail. N'y aurait-il pas de graves inconvénients, au point de vue de la morale, à laisser circuler sur la voie publique, presque toujours déserte à une heure aussi avancée, des jeunes gens, voire même des enfants des deux sexes de quatorze à dix-huit ans! Enfin tous les arguments qui ont été formulés contre le travail de nuit surgiraient de nouveau, car il est avéré que les actes d'immoralité se commettent bien plutôt à la sortie des ateliers que pendant le travail même, alors que la surveillance peut utilement s'exercer.

Que serait, en outre, la famille de l'ouvrier, si des périodes de quatre heures du matin à une heure de relevée le faisaient retrouver son domicile, alors que la femme a repris ses occupations journalières, après l'heure du repas de midi, que les enfants ont regagné l'école? — Que deviendra ce désœuvré? — N'ira-t-il pas grossir le nombre des habitués du cabaret et s'abandonner aux entraînements de l'intempérance et de la paresse?

Nous arriverons promptement à la désorganisation complète de la vie de famille.

Pour ces différents motifs, en considération de la perturbation économique que l'emploi de deux équipes peut causer, et dans l'intérêt, enfin, de la morale publique comme de la santé et de la famille des ouvriers, nous devons conclure au rejet de l'amendement de M. Richard Waddington et à la stricte limitation du travail de nuit de neuf heures du soir à cinq heures et demie du matin, plutôt que cinq heures.

La Chambre de commerce de Tourcoing a la confiance que vous voudrez bien prêter votre attention aux objections qu'elle vient de vous soumettre.

Agréez, etc.

Signé :

Le président,

EUGÈNE JOURDAIN.

VŒU

en faveur de l'interdiction absolue de tout travail de nuit dans les manufactures pour les enfants, les filles mineures et les femmes, converti en délibération par la Chambre de commerce de Saint-Quentin.

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN.

Par notre lettre du 12 décembre 1891, nous avons eu l'honneur, Monsieur le Président, d'appeler votre bienveillante attention sur le vote récent — mais non encore définitif — des Chambres, concernant le travail de nuit dans les manufactures pour les enfants, les filles mineures et les femmes.

Nous appuyant sur une remarquable délibération de la Chambre de commerce de Tourcoing et sur les motifs qui y sont invoqués, nous venions, en notre nom personnel, solliciter votre intervention en vue d'obtenir pour nos industries du peignage, de la filature et du tissage des laines :

1° Interdiction absolue, et sans aucune exception, pour les enfants, les filles mineures et les femmes, de tout travail de nuit, c'est-à-dire de tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin;

2° Application de cette disposition dans le plus bref délai possible.

Depuis cette date, nous nous sommes adressés à ceux de nos collègues appartenant à l'industrie lainière que le temps nous a permis de consulter, et leur avons demandé de nous mettre en situation de vous faire connaître leur sentiment sur cette grave question. Nous avons l'honneur de vous adresser, avec la présente, leurs unanimes adhésions très énergiquement exprimées par 5 peigneurs de laines, 10 filateurs de laine, 9 tisseurs de laines, le tout par MM. Hamelle-David et Cie, Ernest Boca, Basquin-Bertaux, Testart frères, Adolphe Sichel et Cie, Gabreau jeune, Gustave Bonjour, Chenest et fils et Brandgeorge, Seydoux, Sieber et Cie, Legret et Cie, Huille et fils, Renard et Cie, Bocawulvéryck frères.

Dans cette situation, nous venons, Monsieur le Président, préciser le vœu que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, et l'appuyer des considérations qui nous ont paru utiles à sa justification.

Les Chambres ont voté, pour les enfants, les filles mineures et les femmes, interdiction de tout travail de nuit, c'est-à-dire de tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin; mais, à côté du principe, elles ont voté un long chapitre d'exceptions et tolérances; et, entre autres, autorisation de travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures par jour.

Or nous protestons d'une manière générale contre la longue série de ces exceptions et tolérances : elles sont mal définies et précisées, et entraîneront nécessairement dans leur application des situations arbitraires, injustes et funestes.

Et nous protestons d'une manière plus spéciale contre l'organisation, créée par la loi nouvelle, d'un travail de 10 heures par jour au moyen de deux équipes d'ouvriers : elle sera contraire à la morale, à l'hygiène, à l'humanité, à la famille, et aussi funeste aux intérêts matériels de nos ouvriers qu'à ceux de nos industries.

Nous n'insisterons pas sur les conséquences de cette nécessité dans laquelle on mettrait des femmes et des enfants de se lever dès 3 heures du matin ou de se coucher après 11 heures du soir, ni sur l'obligation qui leur serait faite de circuler dans les rues ou sur les routes désertes à ces heures matinales et tardives, ni sur les autres inconvénients nombreux de cette organisation du travail; il ne saurait exister, et il n'existe ni dissentiment ni doute sur ce qu'elles produiraient au point de vue de la morale, de l'hygiène, de l'humanité et de la famille.

Quant aux intérêts matériels de nos ouvriers lainiers, nous les prétendons, comme ceux de nos industries, très gravement menacés et sérieusement sacrifiés par les tolérances projetées.

Notre protestation serait assurément mal fondée à ce deuxième point de vue, si l'organisation de ce travail à deux équipes devait leur fournir, pendant toute l'année, une occupation assurée et certaine. Mais, ce qu'il y a d'absolument certain et d'assuré, c'est que, dans nos industries, ce travail forcé à deux équipes ne sera jamais qu'intermittent, et de cela nous avons la preuve faite d'avance par l'expérience déplorable que nous possédons du travail de nuit.

Dans l'industrie du peignage, il est notoire que le travail se poursuit à différentes reprises, dans une même année, nuit et jour pendant un ensemble d'à peu près sept mois et que, pendant le reste de temps, non seulement le travail de nuit est supprimé, mais le travail de jour est souvent réduit à trois jours par semaine. Voilà ce qui se passe régulièrement tous les ans, sans qu'aucune considération majeure puisse justifier un état de choses aussi regrettables.

Dans la filature, le travail de nuit s'organise régulièrement dans les périodes d'activité commerciale exceptionnelle, mais il exagère la production; et, comme conséquence, il produit, au lieu d'une prospérité qui aurait pu être durable et profitable à tous, l'accalmie dans les négociations et le chômage pour l'ouvrier.

Voilà quel a été, dans le passé, pour nos industries et pour nos ouvriers, le résultat absolument certain du travail de nuit.

Or, il ne faut pas perdre de vue :

1° Que le travail du jour et de la nuit complète, avec ses heures de repas nécessaires, ne fournit que 20 heures de travail effectif, tandis que le travail de 18 heures avec ses deux équipes travaillant alternativement pendant 4 heures 1/2 consécutives produira 18 heures de travail effectif;

2° Que le système nouveau sera d'une organisation beaucoup plus facile et moins onéreuse que le travail de la nuit complète;

3° Que, eu égard à ces deux considérations, il se fera par intermittence, sur une échelle beaucoup plus étendue, et qu'il aggravera notablement le mal produit par le travail actuel de nuit.

Et nous protestons de toutes nos forces, à ce point de vue, contre une législation qui aura pour conséquence certaine et prouvée — il faut le reconnaître et le dire bien franchement — d'encourager, à certains moments, des appels de bras exceptionnels, mais de faire jeter régulièrement et brutalement sur le pavé un grand nombre d'ouvriers sans travail.

Les partisans du nouveau système de travail de 18 heures l'apprécient eux-mêmes tellement condamnable que, tout en le proposant sous forme de texte de loi définitive, ils n'en demandent l'adoption qu'à titre transitoire :

« En supprimant le travail de nuit sans admettre le travail de dix-huit heures à deux équipes, dit M. Neyrand s'adressant à la Chambre des députés, on supprimerait la moitié du travail dans une ville aussi importante que Saint-Chamond, qui ne compte pas moins de 5,000 à 6,000 ouvrières ! — Je demande qu'au moins à titre transitoire, et jusqu'à ce qu'on ait pu dépenser les

millions qui seront nécessaires pour doubler la production de Saint-Chamond, le travail de nuit étant supprimé, et la ramener ainsi à sa production actuelle, je demande que vous acceptiez le système de travail à deux équipes qui nous permettrait d'attendre la construction de nouvelles usines. »

Et M. Ricard insistant ajoute :

« Le Sénat, sur la demande de M. Waddington, vous propose cette disposition à titre transitoire. »

Eh bien ! de deux choses l'une :

Ou cette proposition est sincère, et dans ce cas, elle peut et doit être suivie d'effet immédiat, c'est-à-dire de l'installation à bref délai du matériel industriel suffisant pour fournir du travail pendant tout le jour à toute la population actuellement occupée jour et nuit.

Ou elle n'a pour objectif que de perpétuer un abus, qui, à tous égards, n'a que trop longtemps duré !

Et il y aurait, dans cette alternative, un moyen bien simple de trancher définitivement cette grave et importante question : ce serait de ne pas organiser ce travail de dix-huit heures, et de substituer à la rédaction actuelle de l'article 4 la rédaction suivante :

« Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les ateliers énumérés en l'article 1^er^.

« Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

« L'application de cette disposition se fera à partir du 1^er^ juillet 1892.

« Par mesure transitoire, le travail de nuit sera exceptionnellement autorisé en totalité ou partiellement, pendant un an, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, chez les industriels qui justifieront avoir pris toutes les mesures utiles pour assurer le travail de jour à tout ou partie du personnel qu'ils occupent actuellement en deux équipes de jour et de nuit. »

Ce n'est pas sans motif, Monsieur le Président, que nous proposons le 1^er^ juillet comme date de cette transformation du travail : c'est parce que, dans notre pensée, les usines ne surgiront pas du sol avec le bon vouloir que font supposer les partisans du travail à deux équipes, et qu'il y a, au point de vue de la classe ouvrière, un intérêt considérable à effectuer cette transformation en plein été plutôt qu'au cœur de l'hiver.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation et à celle de la Chambre de commerce de Saint-Quentin, et au sujet desquelles nous sollicitons votre appui.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

BOCAWULVÉRYCK frères.

DÉLIBÉRATION

prise par la Chambre de commerce d'Amiens.

La Chambre,

Considérant que le projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, après avoir interdit le travail de nuit, ajoute que le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun; qu'il y a contradiction complète entre ces deux dispositions; qu'en effet le projet lui-même considère tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin comme travail de nuit;

Considérant que toutes les raisons qui ont fait interdire le travail de nuit s'appliquent au travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir; que l'ouvrière qui devra se trouver à 4 heures du matin à l'usine, sera dans l'obligation de se lever à 3 heures et même plus tôt lorsque son domicile, ce qui arrive fréquemment, sera très éloigné de l'usine; que celle faisant partie de l'équipe du soir ne pourra rentrer à son domicile qu'à 11 heures, forçant ainsi la mère de famille à veiller pour recevoir ses enfants et leur donner leur repas;

Considérant que la faculté de faire travailler par équipes pendant dix-sept heures (une heure

étant réservée pour un repos), dans les localités où les ouvriers seraient abondants, créerait des inégalités entre les industriels et modifierait les conditions de la production;

Pour ces motifs, la Chambre, après en avoir délibéré, demande à MM. les Députés de rejeter le 2e paragraphe de l'article 4 de la loi adoptée par le Sénat.

EXTRAIT

d'une délibération de la Chambre de commerce de Lille.

.....Voyons maintenant le second point, quelle est la partie de la journée devant être considérée comme travail de nuit?

Il nous semble d'abord qu'il y a dans le projet de loi tel qu'il est sorti en dernier lieu des délibérations de la Chambre des députés une contradiction complète.

On commence par interdire le travail de nuit; puis, par voie indirecte, on le tolère en disant qu'il sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers, ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

N'est-ce pas là un véritable travail de nuit, plus pénible et plus pernicieux même que le travail de nuit tel qu'il est pratiqué dans certaines localités? En effet, on ne peut s'imaginer un travail commençant à 4 heures du matin en hiver, alors que souvent les enfants ont une route d'une demi-heure à faire (et quelquefois plus) pour arriver à l'usine. C'est les obliger de se lever à 3 heures du matin, ainsi que la mère de famille, qui devra préparer leur nourriture.

Peut-on concevoir un travail de neuf heures consécutives sans repos, sans repas, alors que l'enfant, la fille ou même la femme n'auront pris le matin qu'un peu de nourriture? — Le retour au logis à 11 heures du soir des ouvriers du second poste ne sera-t-il pas aussi pénible? Ce sera faire veiller la mère de famille bien tard, pour recevoir ses enfants et leur donner leur repas, alors qu'elle sera peut-être dans l'obligation de se lever le lendemain à 3 heures pour le départ de son mari ou d'autres de ses enfants.

N'est-ce pas aussi, tout autant que le travail de nuit complet, séparer la famille? Plus de repos, plus de veillées en commun, latitude complète pour ceux disposés à mal faire, et, pendant la moitié de la journée, abandon par bien des mères de leur maison et de leurs enfants laissés ainsi aux tentatives des séducteurs.

A un autre point de vue, le projet est tout aussi critiquable; en effet, ne crée-t-il pas des inégalités considérables dans les conditions de production? Telle localité a des ouvriers en abondance et, par conséquent, la main-d'œuvre est à bas prix : les industriels organisent deux brigades d'ouvriers produisant le double de ce que peuvent faire leurs confrères établis dans des centres où les ouvriers, plus rares, sont payés plus cher; l'équilibre est ainsi détruit entre les producteurs.

D'un autre côté, quand ce sera un besoin de production rapide, mais momentané, soit en raison des saisons ou des fluctuations de la mode, ou de toute autre cause, les ouvriers seront attirés en plus grand nombre dans certaines localités; puis, quand les besoins seront satisfaits, il y aura encombrement de main-d'œuvre et réduction dans les salaires, par le fait de trop d'ouvriers sur un seul point; on aura détruit ainsi la relation constante qui doit exister entre le travail et l'ouvrier, et cela au détriment de ce dernier.

A notre avis, donc, ce nouveau correctif est pire que le mal lui-même, et nous concluons à ce que le travail de nuit soit interdit complètement aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Il faut entendre par le travail de nuit celui compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

EXTRAIT

du rapport de l'Association de l'industrie française.

La loi sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les manufactures n'est pas encore définitive.

Le Sénat n'a pas admis, comme la Chambre, la limitation de la journée de travail à dix heures pour les femmes. La Chambre, à laquelle le projet a été renvoyé, persiste au contraire à assimiler celles-ci aux enfants et aux filles mineures.

Les deux assemblées suppriment le travail de nuit, mais adoptent une combinaison qui le rétablit en augmentant tous les abus qu'il entraîne. Cette combinaison consiste à autoriser le travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, au moyen de deux équipes travaillant neuf heures sans interruption.

Votre Comité a été unanime à protester contre cette conception, et ne croit pas avoir à démontrer à des hommes pratiques que forcer des ouvriers à se lever à 3 heures du matin et à travailler neuf heures de suite sans repos ou à prendre le travail à 1 heure de l'après-midi et à ne rentrer chez eux qu'à 11 heures du soir, c'est les exposer à des fatigues extraordinaires, c'est porter atteinte à l'esprit de famille, c'est exposer les filles et les enfants à des dangers plus grands encore que ceux du travail de nuit proprement dit.

Vous serez donc certainement de notre avis et demanderez que le travail de nuit soit compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

La Commission de la Chambre, chargée d'étudier le projet de réglementation du travail dans les manufactures, a décidé d'adopter le projet voté par le Sénat, en maintenant la disposition autorisant la double équipe.

L'Association ne peut que regretter très vivement cette dernière résolution. Elle a combattu le travail de nuit, comme contraire à la moralisation de la famille ouvrière; — or la double équipe reproduira, en les aggravant peut-être, tous les dangers du travail de nuit, et ne pourra, de plus, qu'avoir une influence désastreuse sur les salaires.

Elle espère encore que cette disposition ne sera pas acceptée, et elle adjure la Chambre de s'entourer de tous les éclaircissements possibles avant d'émettre sur cette question un vote définitif. (Extrait du journal *le Travail national*, organe de l'Association de l'industrie française.)

PÉTITION DES FABRICANTS DE LACETS

hostiles au travail de nuit des femmes et des filles dans les manufactures.

30 avril 1890.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Les fabricants de lacets soussignés ont l'honneur de vous exposer qu'ils désirent la suppression du travail de nuit pour les femmes et les filles de tout âge travaillant dans les manufactures.

Ils considèrent que ce travail est absolument nuisible aux ouvrières.

Laissant de côté tout intérêt personnel, ils estiment que le devoir du patron est de ne pas assujettir l'ouvrière à un labeur hors nature; il doit se préoccuper de lui adoucir son sort en lui rendant le travail facile et en réduisant sa durée dans la mesure du possible. Le patron, en un mot, doit traiter son personnel paternellement et ne pas demander ou exiger ce qu'il ne voudrait pas que l'on exigeât de ses enfants, s'ils étaient à la place de l'ouvrier.

La nuit est faite pour le sommeil et le repos, et non pour le travail.

Quoi qu'en disent les partisans du travail de nuit, ce travail altère la santé. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter les facultés de médecine; toutes répondront que le manque de sommeil, la chaleur produite par l'éclairage, l'air vicié, portent atteinte à la santé d'une façon sérieuse.

La suppression radicale du travail de nuit pour les filles et les femmes sera une loi d'humanité, de progrès et d'émancipation.

D'humanité, parce qu'elle contribuera à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'ouvrière.

De progrès, parce qu'elle obligera le patron à faire un pas en avant, à se pourvoir du matériel nécessaire, à perfectionner son outillage et se mettre ainsi à la hauteur de la concurrence étrangère où le travail de nuit est banni partout.

D'émancipation, parce que l'ouvrière retrouvera sa liberté, étant placée dans la situation de tout le monde, c'est-à-dire avec la nuit pour son repos.

Q'on ne vienne pas invoquer que le travail de nuit apporte plus d'aisance dans les familles, parce qu'il permet à un plus grand nombre de personnes d'être occupées. Nous répondrons avec assurance que les ouvrières seront toujours occupées; pas une seule ne restera sans travail. Le matériel ne manquera pas pour le travail de jour; car le fabricant ne laissera pas aller ailleurs les ordres que lui donnera la consommation.

Dans chaque industrie, et notamment dans la fabrique de lacets, il est beaucoup de travaux préparatoires que l'on donne aux mères de famille dans leur domicile et qu'elles font tout en soignant leur intérieur; elles gagnent un salaire suffisant, en même temps qu'elles réalisent par leurs soins des économies dans leur ménage.

La place de la mère de famille doit être à son foyer et non à l'usine.

Nous avons l'espoir, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, que vous voterez la suppression complète du travail de nuit pour les femmes et les filles dans les usines et les manufactures.

Vous accomplirez, en le faisant, une œuvre d'humanité et de progrès et travaillerez ainsi au bien public.

Agréez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Canton de Saint-Chamond.	ALAMAGNY, ORIOL et Cie.
	A. REYMONDON.
	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE.
	F. MACABÉO.
	POIZAT fils.
	COUCHOUD DE GOURNAY.
	BONNAY aîné.
	DUBREUIL P.
	CALLET.
	A. HERVIER.
Saint-Étienne	PENEL et fils.
	DOUCE-ANGLADE.
Nîmes	P. PALLIER.
	S. GUÉRIN.
Paris	A. BINOT, de la maison Vaugeois et Binot.
	G. JOLY.
	DAVID.
	J-B. PAPEIL.
	FÉQUANT.
	ESTIENNE.
Lille	E. DUBOIS.
Saint-Quentin	LEBÉE et fils.
Amiens	BULOT et LHOTELIER.

Le *Bulletin de l'inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail et de l'industrie; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (Lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'inspection du travail* paraît tous les deux mois en un fascicule de 80 pages environ.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail et de l'industrie. — Bureau de l'industrie).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et C^ie^, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6^f^ 00	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1) et 1894 sont épuisées.

Les Rapports de la Commission supérieure du travail sur l'application des lois réglementant le travail sont en vente à la librairie Berger-Levrault et C^ie^ :

Année 1893.....	2 francs.
Année 1894.....	4 —

(*Pour l'étranger,* le port en sus.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUATRIÈME ANNÉE

1896

NUMÉRO 3

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

SOMMAIRE DU NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1896 nommant le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes 189

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MARS 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 3e et 4e sections de la 8e circonscription d'inspection. 190

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 MAI 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 1re et 5e sections de la 9e circonscription d'inspection..... 190

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 1re, 3e et 4e sections de la 7e circonscription d'inspection..... 191

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 191

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 NOVEMBRE 1885 relative à la définition des mots « usine et manufacture »..... 191

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX PRÉFETS, EN DATE DU 27 FÉVRIER 1896, relative aux déclarations d'accidents par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local 192

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 MARS 1896 relative à l'application de la loi du 7 décembre 1894, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes..... 194

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1896 relative à la tenue des archives de l'Inspection du travail..... 196

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 avril 1896 relative à la composition des commissions départementales et les comités de patronage..... 197

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 JUIN 1895 adressée aux préfets au sujet de la déclaration d'accidents..... 199

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 JUIN 1895 adressée aux inspecteurs divisionnaires sur le même objet 200

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1895 relative à la composition de la commission directrice des comités de patronage 201

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 JANVIER 1896 relative aux frais de tournées des inspecteurs du travail..... 201

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 JANVIER 1896 relative aux autorisations temporaires. 202

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 JANVIER 1896 relative aux fabriques de soie artificielle dite « soie de Chardonnet »..... 202

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 JANVIER 1896 relatives aux enquêtes faites après accidents..... 203

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 FÉVRIER 1896 relative aux tolérances accordées pour la durée du travail 204

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1896 relative aux réparations urgentes de machines motrices 205

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 MARS 1896 relative aux tolérances à accorder à la fabrication des boutons..... 206

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 MARS 1896 relative aux accidents occasionnés par les machines à battre et par les faucheuses..... 207

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 MARS 1896 relative aux asiles d'aliénés..... 207

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 AVRIL 1896 relative au jour de repos hebdomadaire..... 208

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MAI 1896 relative à la classification des archives... 208

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1896 relative au chômage légal des jours fériés. 209

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1896 relative aux tournées des inspecteurs... 209

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 MAI 1896 relative aux fabriques de chaux et ciments..... 210

(*Voir la suite à la 3e page de la couverture.*)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

QUATRIÈME ANNÉE (1896). — NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1896

nommant le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Henry Boucher, député, est nommé Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Mesureur, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,

J. MÉLINE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MARS 1896

réorganisant, à titre provisoire, les 3e et 4e sections de la 8e circonscription d'inspection.

Par un arrêté ministériel, en date du 4 mars 1896, les 3e et 4e sections de la 8e circonscription d'inspection du travail dans l'industrie ont été modifiées ainsi qu'il suit, à titre provisoire :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
3e	Cantons de Cadillac, Carbon-Blanc, Créon, Labrède, Podensac, Saint-André-de-Cubzac, de l'arrondissement de Bordeaux; arrondissements de Bazas, de Blaye, de Libourne et de la Réole (Gironde) 5e, 6e et 7e cantons de la ville de Bordeaux (Gironde) Départements du Lot-et-Garonne et du Gers	Bordeaux.
4e	Cantons d'Audenge, Belin, Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Pessac, la Teste-de-Buch, de l'arrondissement de Bordeaux (Gironde) Arrondissement de Lesparre (Gironde) 1er, 2e, 3e et 4e cantons de la ville de Bordeaux (Gironde) Départements des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées	Bordeaux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 MAI 1896

réorganisant, à titre provisoire, les 1re et 5e sections de la 9e circonscription d'inspection.

Par un arrêté ministériel, en date du 8 mai 1896, les 1re et 5e sections de la 9e circonscription d'inspection de travail dans l'industrie ont été modifiées ainsi qu'il suit, à titre provisoire :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1re.	Cantons de Mirepoix et de Lavelanet (Ariège) Aude Pyrénées-Orientales	Carcassonne.
5e.	Ariège (moins les cantons de Mirepoix et de Lavelanet) Haute-Garonne (moins la commune de Revel)	Toulouse.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1896

réorganisant, à titre provisoire, les 1re, 3e et 4e sections de la 7e circonscription d'inspection.

Par un arrêté ministériel, en date du 23 mai 1896, les 1re, 3e et 4e sections de la 7e circonscription d'inspection du travail dans l'industrie ont été modifiées ainsi qu'il suit, à titre provisoire :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
1re.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine.....	Rennes.
3e.	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.....	Angers.
4e.	Loire-Inférieure, Morbihan.....	Nantes.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel, en date du 13 mars 1896, M. Jacques, inspecteur départemental du travail de 1re classe, a été nommé inspecteur divisionnaire de 3e classe, au traitement de 6,000 francs, et chargé, en cette qualité, de la troisième circonscription, en remplacement de M. Delaissement, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite et nommé inspecteur divisionnaire honoraire du travail dans l'industrie.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 16 mars 1896.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 NOVEMBRE 1885

relative à la définition des mots « Usine et Manufacture ». (1)

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la loi 16 février 1883 a chargé les inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie de surveiller l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail journalier des adultes. Cette loi, vous le savez, n'est applicable qu'aux usines et manufactures, les simples ateliers n'y sont pas soumis. En réponse à la circulaire par laquelle l'un de mes prédécesseurs vous avait informé de vos nouvelles attributions, vous m'avez demandé, pour pouvoir utilement les exercer, de vous faire connaître par une définition exacte des

(1) Voir p. 216.

mots « usine et manufacture », quels établissements industriels sont soumis à la loi de 1848 et quels sont, au contraire, ceux qui échappent à ces prescriptions.

Depuis 1848, cette question s'est posée à plusieurs reprises sans jamais recevoir une solution précise. En 1849, la Commission spéciale, chargée de préparer le règlement d'administration publique prescrit par l'article 2 de cette loi, avait proposé de la déclarer applicable à « tout entrepreneur d'industrie payant patente et réunissant dans son atelier dix ouvriers ». Cette proposition ne fut pas admise, car, dans une circulaire adressée aux préfets, le 24 juin 1851, le Ministre de l'agriculture et du commerce indiquait que la distinction entre les usines et manufactures et les simples ateliers s'établirait d'après la pratique industrielle et qu'en cas de difficulté il appartiendrait aux tribunaux de statuer.

Ce défaut de définition précise me paraît avoir été une des principales causes de l'inapplication de la loi précitée, et j'ai pensé que, pour pouvoir la remettre utilement en vigueur, il était indispensable de faire cesser sur ce point l'incertitude qui paralyse actuellement la bonne volonté des agents chargés de la faire exécuter.

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures et celui de la Commission supérieure du travail, instituée par la loi du 19 mai 1874, j'ai été amené à reconnaître que, si l'on veut déterminer d'une façon précise les établissements que la loi du 9 septembre 1848 a entendu désigner sous le nom d'*usine* ou de *manufacture*, il est nécessaire de rappeler qu'au moment où cette loi a été votée, une autre loi alors en vigueur avait indiqué exactement les établissements auxquels le législateur croyait devoir étendre son droit de réglementation et qui ont été visés dans la loi de 1848 sous l'expression plus générale « usines et manufactures ». C'est la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans l'industrie. Dans son article 1er, elle a décidé que ses prescriptions s'étendraient : 1° à tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et à leurs dépendances; 2° à toute fabrique occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier.

Vous devrez donc considérer comme soumises à la loi de 1848 toutes les industries rentrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

CIRCULAIRE DU 27 FÉVRIER 1896

de M. le Ministre des Travaux publics aux Préfets, relative aux déclarations d'accidents par les Compagnies des chemins de fer d'intérêt local.

Monsieur le Préfet, la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, dispose, en son article 15, que déclaration doit être faite dans les

quarante-huit heures, au maire de la commune, de tout accident survenu aux ouvriers de ces catégories, pendant leur travail.

D'autre part, la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans ces mêmes établissements, contient (art. 11) des dispositions analogues, mais qui visent les accidents arrivés aux ouvriers en général, sans distinction d'âge.

Le Conseil d'État, consulté, a émis l'avis que cette dernière loi n'était pas applicable aux ateliers des Compagnies de chemins de fer, qui ont le caractère, non d'établissements industriels, mais de dépendances du domaine public et qui, à ce titre, sont soumis à un contrôle spécial sous l'autorité du Ministre des travaux publics (1). Il s'en suit que les Administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de déclarer aux mairies les accidents survenus dans leurs ateliers aux ouvriers âgés de plus de 18 ans. Elles ne sont obligées à faire cette déclaration que pour les ouvriers ayant moins de 18 ans et les ouvrières de tout âge, en vertu de la loi précitée du 2 novembre 1892 qui, d'après le Conseil d'État, s'applique aux ateliers des Compagnies de chemins de fer comme à tous les établissements *publics ou privés* qui y sont visés.

Mais, dans ces conditions, la statistique des accidents professionnels que dresse le service de l'inspection du travail serait très incomplète ; aussi, en vue d'éviter une lacune regrettable, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes m'a-t-il demandé que les Compagnies des chemins de fer continuent de déclarer tous les accidents arrivés dans leurs ateliers, *quels que soient l'âge et le sexe des victimes.*

Toutes les Compagnies de chemins de fer d'intérêt général, que j'ai pressenties à ce sujet, m'ont déclaré qu'elles se conformeraient au désir de mon collègue, et que, suivant les indications, elles adresseraient directement leurs états mensuels, établis d'après un nouveau modèle adopté, aux inspecteurs du travail.

Or M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes vient d'appeler mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Compagnies de chemins de fer d'intérêt local et les Compagnies de tramways à traction mécanique, qui leur sont en tous points assimilables, procédassent de même, afin de rendre plus complète la statistique dressée par son Administration.

Je ne doute pas, Monsieur le Préfet, que les Compagnies locales de votre département ne satisfassent à ce désidératum.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre ci-joint plusieurs exemplaires du modèle du relevé qu'elles auront à fournir mensuellement aux inspecteurs du travail, ainsi que de l'état de ces fonctionnaires.

Je vous serai obligé de répartir ces documents entre les Compagnies locales de votre département et de leur transmettre en même temps et par avance les remerciements de mon collègue.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 5, p. 917.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 MARS 1896

relative à l'application de la loi du 7 décembre 1874 (1) sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, aux termes de l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les commissaires de police, de surveiller l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Des instructions m'ayant été demandées en vue de l'application de cette loi, il m'a paru utile de porter à votre connaissance le texte de la circulaire qui a été adressée à ce sujet aux commissaires de police par le parquet du département de la Seine. Vous devrez vous conformer aux prescriptions qu'elle renferme, en les complétant par les clauses insérées au tableau C du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892.

C'est, d'ailleurs, aux municipalités qu'incombe particulièrement le soin de tenir la main à l'observation des prescriptions des articles 4 et 5 de la loi du 7 décembre 1874. Si le service de l'inspection avait l'occasion de constater que les personnes mentionnées à l'article 1er de la loi ne peuvent fournir les justifications qui y sont indiquées, il aurait à en informer immédiatement l'autorité municipale. Il devrait, toutefois, dresser procès-verbal contre tout individu qui ne serait pas porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants.

Enfin, l'application de la loi du 7 décembre 1874 devant être poursuivie simultanément par les inspecteurs du travail et les commissaires de police, il paraîtrait nécessaire, afin d'éviter qu'un procès-verbal de contravention ne fût dressé simultanément de deux côtés différents, que les commissaires fussent informés par les inspecteurs des infractions qu'ils auraient relevées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, que je vous envoie en nombre suffisant d'exemplaires pour les inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

Mon attention a été récemment appelée sur les infractions à la loi du 7 décembre 1874 « relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes » qui sont journellement commises dans le département de la Seine.

L'enquête à laquelle j'ai procédé a établi que les dispositions tutélaires de cette loi sont, en effet, trop souvent méconnues, qu'un nombre relativement considérable d'enfants sont employés, dans leurs représentations, par les directeurs de cirques et de spectacles forains et que la plupart y exécutent des tours de force périlleux et des exercices de dislocation.

---

(1) Voir le texte de cette loi, *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1893, nos 5-6, p.650.

Je vous invite en conséquence, à exercer à l'avenir une surveillance constante sur les théâtres de cette nature, établis dans votre quartier ou pour le service desquels vous êtes délégué, à l'effet d'assurer l'exécution de la loi susvisée, dont je crois utile de vous rappeler, en les résumant ci-après, les principales dispositions :

L'article 1.er a pour objet de placer sous la surveillance de la loi, jusqu'à un âge qui varie, suivant qu'ils accompagnent leurs parents ou qu'ils sont sous la conduite d'un étranger, les enfants employés dans les représentations publiques par « les individus pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque ».

Les termes de cet article indiquent suffisamment qu'il n'est pas applicable aux enfants employés dans des représentations musicales ou littéraires.

Jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, aucun enfant, de quelque sexe qu'il soit, ne peut être employé dans les représentations de la nature de celles spécifiées dans l'article 1.er, alors même qu'ils n'exécuteraient aucun exercice dangereux.

Cette prohibition est étendue jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant est placé sous la conduite d'une personne « autre que le père ou la mère ».

Lorsque l'enfant est, au contraire, accompagné de son père ou de sa mère, il peut être employé dans leurs représentations à partir de l'âge de 12 ans, mais, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, il ne peut y exécuter « des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ».

A partir de l'âge de 16 ans, la protection spéciale de la loi prend fin complètement et l'enfant peut exercer tous les exercices gymnastiques périlleux ou non sous les conditions déterminées par les arrêtés et règlements administratifs ordinaires.

Toutes ces prohibitions sont applicables aussi bien aux enfants de nationalité étrangère qu'à ceux d'origine française.

Afin d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent et de permettre aux autorités compétentes d'exercer la surveillance que comporte l'application de la loi, le législateur a soumis les personnes exerçant l'une des professions précédemment spécifiées à l'obligation de justifier, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et des autorités municipales, de l'âge, de l'identité et de l'origine des enfants placés sous leur conduite.

Elles doivent, à cet effet (art. 4), être munies : 1° de l'acte de naissance en due forme de l'enfant; 2° d'un livret ou d'un passeport justifiant que l'acte de naissance est réellement applicable à l'enfant et qu'il se trouve régulièrement placé sous la conduite des personnes qu'il accompagne.

Votre attention devra tout particulièrement porter sur l'authenticité des pièces qui vous seront ainsi présentées, de manière à déjouer les fraudes qui pourraient être tentées, soit par la production d'actes, passeports ou livrets faux ou falsifiés, soit par l'usage d'actes, qui ne seraient pas applicables à l'enfant.

Dans le cas où des faits de cette nature seraient constatés, vous n'hésiteriez pas à saisir provisoirement les pièces pouvant être arguées de faux et à dresser procès-verbal contre qui de droit par application des articles 145, 153 et suivants du Code pénal.

Les obligations ainsi imposées aux directeurs de cirques, chefs de troupes ambulantes et autres entrepreneurs de spectacles acrobatiques ont une double sanction, l'une purement judiciaire et répressive, l'autre administrative et en quelque sorte préventive.

Les infractions à l'article 1.er sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. Celles à l'article 4, qui est relatif aux actes, livrets et passeports des enfants, sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Enfin, l'article 5 impose aux autorités municipales l'obligation d'interdire toutes

représentations où seraient employés des enfants en violation de la présente loi. Malgré les termes généraux de cet article, j'estime qu'il doit être interprété en ce sens que l'interdiction est applicable non à la représentation entière, mais seulement aux exercices où ces enfants devraient figurer.

J'appelle en dernier lieu votre attention sur l'article 2 aux termes duquel « les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées .... seront punis des peines portées à l'article 1er ». Cette disposition ne me paraît demander aucun commentaire.

Vous devrez, en conséquence, lorsque vous constaterez une infraction commise par un directeur de cirque ou autre entrepreneur de spectacles acrobatiques, rechercher également si un procès-verbal ne doit pas être dressé contre les personnes qui auraient placé l'enfant sous sa conduite.

En outre, dans le cas où par suite de l'inexécution de la présente loi, un accident quelconque viendrait à se produire, vous aurez soin de m'en donner immédiatement avis par un rapport spécial et de dresser procès-verbal pour blessures ou homicide par imprudence et inobservation des règlements.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1896

relative à la tenue des archives de l'inspection du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les instructions générales du 20 décembre 1892, complétées par la circulaire ministérielle du 20 juillet dernier, signalent l'intérêt qui s'attache à ce que les archives de l'inspection du travail soient tenues avec le plus grand soin et à ce que leur remise soit effectuée régulièrement lorsque des mutations ont lieu dans le personnel de l'inspection.

Ces prescriptions n'ayant pas toujours été appliquées régulièrement, je crois utile de vous tracer à cet égard les règles qui devront être suivies à l'avenir.

Vous aurez, en premier lieu, à faire établir par les inspecteurs et inspectrices placés sous vos ordres un inventaire des archives qu'ils possèdent. Un double de ce document vous sera envoyé.

Au fur et à mesure que les fonctionnaires recevront des décrets, règlements, arrêtés, instructions, circulaires, bulletins, volumes, etc., ils devront les mentionner à la suite de cet inventaire.

Lorsqu'une mutation aura lieu dans le personnel de votre circonscription, vous veillerez à ce qu'il soit procédé à un récolement complet de tous les papiers, registres, fiches, volumes, documents de toute nature dépendant du service de l'inspection. Cette opération devra être constatée par un procès-

verbal dressé en triple expédition : l'une sera remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge, la seconde au fonctionnaire prenant le service et la troisième sera conservée par vous.

Lorsque vous en aurez l'occasion, vous devrez vous rendre compte de la stricte observation des prescriptions ci-dessus et vous me signalerez dans les notes signalétiques de fin d'année les fonctionnaires qui ne s'y conformeraient pas.

Je crois devoir, en terminant, vous prier de rappeler aux fonctionnaires placés sous vos ordres que toutes les lettres de service adressées par les inspecteurs divisionnaires aux inspecteurs départementaux ne sont pas la propriété de ces derniers. Ces lettres font partie intégrante des archives et, à ce titre, elles doivent être remises par les inspecteurs départementaux à leurs successeurs, quand ils changent de résidence.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1896

relative à la composition
des Commissions départementales et des Comités de patronage.

Monsieur le Préfet, vous savez que la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels a prévu, dans son article 24, l'institution de commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle est susceptible, des rapports qui doivent être transmis au Ministre du commerce et communiqués à la Commission supérieure du travail.

L'article 25 de la même loi porte qu'il sera institué, dans chaque département, des comités de patronage dont il détermine les attributions et qui sont administrés par une commission de sept membres, dont quatre sont nommés par le Conseil général et trois par le Préfet.

Il importe, vous le comprendrez, que mon Administration soit régulièrement informée des modifications qui surviendraient dans la composition de ces diverses commissions. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joints deux tableaux relatifs : 1° à la composition desdites commissions ; 2° à la composition de la commission directrice des comités de patronage ; 3° au nombre et à la circonscription de ces derniers comités.

Je vous serai obligé de me les renvoyer, après les avoir fait remplir dès la clôture de la prochaine session du Conseil général, et de donner les instructions nécessaires pour que les modifications qui surviendraient me soient signalées au fur et à mesure qu'elles se produiront.

Liste des Membres composant la Commission départementale prévue par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892.

NOMS.	PROFESSIONS.	RÉSIDENCES.	DATE DE LA NOMINATION.
1° MEMBRES DE DROIT.			
2° MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL.			

I. — *Liste des Membres de la Commission directrice des Comités de patronage prévue par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892.*

NOMS.	PROFESSIONS.	RÉSIDENCES.	DATE DE LA NOMINATION.
NOMMÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL.			
1.			
2.			
3.			
4.			
NOMMÉS PAR LE PRÉFET.			
1.			
2.			
3.			

II. — *Liste et circonscriptions des Comités de patronage prévus par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892.*

. . . . . .

. . . . . .

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 JUIN 1896,

adressée aux Préfets au sujet de la déclaration des accidents.

Monsieur le Préfet, ainsi que vous le savez, aux termes des articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893, tout accident ayant occasionné une blessure à une ou à plusieurs personnes protégées par lesdites lois doit être l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

La forme de cette déclaration, qui doit être faite obligatoirement devant le maire dans les quarante-huit heures, a été réglée par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, dont les dispositions ont été portées à votre connaissance par les circulaires ministérielles des 24 avril et 24 novembre de la même année.

Malgré la publicité donnée à ces décrets soit par les préfectures, soit par le service de l'Inspection du travail, les dispositions légales ou réglementaires relatives à la déclaration des accidents ne sont pas appliquées d'une façon générale et bien que le nombre des déclarations d'accidents ait augmenté d'une manière assez sensible l'année dernière (20,394 en 1895 contre 14,954 en 1894), il est encore de beaucoup inférieur à la réalité.

D'après les rapports qui viennent de m'être fournis par les Inspecteurs divisionnaires du travail, cette situation tient à plusieurs causes. Les petits industriels surtout, semblent ignorer les dispositions relatives aux déclarations d'accidents. D'un autre côté, certaines mairies non seulement ne provoquent pas les déclarations, mais négligent de donner immédiatement avis au service de l'Inspection des déclarations qu'elles reçoivent et ne veillent pas, d'ailleurs, à ce que celles-ci soient établies régulièrement, ce qui exige un échange de correspondance qu'il conviendrait d'éviter.

Dans certaines régions, les industriels croient être en règle avec la loi quand ils ont fait une déclaration à la police ou à la gendarmerie; dans certains pays même, les commissaires de police sont les premiers à affirmer que la déclaration à eux faite suffit et qu'ils se chargeront de prévenir la mairie. Enfin, des industriels se dispensent de faire les déclarations d'accidents sous prétexte que leur personnel est assuré.

Les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 sont promulguées depuis assez longtemps pour qu'on ait le droit d'exiger de tous les industriels qu'ils s'y conforment régulièrement.

Je vous prierai en conséquence, Monsieur le Préfet, de seconder, à ce point de vue tout spécial, les efforts du service de l'Inspection, en portant de nouveau à la connaissance des municipalités les dispositions des décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, et en leur demandant d'y donner la plus grande publicité possible. Vous devrez leur recommander de rappeler fréquemment à leurs administrés les formalités qu'ils ont à remplir. Il y aurait, à ce point de vue, un sérieux intérêt à ce que l'article 15 de la loi du

2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 fussent affichés, dans les mairies, avec le texte des deux décrets précités et le modèle du procès-verbal de déclaration d'accident qui y est annexé. Vous devrez vous assurer, en tout état de cause, si toutes les communes de votre département sont munies de formules de procès-verbal, et, dans la négative, prendre les mesures nécessaires pour qu'elles en soient approvisionnées.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 JUIN 1896,

adressée aux inspecteurs divisionnaires au sujet de la déclaration des accidents.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les dispositions légales ou réglementaires relatives à la déclaration, par les chefs d'industrie, de tout accident survenu dans leurs établissements à des personnes protégées par les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 ne sont pas appliquées d'une façon générale. Bien que le nombre des déclarations ait augmenté d'une manière assez sensible en 1895, il est encore de beaucoup inférieur à la réalité des faits.

J'ai pensé qu'il serait utile, dans ces conditions, de demander à MM. les Préfets de seconder, à ce point de vue, les efforts du service de l'Inspection. Tel est le but de la circulaire que je viens de leur adresser et dont je vous communique ci-joint un exemplaire. Je vous prie, d'ailleurs, de recommander aux Inspecteurs placés sous vos ordres de ne jamais passer dans une commune sans rappeler au maire les prescriptions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, avec invitation de s'y conformer exactement.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que M. le Ministre des Travaux publics a, sur le désir qui lui en a été exprimé par mon prédécesseur, demandé aux Compagnies de chemins de fer d'intérêt local d'adresser aux Inspecteurs, comme le font les grandes compagnies, des états mensuels relatifs aux accidents survenus à leur personnel. Le texte de la circulaire adressée à ce sujet par mon collègue aux Préfets sera inséré dans le *Bulletin de l'Inspection du travail.* (1)

(1) Voir le texte de cette circulaire, p. 192.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 DÉCEMBRE 1895

relative à la composition
de la Commission directrice des comités de patronage.

Monsieur le Préfet, vous m'avez soumis quelques observations au sujet de la composition de la commission qui, en vertu de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, est appelée, dans chaque département, à administrer les comités de patronage créés par application de la même disposition de la loi.

Vous me faites remarquer que ces comités n'ayant pas une représentation assurée dans la commission chargée de les administrer, il est à craindre que les personnes charitables qui consentent à en faire partie, tenues à l'écart de toute administration, ne se lassent bientôt et que leur recrutement ne devienne dans la suite sinon impossible, du moins plus difficile. Vous proposez, dès lors, de laisser une place au sein de la Commission, à côté des délégués du Préfet et du Conseil général, aux représentants élus des comités de patronage.

Permettez-moi de vous faire observer qu'en laissant au Préfet le soin de nommer trois membres de la commission, le législateur semble avoir eu précisément en vue d'obvier au danger que vous signalez. Il vous est, en effet, possible d'appeler au sein de cette commission des personnes, faisant déjà partie de comités de patronage, qui vous paraîtraient les mieux qualifiées par leur zèle et leur aptitude à remplir ces fonctions et dont le concours vous semblerait le plus utile pour assurer l'application de cette disposition tutélaire de la loi.

Serait-il possible d'aller plus loin et d'entrer dans la voie que vous indiquez ? Je ne le crois pas, en présence du texte même de la loi qui fixe non seulement le nombre des membres de la Commssion, mais leur mode de nomination.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 JANVIER 1896

relative aux frais de tournées des inspecteurs du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, plusieurs de vos collègues m'ont demandé de leur faire connaître si, dans les nouveaux états de frais de tournées, établis à la suite du décret du décret du 28 octobre 1895, les inspecteurs départementaux du travail doivent compter le prix du billet d'aller et retour, avec la réduction qu'il comporte, ou bien le prix complet pour chacun des deux trajets.

L'objet du décret du 28 octobre 1895 a été d'établir une équivalence absolue entre les sommes qui sont allouées aux inspecteurs, pour frais de tournées, et celles qu'ils ont réellement déboursées. Il résulte de là qu'un inspecteur ne saurait faire figurer sur ses états le prix de deux trajets ordinaires lorsqu'il a bénéficié de la réduction que comporte un voyage d'aller et retour.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 14 JANVIER 1896

relative aux autorisations temporaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été informé que les autorisations accordées à certaines industries, en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, de déroger aux prescriptions relatives à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdomadaire, seraient, dans certains cas, si souvent renouvelées que ces industries paraîtraient jouir d'une tolérance permanente.

Si le législateur n'a pas fixé une limite aux autorisations qui peuvent être accordées en pareil cas, c'est qu'il a voulu laisser à l'inspecteur la latitude d'accorder ou de refuser des prolongations, après qu'il se serait rendu compte qu'elles sont ou indispensables ou inutiles. Les tolérances ne doivent être renouvelées qu'en cas de nécessité démontrée et l'inspection doit, chaque fois qu'une demande de ce genre lui est adressée, procéder à une enquête aussi approfondie que celle qui a dû précéder l'autorisation initiale, et ne prendre une décision que lorsque sa religion est suffisamment éclairée.

Jusqu'à présent aucun abus de cette nature ne m'avait été signalé; aussi je vous prierai, lorsque vous aurez à renouveler des autorisations accordées en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, de vous inspirer des présentes instructions.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, m'adresser des renseignements au sujet des tolérances que vous auriez pu renouveler pendant une période supérieure à trois mois par an.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 JANVIER 1896

relative aux fabriques de soie artificielle dite « soie de Chardonnet ».

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à la suite des rapports que vous m'avez adressés au sujet des inconvénients que présente, pour le personnel qui y est occupé, l'industrie de la soie, dite « soie de Chardonnet », mon Administration avait soumis au Conseil d'Etat un projet de décret interdisant

ce genre de travail aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'État a émis l'avis que l'industrie dont il s'agit étant une industrie de création très récente et dont l'avenir n'est nullement assuré, il n'y avait pas lieu, en l'état, de la soumettre à une réglementation permanente, et que, d'ailleurs, l'Administration était armée, par les lois du 2 novembre 1892 et du 13 juin 1893 ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, de pouvoirs suffisants pour prescrire les mesures d'hygiène et de préservation nécessaires. J'ai l'honneur de porter cet avis à votre connaissance.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 JANVIER 1896

relative aux enquêtes faites après accidents.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez exprimé votre étonnement de ce qu'un inspecteur départemental n'ait pas été consulté au cours de l'information judiciaire ouverte devant un tribunal correctionnel à la suite d'un accident ayant causé mort d'homme dans le chantier d'un entrepreneur de maçonnerie. Vous estimez qu'il serait nécesssaire d'inviter de nouveau les parquets à se conformer plus exactement aux instructions du Garde des sceaux des 1er mars 1876 et 14 juin 1879.

Il ne semble pas, jusqu'à plus ample informé, que le Ministère public se soit, dans l'espèce, écarté des règles qui lui ont été tracées par la Chancellerie.

L'affaire dont vous m'entretenez paraît avoir fait l'objet de deux enquêtes distinctes, l'une conduite par les soins du Procureur de la République dans le but de rechercher, au point de vue pénal, si l'accident pouvait engager la responsabilité du chef de l'entreprise et si celui-ci pouvait être poursuivi pour homicide par imprudence; la seconde, destinée à déterminer s'il y avait eu de la part du patron, contravention aux lois relatives au travail, et faite, par conséquent, par l'inspecteur.

En ce qui concerne la première de ces enquêtes, il n'est pas douteux que l'inspecteur n'était pas nécessairement appelé à y prendre part; cette question a été tranchée par une décision ministérielle du 16 avril 1894, insérée dans le n° 4 du *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894. Le Procureur de la République ne s'est pas écarté des instructions en chargeant de cette enquête le commissaire de police. Si de son côté, le tribunal de simple police a cru devoir s'appuyer pour statuer, à l'égard du procès-verbal dressé contre M. X..., sur la suite donnée à l'information judiciaire ouverte parallèlement à l'enquête de l'inspecteur, c'est là une question d'appréciation relevant exclusivement du magistrat qui a agi dans sa pleine et entière indépendance et ce fait ne saurait justifier l'intervention de l'autorité administrative.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que les instructions données aux parquets par M. le Garde des sceaux, sous le régime de la loi de 1874, avaient à cette époque, une portée beaucoup plus grande que celle qu'elles peuvent avoir aujourd'hui. A cette époque il était indispensable pour les procureurs d'informer les inspecteurs des accidents survenus et de les charger de faire une enquête à ce sujet, puisque les inspecteurs n'étaient pas obligatoirement tenus au courant des accidents et qu'il n'y avait, dès lors, que ce moyen pour eux de rechercher si, à l'occasion d'un accident, il n'y avait pas eu contravention aux lois réglementant le travail.

Mais, actuellement, l'inspecteur est légalement saisi et il a tous les éléments nécessaires pour examiner s'il y a eu contravention. Là doit se borner son rôle. Il n'est pas impérativement appelé en témoignage dans les poursuites des délits qui pourraient être relevés à la charge des industriels chez lesquels se sont produits des accidents. Je rappellerai, en terminant, que, sous le régime de la loi de 1874, une circulaire du Garde des sceaux du 7 avril 1884[1], élaborée de concert avec le département du Commerce, indiquait que les déplacements répétés des inspecteurs à l'occasion de débats judiciaires n'étaient pas sans présenter de sérieux inconvénients pour le service.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 FÉVRIER 1896

relative aux tolérances accordées pour la durée du travail.

Monsieur, j'ai reçu la demande que vous m'avez adresssée en vue d'obtenir l'autorisation de bénéficier des tolérances inscrites dans le décret du 26 juillet 1895, relatif à la durée du travail.

---

[1] *Circulaire du 7 avril 1884 du Ministre de la justice et des cultes aux procureurs généraux, relative au témoignage verbal des inspecteurs à l'audience.*

Monsieur le Procureur général, M. le Ministre du commerce appelle mon attention sur les inconvénients qui résultent, pour le service, de ce que les inspecteurs divisionnaires du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie sont fréquemment appelés en témoignage à l'occasion des procès-verbaux qu'ils ont dressés au cours de leurs tournées d'inspection.

Ces déplacements répétés occasionnent, en effet, une perte de temps considérable, très préjudiciable au fonctionnement du service de l'inspection. De plus, ils nécessitent des dépenses qui réduisent considérablement, sans profit direct pour la surveillance, le crédit alloué à ces agents pour leurs frais de tournées.

Pour remédier à ces inconvénients, j'estime avec M. le Ministre du commerce qu'il y aurait lieu, de la part des magistrats du ministère public, de se borner à produire aux débats le procès-verbal dressé par l'inspecteur divisionnaire. La présence de ce fonctionnaire devant le tribunal ne devrait être exigée que dans les cas exceptionnels où son témoignage serait reconnu absolument indispensable pour éclairer la justice.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Permettez-moi de vous faire observer qu'aucune disposition de la loi ou des règlements ne s'oppose à ce que vous fassiez travailler vos ouvrières pendant onze heures en faisant varier les heures de repos suivant les besoins de votre industrie ; vous n'avez pour celà qu'à vous conformer aux obligations de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 qui prescrit d'afficher un tableau indiquant les heures de travail et de repos et d'envoyer une copie de ce tableau à l'inspecteur du travail. J'ajoute qu'il a été admis que le travail des enfants pourrait avoir la même durée jusqu'à ce que le Parlement se soit définitivement prononcé sur le projet de modification à la loi de 1892 dont il est actuellement saisi.

La répartition du travail en deux équipes est également permise par le deuxième paragraphe de l'article 4, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, à la condition que chaque équipe ne fasse pas plus de neuf heures de travail coupées par un repos d'une heure. Ici encore, il vous suffira d'afficher dans vos ateliers la marche du travail et des repos et d'en informer l'inspecteur.

Enfin, si vous voulez faire varier votre mode de travail avec une ou deux équipes suivant vos besoins, vous en avez la faculté, toujours sous la condition expresse que les règles inscrites à l'article 11 de la loi seront strictement observées (Affiches et avis au service de l'inspection).

D'après celà, Monsieur, la réglementation actuelle sur le travail paraît vous donner pleine et entière satisfaction.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1896

relative aux réparations urgentes de machines motrices.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, les articles 3 et 5 du décret du 26 juillet 1895 autorisent certaines dérogations aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 relatives, soit au travail de nuit, soit à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdomadaire, pour les réparations urgentes de machines motrices. Vous m'avez consulté sur la question de savoir si ce sont les établissements industriels propriétaires des moteurs mécaniques ou les constructeurs mécaniciens chargés des réparations qui doivent adresser au service de l'inspection, suivant les cas, les avis ou les demandes d'autorisation réglementaires.

J'estime avec vous que c'est au chef de l'établissement, qui a le devoir de faire observer la loi chez lui, qu'incombe le soin de faire auprès des inspecteurs les démarches nécessaires, que les réparations soient exécutées

dans ses ateliers avec son propre personnel, ou qu'il fasse faire le travail par des mécaniciens indépendants sous sa direction ou sous celle des constructeurs à la journée ou à l'entreprise.

Cette manière de voir paraît, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence (1).

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 MARS 1896

relative aux tolérances à accorder à la fabrication des boutons.

Monsieur, vous m'avez adressé une demande à l'effet d'obtenir que l'industrie des boutons fût admise à bénéficier des tolérances inscrites en faveur de la passementerie dans le décret du 26 juillet 1895.

Il convient tout d'abord de préciser ce que vous entendez par « boutons ».

S'il s'agit du bouton en os, en corrozo, en métal, etc., ou encore du bouton en étoffe pour tailleurs, tous objets fabriqués à l'avance et toujours en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins immédiats de la clientèle, il n'est pas possible d'accueillir votre demande. En effet, grâce à un outillage perfectionné, à la rapidité du travail et au recrutement facile du personnel, les principales fabriques de boutons arrivent à exécuter les commandes avec de simples journées de dix heures.

Faites-vous allusion, dans votre demande, au bouton en étoffe ou en passementerie, assorti au vêtement ou à la robe qu'il doit compléter et qui est spécialement employé dans la confection et dans la couture? Il est évident que cet ornement accessoire ne peut être préparé d'avance, puisque son emploi est soumis à la mode du moment et se trouve limité dans le court espace d'une saison élégante. Mais ce genre de boutons est fabriqué exclusivement par les passementiers qui disposent dans ce but d'un personnel d'ouvrières spéciales dites *boutonnières*. Or le décret du 26 juillet 1895 a accordé toutes les dérogations possibles à l'industrie de la passementerie pour confections, qui bénéficie des tolérances prévues aussi bien par l'article 1er que par l'article 5. Il en résulte que les boutons d'étoffes brodés ou non que l'on fabrique chez les passementiers sont compris dans le mot générique « passementeries » employé dans le décret.

Si c'est de cette dernière fabrication que vous voulez parler dans votre demande, il résulte de ce qui précède que le décret précité y donne pleine et entière satisfaction.

(1) Voir plus loin, pages 211 et 213.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 MARS 1896

relative aux accidents occasionnés par les machines à battre et par les faucheuses.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à la suite d'accidents occasionnés par des machines à battre, vous m'avez consulté sur le point de savoir si le travail de ces machines ne devait pas être considéré comme régi par les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, lorsqu'elles fonctionnent pour le compte d'entrepreneurs qui se transportent d'exploitation en exploitation.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis la question, vient de se prononcer dans le sens de la négative. Le battage du blé, qui est un travail agricole, ne lui paraît pas perdre ce caractère parce que la machine à battre est louée par un ou plusieurs cultivateurs associés. Ce travail n'étant pas compris ni dans le titre des lois sur le travail, ni dans l'énumération qu'elles donnent des établissements industriels assujettis, le Comité en a conclu que le service de la batteuse constitue une opération agricole qui ne rentre pas dans la catégorie des travaux industriels régis par lesdites lois. La même conclusion a été étendue à l'usage de la faucheuse.

J'ai l'honneur de porter cet avis à votre connaissance.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 MARS 1896

relative aux asiles d'aliénés.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, M. le Ministre de l'Intérieur m'a informé qu'une inspectrice départementale du travail s'était présenté dans un asile d'aliénés pour y procéder au contrôle de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Les asiles d'aliénés ne peuvent être compris dans la catégorie des établissements visés par l'article 1er de la loi précitée; ce sont des hôpitaux spéciaux pour le traitement des maladies mentales; le travail manuel, qui y est exécuté par les malades, est un remède prescrit et dosé par les médecins et il ne peut être question de le soumettre à une réglementation et à une surveillance autre que celle des hommes de l'art.

Dans ces conditions, je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les asiles d'aliénés ne soient plus visités par le service de l'inspection.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 AVRIL 1896

relative au jour de repos hebdomadaire.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la loi du 2 novembre 1892, dans son article 5, a prescrit que le personnel qu'elle protège ne pourrait être employé plus de six jours par semaine. Le même article dispose qu'une affiche apposée dans les ateliers indiquera *le jour* adopté pour le repos hebdomadaire. Vous avez appelé mon attention sur le point de savoir s'il serait conforme à la loi de faire reposer le personnel depuis le dimanche midi jusqu'au lundi midi.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question, vient de me faire connaître qu'il y a lieu de maintenir dans son intégrité le repos prescrit par l'article 5 de la loi précitée, lequel doit comprendre au moins *un jour plein* de minuit à minuit.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MAI 1896

relative à la classification des archives.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez soumis un projet d'inventaire des archives du service de l'inspection du travail.

Ce projet comprend huit sections ainsi réparties :

A. Lois et décrets ; B. Circulaires et instructions ministérielles ; C. Instructions de l'inspecteur divisionnaire ; D. Demandes de renseignements et minutes de rapports ; E. Circulaires préfectorales adressées aux maires ; F. Rapports des préfets et délibérations des conseils généraux ; G. Volumes et publications diverses ; H. Dossiers divers.

Cette classification me paraît bien établie et je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous demandiez aux inspecteurs départementaux qu'ils établissent l'inventaire de leurs archives d'après cette classification.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1896

relative au chômage légal des jours fériés.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé relativement à la demande formée par des industriels, en vue d'être autorisés à faire travailler le jour de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte les femmes qu'ils emploient.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pu prendre cette demande en considération; la loi qui permet d'accorder des tolérances en ce qui concerne le repos hebdomadaire n'autorise, en effet, aucune dérogation au chômage légal des jours de fête.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1896

relative aux tournées des inspecteurs.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur les avantages que pourrait présenter, pour le service de l'inspection, l'emploi de vélocipèdes par les Inspecteurs du travail dans leurs tournées, et vous m'avez demandé, dans le cas où j'autoriserais ces fonctionnaires à faire un usage constant de cet instrument, à les faire exonérer de la taxe annuelle établie par l'article 10 de la loi du 28 avril 1893.

Je ne crois pas avoir à intervenir pour donner ou pour refuser une autorisation de cette nature. Je m'en remets à MM. les Inspecteurs du soin d'apprécier si leur caractère d'officier de police judiciaire, le sentiment de leur dignité et le respect qu'ils doivent inspirer aux industriels et aux ouvriers, leurs permettent d'employer ce genre de locomotion. Vous devrez seulement veiller à ce qu'ils se présentent toujours, au cours de leurs tournées, en tenue de ville et non en costume de cycliste.

En l'état, l'usage de la bicyclette étant purement toléré jusqu'à nouvel ordre, il ne m'est pas possible de provoquer l'exonération de taxe dont il est question dans votre lettre.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 MAI 1896

relative aux fabriques de chaux et ciments.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, aux termes du décret du 13 mai 1893, tableau C, les enfants au-dessous de 18 ans ne peuvent pas être employés dans les ateliers dépendant des fours à chaux et à ciments dans lesquels se dégagent les poussières; cette interdiction est absolue.

Mon prédécesseur avait soumis au Comité consultatif des arts et manufactures deux demandes tendant à la modification de cette disposition. Une Chambre de commerce aurait voulu que l'interdiction fût limitée au cas où les poussières se dégagent *librement* dans l'atelier, ainsi que cela est prescrit par le même décret pour les fours à plâtre et à pouzzolane artificielle. Une autre Chambre de commerce demandait que l'âge d'admission au travail des enfants employés au broyage et au blutage de la chaux fût abaissé à 14 ans.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, après un examen approfondi de la question, a reconnu, avec le service de l'inspection, qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions du tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, en ce qui concerne les établissements susdésignés, eu égard au dégagement de poussières qui rendent parfois l'air irrespirable, même dans les dépendances des ateliers de broyage et de blutage où se pratique l'ensachage, et dans lesquels les enfants pourraient, d'après le pétitionnaire, être employés au ficelage et au plombage des sacs. Les enfants ne pourraient être admis dans ces locaux sans être exposés, de ce fait, à contracter des maladies qui revêtent un véritable caractère professionnel.

Ce sont ces mêmes considérations qui ont déterminé le Comité consultatif à se prononcer contre l'adoption de la proposition tendant à abaisser de 18 à 14 ans la limite d'âge pour l'admission des enfants dans les ateliers dont il s'agit.

J'ai l'honneur de porter cet avis à votre connaissance.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 20 janvier 1883.

CASSATION. — POURVOI. — SIMPLE POLICE. — DÉLAI.

Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière de simple police, est de trois jours francs comme en matière de grand criminel, aussi bien à l'égard du ministère public qu'à l'égard du prévenu. (Code d'instruction criminelle, 373.)

(*Dalloz*, 1884, 1re PARTIE, page 426.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Jugement du 23 septembre 1887.

LOI DU 19 MAI 1874. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR.

Est responsable celui à qui appartient la direction principale des travaux dans l'établissement industriel.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que C... a, à Champigny, en mil huit cent quatre-vingt-sept, contrevenu à la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans l'industrie : 1° en n'affichant pas dans la briqueterie le texte de la loi ; 2° en ne tenant pas le registre d'inscription prescrit par la loi et en n'inscrivant pas sur ce registre sept enfants employés : 3° en employant six enfants sans livret d'identité, 4° en employant une enfant âgée de moins de 12 ans ; 5° en ne faisant pas fréquenter l'école à une enfant employée ; 6° en employant six enfants de 12 à 15 ans

pendant plus de six heures par jour sans s'être fait représenter un certificat constatant leur degré d'instruction primaire;

Attendu qu'il est établi que C... a la direction sur place de la briqueterie qu'il exploite à Champigny; qu'il fournit aux ouvriers non seulement la matière première et le combustible, mais le logement dans des baraques qui sont sa propriété; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si C... a traité avec ces ouvriers pour le payement soit *à la façon*, soit *à la journée;* la loi de 1874 ne s'occupant pas du mode de payement des salaires, mais de la façon dont le chef d'une entreprise quelconque exploite son industrie;

Que la loi précitée ne tient pas compte davantage de la personne qui emploie ou qui *embauche l'enfant employé;* qu'elle ne s'occupe uniquement que du fait de son emploi dans l'atelier, c'est-à-dire qu'elle rend responsables des infractions à ces dispositions ceux à qui appartient la direction principale des travaux dans l'établissement industriel;

Que, pour repousser l'action du ministère public, C... prétend :

1° Qu'il a fait un *traité avec un entrepreneur belge pour le travail à façon des briques,* qu'en conséquence il n'a pas à se préoccuper du personnel employé et qu'il ne peut être responsable des contraventions constatées;

2° Qu'enfin la loi n'est pas applicable à son chantier parce que les enfants sont de nationalité belge;

Attendu que la responsabilité pénale du chef de l'entreprise ne peut être dégagée que si habituellement il n'exploite pas lui-même, et s'est substitué *dans toutes les opérations de son industrie un gérant ou un directeur qui le supplée d'une manière permanente,* ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque C... reconnaît qu'il dirige lui-même son chantier;

En ce qui concerne la nationalité des enfants :

Attendu que la loi de 1874 est applicable à tous les enfants employés dans les établissements industriels, même quand ils sont de nationalité étrangère, cette loi étant une loi de police qui doit être observée par tous ceux qui habitent le territoire français;

Attendu, néanmoins, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

Et vu l'article 463 du Code pénal;

Vu également l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Condamne C... en une amende de un franc pour chacune des vingt-deux condamnations, soit, au total, vingt-deux francs.

Le condamne, en outre, aux dépens liquidés à dix-sept francs treize centimes, non compris le droit de poste;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

COUR D'APPEL DE NANCY.

Arrêt du 25 octobre 1888.

LOI DU 19 MAI 1874. — ENFANTS EMBAUCHÉS PAR DES OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉRANT.

Le directeur gérant d'un établissement est responsable des infractions, même lorsque les enfants ont été embauchés par des ouvriers.

LA COUR,

Attendu qu'un procès-verbal dressé le vingt cinq avril mil huit cent quatre-vingt huit par un inspecteur du travail des enfants dans l'industrie constate que, dans les chantiers d'exploitation de phosphates fossiles, à Villotte-devant-Louppy (Meuse): 1° quatre enfants n'étaient pas inscrits sur le registre prescrit par l'article 10, § 2 de la loi du 19 mai 1874; 2° que deux de ces enfants étaient admis sans livret d'identité, contrairement aux dispositions dudit article; 3° que cinq enfants âgés de moins de 15 ans, dépourvus du certificat d'instruction primaire élémentaire, ont été employés plus de six heures par jour dans ces mêmes exploitations, malgré les prescriptions de l'article 9 de la loi du 19 mai 1874; 4° enfin qu'une fille a été admise dans les travaux souterrains, contrairement à l'article 7 de la loi précitée;

Attendu que Victor L... *est le directeur gérant* de cette exploitation qui s'exerce pour le compte du sieur B..., industriel à Revigny; qu'en cette qualité, *il traite au nom de son commettant* avec des ouvriers employés à l'extraction des phosphates, qu'il surveille les chantiers et *doit veiller à la stricte exécution des lois et règlements;*

Qu'il *importe peu* que, pour extraire les phosphates, L... ait *passé des marchés à la tâche* avec des ouvriers qui ont *embauché les enfants admis* en contravention à la loi et *payé leur salaire,* alors que la *surveillance des chantiers* lui incombait et aussi la responsabilité des prescriptions légales, selon les termes de l'article 25 de la loi précitée;

Attendu que, d'après le paragraphe 2 du même article, chaque contravention comporte une amende spéciale;

Qu'il existe néanmoins, à raison des bons antécédents du prévenu, des circonstances atténuantes en sa faveur;

Par ces motifs, la Cour faisant droit à l'appel du Ministère public,

Déclare L... convaincu d'avoir, en 1888, à Villotte-devant-Louppy, en sa qualité de directeur-gérant d'une exploitation industrielle de phosphates fossiles, contrevenu aux dispositions de la loi du 19 mai 1874,

Et par application des articles 7, 9, 10, §§ 1 et 2; — 25, §§ 1 et 2; — 29 de la loi du 19 mai 1874 et 463 du Code pénal,

Condamne l'inculpé à douze amendes de 10 francs chacune;

Le condamne aux frais de première instance et d'appel liquidés à la somme de 62 fr. 41;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 7 novembre 1895.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — OUVRIER. — ACCIDENT. — SCIE DÉPOURVUE D'ORGANES PROTECTEURS. — PATRON.

Commet une imprudence de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident le patron qui installe et laisse fonctionner, ne fût-ce que momentanément, une scie dépourvue d'organes protecteurs, et ce dans un atelier où elle était à la portée des ouvriers souvent peu soucieux de leur sécurité : il lui appartient, pendant tout le temps que la scie reste dans ces conditions défectueuses, d'en empêcher absolument l'accès ou tout au moins de veiller à ce qu'elle ne puisse être mise en mouvement et utilisée, et de prendre les dispositions nécessaires à ce effet.

LA COUR,

Considérant qu'il est établi par les documents soumis à la Cour et par les circonstances de la cause que, le 21 mai 1891, P... a été blessé au bras droit, dans un atelier de la Société X... par une scie circulaire en mouvement à laquelle il travaillait et qui n'était pas munie d'appareils protecteurs;

Considérant qu'il n'est nullement justifié que P... ait reçu l'ordre de travailler à cette scie, et qu'il est, d'autre part, constant que, dans le même atelier, fonctionnait une autre scie, celle-ci suffisamment garantie, dont P... eût pu se servir, mais qu'il n'en subsiste pas moins un élément de responsabilité à la charge de la Société;

Considérant, en effet, qu'on doit retenir comme une imprudence le fait d'avoir installé et laissé fonctionner, ne fût-ce que momentanément, une scie dépourvue d'organes protecteurs, et ce dans un atelier où elle était à la portée des ouvriers souvent peu soucieux de leur sécurité personnelle; que, pour n'encourir aucune responsabilité, la Société aurait dû, pendant tout le temps que la scie resterait dans ces conditions défectueuses, en empêcher absolument l'accès ou tout au moins veiller à ce qu'elle ne pût être mise en mouvement et utilisée, et prendre les dispositions nécessaires à cet effet;

Considérant que la Société n'ayant pris aucune précaution de ce genre est manifestement responsable ;

Mais considérant que P..., ouvrier expérimenté, employé depuis longtemps dans l'atelier, aurait dû s'abstenir de se servir d'une scie dont il ne pouvait ignorer que le maniement était dangereux et utiliser l'autre scie qui était suffisamment protégée : qu'il a ainsi à se reprocher une imprudence grave qui atténue dans une large mesure la responsabilité de la Société ; que la Cour possède des éléments qui lui permettent de fixer à 1,000 francs le montant des dommages-intérêts que la Société doit supporter ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge l'appelant des condamnations lui faisant grief ;

Statuant à nouveau :

Déclare la Société X... responsable de l'accident dont P... a été victime ;

La condamne, en conséquence, à lui payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la restitution de l'amende :

Condamne, en outre, ladite Société en tous les dépens de première instance et d'appel.

(*Gazette du Palais.* — 20 février 1896.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Jugement du 26 novembre 1895.

ATELIERS MÉTALLURGIQUES. — ÉCLAT DE MÉTAL. — ŒIL CREVÉ. — ABSENCE DE LUNETTES. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans les ateliers où les ouvriers sont exposés à des travaux dangereux pour les yeux les patrons doivent prendre la précaution de fournir des lunettes protectrices à leurs ouvriers, faute de quoi ils sont responsables des accidents arrivés en cours de travail.

LE TRIBUNAL,

Attendu que sur la demande en payement de 5,000 francs de dommages-intérêts formée contre G... frères, constructeurs-mécaniciens, par C..., tourneur sur métaux, qui a été atteint, le 16 août 1893, par un éclat de métal à l'œil droit, il est intervenu, le 9 avril 1895, un jugement de cette chambre, commettant Durassier, expert, à l'effet de dire si le travail auquel se livrait C... était réellement dangereux et s'il est d'usage dans les ateliers

semblables à celui de G... frères de mettre des lunettes à la disposition des ouvriers ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, l'expert a procédé à sa mission et a dressé ensuite son rapport qu'il a déposé au greffe ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les ateliers de mécanique générale et les ateliers de robinetterie ; que dans les premiers, la délivrance des lunettes est une règle absolue, et que dans les seconds, cette délivrance n'est pas en usage ;

Qu'à la vérité l'établissement de G... frères ne peut être classé dans l'une ou l'autre de ces catégories, qu'il est un intermédiaire entre les ateliers de robinetterie et ceux de mécanique générale ;

Mais attendu que dans les points où leurs ateliers se rattachent à ceux de mécanique générale, G... frères sont tenus des précautions en usage dans ces ateliers ; que tel était le cas des travaux confiés à C..., qui étaient réellement dangereux pour les yeux ;

Attendu que, des aveux des défendeurs consignés dans le rapport de l'expert, il ressort qu'il n'y avait dans leur établissement à l'outillage qu'une seule paire de lunettes qui était constamment employée par l'ouvrier chargé de couper des ressorts, qu'aucun avis ne prévenait même les ouvriers de l'existence de cette paire de lunettes ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts introduite par C... est donc justifiée ;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause qu'à la suite de cet accident, il s'est formé sur l'œil droit du demandeur une taie cicatricielle passant par le centre pupillaire qui réduit l'acuité visuelle à 5/20 de l'échelle de Sirellen, sans espoir d'amélioration ; que cette blessure a nécessité un repos de soixante jours ;

Attendu que le Tribunal a les renseignements nécessaires pour fixer le chiffre des dommages ;

Par ces motifs,

Entérine le rapport de l'expert et condamne G... frères à payer à C... la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées, les condamne, en outre, aux dépens.

(*Gazette des Tribunaux*, 10 avril 1896.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 12 décembre 1895.

Loi du 9 septembre 1848. — Ouvrier. — Travail. — Durée. — Usines et manufactures. — Emploi d'un moteur mécanique.

Si, en visant exclusivement les « usines ou manufactures », la loi du 9 septembre 1848,

relative à la durée maximum du travail, a donné à la disposition qu'elle édictait une portée restrictive, elle a entendu néanmoins y comprendre tous les établissements clos et couverts dans lesquels s'exerce une industrie et que leur importance ne permet pas de considérer comme des ateliers domestiques.

Spécialement, rentre dans cette acception une fabrique de salaisons dans laquelle un nombre considérable d'ouvriers sont occupés simultanément à la fabrication de produits, à l'aide d'un moteur mécanique actionnant plusieurs machines-outils : dans de telles conditions du travail, l'ouvrier se trouve placé dans une sorte de dépendance au regard du moteur mécanique, sa personnalité est en quelque sorte supprimée, en tant que volonté ou initiative, par les exigences d'une œuvre d'ensemble sans cesse commandée par l'outil lui-même, et c'est précisément contre l'abus pouvant résulter de la durée exagérée de travaux ainsi ininterrompus que le législateur de 1848 a voulu protéger l'ouvrier, impuissant isolément à débattre avec le patron la réglementation des heures de travail.

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait rendu, le 11 juillet 1894, le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 8 février dernier, C..., imposait aux soixante-cinq ouvriers employés par lui dans la fabrique de salaisons qu'il exploite à Paris une durée quotidienne de travail effectif supérieure à douze heures; qu'il est de ce chef poursuivi pour infraction à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi précitée, premièrement parce que son établissement serait non pas une usine ou manufacture, mais un atelier, et qu'il ne rentrait pas dans la catégorie des établissements visés par la loi ; deuxièmement parce qu'alors même qu'il en serait autrement, les travaux auxquels il emploie ses ouvriers seraient compris dans des exemptions visées par le décret du 17 mai 1851 ;

I. — En ce qui concerne le premier moyen de défense :

Attendu que si, en visant exclusivement les usines ou manufactures, la loi du 9 septembre 1848 a donné à la disposition qu'elle édictait une portée restrictive, elle a entendu néanmoins y comprendre tous les établissements clos et couverts dans lesquels s'exerce une industrie et que leur importance ne permet pas de considérer comme des ateliers domestiques, suivant l'expression employée au cours même de la discussion qui a précédé le vote de la loi ; que, d'après cette interprétation justifiée aussi bien par le sens vulgaire des mots que par les observations présentées dans la discussion législative, l'établissement où le sieur C..., occupe un nombre considérable d'ouvriers et où un moteur mécanique actionne plusieurs machines-outils rentre manifestement dans la catégorie des usines visées que la loi a voulu atteindre ;

Attendu que le prévenu allègue vainement pour sa défense que les travaux auxquels se livrent ses ouvriers, analogues à ceux qui s'effectuent dans tout chantier, ne sont pas plus que ceux-ci soumis aux prescriptions de la loi du 9 septembre 1848, que cette loi ne tient en principe aucun compte de la profession exercée par l'ouvrier ou le manufacturier et du genre d'industrie qu'il exploite ; que, fréquemment, l'usine ne se distingue de l'atelier que par les conditions dans lesquelles s'effectue le travail et non pas par la nature de ce travail ou du produit fabriqué ;

Attendu qu'on ne saurait davantage prendre en considération le fait, allégué par le prévenu et d'ailleurs non démontré, qu'une partie de ses ouvriers seraient logés dans l'établissement ; que cette particularité peut tenir à des difficultés de recrutement du personnel ouvrier ou à des habitudes corporatives dont le tribunal n'a pas à se préoccuper ; que le prévenu reconnaît lui-même, au surplus, qu'il ne fournit

le logement qu'à une partie de ses ouvriers, et que cette circonstance témoigne à elle seule de l'importance de son établissement, qui en fait une véritable usine ;

II. — En ce qui concerne le deuxième moyen de défense ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal aussi bien que des nécessités mêmes de l'industrie exploité par C... que la plupart de ses ouvriers sont employés à des travaux autres que la conduite des machines et des étuves et ne rentrent pas, par conséquent, dans la catégorie des exceptions créées par le décret de mai 1851 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu application des pénalités prévues dans l'article 4 de loi du 9 septembre 1848 ;

Par ces motifs,

Condamne en conséquence C... à soixante-cinq amendes de 5 francs chacune, soit au total à 325 francs d'amende ;

Le condamne en outre aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Considérant qu'il résulte en fait des documents de la cause qu'à la date du procès-verbal la fabrique de C... était pourvue d'un moteur mécanique à vapeur mettant en action les divers engins employés par lui dans l'exercice de son industrie ; que soixante-cinq ouvriers étaient occupés simultanément dans son établissement à la fabrication des produits, à l'aide desdits engins ; que, dans de telles conditions du travail, l'ouvrier se trouve placé dans une sorte de dépendance au regard du moteur mécanique ; que sa personnalité est en quelque sorte supprimée en tant que volonté ou initiative par les exigences d'une œuvre d'ensemble sans cesse commandée par l'outil lui-même ;

Considérant que c'est bien contre l'abus pouvant résulter de la durée exagérée de travaux ainsi ininterrompus que le législateur de 1848 a voulu protéger l'ouvrier, impuissant isolément à débattre avec le patron la réglementation des heures de travail ;

Considérant que les expressions « usines et manufactures » dont se sert la loi ont un sens suffisamment étendu pour qu'il soit juridiquement permis de les appliquer à l'établissement où s'exerce l'industrie de C..., telle qu'il la pratique ;

Considérant, en outre et surabondamment, que les produits, obtenus au moyen des appareils et de la manutention dont il vient d'être parlé sont bien des produits industriels nouveaux en ce que les matières premières employées ont subi un assemblage des combinaisons et transformations qui en modifient l'aspect, les qualités et la destination ou l'usage de la façon la plus sensible ;

Considérant que C... n'a pas rapporté la preuve que, parmi les soixante-cinq ouvriers à l'occasion desquels le procès-verbal du 8 février 1894 a été dressé, quelques-uns n'auraient été employés qu'à la conduite des machines en étuves de la nature de celles qu'énumère l'article 1er du décret du 17 mai 1851 ; qu'en ce point le procès-verbal subsiste donc en entier avec la foi qui s'y attache jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 9 septembre 1848 la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra excéder douze heures de travail effectif;

Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel en ce qui n'est pas contraire à ceux qui précèdent;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par C... tant en première instance qu'en appel et auxquelles répondent les motifs du présent arrêt;

Dit que l'établissement de C... dont il s'agit au procès est une usine ou manufacture dans le sens du décret du 9 septembre 1848;

Confirme le jugement dont est appel:

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne C... aux frais de son appel.

NOTE. — Le décret du 9 septembre 1848 doit, en effet, être interprété dans un sens restrictif, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, et ne saurait être étendu au cas où les ouvriers sont employés dans un atelier. La jurisprudence n'avait pas eu encore à notre connaissance à se prononcer d'une façon formelle sur le sens précis des mots « manufactures et usines ».

(*Gazette du Palais.* — 12-13 janvier 1896.)

COUR D'APPEL DE RENNES.

Arrêt du 12 décembre 1895.

OUVRIER. — ACCIDENT. — ŒIL CREVÉ. — LUNETTES MÉTALLIQUES.

Si le devoir du patron qui a charge de veiller à la sécurité de ses ouvriers ne va pas jusqu'à leur imposer, pour les préserver des accidents, l'emploi d'instruments tels que des masques ou des lunettes métalliques, il doit au moins faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente, et dans le chantier même où ils travaillent.

LA COUR :

Considérant qu'il est incontestable que le travail auquel E... était employé dans les ateliers de X..., comme ouvrier riveur, présente un danger réel pour l'ouvrier, qui peut recevoir dans les yeux des éclats de métal, et que c'est précisément ce qui est arrivé le 18 mai 1893 à E... dont l'œil gauche a été crevé par un de ces éclats;

Considérant que le meilleur et pour ainsi dire l'unique moyen de se préserver de semblables accidents consiste dans l'usage, soit d'un masque,

soit de lunettes métalliques; que, si le devoir du patron qui a charge de veiller à la sécurité de ses ouvriers ne va pas jusqu'à leur en imposer l'emploi, il doit au moins faire en sorte que ces instruments soient à leur disposition d'une façon très apparente et dans le chantier même où ils travaillent;

Considérant qu'il ne ressort point de l'enquête ordonnée que X... ait pris cette précaution; que les témoins produits par X... affirment tous qu'il n'y avait point de lunettes notamment à la disposition des ouvriers à l'époque où l'accident s'est produit, et qu'aucun avis en prescrivant l'usage n'était affiché dans l'usine; que ces dépositions, confirmées sur ce dernier point par les deux témoins de la contre-enquête, sont, il est vrai, contredites sur le premier point principalement, on peut même dire uniquement, par le sieur A..., la déposition du deuxième témoin, le sieur B..., étant trop vague dans ses termes pour être retenue comme un élément sérieux d'appréciation dans la cause;

Or, considérant que les témoins sont tous deux employés supérieurs au service de X...; que leur intérêt dans le procès actuel se confond, dans une certaine mesure, avec celui du chef de l'usine, et que leurs dépositions peuvent ne pas offrir le même caractère de sincérité que celles des autres témoins; que, s'il paraît établi par les énonciations d'une facture jointe au dossier X... que celui-ci avait acheté, le 21 mars 1893, deux paires de lunettes métalliques, il n'en résulte pas la preuve qu'elles aient été mises par lui ou sur son ordre à la disposition de ses ouvriers, ce qu'il était nécessaire d'établir;

Considérant que c'est donc à tort que X... a été déchargé de toute responsabilité par le jugement dont appel;

Considérant que si, par suite de l'accident dont il a été victime, E... ne se trouve pas dans l'impossibilité absolue de se livrer à certains genres de travaux, il en est de plus délicats et demandant une attention plus soutenue qui lui sont désormais interdits; qu'il ne pourra guère trouver d'emploi notamment comme ouvrier riveur; que, dans ces conditions, il a droit à des dommages-intérêts, dont la Cour est dès à présent à même d'apprécier le quantum;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont appel; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne X... à payer à E... une pension annuelle et viagère de 200 francs, ladite pension payable par trimestre et d'avance, et exigible à partir du jour de la demande; le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel.

(*Gazette des Tribunaux*, 24-25 février 1896.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Jugement du 12 février 1896.

ASSURANCE. — ACCIDENT. — INFRACTION AUX LOIS ET RÈGLEMENTS. — ENFANT MINEUR MORT À LA SUITE D'UNE BLESSURE. — REJET DU RECOURS CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE.

Aux termes de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans au nettoyage, à la visite et à la réparation des machines en marche.

En conséquence, une compagnie d'assurance qui déclare, dans sa police, exclure de l'assurance les accidents survenus par suite d'infractions aux lois et règlements, notamment à ceux relatifs au travail des enfants dans les manufactures, est fondée à repousser la demande en payement formée contre elle par le patron, son assuré, condamné à des dommages-intérêts envers la victime d'un accident.

LE TRIBUNAL :

Attendu que X... et X..., ont été, à la date du 15 février 1894, condamnés par le tribunal civil de Remiremont à payer à la veuve M..., à titre de dommages-intérêts, la somme de 7,000 francs, à raison d'un accident arrivé le 23 septembre 1893, au cours du travail dans leur établissement, à Jules M..., âgé de douze ans et demi, fils de ladite dame, qui est mort des suites de ses blessures;

Que X... et X... étant assurés, suivant police du 5 juillet 1886, enregistrée, à la compagnie d'assurances contre les accidents « la Zurich »; que cette compagnie ayant refusé de prendre leur fait et cause et de leur solder le montant des condamnations encourues par eux, ils l'assignent, par exploit du 9 août 1894, en payement de 7,000 francs, plus les intérêts et frais et en 3,000 francs de dommages et intérêts;

Attendu que la compagnie « la Zurich » oppose à l'action des demandeurs le paragraphe 2 de l'article 11 de la police, ainsi conçu : « Sont exclus de l'assurance les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, ordonnances et règlements, notamment à ceux relatifs au travail des enfants dans les manufactures »;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans au nettoyage, à la visite et à la réparation des machines en marche;

Attendu qu'il est manifestement établi et d'ailleurs reconnu par les demandeurs que c'est en nettoyant une bobineuse en marche que le jeune M... a eu le bras broyé, accident qui a occasionné sa mort;

Que les termes dont se sert l'article 11, § 2, de la police indiquent

clairement que c'est la nature même de l'accident qui est exclue de l'assurance, quel que soit d'ailleurs l'auteur responsable, patron ou préposé;

Attendu d'ailleurs que ce sont les nommés X... et X... qui ont été condamnés seuls par le tribunal de Remiremont à des dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Déclare X... et X... non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusion; les en déboute et les condamne aux dépens.

(*Gazette des Tribunaux*, 20 mars 1896)

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 28 mars 1896.

I. Sécurité et hygiène dans les établissements industriels. — Lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893. — Sanctions pénales. — Constatations et poursuites directes et immédiates. — Mise en demeure préalable inutile.

II. Qualification de la poursuite. — Substitution d'une qualification nouvelle impossible. — Éléments de fait insuffisants. — Cassation.

I. Si la loi du 12 juin 1893, en soumettant tous les établissements industriels, déjà régis par la loi du 2 novembre 1892, lorsqu'ils emploient des enfants ou des femmes, à des règles de sécurité ou d'hygiène déjà en partie prescrites par cette dernière loi, subordonne, dans son article 6, toute mise en œuvre de leurs sanctions pénales à une mise en demeure préalable, permettant aux industriels d'en discuter l'opportunité, elle ne le fait qu'à titre exceptionnel et seulement pour celles de ces règles dont elle confie la détermination ultérieure au pouvoir réglementaire. En ce qui touche les infractions à celle des prescriptions, tant de sécurité que d'hygiène, que la loi détermine elle-même, elle les laisse soumises à la constatation et à la poursuite directes et immédiates, conformément, d'ailleurs, aux lois antérieures sur la matière, comme aux règles du droit commun.

II. La Cour de cassation ne peut, pour éviter de prononcer la nullité de la décision qui lui est déférée, substituer une qualification nouvelle à la qualification de la poursuite, si, dans l'état des constatations de ladite décision et du procès-verbal (base de la poursuite), elle ne trouve pas les éléments de fait nécessaires pour apprécier s'il y a lieu d'opérer cette substitution.

« La Cour,

« Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Roubaix contre un jugement de ce tribunal, rendu le 26 décembre 1895 au profit de W...;

« Ouï M. le conseiller Paul Dupré, en son rapport; ouï Me Georges Devin,

avocat en la Cour, en ses observations pour W... intervenant; ouï M. l'avocat général Eugène Duval, en ses conclusions;

« Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

« Vu ladite loi, notamment en son article susmentionné, ensemble la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et sur la sécurité des travailleurs dans les mêmes établissements;

« Vidant son délibéré en la Chambre du Conseil;

« Attendu que W... était poursuivi en simple police sur et aux fins d'un procès-verbal de l'inspecteur départemental du travail, relevant, à sa charge, une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 susvisée;

« Qu'aux termes du jugement attaqué, intervenu sur cette poursuite, il résultait, tant du procès-verbal que des débats, que, le 4 novembre 1895, le jeune V..., âgé de 13 ans 1/2, avait été blessé dans une des salles de la filature de W...; que cette blessure avait été produite par un monte-charges dont l'installation ne présentait aucune des conditions de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et rendrait le prévenu passible des peines portées par cette loi;

« Que le jugement attaqué a néanmoins relaxé le prévenu de la poursuite en se fondant uniquement sur ce que, dans l'espèce, le libellé du procès-verbal n'avait pas été précédé d'une mise en demeure;

« Que selon le juge de police, si la loi du 2 novembre 1892 n'exige aucun acte préalable de ce genre, les dispositions de la loi postérieure du 12 juin 1893 concernant la sécurité et l'hygiène des établissements industriels s'étaient *ipso facto*, du jour de leur promulgation, substituées aux dispositions similaires de la loi précédente, et qu'aucune contravention aux prescriptions, tant de sécurité que d'hygiène, de la seconde de ces deux lois, ne pouvant, aux termes de son article 6, être directement poursuivie, même constatée par un procès-verbal, sans une mise en demeure préalable ouvrant aux industriels une procédure de recours administratif, la contravention de l'espèce se trouvait régie par cette procédure, qui, dans la cause, n'avait pas été suivie;

« En droit :

« Attendu que, si la loi du 12 juin 1893, en soumettant tous les établissements industriels déjà régis par la loi du 2 novembre 1892, lorsqu'ils emploient des enfants ou des femmes, à des règles de sécurité et d'hygiène déjà en partie prescrites par cette dernière loi, subordonne, en effet, dans son article 6, toute mise en œuvre de leurs sanctions pénales à une mise en demeure préalable, permettant aux industriels d'en discuter l'opportunité, *elle ne le fait qu'à titre exceptionnel et seulement pour celles de ces règles dont elle confie la détermination ultérieure au pouvoir réglementaire;*

« *Qu'en ce qui touche les infractions à celles des prescriptions, tant de sécurité que d'hygiène; que la loi détermine elle-même, elle les laisse soumises à la constatation et à la poursuite directes et immédiates, conformément, d'ailleurs, aux lois antérieures sur la matière, comme aux règles du droit commun.*

« *Qu'en décidant le contraire, en attribuant à la disposition de la loi de 1893, qui accorde aux chefs d'industrie le bénéfice d'une mise en demeure préalable à toute poursuite, une portée générale et, en l'étendant des contraventions aux règlements d'administration publique* À CELLES QUI SONT DIRECTEMENT PRÉVUES PAR LA LOI MÊME *et par les prescriptions similaires de la loi de 1892, le jugement attaqué a tout à la fois faussement appliqué et violé tant la seconde que la première de ces deux lois;*

« Sur le moyen de défense subsidiaire pris de ce que l'état de fait relevé à la charge de W... constituerait une infraction, non à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, titre de la poursuite; mais tout au plus à l'article 11 du règlement d'administration publique du 10 mars 1894, rendu en exécution de la loi de 1893, ne pouvant, par suite, être légalement poursuivie qu'après la mise en demeure préalable exigée par cette dernière loi;

« Attendu que, dans l'état des constatations du procès-verbal et du jugement, la Cour de cassation n'a pas les éléments de fait nécessaires pour apprécier s'il y a lieu de faire droit au moyen en substituant une qualification nouvelle à la qualification de la poursuite;

« Par ces motifs,

« Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Roubaix, du 26 décembre 1895. »

Il paraît intéressant de faire suivre l'arrêt ci-dessus du texte du jugement du tribunal de simple police de Roubaix :

Le Tribunal,

Attendu que du procès-verbal précité et des débats de la cause, il résulte que le 4 novembre dernier, à 10 heures du matin, le jeune V..., âgé de 13 ans 1/2, a été blessé dans une des salles de la filature de M. W...; que cette blessure a entraîné une incapacité de travail; qu'elle a été produite par un monte-charge qui, dans les conditions où il est installé, ne présente aucune des conditions de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, et rendrait le prévenu passible des peines édictées en l'article 26 de ladite loi; attendu que M. W..., tout en reconnaissant l'exactitude des faits consignés au procès-verbal, a contesté la régularité de la poursuite dont il est l'objet en se fondant sur cette circonstance que le libellé du susdit procès-verbal n'avait pas été précédé d'une mise en demeure aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893;

Attendu que M. l'Inspecteur du travail a répondu que les prescriptions de l'article 6, dont s'agit, ne concernaient que l'hygiène et ne disposaient pas relativement aux infractions qui compromettent la sécurité des travailleurs;

Attendu que c'est une question très controversée encore que celle de savoir si oui ou non l'article 6 de la loi de 1893 a la portée que lui attribue M. W...; attendu que, sans doute, il existe de nombreux documents en faveur de la thèse que soutient M. l'Inspecteur du travail, qu'ainsi le tribunal correctionnel de la Seine, à la date du 25 janvier 1895, le tribunal de simple police de Lille, à celles des 16 février et 24 août 1895, le tribunal de simple police de Maubeuge, à celle du 14 août 1895, et le tribunal du Havre, à une date récente, ont rendu des décisions contraires à la manière de voir de M. W..., en s'appuyant, apparemment, sur une interprétation des lois et règlements qui régissent la matière contenue dans une circulaire adressée le 27 mars 1894 aux inspecteurs du travail par M. le Ministre du Commerce; mais attendu que les décisions qui précèdent, n'ayant pas été soumises au contrôle de la Cour suprême, n'ont pu fonder une jurisprudence définitive, et qu'on peut leur

opposer des documents intéressants admettant une solution contraire; que, parmi ces documents, il y a lieu de citer un jugement du tribunal correctionnel de Lille, en date du 16 mai 1895, et aussi une étude approfondie sur la matière parue dans la *Revue des justices de paix*, en juin 1895, sous la signature de M. Deschamps, professeur à la Faculté de droit de Lille;

Que le tribunal correctionnel de Lille a décidé, dans le jugement précité, que les dispositions de la loi de 1892 et du décret du 13 mai 1893, qui concernent spécialement le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, doivent, dans leur application, être combinées avec celles du 10 mars 1894 qui concernent l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mêmes établissements, que ces derniers textes ont une portée générale et régissent, dans son ensemble, le travail dans l'industrie; que cela résulte, dit le texte du jugement, de l'intitulé même de la loi de 1893 qui vise les travailleurs sans distinction de sexe, de l'article 18 du décret de 1894 qui s'applique explicitement aux ouvriers et ouvrières des établissements industriels et de l'analogie des dispositions de ces loi et décret avec ceux qui concernent le travail des femmes et des enfants;

Que, par suite, il faut en induire que les dispositions de l'article 6 de la loi de 1893 doivent recevoir leur application dans le cas d'une infraction à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que, sans doute, dans un ordre d'idées différent, on a soutenu, d'après la circulaire de M. le Ministre du Commerce précitée, que l'article 2 de la loi de 1893, visant la sécurité, et l'article 3, l'hygiène des ateliers, le premier de ces articles est complet et définitif et se suffit à lui-même, sans se réserver l'intervention complémentaire d'aucun règlement, tandis que le deuxième, n'indiquant, au contraire, aucune mesure, ne contenant aucune prescription, il en résulte que l'article 6, sur la mise en demeure, se réfère expressément aux prescriptions des règlements à intervenir en exécution de ce deuxième article (art. 3) et que, par suite, il faut exiger la mise en demeure en ce qui concerne les contraventions à l'hygiène, mais non en ce qui concerne les prescriptions de la sécurité;

Mais attendu que la distinction radicale, ainsi établie entre les deux articles (2 et 3), n'est pas exacte, puisque l'article 2, qu'on voudrait n'avoir été rédigé que pour la sécurité, vise autant l'hygiène que la sécurité, un de ses alinéas étant ainsi concu : « Les établissements doivent être tenus dans un état constant de propreté, etc., etc, », que, par suite, s'écroule l'échafaudage sur lequel on s'est efforcé d'étager une théorie qui réfute le texte de la loi;

Attendu que la loi de 1893, suivant l'expression de M. D..., n'a pas de corps en quelque sorte, qu'on n'y trouve que des formules vagues et générales, qu'elle n'a été faite que pour permettre l'intervention des règlements d'administration publique prévus par l'article 3, et que c'est à ces règlements que se réfère ledit article; que la véritable portée de l'article 6, sur la mise en demeure, peut être ainsi déterminée : « La mise en demeure préalable est exigée pour toutes contraventions aux prescriptions d'*hygiène* et de *sécurité* qui seront édictées par les règlements, » que, si l'article 3 n'a donné que des exemples relatifs à l'hygiène, il faut, somme toute, remarquer que le mot *protection* s'y trouve à côté du mot salubrité;

Attendu que si cet article 3 ne réservait l'intervention des règlements qu'en ce qui concerne l'hygiène, le décret qui édicterait des mesures de sécurité serait illégal.

Or, sur les vingt acticles du décret du 10 mars 1894, neuf sont des prescriptions d'hygiène;

Attendu que, par suite, le résultat logique du système de ceux qui restreignent aux prescriptions de l'hygiène les dispositions de l'article 3 serait de conclure à l'illégalité de ce décret de 1894 pris en exécution du susdit article 3, ce qui est inadmissible;

Attendu, d'autre part, qu'un système cherche à établir qu'en cas d'accident survenu à un enfant, comme dans l'espèce, il ne peut être question de mise en demeure nécessaire, parce que le texte applicable est, non la loi de 1893, relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, mais l'article 14 de la loi de 1892 sur le travail des enfants, filles mineures et femmes, qui pose les mêmes principes d'hygiène et de sécurité, sans parler aucunement de mise en demeure préalable; mais attendu qu'il est facile de répliquer que si par cela seul qu'un enfant, qu'une fille mineure ou une femme sont employés dans un établissement, les contraventions aux prescriptions de sécurité et d'hygiène peuvent être poursuivies sans mise en demeure préalable, autant vaut dire que la loi de 1893, en tant qu'elle organise le système de la mise en demeure, est lettre morte, puisqu'il n'y a pas d'établissement en quelque sorte qui ne comprenne, dans son personnel ouvrier, ni un enfant, ni une fille mineure, ni une femme;

Attendu, enfin, qu'à l'opinion qui consiste à écarter la mise en demeure seulement des cas où l'inobservation de la loi d'hygiène et de sécurité aurait causé un accident à un enfant ou à une femme, on peut objecter, avec M. D..., que l'article 14 de la loi de 1892 est, comme la loi de 1893, une disposition préventive dont *l'inobservation par elle seule est constitutive* de la contravention, indépendamment de tout accident survenu, et que, même en l'absence d'accident, l'inspecteur du travail, si l'on admet la susdite opinion, pourrait dire à un industriel : « Voici un atelier malpropre, tel appareil que j'estime dangereux, je vous dresse procès-verbal. Et gardez-vous de m'objecter que je ne vous ai pas mis en demeure de faire disparaître ces dispositions défectueuses; j'aperçois là-bas une femme, là-bas encore un enfant de moins de 18 ans; je n'invoque pas, contre vous, la loi de 1893, mais simplement l'article 14 de la loi de 1892. »

(*Revue des justices de paix*, sous la direction de M. Jacquez, professeur à la Faculté de droit de Lille, 3e année, n° 6, juin 1895, p. 175.)

Attendu que la loi de 1892 et celle de 1893 ont des dispositions analogues, qu'il faut en conclure que la seconde, à certains égards, n'a été dans la pensée du législateur, que le complément de la première avec atténuation, peut-être, de la rigueur de certaines mesures jugées trop radicales, que faire litière des dispositions complémentaires ou bienveillantes de la seconde, en s'appuyant sur le texte de la première, reviendrait à considérer une loi plus récente comme abrogée en fait par une loi antérieure, que, par suite, il faut décider que le conflit n'est qu'apparent entre la loi générale du 12 juin 1893 et la loi spéciale du 2 novembre 1892, article 14; par ces motifs, le tribunal dit que c'est à tort que le procès-verbal, dressé à la charge de M. W..., pour infraction à l'article 14 de la loi de 1892, n'a pas été précédé d'une mise en demeure au vœu de l'article 6 de la loi de 1893; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, suivant les conclusions du ministère public, la pénalité édictée par l'article 26 de la loi de 1892 et, par suite, annule le susdit procès-verbal, ainsi que leurs poursuites, et relaxe M. W... sans amende ni dépens.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SUISSE.

(CANTON DE SOLEURE.)

LOI DU 25 NOVEMBRE 1895

sur la protection des ouvrières (1).

§ 1. La présente loi s'applique aux établissements qui ne sont pas soumis à la loi fédérale industrielle (2), et dans lesquels une ou plusieurs ouvrières travaillent pour un salaire ou en vue d'apprendre une profession.

Sont exceptées les professions agricoles et les bureaux de commerce.

En ce qui concerne les femmes qui, dans les boutiques et magasins sont employées à servir les clients, les articles 16, 17 et 18 de la loi sont seuls applicables.

§ 2. Le Département du Commerce et de l'Industrie dressera une liste des établissements soumis à la présente loi, à l'exception des boutiques et magasins.

Les grands baillis dresseront une liste semblable pour leurs baillages.

Les chefs d'industrie sont tenus de signaler leur établissement au grand bailli, lequel donnera communication de ce renseignement au Département du Commerce et de l'Industrie.

§ 3. Des jeunes filles de moins de 14 ans ne peuvent être employées ni comme ouvrières, ni comme apprenties.

§ 4. Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Elles ont le droit de ne reprendre le travail qu'après six semaines.

§ 5. Le travail est interdit les dimanches et jours de fête.

---

(1) Cette loi, votée sur la proposition du Conseil du Gouvernement, touche à la fois au contrat de travail et à la réglementation du travail. Elle contient certaines dispositions qu'on ne retrouve dans aucune autre législation.

(2) Voir le texte de la loi fédérale, *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 52.

§ 6. La durée du travail ne peut dépasser onze heures par jour; la veille des dimanches et jours de fête cette durée est limitée à dix heures.

Le travail doit se faire entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

A midi il doit être donné ou moins une heure de liberté.

Il est interdit de charger les ouvrières, en dehors de la durée légale du travail dans l'établissement même, d'un travail à faire à domicile.

Le temps employé à donner les instructions nécessaires doit être compris dans la durée légale du travail.

§ 7. Exceptionnellement et pour des raisons importantes, l'autorité compétente peut autoriser une prolongation de la durée légale du travail; cette prolongation ne peut dans aucun cas dépasser deux heures par jour.

Semblables autorisations doivent être affichées dans les locaux qui y sont visés.

Les ouvrières ne peuvent être employées au delà de la durée légale du travail que si cela leur convient. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans sont exclues de semblable travail d'une manière absolue.

Tout travail supplémentaire doit être rémunéré spécialement; le salaire payé doit être au moins d'un quart plus élevé que le salaire ordinaire.

§ 8. Les autorisations de dépasser la durée légale du travail peuvent être accordées par le grand bailli pour six jours au plus.

Les autorisations pour un temps plus long doivent être demandées au Conseil de Gouvernement.

Toutes les autorisations de l'espèce doivent se donner par écrit.

§ 9. Les locaux destinés au travail seront clairs, secs, susceptibles d'être chauffés et bien ventilés et assez grands pour contenir le nombre des ouvriers y employés.

§ 10. Les deux premières semaines qui suivent l'admission au travail sont considérées comme temps d'essai, en ce sens que chaque partie a le droit de se délier du contrat moyennant un préavis de congé de trois jours au moins.

Après l'expiration des deux premières semaines, chaque partie peut, en l'absence de convention écrite contraire, rompre le contrat en observant un délai de préavis de quatorze jours. Cependant la cessation du travail ne peut avoir lieu qu'un jour de paye ou un samedi.

Chaque partie peut, en tout temps, demander pour des motifs graves, la résiliation du contrat (art. 346 du Code fédéral des obligations).

§ 11. Celui qui engage une apprentie est tenu de conclure par écrit soit avec elle, soit, suivant les cas, avec celui qui possède sur elle la puissance paternelle ou avec son tuteur, un contrat d'apprentissage. Ce contrat doit contenir des clauses concernant le métier que l'apprentie veut apprendre, éventuellement la somme à payer pour l'apprentissage, la période d'essai et

la durée de l'apprentissage, les conditions auxquelles le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

§ 12. Les règlements d'atelier doivent être approuvés par le Conseil du Gouvernement (*Regierungsrath*). Une fois approuvés, ils doivent être affichés à un endroit apparent du local destiné au travail.

Ils détermineront : la durée du travail, l'époque du payement du salaire et la manière dont ce payement aura lieu. Ils contiendront éventuellement des dispositions sur les amendes et la manière de les appliquer. Ils règleront l'entrée et la sortie des ateliers.

Chaque ouvrière recevra un exemplaire du règlement au moment de son entrée en service.

Le Conseil de Gouvernement a le droit d'imposer l'élaboration d'un règlement d'atelier lorsque l'importance ou la nature de l'établissement justifie cette mesure.

§ 13. Des amendes prévues dans un règlement dûment approuvé peuvent seules être appliquées. Elles ne peuvent dépasser le quart du salaire des ouvrières qui en sont frappées et doivent être employées dans l'intérêt de celles-ci. Un registre spécial doit être tenu pour les amendes et leur application.

§ 14. En dehors d'un engagement écrit conclu pour une année, le salaire doit être payé au moins tous les quinze jours. Le payement doit avoir lieu en monnaie ayant cours légal, au comptant et un jour de travail.

Il est défendu de réduire le salaire pour location, nettoyage, chauffage ou éclairage du local destiné au travail, aussi bien que pour location et emploi des instruments de travail.

Des retenues pour malfaçon ne peuvent être opérées que s'il est prouvé qu'elle est due à la mauvaise foi ou à la faute lourde de l'ouvrière.

Les instruments de travail ne peuvent être cédés aux ouvrières qu'au prix coûtant.

§ 15. Des retenues ne peuvent être faites sur le salaire qu'en vertu d'un accord préalable. Elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié du salaire moyen d'une semaine.

Pareillement, des retenues destinées à des assurances ne peuvent être opérées que de commun accord.

§ 16. Les femmes peuvent être employées dans les magasins à servir les clients, aussi longtemps que le magasin reste ouvert. Il doit cependant leur être accordé pendant la nuit un repos ininterrompu de dix heures au moins.

§ 17. Les serveuses peuvent, pour autant qu'on en a besoin pour servir les clients, être employées dans l'établissement le soir jusqu'à l'heure réglementaire. Pendant les nuits libres (*freinächten*), elles peuvent être employées après cette heure. Dans tous les cas, cependant, un repos ininterrompu de huit heures doit leur être assuré pendant la nuit.

Les jeunes filles de moins de 18 ans qui n'appartiennent pas à la famille du patron ne peuvent être employées comme serveuses d'une maniere continue.

§ 18. Les femmes employées dans les magasins et les serveuses qui, à raison de leur profession, ne peuvent disposer librement du dimanche doivent avoir, par semaine, une demi-journée de liberté.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements où les étrangers viennent faire leur cure pendant la saison d'été.

§ 19. Les chefs d'industrie sont tenus, sous leur responsabilité de faire observer la présente loi dans leur établissement.

§ 20. L'inobservation par l'exploitant de l'établissement ou son préposé des dispositions contenues dans les articles 2 (alinéa 3), 3, jusque 6, 7 (alinéas 2, 3 et 4), 11, 12 (alinéas 2 et 3), 13 jusqu'à 18, est punissable d'une amende pouvant atteindre 200 francs.

Sont punissables de la même peine les chefs d'industrie qui ne se conformeront pas aux instructions données par le Conseil du Gouvernement en vue d'assurer l'application de l'article 9 de la présente loi.

§ 21. La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1896, après son approbation par le peuple (1).

---

(1) Le peuple du canton de Soleure a été consulté le 9 février 1896. Il a adopté la loi à une grande majorité.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TABLEAU DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
AU 1er JUIN 1896.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
	1RE CIRCONSCRIPTION.		
	M. LAPORTE, ✠, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 3, avenue de l'Observatoire, à PARIS.		
	I. — INSPECTEURS. (Seine.)		
1re.	Surveillance spéciale de certains établissements et contrôle général.....	**M. Allard**, O. I.....	35, rue de Trévise.
2e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Place Vendôme..... Gaillon..... Vivienne..... Madeleine..... Europe..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin..... Plaine Monceau..... Batignolles..... Épinettes.....	**M. Touchais**, O. A....	3, rue Clapeyron.
3e.	Mail..... Bonne-Nouvelle..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Grandes-Carrières..... Clignancourt..... Goutte-d'Or.....	**M. Guillain**.....	10, avenue de Villiers.
4e.	Sainte-Avoye..... Saint-Merry..... Saint-Vincent-de-Paul..... Porte-Saint-Denis..... La Chapelle..... La Villette..... Pont-de-Flandre.....	**M. Valant**.....	70, rue Bonaparte.
5e.	Arts-et-Métiers..... Porte Saint-Martin..... Hôpital-Saint-Louis..... Amérique..... Combat.....	**M. Marochetti**, O. A..	16, rue des Martyrs.
6e.	Enfants-Rouges..... Folie-Méricourt..... Belleville.....	**M. Delle**, O. A.....	24, rue de Condé.

1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — Inspecteurs. (Seine.) [Suite.]

SECTIONS. — Numéros des sections.	SECTIONS. — Désignation.	NOMS des inspecteurs et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES et domiciles des inspecteurs et inspectrices départementaux.
7e.	Archives Saint-Ambroise	**M. Pujol**	3, rue Duguay-Trouin.
8e.	Saint-Gervais Arsenal Notre-Dame Roquette Saint-Fargeau Père-Lachaise	**M. Pasteau**, O. A.	31, boulevard Henri IV.
9e.	Bel-Air Picpus Bercy Quinze-Vingts Sainte-Marguerite Charonne	**M. Chevalier**	35 *bis*, rue de Seine, à Alfortville.
10e.	Saint-Victor Jardin-des-Plantes Val-de-Grâce Sorbonne Salpêtrière Gare Maison-Blanche Croulebarbe Santé Montparnasse Petit-Montrouge Plaisance Odéon	**M. Bourceret**, ✱, O. I.	50, rue Fabert.
11e.	Saint-Thomas-d'Aquin Invalides École-Militaire Gros-Caillou Grenelle Javel Necker Saint-Lambert Auteuil Muette Porte-Dauphine Bassins Monnaie Notre-Dame-des-Champs Saint-Germain-des-Prés Champs-Élysées Faubourg-du-Roule Ternes	**M. de Friedberg**, O. A.	11, rue Honoré-Chevalier.
12e.	Cantons de Neuilly, Boulogne, Levallois-Perret, Clichy et Puteaux	**M. Bourgeois**	42, rue Blanche.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
I. — INSPECTEURS. (Seine.) [Suite.]			
13e.	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Courbevoie et Asnières...	**M. Brémond**, ✠, O. I.	15, rue Condorcet.
14e.	Cantons de Vincennes, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil et Nogent-sur-Marne.	**M. Flamery**, O. I.....	4, rue de l'Équerre.
15e.	Cantons de Villejuif, Sceaux, Charenton, Ivry, Vanves et Saint-Maur.....	**M. Hémon**.....	15, rue Lacépède.
II. — INSPECTRICES. (Seine.)			
1re.	Champs-Élysées,..... Faubourg-du-Roule..... Madeleine..... Europe..... Ternes..... Plaine-Monceau..... Batignolles..... Épinettes..... Bassins.....	**Mme Getting**.....	13, rue Bélidor.
2e.	Place-Vendôme..... Gaillon..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin..... Grandes-Carrières.....	**Mme de Contencin**....	35, rue Barbet-de-Jouy.
3e.	Vivienne..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Clignancourt.....	**Mme Jourdan**.....	12, rue Pergolèse.
4e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Mail..... Bonne-Nouvelle..... Saint-Merri..... Saint-Gervais..... Arsenal.....	**Mme Coindre**.....	5 *bis*, avenue Philippe le-Boucher, à NEUILLY-SUR-SEINE.
5e.	Arts-et-Métiers..... Saint-Vincent-de-Paul..... Porte-Saint-Denis..... Goutte-d'Or..... La Chapelle.....	**Mme Gilbert**.....	105, rue de Prony.

1RE CIRCONSCRIPTION. (Suite.

II. — INSPECTRICES. (Seine.) [Suite.]

SECTIONS. — NUMÉROS des sections.	SECTIONS. — DÉSIGNATION.	NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
6e.	La Villette Pont-de-Flandre Combat Amérique Porte-Saint-Martin Hôpital-Saint-Louis Quinze-Vingts	Mlle **Julien**	7, rue de Seine.
7e.	Enfants-Rouges Sainte-Avoye Folie-Méricourt Belleville	Mlle **Floch**, O. A.	12, avenue Parmentier.
8e.	Archives Saint-Ambroise Roquette Sainte-Marguerite Saint-Fargeau Père-Lachaise	Mlle **Durand**	110, rue de Rennes.
9e.	Saint-Victor Jardin-des-Plantes Val-de-Grâce Sorbonne Salpétrière Gare Maison-Blanche Croulebarbe Notre-Dame Monnaie Odéon Saint-Germain-des-Prés Picpus Bercy Montparnasse Santé Petit-Montrouge	Mlle **Ranvaud**	12, rue Bertrand.
10e.	Saint-Thomas-d'Aquin Invalides École-Militaire Gros-Caillou Grenelle Javel Necker Saint-Lambert Notre-Dame-des-Champs Plaisance Auteuil Muette Porte-Dauphine	Mlle **Saffroy**, O. A	28, rue de la Trémoille.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1RE CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
	II. — INSPECTRICES. (Seine.) (Suite.)		
11e.	Cantons de Boulogne, Puteaux et Courbevoie.....	Mme **Bourlen**.....	9, rue de Châteaudun, ASNIÈRES.
12e.	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Neuilly, Levallois-Perret, Clichy et Asnières.....	Mme **Ollive**.....	6, rue Say.
13e.	Quartiers de Bel-Air et de Charonne, cantons de Charenton, Vincennes, Pantin, Montreuil, Noisy-le-Sec, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur.....	Mme **Prévost**.....	18, avenue Trudaine.
14e.	Cantons de Sceaux, Villejuif, Ivry et Vanves.....	Mlle **Trohel**.....	15, rue Chanez.
	INSPECTEURS. (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)		
16e.	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes (Seine-et-Oise).....	**M. Lévesque**.....	6, avenue Parmentier, à PARIS.
17e.	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.....	**M. Harlé**.....	14 *bis*, rue Pierre-Nys, à PARIS.
2E CIRCONSCRIPTION.			
	M. BOYER, inspecteur divisionnaire du travail, 122, boulevard Béranger, à TOURS.		
	INSPECTEURS.		
1re.	Cher..... Indre.....	**M. Henry** (Édouard)...	29, rue Paradis, à BOURGES.
2e.	Indre-et-Loire..... Vienne.....	**M. Ploquin**.....	19, rue Saint-Michel, à TOURS.
3e.	Loir-et-Cher..... Loiret.....	**M. Bacquias**.....	4, rue Charles Saglier, à ORLÉANS.
4e.	Haute-Vienne.....	**M. Despaux**, O. A....	25, cours Bugeaud, à LIMOGES.
5e.	Allier..... Creuse.....	**M. Cavalié**.....	rue du Faubourg-St-Pierre, à MONTLUÇON.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
3E CIRCONSCRIPTION.			
M. JACQUES, inspecteur divisionnaire du travail, 7, rue de l'École-de-Droit, à DIJON.			
	INSPECTEURS.		
1re.	Aube. Yonne.	**M. Escali**	10, rue Juvénal, à TROYES.
2e.	Haute-Marne. Côte-d'Or.	**M. Berthiot**	26, rue de Metz, à DIJON.
3e.	Nièvre. Saône-et-Loire.	**M. Lebrun**	14, rue de l'Arc, à CHALON-SUR-SAÔNE.
4e.	Jura. Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard.	**M. Martin**	43, rue des Chaprais, à BESANÇON.
5e.	Territoire de Belfort. Haute-Saône. Arrondissement de Montbéliard (Doubs).	**M. Gaillot**	43, faubourg des Ancêtres, à BELFORT.
4E CIRCONSCRIPTION.			
M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, 58, rue Stanislas, à NANCY.			
	INSPECTEURS.		
1re.	Aisne.	**M. Forel**	32, rue des Suzannes prolongée, à SAINT-QUENTIN.
2e.	Ardennes.	**M. César**	3, avenue de Charleville, à MÉZIÈRES.
3e.	Meuse.	**M. Pourcines**	54 *bis*, rue du Bourg, à BAR-LE-DUC.
4e.	Marne. — Arrondissements de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Épernay et Sainte-Menehould.	**M. Lenoury**	38, rue Saint-Jacques, à CHÂLONS-SUR-MARNE.
5e.	Marne. — Arrondissement de Reims.	**M. Barbry**, O. A.	39, rue Montoisou, à REIMS.
6e.	Meurthe-et-Moselle.	**M. Chéry**.	53, rue Kléber, à NANCY.
7e.	Vosges.	**M. Mongel**	9, place des Vosges, à ÉPINAL.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
5E CIRCONSCRIPTION.			
	M. JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, 60, rue Jeanne-d'Arc, à LILLE.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Nord. — Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Seclin et de Cysoing	**M. Herbo**	31, rue Jacquemars-Giélée, à LILLE.
2e.	Nord. — Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy	**M. Gillet**	126, rue Nationale, à TOURCOING.
3e.	Nord. — Arrondissement d'Hazebrouck, cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule	**M. Dezwarte**	6, rue du Faubourg-de-Lille, à ARMENTIÈRES,
4e.	Nord. — Arrondissements de Douai et de Valenciennes.	**M. Lefebvre**	1, place des Vautiers, à VALENCIENNES.
5e.	Nord. — Arrondissements d'Avesnes et de Cambrai.	**M. Grégoire**	20, avenue de la Gare, à AVESNES.
6e.	Arrondissements de Boulogne, de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Dunkerque (Nord)	**M. Van Grutten**, ✠, O. A.	31, rue Lafayette, à CALAIS.
7e.	Pas-de-Calais. — Arrondissements d'Arras, de Montreuil, de Saint-Pol et de Béthune	**M. Vasseur**	14, place de la Préfecture, à ARRAS.
8e.	Somme	**M. Villard**	23, rue Chauvelin, à AMIENS.
	II. — INSPECTRICE.		
9e.	Cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières (Nord)	**Mme Courtet**	12, rue du Marché, à LILLE.
6E CIRCONSCRIPTION.			
	M. BLAISE, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 1, quai de Paris, à ROUEN.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Oise	**M. Wallet**, O. A.	75, rue de Calais, à BEAUVAIS.
2e.	Seine-Inférieure. — Arrondissements de Rouen et de Neufchâtel	**M. Née**	26, route de Bon-Secours, à ROUEN.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
6E CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
I. — INSPECTEURS. (Suite.)			
3e.	Seine-Inférieure. — Arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe....	**M. Salmin**.....	95, rue du Lycée, au HAVRE.
4e.	Eure..... Eure-et-Loir.....	**M. Quénot**.....	11, rue Saint-Pierre, à ÉVREUX.
5e.	Calvados..... Manche..... Orne.....	**M. Le Gouis**.....	18, rue de l'Arquette, à CAEN.
II. — INSPECTRICE.			
6e.	Villes de Rouen, Elbeuf, du Havre, Dieppe et banlieue (Seine-Inférieure).....	**Mlle Sochaczewska**..	59, rue de la République, à ROUEN.
7E CIRCONSCRIPTION.			
M. GIROUD, inspecteur divisionnaire du travail, 14, passage Félibien, à NANTES.			
I. — INSPECTEURS.			
1re.	Côtes-du-Nord..... Finistère..... Ille-et-Vilaine.....	**M. Calre**.....	19, rue Dupont-des-Loges, à RENNES.
2e.	Sarthe..... Mayenne.....	**M. Lalbin**.....	42, rue de la Foire, au MANS.
3e.	Maine-et-Loire..... Deux-Sèvres..... Vendée.....	**M. Henry (Charles)**.	34, rue Michelet, à ANGERS.
4e.	Loire-Inférieure..... Morbihan.....	**M. Drancourt**.....	5, rue Maurice-Duval, à NANTES.
II. — INSPECTRICE.			
5e.	Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	**Mme de Laforgue**.....	10, rue Basse-du-Château, à NANTES.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

8E CIRCONSCRIPTION.

M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, 11, quai Paludate, à BORDEAUX.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Charente..... Charente-Inférieure.....	**M. Bouyer**, O. I.....	57, rue de Périgueux, à ANGOULÊME.
2e.	Dordogne..... Corrèze..... Lot.....	**M. Chastagnol**.....	26, rue des Deux-Ponts, à PÉRIGUEUX.
3e.	Cantons de Cadillac, Carbon-Blanc, Créon, Labrède, Saint-André-de-Cubzac, de l'arrondissement de Bordeaux, arrondissements de Bazas, de Blaye, de Libourne, de la Réole (Gironde)..... 5e, 6e et 7e cantons de la ville de Bordeaux (Gironde)... Lot-et-Garonne..... Gers.....	**M. Bris**.....	12, quai Paludate, à BORDEAUX.
4e.	Cantons d'Audenac, Belin, Blanquefort, Castelnau-de Médoc, Pessac, la Teste-de-Buch, de l'arrondissement de Bordeaux; arrondissement de Lesparre (Gironde)..... 1er, 2e, 3e et 4e cantons de la ville de Bordeaux (Gironde) Landes..... Basses-Pyrénées..... Hautes-Pyrénées.....	**M. Amiet**.....	44, rue Saint-James, à BORDEAUX.

II. — INSPECTRICE.

5e.	Canton de Bordeaux (Gironde).....	**Mme Costadau**.....	71, rue Judaïque, à BORDEAUX.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
	9E CIRCONSCRIPTION.		
	M. LE ROY, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 3, rue Sainte-Germaine, à TOULOUSE.		
	INSPECTEURS.		
1re.	Cantons de Mirepoix et de Lavelanet (Ariège)..... Aude..... Pyrénées-Orientales.....	**M. Pech**, O. A.....	route de Narbonne, faubg Trivalle, à CARCASSONNE.
2e.	Hérault (moins la commune des Verreries-de-Moussans)	**M. Mestre**.....	1, chemin de Palavas, à MONTPELLIER.
3e.	Cantal..... Lozère..... Aveyron.....	**M. Marty**.....	1, boulevard Sainte-Catherine, à RODEZ.
4e.	Hérault, commune des Verreries-de-Moussans..... Haute-Garonne, commune de Revel..... Tarn..... Tarn-et-Garonne.....	**M. Foissac**.....	48, avenue du Sidobre, à CASTRES.
5e.	Ariège (moins les cantons de Mirepoix et de Lavelanet.. Haute-Garonne (moins la commune de Revel).....	**M. Prunet**.....	52, rue Pargaminière, à TOULOUSE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

10E CIRCONSCRIPTION.

M. LAGARD, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 135, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Arrondissement de Marseille, moins les 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	**M. Mouchet**.....	2, traverse Saint-Charles, à MARSEILLE.
2e.	2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône)..... Corse.....	**M. Capoduro**.....	106, rue Consolat, à MARSEILLE.
3e.	Alpes-Maritimes..... Var.....	**M. Wermann**.....	rue Centrale, maison Ginésy, quartier St-Barthélemy, à NICE.
4e.	Gard.....	**M. Viguier**.....	29, rue de la Madeleine, à NIMES.
5e.	Vaucluse..... Basses-Alpes..... Hautes-Alpes.....	**M. Blanc**.....	25, rue du Limas, à AVIGNON.
6e.	Drôme.....	**M. Proux**.....	93, rue Montplaisir, à VALENCE.
8e.	Ardèche.....	**M. Fabre**.....	8, boulevard du Palais, à PRIVAS.

II. — INSPECTRICE.

9e.	Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	**Mlle Sénèque**.....	97, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

11E CIRCONSCRIPTION.

M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, 28, quai de la Guillotière, à LYON.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Isère, moins l'arrondissement de Vienne Savoie	**M. Berlioz**, O. A	1, rue Molière, à GRENOBLE.
2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux Haute-Savoie 4e et 5e arrondissements de Lyon, plus la commune de Saint-Rambert-l'Isle-Barbe (Rhône)	**M. Boulin**	65, cours Vitton, à LYON.
3e.	1er et 6e arrondts de Lyon (ville), plus les arrondts de Villefranche (Rhône) et de Trévoux (Ain)	**M. Perbost**	1, rue Mazard, à LYON.
4e.	2e et 3e arrondts de Lyon (ville), et l'arrondt suburbain de Lyon, moins la commune de St-Rambert-l'Isle-Barbe (Rhône) Arrondt de Vienne (Isère)	**M. Charrassin**	11, rue d'Enghien, à LYON.
5e.	Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héan et Pélussin (Loire)	**M. Boullisset**	7, rue d'Annonay, à SAINT-ÉTIENNE.
6e.	Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de St-Genest (Loire), plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux (Haute-Loire)	**M. Fache**	Place Sadi-Carnot, maison Cuillerou, à St-ÉTIENNE.
7e.	Arrondissements de Roanne et de Montbrison (Loire). Arrrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme)	**M. Béquet**	13, rue de Sully, à ROANNE.
8e.	Puy-de-Dôme, moins l'arrondissement de Thiers Arrondissement de Brioude (Haute-Loire)	**M. Sombret**, O ✠	35 *bis*, cours Sablon, à CLERMONT-FERRAND.

II. — INSPECTRICE.

9e.	Cantons formant l'agglomération lyonnaise	**Mlle Meffre**	89, cours Vitton, à LYON.

ALSACE-LORRAINE.

PRESCRIPTIONS PRÉVENTIVES CONTRE LES ACCIDENTS

de la Südwestdeutschen Eisen-Berufsgenossenschaft, en vigueur dans la maison les Petit-fils de François de Wendel et Cie, à Sarrebruck (Suite) (1).

XVI. — Prescriptions pour l'extraction du minerai.

A. — Exploitation à ciel ouvert.

Art 277. — Les ouvriers occupés dans les exploitations à ciel ouvert doivent entrer et sortir en suivant les chemins désignés par le chef d'exploitation. Il est défendu de passer par d'autres endroits.

Art. 278. — Il est défendu de creuser par-dessous les fronts de taille ou les murs de l'exploitation et de les laisser surplomber. Les parois, la hauteur et la largeur des gradins doivent être exécutés de telle sorte qu'il n'y ait pas d'éboulement de fronts de taille pouvant mettre les ouvriers en danger. Il est défendu de faire des fronts de taille de plus de 4 mètres de hauteur.

Art. 279. — Les plans inclinés doivent être munis de bons freins automoteurs.

Art. 280. — Il est défendu de se tenir sur un plan incliné ou au bas de ce dernier pendant que l'automoteur est en marche.

Art. 281. — L'attache du wagonnet au câble ou à la chaîne doit être faite de façon à éviter un décrochage accidentel.

B. — Exploitations souterraines.

Art. 282. — Quand les roches ne sont pas solides chaque mine souterraine doit être bien étançonnée et être tenue en bon état aussi longtemps qu'elle est exploitée.

Art. 283. — Dans les mines exploitées sous un terrain de formation récente et aquifère, on doit laisser un massif suffisant pour empêcher l'irruption des eaux.

Art. 284. — Si l'exploitation d'une mine arrive à une place où l'on reconnait ou suppose une roche aquifère, des eaux dormantes ou des gaz délétères, il faut se garantir contre une fissure subite en prenant des mesures de sûreté correspondant au but, particulièrement en forant en avant.

Art. 285. — Toutes les ouvertures et abords des puits, monte-charges, puisards, plans inclinés, puits inclinés, trous de roulage et voies montantes à ciel ouvert ou souterraines, doivent être clôturés de telle sorte que per-

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 1, p. 50.

sonne ne puisse y tomber accidentellement. Si de telles exploitations débouchent directement dans une galerie principale de roulage, il faut garantir la circulation par des installations convenables.

Art. 286. — Il faut établir à chaque accrochage des garages pour la sécurité des ouvriers, et des galeries réservées à leur passage dès que, pour se rendre à l'accrochage, il faut suivre ou traverser la galerie d'extraction située à proximité de ce dernier.

Art. 287. — Les outils, le bois, les pierres ou autres objets ne doivent être déposés ni tolérés aux abords des puits ou des sondages à moins d'être à une distance telle qu'il n'y ait aucun risque de les y voir tomber.

Art. 288. — Les treuils employés aux fouilles doivent être suffisamment solides, munis de fiches ou de griffes en fer et, si la profondeur est de plus de 40 mètres, avoir un frein solide. La semelle du treuil doit être placée sur une charpente en bois.

Art. 289. — On ne doit employer aux sondages que des cordes essayées et trouvées sans défaut. A deux mètres environ au-dessus du fonds d'un puits ou d'une galerie inclinée, il faut fixer un échafaudage construit avec des madriers solides pour garantir les ouvriers. Cet échafaudage doit être descendu au fur et à mesure de l'approfondissement du puits.

Art. 290. — Les caisses servant au transport ne doivent être remplies que jusqu'à la largeur d'une main au-dessous du bord.

Art. 291. — Les outils et les matériaux montés ou descendus dans le puits doivent toujours être attachés au câble.

Art. 292. — A l'ouverture ainsi qu'à la recette d'un puits ou d'un sondage avec extraction par treuil, il faut des installations permettant de retirer et d'accrocher les caisses sans danger pour les ouvriers. Chaque treuil doit être muni de clavettes ou autres arrêts sûrs.

Art. 293. — Il est défendu d'entrer dans les anciens travaux d'extraction abandonnés.

Art. 294. — Dans tous les puits qui ont une profondeur telle qu'entre l'accrochage et la recette on ne puisse pas se comprendre en criant, il faut avoir une installation de signaux qui permettent de donner à la recette un signal de l'accrochage en exploitation. Cette installation est inutile aux puits servant seulement à l'aérage. Si l'extraction se fait par machine, cette installation doit permettre de donner sûrement et directement de la recette les signaux au machiniste.

Il faut poser des tableaux sur lesquels est inscrite l'explication des signaux déterminés par le chef d'exploitation :

1° Dans la chambre de la machine.

2° A la recette et aux accrochages des puits d'extraction.

Art. 295. — Les plans inclinés doivent être munis de freins automatiques avec contrepoids suffisants pour produire l'enrayement et les tambours ne doivent pas pouvoir être mis en marche sans que ces contrepoids soient levés. Il faut, en outre, des dispositions pour que les câbles ne glissent pas.

Art. 296. — La place du tourteur doit être disposée de telle sorte qu'il puisse faire son travail sans danger et dans une position commode.

Art. 297. — Un ouvrier sûr doit être seul chargé de la descente des wa-

gons. Il ne doit mettre en marche que lorsque le décrocheur a donné le signal. Il est défendu à tous les autres ouvriers de faire descendre des wagons.

Art. 298. — Il est défendu d'entrer dans un plan incliné ou puits à treuil pendant que l'automoteur est en marche.

Art. 299. — Dans les plans inclinés ou puits, qui ont une profondeur telle que les ouvriers des accrochages les plus profonds ne peuvent en criant s'entendre distinctement avec le machiniste, il faut une installation qui permette de donner des signaux au machiniste de l'accrochage le plus profond.

Art. 300. — Les galeries d'entrée et les galeries de roulage dont le fond est sous l'eau doivent être recouvertes d'un plancher.

Art. 301. — L'attache des caisses d'extraction au câble ou à la chaîne doit être telle qu'elle ne puisse se défaire sans cause particulière.

Art. 302. — Il est défendu de suivre les chemins de carrières et les galeries à extraction par locomotives, chaînes et par câbles pendant que l'extraction est en marche. Quand l'exploitation dans les galeries obliques se fait par locomotives, il faut prévenir les ouvriers de l'approche de la machine par des signaux donnés avec le sifflet à vapeur ou la cloche. Il est défendu d'entrer dans ces galeries dès que le signal est donné. Dans les galeries à roulage par chevaux, les mineurs doivent, en entrant et en sortant, marcher toujours dans la même voie que les trains entrants et sortants.

Art. 303. — Dans chaque mine où l'entrée et la sortie ne se font pas exclusivement par des galeries horizontales ou inclinées, il faut au moins un puits de descente avec échelles qui soit facilement accessible de tous les points de la mine.

Art. 304. — Si ce puits de descente n'est qu'un compartiment d'un puits servant aussi à autre chose, il doit être cloisonné, de manière à garantir ceux qui y passent contre toute blessure. Quand dans de petits puits le même compartiment sert à l'extraction et à la descente, il n'est pas permis d'y passer pendant l'extraction.

Art. 305. — Dans tous les puits servant à la descente et ayant plus de 10 mètres de profondeur et 70 degrés d'inclinaison, il faut établir des paliers de repos : dans les puits verticaux, ils ne doivent pas être éloignés de plus de 8 mètres l'un de l'autre. D'après la *Berufsgenossenschaft*, cette prescription n'est pas applicable aux puits étroits et peu profonds où on peut employer sans danger des échelles verticales.

Art. 306. — Toutes les échelles doivent être solides et bien fixées. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent dépasser la recette et les paliers d'au moins 1 mètre. Si elles ne dépassent pas, il faut y fixer de fortes poignées.

Art. 307. — Il est défendu d'emporter des outils en passant par les échelles.

Art. 308. — Il est défendu d'entrer ou de sortir par d'autres puits ou compartiments de puits que ceux qui sont désignés à cet effet. Les surveillants et les personnes chargées par les chefs d'exploitation de la revision ou des réparations ne sont pas soumises à cette prescription.

Art. 309. — Ancun câble neuf ne doit servir au transport des personnes avant d'avoir servi au moins huit heures à l'extraction.

Art. 310. — Aucun câble ne doit être utilisé au transport des personnes s'il n'est en bon état. Les câbles repliés, c'est-à-dire doublés, ainsi que les câbles en fil de fer en morceaux renoués ne peuvent pas servir au transport des personnes. L'emploi de câbles de chanvre ou d'aloès en morceaux épissés est seulement toléré pour cet usage quand l'épissure a été faite par un cordier responsable et compétent, désigné particulièrement à cet effet, et quand ce câble a servi au moins pendant huit heures à l'extraction avant de servir au transport des personnes.

Art. 311. — Un câble neuf doit toujours être en réserve à la mine.

Art. 312. — Tous les jours, avant de commencer le transport des personnes, les câbles et leurs attaches au tambour, les cages ou caisses et leurs attaches aux câbles, les poulies des câbles, leurs axes et leurs coussinets doivent être visités par des hommes expérimentés chargés spécialement de cette visite. Ceux-ci doivent faire descendre et remonter dans le puits chaque corde, au moins une fois, bien lentement.

L'extraction par câble doit seulement commencer après que le bon état de toutes les installations a été reconnu. Elle doit être suspendue dès qu'une irrégularité quelconque se fait remarquer. Il en est de même quand les arbres des poulies chauffent.

Art. 313. — Les compartiments de puits servant à l'extraction par câbles doivent être soumis à une revision soigneuse au moins une fois par semaine.

L'extraction par câbles ne doit commencer que toutes les réparations faites.

Art. 314. — Dans le même compartiment d'un puits, on ne doit pas transporter en même temps des personnes, du minerai, des pierres de remblai ou du matériel. Il y a des exceptions quand la présence de personnes dans les caisses ou cages est exigée par les réparations du puits, le transport de bois et autres. Mais, dans ce cas, la charge totale ne doit jamais dépasser la limite réglementaire.

Art. 315. — Les cages servant au transport des personnes doivent être munies d'un parachûte bien entretenu et de construction convenable, d'un bon toit et d'un plancher solide empêchant les personnes qu'il porte de passer au travers. Pendant le transport, les cages doivent être fermées de telle sorte que personne ne puisse en tomber accidentellement.

Art. 316. — Pour l'exploitation par câbles, il faut employer des taquets d'arrêt.

Art. 317. — Il est défendu de faire le trajet sur une caisse chargée.

Art. 318. — En faisant le trajet avec la benne, on doit se placer dans le fonds et non sur les bords.

Art 319. — Ceux qui font le trajet doivent rester tranquilles et ne pas changer de place.

Art. 320. — Il est défendu d'emporter des objets lourds, des outils ou des lampes brûlant à feu nu. Là où on ne se sert pas de lampes de sûreté, les cages doivent être éclairées avec une lanterne fermée.

Art. 321. — Il faut nommer un surveillant par accrochage; il sera res-

ponsable du maintien de l'ordre pour l'entrée et la sortie des cages, de la fermeture de ces dernières et de l'observation des autres prescriptions.

Ces surveillants doivent s'assurer que la poudre emportée par les mineurs est gardée de manière à éviter tout danger. Ils désignent l'ordre pour monter et descendre et donnent les signaux nécessaires. Chacun de ceux qui font le trajet doit suivre les ordres de ces surveillants.

Art. 322. — Les personnes responsables chargées du contrôle des installations et de la revision des puits, ainsi que les accrocheurs, doivent être instruites par le chef d'exploitation de leurs devoirs ainsi que des prescriptions qui y sont relatives; ils doivent le reconnaître par écrit.

Art. 323. — On ne doit occuper comme machinistes aux transports par câble que des personnes sûres et connaissant à fond le maniement de la machine. Le chef d'exploitation doit les rendre responsables de l'observation consciencieuse des prescriptions relatives à la machine et particulièrement de sa vitesse.

Art. 324. — Les signaux prescrits pour les transports par câbles doivent être affichés sur des tableaux très lisibles dans la chambre de la machine, à la recette et aux accrochages.

Art. 325. — Avant de s'engager sur un plan incliné ou dans un puits, on doit avertir le machiniste (serre-frein) ou le tourteur avec l'appareil à signaux, et, si cet appareil manque, en appelant. Le machiniste doit se conformer à cet avertissement, quelle que soit la personne qui le donne, et arrêter jusqu'à ce que le signal de la remise en marche soit donné.

Art. 326. — Le tourteur doit, avant de donner le premier signal de mise en marche, passer dans tout le plan incliné et s'assurer qu'il ne s'y trouve personne.

Art. 327. — Avant de commencer le travail, le machiniste et le tourteur doivent s'assurer du bon état des câbles, des crochets, des chaînes et de leurs attaches. S'ils trouvent une avarie quelconque, ils doivent en informer le chef mineur et ne commencer le transport que quand ledit chef en a donné la permission.

Art. 328. — Les plans inclinés doivent être entretenus dans un état tel qu'un déraillement ne soit possible que par suite de circonstances extraordinaires.

Art. 329. — Chaque mine doit être suffisamment aérée pour que les chantiers en exploitation et les galeries de passage puissent servir sans inconvénient au travail et à la circulation.

Art. 330. — Tous les travaux et particulièrement les puits, puisards et descentes dont le point le plus profond n'est pas en communication avec d'autres galeries leur amenant de l'air, doivent être visités avec une lampe allumée par le surveillant ou par un homme sûr, chaque fois que des ouvriers doivent y entrer.

Avant cette visite, aucun ouvrier ne doit entrer dans ces travaux.

Si on y trouve des gaz, l'entrée n'est permise qu'après les avoir expulsés.

Art. 331. — Tous les endroits de la mine qui ne sont pas occupés et où il existe du gaz délétère doivent être fermés; on ne doit y remettre les ou-

vriers qu'après avoir assaini et fait constater par un surveillant que tout danger est écarté.

Art. 332. — Il est défendu aux étrangers d'entrer dans des mines fermées et dans des carrières à ciel ouvert, même quand la fermeture ne consiste qu'en signaux particuliers (croix, tableaux, etc.) dont on a bien fait connaître la signification.

Art. 333. — L'usage de paniers à feu ou du feu libre est interdit comme moyen d'aérage.

Art. 334. — Dans tous les travaux en tranchée, les parois doivent être garanties par des étrésillons ou par de petits piliers laissés dans la partie excavée pour qu'elle ne s'éboule pas trop tôt.

Art. 335. — On ne doit enlever les étançons et provoquer un éboulement que sous la surveillance et la direction d'un employé des mines ou d'un mineur connaissant ce travail.

Après chaque coup de mine et avant de commencer à travailler, le front de taille, les parois et le toit doivent être soigneusement visités par l'ouvrier responsable, qui doit s'assurer de leur solidité. Tous les placards et toutes les parties détachées doivent être abattus. Les étançons, poteaux et chapeaux renversés par un coup de mine doivent être relevés dès la rentrée au travail.

Art. 336. — Tout appareil d'extraction qui est mis en marche par une force mécanique doit être muni d'un frein placé sur l'arbre du tambour et relié fortement à ce dernier.

Le frein doit être placé de manière que sans quitter son régulateur le machiniste puisse le faire fonctionner aussi bien pendant la marche que pendant l'arrêt de la machine.

Art. 337. — Les treuils dont on se sert pour placer une pompe ou pour le transport d'autres pièces lourdes doivent avoir un frein, un cliquet d'arrêt et un double appareil de commande, c'est-à-dire avoir deux roues et deux pignons pour le même tambour d'enroulement.

Art. 338. — Les ouvrières ne doivent pas être occupées aux travaux souterrains.

C. — Prescriptions communes aux exploitations à ciel ouvert et aux exploitations souterraines.

Art. 339. — Chaque chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant le travail.

Dans les chantiers où il n'y a qu'un homme, il faut veiller à ce qu'en outre, au moins une fois par poste, quelqu'un aille le voir.

Art. 340. — Il est défendu d'employer la nitroglycérine pure dans les mines. Les prescriptions des paragraphes suivants qui s'appliquent à la dynamite s'appliquent également à tous les explosifs à l'exception des poudres ordinaires.

Art. 341. — L'usage de la dynamite est interdit aux ouvriers qui n'en ont pas reçu l'ordre du chef d'exploitation responsable.

Art. 342. — Le chef d'exploitation responsable et les personnes qu'il a chargées de recevoir, de débiter, de transporter, de remettre et de remanier la poudre doivent seuls entrer dans les poudrières, dans les salles de débit

de matières explosibles, ainsi que dans les salles où se fait le maniement des cartouches de dynamite.

Art. 343. — Les matières explosibles et inflammables ne doivent ni être conservées dans les endroits où séjournent des ouvriers, ni déposées à proximité du feu libre, des foyers ou des fourneaux chauds. Il est défendu de fumer en transportant des matières explosibles, dans les salles où elles sont conservées et débitées, pendant la fabrication ou le remaniement des cartouches, en chargeant et en tirant les coups des mines.

Art. 344. — Les caisses ou les tonneaux renfermant des matières explosibles ne doivent être ouverts qu'avec des outils en bois ou en cuivre. Il est défendu d'entrer dans la salle de dépôt avec des chaussures à clous.

Art. 345. — Les propriétaires de mines ou ceux qui sont chargés de l'exploitation ont seuls le droit de se procurer la dynamite nécessaire. Ils ne doivent l'acheter que dans les fabriques ou dans les dépôts autorisés par la police et seulement sous forme de cartouches.

Art. 346. — La construction de poudrières au jour est soumise aux prescriptions générales de la police. La construction de poudrières souterraines n'est permise qu'avec une approbation particulière de l'autorité des Mines et suivant les conditions qu'elle prescrit.

Art. 347. — S'il est nécessaire de remanier des cartouches de dynamite ou de dégeler de la dynamite, ce travail ne doit être fait que sous la surveillance du chef d'exploitation responsable ou d'un surveillant désigné particulièrement et seulement à ciel ouvert, dans des endroits ni habités, ni fréquentés, ni attenants à d'autres bâtiments.

La dynamite gelée ne doit pas être travaillée avec des corps durs.

Elle ne doit être dégelée que dans des vases secs réchauffés au bain-marie de manière à ce que la dynamite ne soit pas en contact avec l'eau.

Art. 348. — La dynamite qui commence à se décomposer, ce qu'on reconnaît par une odeur piquante et souvent par le dégagement de fumées d'un rouge brun, ne doit pas être employée dans les coups de mine. Elle doit être brûlée à ciel ouvert dans un feu libre, sous la surveillance d'un employé des Mines.

Art. 349. — Les capsules ou amorces ne doivent être conservées qu'en caisse. On ne doit pas les placer dans les mêmes salles que les explosifs, ni même dans des salles humides.

Art. 350. — Il faut observer les prescriptions ci-dessous pour le transport des explosifs.

Le transport doit être fait dans les caisses ou fûts originaux fournis par la fabrique, sous la surveillance d'un chef mineur ou d'un surveillant technique. Les explosifs ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres matières ou ustensiles.

Les ouvriers occupés à ces transports doivent en informer les personnes qui se trouvent à proximité et les avertir. Les hommes qui portent des explosifs ne doivent avoir ni lampes ni lanternes. Leurs compagnons seuls doivent être munis de lampes fermées ou de lanternes.

Le transport des explosifs dans le puits ne doit pas se faire avant d'en avoir averti le machiniste et l'accrocheur sous terre et au jour.

Le machiniste doit marcher lentement et ne pas laisser la caisse reposer brusquement sur les taquets. Les accrocheurs doivent retirer avec précaution du plateau les caisses dans lesquelles il y a des matières explosibles et les faire prendre seulement par les personnes désignées à cet effet.

Les caisses employées au transport des explosifs doivent, à la fin de la tournée, être rendues aux personnes chargées du débit.

Art. 351. — Les hommes doivent employer, pour transporter la poudre ou les matières inflammables nécessaires à l'exploitation de la mine, des sacs munis d'une bonne fermeture ou des boîtes bien fermées en bois ou en métal.

Art. 352. — Les capsules ne doivent pas être transportées dans les mêmes boîtes que les matières explosibles.

Art. 353. — Le débit de la dynamite ainsi que de la poudre de mine, dans le cas où cette dernière est débitée à la mine, ne doit être fait que par les personnes qui en sont chargées par le chef d'exploitation responsable, et aux personnes (chefs de chantier, anciens, etc.) qui sont désignées.

On ne doit pas donner, en une fois, plus de 2 kilogr. 1/2 de dynamite.

Art. 354. — Les matières explosibles ne doivent être débitées que dans la forme appropriée à l'usage. Il est défendu de débiter de la dynamite gelée.

Art. 355. — La distribution de la poudre de mine doit se faire dans une chambre précédant le magasin.

Art. 356. — Les matières explosibles ainsi que les matières inflammables nécessaires ne doivent pas être emportées dans le chantier.

Les boîtes servant à ce transport sont à déposer dans un lieu sûr déterminé par le chef mineur de la section,

Art. 357. — Si on suspend l'exploitation à la dynamite sur un point de la mine, le chef mineur du triage doit faire reporter au magasin celle qui n'est pas employée; il est responsable de cette rentrée.

Art, 358. — Il est défendu d'emporter à la maison la dynamite reçue.

Art. 359. — L'emploi de matières explosibles sans cartouches est interdit. Pour les cartouches de poudre de mine on ne doit utiliser que du papier gommé. Quand on fabrique les cartouches de poudre dans la mine, il faut écarter la lampe d'au moins 1 mètre et demi de la poudre et de la cartouche, et l'accrocher de telle façon qu'en cas de chûte elle ne puisse allumer ni la poudre de la boîte ni la cartouche.

Art. 360. — Les cartouches de dynamite ne doivent être munies de l'amorce et de la mèche qu'au moment de s'en servir.

Art. 361. — Il est interdit de fabriquer des fusées dans la mine.

Art. 362. — On ne doit employer que du sable, de l'eau ou de la terre glaise comme matière à bourrer les coups de mine. On peut cependant se servir de pierres tendres ne donnant pas d'étincelles quand on emploie de la poudre de mine.

Art. 363. — Il est défendu dans les coups de mine de se servir d'épinglettes en fer. Les cartouches de dynamite doivent être introduites dans le trou de mine au moyen d'une baguette en bois.

Art. 364 — Avant l'allumage de chaque coup de mine, il faut avertir les personnes qui se trouvent à proximité et attendre pour mettre le feu

qu'elles se soient suffisamment éloignées. Cependant, pour les exploitations à ciel ouvert, on peut encore admettre qu'on tire après avoir soufflé trois fois dans une corne ou sonné une clochette.

Au premier signal, les autres ouvriers doivent se rendre à l'endroit désigné par le surveillant et attendre le signal que l'on doit donner après l'explosion. S'il n'y a pas d'explosion, le signal de quitter l'abri ne doit être donné que vingt minutes après l'allumage du coup.

Art. 365. — Dans les exploitations à ciel ouvert, il faut, en outre, placer des sentinelles des deux côtés de chaque chemin menant au chantier à environ quarante pas de la mine, pour retenir le public jusqu'à ce que l'explosion ait eu lieu.

Les coups de mine doivent être couverts de manière à éviter que les débris ne soient projetés à de grandes distances et n'atteignent des bâtiments habités, des chemins, des voies de chemins de fer ou des canaux.

Art. 366. — Il est défendu de vider les coups ratés.

Art. 367. — Quand on se sert de dynamite, il est défendu d'approfondir ce qu'il reste d'un trou ayant servi à une précédente explosion.

Art. 368. — Si plusieurs coups doivent partir en même temps, un seul ouvrier (le chef ou le plus ancien) doit les allumer. Pendant ce temps les autres ouvriers vont se mettre à l'abri.

Art. 369. — Le chef mineur doit désigner à une distance convenable un endroit où les ouvriers sont assurés contre les effets des coups de mine.

Au besoin il faut établir des embrasures particulières ou des portes, et, dans les sondages, des échafaudages solides.

Art. 370. — Dans les galeries descendantes ou sur les voies inclinées à ciel ouvert, les wagons à frein doivent toujours être placés en queue et l'ouvrier ou le conducteur ne doit régler la marche du train ou d'une série de quelques wagons qu'au moyen du dernier wagon.

Art. 371. — Les passerelles menant à l'extraction doivent avoir un plancher solide, et elles doivent être munies de chaque côté d'un garde-corps également solide, si elles sont à plus de trois mètres de hauteur.

Art. 372. — Les jeunes ouvriers ne peuvent pas, avant l'âge de 16 ans, être occupés comme tourteurs aux treuils, ni comme traîneurs de wagons ou de brouettes sur des voies montantes.

Art. 373. — Les travaux d'abatage ou de tir ne doivent être exécutés qu'avec le concours d'au moins un ouvrier compétent.

XVII. — Prescriptions pour tréfileries et pointeries.

Art. 374. — Quand on enlève le fil étiré des bobines, il faut tenir les extrémités de la couronne, car si elle se déroulait les bouts pourraient causer des blessures aux yeux. En général, on doit se servir du dévidoir pour amener le fil à la filière et ne pas faire ce travail à la main.

Art. 375. — Il est interdit de graisser à la main le fil devant la filière.

Art. 376. — A toutes les bobines, il faut prendre des mesures pour qu'en cas de rupture du fil, le bout devenu libre ne puisse fouetter dans les chantiers de travail ou dans les passages.

ART. 377. — Il faut que le grand ressort de machines à pointes puisse être facilement mis hors d'état de fonctionner. Il faut prendre cette précaution avant chaque changement d'outils.

ART. 378. — Il faut éviter les écrous à angles devant les poulies des métiers à pointes; les écrous de cette nature seront ou couverts d'une enveloppe lisse ou remplacés par des écrous arrondis.

ART. 379. — Pendant la marche, il est sévèrement interdit de ramasser à la main les pointes qui pourraient tomber à l'intérieur de la machine.

Pour vérifier les pointes, l'ouvrier doit les faire tomber et les ramasser sous la machine.

XVII. — PRESCRIPTIONS POUR ATELIERS DE MEULAGE.

ART. 380. — La transmission de chaque meule doit être indépendante des autres transmissions. Il faut donc pour la mise en marche de chaque meule établir un embrayage à dents ou à friction, ou faire en sorte que l'on puisse désengrener facilement les roues de commandes en installant l'arbre de ces roues sur des paliers glissants.

Pour les transmissions par courroies, il faut une poulie fixe et une poulie folle, ainsi qu'un débrayage en fer solidement établi. Si la mise en marche se fait simplement par une poulie fixe, il doit y avoir un appareil à tendre les courroies.

ART. 381. — Le moteur, les roues hydrauliques exceptées, doit être muni d'un bon régulateur, de telle sorte que le débrayage simultané de plusieurs meules n'entraîne pas pour les meules à eau, sans chapeau ni couverture, une vitesse dépassant le maximum prévu.

ART. 382. — La vitesse des meules à la circonférence ne doit pas dépasser 11 mètres à la seconde.

Pour meuler à l'eau, le nombre de tours à la minute est déterminé par le tableau suivant :

DIAMÈTRES.	NOMBRE DE TOURS ADMISSIBLES à la minute.	DIAMÈTRES.	NOMBRE DE TOURS ADMISSIBLES à la minute.
mm.		mm.	
400	540	1,800	115
500	420	2,000	105
600	350	2,200	95
800	260	2,500	85
1,000	200	2,800	75
1,200	180	3,000	70
1,500	140		

Pour les diamètres intermédiaires des meules, les nombres de tours doivent être réduits proportionnellement.

Les meuleurs sont responsables des infractions à cette règle; les machinistes des installations de meulage avec force motrice particulière le seront

aussi. En cas de nécessité absolue et avec un matériel particulièrement bon, le comité peut accorder jusqu'à 14 mètres par seconde de vitesse à la circonférence.

ART. 383. — Les meules à l'eau doivent, aussi longtemps qu'elles servent, être soigneusement garanties contre la gelée; en effet la congélation de l'eau absorbée par la meule pourrait causer des fissures ou des fentes.

ART. 384. — Les meules en grès à sec et en émeri faisant plus de tours qu'il n'est indiqué à l'article 382 seront munies d'une calotte solide fixée dans le sol par des boulons, et venant jusqu'à la place où l'on travaille.

Si la nature de l'exploitation ne permet pas l'exécution de cet article, on fixera les meules sur leurs arbres au moyen de rondelles arrivant presque jusqu'à la périphérie de la meule et s'appliquant fortement au moyen d'une couche intermédiaire élastique (caoutchouc), de sorte que, si la meule éclatait, les morceaux ne puissent être projetés.

ART. 385. — Les meules ne peuvent être fixées qu'avec des boulons, rondelles et écrous. Le diamètre des rondelles doit être égal au moins au quart du diamètre de la meule, quand elle est neuve, si ce sont des meules à sec, et au tiers si ce sont des meules en émeri.

Cette prescription n'est pas applicable aux meules des autres ateliers qui ne servent qu'à affûter accidentellement les outils, et n'ont, par conséquent, qu'une vitesse moindre.

ART. 386. — Pour tailler les meules et pour travailler sur des meules en émeri, les ouvriers porteront toujours des lunettes. Pour la taille des pierres en grès, ils seront munis de respirateurs.

Si l'ajustage se fait en tournant, il faut empêcher l'entraînement par une plaque vissée sur l'appui du burin et éviter que l'ouvrier n'approche la main trop près de la meule. Ce travail ne peut être exécuté que par les ouvriers spécialement désignés à cet effet.

XIX. — PRESCRIPTIONS POUR MACHINES À BATTRE À VAPEUR.

ART. 387. — On ne doit prendre comme surveillants, machinistes, chauffeurs, diviseurs de gerbes, engraineurs et lieurs de paille que des personnes sobres et méritant toute confiance, Elles doivent être exactement renseignées sur le travail dont elles sont chargées.

ART. 388. — Si les machines à battre à vapeur doivent être montées dans les bâtiments, ces derniers doivent être assez spacieux pour que le service normal des machines puisse se faire sans augmenter le danger.

ART. 389. — Les machines doivent être bien calées par des freins ou autres dispositions convenables.

ART. 390. — Il faut fixer à la machine des marchepieds solides, des mains-courantes et des parois de sûreté en cas de besoin, pour pouvoir y monter sans danger et en visiter les organes.

ART. 391. — Les dispositions de sûreté aux machines à battre doivent être en général placées de manière à ce que les ouvriers ne puissent être involontairement pris par les tambours de la machine.

Là où ces dispositions n'existent pas, on doit entourer le trou d'engrè-

nement avec de forts madriers d'au moins 6 centimètres de hauteur afin d'empêcher le pied d'y glisser.

En outre, on doit établir une balustrade solide de 70 à 90 centimètres de hauteur ou bien employer de bons couvercles ou de bonnes grilles pour couvrir autant que possible le tambour.

ART. 392. — Il est formellement interdit de faire un travail quelconque avec la main ou avec le pied dans l'ouverture d'engrènement, aussi longtemps que la courroie est sur la poulie de transmission.

ART. 393. — Tous les ouvriers nécessaires pour le travail doivent, autant que possible, être à leur place au moment de la mise en marche de la machine.

ART. 394. — Tant que la machine est sous pression, le machiniste ne doit s'éloigner que lorsqu'il a un bon remplaçant.

ART. 395. — Il faut défendre aux étrangers de séjourner à proximité des machines, et on doit, à cet effet, placer des placards très apparents.

XX. — PRESCRIPTIONS FINALES.

ART. 396. — Les membres de l'association peuvent, pour contraventions aux prescriptions préventives d'accidents ci-dessus, être classés par le Comité d'association dans une classe plus haute du tarif des dangers. Dans le cas où ils se trouveraient déjà dans la plus haute classe, ils peuvent être imposés supplémentairement jusqu'à concurrence du double du montant de leur cotisation (paragraphe 78, alinéa 1, chiffre 1 et paragraphe 80 de la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884).

Le classement dans une classe plus élevée respectivement et le supplément sont d'abord fixés pour un exercice par le Comité d'association, puis prorogés chaque fois pour la durée d'un autre exercice quand les patrons n'ont pas satisfait à leurs engagements.

ART. 397. — Les ouvriers et les personnes assurés qui contreviennent aux prescriptions préventives d'accidents ou n'emploient pas les dispositions pour se garantir, qui en abusent, les enlèvent sans y être autorisés ou même les endommagent à dessein, sont punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 6 marks. Ces amendes sont légalement versées à la caisse des malades dont ils font partie (paragraphe 78, alinéa 1, chiffre 2, et paragraphe 80 de la loi d'assurances contre les accidents du 6 juillet 1884).

ASSOCIATION NORMANDE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

RÈGLEMENT

concernant les ouvriers employés aux machines à imprimer (Rouleaux).

ART. 1er. — L'ouvrier imprimeur doit seul mettre en marche la machine qu'il dirige, ou donner l'ordre d'embrayer.

Au moment de la mise en marche, il est tenu de s'assurer qu'il n'y a autour de sa machine personne d'exposé, et d'avertir à haute voix, en criant : *Attention* !

ART. 2. — Chacun des ouvriers employés à une machine a le droit de l'arrêter en cas de besoin ; en cas d'accident, il est tenu de le faire aussi promptement que possible.

ART. 3. — *Lorsqu'une machine est en marche,* les planchettes de couverture ou de sûreté, destinées à empêcher l'accès au point de contact des rouleaux avec le presseur du côté de l'entrée de la pièce, doivent être en place.

ART. 4. — *Lavage des rouleaux :*

1° Lorsqu'on veut laver les rouleaux d'une machine à une ou deux couleurs, il faut d'abord soulever suffisamment le presseur, pour pouvoir laisser passer librement un bras. On ne doit le redescendre que quand tout est prêt pour le travail ;

2° Pour les machines à trois couleurs et plus, si les rouleaux sont à laver pendant qu'ils sont en contact avec le presseur ou qu'ils n'en sont pas suffisamment écartés, le lavage doit être fait partie par partie, en alternant l'arrêt et la marche de la machine, de manière à présenter successivement au lavage toutes les parties du rouleau à laver. Un ouvrier doit se tenir au débrayage pendant ce travail et l'imprimeur doit diriger l'opération. Quand les rouleaux restent en contact avec le presseur pendant le lavage, quelques tours de marche suffisent pour qu'ils soient séchés par la sous-toile. Cette manière d'opérer évite l'emploi de chiffons, simplifie le travail et diminue le danger ;

3° Pour les machines à un grand nombre de couleurs, qui exigent des précautions particulières, l'ouvrier doit se conformer aux instructions du contremaître ;

4° Lorsque les rouleaux sont en marche, ne jamais les laver ni y faire quoi que ce soit, quand même le presseur est immobile et paraît suffisamment écarté des rouleaux, attendu que l'introduction d'un corps quelconque entre le rouleau en marche et le presseur à l'état immobile communique le

mouvement à ce dernier et l'entraîne avec l'objet interposé. De là, très souvent, des accidents d'une grande gravité. En dehors du travail ordinaire, comme pendant ce travail, il ne doit être rien fait à la machine sans qu'il y ait quelqu'un qui surveille le débrayage;

5° Employer exclusivement, pour le lavage des rouleaux, des brosses à haute poignée;

6° Ne jamais essuyer ou sécher les rouleaux lavés avec des linges enroulés autour des mains ou des doigts.

ART. 5. — Tout nettoyage ou déplacement de couvre-engrenages pendant la marche de la machine est interdit.

ART. 6. — Lorsqu'on imprime de petits échantillons, il faut les coller sur le doublier, et non les entrer en les tenant avec les mains. Si un échantillon se décolle ou se déplace, on ne doit pas y toucher quand il est près d'entrer dans la machine, à moins de débrayer préalablement.

Les grands échantillons doivent être enroulés et passés comme les pièces.

ART. 7. — Lorsqu'on utilisera un rouleau appuyant contre le presseur, pour y enrouler un certain nombre de plis de droguet, il faudra dégréner tous les rouleaux qui se trouvent ou en contact avec le presseur ou insuffisamment écartés de cet organe; on doit mettre une planchette de sûreté à chacun des rouleaux de derrière.

Observation très importante. — Les vêtements trop amples ont été la cause de fréquents accidents; il faut donc tenir essentiellement à ce que les ouvriers employés aux machines à imprimer prennent l'habitude de porter des vestes fermées ou des gilets à manches non fendues et des cravattes à pointes courtes et non flottantes.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

IV. — Basses-Alpes (1).

M. COLOMB, drapier à Digne, remplace M. GUION, démissionnaire.

VI. — Alpes-Maritimes.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. LAGARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille;
WERMANN, inspecteur départemental du travail, à Nice;
Le Président et le Vice-Président du Conseil de prud'hommes de Nice;

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 66.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Seytre, notaire, conseiller général, au Bar;
Cappatti, avoué, conseiller général, à Nice;
Le Dr Aubin, conseiller général, à Saint-Cézaire;
Passeroni, avocat, conseiller général, à Nice;
Roustan, avoué, conseiller général, à Nice;
Massiéra, avocat, conseiller général, à Nice;
Le Dr Moriez, conseiller général, à Nice.

X. — **Aube** (1).

M. Huguier, ancien pharmacien, remplace M. Roblot-Tapprest.

XVI. — **Charente** (2).

MM. Daguerre, Chauveau aîné et Weiller, conseillers généraux, sont remplacés par MM. Jartou, conseiller général, à Larochefoucauld, Taracole, industriel, à Saint-Frojet, et Peyrasson, industriel, à Fontapie.

XXVII. — **Eure** (3).

M. Peynaud, conseiller général, remplace M. Lecomte.

XXX. — **Gard** (4).

M. Fajon, industriel, à Nîmes, remplace M. Félix Danton. M. Jules Saurel, fabricant d'étoffes d'ameublement, à Nîmes, fait également partie de la Commission.

XXXIX. — **Jura** (5).

MM. Barraud, ingénieur en chef, le Dr Billet et le Dr Chapuis, de Lons-le-Saunier, font partie de la Commission.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 3, p. 375.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 6, p. 1071.
(3) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 3, p. 799.
(4) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 3, p. 799.
(5) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 6, p. 1075.

XLIX. — Maine-et-Loire.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes;
Henry (Charles), inspecteur départemental du travail, à Angers;
Le Président et le Vice-Président du Conseil de prud'hommes, d'Angers;

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Baron, conseiller général, à Cholet;
le Dr Besnard, conseiller général, à Saumur;
de la Guillonnière, conseiller général, à Saint-Martin-de-la-Place;
Bordeaux-Montrieux, manufacturier, à Angers.

LIV. — Meurthe-et-Moselle (1).

MM. Boucher, procureur de la République, Boudard et Galotte, inspecteurs primaires, à Nancy, font partie de la Commission.

LV. — Meuse (2).

M. Moinet, maire de Saint-Mihiel, remplace M. Brion.

LXVIII. — Saône-et-Loire (3).

MM. Chambard, Guyot, Mathey (Louis), Mauchamp, Périer, conseillers généraux et MM. de Boisset, Danaud, Fléty, Météniер et le Dr Pochon, conseillers d'arrondissement, font également partie de la Commission.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1. p. 67.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 68.
(3) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 72.

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE,

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

INSTRUCTIONS

concernant les bancs à broches.

ART. 1er. — Pendant que le banc est en marche, il est expressément défendu de procéder au nettoyage.

Toutefois, si la soigneuse procède à l'époussetage superficiel du bâti et des planchettes de recouvrement, elle ne doit le faire qu'avec un petit balai ou une brosse à manche, mais jamais avec des déchets ou des chiffons.

ART. 2. — Lorsque le banc est arrêté, mais que la transmission est en mouvement, il est formellement défendu, sans avoir jeté bas la courroie de commande du banc ou calé à demeure le désembrayage :

1° De nettoyer le mouvement différentiel, la genouillière, la têtière, ainsi que les organes placés dans leur voisinage immédiat;

2° De changer le pignon de torsion, le pignon du cône, ni aucun organe de la têtière ou du mouvement différentiel.

ART. 3. — Lorsque le contremaître effectue un réglage, un changement de pignon ou toute autre opération de courte durée, il doit prévenir du commencement et de la fin de cette opération les soigneuses, qui ne remettront en marche que sur l'ordre du contremaître.

PROGRAMME DU CONCOURS

ouvert pour la création d'un chapeau de sûreté pour scies circulaires.

Conformément à l'esprit de l'article 2 de ses statuts, l'Association des industriels de France contre les accidents du travail ouvre un concours public pour la création d'un chapeau de sûreté pour scies circulaires.

Cet appareil devra remplir les conditions suivantes :

1° Il servira pour le sciage en long et pour le sciage en travers des pièces

de bois de formes et de dimensions très variables, depuis les échantillons les plus faibles jusqu'aux bois de charpente;

2° Il fonctionnera automatiquement, sans intervention de l'ouvrier;

3° Pendant que la scie ne travaille pas, il empêchera l'accès aux dents. Pendant le travail, il empêchera l'accès aux dents non engagées dans le bois;

4° Il permettra de suivre facilement le trait de scie;

5° Il arrêtera le bois en cas de soulèvement de ce dernier;

6° Il sera d'une construction solide et d'un démontage facile pour permettre le changement de scie.

Les diamètres des scies variant dans de grandes limites, l'appareil pourra être construit en plusieurs grandeurs, mais chaque exemplaire devra être applicable à une série de scies de diamètres différents.

Les concurrents présenteront pour l'essai un type construit de façon à s'appliquer à une série de scies, dont le diamètre moyen serait de 45 centimètres. Chaque concurrent devra, pour cet essai, monter à ses frais son appareil dans un atelier qui lui sera indiqué par la Commission d'examen, à moins qu'il ne préfère le monter dans un atelier à sa convenance, situé dans Paris ou la banlieue.

Les concurrents adresseront avant le 31 décembre 1896, au Président de l'Association, rue de Lutèce, n° 3, à Paris, la description et les dessins de l'appareil qu'ils présenteront au concours. Ils tiendront l'appareil lui-même prêt pour le 15 janvier 1897, afin de pouvoir procéder à son installation aussitôt qu'ils auront reçu les indications de la Commission d'examen.

Les systèmes présentés restent la propriété des inventeurs.

Une Commission spéciale sera chargée de l'examen des appareils et de leur classement; elle fera son rapport au Conseil de Direction de l'Association, qui pourra décerner un prix de 1,000 francs au candidat placé au premier rang, ou diviser cette somme suivant le mérite des appareils.

Il pourra être, en outre, décerné des mentions honorables.

JURISPRUDENCE.

Pages.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 20 janvier 1883. — Cassation. — Pourvoi. — Simple police. — Délai 211

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. — Jugement du 23 septembre 1886. — Loi du 19 mai 1874. — Responsabilité du directeur 211

COUR D'APPEL DE NANCY. — Arrêt du 25 octobre 1888. — Loi du 19 mai 1874. — Enfants embauchés par des ouvriers. — Responsabilité du directeur-gérant. 213

COUR D'APPEL DE PARIS. — Arrêt du 7 novembre 1895. — Responsabilité civile. — Ouvrier. — Accident. — Scie dépourvue d'organes protecteurs. — Patron.. 214

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Jugement du 26 novembre 1895. — Ateliers métallurgiques. — Éclat de métal. — Œil crevé. — Absence de lunettes. — Responsabilité du patron. — Dommages-intérêts 215

COUR D'APPEL DE PARIS. — Arrêt du 12 décembre 1895. — Loi du 9 septembre 1848. — Ouvrier. — Travail. — Durée. — Usines et manufactures. — Emploi d'un moteur mécanique 216

COUR D'APPEL DE RENNES. — Arrêt du 12 décembre 1895. — Ouvriers. — Accident. — Œil crevé. — Lunettes métalliques 219

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Jugement du 12 février 1896. — Assurance. — Accident. — Infractions aux lois et règlements. — Enfant mineur mort à la suite d'une blessure. — Rejet du recours contre la compagnie d'assurances. 221

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 28 mars 1896. — Lois de 1892 et de 1893. Sanctions pénales. — Constatations et poursuites directes et immédiates. — Mise en demeure préalable inutile 222

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SUISSE. — *Canton de Soleure.* — Loi du 25 novembre 1895 sur la protection des ouvrières 227

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TABLEAU DU PERSONNEL DE L'INSPECTION au 1er juin 1896 231

ALSACE-LORRAINE. — Prescriptions préventives contre les accidents de la Süd-westdeutschen Eisen-Berufsgenossenschaft (Suite) :

XVI. Prescriptions générales pour l'extraction du minerai 243
XVII. — tréfileries et pointeries 251
XVIII. — ateliers de meulage 252
XIX. — machines à battre à vapeur 53
XX. — finales 254

ASSOCIATION NORMANDE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Règlement concernant les ouvriers employés aux machines à imprimer. (Rouleaux) 255

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — Composition (Suite) :

Basses-Alpes 256
Alpes Maritimes 256
Aube 257
Charente 257
Eure 257
Gard 257
Jura 257
Maine-et Loire 258
Meurthe-et-Moselle 258
Meuse 258
Saône-et-Loire 258

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE CONTRE LES ACCIDENTS :

Instruction concernant les bancs à broches 259
Concours pour un chapeau de sûreté pour scies circulaires 259

Le *Bulletin de l'inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail et de l'industrie; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (Lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'inspection du travail* paraît tous les deux mois en un fascicule de 80 pages environ.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail et de l'industrie. — Bureau de l'industrie).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et C^ie^, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel	6^f^ 00	
	Prix de vente au numéro	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1) et 1894 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et C^ie^ :

Année 1893	2 francs.
Année 1894	4 —

(*Pour l'étranger,* le port en sus.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUATRIÈME ANNÉE

1896

NUMÉROS 4 ET 5

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

SOMMAIRE DES NUMÉROS 4 ET 5.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1896 complétant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 261

PERSONNEL DE L'INSPECTION. 263

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 24 JUIN 1851 relative à l'application de la loi du 9 septembre 1848. 263

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 1er JUIN 1896 relative à la délivrance des livrets suivie de la circulaire du 14 octobre 1875. 265

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 5 JUIN 1896 relative à la délivrance des certificats d'aptitude physique. 267

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 26 JUIN 1895 concernant les chantiers de constructions navales. 269

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 JUIN 1896 relative à l'application du décret du 10 mars 1894 aux entreprises de travaux publics. 271

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 AOÛT 1896 relative aux blanchisseries et buanderies 271

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 AOÛT 1896 relative aux tolérances accordées aux tissages de nouveauté pour habillement. 272

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 5 juin 1896. — Loi du 2 novembre 1892. — Salins 273

COUR DE CASSATION. — Bulletin du 12 juin 1896. — Lois de 1892 et de 1893. — Mise en demeure. 275

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN (1890). — Vœux émis par la Conférence. 276

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 :

Séance du 11 juin 1896. 279
Séance du 15 juin 1896. 294
Séance du 16 juin 1896. 346
Séance du 22 juin 1896. 401
Séance du 23 juin 1896. 436

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (Composition). (*Suite.*) :

Charente-Inférieure. 471
Corse 471
Creuse. 472
Doubs. 472
Eure-et-Loir. 472
Loire. 472
Loiret. 472

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

QUATRIÈME ANNÉE (1896). — NUMÉROS 4 ET 5.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1896

complétant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886 déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892 et 13 avril 1894 qui ont complété et modifié cette nomenclature;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892 et 13 avril 1894, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 4, p. 895.

télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892 et 13 avril 1894.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.		INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Alcools (Dépôts d') d'un titre supérieur à 40° alcoométriques.....	En fûts de bois pour le tout ou partie : Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 150 hectolitres d'alcool absolu.....	Danger d'incendie.	3e.
	En réservoirs métalliques : Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 1,500 hectolitres d'alcool absolu.....	Danger d'incendie.	3e.
Alcool méthylique pur ou méthylène du commerce (Dépôts d').	En bonbonnes ou en fûts de bois pour le tout ou partie : 1° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 30 hectolitres et ne dépassant pas 150 hectolitres d'alcool méthylique pur.....	Danger d'incendie.	3e.
	2° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150 hectolitres.....	Danger d'incendie.	2e.
	En réservoirs métalliques : 1° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150 hectolitres et ne dépassant pas 750 hectolitres.....	Danger d'incendie.	3e.
	2° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 750 hectolitres.....	Danger d'incendie.	2e.
Allume-feux résinés (Fabrication des).....		Odeur et danger d'incendie.....	2e.
Cendres de varechs (Lessivage des) pour l'extraction des sels de potasse.....		Émanations nuisibles	3e.
Aluminium et ses alliages (Fabrication de l') par procédés électro-métallurgiques en faisant usage des fluorures.	Quand les vapeurs fluorhydriques ne sont pas condensées.....	Vapeurs nuisibles.	1re.
	Quand les vapeurs sont condensées....	Vapeurs nuisibles.	2e.
Phellosine (Fabrication de la).....		Odeur et danger d'incendie.....	1re.

Vu pour être annexé au décret du 6 juillet 1896.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel, en date du 16 juin 1896, MM. Drancourt, Mestre et Gillet, inspecteurs départementaux stagiaires du travail, ont été nommés inspecteurs départementaux de 5e classe au traitement de 3,000 francs.

Par le même arrêté, Mlle Sénèque, inspectrice départementale stagiaire du travail, a été nommée inspectrice départementale de 5e classe au traitement de 3,000 francs.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à dater du 16 juin 1896.

Par deux arrêtés ministériels, en date des 7 et 24 juillet 1896, ont été promus :

Inspecteurs départementaux de 2e classe :

MM. Touchais, inspecteur à Paris;
Brémond, inspecteur à Paris;
Pujol, inspecteur à Paris;
Boulisset, inspecteur à Saint-Étienne.

Inspecteurs départementaux de 3e classe :

MM. Guilain, inspecteur à Paris;
Bourceret, inspecteur à Paris;
Barbry, inspecteur à Reims;
Wallet, inspecteur à Beauvais.

Inspecteur départemental de 4e classe :

M. Berlioz, inspecteur à Grenoble.

Les dispositions de ces arrêtés ont eu leur effet à partir du 1er juillet 1896.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 24 JUIN 1851

relative à l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Monsieur le Préfet, la loi du 9 septembre 1848, qui limite à douze heures la durée du travail effectif dans les manufactures et usines, a confié au gouvernement le soin de déterminer par voie de règlement d'administration publique les exceptions qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des cas de

force majeure : un décret est intervenu, le 17 mai dernier, pour remplir ce vœu de la loi.

Je dois d'abord vous rappeler, Monsieur le Préfet, que la limitation du travail à douze heures n'est applicable qu'aux manufactures et usines; les simples ateliers ne sont pas compris dans le domaine de la loi. Cette distinction s'établira d'après la pratique industrielle, et, en cas de difficultés, c'est aux tribunaux qu'il appartiendra naturellement de statuer.

Les exceptions se divisent en deux catégories. Les unes sont absolues et s'appliquent aux travaux industriels qui non seulement ne peuvent se renfermer dans la limite commune, mais dont la nature, en outre, ne comporte pas une durée précise. Tel est le travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver; le travail des chauffeurs attachés aux machines à vapeur, des ouvriers chargés d'allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, et des gardiens de nuit.

Des considérations d'intérêt public, dont il est facile de saisir le caractère, ont fait également ranger dans la catégorie des exceptions absolues la mouture des grains par un procédé quelconque et la fabrication des projectiles de guerre. On y a joint la fonte, l'affinage, l'étamage, la galvanisation des métaux, qui ne souffrent pas d'interruption une fois qu'une opération est commencée. Les travaux de décatissage, la fabrication et la dessication de la colle-forte se trouvent dans des conditions pareilles. La fabrication des savons entraîne des soins de chauffage qui exigent une surveillance de nuit, et dont un même ouvrier est communément chargé. Les occasions de travail extraordinaires sont devenues tellement fréquentes dans les imprimeries typographiques ou lithographiques, qu'il serait impossible d'imposer ici la limite commune. Enfin, sont admis à jouir d'une exception absolue à la limitation fixée par l'article 1[er] de la loi du 9 septembre 1848 les travaux que rend immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure. Il importe, en effet, d'abréger autant que possible un chômage funeste à tous les intérêts, et plus encore à ceux des ouvriers qu'à ceux des chefs d'établissements. C'est dans le même ordre d'idées qu'a été précisée l'exception relative au nettoiement des machines à la fin de la journée. Il y avait ici à tenir compte d'un usage à peu près général, qui devra servir dans chaque localité à fixer le sens de ces mots : *Nettoiement de machines.*

La seconde catégorie d'exceptions comprend les travaux industriels auxquels il est possible d'assigner, au delà de la limite de douze heures, un terme fixe. Ainsi le décret accorde une heure supplémentaire pour le lavage et l'étendage des étoffes teintes ou imprimées, ces travaux devant s'exécuter immédiatement après la teinture ou l'impression, et au fur et à mesure de ces opérations principales. L'exception est portée à deux heures pour la fabrication du sucre, le raffinage, la fabrication des produits chimiques, qui exigent une suite d'opérations dépendantes les unes des autres. Quant aux teintureries, aux imprimeries sur étoffes, à l'apprêt et au pressage, il a été tenu compte de l'alternative du chômage et d'excessive activité à laquelle ces

industries sont, quant à présent, assujetties par les changements de saison, les modes, les occasions de vente à l'extérieur; il leur sera permis en conséquence de prolonger la journée de deux heures pendant cent vingt jours ouvrables par an, au choix des chefs d'établissement. Toutefois, ce sera à la condition de vous faire connaître préalablement, par l'intermédiaire du maire, l'intention de profiter de cette facilité et les périodes pendant lesquelles la prolongation devra avoir lieu.

En dehors de ces exceptions, la durée du travail effectif dans les manufactures et usines ne doit point excéder douze heures sur vingt-quatre; mais il s'agit, bien entendu, du travail d'un même ouvrier. Rien ne s'oppose à l'organisation des relais qui reste dans le droit commun. Il n'y avait pas lieu de ranger cette faculté parmi les exceptions, parce que la loi n'avait pas dérogé sur ce point aux principes ordinaires. Tout chef d'établissement est donc libre, comme par le passé, de tenir ses ateliers en activité aussi longtemps qu'il le juge à propos, pourvu que le travail soit organisé par séries, et que chaque ouvrier ne soit point occupé plus de douze heures sur vingt-quatre.

Je me plais à croire que le nouveau décret, qui détermine d'une manière précise les exceptions reconnues nécessaires, vous rendra plus facile l'application de la loi du 9 septembre 1848 : cette loi ne confère à l'autorité administrative la faculté d'admettre aucune exception en dehors de celles qui sont spécifiées par le règlement d'administration publique.

Il est d'une extrême importance, Monsieur le Préfet, que l'application de la loi soit partout uniforme. Une tolérance partielle aurait pour effet de troubler les conditions ordinaires de la concurrence, et porterait préjudice à des intérêts légitimes.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 1ER JUIN 1896

relative à la délivrance des livrets.

Monsieur le Préfet, mon administration a appelé à plusieurs reprises, et notamment le 11 novembre dernier (1), votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, relatives à la délivrance des livrets aux enfants des deux sexes employés dans les établissements industriels, fussent strictement observées.

Il ressort des rapports qui viennent de m'être adressés par les inspecteurs divisionnaires du travail que le rôle des mairies laisse encore souvent à désirer. Quelques-unes sont encore dépourvues de livrets et se décident difficilement à s'en munir. D'autres ne les délivrent pas *gratuitement*, contraire-

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 6, page 414.

ment aux prescriptions formelles de la loi, qui met cette dépense à la charge des communes. Ce qui se produit encore fréquemment, c'est la distribution de livrets d'ancien modèle, renfermant le texte de la loi de 1874, ou de livrets d'ouvriers qui ont été supprimés par la loi du 2 juillet 1890. Un des cas les plus regrettables est celui où les mairies munissent de livrets des enfants au-dessous de 13 ans qui ne possèdent pas le certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, ou qui justifient simplement d'une attestation d'instruction élémentaire que des instituteurs persistent à délivrer. C'est là une pratique des plus fâcheuses, car les industriels ne manquent pas de s'en prévaloir pour s'excuser d'avoir admis dans leurs ateliers des enfants qui n'ont pas l'âge réglementaire. Enfin, certains livrets ne renferment aucune indication concernant les enfants d'étrangers, bien que la loi du 8 août 1893, qui leur interdit le séjour en France sans déclaration s'ils ne sont admis à domicile, permette aux maires de délivrer les livrets sur le vu de pièces régulières,

Ces constatations, Monsieur le Préfet, me font un devoir de vous inviter à tenir la main à ce que l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 soit sérieusement appliqué dans votre département. Comme le rappelait mon prédécesseur, le 11 novembre 1895, la délivrance du livret est une des formalités essentielles de la réglementation nouvelle, puisque, à défaut d'un livret régulièrement établi, l'industriel se trouve dans l'impossibilité de se rendre compte de l'âge de l'enfant qu'il se propose d'employer dans son usine. Il y a donc urgence à ce que toutes les mairies de votre département en soient approvisionnées dans la mesure de leurs besoins. Pour arriver à ce résultat, peut-être votre préfecture pourrait-elle se les procurer au prix du gros et les rétrocéder aux mairies dans les mêmes conditions. Si l'on entrait dans cette voie, la situation ne tarderait pas à s'améliorer.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Préfet, et quelque soit le parti auquel vous vous arrêtiez, vous devrez adresser à MM. les maires l'invitation d'avoir à se conformer immédiatement aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, dont il sera nécessaire de leur envoyer à nouveau le texte, en leur rappelant les précédentes instructions sur la matière. Je vous prie, d'ailleurs, de me faire connaître, dans le délai d'un mois, celles des communes de votre département qui ne se conformeraient pas encore aux prescriptions impératives d'une loi promulguée depuis plus de trois ans, en m'indiquant les mesures que vous avez prises pour triompher de leur négligence ou de leur inertie. Il importe que l'application de la loi ne rencontre plus d'exception à la fin de 1896, en ce qui touche l'existence des livrets.

Vous trouverez ci-après le texte d'une circulaire du 14 octobre 1875, qui est toujours en vigueur, et qui a trait à la délivrance gratuite des extraits de naissance, sur le vu desquels les livrets doivent être délivrés aux enfants et aux filles mineures employés dans l'industrie.

Je vous serai très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire que vous devrez publier tout au moins par extrait dans le recueil des actes administratifs.

CIRCULAIRE DU 14 OCTOBRE 1875

concernant la délivrance gratuite des extraits de naissance pour l'application de la loi du 19 mai 1874.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, etc. Lorsque l'enfant est occupé dans la commune d'où il est originaire, la délivrance du livret par le maire ne doit souffrir aucune difficulté, mais dans le cas, au contraire, où l'enfant travaille dans une commune autre que celle où il est né, il serait nécessaire que le père ou le tuteur produisît un acte de naissance à l'aide duquel le livret serait dressé. Comme la délivrance de cet acte de naissance, dans les conditions ordinaires, entraînerait des frais qu'il n'a pas été dans l'esprit de la loi de mettre au compte des familles, j'ai soumis la question à M. le Ministre de l'intérieur, et il a résolu, de concert avec nos collègues M. le Garde des sceaux et M. le Ministre des finances, que les pères et tuteurs se borneront à faire connaître le lieu de naissance des enfants; le maire chargé de la délivrance des livrets demandera au maire de la commune où l'enfant est né un bulletin de naissance qui pourra lui être délivré sur papier libre, conformément à l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux maires des communes de votre département, et m'accuser réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 5 JUIN 1896

relative à la délivrance des certificats d'aptitude physique.

Monsieur le Préfet, l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels dispose que les enfants ne peuvent être employés par les patrons avant l'âge de 13 ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. Mais la loi exige, avant l'admission de ces enfants, la production d'un certificat d'aptitude physique; en outre, pour les enfants au-dessous de 16 ans, l'inspecteur a le droit de requérir un examen médical lorsque le travail auquel un enfant est employé paraît dépasser ses forces; à la suite de cet examen, l'inspecteur peut, sur l'avis conforme du médecin, exiger le renvoi de l'enfant de l'établissement où il travaille.

La loi a indiqué les médecins qui ont qualité pour délivrer ces certificats ou procéder à cet examen; ce sont: 1° les médecins inspecteurs des écoles;

2° les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, et 3° les médecins chargés d'un service public qui auront été, à cet effet, désignés par le préfet.

La circulaire ministérielle du 20 décembre 1892 (1) vous a, en conséquence, prescrit de désigner un médecin spécial dans toutes les localités ayant une certaine importance industrielle et où ne réside ni le médecin inspecteur des écoles ni celui chargé de la surveillance des enfants du premier âge. Comme le certificat doit être délivré *gratuitement*, mon département vous a recommandé de vous assurer du consentement des médecins que vous désigneriez.

Le certificat d'aptitude devait contenir les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du médecin avec la mention de la qualité qui lui donne droit de délivrer le certificat;

2° Nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant;

3° Indication du travail ou des travaux industriels auxquels l'enfant peut être employé.

Afin que les familles connussent les noms et adresses des médecins ayant qualité pour délivrer le certificat d'aptitude physique, la circulaire ministérielle vous invitait à recommander aux maires de faire afficher ces noms et adresses dans les écoles communales et dans une salle de la mairie ouverte au public. Elle indiquait qu'il y aurait, en outre, intérêt à fixer, dans les communes importantes, un jour à la fin de l'année scolaire où le médecin se tiendrait à la disposition des enfants dans une salle de l'école ou de la mairie.

Or, d'après les rapports que j'ai reçus des inspecteurs, ces instructions n'auraient pas été exécutées dans un certain nombre de départements. Il en résulterait que dans des régions où beaucoup d'enfants obtiennent le certificat d'études primaires avant 13 ans, ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler à raison de la difficulté qu'éprouvent les parents à se faire délivrer le certificat d'aptitude physique pour lequel ils ne savent à quel médecin s'adresser. Il y a là une situation à laquelle il importe de mettre fin sans délai. Je vous invite, en conséquence, à prendre d'urgence, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires à cet effet.

Afin d'éviter toute difficulté avec les membres du corps médical et pour qu'ils soient fixés sur l'étendue de leurs obligations, vous devrez envoyer le texte de l'article 2 de la loi et un extrait de la circulaire du 2 décembre 1892 aux médecins indiqués par ladite loi et, à leur défaut, à ceux que vous désignerez immédiatement, si cela n'avait déjà été fait. La même notification devra être faite aux municipalités avec ordre d'afficher à la mairie et à l'école, outre le texte de la loi, le nom et l'adresse du médecin chargé de délivrer les certificats.

Vous devrez exiger, en outre, des mairies, qu'elles fixent, vers la fin de l'année scolaire, d'accord avec le médecin du service, un jour où ce dernier se tiendrait à l'école ou à la mairie à la disposition des enfants qui seraient

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 1, page 64.

dans l'intention de requérir la délivrance du certificat d'aptitude physique en justifiant, préalablement, qu'ils sont munis du certificat d'études primaires.

Vous trouverez d'ailleurs, ci-joint, un spécimen du certificat d'aptitude physique qui est délivré dans certains départements et dont l'usage pourrait être généralisé. Il sera indispensable que les médecins et les municipalités en soient approvisionnés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir exactement informé des mesures que vous aurez prises et des résultats que vous aurez obtenus.

MODÈLE

DE CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE POUR LES ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 [ARTICLE 2] (1).

Je soussigné
médecin (2)
chargé de l'examen médical des enfants de *douze à treize ans*, qui se destinent à l'industrie, déclare avoir procédé à la visite du jeune
, né le
domicilié à
et atteste que cet enfant peut être occupé, sans inconvénient pour sa santé (3), dans l'industrie où il désire être employé.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

Fait à , le

Signature :

Adresse :

(1) *Extrait.* — Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, *à titre gratuit*, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le Préfet.

(2) Indiquer la qualité qui donne au médecin le droit de délivrer le certificat.

(3) Indiquer le travail ou ceux des travaux auxquels l'enfant peut être occupé.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 JUIN 1896

concernant les chantiers de constructions navales.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, des accidents nombreux se sont produits, en 1895, dans les chantiers de constructions navales, et la question s'est posée de savoir s'il y a lieu d'appliquer à ces chantiers les prescriptions

des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 rendu en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les dispositions dont il s'agit sont ainsi conçues :

§ 4. Les puits, trappes, etc....., seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

§ 5. Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de haut.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, que j'ai consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner, dans l'espèce, à ces prescriptions réglementaires, vient d'exprimer l'avis qu'il y a lieu de tenir la main dans les chantiers de constructions navales à l'application du paragraphe 5 précité relatif à la protection des échafaudages. Il estime que, en élargissant quelque peu les échafaudages actuels, en leur donnant une largeur de 1 m. 30 par exemple, on aurait tout l'espace nécessaire et qu'on pourrait établir facilement un garde-corps protecteur peu gênant, qui est d'autant plus nécessaire que la manœuvre du marteau oblige le riveur à s'écarter du bordage qu'il recouvre et à chercher plus loin, souvent sans trop y regarder, un point d'appui convenable.

Dans ces conditions, l'échafaudage ne peut devenir bien lourd, et la pose d'un garde-corps ne saurait présenter une telle difficulté ou entraîner une telle dépense de temps et d'argent qu'on doive renoncer à l'établir suivant les prescriptions du décret du 10 mars 1894.

En ce qui concerne le paragraphe 4 relatif à la clôture des puits et des ouvertures des ponts des navires, la question est différente.

Il est bien entendu, d'abord, qu'il ne s'agit pas ici des puits ou vides qui peuvent exister au moment de la construction même des navires entre les divers barrots des ponts sur lesquels viennent ensuite se fixer les bordages en bois ou en fer (ce sont là des nécessités absolues de construction), mais seulement des panneaux ou écoutilles ménagées dans les ponts pour permettre le passage entre les étages, le chargement et le déchargement du navire. Ces panneaux sont, en général, fermés; mais il en est évidemment qui restent ouverts, tels que les trous d'homme. Le Comité consultatif estime qu'il ne serait ni possible ni rationnel d'exiger que toutes ces ouvertures fussent clôturées. Ce n'est pas, selon le Comité, une clôture qu'il faut pour ces ouvertures, mais une couverture complète et solide pour les grands panneaux et une couverture légère et mobile, un treillis en fer, par exemple, pour les trous d'homme. Il appartiendra aux constructeurs de prendre ensuite des mesures de précaution spéciales et convenables, quand on découvrira les écoutilles pour procéder aux opérations de chargement et de déchargement.

Tel est, M. l'Inspecteur divisionnaire, l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, dont j'ai adopté les conclusions. Je vous serai obligé de vous y conformer au cours de vos visites dans les chantiers de constructions navales.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 JUIN 1896

relative à l'application du décret du 10 mars 1894 aux entreprises de travaux publics.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, mon prédécesseur avait demandé à M. le Garde des sceaux de déférer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal de simple police d'Épinal qui avait acquitté un entrepreneur de travaux publics poursuivi pour contravention au décret du 10 mars 1894 par le motif que ce règlement d'administration publique n'était pas applicable à la construction des bâtiments.

Mon Collègue vient de me faire connaître qu'il est d'avis que le jugement dont il s'agit a fait une fausse application de la loi; mais il ne lui a pas paru que la question offrît un intérêt doctrinal suffisant pour qu'il y eut lieu d'en saisir la Cour de cassation par un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi.

Il résulte, en effet, de l'enquête à laquelle il a été procédé que le jugement susvisé constitue une décision isolée, une jurisprudence constante paraissant s'être formée en sens contraire.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 AOÛT 1896

relative aux blanchisseries et buanderies.

Monsieur le Président, votre chambre syndicale a exprimé de nouveau le vœu, dans son assemblée générale du 31 mai, que les blanchisseurs et buandiers fussent autorisés à faire faire des heures supplémentaires à leur personnel féminin.

J'ai, en conséquence, soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures les pétitions que l'industrie de la blanchisserie avait adressées, dans ce but, au Ministre du commerce.

Tout en reconnaissant que cette industrie est fort intéressante, qu'elle a droit à toute la sollicitude des pouvoirs publics, tant à cause des intérêts qu'elle représente qu'en raison des habitudes d'hygiène dont elle développe le goût, le Comité a fait observer qu'elle a déjà sa part dans les exceptions faites à la loi. Le décret du 26 juillet 1895 a compris les blanchisseurs de linge fin dans la nomenclature des industries au profit desquelles l'Inspecteur divisionnaire du travail peut lever l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail. Le Comité estime que la satisfac-

tion donnée à cette industrie semble devoir lui suffire, d'autant plus qu'il est possible de prévoir les fêtes mondaines auxquelles font spécialement allusion les pétitionnaires et qu'il est facile de s'y préparer, en ne laissant rien en arrière et en prévenant même la clientèle. Il a, en conséquence, exprimé l'avis qu'il convient de s'en tenir pour le moment aux prescriptions du décret du 26 juillet 1895. En présence de cet avis, il ne m'a pas été possible de prendre le vœu de votre chambre syndicale en considération. Je vous en exprime mes regrets.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 AOÛT 1896

relative aux tolérances accordées aux tissages d'étoffes de nouveauté pour habillement.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures une pétition d'ourdisseuses de la maison C..., qui, faisant ressortir que leur travail est intimement lié à celui du tissage des nouveautés pour l'habillement, demandent que les tolérances temporaires accordées aux autres ouvrières de l'atelier leur soient aussi octroyées.

Tout tissage de nouveautés pour l'habillement peut être autorisé, en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, par l'Inspecteur divisionnaire, à profiter des dérogations temporaires prévues par ledit article. Mais le Comité a considéré que le tissage ne pouvait guère mettre à profit cette faveur que si toutes les parties du travail qui constituent le tissage proprement dit sont en concordance les unes avec les autres. Toutes quatre marchent ensemble généralement dans la même usine, s'alimentent l'une l'autre, et il paraît difficile que, dans un même atelier, on puisse autoriser le tisserand à faire des heures supplémentaires ou l'affranchir momentanément du repos hebdomadaire sans faire participer aux mêmes faveurs les dévideuses, les ourdisseuses et les pareurs.

Dans la pratique, c'est ainsi que les choses se passent, et il n'est pas besoin de donner au décret du 26 juillet 1895 une interprétation nouvelle pour accorder satisfaction à la demande des pétitionnaires. Je vous prie de les en informer.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 5 juin 1896.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — SALINS. — TRAVAIL AGRICOLE. — LOI DE 1892. — NON-APPLICABILITÉ.

La nomenclature des établissements énumérés dans la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes ne vise que le travail opéré dans les établissements industriels.

Les mots « travail industriel » ont été employés par le législateur en opposition au travail agricole et à son exclusion.

Les salins, à la différence des mines, minières, chantiers, n'ayant été l'objet d'aucune disposition spéciale de la loi qui les aurait fait rentrer par assimilation dans les faits industriels, il s'ensuit que l'agent général d'une compagnie de salins n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi de 1892 relativement aux enfants qu'il emploie pour l'exploitation d'un salin.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 2, 5, 10, 11 et 26 de la loi du 2 novembre 1892, en ce que les dispositions de ces articles auraient été appliquées à l'agent général de la Compagnie des Salins du Midi pour la section d'Aiguesmortes, alors que ces salins ne seraient pas des établissements industriels;

Vu lesdits articles;

Attendu que l'exploitation des Salins du Midi, et notamment de celui du Repausset, a pour but et obtient pour résultat de recueillir, dans les conditions les plus avantageuses possibles, un produit naturel, le sel, que dépose sur le sol des salins l'eau de la mer soumise à l'action combinée de l'air et du soleil;

Que les dispositions prises afin de répartir, de la manière la plus favorable à l'évaporation, l'eau de mer amenée par un canal, servent à préparer et à faciliter la récolte d'un produit naturel;

Attendu que, pour cette exploitation des Salins du Midi, les travailleurs peuvent être assimilés aux ouvriers agricoles qu'emploient les cultivateurs à la préparation de leurs terres et à la récolte de la moisson;

Attendu, à la vérité, que si la plupart des travaux nécessaires pour la préparation du sel et notamment ceux des enfants sont exécutés à la main, au salin du Repausset, l'opération qui consiste à triturer ce produit est effectuée à l'aide de machines mises en mouvement par l'action d'une loco-

mobile à vapeur; mais qu'il n'échet de rechercher quelle pourrait être l'influence de cette circonstance, puisque, dans l'état des faits constatés par le procès-verbal, l'emploi desdites machines au salin précité ne modifie pas le caractère de cet établissement;

Attendu, en droit, qu'il résulte, de la combinaison des articles susvisés, que la loi du 2 novembre 1892 a eu uniquement en vue le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux; que cette nomenclature, ainsi que cela résulte expressément du texte de l'article 21 de ladite loi, ne vise que le travail opéré dans les établissements industriels; que ces mots « travail industriel » ont été employés par le législateur en opposition au travail agricole et à son exclusion; que les salins, à la différence des mines, minières, carrières, chantiers, n'ont été l'objet d'aucune disposition spéciale de la loi, qui les aurait fait rentrer par assimilation dans les faits industriels;

Qu'il suit de là que l'agent général de la Compagnie des Salins du Midi pour la section d'Aiguesmortes n'était pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi précitée relativement aux enfants qu'il employait pour l'exploitation du salin du Repausset;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, en se fondant sur ce que cette exploitation constituait un établissement industriel, a fait résulter des constatations du procès-verbal les contraventions prévues par les articles 2, 5, 10 et 11 et appliqué par suite la peine édictée par l'article 26;

Attendu qu'en décidant ainsi ledit jugement a faussement interprété les articles 1^er^ et 21 de la loi du 2 novembre 1892 et violé les articles 2, 5, 10, 11 et 26 susvisés,

Casse.

(*La Loi*, 25 et 26 septembre 1896.)

COUR DE CASSATION.

Bulletin du 12 juin 1896.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — LOIS DES 2 NOVEMBRE 1892 ET 12 JUIN 1893. — FEMMES. — EMPLOI DE MOTEURS MÉCANIQUES DONT LES ENGRENAGES NE SONT PAS COUVERTS. — CONSTATATION ET POURSUITE DE LA CONTRAVENTION. — MISE EN DEMEURE INUTILE (1).

Si la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, impose à ces établissements, déjà régis par la loi du 2 novembre 1892 lorsqu'ils emploient des enfants ou des femmes, des règles en partie prescrites par cette dernière loi, elle ne subordonne la constatation et la poursuite des infractions à une mise en demeure préalable que pour celles de ces infractions dont elle confie la détermination ultérieure au pouvoir réglementaire.

Cette mise en demeure n'est donc point applicable lorsqu'il s'agit d'infractions formellement déterminées par la législation antérieure encore en vigueur, et spécialement le fait d'avoir employé des femmes dans un atelier où existent des moteurs mécaniques dont les engrenages ne sont pas couverts, étant expressément spécifié comme contravention par l'article 2 du décret réglementaire du 13 mai 1893, peut être constaté à la charge d'un prévenu sans qu'il y ait eu lieu à aucune mise en demeure.

On soutiendrait vainement que la disposition répressive de cet article 2, se trouvant reprise par l'article 12 du décret du 10 mars 1894 et étendue par lui à tous les établissements industriels auxquels il enjoint de couvrir les parties dangereuses de leurs machines, s'est confondue avec cette dernière prescription et n'est plus exécutoire que dans les conditions où l'est celle-ci, c'est-à-dire moyennant le préalable d'une mise en demeure. Ni la loi de 1892, ni le décret de mai 1893, en effet, n'ont été abrogés par la loi de 1893 et par le décret de mars 1894; ces deux législations conservent, dès lors, leur autorité et puisent en elles-mêmes leur force exécutoire.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Tourcoing, d'un jugement de ce tribunal, en date du 9 janvier dernier, relaxant le sieur P...

M. le conseiller de Larouverade, rapporteur; M. Duval, avocat général, conclusions conformes.

(*Gazette des Tribunaux*, 21 juin 1896.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 3, p. 222.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN

concernant la réglementation du travail.

15-29 MARS 1890.

VŒUX ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE.

I. — Règlement du travail dans les mines.

Il est désirable :

1. *a*) Que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

b) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

2. Que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

3. *a*) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'État;

b) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;

d) Que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité préma-

turée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

e) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

II. — Règlement du travail du dimanche.

1. Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :

a) Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;

b) Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;

c) Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées;

d) Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.

2. Des exceptions sont admissibles :

a) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne;

b) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.

3. Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.

III. — Règlement du travail des enfants.

Il est désirable :

1. Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels;

2. Que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux où cette limite serait de 10 ans;

3. Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence;

4. Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire;

5. Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit ni le dimanche;

6. Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins;

7. Que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

IV. — Règlement du travail des jeunes ouvriers.

Il est désirable :

1. Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;

2. Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une et demie au moins;

3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5. Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :

a) Une journée maxima de travail;

b) Le travail de nuit;

c) Le travail du dimanche;

d) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V. — Règlement du travail des femmes.

Il est désirable :

1. *a*) Que les filles et les femmes de 16 à 21 ans ne travaillent pas la nuit;

b) Que les filles et les femmes de plus de 21 ans ne travaillent pas la nuit;

2. Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;

3. Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4. Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5. Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

VI. — Mise à exécution des dispositions adoptées par la conférence.

1. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

a) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers;

b) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements;

c) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence;

d) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

2. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées, afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION

de la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (1).

SÉANCE DU 11 JUIN 1896.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, années 1894, n° 4, page 843, n° 5, page 932, et 1896, n° 2, page 81.

2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

M. Prudent-Dervillers. — Messieurs, je ne viens pas, à la rigueur, combattre dans toutes ses parties le rapport de l'honorable M. Dron. Je dois constater en effet que les modifications qu'apporte la Commission du travail à la loi du 2 novembre 1892 améliorent la législation actuellement en vigueur dans quelques-uns de ses détails. Ainsi, par exemple, par l'adjonction de deux paragraphes relatifs à l'article 1er, en plaçant l'industrie de l'alimentation sous la surveillance de l'inspection, on remédie à l'état de choses actuel et l'on rend service à ceux qui sont occupés dans cette industrie. A Paris, notamment, l'exploitation de l'enfance se fait dans les différentes branches de l'alimentation d'une manière toute particulière; outre l'abus qui est fait des forces de l'enfant, les conditions hygiéniques sont des plus mauvaises. Il y a là des maux qu'il était urgent de faire disparaître et qu'avait laissés de côté la loi du 2 novembre 1892. J'espère aussi que, par l'adoption de divers amendements qui lui sont présentés, la Chambre adjoindra à la nomenclature des établissements qui est spécifiée au premier paragraphe de l'article 1er les magasins et les bureaux. On rendra ainsi la surveillance encore plus étendue, et l'on mettra un terme à des abus qui sont signalés depuis longtemps. D'autre part, le projet de la Commission, en supprimant le système des relais et du travail à double équipe, donne satisfaction sous ce rapport à des demandes et à des plaintes qui étaient formulées par la plus grande partie de la classe ouvrière.

En effet, ce système des relais et du travail à double équipe avait pour objet de généraliser encore davantage ce mal qui paraît attaché à la production capitaliste et qui se nomme le chômage. Il y avait également là, en raison de ce système, une difficulté d'inspection qui a été signalée par les inspecteurs chaque fois qu'ils ont eu à visiter des usines, des fabriques ou des ateliers où ce système était mis en application. En apportant plus de méthode et plus de précision dans la rédaction des articles, la Commission a empêché encore qu'on ne puisse se méprendre sur ce que veut dire la loi et sur ce qu'elle dit effectivement.

Mais, si je rends justice au travail de la Commission et aux efforts de M. le Rapporteur en ce qui concerne ces points, je ne puis plus le suivre pour les autres modifications; je ne puis approuver la Commission, quand elle vient consacrer la loi du 2 novembre 1892, qui admet l'entrée dans les manufactures, dans les ateliers et dans les chantiers, d'enfants qui peuvent n'être âgés que de 12 ans, qui ne sont, en tout cas, âgés que de 13 ans. Alors que presque partout — et nos lois sont sur ce point en retard sur les législations étrangères — on reconnaît qu'il y a lieu, pour l'éducation et le développement complet des forces de nos enfants, de reculer cet âge, la Commission s'en tient à la décision antérieure. Elle ne donne pas satisfaction, je tiens à le lui dire, au désir si nettement exprimé par toutes les organisations qui représentent la volonté manifeste de la classe ouvrière.

Je le regrette et j'espère que la Chambre ne suivra pas la Commission sur ce terrain. Je sais bien que M. le Rapporteur nous dit : « La Commission fait des concessions pour que la loi puisse aboutir, pour qu'il n'y ait pas entre

les décisions de la Chambre et celles du Sénat un antagonisme qui empêcherait la mise en application des modifications apportées à la loi et de la loi elle-même. »

A cela je réponds que le Sénat lui-même ne se montre pas toujours si désireux de se mettre d'accord avec la Chambre, pour que dans l'espèce nous soyons obligés de faire le premier pas. Quand il s'agit de l'intérêt général de la classe ouvrière, de l'intérêt des enfants, quand il s'agit d'enlever ces enfants à l'exploitation de ceux qui les occupent, de préserver les forces de l'enfance, qui, en somme, est notre richesse pour l'avenir, sur laquelle repose la défense de notre pays, j'estime qu'on ne doit pas tenir compte de cette idée que le Sénat pourrait ne pas adopter nos conclusions.

Dans tous les cas, il serait toujours temps d'y revenir pour aboutir. Donc, si sur une question de cette nature le Sénat ne voulait pas suivre la Chambre, ce serait affaire à lui. Nous sommes sûrs que le pays le jugerait sévèrement. La Chambre, au contraire, aurait pour elle l'opinion du pays; elle prendrait une résolution de première importance, reconnue utile et nécessaire, et elle pourrait peut-être alors se passer, pour le moment, de l'assentiment du Sénat; j'estime, en effet, qu'il y aurait un tel mouvement d'opinion que le Sénat à son tour serait obligé de capituler.

Messieurs, la loi actuelle, qui est remise en discussion, comporte des questions qui touchent à la fois à l'enfance, à l'adolescence, aux filles mineures et enfin aux femmes adultes. C'est remettre en discussion presque la question sociale. En effet, on ne peut toucher à une réforme quelconque, on ne peut toucher à l'organisation du travail, on ne peut chercher à réglementer le travail, à donner des garanties à ceux qui peinent, sans toucher à des intérêts qui sont en présence et sans, pour ainsi dire, s'attaquer à l'exploitation, à la spéculation, à la production capitaliste elle-même, au système capitaliste en lui-même. Il y a ceci de tout particulier, c'est que ce système comporte un ensemble de faits qui sont solidaires les uns des autres, et il apparaît qu'on ne peut toucher à l'un des points qui le constituent sans presque menacer de ruine le système lui-même. Néanmoins, nous voulons essayer, pour notre part, de chercher les modifications qui peuvent entrer dans les faits, au risque de ne pas vouloir le tout. Mais, je le répète, en ce qui concerne les propositions de la Commission du travail et de son honorable rapporteur, en ce qui concerne l'entrée des enfants dans les manufactures et les usines, nous ne pouvons pas accepter l'âge de 12 à 13 ans.

Nos congrès ouvriers ont examiné la question, et, depuis fort longtemps déjà, après chacune des expositions internationales où des délégations ouvrières avaient été envoyées, des rapports ont été rédigés en ce qui concerne les réformes demandées pour la classe ouvrière. Or, parmi ces réformes, la protection de l'enfance, de l'apprenti, du jeune homme, de la jeune fille, de la femme, entre pour une large part dans les préoccupations des rapporteurs de ces congrès. Il y a là une préoccupation constante de tous ceux qui ont reçu mandat de leurs commettants, c'est-à-dire de leurs frères de travail, qui sont chaque jour témoins de ce qui se passe dans les grands ateliers modernes.

D'abord, je le répète, il y a là à faire une économie des forces de l'en-

fance; il y a à préserver l'enfance contre la prématuration et le surmenage, contre les excès de travail qu'on leur impose, contre le labeur commencé trop jeune et d'une excessive durée journalière. On doit également protéger la femme, qui joue un grand rôle social et est exploitée de telle manière qu'elle a besoin que l'on veille avec soin à sa sécurité et à la préservation de ses forces.

Ce n'est pas là seulement une question de sentiment, une question d'humanité, c'est aussi une question d'intérêt pour tout le monde, pour la société tout entière, mais pour la classe ouvrière surtout. Que voyons-nous, en effet, se produire en raison du développement même du machinisme, en raison des grandes agglomérations d'ouvriers qui se font sur des points déterminés, en raison du mouvement moderne qui caractérise le monde capitaliste? Ceci : Les employeurs, guidés par leur désir de réduire leurs frais de fabrication, remplacent les hommes par des femmes à qui ils donnent un salaire plus faible; de même les femmes sont concurrencées par les enfants, que les patrons payent encore moins.

En sorte qu'on arrive à ce singulier résultat de diminuer le salaire en opposant ainsi les membres d'une même famille les uns aux autres. C'est ainsi que, dans le monde capitaliste, on comprend les notions de justice et qu'on protège le foyer de la famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

C'est nous qu'on appelle les barbares, comme le disait notre ami Jaurès; c'est nous qu'on accuse de semer les ferments de destruction au sein du foyer domestique; il suffit de relire le rapport qui est déposé dans les archives de la Chambre, rapport fait non par un socialiste, mais par M. Richard Waddington; il suffit de relire les comptes rendus de nos séances antérieures et de relire aussi ce que disait M. de Mun ; on trouverait dans ces documents-là la preuve que le foyer domestique est profondément atteint, que la vie de famille n'existe plus, que la démoralisation même arrive à un point extrême et que tous ces maux dérivent de quoi? de l'excès de travail auquel sont soumis la femme et l'enfant, parce que, en raison même des exigences de la vie et des exigences aussi des employeurs, du système qui domine aujourd'hui, la femme n'est plus à son foyer. Elle ne peut plus soigner son intérieur; elle ne peut plus veiller sur ses enfants; elle ne peut plus donner, en somme, ce qu'elle doit donner au foyer, c'est-à-dire cette joie familiale réconfortante qui est d'un prix inestimable pour l'ouvrier qui rentre harassé de sa dure tâche. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, Messieurs, nous voudrions, nous, qu'on remédiât à cette situation, qu'on n'opposât plus l'un à l'autre des membres d'une même famille, et, si nous ne pouvons pas demander qu'on exonère complètement la femme de tout travail pour la laisser là où serait peut-être sa place, tout au moins nous demandons qu'on ne l'exploite plus d'une manière aussi indigne et aussi barbare. Nous demandons surtout qu'on protège l'enfant, parce qu'il y a là un intérêt véritablement vital et même véritablement national.

Messieurs, tout à l'heure, au cours de la discussion qui précédait celle-ci, M. Audiffred disait que la natalité en France tendait à diminuer considérablement. Et, en effet, elle diminue dans de grandes proportions; les décès aussi diminuent; mais, en raison même de la décroissance de la natalité, il

se produit ce phénomène que les naissances égalent à peine les décès. C'est si vrai et si bien constaté, non seulement par les savants et les philosophes, mais aussi par des hommes de guerre, qu'en Allemagne on disait que chaque année ce pays remportait une victoire sur la France, à raison précisément de la diminution de la natalité chez nous. Si ce dernier mal est sans remède, tout au moins on peut en compenser les conséquences en préservant mieux la santé, les forces et la vie de nos enfants, en ne les laissant pas exténuer prématurément dans les usines.

Nous qu'on accuse d'être des sans-patrie — le mot a été dit ici —; nous qu'on accuse de ne pas avoir le respect de la patrie, nous nous montrons en ce sens, il me semble, plus patriotes que ceux qui gaspillent ainsi en herbe le bien de la France, (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Il est bien entendu que je ne viens pas faire ici une déclaration de chauvinisme : cela n'entre ni dans mon esprit ni dans mes intentions; néanmoins, je puis bien dire que si nous avons une conception plus étendue et plus large de l'idée de patrie que certains autres, il est aussi bien entendu que si notre pays était jamais menacé, si en réalité ce qui constitue sa civilisation, ce qui constitue son avoir, son domaine, ce qui lui donne son rayonnement, puisque l'on s'accorde à reconnaître que notre pays est peut-être, à un très haut degré, la représentation des idées de liberté, de justice et d'égalité, si notre pays était menacé, dis-je, ce ne serait pas les socialistes qui seraient au dernier rang pour le défendre.

Mais cela ne nous empêche pas de désirer que les frontières disparaissent peu à peu, de désirer que les peuples ne soient pas continuellement en état d'antagonisme et prêts toujours à s'entre-déchirer.

Nous voudrions que les différends entre nations pussent se résoudre pacifiquement comme on résoud d'ailleurs tant de questions et comme, dans le domaine ouvrier, manufacturier, nous voudrions que les conflits prissent fin quand ils éclatent sur un des points déterminés de la France.

Nous désirons donc précisément, je le répète, que, dans notre pays, l'enfant soit protégé mieux qu'il ne l'est, nous demandons qu'on ne le laisse pas pénétrer dans les usines et les fabriques à l'âge de 12 et 13 ans, parce qu'il n'est pas encore en état de supporter les fatigues qui l'attendent, parce qu'il ne peut pas résister à l'intensité du travail auquel on le soumet, parce qu'on ne lui donne pas des occupations appropriées à son âge et à l'effort qu'il peut dépenser.

L'acte de la production, l'organisation du travail en période capitaliste ne permettent pas de s'arrêter à ces considérations; aussi l'on donne à l'enfant un emploi qui ne peut lui convenir que bien approximativement.

Ainsi que la femme occupée dans les manufactures, l'enfant doit suivre le mouvement d'entraînement du machinisme; il doit dépenser à chaque instant, d'une manière constante, une force de travail qui certainement excède ce qu'il peut et doit donner, et qui compromet l'épanouissement de son être et consume prématurément son organisme.

C'est pourquoi je demanderai que l'entrée des enfants dans les usines et manufactures ne puisse pas avoir lieu avant 14 ans au moins. En ce sens, je rappelle les résolutions prises dans nos congrès ouvriers.

J'ai sous les yeux des résolutions qui ont été discutées en 1889; il y a là toute une série de réformes réclamées : la limitation de la journée de travail à un maximum de huit heures, l'interdiction du travail des enfants au-dessous de 14 ans; de 14 à 18 ans, la réduction du travail à six heures pour les deux sexes; suppression du travail de nuit, sauf pour certaines branches d'industrie dont la nature exige un fonctionnement ininterrompu; suppression du travail des femmes dans toutes les branches de l'industrie qui affectent plus particulièrement l'organisme féminin, etc. Voilà des réclamations qui ne dépassent pas ce qu'on peut faire, qui sont empreintes d'un caractère de modération incontestable. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais il y a, par contre, un avantage que j'ai signalé tout à l'heure, et j'espère, Messieurs, que sous ce rapport, vous voudrez bien accepter nos amendements quoi qu'en doive penser le Sénat.

Vous adopterez donc, j'en ai la conviction, les propositions les plus généreuses qui pourront être faites à ce sujet.

Je passe au travail des femmes. Si, pour l'enfance, les considérations que je viens d'émettre devant la Chambre sont indiscutables, elles ne sont pas moins certaines à l'égard des femmes.

Les conditions physiologiques spéciales à l'organisme féminin l'ont doté d'une fragilité et d'une délicatesse particulières; s'il est vrai que la femme puisse aspirer à remplir presque toutes les besognes qui ont été confiées à l'homme, elle ne pourra dans bien des cas l'y remplacer impunément.

L'alternance régulière de ses fonctions organiques essentielles est déjà pour elle une cause d'attention et de précaution forcées. Le retentissement qu'ont ces fonctions sur tous les appareils de la vie organique lui commande d'éviter tout surmenage physique, sous peine de détruire un équilibre déjà trop souvent instable. Il serait à souhaiter que toujours les fatigues prolongées, les rudes tâches de l'industrie lui fussent épargnées.

Que sera-ce alors si le travail de nuit lui est imposé? Et puis, il y a en plus ce que j'ai laissé entendre, l'utilité de la laisser davantage chez elle et de ne pas exiger de la mère de famille qu'elle fasse, aux dépens des siens, hors de sa maison, hors de son foyer, des douze, treize et quatorze heures sous prétexte que la mode, la clientèle, exigent ce sacrifice.

Non seulement de ce côté la Commission n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire, mais encore elle permet des dérogations aux prescriptions générales qu'elle a acceptées, le travail de nuit notamment. Elle condamne ou plutôt le rapporteur, M. Dron, condamne, dans des considérations générales, le travail de nuit, et, pour répondre à certains désirs exprimés par les manufacturiers et les usiniers, ou à des demandes produites par le commerce, on donne la faculté, soixante jours par année, de travailler la nuit et de prolonger la journée de travail.

En accordant la faculté de travailler de neuf heures du soir à cinq heures du matin, en laissant la faculté de prolonger en d'autres cas la veillée jusqu'à onze heures du soir pour une série d'industries, je dis qu'on retombe dans le mal qu'on voulait corriger.

Si nous nous reportions aux discussions qui ont eu lieu, notre conviction

serait vite faite sur l'immoralité du travail de nuit. D'ailleurs, je répète un peu ce que j'ai dit relativement au chômage, quand un nombre d'ouvriers déterminé travaille la nuit, il s'ensuit que c'est une certaine part de travail qui a été faite avec accélération à l'aide d'un personnel moins nombreux, et que cela produit comme conséquences de plus longues interruptions dans l'occupation. Il n'y a donc pas avantage pour l'ouvrière à travailler la nuit. Y a-t-il un véritable avantage pour les commerçants et pour les entrepreneurs d'avoir recours à ce procédé du travail de nuit? Je ne le crois pas.

On peut, en effet, organiser le travail autrement ; je crois qu'on peut répondre aux exigences de la clientèle sans retomber dans ce travers. Et, quant aux ouvrières, il faut se remémorer à quoi il entraîne; d'abord, il faire des frais en dehors, qui excèdent parfois le supplément du gain, rentrer tard la nuit, laisser les parents dans l'inquiétude quand ils n'ont pu être avertis; tout cela entraîne des inconvénients bien supérieurs aux avantages qu'il pourrait y avoir pour l'ouvrière à gagner quelques sous de plus dans sa veillée.

A ce point de vue la Commission du travail est en retard sur ce que demandent les socialistes et sur ce que demandent tous les ouvriers et tous les syndicats ouvriers.

Si je m'étonnais tout à l'heure qu'on ait fixé l'entrée des enfants à douze ou treize ans dans les ateliers, si je m'étonne en ce moment qu'on laisse la faculté de prolonger les veillées soixante jours par an, en se contentant simplement d'avertir l'inspecteur divisionnaire, et cela d'une manière très hâtive qui laisse peu de chances de garanties d'exécution en ce qui concerne l'observation des prescriptions de la loi, je ne peux non plus m'empêcher de m'étonner qu'on ait reculé pour ainsi dire sur la loi de 1892 en ce qui concerne la fixation de la durée de la journée de travail.

Je sais bien qu'il y a dans la loi du 2 novembre 1892 des lacunes et que les trois séries d'heures qui composent la limitation avaient pour résultat de jeter quelque perturbation dans les moyens de production. Cette loi admet comme limite dix heures de travail pour les enfants, onze pour les femmes et douze pour les hommes. Il est évident que cette variété devait entraîner des inconvénients et, en fixant uniformément à onze heures la journée de travail, la Commission introduit un peu plus de symétrie, un peu plus de facilité dans les relations que les ouvriers ont entre eux pendant l'acte du travail. Mais était-il utile d'augmenter d'une heure la durée de la journée de travail pour rétablir cette symétrie? Et pourquoi la Commission, au lieu de fixer à onze heures la durée de la journée légale, ne l'a-t-elle pas fixée à dix heures pour tout le monde indistinctement?

Je regrette que, sur ce point, elle rende la loi plus mauvaise qu'auparavant.

Nous ne serions d'ailleurs pas encore satisfaits, même si vous aviez adopté cette limite de dix heures. Ce n'est pas quand de toutes parts, non seulement en France, mais à l'étranger, tous ceux qui sont intéressés dans la question réclament la limitation normale de la journée de travail à huit heures, que nous accepterions dix heures.

Il y a dans l'acte du travail une force que l'homme ne peut dépasser, sur-

tout dans les conditions où il travaille aujourd'hui et au delà de laquelle il ne peut aller. Actuellement, le travail se présente sous une forme très intensifiée; l'ouvrier n'a plus de répit dans la journée; il fatigue énormément, et il dépense plus hâtivement la force de travail qui lui est inhérente. Par conséquent, en raison même de l'intensification du travail, il y a nécessité d'en diminuer la durée d'autant afin que l'ouvrier puisse, par un repos plus long, récupérer les forces qu'il a perdues dans le mouvement accéléré auquel il a été soumis.

La Commission ne lui laisse pas cette faculté. Mais il y a pis. Quand l'homme supporte avec peine pendant onze heures un labeur fatigant, comment pouvez-vous, alors que les forces sont inégales, livrer vos enfants, vos jeunes filles et vos femmes à un travail de même durée? Il y là évidemment une anomalie; il y a injustice à régler ainsi uniformément le travail pour des organismes qui n'ont pas la même somme de résistance.

Nous réclamons, nous, la journée de huit heures. On pourra réduire ce chiffre si l'on veut, mais nous demandons qu'on ne puisse pas l'allonger. Il y a là une nécessité économique et morale. Il est nécessaire, en effet, pour réduire autant que possible le chômage, de permettre à un plus grand nombre de travailleurs d'être occupés et de gagner par leur labeur quotidien leurs moyens d'existence.

Ces crises de chômage qui sont endémiques, qui deviennent constantes, sont une plaie qui évidemment vous désoriente, mais contre laquelle vous n'avez jusqu'ici rien fait. Pourquoi? Parce que vous ne voulez pas adopter les solutions qui seules pourraient remédier au mal, sinon complètement, au moins en grande partie. Or, l'une de ces mesures, c'est la limitation de la durée normale de la journée de travail. C'est un moyen qui est encore quelque peu insuffisant, mais nous ne vous demandons pas ce que vous ne pouvez pas donner; nous ne vous demandons pas de rétablir des rapports d'harmonie entre ceux qui font travailler et ceux qui travaillent; nous ne vous demandons pas de faire disparaître ce que nous condamnons, nous : l'exploitation de l'homme par l'homme, parce que vous êtes attachés à la société actuelle et à la production capitaliste et que les mesures qui seules pourraient empêcher les maux qu'elle engendre seraient la destruction de votre société bourgeoise.

Nous ne vous demandons pas de vous suicider, mais au moins consentez à faire ce que vous pouvez; consentez à améliorer les conditions du travail autant que vous pouvez les améliorer; consentez à favoriser la réduction de la journée de travail à un chiffre d'heures qui, en permettant à un plus grand nombre d'ouvriers d'être occupés et de vivre de la vie d'hommes, diminuera considérablement le chômage, si dur pour la classe laborieuse.

Je ne veux pas poursuivre la discussion générale plus loin que ne le comporte le sujet, attendu que des amendements nombreux ont été déposés, que les questions que je viens de soulever reviendront en discussion et que vous serez appelés à voter sur chacune d'elles. Je désire simplement que vous fassiez à ces demandes le meilleur accueil; je désire que la loi du 2 novembre que la Commission du travail propose de modifier soit modifiée bien plus profondément, de façon à la rendre bienfaisante.

Si vous ne faites pas ces modifications, dont le besoin est si vivement ressenti par tout le prolétariat, si; sous un prétexte quelconque, dans la crainte d'apporter des perturbations dans les rapports économiques, perturbations qui ne me paraissent pas devoir être bien sérieuses et auxquelles je ne crois pas, vous refusez d'accepter les modifications plus larges qui vous seront proposées, vous ne ferez que rendre encore plus puissant le socialisme que le Ministère veut combattre et contre lequel il veut constituer une majorité à la Chambre.

Les velléités de déclaration de guerre qui se sont manifestées ne sauraient, remarquez-le, nous émouvoir. Les ministres ne sont pas de taille à en arrêter l'essor. Elles ne peuvent avoir aucune action sur ce qui se passera dans le pays. Ce dont nous sommes sûrs, c'est que les idées que nous défendons, idées de liberté, de justice, d'harmonie sociale, de solidarité, sont comprises de plus en plus par toute la population. Le vent poussant aux idées généreuses, à l'épanouissement des pensées d'égalité, ce sont toutes les masses ouvrières qui viennent à nous et qui laissent précisément le ministère sans appui devant le pays.

Le socialisme — chaque fois que nous en avons l'occasion, nous vous le montrons par ce que nous vous demandons — n'est pas une utopie; il a aussi un caractère pratique.

Et, d'ailleurs, que valent les reproches d'utopie qu'on lui adresse? Ne savez-vous pas que ce sont les hypothèses dans le domaine scientifique qui aident à découvrir et qui sont les vérités du lendemain? Les utopies en science sociale sont les hypothèses émises dans l'ordre scientifique. Aussi, nous appeler des utopistes n'est pas nous répondre. Il faut d'autres arguments pour combattre nos théories et nos revendications.

Dans tous les cas, montrez — puisque vous voulez nous faire la guerre — que vous voulez nous faire une bonne guerre. Qu'elle soit profitable à ceux que nous voulons servir, sinon les populations verront vite clair dans votre jeu, et elles vous abandonneront avec plus d'empressement encore. Consentez à faire des concessions. Améliorez par de meilleures dispositions les conditions du travail; ce sera pour vous le meilleur moyen de montrer que nous ne sommes pas les seuls défenseurs du peuple et de la justice sociale.

Mais, d'ailleurs, quoi que vous fassiez, c'est nous qui en aurons l'avantage. Seulement, en donnant satisfaction au désirs des travailleurs, vous accomplirez une bonne œuvre, une œuvre d'utilité générale. C'est une satisfaction morale qui n'est pas à dédaigner.

Pour me résumer, Messieurs, nous vous demandons de faire œuvre de législateurs et de faire œuvre de réformateurs; nous vous demandons, quant aux modifications à apporter à la loi de novembre 1892, de ne pas permettre qu'on exploite sans merci l'enfant, de ne pas permettre qu'on exploite autant la jeune fille mineure, et la femme, et l'adulte.

Je vous demande pour mon compte, comme il vous le sera demandé ultérieurement, que la journée de travail, au lieu d'être portée à onze heures, soit diminuée non seulement à dix, mais à huit heures.

Je vous demande, et nous vous demanderons que les restrictions formulées

par la loi et qui diminuent dans de certaines conditions les heures de repos de chaque semaine disparaissent. Nous vous demandons qu'on supprime la faculté de faire travailler la nuit autant que la Commission du travail y consent.

Je crois qu'en agissant ainsi vous répondrez à un besoin économique ainsi qu'aux préoccupations de tout le monde ouvrier et que vous ferez un peu de bien. C'est la meilleure manière de défendre et de servir efficacement la République et de préparer ainsi l'avenir radieux qui sera la résultante du triomphe du socialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Maurice Sibille. — Messieurs, dans le rapport qui vous a été distribué, l'honorable M. Dron a dirigé les plus vives critiques contre la dernière réglementation du travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

M. Dron, *rapporteur.* — « Les plus vives », c'est un peu exagéré !

M. Maurice Sibille. — Mettons « les plus sévères », si vous voulez.

Voici comment débute votre rapport : « La loi du 2 novembre 1892 n'a pas répondu aux espérances ou plutôt aux illusions que s'étaient faites ceux de nos collègues qui, pour en finir, avaient accepté le projet du Sénat. »

A entendre l'honorable M. Dron, cette loi n'aurait pu être appliquée, aurait causé des déceptions et n'aurait produit aucun bon résultat. Les 356 députés qui l'ont votée auraient reconnu l'erreur commise et regretteraient de n'avoir pas amendé le projet que le Sénat avait envoyé à la Chambre; des repentirs, tardifs mais sincères, assureraient ainsi l'adoption sans difficulté des propositions présentées au mois d'octobre 1892 et rejetées alors par le Parlement.

Les divers amendements qui ont été déposés doivent faire craindre à notre collègue de ne pas voir s'opérer toutes les conversions annoncées et espérées. Peut-être vais-je lui causer une nouvelle surprise. Ce n'est pas un acte de contrition qu'en ma qualité de dernier rapporteur de la loi du 2 novembre 1892 j'apporte à la tribune : c'est l'affirmation, ou plutôt c'est la démonstration, à l'aide de documents officiels, des excellents effets produits par la loi du 2 novembre 1892.

Dans quelles conditions a été votée cette loi ? Depuis treize ans, un projet sur le travail des femmes et des enfants allait de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre. A plusieurs reprises, de grands débats avaient été institués; malgré les efforts du Gouvernement, des questions importantes continuaient à diviser les meilleurs esprits et ne recevaient pas dans les deux Chambres la même solution; mais l'accord s'était fait sur quelques principes fondamentaux : en ce qui concerne le travail des enfants, élévation de la limite d'âge pour l'admission dans les usines et manufactures; en ce qui concerne les femmes, surveillance exercée non seulement sur les usines et manufactures, mais aussi sur les ateliers, diminution de la durée des heures de travail et suppression du travail de nuit. De tous côtés, cette prière nous était adressée : « Trêve à ces longs et interminables débats; faites profiter le monde du travail des réformes utiles sur lesquelles l'accord s'est effectué. » Nous fûmes ainsi amenés à inviter la Chambre à accepter le texte

du Sénat malgré les imperfections qui pouvaient être relevées, car, suivant l'expression consacrée, il fallait aboutir.

Les espérances que nous concevions à cette époque se sont-elles réalisées? N'avons-nous eu, comme on l'insinuait, que des déceptions?

Avant de procéder à la revision de la loi, vous nous permettrez de signaler les difficultés rencontrées dans l'application, les résultats obtenus et aussi les tolérances imposées par la force même des choses, car une expérience de trois années peut donner des indications précieuses sur les changements qu'il convient d'opérer.

Déjà vous avez pu remarquer que personne ne demande l'abrogation de la loi du 2 novembre 1892. La Commission, qui la juge avec sévérité, se borne à proposer la modification de cinq articles sur trente-deux. Elle ne conteste donc pas que les règles posées dans les vingt-sept autres articles ont produit de bons résultats; elle reconnaît notamment que l'inspection du travail a été bien organisée, qu'une surveillance utile a été exercée dans les usines et manufactures, et que la répression d'abus déplorables est enfin assurée. N'aurait-elle pas dû en conclure, avec nous, que la loi de 1892 a été utile et féconde dans une large mesure?

L'étude des dispositions dénoncées comme les plus défectueuses va d'ailleurs nous conduire à formuler les mêmes appréciations. D'après la loi du 19 mai 1874, quelle était la situation des enfants employés dans l'industrie? A partir de dix ans, — veuillez bien le remarquer, — ils étaient admis dans les usines et manufactures; à partir de douze ans, on pouvait exiger d'eux un travail, non pas de dix heures, de onze heures, mais de douze heures. Telle était la situation au moment où la Chambre a voté la loi du 2 novembre 1892.

Quelles sont les prescriptions nouvelles de cette loi? L'âge d'admission dans les usines et manufactures a été reporté de dix ans à treize ans, sauf dans certains cas exceptionnels, et la durée maxima de ce travail a été fixée à dix heures par jour.

La disposition relative à l'élévation de la limite d'âge a-t-elle donné lieu à de nombreuses réclamations? non! et la Commission supérieure du travail a résumé les rapports des divers inspecteurs dans les termes suivants :

« La disposition de la loi du 2 novembre 1892, qui a élevé à treize ans l'âge d'admission dans les ateliers, a été acceptée et obéie sans grandes difficultés dans l'immense majorité des industries. Les seules résistances dont on n'a pas encore pu triompher complètement se sont produites principalement dans les verreries, dans les briqueteries et dans les ateliers de corderie. Au début, on avait montré une certaine tolérance lorqu'on se trouvait en présence d'enfants engagés sous le régime de la loi de 1874, mais il n'y a plus aujourd'hui aucun motif pour continuer cette tolérance. Aussi les inspecteurs ont-ils été invités à réprimer toutes les infractions qu'ils rencontreraient sur ce point. »

Dans cette citation, on trouvera l'indication de faits dont des contradicteurs tireront peut-être des arguments contre la thèse que je soutiens. Mais la Chambre m'a fait le grand honneur de me nommer membre de la Commission

supérieure du travail; j'ai le devoir de lui donner sur l'organisation du travail des renseignements précis, exacts et complets. (*Très bien! très bien!*)

Il y a quelques semaines, à la Commission supérieure du travail, j'ai demandé aux représentants de l'Administration quelles avaient été les dernières mesures prises pour assurer l'application de la loi relativement à l'âge d'admission dans les usines et manufactures.

Voici, Messieurs, la réponse qui m'a été faite : « Le nombre des enfants de moins de treize ans occupés contrairement à la loi va toujours en diminuant; c'est ce qui résulte d'une enquête faite en 1895 dans le Nord, en Normandie, dans les Vosges et à Paris. Des instructions invitent les inspecteurs à appliquer rigoureusement la loi. »

Bientôt, donc, aucun enfant ne sera employé dans les établissements industriels à un labeur au-dessus de ses forces. Nous ne verrons plus cet ouvrier de dix ans, de onze ans, pauvre gamin sans force, sans gaieté, sans couleurs, condamné à végéter dans la lourde et chaude atmosphère de l'atelier. Sa disparition, désirée par tous ceux qui s'occupent de l'avenir du pays, réclamée pendant tant d'années avec une grande éloquence par M. Jules Simon, sa disparition, Messieurs, s'effectue sans provoquer aucune crise et aucun malaise. Ne devons-nous pas nous en réjouir et nous en féliciter?

Mais M. le Rapporteur nous signale une lacune dans la loi.

Le Conseil d'Etat a décidé que les boucheries, les pâtisseries, les boulangeries, les charcuteries et les restaurants n'étaient pas des établissements industriels dans le sens de l'article 1er, et bouchers, pâtissiers, boulangers, charcutiers, restaurateurs échappent à toute surveillance, quoiqu'ils aient chez eux de nombreux enfants parfois mal nourris, souvent entassés dans d'étroits réduits, presque toujours placés dans de déplorables conditions hygiéniques. Aussi nous propose-t-on d'insérer dans l'article 1er cette phrase : « Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique. »

Or, M. Laporte, inspecteur divisionnaire de la Seine, tout en réclamant notre intervention, fait remarquer avec raison qu'il est bien difficile, sinon impossible, d'appliquer à l'industrie de l'alimentation toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Le pâtissier qui flâne dans les rues de Paris, un panier sur la tête, se livre-t-il au travail effectif prévu par l'article 3 de loi? Le cuisinier devra-t-il quitter toujours à 9 heures précises le restaurant où il fait son apprentissage? Ces enfants auront-ils droit au repos les dimanches et fêtes? Sur ces différents points, le rapport de M. Dron est muet.

M. Dron, *rapporteur*. — D'autres de nos collègues m'ont reproché d'avoir donné trop d'étendue à cette partie du rapport.

M. Maurice Sibille. — Vous avez donné des explications très complètes sur la nécessité de soumettre à la surveillance de l'inspection du travail l'industrie de l'alimentation, mais vous ne nous avez pas indiqué dans quelles conditions cette surveillance s'exercerait.

M. le Rapporteur. — Je vous le dirai.

M. Maurice Sibille. — Quelles seront les exceptions dont bénéficieront

les différentes industries de l'alimentation? Il est nécessaire de fournir sur ce point quelques explications.

M. Jules Guesde. — Déjà des exceptions, avant le vote de la loi!

M. Maurice Sibille. — Il y a des exceptions aux règles posées par la loi du 2 novembre 1892. Je demande à la Commission de nous indiquer les exceptions légales dont elle entend faire profiter l'industrie de l'alimentation.

La disposition de la loi qui a soulevé la plus sérieuse difficulté n'est pas celle qui est relative à l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, c'est celle qui a trait à la durée du travail. La loi du 2 novembre 1892 autorisait, dans les usines et manufactures, le travail des hommes pendant douze heures, des enfants pendant dix heures, des jeunes ouvriers et ouvrières de moins de 18 ans pendant soixante heures par semaine, sans que le travail journalier pût excéder onze heures, enfin le travail des femmes pendant onze heures.

M. Dron a rappelé que, dès 1892, il avait signalé ces différentes prescriptions comme inapplicables. Il convient de remarquer que le législateur français n'a fait que suivre l'exemple du législateur allemand. De l'autre côté de la frontière, les enfants au-dessous de 14 ans travaillent six heures; de 14 à 16 ans, dix heures; les ouvrières travaillent, les unes dix heures et demie, les autres onze heures, et, quoiqu'il y ait, comme en France, plusieurs catégories de travailleurs et plusieurs règles différentes, la loi est observée.

Quand on a discuté la loi du 2 novembre 1892, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur les mœurs, les habitudes, les traditions de notre pays, et j'ai soutenu qu'en France on ne pourrait pas établir différentes règles pour diverses catégories de travailleurs; j'en ai conclu que les chefs d'industrie seraient fatalement amenés à adopter une règle uniforme, et que, dans les établissements où il y aurait des hommes, des femmes et des enfants, pour observer la loi, on serait amené à ne travailler que dix heures par jour. La loi du 2 novembre 1892 devait ainsi, suivant moi, faire adopter la règle de dix heures par tous les industriels qui emploient des enfants. Mes prévisions se sont-elles réalisées? Non, je le reconnais. Mais, pourquoi? Parce que, dans la situation actuelle de l'industrie, la réduction à dix heures de la journée de travail devait entraîner fatalement une diminution de salaire, et que, dans le monde du travail, on désirait surtout conserver les salaires dont on jouissait depuis plusieurs années. Sur ce point, pas de difficulté. Voici ce que vous trouverez dans le rapport de la Commission du travail sur l'application de la loi en 1893 :

« Très peu d'industriels ont réduit à dix heures la durée de la journée pour tout le personnel, surtout parmi ceux dont les usines marchaient régulièrement douze heures par jour avant la promulgation de la nouvelle loi. Une brusque réduction du sixième sur la durée du travail leur a paru en général impossible à pratiquer. Elle aurait eu, d'ailleurs, pour conséquence, dans la plupart des cas, une diminution des salaires journaliers, et les ouvriers eux-mêmes auraient été les premiers à protester.

M. Jules Guesde. — C'est une erreur.

M. Maurice Sibille. — Je ne vous donne pas mon appréciation person-

nelle, mais bien les constatations faites par l'inspecteur du travail : « . . . et les ouvriers eux-mêmes, je le répète, auraient été les premiers à protester. »

M. Jules Guesde. — Les patrons ont pris les devants.

M. Maurice Sibille. — La loi de 1892 est-elle donc restée lettre morte? Aucun progrès n'a-t-il été réalisé depuis trois ans? M. le Ministre du commerce, ayant remarqué qu'aucune voix ne s'élevait au Parlement pour faire autoriser pendant plus de onze heures le travail des femmes et des enfants, considéra comme définitivement acquise, comme hors de discussion cette limite de onze heures. Alors, M. le Ministre du commerce décida d'appliquer sans retard la réduction à onze heures, et des instructions formelles furent adressées dans ce sens aux inspecteurs. Eh bien, quels résultats ont été obtenus?

M. Jules Guesde. — Ce sont des instructions séditieuses, contraires à la loi.

M. Maurice Sibille. — Je n'ai pas à répondre; j'appartiens à la Commission supérieure du travail, je me borne à signaler à l'attention de la Chambre les principaux passages des rapports qui, d'ailleurs, ont été distribués à tous mes collègues.

M. Jaurès. — Il a été dit officiellement que les enfants pouvaient travailler plus de onze heures.

M. Maurice Sibille. — Tous les ministres du commerce qui se sont succédé depuis 1892, M. Terrier et M. Mesureur entre autres, ont donné les mêmes instructions, parce qu'ils étaient obligés de reconnaître qu'en l'état de l'industrie française on ne pouvait pas imposer le travail de dix heures. (*Interruptions.*)

Mais là où la durée du travail était autrefois de douze, de quatorze et même de seize heures, elle a été réduite à onze heures par jour. Ce n'est pas, je le veux bien, tout ce que désirent quelques-uns de nos collègues, MM. Jaurès et Jules Guesde notamment, mais ils doivent pourtant reconnaître que c'est un excellent résultat de la loi de 1892.

Une enquête parlementaire, laissez-moi le rappeler, a établi que, avant 1892, dans certains établissements du département du Nord, des femmes travaillaient jusqu'à seize heures par jour. Eh bien, aujourd'hui. . .

M. Jules Guesde. — C'est encore ce qui existe aujourd'hui. Je pourrais vous citer les établissements où cela se passe ainsi.

M. Maurice Sibille. — Je ne connais que les documents officiels. Eh bien, aujourd'hui, l'inspection déclare que le travail a été réduit à onze heures par jour dans la plupart des usines et manufactures. Qui donc peut contester que ce soit un résultat appréciable!

M. Ricard (Seine-Inférieure). — L'inspection ne peut rien inspecter avec le régime des deux équipes autorisé par la loi.

M. Maurice Sibille. — Et ce que la Commission propose, c'est de faire autoriser par la loi ce qu'une administration très sage a toléré depuis 1892. On vous demande, en effet, de décider que, désormais, le travail dans les usines et manufactures sera, quand il y aura des femmes et des enfants, de onze heures au plus. Mais la Commission du travail ajoute : A partir du 1er juin 1898, le travail sera réduit à dix heures. M. le Rapporteur, en dé-

fendant cette disposition, devra nous indiquer les circonstances qui permettront à l'industrie française, à partir du 1er juin 1898, de diminuer le nombre d'heures de travail sans réduire le salaire.

M. Jaurès. — Vous l'avez bien réduit, de votre propre aveu, de seize heures à onze heures.

M. Maurice Sibille. — Oui, mais il nous a été impossible, Monsieur Jaurès, de le réduire de seize à dix.

M. Jaurès. — Cela a été possible en Angleterre, cependant.

M. Maurice Sibille. — Nous demandons comment cette impossibilité disparaîtra à partir du 1er juin 1898. M. le Rapporteur devra nous dire comment cette réforme pourra s'opérer à partir de cette époque. Dans son rapport il affirme que les pays dont l'industrie fait concurrence à l'industrie française ne tarderont pas à suivre notre exemple et que, par conséquent, avant le 1er juin 1898, le travail de dix heures sera établi en Allemagne, en Suisse, en Angleterre.

M. Jules Guesde. — Il l'est en Angleterre depuis longtemps.

M. Maurice Sibille. — Oui, en Allemagne, en Suisse et en Belgique. Je reproduis ici un argument de M. le Rapporteur et je lui demande s'il peu nous garantir ces changements dans la législation étrangère. Est-il prudent de modifier notre législation française, de faire peser sur l'industrie nationale des charges nouvelles, sans avoir de l'étranger aucun changement, aucune promesse? Je ne le pense pas.

Et, après avoir réduit à dix heures, dans un assez bref délai, la journée de travail, la Commission enlève aux industriels la faculté de faire travailler de quatre heures du matin à dix heures du soir en organisant deux équipes.

Les abus relevés sont-ils assez graves pour priver l'industrie d'une faculté à laquelle elle attache un certain prix?

Faut-il, suivant l'exemple du Sénat, adopter une mesure qui atténuera les inconvénients signalés par la Commission?

Je ne veux pas en ce moment discuter cette délicate question; je tiens seulement à protester contre l'exagération de certaines appréciations.

On a dit : Grâce aux règles différentes appliquées à diverses catégories de travailleurs et surtout grâce aux deux équipes, les prescriptions de la loi ont été éludées, et, en fait, le travail de nuit n'a pas été supprimé. C'est une erreur. Le travail de nuit, tel que nous l'avons connu lors de l'enquête parlementaire, le travail de nuit, qui ruine la santé des femmes et qu'un ouvrier des Vosges, dans un langage énergique, appelait un mangeur d'enfants, ce travail de nuit, dénoncé par les républicains du Nord comme contraire à la morale et à l'hygiène, ce travail de nuit que les socialistes de Roubaix nous priaient d'interdire sans aucun retard, ce travail n'existe plus.

Je n'apporte pas ici les impressions personnelles recueillies dans la visite de deux ou trois établissements, mais le résultat des constatations faites par les inspecteurs du travail dans l'ensemble des établissements industriels de France. Voici en effet ce qu'on lit dans le rapport sur l'application de la loi en 1893 :

« Il était permis de prévoir et de redouter de la part des industriels une

résistance opiniâtre et prolongée. Il n'en a rien été, au moins dans les centres les plus importants. En dehors des usines à feu continu, les usines qui employaient auparavant des femmes, la nuit, d'une façon permanente étaient principalement les filatures de coton, notamment celles des Vosges, les peignages de laine du Nord et de la Marne, les filatures et ateliers de cardage de la laine du Tarn, de l'Aude, de l'Isère, les stéarineries de Marseille et de la Côte-d'Or, et enfin les fabriques de lacets de Saint-Chamond. Au moment du vote de la loi du 2 novembre 1892, le nombre des femmes travaillant la nuit dans ces diverses industries était d'environ 4,000. Aujourd'hui, on a presque partout fait les modifications nécessaires pour ne les employer que le jour.

Ainsi, la limite d'âge pour l'admission des enfants dans les usines et manufactures élevée en principe à 13 ans, la durée du travail des femmes et des enfants dans les usines et manufactures réduite à onze heures, le travail de nuit supprimé, telles sont les réformes qui ont été opérées par le législateur de 1892, sans rien compromettre et sans rien détruire. Des milliers de femmes et d'enfants ont vu leur sort s'améliorer et, comme le souhaitait tout à l'heure M. Prudent-Dervillers, on a organisé, en faveur de la faiblesse, une large protection. Les intérêts opposés de l'industrie et de l'humanité ont été conciliés. L'œuvre de 1892, que le Sénat a respectée dans son ensemble, l'œuvre de 1892, que vous compléterez en vous servant des leçons de l'expérience, cette œuvre de 1892 est donc bien une œuvre de sagesse, une œuvre de justice et une œuvre de progrès. (*Applaudissements*)

M. Jaurès. — Bien appliquée, elle vaudrait mieux que le projet; nous la soutiendrons.

SÉANCE DU 15 JUIN 1896.

M. Jules Guesde. — Ce n'est pas sans une certaine surprise qui, je l'espère, a été partagée par un certain nombre d'entre vous, que j'ai vu, jeudi dernier, notre collègue M. Sibille monter à cette tribune comme à un capitole et rendre grâce au dieu du parlementarisme de ce qu'il a appelé, à propos de la loi du 2 novembre 1892, « une œuvre de sagesse, une œuvre de justice et une œuvre de progrès ».

Je n'ignorais pas que la loi en cause et qu'on vous demande de modifier avait la prétention de réaliser un certain nombre de réformes : il s'agissait d'élever à 13 ans l'âge d'admission des enfants au travail industriel; il s'agissait de supprimer le travail de nuit; il s'agissait d'instaurer d'une manière définitive le repos hebdomadaire; il s'agissait enfin de réduire à dix heures pour les uns et à onze heures pour les autres le travail industriel des enfants et des femmes. Mais ce que je savais et ce que vous savez tous, c'est que ces réformes, qu'on vous donnait comme réalisées, étaient encore à réaliser...

M. Jaurès. — *Très bien!*

M. Jules Guesde... et que, nulle part, aucune des prescriptions édictées par vous, les législateurs, n'a été introduite dans la pratique. On continue aujourd'hui, après la loi comme avant, à travailler douze, treize, quatorze,

quinze et jusqu'à vingt-quatre heures par jour. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. — C'est vrai!

M. Jules Guesde. — Et, en disant que la limitation du travail n'a été respectée ni pour les hommes, ni pour les femmes, ni pour les enfants, j'énonce un fait dont vous tous ici, représentants des cités industrielles, vous avez la preuve; et aucun d'entre vous, en descendant dans sa conscience, n'oserait s'inscrire en faux contre cette plainte qui s'élève, d'un bout à l'autre du pays, de toutes les cités dolantes, de tous les enfers industriels, protestant contre une législation qui n'a jamais été respectée.

Pour la loi ou plutôt le décret-loi de septembre 1848, ce n'est pas même moi, ce ne sont pas même les ouvriers dont je ne suis ici que l'écho, qui viendront proclamer que cette loi n'a jamais existé que pour être violée; c'est votre Commission supérieure du travail qui, dans ses rapports au Président de la République, est obligée de faire cette déclaration :

« Dans les manufactures du Nord, la loi de 1848 et la loi de 1874 n'ont jamais été sérieusement observées. On y travaillait treize à quatorze heures par jour. »

A côté de cet aveu officiel, sur lequel s'appuyait M. Sibille pour chanter les louanges de l'espèce de paradis partiel et momentané dans lequel la loi de 1892 aurait introduit le prolétariat, qu'il me soit permis de faire appel à d'autres témoins qui sont en même temps les victimes, ouvriers et ouvrières, qui disent ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont souffert.

Voici un premier procès-verbal que j'ai reçu des travailleurs de Roubaix, concernant un établissement que je nommerai, ou que je ne nommerai pas, selon que le décidera la Chambre.

Dans cet établissement, des enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 300 environ, travaillent, en moyenne, de treize à quinze heures par jour, avec un arrêt de une heure pour dîner. Le samedi, ils passent la nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Un certain nombre, sur la demande du patron, passent deux ou trois nuits par semaine; ils peuvent refuser, mais ils savent qu'au premier ralentissement du travail ils seront les premiers congédiés, de sorte que, retenu par la peur du pain quotidien à perdre, nul n'ose dire non, de crainte d'être parmi ceux qui seront exécutés à la première crise.

M. Lemire. — Il n'y a donc pas de loi à Roubaix?

M. Lagnel. — Et que font les inspecteurs?

M. Jules Guesde. — Nous le verrons tout à l'heure. Pour le moment je me borne à examiner devant vous, avec les pièces à l'appui, ce qui a été fait de toutes les lois prétendues protectrices du travail.

M. Faberot. — Il y a des inspecteurs qui n'inspectent pas, voilà tout.

M. Jules Guesde. — Nous verrons tout à l'heure, citoyen Faberot, pourquoi ils n'inspectent pas.

M. Lemire. — Quelquefois ils inspectent trop.

M. Jules Guesde. — Voici une autre usine, toujours de Roubaix. Il s'agit d'une fabrique d'apprêt :

« Nous travaillons, — m'écrivent les ouvriers, — de quatre-vingt-douze à quatre-vingt-quatorze heures par semaine, se répartissant comme suit... »

— C'est le détail, la démonstration jour par jour, heure par heure, de cette exploitation illimitée à laquelle vous avez voulu mettre un frein; mais entre votre volonté et le fait, une volonté supérieure à la vôtre est intervenue, annulant la vôtre : celle de la classe capitaliste, maîtresse de la République d'aujourd'hui comme de l'Empire d'hier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le lundi, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir; le mardi, quatorze heures et demie; le mercredi, quatorze heures et demie; le jeudi, quinze heures; le vendredi, quinze heures, et le samedi, vingt-quatre heures. »

Et ils vont au devant de l'interruption de notre ami Faberot, qui me demandait tout à l'heure: « Que font donc les inspecteurs? » Ah! soyez tranquilles! On s'en préoccupe beaucoup des inspecteurs, et c'est pourquoi, aussitôt que les patrons ont reçu avis d'une visite prochaine, ils réunissent les ouvriers et leur disent : « Il est bien entendu que, dans le cas où l'on vous interrogerait sur le nombre d'heures de travail que vous accomplissez, vous répondrez que vous ne faites jamais plus de douze heures. » (*Exclamations.*)

M. Dron, *rapporteur.* — Y aurait-il indiscrétion, Monsieur Guesde, à vous demander dans quel genre d'industrie se commettent ces abus?

M. Jules Guesde. — J'ai indiqué tout à l'heure qu'il s'agit d'une fabrique d'apprêt.

Voici un autre établissement — je suis toujours à Roubaix, et je suis obligé de prendre mes exemples dans cette ville type à tous les points de vue : type au point de vue de l'exploitation ouvrière et type au point de vue de la revendication ouvrière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Dans cette fabrique, les enfants de 13 à 15 ans travaillent douze et quatorze heures par jour dans une atmosphère insupportable. Il s'agit d'un peignage mécanique. Vous savez à quelle température sont soumis ceux et celles qui sont obligés, pour vivre, de passer par ce véritable four, où l'on ne travaille pas, où l'on cuit.

En voici d'autres encore : « c'est dix-sept heures, dix-huit heures qu'on travaille », et c'est en vain que, voulant au moins, par des protestations individuelles, amener la fin d'un pareil régime, les travailleurs, au nom de la loi, disent : Nous sortons de l'usine où la loi n'est pas respectée; car les travailleurs sont respectueux de la loi que sont seuls à fouler aux pieds les employeurs que vous n'avez pas eu jusqu'à présent le courage de mettre à l'ordre. Vous avez inscrit dans toutes vos Constitutions, depuis un siècle : Égalité devant la loi, devant le respect de la loi, mais ce n'est qu'une étiquette, cela se met sur le frontispice des Constitutions, dans la lettre de la loi, mais dans les faits, dans la réalité, on laisse subsister les attentats que nous dénonçons tous les jours, qui, malheureusement, au train dont vont les choses, paraissent ne devoir disparaître qu'avec la disparition de la société capitaliste elle-même. (*Exclamations au centre. — Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Au tour de Fourmies maintenant, de Fourmies la ville fusillée, la ville où le sang des femmes et des enfants a coulé, inutilement, hélas! pour la classe

à laquelle appartenaient les victimes! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A Fourmies, à Glageon, à Ohain, la journée de travail est de treize heures vingt minutes, quand elle n'est pas de treize heures vingt-cinq.

M. Guillemin. — C'est inexact!

M. Jules Guesde. — Voulez-vous des noms? (*Oui! oui!*) Je vais les donner. Chez M. Louis Hubinet, à Glageon, la journée était de treize heures vingt; chez MM. Delval-Hardy-Dégousée frères, à Ohain, la journée est de treize heures vingt.

Mais laissez-moi, je prie, dépersonnaliser le débat.

Vous verrez tout à l'heure comment nous autres socialistes, qu'on donne couramment comme excitant à la haine de tels ou tels patrons, que l'on essaye de transformer en adversaires des employeurs, nous sommes au contraire ceux qui non seulement admettent, mais ont toujours proclamé, ici et ailleurs, l'irresponsabilité des individus, de façon à créer la responsabilité de l'institution.

M. Jaurès. — *Très bien! très bien!*

M. Jules Guesde. — Les patrons, comme individus, nous préoccupent fort peu; ils sont eux-mêmes victimes d'une société qu'ils n'ont pas faite et dans laquelle naturellement ils essayent de maintenir une situation, en apparence du moins, privilégiée; c'est le patronat, c'est l'institution elle-même que nous visons et que nous avons toujours visée, elle seule; et c'est pourquoi, lorsque vous avez essayé par ignorance, — je ne veux pas croire que ce soit par calcul, — de nous confondre avec les propagandistes par le fait, avec les partisans de l'action individuelle poussée jusqu'à la bombe, nous aurions pu, pour toute réponse, vous crier : Prenez garde! le jour où le socialisme viendrait à disparaître, s'il pouvait disparaître, vous seriez alors livrés sans défense aucune à toutes les représailles individuelles, à toutes les vengeances privées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et c'est nous qui, en montrant aux travailleurs un affranchissement collectif, sortant et ne pouvant sortir que d'une action politique commune, en établissant qu'il n'y a que des catégories sociales dont les individus ne sauraient être responsables, c'est nous qui constituons en réalité la plus grande société d'assurances sur la vie pour les féodaux de l'industrie. (*Exclamations sur divers bancs. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Julien Goujon. — Vous êtes l'État-tampon!

M. Jules Guesde. — Tant pis pour vous si vous ne le comprenez pas! tant pis pour vous surtout si la propagande et l'organisation socialistes venaient à subir une éclipse momentanée! Vous vous trouveriez en face de désespoirs et de haines accumulés dont rien ne pourrait empêcher l'explosion. (*Bruit.*)

J'ai établi, par le cri des ateliers, que la limitation de la journée de travail n'était respectée nulle part. Mais avais-je besoin de ce témoignage des victimes? J'aurais pu aussi bien coudre les bouches ouvrières et m'en tenir à ce qui échappe, à ce qui émane malgré eux des rapports de vos inspecteurs. Relativement à l'âge d'admission, qu'est-ce que dit l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription?

« La filature de coton et de lin » — je puis ici donner les noms, puisqu'ils sont imprimés en toutes lettres dans le volume qui vous a été distribué, sans paraître prendre ce rôle de dénonciateur de la personne des patrons, auquel j'ai toujours répugné. (*Exclamations.*)

Qui est-ce qui rit ici?

M. DU BREIL, COMTE DE PONTBRIANT. — Ce sont vos amis.

M. JULES GUESDE. — Ils rient alors des accusations ineptes portées contre nous et auxquelles je faisais allusion.

« La filature de coton et de lin à Barentin, 1re section de la 6e circonscription, emploie 34 garçons et 33 filles de moins de 13 ans, et dont un certain nombre — un certain nombre seulement — possèdent le certificat d'études. Les autres, embauchés sous le régime de la loi de 1874, n'ont pas été congédiés, » c'est-à-dire ont été maintenus en violation de la loi du 2 novembre 1892, et cela depuis trois années!

« Le certificat médical » — que vous avez également exigé pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de 13 ans, — « ce certificat médical n'est délivré dans aucune section, bien que dans un département les médecins chargés de le délivrer aient été désignés. Dans les autres départements » — encore une responsabilité qui apparaît — « les conseils généraux ont négligé de faire cette désignation. »

Je continue la lecture de ces rapports, aussi officiels qu'instructifs, sur lesquels s'appuyait l'autre jour l'optimisme de M. Sibille.

« Les verreries, au nombre de 10, emploient à elles seules 51 enfants n'ayant pas 13 ans. Les conditions dans lesquelles ces enfants sont employés sont déplorables.

« 3 procès-verbaux suivis de condamnations ont dû être dressés » — c'est un devoir bien pénible, paraît-il, pour les inspecteurs! — « contre 3 maîtres verriers pour emploi frauduleux d'enfants de 8 à 11 ans. » (*Exclamations*). »

M. LEMIRE. — Où cela?

M. JULES GUESDE. — Ce n'est plus la limite de 13 ans qui est violée; nous revenons presque à cet ouvrier de sept ans qui, il y a trente ans, tirait des larmes, au moins sous forme d'encre, à M. Jules Simon.

M. FABEROT. — Il y en a encore de plus jeunes.

M. JULES GUESDE. — A Elbeuf, — je suis toujours dans la 6e circonscription et sur la question de l'âge auquel on peut légalement manger en herbe le blé ouvrier — à Elbeuf, non seulement on viole votre loi, mais on la tourne.

Il est vrai que tourner une loi pour la gent capitaliste, c'est presque la respecter, parce que c'est au moins constater son existence, et qu'ailleurs les patrons déclarent plus simplement : la loi, je ne la connais pas, je suis ma loi à moi-même; il y a peut-être une République qui existe depuis vingt-cinq ans; il y a peut-être des lois protectrices du travail qui ont été votées à différentes reprises; mais ces lois je ne les connais pas, je suis au-dessus d'elles; mon usine, c'est mon domicile personnel où je suis et entend rester maître absolu (*Très bien! à l'extrême gauche*); j'y annexe une chapelle comme je pourrais y annexer une salle de bains; seulement la salle de bains serait pour moi, tandis que la chapelle est pour mes ouvriers, pour mes ouvrières...

M. Faberot. — Pour les esclaves !

M. Jules Guesde. — ... pour leurs enfants que je contrains à des pratiques religieuses, en me moquant de votre Constitution qui proclame la liberté de conscience.

M. Julien Goujon. — C'est absolument inexact pour Elbeuf !

M. Jules Guesde. — Je ne vous ai pas dit que le fait se passât à Elbeuf.

M. Coutant. — Cela se passe dans le Nord.

M. Jules Guesde. — M. Goujon, je vous prie de m'écouter avant de m'interrompre.

M. Faberot. — Et les économats, où les ouvriers sont obligés de s'approvisionner ! (*Bruit.*)

M. le Président. — L'incident est clos, puisqu'il y a erreur sur Elbeuf.

M. Jules Guesde. — Monsieur le Président, je vous prie de faire remarquer à la Chambre que je n'ai jamais prétendu qu'il fût question d'Elbeuf; par conséquent, l'intervention de M. Goujon, même sous forme d'interruption, est absolumeut inexcusable.

M. Julien Goujon. — Pas le moins du monde ! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — Je comprendrais très bien que les représentants des circonscriptions dont je viendrais à mettre en cause certains patrons prissent la parole pour contester mes paroles; je ne suis pas de ceux qui reculent devant un débat contradictoire; mais ce que je ne saurais admettre, c'est qu'un représentant de la Seine-Inférieure vienne me donner un démenti, alors que je n'ai pas pris à parti son département. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. — Où donc ces faits se passent-ils ?

M. le Président. — Je prie mes collègues de ne pas interrompre. Malgré l'invitation de l'orateur, on n'a pas le droit de donner ici des démentis; on pourra apporter à la tribune des faits et des rectifications. (*Très bien ! très bien !*)

M. Julien Goujon. — De quel département parliez-vous, Monsieur Guesde ?

M. Jules Guesde. — Lorsque j'ai été interrompu, je signalais au contraire la Seine-Inférieure comme un département relativement respectueux de la légalité, puisque, disais-je, on n'y violait pas directement la loi, on se contentait de la tourner.

Ce n'est même pas moi qui ai apporté cette affirmation; c'est l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription, disant à la page 195, — vous pouvez vous y reporter : — « A Elbeuf, la plus grande partie du travail pour le triage des chiffons est donné en ville par les manufacturiers à des femmes qui occupent chez elles, à leur tour, leurs enfants et surtout leurs filles...

« La loi est tournée et les enfants aspirent chez eux et dans de plus mauvaises conditions d'hygiène qu'à l'atelier les poussières malsaines qui s'en dégagent. »

Mêmes illégalités dans la 1re circonscription, de l'aveu de l'inspecteur divisionnaire : « Environ 250 enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats prévus par la loi ont été rencontrés dans les ateliers visités cette année. De

même que le certificat d'études, le certificat d'aptitude physique n'accompagne presque jamais le livret.

« Il arrive assez souvent de trouver des livrets dont les titulaires, non munis des certificats, n'ont même pas 12 ans. »

Dans la 6e circonscription (Nord, Pas-de-Calais, Somme), les deux industries où les contraventions relativement à l'âge des enfants ont continué à être les plus nombreuses sont la verrerie et la fabrication des briques.

« Il est douteux qu'on obtienne avant longtemps des résultats sérieux. Parmi les enfants illicitement employés figurent bon nombre d'enfants n'ayant pas le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Quant aux enfants de 12 à 13 ans non pourvus du certificat médical, l'inspecteur de la 4e section en a compté 189 sur 234, et l'inspecteur de la 5e, 90 sur 120. »

Tout ceci pour la première prescription, concernant l'âge de l'industrialisation de l'enfance, que M. Sibille nous présentait comme une réforme accomplie.

Je passe maintenant à une autre prescription non moins importante, relative à la durée ou à la limitation de la journée de travail. C'est l'inspecteur de la 6e circonscription qui a la parole :

« A Falaise, la plupart des ouvriers bonnetiers travaillent à domicile dans la ville et les campagnes environnantes. Ces ouvriers remettent les produits au fabricant de bonneterie chez lequel se font les confections, et ils peuvent ainsi faire des journées de quatorze, quinze et seize heures » — non pas librement, non pas volontairement, non pas par élection, mais « pour obtenir un travail rémunérateur, sans que la loi puisse les atteindre. La plupart des ouvriers bonnetiers sont employés de cette façon. » (Page 195.)

« La durée des douze heures de travail est souvent dépassée. La plupart du temps, tout le personnel prend part à la veillée, au moins à partir de 16 ans, et les patrons déclarent impossible et impraticable la formation de plusieurs équipes. » (Page 205.)

Si je passe à la 1re circonscription, je vois ceci :

« La durée excessive de la journée de travail, prolongée jusqu'à treize et quatorze heures, qui est un véritable surmenage, se rencontre assez fréquemment chez les ouvriers adultes. »

Voici maintenant le rôle des inspecteurs :

« En présence de la proposition de loi, adoptée récemment par le Sénat, de fixer la journée à douze heures pour les travailleurs de tout âge, il était difficile de continuer à exiger strictement cette durée à dix heures pour les enfants... »

Les inspecteurs deviennent des législateurs ; ils s'ajoutent au Sénat pour briser les décisions de la Chambre ! (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

« Nous avons donc, poursuivent-ils, — et ils s'en vantent — fermé les yeux lorsque le travail ne dépassait pas onze heures. »

« Dans la 5e circonscription, dans les peignages de laine, aux périodes des abondants arrivages de laine, les machines sont actionnées toute la nuit.

« Dans ces conditions d'intensité de travail, les patrons cherchent à tirer des ouvriers la plus grande somme de travail, et la durée de la journée varie

suivant les diverses catégories des travailleurs employés, en donnant lieu à des abus de toutes sortes que l'inspecteur soupçonne bien, mais qu'il n'est pas toujours en mesure de constater...

« Nous avons constaté, au cours de visites, que la durée du travail avait été maintenue à douze heures dans deux manufactures de jute de la 6e section... » — il s'agit de femmes et d'enfants, vous entendez bien! — ... « Nous avons hésité à constater par voie de procès-verbal les infractions à la loi. » (*Rumeurs à l'extrême gauche*).

Voici maintenant dans le rapport de M. Pierre de Maroussen, délégué de l'Office du travail, ce que je lis également au sujet de la durée de la journée de travail.

« Le travail, dans la grande couture, la moyenne couture et la petite couture, est presque partout de douze heures, quelquefois de onze heures, quelquefois aussi de quatorze heures. »

Je n'en ai pas fini avec la réglementation de la durée du travail et les accrocs qui lui sont faits couramment. (*Bruit au centre.*) Ah! Messieurs, il est possible que ces accusations, par voie officielle, des violations de la loi votée par vous ne vous intéressent pas ou vous gênent; mais je vous en prie, dans votre intérêt, abstenez-vous de le manifester. Ne laissez pas croire au monde de l'atelier que vous ne votez de loin en loin quelque loi que dans l'espérance qu'elles ne seront pas appliquées. (*Réclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Dans un atelier de confection de vêtements pour hommes, à Flines-lès-Roches, femmes et filles étaient occupées douze heures et demie par jour..

« Dans la marbrerie de Fresnes, un industriel » — il est vrai qu'il était Belge, ce qui vous permet à vous, antiinternationalistes, de le couvrir d'une protection toute spéciale (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) — « faisait travailler les ouvrières polisseuses de marbre plus de treize heures par jour. L'inspecteur s'est borné à un avertissement, sous prétexte que l'établissement était visité pour la première fois. »

J'avais cru jusqu'alors que, limitée chaque année à un certain nombre d'usines, l'inspection devait s'y montrer d'autant plus sévère et prouver, par des procès-verbaux et les suites à y donner, qu'on ne badinait pas avec la loi, de façon que les industriels non encore inspectés, convaincus de la nécessité de se soumettre, prissent les devants et se missent en règle. Il paraît au contraire qu'on a éprouvé le besoin d'encourager la résistance, de la généraliser en rassurant les patrons, en leur prouvant que, lorsque l'on se présentait pour la première fois chez eux, cette visite là était une visite blanche, qu'elle ne comptait pas et que, comme les visites sont espacées en moyenne de trois ans en trois ans, ils avaient encore trois années pour violer la loi impunément (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Dans les distilleries de betteraves, les fabriques de sucre, les enfants et les femmes sont répartis en deux équipes se relayant ordinairement à six heures du matin et à six heures du soir et alternant chaque dimanche; mais cette alternance se fait pour les femmes et les enfants pour une besogne de quatorze à dix-huit heures.

« Dans la 11e circonscription (Rhône, Isère, etc.), les ateliers de dévidage

occupent des ouvrières étrangères à gage. L'ouvrière est une paysanne qui se loue moyennant des appointements annuels (200, 150, voire 50 et 30 fr.). La patronne la nourrit, la loge et la fait travailler autant qu'elle peut, c'est-à-dire treize ou quatorze heures par jour. »

M. Balsan. — De quel endroit s'agit-il !

M. Jules Guesde. — De la 11e circonscription, comprenant le Rhône, l'Isère, l'Ain, etc. Vous n'avez qu'à ouvrir le rapport qui a été distribué sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, pendant l'année 1894.

Toujours dans la 11e circonscription, « l'article 13 de la loi du 2 novembre sur la durée du travail des enfants, ainsi que les articles 5 et 6 sur le repos hebdomadaire et la loi de 1848 sont violés », — cela ne compte probablement pas ! — « une fois par semaine dans les aciéries par l'équipe qui fait vingt-quatre heures. »

J'arrive au travail de nuit.

L'interdiction de cet abattoir, comme on a pu l'appeler, est aussi rigoureusement observée que les autres prescriptions inscrites dans votre loi.

« L'inspecteur de la 6e circonscription appelle l'attention sur l'emploi des femmes, de nuit, dans les filatures de laine de Lisieux, de la vallée d'Orbec et du Calvados en général... »

L'inspectrice chargée de la 7e section signale que les modistes et les couturières n'ont pu s'organiser encore pour ne pas veiller en dehors des époques fixées par le règlement. »

« Les maîtresses d'atelier (dans les blanchisseries) ne peuvent se contenter de onze heures de travail et les ouvrières sont surmenées. »

Tout cela s'étale tout au long dans vos rapports, sans un mot de protestation, avec des excuses, au contraire, de longues plaidoiries pour les pauvres patrons et patronnes que les nécessités industrielles obligent à piétiner vos lois. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

1re circonscription, — il s'agit de la Seine, de Paris, — voici ce que je lis : « Les prescriptions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont régulièrement observées. » Vous allez voir comment : « Les femmes et les enfants employés la nuit ne travaillent pas plus de dix heures. »

5e circonscription : « Il faut l'avouer, douze heures consécutives de travail de nuit » — je croyais que vous l'aviez supprimé ! — « sans repos, dans l'atmosphère surchargée des ateliers de peignage de laine, sont particulièrement pénibles... »

Autre citation : « Le travail de nuit est pratiqué encore par les enfants, sans qu'il soit bien facile d'y apporter remède, dans les fabriques de tulle et de dentelle. »

Ainsi ce n'est pas seulement le présent compromis, c'est l'avenir que l'on vous présente comme livré. On n'a rien pu faire hier, on ne pourra pas faire davantage demain !

Au repos hebdomadaire, maintenant.

6e circonscription : « Le repos hebdomadaire est fixé au dimanche et n'est pas observé dans les villes d'eaux, au moment des premières communions et des deuils. »

1re circonscription : « La vieille habitude d'appeler l'apprenti le dimanche

matin pour le rangement et le nettoyage de l'atelier persiste encore dans la petite industrie. »

Cette vieille habitude dans laquelle on se retranche pour laisser fouler aux pieds la loi est moins vieille que cette autre qui consistait à créer sur les fruits de la terre un droit à tous ceux qui avaient faim et soif; et cependant si cette vieille habitude communiste et séculaire, on s'avisait, parmi les meurt-de-faim, de la remettre en vigueur, dites, y aurait-il assez de gendarmes, assez d'audiences de flagrants délits, pour convaincre ces meurt-de-faim de la nécessité de l'immoler à la loi capitaliste d'aujourd'hui! (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Je continue mes citations :

5e circonscription. — « Dans les verreries à bouteilles, possédant des fours à pot, le repos hebdomadaire n'est pas pratiqué. »

Plus loin : « Les modistes et couturières font revenir chaque dimanche leurs apprenties pour porter les commandes en ville... »

« Les patrons de certains petits ateliers exigent encore que leurs apprentis fassent le rangement des ateliers le jour de repos. »

« Dans les fabriques de margarine, les enfants et les femmes sont occupés le dimanche jusqu'à midi pour l'emballage des marchandises. »

« Un certain nombre d'enfants, attachés comme auxiliaires à la construction des bâtiments, sont employés dans la matinée du dimanche. »

7e circonscription (Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure). — « Dans les petites industries, ateliers de couture, de modes, de maréchalerie, de sellerie, on continue à employer, le dimanche, les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers. »

Est-il maintenant nécessaire après vous avoir promenés à travers la violation persistante et, on peut le dire, quotidienne des prescriptions de la loi, prescriptions que j'apellerai vitales, d'ajouter que les autres, celles qui sont d'ordre secondaire, ne sont pas mieux respectées?

Le certificat d'études, par exemple :

« Un inspecteur signale que, dans sa circonscription, plusieurs écoles congréganistes délivrent aux enfants une pièce qui, comme aspect extérieur, ressemble à s'y méprendre au certificat d'études primaires véritable; certains maires s'y sont trompés tellement, qu'ils ont, sur la présentation de cette pièce, délivré des livrets à des enfants âgés de moins de 13 ans. » (Page 12 du rapport de la Commission supérieure du travail.)

« Quant au certificat médical, lit-on dans le même document, sa délivrance rencontre encore beaucoup de difficultés; il faudra un délai assez long pour faire observer complètement cette prescription. »

En ce qui touche l'examen médical que les inspecteurs ont le droit de requérir, ils avouent eux-mêmes qu'ils n'usent jamais de ce droit, et ils ajoutent innocemment, naïvement, je dirai moi cyniquement : « Nous préférons nous entendre directement avec les patrons. »

Si vous avez nommé des inspecteurs du travail pour qu'ils s'entendent directement avec les patrons, plus n'est besoin de rechercher pourquoi et comment les lois ainsi gardées n'ont jamais été appliquées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les inspecteurs ont encore rencontré un certain nombre d'enfants non munis du livret prescrit par la loi. « Des livrets, disent-ils, ont été délivrés à des enfants au-dessous de 13 ans, bien qu'ils ne fussent munis ni du certificat d'études primaires ni du certificat médical. »

Quant aux registres et à l'affichage, pour que, de ce côté, la loi ait au moins l'air d'être observée, savez-vous à quelles concessions, aux dépens des contribuables, ont dû se livrer les inspecteurs? Ils ont dû remettre gratuitement registres et affiches aux industriels, et ils ajoutent : « Dépense assez considérable. »

De quel droit les inspecteurs ont-ils engagé les finances de la nation? Où donc est leur droit de créer un supplément de dépenses publiques pour éviter aux fabricants, aux patrons les frais leur incombant de par la loi?

Un inspecteur ajoute : « Ce qui s'exécute moins encore, c'est l'envoi à l'inspecteur et à la mairie d'un exemplaire des tableaux indiquant la répartition des heures de travail et des heures de repos. »

Or, toute la loi est là. Si vous ne savez pas comment se répartit le travail, le moment où il commence, le moment où il finit, à quelle heure se prennent les repas, vous n'avez aucun contrôle, aucune possibilité de contrôle; vous êtes réduits à accepter comme parole d'évangile la parole patronale. Or, que nous apprend-t-on? Que pour avoir ces documents indispensables, « certains inspecteurs on inspectrices ont dû prendre le parti de remplir eux-mêmes les tableaux, sous la dictée de l'industriel ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Autant confier l'exécution de la loi, faite contre les employeurs, aux employeurs eux-mêmes.

Si je suis entré dans ces détails, c'est par nécessité; c'est qu'il ne fallait pas, pour la majorité de cette Chambre, procéder par voie d'affirmation; c'est qu'il était indispensable de vous mettre en présence du témoignage, de la déposition, j'allais dire du réquisitoire, si involontaire soit-il, de vos inspecteurs, de ce qui se dégage de l'inspection telle que vous l'avez organisée.

Donc, selon la très juste expression du rapporteur de la proposition de loi en discussion, la loi du 2 novembre 1892 est bien réellement restée lettre morte. Mais pas seulement parce que le Sénat qui vous l'a imposée, et qui était déjà « l'espoir suprême et la suprême pensée » de la réaction capitaliste, y a introduit certaines dispositions qui devaient la rendre inexécutable et maintenir ainsi indirectement le laissez-faire, le laissez-passer en matière d'exploitation ouvrière.

Les causes de l'avortement que j'ai dû constater sont ailleurs. Ce sont les mêmes qui ont fait avorter toute la série des lois antérieures. Voilà plus d'un demi-siècle que le décret-loi réduisant à douze heures la journée de travail pour les adultes est sorti de la République de février, et ce décret-loi, tous les Gouvernements qui se sont succédé se sont fait gloire de le laisser déchirer. Il est resté plus que lettre morte, il n'a jamais commencé à exister, et les travailleurs ont pu se dire que sous ce rapport, comme sous tant d'autres, la République de 1848, qu'ils avaient cimentée de leur sang, avait été pour eux plus qu'une banqueroute simple, une banqueroute tout ce qu'il y a de plus frauduleux.

L'autre loi sur l'interdiction du marchandage n'a pas eu un sort meilleur — nous verrons tout à l'heure pourquoi. Car ce que je voudrais ici, ce n'est pas seulement faire le procès de la loi de 1892 et de la façon dont elle n'a pas été exécutée; ce que je voudrais, parce que là est ma tâche, là est mon devoir, c'est vous faire toucher du doigt — vous en ferez ensuite ce que vous voudrez — les causes essentielles pour lesquelles toutes les lois faites et à faire, en matière de travail, sont demeurées et demeureront des leurres, aussi longtemps que vous resterez dans cette sainte ignorance du milieu social où vous vous complaisez.

Vous vous obstinez à nier les classes, en vous appuyant soit sur la Révolution de 1789 qui les aurait supprimées, soit sur votre désir de les voir disparaître. Et ces classes dominent tellement le milieu économique avec leur autonomisme constant et fatal, que toutes les lois que vous faites pour les uns ont pour ennemis acharnés, pour adversaires irréductibles, les autres!

Voter une loi de protection ouvrière, c'est reconnaître les classes. (*Exclamations au centre*). Oui, le jour où vous votez une pareille loi, vous affirmez qu'il y a une classe opprimée, exploitée, qu'il y a des hommes ne possédant rien, ne se possédant pas eux-mêmes, réduits, pour ne pas mourir, à la vente quotidienne de leur force de travail, et incapables, par suite, de se défendre, de défendre leurs femmes et leurs enfants, poussés par la faim sur le marché du travail et à la merci d'autres hommes, possédant tout, ceux-là qui peuvent les consommer à volonté. Et vous comprenez la nécessité de mettre un arrêt, un cran de sûreté, une limite à cette anthropophagie patronale. (*Exclamations au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

A ce moment, dis-je, vous comprenez. Un éclair vous a découvert et illuminé l'horizon, mais la nuit ne tarde pas à se reformer dans vos cerveaux, et après avoir élaboré une loi essentiellement de classe, en faveur d'une classe, contre les appétits de l'autre, vous agissez comme si les classes n'existaient pas!

Lorsqu'il s'agit de la sanction à donner à votre loi, oubliant qu'elle ne peut créer de la liberté pour les employés qu'en réduisant la liberté des employeurs, vous ne prenez aucune des garanties indispensables pour briser la résistance de la classe maîtresse de tout et de tous, parce que détentrice des moyens de vie et de production, c'est elle la véritable et unique souveraine, dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique, et vous n'êtes ici que dans la mesure où vous la soutiendrez elle et ses privilèges. Vous croyez peut-être gouverner, et c'est elle qui vous domine avec son marché de la Bourse, sa féodalité financière, industrielle et commerciale, se couvrant de l'intérêt national. Derrière ce grand mot, il n'y a qu'un intérêt de classe.

A peine la loi votée, on n'a qu'une idée en haut lieu : en restreindre l'application au moyen de règlements dits d'administration publique; ces règlements disent : oui, là où la Chambre, où le Parlement avait dit : non. Toutes les prescriptions, toutes les interdictions décidées par vous sont emportées en quelques lignes. En réalité, vous n'êtes plus le législateur; vous n'êtes

qu'un simple Conseil d'État proposant des lois qu'un règlement d'administration publique modifie, mutile et annule à volonté. Vous avez démissionné; vous avez abdiqué la fonction qui vous était imposée par le suffrage universel et par la souveraineté nationale dont vous êtes l'expression; de telle sorte que nos lois de fabrique pourraient et devraient toutes se libeller comme suit :

« Art. 1. — Le travail de nuit est supprimé; le repos hebdomadaire est obligatoire; on ne pourra faire travailler, suivant les catégories de travailleurs, que dix, onze ou douze heures.

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique pourra toujours supprimer le repos hebdomadaire, rétablir le travail de nuit et autoriser les patrons à exploiter leur personnel pendant autant d'heures qu'il leur conviendra pour augmenter leurs profits. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

Tel est l'état fidèle, la photographie de notre législation ouvrière.

Je ne vous énumérerai pas — vous la connaissez aussi bien que moi — la série des industries qu'un règlement d'administration publique a mises en dehors de la loi.

Je me bornerai à constater que cette interminable liste d'exceptions ne suffit pas à vos inspecteurs et qu'ils arrivent tous avec de nouvelles industries à y inscrire. Ils ont interrogé, pleins d'angoisses, les employeurs; les employeurs leur ont conté leurs misères; et ils en ont été profondément touchés, et ils viennent à vous en vous disant : « En réalité, ceux qu'il s'agit de protéger, ce ne sont pas les prolétaires, ce sont ceux qui les emploient, voilà les véritables victimes au secours desquelles il est urgent de se porter ».

Et ils vous demandent avec confiance de faire le plus grand nombre d'heureux possible dans la classe patronale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas tout. Comment donc a procédé l'État républicain lorsqu'a été votée la loi de 1874? L'État a dit : « Cette loi qui est mon œuvre, je ne la reconnais cependant pas; elle est bonne pour l'industrie privée, pour toutes les usines; mais dans mes ateliers, à moi, la loi ne pénétrera pas : Fussiez-vous le Petit Caporal, on ne passe pas! » On a fait croiser ...ette devant la loi. Et c'est le ministre de la guerre, c'est le ministre de la marine, c'est le ministre de l'industrie, c'est le ministre du commerce qui, par leur circulaire du 20 mars 1877, enlevaient à l'action de la loi l'Imprimerie nationale, les fabriques d'armes, les ateliers d'équipements militaires, les manufactures de tabac et les autres établissements de l'État. De sorte qu'il suffisait d'être employé de l'État bourgeois, d'être exploité par l'État bourgeois, pour perdre jusqu'au bénéfice de la légalité bourgeoise.

C'était ainsi que se pratiquait, avant la lettre, ce que disait M. Ribot de l'État patron modèle; il était réellement l'État modèle : modèle de l'insoumission à la loi, modèle de l'insoumission contre sa propre loi.

Essayez donc de justifier une pareille attitude qui s'est d'ailleurs généralisée! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons vu, en effet, la Cour suprême, qui, à son tour, par un arrêt en date du 17 février 1891, arrêtait la loi au seuil des ouvroirs et des établissements de bienfaisance, bien que — c'est M. Corbon qui le reconnaît —

« dans un but apparent de charité et de bienfaisance, plusieurs d'entre eux ne cachent qu'une exploitation regrettable du travail de l'enfance ».

Est-ce tout? Non. Ceci c'est le passé, c'est l'histoire d'avant-hier. L'histoire d'hier, concernant non plus la loi de 1874, mais celle de 1892, n'est pas moins lamentable. L'État n'est-il pas intervenu encore et toujours pour entraver, pour amputer l'action protectrice de la loi? Cette fois, c'est sur le rapport du Comité consultatif des arts et manufactures que le Conseil d'État a mis en dehors de toute réglementation, de tout contrôle, les industries de l'alimentation et, par une circulaire du 7 juillet 1894, le Ministre du commerce, M. Lourties, avisait les inspecteurs que les pâtissiers, boulangers, restaurateurs, bouchers, cuisiniers, charcutiers n'étaient pas soumis à la loi et que les inspecteurs n'auraient par suite à exercer aucune surveillance sur ces établissements.

Et il y aurait des gens pour s'étonner que, devant un État piétinant ainsi sa propre loi, celle-ci fût foulée aux pieds par les industriels privés, par tous les patrons de France! C'était fatal. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On a été plus loin. Il s'est trouvé un Ministre de la République, — il n'y a pas de cela bien longtemps, c'était l'année dernière, — pour aller là-bas, dans l'enfer industriel du Nord, en tournée à Lille, Roubaix, Tourcoing, tenir le langage suivant — oh! ce n'est pas moi qui me ferai l'interprète de sa pensée, parce qu'on pourrait m'accuser de la dénaturer malgré moi. C'est la chambre syndicale... pardon! la chambre de commerce, — une chambre syndicale, ça n'aurait pas d'autorité ici, — c'est la chambre de commerce de Tourcoing qui va nous raconter l'entrevue qui a eu lieu entre l'ancien Ministre du commerce, M. André Lebon, et les délégués du grand patronat du Nord :

« M. le Ministre répond qu'il n'y a pas à espérer de possibilité de refaire une nouvelle loi maintenant, mais que des instructions sont données aux inspecteurs du travail pour qu'ils usent d'une grande tolérance (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche*) là où il n'y a pas d'abus et pour qu'ils ferment les yeux dans les industries où le travail ne dépasse pas onze heures par jour. »

Cette violation officielle de la loi par le Gouvernement préposé à son observation, on l'a tentée en Angleterre après la première loi de fabrique, de 1847. Le 5 août 1848, ce n'était pas le Ministre du commerce, c'était le Ministre de l'intérieur qui se permit, assailli par les réclamations patronales, d'écrire aux inspecteurs, non pas de fermer les yeux, mais seulement d'appliquer avec modération la loi qui était sortie du Parlement l'année précédente. Et savez-vous quelle a été la réponse des inspecteurs du travail en Angleterre? La voici :

« Monsieur le Ministre, vous n'avez pas de pouvoir dictatorial qui vous permette de suspendre la loi. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a, paraît-il, qu'en France, sous la République, où le bon plaisir d'un Ministre suffise à supprimer sur l'injonction des patrons une loi désagréable aux patrons. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je n'ai pas besoin de vous dire, en effet, que nos inspecteurs n'ont pas fait à M. Lebon la réponse que les inspecteurs du travail, en Angleterre,

avaient faite au Ministre de l'intérieur d'alors. On leur avait demandé de fermer les yeux, ils ont fermé les yeux, et l'on peut même dire qu'ils avaient pris les devants, les fermant bien avant l'envoi de la circulaire ministérielle. A ce point de vue, laissez-moi vous mettre en présence d'un fait qui en dit long et qui rentre absolument dans la question que j'ai à traiter aujourd'hui.

Après vous avoir montré la complicité gouvernementale sous sa forme judiciaire, sous sa forme administrative, sous sa forme ministérielle, j'ai maintenant à vous indiquer la complicité de l'inspection du travail telle qu'elle fonctionne — ou ne fonctionne pas — aujourd'hui.

Et, pour cela, je ne puis pas m'adresser aux ouvriers vivants, aux femmes et aux enfants en activité dans les fabriques; leurs lèvres sont scellées par la peur de perdre le pain quotidien, et, lorsqu'ils les ouvrent, c'est pour réciter, toujours sous le coup de la même appréhension, la leçon qui leur a été faite en vue de la venue de l'inspecteur. Ce ne sont donc pas les vivants que j'appellerai en témoignage, ce ne sont pas les vivants qui surgiront à cette barre pour accuser : ce seront les morts. Ils peuvent parler, ceux-là, car ils n'ont plus rien à redouter.

Le 14 mars 1894, un petit cadavre était ramassé dans le peignage Alfred Motte et Cie, à Roubaix. Le procès-verbal de l'accident — c'est ainsi que l'on appelle ces meurtres, et c'était le cinquante-troisième depuis le 29 juillet 1893, en moins d'une année! — portait : « Alphonse Liénison, quatorze ans et demi ». Il avait été dressé par le commissaire de police du 1er arrondissement, en présence des directeurs Geiger et Caille et de l'inspecteur du travail.

Rien de plus officiel. Sans cependant s'arrêter à cette déclaration, la municipalité socialiste de Roubaix eut l'idée d'aller aux sources. Elle envoya prendre à Thielt, en Belgique, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, et qu'apprit-elle? Que, né le 6 juillet 1881, Alphonse Liénison n'avait, le jour où il fut tué, que douze ans, huit mois et huit jours. Or il travaillait au peignage Motte depuis une année. Il n'avait donc pas douze ans lors de son entrée dans l'usine — qui devait être son tombeau — pendant que la loi de 1892 exige treize années révolues.

Et alors, de deux choses l'une : ou le fonctionnaire préposé à l'observation de cette loi ne s'est pas enquis de l'âge de l'enfant, a négligé de se faire délivrer la seule pièce qui pouvait éclairer sa religion — et c'est l'inspection inutile; ou, conscient de l'infraction commise, il a fermé les yeux par complaisance pour le patron — et c'est l'inspection complice. Dans les deux cas, c'est l'inspection, telle qu'elle a été organisée par la loi en vigueur, responsable de cet infanticide et jugée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Car il n'y a pas à objecter qu'il ne s'agit là que d'un fait isolé sur lequel il est impossible de rien édifier. Cette manière d'inspecter sans voir ou de voir sans inspecter est tellement la règle, que, pour avoir quarante-huit heures après, sous le coup de l'indignation, dénoncé dans une réunion publique cette contravention à la loi poussée jusqu'au meurtre, j'ai été quelque peu traité de malfaiteur public. C'est moi qui ai été mis sur la sellette. Quel était donc ce Huron? D'où venait ce député, ce législateur qui avait la prétention de sauver la vie des enfants en faisant respecter la loi? (*Très bien! très bien! sur les*

mêmes bancs.) Dans ses usines, M. Alfred Motte a même osé me dénoncer à son personnel comme exploitant les cadavres.

Si vous ne voulez pas qu'on exploite les cadavres, messieurs les patrons, n'en faites pas. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà vos inspecteurs! L'enfant entre à l'usine à onze ans, alors que, même avec le certificat médical, même avec le certificat d'études primaires, il n'y aurait dû pénétrer qu'à partir de douze; et lorsque le cadavre est là, qu'on prend peur, alors, pour le cacher, pour le faire disparaître et se mettre en règle avec la loi, en avant les faux en écritures publiques! on donne quatorze ans et demi à cet enfant qui avait à peine douze ans et demi quand il est mort. Et à ce faux participent inspecteur, commissaire de police, directeurs, et lorsque ce crime est arrivé jusqu'à vous, — car il ne faudrait pas longtemps chercher dans les cartons du Ministère de l'intérieur pour en trouver l'écho, — qu'avez-vous fait? Rien. Devant ce meurtre commis en dehors de la loi, devant cet enfant assassiné contre les prescriptions légales, vous ne vous êtes pas émus, vous avez couvert inspecteur, couvert commissaire de police, tout couvert. Ce n'était qu'un cadavre ouvrier de plus, et cela ne compte pas! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, est-ce que j'accuse vos inspecteurs? L'inspection! c'est vous qui avez déterminé l'esprit dans lequel elle devait s'opérer. Ah! je me rappellerai toujours cette loi de 1874, la première loi à apparence protectrice émanée sinon de la République de droit, du moins de la République de fait.

Lorsqu'il s'est agi de recruter les fonctionnaires chargés de veiller à l'observation de la loi, qu'avez-vous décidé? Vous avez expressément voulu qu'en dehors des ingénieurs de l'État, qui, malheureusement, ont le plus souvent fait cause commune avec les employeurs, il n'y eût, pour exercer cette fonction de contrôle, que d'anciens patrons, que d'anciens exploiteurs, textuellement des hommes ayant dirigé des ateliers d'au moins cent ouvriers pendant un certain nombre d'années, c'est-à-dire que vous mettiez le respect de votre loi, l'application de votre loi entre les mains de qui? entre les mains de ceux qui ont intérêt à ce que cette loi soit comme si elle n'y était pas.

Il y a eu à ce sujet un amendement de M. Alexis Lambert, qui, lui, s'imaginant qu'il s'agissait d'une loi pour de bon, de garanties sérieuses, d'une hygiène du travail à constituer, demandait qu'on introduisît au moins des docteurs en médecine dans le personnel inspectant. Il proposait d'y admettre, non pas même toute espèce de médecins — quelques-uns pouvaient, dès cette époque, être atteints du bacille socialiste, — mais les anciens majors ou aides-majors de l'armée. Ceux-là ne sauraient être suspects soit de sensibilité exagérée, soit d'indépendance transcendante. Mais ce n'étaient pas des patrons, et cela a suffi à l'Assemblée de 1874 pour les écarter résolument de l'inspection.

Que faisait-elle par cette exclusion? Elle marquait clairement que ce qu'elle voulait, c'était une apparence de loi, une façade d'amélioration, derrière laquelle la consommation de chair ouvrière resterait aussi illimitée que par le passé. Il s'agissait purement et simplement de poudre électorale à jeter dans les yeux de la France ouvrière, qui n'était pas alors arrivée au degré de conscience d'aujourd'hui.

Eh bien ! les inspecteurs de l'heure présente ont continué la tradition des inspecteurs d'antan ; ils ont trouvé cet esprit patronal que le législateur lui-même avait introduit dans sa loi, et ils en ont été plus respectueux que de cette dernière.

Relisez leurs rapports, et vous verrez qu'ils ne sont depuis le premier jusqu'au dernier que des avocats d'office désignés par le pouvoir pour faire acquitter les insoumis du patronat et faire condamner la loi comme inapplicable.

Ils vont plus loin, comme je vous le disais tout à l'heure : ils se font eux-mêmes législateurs et ne craignent pas de dire : Il faut supprimer telle disposition trop protectrice, il faut accorder le travail de nuit à telle ou telle catégorie d'employeurs. Ce sont eux qui, usurpant votre mandat, constituent la véritable Chambre des députés, rédigent à l'avance, au nom des capitalistes qui les inspirent, la loi que vous n'aurez plus qu'à ratifier. Voilà le rôle qui vous est assigné.

Les actes valent les paroles. C'est ainsi que le rapport général de la Commission supérieure mentionne, pour toute la Fraace et pour toute l'année 1894, 704 procès-verbaux. Or, dans une seule circonscription, — il y en a 11 en France, — savez-vous à quel chiffre se sont élevées les contraventions relevées, avouées par votre inspecteur divisionnaire ? Pour la 5e circonscription, on en a compté 10,353, et nous n'avons là qu'une partie des sections ; la 2e manque, ainsi que la 8e. En multipliant 10,353 par 11 nous arrivons pour la France entière à plus de 100,000 infractions. Que penser alors des 704 procès-verbaux ?

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes* — Vous vous méprenez, de la meilleure foi du monde, j'en suis persuadé. Vos chiffres ne sont pas exacts.

M. Jules Guesde. — Je lis : Infractions dans la 5e circonscription. Enfants : 1re section, 521 ; 2e section, 276 ; 4e section, 2,725 ; 5e section, 3,520 ; 7e section, 1,137. Femmes : 1re section, 348 ; 3e, 12 ; 4e, 66 ; 5e, 1,343 ; 8e, 232. Hommes : 2e section, 97 ; 4e, 69 ; 5e 32.

M. le Ministre du commerce. — La totalité des contraventions en 1895 est de 10,635, relevées par 1,332 procès-verbaux. Mais ces chiffres intéressent la France entière et non une seule circonscription, comme vous le pensez.

M. Jules Guesde. — Je vous ai donné les chiffres officiels publiés par vous. Si vos statistiques sont fausses, refaites-les, mais j'ai le droit de m'appuyer sur elles.

M. le Ministre du commerce. — Vous les avez mal lues.

M. Jules Guesde. — Je sais lire, Monsieur, et les chiffres que j'ai apportés à la tribune et que je maintiens m'ont été, je le répète, fournis par vous-même.

M. le Ministre du commerce. — Un seul procès verbal relève un certain nombre de contraventions, parce que le procès-verbal vise l'industriel dont on a visité l'établissement, et il y a autant de contraventions que de faits délictueux.

M. Jules Guesde. — Comment ! toutes les infractions ne sont pas des

délits? J'ai entendu votre observation, et je demande si, oui ou non, là où il y a infraction il y a délit. Que si, au contraire, enfreindre la loi n'est pas délictueux, j'aurai le droit de m'étonner que vous ayez même 700 procès-verbaux ; vous ne devriez en avoir aucun.

Vos 704 contraventions, qui ont donné lieu à 590 condamnations, se sont traduites au total par 23,336 francs d'amende, ce qui, pour les 100,000 infractions que j'ai établies tout à l'heure, porte le châtiment ou le prix de chaque infraction à moins de 35 centimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce taux-là, vos lois — celles d'hier, celles de demain, celles d'après-demain — seront éternellement violées.

Il y a là une question de « doit et avoir », une question de comptabilité; et tant que les employeurs, qui savent calculer, auront plus d'intérêt à contrevenir à la loi qu'à la respecter, ils persisteront dans la voie factieuse où ils se sont engagés. Vous n'en finirez avec les atteintes portées à la loi qu'autant qu'il coûtera plus cher à la violer qu'à l'observer. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est là la base même, la base essentielle d'une législation qui voudrait réellement, efficacement protéger le travail.

M. Charles Ferry. — La pénalité augmente en cas de récidive.

M. Jaurès. — Mais elle est comptée dans les 23,000 francs, la récidive!

M. Jules Guesde. — Je vous ai donné la totalité, récidive comprise, des peines prononcées en 1894 : c'est 23,000 francs, vous l'entendez bien.

M. Charles Ferry. — Y a-t-il eu des récidives?

M. Jaurès. — On vous dit que la moyenne, récidive comprise, est de 5 sous.

M. Gustave Rouanet. — Ce n'est pas cher.

M. Faberot. — Des patrons ont une caisse d'assurances.

M. Jules Guesde. — Ils n'en ont même pas besoin ; la caisse du moindre patron suffirait à un total d'amendes aussi ridicule. 23,000 francs pour violer pendant une année tous les articles de la loi, il n'y a pas un industriel en France qui ne s'abandonnât à un pareil régime, et à plus forte raison la totalité des patrons. (*Réclamations à droite.*)

Ce n'est pas seulement votre mode d'inspection, ce n'est pas seulement votre façon particulière de recruter les inspecteurs qui entraînent l'annulation de la loi, c'est en même temps la juridiction devant laquelle vous envoyez les rebelles du patronat : le tribunal de simple police. (*Mouvements divers.*)

Je me rappelle qu'en 1892, lorsqu'il s'est agi de juridiction à établir et des peines à édicter, on a insisté dans cette Chambre pour que les condamnations prononcées ne figurassent pas au casier judiciaire; alors que nos amis de ce côté (*l'extrême gauche*) faisaient remarquer que même les contraventions pour délits de chasse y étaient portées, il s'est trouvé un d'entre vous, un des membres de la droite, — pour ne pas le nommer, M. de Maillé, — qui s'est écrié, en manière de protestation — ce sont ses propres expressions : — « Il n'y a pas de rapport entre les deux espèces! »

Non, un lapin tué en période défendue, un lièvre abattu sans permis de

chasse, cela doit figurer au casier judiciaire; mais des femmee, des enfants torturés contre loi dans les ateliers capitalistes pour en extraire du profit, pour s'en faire des rentes, ne sauraient être assimilés à de pareils délits et entraîner la même tâche infamante. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M, LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas là évidemment, ce qu'a voulu dire notre ancien collègue, dont la bienveillance était unanimement reconnue. (*Très bien ! très bien !*)

M. JULES GUESDE. — Je cite les paroles, et j'ai cité le nom parce que j'ai pour habitude, lorsque je m'attaque à quelqu'un, de le faire en face, en prenant la responsabilité de mon action.

Mais ce que je voulais établir, ce n'est pas cela.

Je vous ai indiqué comment, à mon avis, le tribunal de simple police ne pouvait pas, dans les conditions actuelles, garantir l'exécution de votre loi, qu'il faudrait au moins, puisqu'il y a des intérêts ouvriers à sauvegarder, que les ouvriers fussent représentés parmi les juges appelés à juger des infractions commises aux quelques lois votées en leur faveur.

D'un autre côté, les pénalités, que sont-elles ? Dans la loi, il est question d'amendes de 12 à 15 francs, mais, dans la réalité, — ce sont encore vos inspecteurs qui me l'ont appris, — ces 12 à 15 francs sont le plus souvent réduits à 1 franc ou 2. Et c'est avec des peines de ce genre que l'on aurait la prétention de barrer la route à la passion patronale des dividendes ou des profits ? Vous n'y songez pas.

Ce que je vous demanderai donc, lorsque nous en viendrons aux articles de la loi, c'est, d'une part, de composer, sur la base de l'élection, votre personnel inspecteur; car on ne le dira jamais assez, si vous voulez faire de vos lois des réalités vivantes, il faut que vous appeliez, comme vous l'avez fait déjà pour ceux de la mine, ouvriers et ouvrières à nommer eux-mêmes, à élire eux-mêmes les fonctionnaires chargés de la garde de la loi.

Vous avez organisé, il y a quelques années, le suffrage corporatif des mineurs; vous les avez ainsi investis du soin de leur propre sécurité. Je vous demanderai de ne pas être, sur ce point, au-dessous de la Chambre qui vous a précédés. Je vous demanderai d'étendre aux différentes catégories de travailleurs employés dans l'industrie française ce qui existe pour une partie d'entre eux, les ouvriers du sous-sol.

Je vous demanderai, d'un autre côté, de créer une juridiction spéciale, soit un conseil de prud'hommes, soit tout autre tribunal dans lequel seront représentés et les patrons contre lesquels la loi est dirigée et les ouvriers au profit desquels elle est faite.

Je vous demanderai, enfin, non pas de nouvelles pénalités, mais la suppression de toutes les pénalités spéciales auxquelles on a eu recours jusqu'ici, pour en revenir — vous allez dire que je suis bien exigeant — au simple Code pénal.

J'ai cru pendant un temps — je ne le crois plus aujourd'hui; il y a même longtemps que j'ai cessé de le croire — que le Code pénal existait, devait exister pour tout le monde. Dans tout le monde, paraît-il, ne sont pas compris les patrons.

N'existe-t-il pas en effet un article qui prévoit et qui punit la séquestration arbitraire? (*Exclamations sur divers bancs.*) La séquestration arbitraire, mais elle se commet dans toutes les usines où l'on garde, malgré elles, quatorze, seize, dix-huit, vingt heures, les ouvrières que la loi ne permet d'employer que dix ou onze heures. N'est-ce-pas là de la séquestration arbitraire au premier chef? (*Mouvements divers.*)

Non, dites-vous? Alors nous allons revenir sur les conquêtes de la grande Révolution. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) L'égalité devant le Code pénal, du moment qu'il s'agit de l'appliquer aux employeurs, va devenir une monstruosité collectiviste et révolutionnaire! Sur ce point encore voudriez-vous renier l'œuvre des grands bourgeois d'autrefois, en mettant hors du Code pénal la classe capitaliste?

L'article du Code pénal auquel je fais allusion est, si je ne me trompe, l'article 341. Mais ce que je sais, ce dont je suis sûr, c'est que, du jour où vous aurez traité comme séquestration arbitraire ce qui constitue la plus arbitraire des séquestrations... (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais vos inspecteurs le reconnaissent. L'inspecteur de la 11e circonscription rapporte que dans les ateliers de dévidage de Lyon, lorsque les ouvrières sont entrées, les portes sont fermées à double tour, pour ne se rouvrir qu'après que le patron a pu leur imposer plus d'heures de travail que la loi ne le permet. Et ce ne seraient pas là des séquestrations arbitraires? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque nous passerons à la discussion des articles, je vous mettrai en demeure de décider que le Code pénal est fait aussi bien pour les millionnaires, pour les capitalistes, pour les patrons, que pour les petits, pour les pauvres et pour les meurt-de-faim, et si vous repoussez ma proposition, je vous en laisserai la responsabilité devant le pays, qui jugera entre vous et entre nous. (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs.*)

Je vous ai indiqué en quelques mots les conditions auxquelles pourrait seulement être établie une véritable protection du travail par voie légale : élection des inspecteurs, tribunal composé par moitié des intéressés à titres divers, que cette loi soit contre eux, ou qu'elle soit pour eux.

Je vous ai indiqué, d'un autre côté, que, sans créer des pénalités nouvelles, en vous en tenant aux pénalités ordinaires, au Code pénal pour tout le monde, vous aviez la possibilité, du jour au lendemain, de mettre votre loi à l'abri de tout attentat. Nous verrons quel accueil vous ferez à ces trois bases fondamentales d'une réglementation efficace du travail.

Ceci, c'est le mécanisme de la législation, sa sanction, ce sont les organes qui lui permettront d'être. Il s'agit maintenant de déterminer ce que nous mettrons dans la loi.

Pour ma part, ce que je réclamerai tout d'abord, c'est l'interdiction, désormais certaine d'être observée, du travail industriel pour les enfants au-dessous de quatorze ans, et cela sans aucune exception, qu'elle vienne de vos règlements d'administration publique ou qu'elle soit tolérée par vos inspecteurs.

Il s'agira d'établir là une barrière, et une barrière fixe, par-dessus laquelle personne et sous aucun prétexte ne puisse sauter. Cette limite-là existe en

Allemagne pour la sauvegarde de l'enfance ouvrière allemande. C'est sous le régime de Guillaume, de l'empereur knouto-germanique, que cette prescription a pu être édictée et observée. Et je dis que vous ne pouvez pas déshonorer la République française en la faisant plus impitoyable à l'enfance ouvrière qu'on ne l'est de l'autre côté des Vosges, et moins ménagère des forces vives du pays, de l'avenir de la patrie. (*Mouvements divers.*)

Vous en parlez sans cesse de la patrie; commencez donc par lui assurer des réserves (*Applaudissements à l'extrême-gauche*); commencez donc par lui préparer des hommes robustes, des défenseurs capables, à un moment donné, de faire contre une nouvelle Sainte-Alliance capitaliste ce qu'elle a fait, ce qu'elle a pu faire en 1792 et en 1793 contre la Sainte-Alliance des rois et des empereurs de l'ancien régime. Donnez-nous une génération ouvrière, puissante par le cerveau et par les muscles, capable de faire pencher le plateau de la balance du côté de notre France, révolutionnaire hier, et condamnée à le redevenir demain, si elle veut être. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il nous faudra encore la journée de huit heures. Si je l'introduis par la porte de cette loi, ce n'est pas que j'aie choisi le terrain sur lequel je plante ce drapeau des revendications ouvrières du monde entier; c'est vous qui m'y avez obligé, c'est votre Commission du travail qui, à son tour, m'en fait un devoir.

Il y a deux ans, lorsque j'ai réclamé l'urgence sur cette question qui passionne, que vous le vouliez ou non, les prolétaires de partout, vous ne vous êtes opposés à cette urgence que par crainte qu'elle ne fût interprétée comme un asquiescement.

Mais vous avez décidé par un vote unanime que ma proposition de loi devait être rapportée au plus tôt, et M. Barthou, alors simple député, aujourd'hui Ministre, était le premier à insister pour qu'on ne retardât pas le grand débat sur cette question qu'il déclarait indispensable, y voyant, lui, la fin de ce qu'il appelait une manœuvre socialiste, pendant que nous, les socialistes, nous y voyons le triomphe certain d'une idée aussi féconde que pratique, inscrite depuis longtemps au programme des ouvriers des deux mondes. Dans tous les cas, ce débat vous nous le devez, vous nous l'avez promis, et je vous donne rendez-vous à l'article 3 de la loi en discussion. Laissez-moi croire que personne ici ne voudra s'y dérober, et que ce jour-là la Chambre tiendra à donner au débat toute l'ampleur qu'il comporte. (*Très bien! très bien! à l'extrême-gauche.*)

Je demanderai que le repos hebdomadaire soit obligatoirement porté, et sans interruption, à trente-six heures, de façon à assurer réellement la réparation indispensable des forces humaines, non seulement des forces de la femme ou des forces de l'enfant, mais des forces de l'homme adulte.

Ce repos ininterrompu de trente-six heures par semaine existe en Angleterre. Il n'a pas nui à l'industrie anglaise, car c'est encore elle qui domine, sans conteste, sur le marché mondial. En vous demandant, après une expérience aussi longue et aussi concluante, de vous soumettre à une prescription dont on a pu apprécier les conséquences heureuses, je ne crois pas exiger d'une Chambre républicaine plus qu'elle ne peut et ne doit donner.

Je vous demanderai ensuite l'interdiction du travail, mais avec maintien de salaire à toutes les femmes employées dans l'industrie un mois avant et un mois après leurs couches. Il s'agit de permettre à la femme d'accomplir sa fonction, auguste entre toutes, de reproduction de l'espèce. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Vous voudrez, je n'en doute pas, la placer dans les conditions nécessaires à la permanence, à l'immortalité de la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous demanderai enfin d'interdire toutes pratiques religieuses à l'intérieur des établissements visés par la loi. (*Mouvements divers.*) Nous verrons, Messieurs! Autrefois, dans une heure de républicanisme que vous regrettez peut-être, vous vous êtes décidés à laïciser l'école, nous verrons si vous oserez vous refuser à laïciser l'atelier (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), s'il se trouvera une majorité pour imposer à une classe, à la classe infériorisée, à la classe exploitée, le Dieu dont vous ne vouliez plus pour vous-mêmes. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous verrons si vous aurez le courage d'affirmer qu'inutile pour les capitalistes, une religion est nécessaire pour le peuple ouvrier. Nous vous attendons à cette question que vous ne pourrez pas écarter. Nous scruterons ainsi vos reins; nous saurons si l'esprit nouveau a déjà suffisamment soufflé sur vous pour que vous, les hommes de la loi laïque de l'école laïque, de l'hospice laïque, qui avez failli, à un moment, couper le lien qui unit l'État à l'Église, vous en soyez à vouloir souder obligatoirement et définitivement, en piétinant la liberté de conscience ouvrière, l'Église et l'atelier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

Voilà ce que je vous demanderai, voilà les points sur lesquels, au fur et à mesure de la discussion des articles, mes amis et moi nous appellerons l'attention de la Chambre et nous solliciterons son vote.

Un membre à droite. — Alors nous n'avons pas fini!

M. Jules Guesde. — On me dit : « Nous n'avons pas fini ! » Il y a actuellement dans le pays des masses qui se plaignent, elles, et avec raison, que l'on n'ait pas encore commencé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elles trouvent qu'on leur a jusqu'à présent donner à manger dans une assiette vide. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Elles trouvent que la loi dont vous avez prétendu les doter n'est qu'un mouvemement électoral, le gâteau jeté dans la gueule du Cerbère pour l'empêcher d'aboyer et de mordre. (*Mouvements divers.*)

Elles exigent que l'on fasse pour elles quelque chose, mais quelque chose qui ne soit pas un simple trompe-l'œil. Elles ne demandent pas qu'à l'aide d'une baguette magique que vous n'avez pas et que nous ne possédons pas plus que vous, vous transformiez la société d'aujourd'hui, société d'iniquités et de violences, en une société de justice, de bien-être et de liberté pour tous; cela, nous ne vous l'avons jamais demandé, et nous ne vous le demanderons jamais, ce sera l'œuvre et ce ne peut être que l'œuvre du peuple ouvrier et paysan, s'accomplissant en dehors de vous, car les assemblées ne sont que des chambres d'enregistrement; ce n'est que quand une révolution est faite, qu'elles arrivent et la consacrent par des lois; elles n'ont jamais eu

l'initiative parlementaire, pas plus la grande Constituante de 1789, que les Constituantes nouvelles que vous pourrez réunir demain.

Oui ! vous n'êtes que des enregistreurs ! Mais ce qu'aura voulu la nation, ce qu'auront voulu tous ceux qui produisent, ce qu'aura voulu le parti socialiste, englobant non seulement les ouvriers, mais les paysans, les employés, les petits commerçants et, par-dessus tout, le monde de la science, ce qu'aura voulu ce grand parti du travail, il faudra bien le laisser passer et lui faire place.

Nous ne vous demandons rien de tout sela aujourd'hui. C'est notre tâche, c'est notre mission historique; ce pourra être demain votre péril. Mais ce que nous avons le droit d'exiger, c'est que vous soyez fidèles à vos propres engagements, c'est que, quand vous avez promis d'intervenir dans l'usine pour la protection, le salut de la femme et de l'enfant, vous ne jouiez pas un double jeu, en repoussant d'une main ce que vous accordez de l'autre.

Nous ne voulons plus de ces mystifications, et le peuple n'en veut pas plus que nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte Albert de Mun. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre à M. Jules Guesde parce que mon désir — et je crois que c'est aussi mon devoir — est d'établir nettement ma situation et mes idées au début d'une discussion qui me paraît devoir se borner à examiner certaines modifications proposées par la loi de 1892, mais qui semble déjà remettre en question des principes sur lesquels il paraissait que les précédentes discussions eussent fait la lumière.

Le discours de M. Jules Guesde a porté exclusivement sur l'application de la loi de 1892 et, sur ce terrain, je n'ai que peu de chose à lui répliquer.

J'ai, moi-même, dans la précédente législature, soutenu avec toute mon énergie le projet qui est devenu la loi de 1892. J'ai demandé la fixation de la journée de travail à dix heures, la suppression du travail des enfants avant l'âge de treize ans ; j'ai demandé que l'inspection fût extrêmement sérieuse.

Si tous les faits que M. Jules Guesde a apportés à la tribune sont exacts, si la loi de 1892 n'est pas exécutée, il est évident que les observations de notre collègue sont justes, car je suis d'avis, comme lui, que la loi doit être appliquée et appliquée à tout le monde. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est donc pas sur ce terrain que je veux lui répondre; ce ne serait, d'ailleurs, pas à moi à le faire, ce serait au Gouvernement, ou plutôt — il faut bien le dire — au précédent Ministre du commerce (*Bruit à l'extrême gauche*) et à ceux qui se sont succédé au pouvoir depuis 1892. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) C'est à eux de déclarer s'il est vrai que la loi de 1892 ne soit pas exécutée, s'il est vrai que des instructions soient données aux inspecteurs pour la tourner et la rendre vaine. Si cela est vrai, je suis persuadé que les socialistes ne seront pas les seuls à condamner un si grand oubli des décisions législatives et que tout le monde ici s'associera dans la même pensée ; je ne crois même pas me tromper en disant qu'il y a dans cette Chambre un très grand nombre de patrons et d'industriels qui sont de mon avis.

Sur divers bancs. Oui ! oui !

M. le comte Albert de Mun. Je désire donc que la loi soit appliquée et je demande qu'elle le soit à tout le monde. (*Très bien ! très bien !*).

On a dit tout à l'heure, à la tribune, que les lois industrielles n'étaient faites qu'en apparence pour les ouvriers et qu'en réalité on les appliquait dans l'intérêt des patrons, tandis qu'elles devraient être contre eux.

Pour moi, Messieurs, je demande que la loi soit faite et appliquée dans l'intérêt des faibles, pour la protection des petits, pour la garantie de la famille, pour la préservation du foyer domestique ; je demande qu'elle soit faite pour réprimer les abus au nom du devoir qui incombe à la puissance publique d'intervenir dans la réglementation du travail pour faire respecter la morale. Mais je ne veux pas, non plus, qu'elle soit systématiquement appliquée contre les patrons. Ma conviction, au contraire, est qu'une loi industrielle, bien conçue, protège l'intérêt des patrons comme celui des ouvriers. Ce que je lui demande, c'est de faire respecter la morale et la justice, rien de plus et rien de moins ! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Balsan. — Qu'elle soit égale pour tous !

M. le comte Albert de Mun. — Je demande qu'elle ne soit faite contre personne, mais pour le bien général. (*Très bien ! très bien !*)

J'insiste sur ce point, parce que c'est précisément celui sur lequel j'ai toujours appuyé les arguments que j'ai présentés pour défendre la législation industrielle. Dans ma pensée, elle doit être réglée de manière à protéger les droits des faibles, sans jeter dans l'industrie une perturbation profonde qui aggraverait le mal au lieu d'y porter remède. (*Très bien ! très bien !*) Elle doit être mesurée de manière à ne pas entraîner, par un abaissement excessif, brusque et général de la durée du travail, une diminution des salaires, parce que ce serait nécessairement la cause de misères nouvelles et de conflits déplorables, auxquels je n'aperçois aucun remède apparent, et d'une application probablement impossible, dans la fixation, par la loi de l'État, du taux général des salaires. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà mon opinion générale.

Mais les dernières paroles de M. Jules Guesde m'amènent sur un autre terrain de discussion. Il vous a montré, comme la perspective de l'avenir et comme la condition même d'une sérieuse législation industrielle, cette société qui sortira, malgré vous, de la nécessité des choses et du mouvement populaire, dont il est, dans son parti, l'apôtre infatigable. Et, dans une phrase de son discours, il nous a livré sa véritable pensée quand il a dit que si la loi était violée, si elle était à chaque instant mise en échec, c'est parce qu'il n'y a pas de réglementation du travail possible dans l'ordre social où nous vivons et qu'il appelle le régime capitaliste. S'il essaye, cependant, par des sévérités nouvelles, par des pénalités plus fortes, de rendre la loi plus plus redoutable aux patrons, c'est en attendant mieux, et ce mieux, c'est évidemment la société collectiviste.

Eh bien ! je demande la permission à la Chambre de placer la discussion sur ce terrain (*Oui ! oui ! — Parlez !*) parce que c'est là qu'est la véritable raison du désaccord, — ce n'est pas assez dire, — de l'abîme profond qui, dans la législation industrielle comme dans beaucoup d'autres, me sépare,

moi et un certain nombre de mes amis, du parti socialiste. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

S'il ne s'agissait en effet que de la réglementation du travail, nous pourrions nous rencontrer sur certains points ; s'il ne s'agissait que de faire respecter la loi de 1892, ou même de la modifier ; s'il ne s'agissait, par exemple, que de donner à l'inspection plus de force et plus d'efficacité, et par le choix des inspecteurs, et par l'étendue de leur mission, nous pourrions nous rencontrer encore. Et cependant nous sommes profondément, irrémédiablement divisés. Quelle en est la raison ! C'est ce qu'il faut dire ; c'est là qu'est le véritable débat. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jules Guesde. — Nous acceptons la discussion.

M. le comte Albert de Mun. — Je n'en doute pas, monsieur Guesde.

M. Jules Guesde. — Seulement, c'est une interpellation au groupe socialiste que l'on greffe sur la loi réglementant le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

M. Faberot. — Faites une bonne loi, et l'abîme sera moins profond.

M. le comte Albert de Mun. — Vous me reprochez, monsieur Jules Guesde d'adresser une interpellation au groupe socialiste !

M. Jules Guesde. — Du tout ! nous l'acceptons au contraire.

M. le comte Albert de Mun. — Ce n'est pas une interpellation, c'est le moyen de bien préciser les situations.

Nous sommes, les uns et les autres, partisans de la réglementation du travail. Nous ne la comprenons pas de la même manière ; surtout, nous ne lui voyons ni le même principe ni le même objet. Il faut donc nous expliquer. J'espère que la Chambre et le parti socialiste lui-même ne me refuseront pas la permission de le faire très franchement et très loyalement. (*Parlez ! parlez !*)

Eh bien ! M. Jules Guesde dit que les entrepreneurs de l'industrie ne sont pas responsables des abus qu'il signale et que, si la légistation industrielle est impuissante à les réprimer, c'est que le vrai responsable, c'est le régime lui-même. (*C'est cela ! — Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde a enveloppé sa doctrine, — et je dis, bien entendu, enveloppé, mais non pas dissimulé, — M. Jules Guesde a enveloppé sa doctrine dans la critique des faits, dans l'énumération des souffrances et des misères trop réelles qui pèsent sur la classe ouvrière. C'est la partie douloureuse, mais facile, du problème à résoudre.

Ces souffrances, ces misères, je suis bien loin de les ignorer ou de les nier. Je les ai moi-même bien souvent signalées ; c'est un devoir que je remplirai souvent encore, et ma conclusion, c'est qu'il faut des lois et des institutions pour corriger, pour amender les abus du régime ; c'est qu'il faut que tous, législateurs, industriels, simples citoyens, nous nous unissions et nous nous mettions à l'œuvre pour multiplier les enquêtes, pour savoir la vérité, pour faire des lois protectrices, pour créer les institutions tutélaires, afin de faire disparaître, s'il se peut, d'apaiser au moins et de diminuer autant que possible ces injustices et ces souffrances.

La conclusion de M. Jules Guesde et du parti socialiste est tout autre :

c'est qu'aucune loi ne sera féconde tant que la société n'aura pas été transformée. C'est, à mes yeux, le langage le plus funeste parce que... (*Interruption à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je discute avec une entière bonne foi. Je ne dis pas que M. Jules Guesde ait, tout à l'heure, tenu expressément ce langage; mais je dis que c'est celui de tous les organes les plus autorisés du parti et proprement le fond de sa politique sociale.

La doctrine ouvertement exposée tous les jours, c'est qu'avec le régime capitaliste aucune réforme ne peut être vraiment efficace, parce qu'il est corrompu dans sa source, non pas seulement par des défauts d'ordre moral qui peuvent se rectifier, non pas seulement par une insuffisante protection des travailleurs que les lois et les institutions peuvent leur assurer, mais par son principe même, qui est l'action nécessairement usuraire du capital. C'est la célèbre théorie de la plus-value de Karl Marx, et c'est la base de la doctrine socialiste.

Quand je dis la théorie de Karl Marx, ce n'est pas, mes collègues peuvent m'en croire, que j'entende reprocher à leurs doctrines des origines allemandes.

C'est un argument que je ne trouve pas sérieux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — Votre talent vous permet de parler ainsi.

M. le comte Albert de Mun. — Je le trouve d'autant moins sérieux qu'il serait aussi juste de vous reprocher des origines anglaises ou écossaisses parce que la loi de la valeur sur laquelle s'appuie la doctrine de Karl Marx, et dont il a tiré des conséquences peut-être un peu imprévues pour ces premiers auteurs, a été posée d'abord par Adam Smith et par Ricardo. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Non, je ne parle pas de ses origines. A vrai dire, si vous voulez le fond de ma pensée, je crois que vos origines sont cosmopolites et aussi vieilles que les passions de l'humanité. (*Très bien! très bien!*)

Mais vous ne pouvez pas nier que la formule scientifique de la doctrine socialiste ait été donnée par Karl Marx, et M. Jules Guesde s'est précisément fait au milieu de nous le propagateur très ardent de cette formule scientifique.

Eh bien! cette théorie, quelle est-elle? C'est que l'entrepreneur de l'industrie, après que l'ouvrier a travaillé le nombre d'heures nécessaire à sa subsistance, le fait encore travailler un nombre d'heures supplémentaires à son propre profit; en sorte que le capital dérobe une partie de la force du travail, de l'*Arbeitskraft*, — je vous demande pardon si je parle allemand, c'est la force du sujet qui m'y entraîne, — une partie de la force du travail qu'il a achetée sur le marché, pour l'employer à fabriquer un surplus de produit et, de ce surplus, injustement, frauduleusement soustrait, renaît sans cesse, par la circulation, le capital qui devient ainsi, suivant l'image de Karl Marx, un vampire, perpétuellement occupé à sucer ce travail de devenant plus allègre à mesure qu'il suce davantage.

Et, par conséquent, tant que ce régime subsistera, tant qu'il y aura des capitalistes, entrepreneurs de l'industrie, condamnés, par la force des

choses, à ce mécanisme de la plus value, il n'y aura aucune réforme possible, aucune législation efficace.

Eh bien ! il faut aller au fond de cette théorie, non pas seulement pour la réfuter, mais pour montrer le néant de ses conclusions pratiques. Car, en ces matières, ce sont les résultats pratiques qui importent, surtout pour nous qui ne formons pas une académie de sociologues, mais une assemblée de législateurs chargés de faire pour le mieux les affaires du peuple. Et la question pratique, c'est de savoir, si la transformation souhaitée était accomplie, si cette loi de la plus-value était abolie, quelle serait l'amélioration qui en résulterait dans la condition des travailleurs.

Voilà la véritable question ; je n'en comprends pas d'autre.

Aussi, je n'ai pas l'intention — je le dis pour rassurer la Chambre — de m'engager dans une discussion théorique bien étendue et, par exemple, d'étudier devant elle, bien longuement, la prétendue loi de la valeur de Karl Marx, bien qu'elle soit, en réalité, le fondement de la doctrine socialiste, puisqu elle fait reposer la substance de la valeur dans le travail seul et la mesure dans la durée moyenne du travail social.

C'est la base du régime collectiviste, et c'est une base singulièrement fragile, non seulement parce qu'à mon humble avis il est très difficile, en cette matière comme dans d'autres de l'ordre économique, de formuler des lois générales et absolues, mais parce que la simple observation et, j'ose dire, le bon sens même suffisent à établir que, si le travail entre, pour sa part, dans la valeur, il n'y entre pas seul, qu'il y est accompagné de beaucoup d'autres éléments, comme, par exemple, l'utilité et la rareté, et qu'ainsi sa durée n'en peut, à elle seule, constituer la mesure, et c'est déjà une observation qui ébranle très fortement la doctrine socialiste.

Mais je voudrais m'expliquer davantage, et, au point de vue pratique, sur la théorie même de la plus-value que j'ai essayé de rendre tout à l'heure aussi claire que possible.

Que l'ouvrier ne reçoive pas de celui qui l'emploie la pleine valeur du produit, cela est évident; c'est un fait certain. Mais que cela soit injuste, et qu'il en puisse être autrement, c'est une autre question, et c'est celle-là qui importe. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je crois que les socialistes d'aujourd'hui ne s'attachent plus très fortement à la maxime absolue de Proudhon, suivant laquelle le dénûment des travailleurs vient de ce que l'ouvrier, avec son travail, ne peut pas racheter son produit.

M. Jaurès. — C'est une conséquence, la première.

M. Jules Guesde. — Ce n'est pas la loi.

M. le comte Albert de Mun. — Ah ! je vois que je me trompais. Je croyais que les socialistes ne tenaient plus beaucoup à la théorie de Proudhon. Il paraît qu'ils y tiennent. Seulement, l'un dit : C'est la loi ; l'autre : C'est la conséquence. Je ne tranche pas le débat; si vous voulez toute ma pensée, je crois que, loi ou conséquence, la formule de Proudhon et celle de Karl Marx se valent. Toutes les deux sont des sophismes, car il saute aux yeux des moins attentifs que, si l'ouvrier n'est pas propriétaire personnel et réel de la matière première qu'il emploie et des instruments dont il se sert,

il ne pourra racheter tout le produit par son travail, parce qu'il faudra bien qu'il en consacre une part à payer les agents de la production qu'il sera obligé d'emprunter.

Car, enfin, il faut bien s'entendre. Quels sont les « éléments, les facteurs » du produit? Est-ce seulement le travail manuel? Evidemment non. Il y a la matière première, l'usine, la machine, les outils, et il y a aussi l'intelligence directrice. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et quand je dis « l'intelligence directrice », j'ajoute, non pas seulement l'intelligence de l'ingénieur qui met en œuvre les machines, mais l'intelligence du commerçant qui calcule les besoins et règle les procédés, et sans laquelle il n'y a pas d'industrie. (*Très bien ! très bien !*)

Eh bien! ces éléments du produit, la matière première, l'usine, l'outillage, il faut qu'ils trouvent leur rémunération; on est bien obligé de l'admettre : cela sera aussi vrai dans le régime collectiviste que dans les autres.

Et il en faut dire autant de l'intelligence directrice de l'ingénieur ou du commerçant, parce qu'elle coopère au produit et d'une manière très importante; car si elle se trompe, si elle calcule mal, si elle a une défaillance ou un oubli, voilà, par sa faute, l'industrie compromise, peut-être ruinée, et les ouvriers sans ouvrage, la source du travail manuel tarie.

M. Faberot. — Et les ouvriers tués dans les mines et partout!

A droite. — Ne répondez pas !

M. le comte Albert de Mun. — Vous dites : « Ne répondez pas! » Je vous demande bien pardon, mais je tiens beaucoup, au contraire, à remercier M. Faberot de son interruption : elle montre, par un exemple frappant, combien peut être grave, souvent terrible, une défaillance de la direction; quelle importance a, par conséquent, dans l'organisation du travail, l'intelligence directrice, et combien il est nécessaire qu'elle soit rémunérée. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lavy. — A la condition que l'intérêt personnel ne la dévie pas.

M. Faberot. — Nous n'avons jamais demandé que notre part intégrale du travail, la part de la fortune publique qui nous revient. Nous ne voulons pas être exploités !

M. le comte Albert de Mun. — Vraiment, monsieur Faberot, vous continuez à diriger ma discussion avec un art infini et dont je vous sais le plus grand gré (*On rit*); je vais, en effet, dans un moment, examiner quelle est cette part de la fortune industrielle que vous réclamez. Mais j'en reviens à l'étude de la distribution du produit.

Il est donc bien entendu qu'il faudra faire sur ce produit un premier prélèvement, qui s'ajoute à celui du salaire, rémunérer la matière première, l'usine, l'entretien de l'outillage, l'amortissement du capital en un mot, et qu'il en faudra un second pour rémunérer l'intelligence directrice. Ce n'est pas tout ; il y en a un autre, dont on ne peut pas non plus contester la nécessité ; c'est celui qui est destiné aux réserves, indispensables pour les aléas de l'industrie, pour sa continuation pendant les années mauvaises. La société collectiviste ne pourra pas s'en affranchir sous peine de voir l'industrie s'épuiser et disparaître entre ses mains.

Mais on dit — c'est le grand argument des socialistes : — Tous prélèvements faits, il reste l'intérêt du capital et les bénéfices de l'entreprise. Voilà ce qui est abusif et ce qui doit être réparti entre les travailleurs.

C'est la question.

D'abord, en principe, le capitaliste, parce qu'il est propriétaire de ce qu'il a apporté comme élément de la production et parce qu'il en supporte le risque, a droit, à cause de cela, à une rémunération ; il y a droit, aussi, parce qu'il se charge, par le payement du salaire, effectué d'avance, du risque immédiat de l'ouvrier.

Mais, à cette raison de principe, il faut ajouter cette considération pratique que, si le capital ne reçoit plus d'intérêt, il n'y aura plus de capitaux et que l'industrie s'arrêtera nécessairement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ah ! si vous voulez dire que l'industrie peut marcher sans capitaux et qu'elle trouvera des capitaux sans intérêts qui les stimulent, il faudra le démontrer ; jusque-là, permettez-moi de croire le contraire.

Un membre à l'extrême gauche. — Les Pères de l'Église ont interdit de prêter à intérêt.

M. le comte Albert de Mun. — Oh ! monsieur, je crois être aussi éclairé sur la doctrine catholique que vous pouvez l'être vous-même (*On rit*), et je puis vous assurer que dans les principes que je viens d'énoncer tout à l'heure, relativement à l'intérêt du capital, il n'y a rien qui ne soit parfaitement orthodoxe.

M. Jaurès. — Nous en sommes assurés.

M. le comte Albert de Mun. — Eh bien ! vous voilà donc tranquilles sur ce point, et j'en suis bien aise, car je serais désolé d'alarmer la conscience de mes honorables collègues de ce côté de la Chambre. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*) (*Rires à droite.*)

Mais, ceci posé, j'ajoute, parce que c'est la vérité et mon devoir de le dire, qu'il y a certainement des bénéfices illégitimes et abusifs : ce sont ceux que procure l'agiotage.

Et je dis l'agiotage, parce que j'entends distinguer très nettement cette pratique de la spéculation elle-même. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La spéculation, quand elle est contenue par la morale, quand elle se borne à prévoir la variation normale des prix, suivant le temps et les lieux, pour retirer, par l'achat et la vente, un bénéfice de cette variation, est une opération non seulement légitime, mais nécessaire, parce qu'elle est l'âme du commerce et que, sans commerce, il n'y a plus d'échanges.

L'agiotage est tout autre chose. Il fait de la spéculation l'objet unique de la transaction, il produit artificiellement la hausse ou la baisse et trouble profondément les conditions naturelles de l'achat et de la vente. Ces pratiques, il faut les condamner avec résolution. Il y a des lois pour cela. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. le comte d'Hugues. — On ne les applique pas.

M. le comte Albert de Mun. — Il faut les appliquer. Si elles ne sont pas assez efficaces, il faut les compléter.

M. Toussaint. — Qu'on applique d'abord celles qui existent !

M. le comte Albert de Mun. — Ce sont précisément des réformes que la législation peut accomplir sans bouleverser l'ordre social.

M. Faberot. — Les agioteurs se promènent aujourd'hui en pleine liberté !

M. le comte Albert de Mun. — Mais que l'industrie soit nécessairement condamnée à ce jeu immoral, que l'industrie ne puisse vivre que par ces moyens coupables, je dis que cela est inexact et qu'au nom même, et pour l'honneur de l'industrie de notre pays, il faut protester avec la dernière énergie contre une pareille assertion qui égare les esprits de la manière la plus dangereuse. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

S'il y a des capitalistes qui donnent cet exemple et qui s'enrichissent par ces moyens illégitimes, il faut les flétrir ; mais il est impossible de faire peser, par système, sur l'industrie tout entière ce reproche odieux. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je viens maintenant, après ces considérations théoriques, à l'examen pratique que j'ai annoncé à la Chambre.

Quelle serait l'amélioration donnée aux travailleurs si l'on supprimait l'intérêt du capital et les bénéfices pour la répartition entre les ouvriers ?

Ce sont les faits, les statistiques qui vont répondre, et ils démontreront d'abord que le bénéfice de l'entreprise n'est pas du tout, en toute circonstance, de beaucoup supérieur aux bénéfices du travail, puisque la répartition de ces bénéfices entre les travailleurs n'améliorerait pas sensiblement leur situation matérielle.

Il y a quelqu'un que les socialistes n'aiment plus beaucoup à s'entendre citer, mais pour lequel ils auraient bien tort d'être ingrats, car, pour employer une expression vulgaire, il a apporté pas mal d'eau à leur moulin: c'est Stuart Mill. Il a dit « que la somme qui revient au capital et au profit, comparée à la totalité du capital reproduit chaque année et dépensé en salaire, demeure bien au-dessous de ce que l'imagination populaire se figure ». C'est aussi mon avis.

Les arguments de statistique les plus forts dans ces matières ne manquent pas pour l'établir.

Il y a un calcul qui figure dans un petit opuscule, où, sous forme de dialogue entre un patron et un ouvrier, l'auteur — ce pourrait bien être M. Jules Guesde — s'efforce d'exposer les beautés du système collectiviste. Et voici comment l'ouvrier explique à son patron les motifs de ses revendications :

Il donne 7 milliards 130 millions comme chiffre de la production manufacturière ; il en déduit 5 milliards 136 millions pour la matière première et le combustible, et il dit que la différence de 1 milliard 994 millions qui constitue la plus-value se répartit en 980 millions de salaires et 1 milliard 14 millions de profits ou dividendes. C'est un gros chiffre, et je comprends que l'ouvrier qui le croit évidemment juste se dise : « Mais, je suis frustré ! Il nous revient à mes camarades et à moi une part énorme. »

Or on a discuté ces calculs, on les a examinés de près, et l'on a montré à l'auteur de la brochure qu'il ne déduisait du total de la production que les matières premières et le combustible, et qu'il oubliait d'en déduire les frais

généraux, ce qui modifie singulièrement les résultats; car il y a une grande différence entre les bénéfices nets et les bénéfices bruts. (*Très bien ! très bien !*)

Mais il y a bien d'autres exemples. Je n'en veux lire que deux pour ne pas fatiguer la Chambre : c'est d'abord une statistique des houillères de France dans l'année 1888, qui fut une année prospère.

En 1888, toutes les houillères de France ont gagné 33,362,000 francs (dividendes et réserves), ce qui fait ressortir le bénéfice moyen du capital à 1 fr. 47 par tonne, tandis que le salaire de l'ouvrier a été de 5 fr. 04 par tonne. Or, on a réuni dans la moyenne les 127 mines en perte aux 166 mines en gain.

L'autre exemple que je veux citer est plus frappant encore : c'est une statistique dressée par l'Etat de Massachussets dont, vous le savez, le bureau du travail est le mieux organisé de tous ceux de l'Union américaine. Elle établit que, si l'on faisait une répartition égale par tête entre les ouvriers, d'une part, et les employés ou actionnaires, de l'autre, de tous les profits industriels, les ouvriers perdraient, dans les établissements particuliers, chacun 1 dollar et demi, et dans ceux qu'exploitent des sociétés anonymes ils gagneraient 1 dollar 35 par an.

Voilà les chiffres de la statistique. Il en résulte, avec la dernière évidence, que c'est entretenir dans l'esprit des populations ouvrières une erreur de fait, et une erreur très dangereuse par ses conséquences sociales, que de leur dire qu'en toute circonstance, toujours et partout, par l'effet d'une loi économique invariable, les bénéfices du capital dépassent de beaucoup les bénéfices du travail, et qu'ainsi l'ouvrier est nécessairement, comme parle Karl Marx, livré à un vampire avide et nourri de son travail.

Sans doute, on ne manque pas de le dire, et nul ne songe à le nier, il y a des établissements industriels qui font de très gros bénéfices ; c'est même la chance de ceux-là qui stimule les autres : sans quoi, personne ne se risquerait à l'industrie. Cela choque, cela indigne les socialistes, parce qu'ils sont poursuivis, hantés par la chimère de la fausse égalité et des mathématiques sociales. Mais je me permets de leur demander s'ils sont choqués, s'ils s'indignent au même degré de la situation des établissements qui travaillent à perte, et il y en a malheureusement beaucoup, chez nous, dans l'état de gêne, de crises perpétuelles où les charges fiscales placent trop souvent l'industrie française.

Eh bien ! dans ces établissements-là, comme l'industrie continue quand même, c'est le capital qui, en se consumant, soutient et nourrit l'ouvrier. C'est la loi de Marx absolument renversée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Donc, il n'y a pas de loi générale, pas de loi absolue ; donc, c'est une erreur de croire que, dans le régime capitaliste, l'excès constant et abusif des bénéfices du capital sur ceux du travail empêche nécessairement les réformes d'aboutir, et alors il faut toujours en revenir là, puisqu'on veut, pour cette raison, y substituer le régime collectiviste : quelle serait, si l'on pouvait l'appliquer dès demain, l'amélioration réelle apportée à la condition du travailleur ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, ces réflexions m'ont frappé l'esprit très vivement, ces jours derniers, en lisant, avec l'attention qu'il mérite, le discours dans lequel l'honorable M. Millerand a tracé le programme du parti socialiste. Je dis « le programme du parti socialiste », sans avoir la prétention de décider si la qualité de socialiste peut subsister en dehors de ce programme ; c'est un soin que je laisse à l'honorable M. Mirman. (*On rit.*)

Mais je le prends comme on l'a donné, comme un programme de parti et de réformes immédiatement applicables.

M. Millerand a indiqué comme base générale du programme la socialisation des entreprises actuellement transformées en monopoles, ou en exploitations collectives, ou en voie de subir cette transformation.

Eh bien ! tous les raisonnements que j'ai établis tout à l'heure, en essayant de réfuter la théorie de la plus-value, trouvent ici leur application. Je me demande ce que les travailleurs gagneront à ce régime, lorsqu'on aura fait sur les produits tous les prélèvements nécessaires, en admettant même que ces prélèvements ne soient pas plus élevés avec la gérance de l'Etat qu'avec celle de l'industrie privée.

Il est vrai qu'on répond à cette inévitable objection qu'une réforme collectiviste partielle ne peut être une épreuve suffisante, et qu'il est nécessaire, pour que ce régime porte tous ses fruits, que la transformation soit générale et la socialisation des instruments et des produits universelle.

Mais alors nous voilà ramenés à cette discussion qui commence à être très familière pour la Chambre et qui aussi, heureusement, pénètre les milieux intellectuels et s'institue devant les auditoires populaires, sur le mécanisme de la société collectiviste.

Comment, une fois l'expropriation des possédants admise et accomplie avec ou sans indemnité, comment se fera par les comités de statistique la formidable opération de la détermination de la production et de la consommation générale? Comment, une fois cette besogne immense exécutée, se fera la répartition du travail entre les citoyens avec toutes les différences d'attrait, d'aptitude, de facilité qu'il comporte? Comment s'établira la rémunération d'un travail si difficile à répartir ? Comment enfin sera réglée la question si confuse et pourtant si essentielle de la jouissance des objets de consommation ?

Ce ne sont là qu'un certain nombre des difficultés que soulève la mise en œuvre du régime collectiviste : elles suffisent, toutes les fois qu'on les envisage sérieusement, à jeter l'esprit dans une profonde et troublante perplexité. (*Très bien ! très bien !*)

Le docteur Schœffle, qui a été le commentateur le plus clair de Karl Marx...

M. Jules Guesde. — Et de Bismarck. Il a joué un rôle en partie double : il est le commentateur de Karl Marx et de Bismarck.

M. le comte Albert de Mun. — Eh bien ! prenons donc seulement la première de ces attributions, et, puisque ce n'est pas la doctrine du prince de Bismarck que j'examine, envisageons le commentateur de Karl Marx.

Schœffle n'a pas réussi à se soustraire à cette perplexité. Mais il n'est pas le seul. Je lis attentivement la *Revue socialiste*, et en particulier les articles

très intéressants que M. Georges Renard a consacrés à l'exposé du collectivisme. J'ai lu aussi les études où M. Jaurès a apporté au service de sa cause l'effort de sa plume après celui de sa parole, et il m'a paru que tous deux, s'ils n'étaient pas troublés eux-mêmes, laissaient leurs lecteurs profondément troublés. (*Applaudissements.*)

Eh bien ! Messieurs, si le collectivisme réduit, mitigé, transitoire de M. Millerand ne peut assurer aux travailleurs aucune amélioration sérieuse ; si le collectivisme définitif et universel de M. Jules Guesde ne peut trouver dans aucune description une formule précise et intelligible, je demande ce qui reste de tangible et de pratique à ceux qui veulent des réformes.

Ah ! il y a une réponse qui m'a été faite dans les entretiens que j'aime à avoir, pour essayer de m'éclairer, avec nos collègues socialistes ; car j'étudie ces questions à la fois avec la conviction très profonde des idées que je défends, et la plus grande bonne volonté de comprendre celles des autres, et c'est une bonne volonté très naturelle chez un homme qui n'est pas — j'ai à peine besoin de le dire — animé d'un enthousiasme bien ardent et bien vif pour la société économique de son temps.

On m'a dit : Vous nous reprochez de ne pas pouvoir décrire ce que sera la société collectiviste. Mais, est-ce qu'en 1787, en 1788, à la veille de la Révolution française, au milieu des aspirations universelles vers un régime nouveau, au milieu des plaintes soulevées par les abus dans ce grand essor des doctrines philosophiques et des systèmes économiques, est-ce que quelqu'un aurait pu dire ce qu'allait être la société du lendemain ? Est-ce que quelqu'un aurait osé prévoir la nuit du 4 août, la sécularisation des biens du clergé, la confiscation, la transformation des biens féodaux ?

C'est vrai, mais même l'exemple tourne contre vous. Je n'ai pas besoin de le dire, personne ici n'attend de moi l'apologie de la Révolution de 1789. Il y a dans la Chambre un assez grand nombre de mes collègues prêts à se charger de ce soin. (*On rit.*)

Il ne m'appartient pas de chercher à départager les socialistes et ceux qui leur reprochent d'être infidèles à la doctrine de 1789, tandis qu'eux-mêmes les accusent de la fouler aux pieds. Ce n'est pas mon affaire. Mais il y a une question de fait qui me frappe beaucoup : c'est que la Révolution de 1789, qui a été profonde au point de vue philosophique, — et c'est justement par là qu'à mes yeux elle a été viciée, — n'a pas été, n'a pas pu être une transformation des conditions de la société; elle a introduit des idées et des formes politiques nouvelles; elle a aboli des privilèges; elle a détruit des organismes sociaux; mais, au point de vue de la distribution de la richesse, elle a été simplement une translation de la propriété, effectuée par des moyens violents. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

De tout le long travail d'unification et de centralisation de l'ancien régime, de toutes les doctrines peu à peu formées par les légistes sur le droit régalien, sur l'exercice absolu du droit de propriété, il s'est fait — avec les idées nouvelles de liberté et d'égalité — comme un moule rempli par un double courant où la société moderne est venue se cristalliser sous la main puissante de Napoléon.

Et cela est si vrai, que cette société, transformée extérieurement, est restée

pénétrée des traditions, des coutumes de l'ancien régime, que le Code civil en est rempli, et qu'à chaque instant j'entends ici invoquer la loi du passé comme le fondement même de notre droit public.

M. Bovier-Lapierre. — Le Code civil a été réformateur !

M. le comte Albert de Mun. — Vous ne pouvez pas nier, Monsieur Bovier-Lapierre, que le Code civil ne soit précisément le témoignage écrit de la rencontre dont je parle entre les coutumes de l'ancien régime, les doctrines des légistes et les idées nouvelles de la Révolution; c'est un fait qui saute à tous les yeux. Mais c'est justement ce qui a fait sa force.

M. Faberot. — Ce n'est pas l'idéal !

M. Lemire. — Évidemment non !

M. le comte Albert de Mun. — Ainsi la société moderne a pu se fonder et vivre parce que, ayant renversé beaucoup des appuis qu'elle tenait du passé, ayant assis ses fondements sur une base philosophique fausse et chancelante, elle a cependant retenu de l'histoire, de ses développements successifs et des habitudes séculaires de la nation, des éléments de durée qui lui ont permis de subsister, de grandir et de se fortifier.

Il n'y a rien de pareil dans la transformation radicale que les socialistes nous offrent, et c'est pourquoi elle ne peut être qu'une conception chimérique ou une révolution d'un jour, sans autre lendemain qu'une inévitable réaction, parce qu'aucun ordre social, quelles que soient les erreurs de son berceau, quelle que soit la violence de son origine, ne peut s'établir au mépris de certains principes généraux qui demeurent immuables, et de certaines traditions qui, dans une vieille nation, ont, peu à peu, par le long travail des siècles, pénétré tous ses ressorts.

Vos origines, elles ne sont pas en 1789; elles sont plus tard, en 1796 : à la conjuration de Babeuf et à la République des Égaux.

M. Jules Guesde. — Nous acceptons ce patronage.

M. le comte Albert de Mun. — Je suis enchanté de cette déclaration, parce que voilà une question bien tranchée pour le pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jules Guesde. — Vous ne préféreriez pas les journées de septembre comme berceau ? Nous, nous nous contentons de la conjuration des Égaux.

M. le comte Albert de Mun. — Oh ! mon berceau, Monsieur, il est beaucoup plus haut qu'en 1789 : il est dans la société chrétienne, dans une région fort éloignée de celle où s'agite le conflit de 1789 et de 1796!

Mais voici la grande différence entre vous; si je trouve dans les sociétés du passé, comme celle du moyen âge, des modèles que je respecte, si je cherche à faire pénétrer l'esprit chrétien qui les animait dans la société de mon temps, je sais aussi qu'il peut se plier à ses formes et à ses nécessités, et je ne crois pas qu'il faille, pour la réformer, la renverser de fond en comble.

Mais je reviens à votre interruption première dont je suis très heureux. Votre tradition, c'est Babeuf et la République des Égaux.

Eh bien ! vous serez peut-être plus heureux que Babeuf; vous pourrez peut-être, dans un jour de surprise et de violence, devenir les maîtres de la nation, et alors, oui, je vous en crois très capables, vous déposséderez les

capitalistes, vous pourrez exproprier, nationaliser, comme autrefois, les biens du clergé et de la noblesse, la propriété industrielle. Mais vous ne réussirez qu'à satisfaire des passions, et puis vous constituerez de nouveaux propriétaires. (*Applaudissements et rires.*) Vous n'irez pas au-delà; vous n'organiserez pas une nouvelle forme de distribution des richesses, parce que vous heurterez, comme vos devanciers, aux faits, au bon sens, aux habitudes, aux conditions mêmes de la vie sociale.

Et quand on ne peut offrir à son pays, à la foule des travailleurs, qu'une pareille perspective, et cette sorte d'aspiration, à la fois vague et violente, vers un régime inconnu, sans autre modèle qu'une conception imaginaire, sans autre racine que des passions satisfaites, on n'a pas le droit de lui jeter des paroles de colère, qui sont des paroles de découragement, parce qu'elles le détournent des réformes fécondes et efficaces, pour ne lui montrer le remède que dans la révolution sociale. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

On n'a pas le droit, dans les foules émues, troublées par la souffrance, de répandre des formules absolues comme celle de Karl Marx : « Le patron vole six heures de travail sur douze à son ouvrier! » parce qu'elles ne peuvent avoir qu'une sanction, qu'une signification précise : c'est qu'il faut faire rendre gorge aux voleurs; et que cela, c'est la révolution sociale. (*Applaudissements à droite.*)

Eh! mon Dieu, les réformes, les modifications progressives de l'organisation du travail, qui refuse d'y croire et d'y travailler sincèrement? Que la rétribution du travail se perfectionne de manière à devenir de plus en plus juste et équitable; que les compléments nécessaires du salaire deviennent de plus en plus la règle de l'industrie; que l'organisation professionnelle tende à rendre toujours plus égal le débat entre les entrepreneurs et les ouvriers et, par le libre exercice de la propriété corporative, à faciliter de plus en plus les œuvres de prévoyance et d'assistance; que même, par la coopération, par la participation aux bénéfices, les travailleurs soient davantage associés à la prospérité de l'entreprise, tout cela est possible et tout cela peut se faire par la lente évolution d'une société qui passe peu à peu du régime individualiste au régime de l'association. (*Très bien! très bien!*)

Tout cela est possible, et bien d'autres changements encore, quand l'électricité ayant multiplié ses applications et le mouvement ayant trouvé des sources nouvelles, les conditions de la production seront transformées encore une fois, et peut-être en sens inverse!

Mais ces réformes, ces transformations, ce n'est pas la révolution sociale qui les accomplira (*Très bien! très bien à droite et au centre*), ce ne sont pas les hommes dont parlait déjà Montaigne, « qui pour descrasser, effacent, qui veulent amender les défaults particuliers par une confusion universelle et guarir les maladies par la mort... ». (*Très bien! très bien!*)

Toute l'histoire de ce siècle en est le témoignage constant, car, enfin, quelle est-elle?

C'est un siècle d'abord enivré de sa puissance naissante, des découvertes qui transforment l'industrie, qui doublent, qui triplent la production: la vapeur, la machine à tisser, la machine à filer; enivré aussi par ces lois

économiques qui renversaient les barrières, qui brisaient les entraves, qui proclamaient la liberté absolue.

Ah ! oui, j'ai bien souvent fait ici-même le tableau de cette fièvre de la richesse, de ce déchaînement des intérêts, encore accru par l'aveuglement des doctrines matérialistes. Notre siècle, d'abord, s'y est livré sans mesure : l'usine a remplacé l'atelier; l'agglomération des hommes a remplacé le travail à domicile; la famille est dispersée; le foyer est brisé. C'était le temps où Pitt, dit-on, pressé par les industriels, leur répondait cette parole terrible : Prenez les enfants ! Et l'on prenait les enfants après les femmes.

Oui ! ce fut une heure cruelle. Et je comprends, oui, je comprends qu'il y ait eu des hommes tentés de maudire les machines, pareils à ces bateliers du Weser, dont un Ministre rappelait naguère le souvenir, qui, voyant s'avancer sans voiles et sans rames le merveilleux bateau de Denis Papin, se jetaient sur lui, au nom de leurs privilèges corporatifs, et le mettaient en pièces. C'est le symbole de la révolte impuissante de l'humanité contre la civilisation qui marche avec son cortège accoutumé de souffrances et de misères. (*Vifs applaudissements.*)

Mais la civilisation marche toujours. Et, dans cette impuissance de la malédiction, devant ce spectable poignant, qu'arrive-t-il ? Est-ce que c'est la révolution sociale qui apporte le remède et qui cherche à panser ces plaies nouvelles ? Non, elle n'apparaît à certaines heures que pour les aviver. Et, à côté d'elle, pendant qu'elle menace, des hommes de dévouement se lèvent et se mettent à l'œuvre, pressés par ce sentiment profond de la justice et de la compassion : ils regardent, ils écoutent, ils racontent, ils émeuvent la conscience publique, ils touchent, ils ébranlent les pouvoirs souverains. Et c'est ainsi qu'est née la législation industrielle. (*Applaudissements.*)

C'est l'histoire de l'Angleterre, de ce pays qui a su, sans révolution, sans bouleversement social, sans perdre jamais le respect de la liberté individuelle et de la liberté collective, offrir au monde le modèle le plus avancé de la réglementation du travail, l'histoire des grandes enquêtes de 1833, de 1847, de 1878, et des lois qui les ont couronnées.

C'est, à un moindre degré malheureusement, l'histoire de la France elle-même, des enquêtes de Villermé de 1841, de 1882, des livres de Jules Simon, de Le Play et de tant d'autres; c'est l'histoire de la Suisse, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Belgique, et de tout ce mouvement désormais irrésistible qui emporte l'Europe entière et qui l'a conduite à cette Conférence de Berlin, dont on peut bien sourire, mais que, quant à moi, je regarde comme un événement capital de ce siècle, et où l'homme d'État éminent dont les représentants du pays accompagnaient hier le convoi funèbre faisait entendre ces belles paroles que je veux citer, parce qu'elles caractérisent l'esprit de la législation des fabriques :

« Nous poursuivons, dit-il, un but moral aussi bien qu'un but matériel; ce n'est pas seulement dans l'intérêt physique de la race humaine que nous nous efforçons d'arracher l'enfant, l'adolescent, la femme, à un labeur excessif; c'est aussi pour que la femme soit rendue à son foyer, l'enfant à sa mère auprès de laquelle seule il peut trouver les liens d'amour et de respect qui font le citoyen. » (*Applaudissements.*)

Est-ce que c'est le socialisme qui a fait tout cela? Est-ce que c'est le socialisme qui a donné à l'Angleterre l'honneur de cette primauté dont je suis jaloux pour mon pays? Non! c'est lord Shatterbury, c'est lord Macaulay, ce sont des hommes placés aux rangs les plus élevés du pays. En Suisse, ce sont des catholiques comme M. Decurtins, et des libéraux comme M. Favon; en Autriche, c'est le parti conservateur catholique et féodal; en France, ce sont des hommes de tous les partis au milieu desquels je m'honore d'avoir marqué ma place. (*Très bien! très bien!*)

Ah! laissez-moi le dire, puisqu'il m'est échappé de parler de moi, il est arrivé souvent qu'à cette tribune, dans la Chambre et au dehors on a cité des paroles de moi, où, frappé par les souffrances des travailleurs, par les abus du régime industriel, j'ai ardemment demandé des réformes pour les faibles, les déshérités, pour les femmes, pour les enfants livrés au travail de la fabrique. Et j'ai entendu, quand les socialistes, les partisans de la révolution sociale se servaient de mes paroles et les invoquaient comme des arguments, j'ai entendu qu'on me disait : « Voilà le châtiment de votre témérité! »

Messieurs, je n'accepte pas cette situation!

Quoi! j'ai demandé des réformes et je serais châtié parce que les hommes de la révolution sociale se serviront de mes paroles? Mais que serait-ce s'ils se servaient de mon silence! (*Applaudissements à droite et au centre.*) Que serait-ce s'ils pouvaient dire à l'ouvrier qui souffre : Ces hommes qui ont fait de leur foi chrétienne la règle de leur vie, ils ont vu tes peines, ils ont connu tes souffrances, et ils n'ont rien dit, ils n'ont rien demandé, ils n'ont rien tenté pour t'en délivrer! Ah! c'est là que serait mon châtiment, et d'avoir parlé, c'est mon honneur! (*Nouveaux applaudissements.*)

Quoi! Est-ce que les idées de réforme, de justice et d'humanité vont reculer, s'avouer impuissantes, parce que les hommes de la révolution s'en emparent? Ce serait la pire et de la dernière des abdications! (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Laissez-moi vous le dire avec une ardente conviction : Les idées de générosité et de justice que les socialistes s'en vont agitant comme un drapeau, elles nous appartiennent, c'est notre patrimoine à nous; elles sortent comme une gerbe mûre de la grande semence de l'Évangile (*Très bien! très bien! à droite*), et je ne puis pas admettre que nous laissions à d'autres le soin de moissonner notre récolte. Ah! c'est le danger, le funeste effet des menaces de la révolution. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Et ma crainte, c'est justement que la politique de réformes fécondes et pratiques ne s'arrête, n'hésite et ne recule devant la menace du socialisme! C'est à cela que je ne peux pas m'associer, et c'est pourquoi, aujourd'hui, comme il y a quatre ans, je voterai encore pour la réglementation industrielle et pour la loi de dix heures.

Non pas, Messieurs, que je croie que la loi suffise à tout; non pas que je croie que, même étendue comme je le désire, la loi de 1892 puisse, à elle seule, remédier à tout ce mal! Non! la loi ne peut pas tout faire.

On l'a bien vu en Angleterre, quand, en 1878, après la proclamation du Factory's act, tout à coup, la révélation sensationnelle d'un journal médical

fit apparaître la plaies de petits ateliers, avec leur insalubrité, avec l'entassement dans des bouges, au milieu de la misère et de la plus affreuse promiscuité, d'une population livrée à l'exploitation des sous-contrats, au sweating-system, au système qui fait suer !

L'émotion fut profonde, les enquêtes volontaires s'instituèrent de toutes parts ; une grande Commission fut nommée par la Chambre des lords ; et, après un long travail, après les plus douloureuses constatations, elle s'est déclarée impuissante. Pourquoi ! Parce que le plus grand mal était précisément, non pas dans les grandes industries, mais chez les petits patrons, chez les ouvrières travaillant chez elles, et qu'il a fallu s'arrêter devant le domicile inviolable. Et la Commission a terminé ses travaux, comment? — il y a de quoi, certes, faire sourire les socialistes de pitié, — par un appel à la conscience des industriels !

La conscience des industriels ! Ah ! ce n'est rien, assurément, pour les hommes de la révolution sociale et de la loi contre les patrons, pour les hommes qui croient que les entrepreneurs et les ouvriers sont les esclaves du capitalisme-vampire. Cela n'est rien ; mais, pour moi, c'est quelque chose. Car, dans le grand conflit qui met aux prises les intérêts humains, dans ce conflit aussi vieux que le monde, mais ravivé par les conditions nouvelles de la vie, je ne vois que deux arbitres : la loi morale qui dicte aux individus leur devoir envers les autres, et la loi humaine que la première doit inspirer, qui règle, par la justice, les conditions générales de la société. Et si celle-ci est du domaine des législateurs et des pouvoirs publics, l'autre est du domaine de la conscience et des mœurs. C'est l'exemple, c'est la propagande, c'est l'opinion, c'est avant tout la religion qui la font triompher, en enseignant à tous, aux patrons et aux ouvriers, que leur grand ennemi, c'est l'égoïsme.

M. Clémenceau l'écrivait, un jour, dans un de ses articles de la *Mêlée sociale :* « Que tous les chrétiens de nom soient chrétiens de fait, et il n'y aura plus de question sociale ! » (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche, ironiquement. La parole est aux chrétiens !

M. le comte Albert de Mun. — Je m'honore d'être l'un d'eux, et c'est pour cela que j'ai pris la parole. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Eh bien ! je crois que l'un des meilleurs effets de la législation industrielle, c'est précisément, en frappant l'opinion, d'agir fortement sur les mœurs, et c'est pourquoi je supplie la Chambre d'y être fidèle, de ne pas reculer et de maintenir ses votes antérieurs.

Que jusqu'ici la loi n'ait pas porté tous ses fruits, qu'elle ait soulevé des difficultés, des objections, des impossibilités même, cela est possible. Mais le mouvement est donné, l'opinion est émue, les mœurs se forment. Car on peut dire des lois industrielles ce qu'on a dit des croisades : aucune n'a pleinement réussi, mais toutes ont réussi, parce qu'elles ont agi puissamment sur la civilisation.

Messieurs, j'ai fait une allusion à la Conférence de Berlin ; je voudrais que la France en reprît la pensée ; je voudrais la voir, avant de convoquer les nations à venir admirer chez elles les produits et les merveilles de l'indus-

trie, les appeler de nouveau à se réunir — et cette fois autour d'elle — dans une commune pensée de sollicitude et de justice envers les travailleurs. Ce n'est pas que je croie à l'efficacité formelle et immédiate de ces ententes internationales, nécessairement dépourvues de sanction ; mais je crois à leur puissante efficacité morale. Je crois que ces rencontres d'hommes appartenant à des nations rivales, assemblés cependant pour chercher les moyens de panser les plaies de la guerre industrielle, je crois que ces rencontres sont fécondes et qu'il en sort nécessairement un irrésistible mouvement qui emporte, dans chaque pays, les mœurs et les lois.

Je voudrais que la France eût cette gloire, si propre à son génie ; et comme Gœthe mourant demandait, dans son dernier mot, plus de lumière, je voudrais qu'au dernier jour de ce siècle elle demandât au siècle nouveau plus de justice et d'humanité. (*Applaudissements répétés à droite et au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. Jules Guesde. — La Chambre m'accuserait de me dérober si je n'acceptais pas le tour de parole que vient de me céder le citoyen et ami Lavy.

J'ai été mis, ou plutôt le parti de la révolution sociale, comme nous a appelés M. de Mun, a été mis en cause à propos d'une loi protectrice du travail des femmes et des enfants, alors que l'interpellateur, M. de Mun lui-même, a été obligé de constater que, dans les mesures visant cette protection indispensable, pour lui comme pour nous, il y avait plutôt solidarité d'opinions qu'antagonisme.

M. de Mun est venu ici faire, aux applaudissements de cette majorité républicaine qu'il a combattue autrefois... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Gustave Rouanet. — Oui, messieurs du centre, c'est votre chef ! (*Bruit.*)

M. Jules Guesde. — ... le procès à une doctrine que l'on tend de plus en plus à mettre hors la loi.

Je regrette pour lui les applaudissements venus du centre, et je regrette pour le centre les applaudissements qu'il a dû donner à M. de Mun (*Interruptions au centre*), parce que, ici et là, des deux côtés, vous êtes obligés, et vous l'avouez devant le pays, d'abandonner ce qui vous séparait et ce qui devrait encore vous séparer, pour former contre nous une coalition que vous ne sauriez expliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Pour essayer de la justifier, M. de Mun a été obligé de dénaturer non seulement notre propagande dans le pays, mais les paroles mêmes que j'ai apportées à cette tribune il y a quelques instants. M. de Mun a dû me transformer en antiréformiste, — alors que tout ce que j'ai dit il y a une heure était contradictoire avec les idées qu'il me prêtait, prétendant que j'avais condamné toute réforme, que j'avais exclus la possibilité pour l'ordre actuel d'améliorer dans une certaine mesure les conditions du travail pour la femme ouvrière et pour l'enfant.

Or, je n'accepte pas cette accusation-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je dis qu'elle est toute gratuite. Je dis que si en France on s'occupe du travail, que si l'on cherche à faire intervenir les lois de protection dans

l'atelier, c'est grâce au parti ouvrier, au parti socialiste, à l'agitation collectiviste que nous avons portée depuis des années d'un bout à l'autre du pays (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors je ne comprends pas, Monsieur de Mun, la confusion que vous avez essayé d'établir, pour recueillir les applaudissements de la majorité, entre la société nouvelle, qui n'est pas du ressort parlementaire, et les réformes immédiates que non seulement la Chambre peut faire, mais qu'elle nous doit.

Il n'existe pas un programme socialiste qui ne soit doublé de réformes que nous exigeons, non pas pour demain, mais pour aujourd'hui même.

Cette législation industrielle dont on essaye de se faire une arme contre nous, mais elle est sortie, article par article, de tous les congrès ouvriers socialistes tenus en France et ailleurs depuis et avant la Commune.

Tout à l'heure, vous invoquiez la Conférence internationale de Berlin. Et à qui en faisiez-vous hommage? A l'empereur allemand, alors que vous ne pouvez pas ignorer qu'elle n'est pas d'initiative impériale, qu'elle a été imposée à Guillaume par les progrès irrésistibles, par la poussée victorieuse de la démocratie socialiste, c'est-à-dire des collectivistes d'outre-Vosges. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette Conférence n'a rien à voir avec les partis réactionnaires dont vous êtes et que vous représentez ici. C'est notre œuvre à nous, le premier aboutissant de longs efforts qui nous ont donné ce jour-là la mesure de la puissance déjà acquise par le prolétariat organisé de la vieille Europe.

Si vous aviez été, comme vous le prétendez, vous et les vôtres, les vrais pères d'une législation protectrice du travail, est-ce que vous auriez attendu l'apparition du collectivisme, la constitution des prolétaires en parti politique de classe pour aborder cette réforme? Non! le passé vous appartenait; il était à vous tout entier et à vous seul. Qu'en avez-vous fait, messieurs les chrétiens?

Dix-huit siècles, vous avez été les maîtres du monde; vous l'avez dominé dans son cerveau et dans sa puissance politique. Votre pape a marché sur la tête des rois et des empereurs. Dix-huit siècles, vous avez pu pétrir l'humanité à votre guise, et loin de l'avoir affranchie, vous n'avez même pas su lui créer un abri contre les crises fatales qui l'attendaient, la préparer à cette transformation industrielle qui s'opère depuis un siècle et devait être, pour le plus grand nombre, si douloureuse et si meurtrière. C'est les mains vides que vous vous présentez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes le parti de l'impuissance; l'histoire toute entière le crie.

M. Lemire. — Et le treizième siècle?

M. Jules Guesde. — Et lorsque vous reparaissez de temps à autre, ce n'est pas du côté des ouvriers, décidés à se sauver eux-mêmes, c'est contre eux que vous intervenez.

Eh bien! je suis satisfait pour ma part que, pour la première fois que vous prenez la parole dans cette législature, ce soit contre nous; que vous opériez votre rentrée non pas pour le prolétariat souffrant et militant, mais contre lui (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations à droite*), et que vous veniez, contre nous, lui affirmer que l'ordre social

d'aujourd'hui que vous avez combattu vous et les vôtres pendant si longtemps au nom de l'ancien régime, que cet ordre capitaliste est éternel, qu'il ne peut pas être modifié, qu'annoncer seulement qu'il est une période, une étape dans l'évolution humaine, constitue un crime; car vous nous avez fait un véritable crime de nous en prendre au régime lui-même et de proclamer l'irresponsabilité absolue des individus. Et, après cela, vous avez essayé de mettre sur notre dos, à notre charge, les révoltes individuelles et les explosions qui peuvent se produire.

Pourtant, il n'y a que deux responsabilités entre lesquelles il faut choisir : ou la responsabilité du régime, ou la responsabilité des individus. Nous sommes, nous, pour la responsabilité du régime, ce qui décharge d'autant les individus et leur crée dans leur personne un maximum de sécurité jusqu'au jour d'une transformation qui ne touchera qu'à leurs biens. (*Mouvements divers.*)

Que vous le vouliez ou non, du moment qu'à la responsabilité du régime que vous refusez d'admettre vous substituez la responsabilité des individus, vous ouvrez le recours à l'action, à la justice individuelle, c'est-à-dire que si je voulais, à votre suite, entrer dans la voie des procès de tendance, si je voulais retourner contre vous les républicains du centre qui vous applaudissaient tout à l'heure, je serais autorisé à vous accoler aux tenants de l'anarchisme, à rattacher vos doctrines à la propagande par le fait. (*Rires ironiques à droite. Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas la volonté de M. de Mun que j'incrimine, ce sont les conséquences de ses théories, qui concluent à une solution de même nature pour la question sociale et pour le problème politique.

Pour M. de Mun et ses coreligionnaires de la droite, la solution du programme politique, c'était un bon roi. Inutile, une Constitution, inutiles, les droits de l'homme; les droits de Dieu incarnés dans un souverain de droit divin suffisaient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. — C'était une bonne chose!

M. Jules Guesde. — Le bon roi était la vraie, l'unique solution gouvernementale. Vous l'avouez et je ne puis que prendre acte de votre aveu.

Et de même, aujourd'hui, la solution du problème social c'est, pour vous, le bon patron. C'est là le fond, l'essence de ce qu'on a pu appeler le socialisme chrétien. Seulement vous ne paraissez pas vous douter que le bon patron a un corollaire, un envers, le mauvais patron, et qu'à celui-là, que vous proclamez responsable, l'ouvrier va pouvoir, que dis-je? va devoir demander compte de ce que M. de Mun dénonçait comme les abus du régime capitaliste.

Et voilà immédiatement et nécessairement la guerre allumée; voilà les prolétaires se dressant devant leur employeur qu'ils jugent et lui disant : « Tu n'es pas le bon patron que nous ont promis les socialistes chrétiens (*Applaudissements à l'extrême gauche.*); tu es le mauvais patron, d'autant plus responsable que tu étais libre, qu'il n'existe pas de fatalités économiques pesant sur toi et te faisant violence, et que si nous avons faim, si nos femmes souffrent et nos enfants, c'est toi qui l'as voulu, qui est l'auteur

de nos maux. » De là à frapper, à se faire justice soi-même, il n'y a qu'un pas.

Voilà cependant où vous, les hommes d'ordre, vous entraînez, vous acculez l'esprit et le bras ouvriers.

J'ai dit non seulement aujourd'hui, mais toujours, non seulement ici, mais partout, que nous sommes un parti de réformes en même temps qu'un parti de transformation ou de révolution sociale. J'ai dit, et mon intervention dans la discussion générale du projet de loi à l'ordre du jour l'a surabondamment établi tout à l'heure, que nous prêtions une telle valeur à la réglementation du travail industriel, que nous ne voyons pas de besogne plus urgente que d'introduire dans cette réglementation des clauses et des sanctions qui en assurent le plein effet. Et lorsque, contre toute évidence, vous nous accusez de nous désintéresser de l'allègement, si minime soit-il, qu'il est dès aujourd'hui possible d'apporter à la servitude prolétarienne, je dis qu'il vous est interdit de tenir un pareil langage, ou vous pourriez aussi bien, tombant au rang des plus bas calomniateurs, nous accuser de pousser à la misère ouvrière, de vouloir l'intensifier, comme productrice de révolutions, alors qu'au contraire je n'ai pas écrit une ligne, je n'ai jamais prononcé une parole depuis vingt ans qui ne soit une protestation indignée contre cette prétendue genèse révolutionnaire.

Non, nous ne comptons, nous n'avons jamais compté que sur le bien-être accru des travailleurs, sur la liberté relative conquise par eux jour par jour, pour les amener à devenir les instruments conscients et capables de leur émancipation intégrale et définitive. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La misère, la surmisère surtout, elle ne fait que des mendiants ou des anarchistes. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) Le mieux-être, les courtes journées de travail, voilà ce qui fait les socialistes et j'ajouterai les révolutionnaires. C'est pourquoi nous attachons tant d'importance à une législation sérieuse des fabriques que pour la dixième fois nous vous réclamons et que vous allez peut-être nous refuser une fois de plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas seulement notre attitude comme parti socialiste qu'a pris à partie M. de Mun; il a essayé de critiquer notre critique de la société actuelle.

Il est venu ici, lui, l'homme du régime féodal, lui, l'homme de la propriété corporative, de l'organisation corporative, lui l'homme qui a toujours considéré comme une défaite, au moins momentanée, pour les idées qu'il soutient, la loi Chapelier et l'ensemble de la révolution libérale ou individualiste de 1789. Prenant à son compte le présent ordre économique, cet ordre bourgeois qui doit être bien étonné de le trouver parmi ses défenseurs (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*), il est venu vous dire : Le régime capitaliste est un régime définitif, parfait, pourquoi pas de droit divin? et la critique qu'en font les socialistes ne porte pas, elle est caduque.

Et qu'a-t-il donné comme exemple? S'adressant à la théorie de la plus-value de Karl Marx, il a essayé, non pas théoriquement, mais par des faits,

de vous en montrer le mal fondé. Il vous a dit : Ce capital que l'on transforme en vampire, ce capital qui ne représenterait que du travail mort, se développant aux dépens du travail vivant, vous oubliez que, loin de prendre au travail, il est obligé de lui faire des avances sous la forme de salaire.

Le capital faisant une avance au travail, Monsieur de Mun! Et moi qui m'imaginais, au contraire, que la marchandise-travail était la seule qu'on ne payât jamais comptant! Moi qui croyais que, dans toutes les usines de France, ouvriers et ouvrières étaient condamnés à fournir au capital huit jours, quinze jours et quelquefois un mois de travail d'avance! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Renversant les rôles, Monsieur de Mun, vous nous avez donné le capital, véritable petit manteau bleu, comme allant au devant des prolétaires, leur avançant pain, logement et autres moyens d'existence, alors que partout ce sont les prolétaires qui sont malgré eux, et gratuitement, les banquiers du capital. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Fernand de Ramel. — Et le capital de l'outillage, qui est-ce qui en fait l'avance?

M. Jules Guesde. — Vous avez ajouté : « Les profits du capital, que les socialistes dénoncent comme du travail non payé, représentent la rémunération du travail directif, ils représentent les frais généraux et les ressources nécessaires au développement de l'entreprise. Qu'on additionne tous ces frais divers avec les salaires ouvriers; en retrouvant de la sorte la totalité du produit on devra se convaincre que tout prélèvement sur le travail est un mythe, et que le socialisme, par suite, trompe indignement les masses. »

Vous avez affirmé, mais vous n'avez pas prouvé. Où et quand aurions nous prétendu que le travail directif ou le travail plus particulièrement intellectuel ne devait pas recevoir sa part du produit auquel il a collaboré? Où et quand, d'autre part, avons nous compris dans les profits, en tant que travail non payé, les frais généraux et autres dépenses essentielles?

Je voudrais que M. de Mun s'expliquât sur le surplus qui reste après toutes dépenses organiques payées, frais généraux, salaires, fonds de réserve, etc. ; je voudrais qu'il m'indiquât en quoi les actionnaires d'un chemin de fer, par exemple, qui ne sont pas sans toucher les dividendes, ont collaboré sous une forme quelconque au fonctionnement, à la mise en valeur des voies ferrées. Je vois bien, concourant à une œuvre commune, les ingénieurs, les chefs de gare; je vois les administrateurs, les chauffeurs-mécaniciens et les graisseurs de roues; mais l'actionnaire, encore une fois, où le trouvez-vous? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Et vous oseriez soutenir contre nous que les centaines de millions de dividende ainsi distribués chaque année aux plus oisifs des propriétaires ne représentent pas le travail d'autrui, ne sont pas un prélèvement sur le produit du travail des non-possédants, des serfs de la voie ferrée, pour les appeler par leur nom ?

Mais quittons les chemins de fer ; descendons dans les puits à charbon,

dans ces mines qui étaient, hier encore, représentées dans cette Chambre et à la présidence de la République.

Lorsque vous aurez réussi à m'exposer quel genre de travail intellectuel, administratif ou autre, les porteurs de deniers d'Anzin ont produit à l'appui des tonnes d'or qu'ils se partagent, je pourrai alors — mais seulement alors, Monsieur de Mun — m'incliner devant votre critique de la critique socialiste. Mais vous savez aussi bien que moi que ces porteurs de deniers ne concourent même pas, n'ont pas même le droit de concourir à la nomination de la Régie, qui se recrute elle-même ; ils n'ont même pas à exécuter ce genre de travail qui consiste à élire tous les dix ou vingt ans un administrateur en remplacement d'un membre de la Régie démissionnaire ou décédé. Ils sont donc non seulement en dehors des fosses, en dehors de l'administration, mais ils ne participent même pas, par voie de mandataires, à la direction de l'entreprise. Et vous viendrez dire que les millions distribués annuellement entre les porteurs de deniers d'Anzin peuvent représenter autre chose que du travail non payé aux pauvres, pauvres mineurs dont la misère est faite de ces fortunes constituées pour quelques inutiles, quand ce n'est pas la mort au fond des fosses qu'elles ont entraînée pour eux et les leurs? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non, dans votre intérêt, ne faites pas, au moins sous cette forme, la critique de notre crise sociale.

Vous avez, il est vrai, essayé de renforcer votre argumentation en invoquant les risques. Certes, ils existent pour les capitalistes individuels avec la production parcellaire et concurrentielle d'aujourd'hui ; à côté d'établissements qui prospèrent, on en compte d'autres qui sont amenés à disparaître. Mais ces risques, inhérents à l'anarchie économique actuelle, n'existent que pour les individus ; ils n'empêchent pas que, si vous prenez une industrie dans son ensemble, elle donne, elle, — et elle ne peut pas ne pas donner, — toujours et nécessairement un bénéfice général.

Impossible d'élever la moindre contestation à ce sujet. Aucune industrie n'échappe à ce qui est la raison même de toute industrie dans une société à production marchande, où l'on ne produit que pour le profit.

A propos des mines, on a parlé tout à l'heure d'un total de 33 millions de dividendes répartis eu une année entre les actionnairec et l'on a semblé dire : 33 millions, qu'est-ce que cela?

Ce n'est pas la première fois que j'entends raisonner de la sorte. Il y a quelques années, c'était un ingénieur, M. Pernolet, qui, pour persuader aux ouvriers du dessous qu'ils n'étaient pas si exploités que le leur contaient les méchants socialistes, se livrait à un calcul d'après lequel le prélèvement opéré par mineur ne dépassait pas 30 centimes par jour, — le prix d'un bock sur les boulevards, — et il demandait : « 30 centimes par jour ! est-ce que réellement cela vaut la peine qu'on s'indigne? »

M. l'ingénieur n'avait pas l'air de se douter que ces 30 centimes multipliés par le père et deux ou trois enfants et par trois cents jours par an en moyenne représentent au foyer familial où manquent le plus souvent les choses les plus indispensables une amélioration qui n'est pas à dédaigner.

A ces 33 millions, d'ailleurs, qui ont servi d'argument contre nous,

je demande à en opposer d'autres. Puisqu'on a parlé chiffres, continuons la conversation.

D'un des bilans des mines de Montrambert que j'ai eu sous les yeux, il résulte que certaines années le produit net a dépassé 5 millions. Eh bien! sur ces millions, s'imaginerait-on quelle somme est allée en salaires aux ouvriers, aux ingénieurs et aux administrateurs? 900 et quelques mille francs à peine! Le reste, c'est-à-dire plus de 4 millions transformés en dividendes, était allé aux seuls actionnaires. Ce qui revient à dire que les socialistes, lorsqu'ils affirment qu'un régime de salariat... (*Interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

Si vous contestez mes chiffres, je suis prêt à vous produire le bilan d'où je les ai extraits.

Lorsque, dis-je, comme nous le reproche M. de Mun, nous disons aux ouvriers qu'en régime de salariat ils ne travaillent que moitié de la journée pour eux et l'autre moitié pour le patron, nous nous trompons. Il existe — Montrambert le prouve — certaines industries, certaines entreprises dans lesquelles le prélèvement, la dîme socialiste est non pas de la moitié, mais des quatre cinquièmes, c'est-à-dire quatre fois plus spoliatrice que l'ancienne dîme féodale!

A quelle conclusion, du reste, voulez-vous en venir? A celle-ci, que la dîme capitaliste étant inférieure à ce que la chiffrent les socialistes, il n'y aurait pas lieu de la supprimer.

C'est bien là votre pensée de derrière la tête. Et je vous répondrai alors : A-t-on calculé à la fin du siècle dernier ce que représentait la dîme féodale? S'est-on demandé si elle était tellement écrasante? Nullement. De partout on est allé sans hésiter à la Révolution au cri de : A bas les droits féodaux! Pourquoi les prolétaires n'iraient-ils pas, eux aussi, à leur révolution, quel que puisse être l'état, le taux de la dîme capitaliste, en criant : A bas les droits socialistes! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. — Quel est votre système, monsieur Guesde?

M. Jules Guesde. — Après avoir fait la critique de notre critique sociale, M. de Mun nous a pris à partie relativement à l'ordre collectiviste, communiste, — comme vous voudrez, — dont il a placé le berceau, avec notre consentement et au milieu de nos applaudissements, au mouvement des Égaux, à la conjuration de Babeuf. Et il nous a dit : « Votre société collectiviste, comment pourrait-elle fonctionner? Quelle amélioration pourrait-elle apporter aux travailleurs des différentes conditions? » Il nous a reproché de ne pas arriver avec un menu tout préparé, déterminant et nourriture, et logement, et vêtement dans la société de demain.

Vous nous demandez d'entrer à nouveau dans la voie des utopies où se sont perdus pendant des années les précurseurs du socialisme scientifique qui construisaient ou reconstruisaient des sociétés idéales sur la mesure de leur cerveau ou de leurs désirs tenus pour le cerveau ou les désirs communs de l'espèce.

Cette période est loin, heureusement! Les socialistes d'aujourd'hui se sont mis à l'école des faits ; ils ne prophétisent pas, ils observent et concluent.

Notre collectivisme est né de la société actuelle qui devient de plus en plus collectiviste. Nous n'avons fait que constater cette transformation incessante, de même que nous avons dû constater la disparition qui s'achève de cette propriété individuelle que vous avez toujours devant les yeux et dont vous ne pouvez attendre la résurrection que d'un miracle, — auquel nous ne croyons pas, nous autres, — la technique industrielle ne laissant plus place à l'outil possédé individuellement, et individuellement mis en valeur par son propriétaire.

Vous vous refusez à voir le monde nouveau qui se constitue, le bouleversement qui s'est opéré, la révolution en réalité qui s'est faite dans l'ordre économique, avec la production collective entraînant l'approbation collective des moyens de production. (*Interruptions.*)

Comment nier que le salariat ne puisse disparaître que d'une seule façon, lorsque les travailleurs seront les maîtres, les propriétaires des moyens de production? Il n'est pas d'autre solution au problème social.

Vous-mêmes, à qui j'entends prononcer le mot de coopération, ne vous rendez-vous pas compte que la coopération est un commencement, un rudiment de collectivisme? N'apercevez-vous pas qu'entre la coopération telle qu'elle fonctionne aujourd'hui et le collectivisme tel qu'il fonctionnera demain, il n'y a qu'une différence du degré, d'étendue? Ici une combinaison particulière, locale, fractionnelle; là une combinaison générale, mais sur la même base.

La coopération, en effet, fait disparaître, lorsqu'il s'agit de coopérative de production, l'antagonisme qui existe entre l'employeur et l'employé. Les travailleurs qui mettent en valeur l'usine ne font qu'un avec les propriétaires de l'usine. Lorsqu'il s'agit de coopérative de consommation, même suppression de l'antagonisme qui existe entre le vendeur et l'acheteur. Eh bien! le collectivisme, qui supprimera toutes les causes d'antagonisme entre les hommes, n'est que cela : une immense coopérative...

M. Lemire. — Dans le collectivisme, c'est l'État qui est propriétaire!

M. Jules Guesde. — On me dit : « C'est l'État! » Je ne sais pas ce que c'est que l'État. L'État, c'était Louis XIV au XVII^e^ siècle; l'État, c'est vous aujourd'hui; l'État, ce sera autre chose demain. (*Mouvements divers.*)

Étrange spectacle en vérité! On nous reproche tous les jours de vouloir en finir avec la propriété; c'est là le grand cheval de bataille enfourché contre nous à droite, au centre, voire à gauche. La propriété, qui est la liberté, qui est la civilisation, qui est tout ce qu'il y a de bon et de beau, nous ne pensons qu'à la détruire, c'est entendu. Et lorsque nous venons à vous et que nous vous crions : Quelle erreur est la vôtre! nous voulons au contraire que tout le monde soit propriétaire! (*Exclamations à droite*) vous vous exclamez. Et pourquoi? parce que cette propriété, nous la voulons pour tous, dans les seules conditions que permette la production moderne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On ne peut pourtant pas avoir la prétention de posséder individuellement un chemin de fer, une mine, un haut fourneau, une raffinerie! Ce n'est pas nous qui avons condamné la forme individuelle de la propriété; c'est le machinisme, ce sont les forces productives gigantesques créées par la science.

Et, lorsque nous affirmons que, pour s'affranchir, les travailleurs doivent devenir propriétaires des instruments et de la matière de travail sous la seule forme qui ne soit pas aujourd'hui une utopie, la forme collective ou sociale, vous nous répondez que ce n'est pas possible.

M. Lemire. — Nous ne disons pas cela !

M. Jules Guesde. — Non ! ce n'est pas impossible; c'est au contraire très facile, bien plus facile que de reconstituer cette propriété corporative, dont M. de Mun a parlé incidemment, sans oser appuyer, dans la crainte de soulever, parmi ceux qui l'applaudissaient le plus, des protestations unanimes.

Oui ! la propriété collective ou sociale est possible et nécessaire comme couronnement et comme correctif de la propriété capitaliste d'aujourd'hui, tandis que la propriété corporative ne saurait plus trouver place dans la société moderne, étant donnés les nouveaux moyens de production qui tendent de plus en plus à transformer les hommes en simples manœuvres, également aptes à tous les travaux, aujourd'hui dans une usine à fer, demain dans un tissage, après-demain dans une raffinerie, un autre jour dans une autre branche d'industrie encore. Le travail technique, qui n'est plus accompli par l'homme, mais par la machine...

M. Balsan. — Jamais il n'y a eu plus de travail technique qu'aujourd'hui !

M. Jules Guesde. — ... rendant ainsi chimériques les organisations à frontières fermées. Ici encore, pour la propriété corporative comme pour la propriété individuelle, ce n'est pas nous qui condamnons, c'est une forme épuisée qui se condamne elle-même, parce que, encore une fois, il ne saurait y avoir de corporations dans le vrai sens du mot là où il n'y a plus, où il y aura de moins en moins de technicité ouvrière.

M. Lemire. — Et la verrerie aux verriers ?

M. Jules Guesde. — Nous ne faisons toujours que conclure, et quand nous avons conclu, comme seule et nécessaire solution, à la propriété pour tous par l'appropriation sociale, ce qu'on a encore appelé la souveraineté économique pour tous, on nous objecte : « Mais comment cette souveraineté ou propriété nationale pourra-t-elle fonctionner ? » L'objection n'était pas différente lorsqu'il s'est agi d'attribuer à la nation la souveraineté politique. On s'écriait : Mais comment le peuple pourra-t-il assurer la gestion gouvernementale d'un grand pays ? C'est de ce côté (*la droite*) que venait naturellement l'objection.

En dehors du roi, de la famille royale, des classes privilégiées, nobles et prêtres venus au monde avec un diplôme gouvernemental en poche, comment des roturiers, des bourgeois, seraient-ils capables de gouverner, d'administrer, de représenter la France à l'étranger ? Aujourd'hui encore, en 1896, il y en a qui n'ont pas cessé de penser qu'on ne peut faire un bon diplomate qu'avec un ci-devant. (*Interruptions à droite.*)

Malgré cela, en 1789, on est allé de l'avant. Si incapable qu'on la proclamât, la bourgeoisie a pris le pouvoir, et elle ne s'en est pas plus mal tirée que les dirigeants à parchemins et à particules qui l'avaient précédée au Gouvernement. La nation, à son tour, avec le suffrage universel, a pris possession de sa souveraineté politique, dont elle a appris à se servir en l'exerçant. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il n'en sera pas autrement de sa souveraineté économique que le peuple travailleur mettra plus facilement encore en valeur, parce que, si l'ignorance politique des classes ouvrières écrasées par le surtravail était un fait incontestable en 1848, si le suffrage universel a mis, par suite, si longtemps à devenir un instrument éclairé entre les mains des masses conscientes, la situation est toute différente au point de vue économique. Sur le terrain de la production, du travail, les travailleurs en savent aujourd'hui autant que le patron et, en tout cas, beaucoup plus que les actionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il y a là une préparation, un entraînement, une éducation qui n'est plus à faire, qui est faite.

Et quand vous demandez comment les chemins de fer pourront fonctionner, emportant hommes et choses; comment les mines pourront continuer à livrer leur diamant noir quand il n'y aura plus d'actionnaires; comment raffineries, tissages, hauts fourneaux, filatures, poursuivront leur marche, lorsque les actionnaires ou les commanditaires auront été supprimés, non pas en tant qu'hommes mais comme titulaires d'une propriété à laquelle ils sont de plus en plus étrangers, votre question ne tient pas debout. Loin que nous soyons, de ce chef, des utopistes, c'est vous qui dépassez les limites de l'utopie en dirigeant contre nous de pareilles critiques. C'est pourtant tout ce qu'a su faire M. de Mun, lorsqu'il nous a sommés de le transporter au sein du futur état de choses et de faire fonctionner sous ses yeux la répartition du travail dans cette société de co-propriétaires.

Je ne lui donnerai pas cette satisfaction, ni mes amis non plus. Les ouvriers n'en demandent pas autant. Il leur suffit de savoir que, comme les actionnaires d'aujourd'hui, ils auront la libre disposition d'eux-mêmes et feront eux-mêmes leurs destinées, sans que nous ayons la prétention de nous substituer à eux.

Nous nous bornons à constater que les produits du travail n'appartiendront, sans prélèvement, aux travailleurs qu'autant qu'ils auront cessé d'être des prolétaires pour devenir des co-propriétaires des moyens de production.

Là où le moyen de production est encore à un état suffisamment rudimentaire pour être mis en valeur par son propriétaire, nous nous inclinons devant cette propriété réellement individuelle que l'on nous accuse stupidement de menacer. (*Rumeurs diverses.*)

Je ne comprends rien à ces murmures. Si vous étiez plus au courant de ce qu'on a appelé la littérature socialiste, vous sauriez que jamais, dans cette question, le socialisme n'a varié. Ce qu'il a dit, c'est que là — et là seulement — où la production a revêtu une forme collective, il y a lieu à appropriation sociale. Donc, pas de spoliation; mais, au contraire, maintien de la propriété réellement personnelle existante, ou création, pour les sans-propriété d'aujourd'hui, de la co-propriété de demain. Nous sommes aujourd'hui le seul parti plus que défenseur, créateur de la propriété pour tous. (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

Vous, Messieurs, vous n'admettez la propriété que pour vous-mêmes. Vous êtes restés fidèles à votre passé. De même qu'autrefois vous étiez les hommes du cens, entendant monopoliser au profit de votre classe le pouvoir

politique, vous êtes aujourd'hui les hommes de la propriété capitaliste, c'est-à-dire de la propriété réservée à vous et aux vôtres.

Nous, après avoir été les hommes du suffrage universel, nous sommes — et pour la même raison — les hommes de la propriété collective et sociale. (*Interruptions.*)

Voix diverses. — Et aussi de la propriété individuelle !

M. Jules Guesde. — Messieurs, je n'ai pas l'habitude de modifier mes théories ou mes explications suivant les milieux, ayant un langage pour la Chambre et un autre pour le dehors; et pour ne pas laisser croire à un certain nombre de mes collègues que cette idée de propriété individuelle à maintenir là où elle représente le propriétaire travailleur serait une innovation dans notre programme, une sourdine à nos conclusions, ce que le *Temps* appelait tout récemment « l'opportunisme collectiviste », je me permettrai de vous lire quelques lignes seulement du manifeste par lequel notre parti ouvrier a préludé aux élections générales de 1893, en engageant la lutte dans plus de cent circonscriptions :

« Ce que veut le parti, — et ce que veulent comme lui et avec lui tous les partis socialistes de l'ancien et du nouveau monde, — personne ne l'ignore ou n'est en droit de l'ignorer.

« Nous voulons que, de même qu'il a cessé d'être un moyen de consommation pour l'homme — période anthropophagique, — l'homme cesse d'être pour son semblable un moyen de production ou d'exploitation — esclavage, prolongé en servage d'abord, en salariat ensuite.

« Par suite des forces non humaines de production créées ou créables par la science et ses applications, le bien-être et une existence réellement humains sont finalement devenus possibles — et, par conséquent, nécessaires — pour tous les membres de la société, dont la division en classe souffrante et en classe jouissante, en classe à surtravail et en classe à surloisir, indispensable au progrès dans le passé, constitue actuellement le principal obstacle à tout progrès ultérieur.

« Rançon d'une humanité ignorante et impuissante, la misère et la servitude du plus grand nombre des producteurs de toute richesse peuvent aujourd'hui et doivent disparaître dans l'intérêt général et supérieur de l'espèce.

« Il suffit, pour cela, que, de même qu'elle a pris, au moins dans les pays à suffrage universel, la direction de son outillage politique, la société, composée de membres égaux en droits et en devoirs, prenne la direction de son outillage économique. Plus de salariés et de salariants, fatalement en lutte perpétuelle; plus de prolétaires et de capitalistes condamnés à une guerre de tous les jours pour le partage du produit; mais une grande famille humaine, sans droit d'aînesse pour personne, collectivement maîtresse de ses forces productives et les mettant collectivement en valeur, dans la paix sociale enfin réalisée, pour l'égale et complète satisfaction des besoins de chacun et de tous.

« Est-ce à dire, comme le prétend l'ignorance ou la mauvaise foi d'une presse à la solde, que, — parce que nous ne voyons de solution aux antagonismes sociaux, convulsant de plus en plus le monde moderne, que dans

la propriété nationale, doublant la souveraineté nationale et en faisant une réalité, — nous entendions supprimer la propriété individuelle?

« Seuls, des aveugles — de nature ou de volonté — peuvent tenir un pareil langage. La propriété individuelle, qu'on nous accuse de vouloir abolir, mais elle se meurt, mais elle est morte sans que le parti ouvrier soit pour rien dans ce décès. » (*Exclamations à droite et au centre.*)

Mais enfin, c'est extraordinaire! Quand vos médecins vont à domicile constater des décès, n'allez-vous pas maintenant les accuser d'avoir tué les malades! (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

« La propriété individuelle de l'outil, — rouet, métier à mains, scie, forge, moulin à vent, diligence, etc., — c'est la propriété actionnaire, c'est-à-dire collective, des voies ferrées, des hauts fourneaux, des filatures et des tissages mécaniques, des scieries et des minoteries, qui l'a tuée. La propriété individuelle de la petite boutique, c'est la propriété, également collective, des grands magasins qui l'achève un peu tous les jours. Il n'est pas jusqu'à la propriété individuelle de l'épargne qui ne disparaisse, au toucher de la plus collective des finances, dans les krachs d'une Union générale et d'un Comptoir d'escompte ou dans les escroqueries d'un Panama.

« Des nécessités de la production et de l'échange moderne, tels que les ont révolutionnés la machine et la vapeur, une forme nouvelle de propriété est née: la propriété capitaliste qui, vivant de la mort de la propriété individuelle caractérisée par le travail du propriétaire, se distingue, elle, par le non-travail de ses titulaires. Où est le travail des actionnaires et des obligataires des chemins de fer, des mines, des hauts fourneaux, des banques, d'un Louvre ou d'un Bon Marché?

« C'est de cette seule propriété capitaliste, destructive de la propriété privée des travailleurs, que nous poursuivons la destruction ou, plus exactement, la socialisation, parce que sa restitution à l'ensemble des travailleurs — ou à la société — peut seule remettre en possession, arracher à leur situation de prolétaires ou de dépossédés, les victimes par millions qu'elle a expropriées parce que, d'autre part, il n'est pas d'autre moyen d'assurer aux producteurs la propriété ou la jouissance individuelle des fruits de leur travail. »

M. Gabriel Dufaure. — Des électeurs ont compris tout cela?

M. Lemire. — Voulez-vous me permettre une question, Monsieur Guesde?

M. le Président, — Laissez l'orateur continuer sa discussion.

M. Jules Guesde. — J'ai dû répondre à la critique de M. de Mun, visant la société à laquelle nous tendons et vers laquelle nous poussent tous les phénomènes économiques; j'ai dû la lui montrer se constituant dans les entrailles mêmes de la société d'aujourd'hui. Il est certain que si nous étions les maîtres à l'heure présente, ou que si, en 1898, comme nous l'espérons et comme l'événement pourra se réaliser, nous arrivions ici une majorité collectiviste, il nous faudrait mettre immédiatement la main à l'organisation de l'ordre nouveau, — et nous la mettrions, n'en doutez pas, car nous sommes de l'avis de Blanqui: « Quand un gouvernement, disait-il, plus ou moins nouveau ou plus ou moins révolutionnaire, a eu le pouvoir pendant quarante-huit heures et qu'il n'a pas su intéresser à sa conservation les masses pro-

fondes du pays, ce gouvernement-là est un gouvernement de faillis, un gouvernement de banqueroutiers! »

Soyez tranquilles; nous ne serons ni des faillis ni des banqueroutiers! (*Mouvements divers.*)

M. du Breil, comte de Pontbriand. — C'est pour M. Bourgeois que vous dites cela?

M. Jules Guesde. — Je ne m'occupe pas des personnes, pas plus que des divers partis politiques bourgeois pouvant exister dans cette Chambre. Le parti socialiste — le seul qui existe pour moi — est un... (*Rires ironiques sur divers bancs.*)

M. Brincard. — Et indivisible!

M. Jules Guesde. — Oui! le parti socialiste est un et indivisible, comme la République de 1793; il est même en France, en Belgique, en Italie, où Turrati vient d'être élu à Milan, en Allemagne, en Autriche, en Angleterre, en Australie, aux État-Unis. Nous sommes, en un mot, aujourd'hui le véritable, le seul catholicisme (*Exclamations à droite*) — catholicisme voulant dire universalité

M. Lemire. — C'est l'étymologie même. C'est la définition du catéchisme.

M. Jules Guesde. — Nous sommes le seul parti universel. Ce qui ne nous a pas empêchés et ne nous empêchera pas encore, lorsque l'institution républicaine sera en cause, lorsqu'il y aura à faire front contre un retour offensif de la réaction, de nous porter comme un bataillon d'avant-garde aux premiers rangs de l'armée républicaine. C'est ce que nous avons fait hier, et nous le referions demain. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De même, si vous voulez mettre sur le chantier des réformes sérieuses, vous aurez en nous des collaborateurs assidus, passionnés, qui ne dédaignent pas le pain quotidien parce qu'ils ont devant eux l'idéal d'une société complètement libre, mais qui, en même temps qu'ils réclameront toujours un peu plus de liberté, un peu plus de justice pour le prolétariat, ne cesseront pas de lui montrer du doigt la terre promise, le monde nouveau où il fera bon vivre.

Car, en entendant tout à l'heure reprocher aux socialistes de faire miroiter devant l'humanité une oasis pour l'arracher au désert dans lequel elle se traîne péniblement, je me disais: Mais c'est le reproche contraire qu'il faudrait adresser à un parti qui aurait la prétention de diriger la politique de son pays, et qui ne saurait pas où mener la masse qu'il a groupée derrière lui, qui parlerait aux ouvriers de leurs souffrances et phraserait sur leurs misères sans indiquer comment en finir aves ces souffrances et cette misère, (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Lemire. — Ce n'est pas nous qui avons commencé à phraser. Nous avons eu des exemples.

M. Jules Guesde. — Je dis qu'une responsabilité comme celle-là, ni mes amis ni moi nous ne saurions jamais la prendre.

Si comme vous, nous ne croyons pas qu'il y ait réellement un remède au mal social, nous n'irions pas, de foule en foule, d'enfer industriel en enfer industriel, battre le rappel des damnés, les mettre en marche à la conquête d'un paradis impossible.

Que présentez vous, en effet, dans vos cercles catholiques et dans vos unions chrétiennes, où vous vous efforcerez d'amener les travailleurs ? Je les connais vos quarts de solution ! je connais même la principale que j'ai été quelque peu étonné de ne pas voir apporter à cette tribune par M. de Mun : Ce sont les fameux syndicats mixtes où, au lieu, comme les socialistes, de poursuivre la réunion des deux facteurs de la production, le capital et le travail, vous avez la prétention de réunir les titulaires de ces deux facteurs. Vous ne vous êtes pas même aperçus que les patrons n'existaient plus, remplacés de plus en plus par des actionnaires, voire des obligataires.

M. Lemire. — Pas toujours !

M. Jules Guesde. — C'était là tout votre programme. Vous ne voyiez rien au delà. Alors que d'ores et déjà sur les chemins de fer, dans les charbonnages, les hauts fourneaux, les raffineries, etc., les patrons se sont évanouis, c'est avec ces patrons absents que vous rêviez de réunir les ouvriers malheureusement présents. Quoi de plus chimérique !

Et c'est vous qui avez, pendant des années, été de ville en ville préconiser ce dernier mot de l'impossible, qui nous accusez de conduire les masses avec des promesses irréalisables !

Pourtant il y avait dans ce à quoi vous tendiez, au mépris de toute réalité, un vague instinct de la véritable et indispensable solution. Vous vouliez réunir les facteurs humains de la production au lieu de réunir les facteurs matériels de cette production. La paix sociale, elle est dans les moyens de production réunis dans les mains des producteurs, et non dans l'association de patrons défunts avec des ouvriers vivants.

Mais il y a là un pressentiment, une lumière encore bien obscure et bien trouble de la société vers laquelle nous marchons, où il n'y aura plus de classe dépossédée et travailleuse, et de classe possédante et oisive, mais une grande famille, une humanité maîtresse de ses moyens de production, les faisant elle-même servir à la satisfaction de ses besoins. Je dis que nous avons le droit et le devoir, lorsque nous savons, ou que du moins nous croyons savoir où va l'évolution sociale, d'aller dans les centres ouvriers et de dire aux travailleurs : « Ceignez-vous les reins ! Debout ! En avant ! » Mais vous, vous qui n'avez rien à leur offrir, vous qui ne pouvez que tourner leurs yeux vers un passé qu'aucun miracle ne saurait ressusciter et qui ne présente d'ailleurs qu'un immense avortement, si je ne craignais de vous blesser, vous qui contre nous vous montriez tout à l'heure si agressif, je n'aurais qu'un mot pour qualifier cette manière d'agir les masses sans issue et sans espoir d'issue : c'est de la démagogie ! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

Quant à ceux qui ont applaudi tout à l'heure, je suis sûr qu'ils se seraient montrés moins enthousiastes s'ils avaient un seul instant réfléchi que cette agitation dans le vide que représentent les cercles catholiques et les unions chrétiennes, non seulement nous ne la craignons pas, mais nous sommes appelés à en bénéficier. Il y a là, en effet, une espèce d'école primaire préparatoire à la véritable instruction socialiste, que vous ouvrez malgré vous à la partie de la classe ouvrière sur laquelle ne s'étend pas encore notre action directe.

En opposant l'ancien régime et ses garanties corporatives et industrielles à l'absence de garantie de la société bourgeoise, vous préparez, que vous le vouliez ou non, les hommes qui passent par vos mains, dans l'impossibilité où ils sont d'arriver par eux-mêmes à une situation meilleure, à venir à nous qui, seuls, leur présentons des conditions positives de libération. Vous devenez ainsi nos agents de recrutement (*Mouvements divers*), oh! sans le vouloir! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'admirais tout à l'heure l'ironie de cette situation qui faisait qu'ici (*au centre*) où l'on est avant tout antisocialiste, on applaudissait M. de Mun et ses collaborateurs, qui sont en réalité nos enfants perdus, achevant de perdre l'ordre social au moment même où ils croient se porter à son secours. Aussi ne prenons-nous pas même la peine de vous combattre.

M. Lemire, *ironiquement.* — Puisque nous sommes vos enfants!

M. Jules Guesde. — Nous nous bornons purement et simplement à prendre acte de cette collaboration aussi inconsciente qu'indirecte.

M. le comte d'Hugues. — Il fallait, alors, applaudir M. le comte de Mun. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — Ainsi le veut le destin. Tout ce qu'on tente ou tentera contre nous, sous forme de lois répressives, sous forme de contrefaçon, sous quelque forme que ce soit, tourne à notre avantage, au triomphe de l'idée socialiste; et c'est pourquoi, dans quelque difficulté que nous nous soyons trouvés, à quelque assaut que nous ayons été en butte, nous n'avons jamais et nous n'aurons jamais une minute de défaillance, une seconde d'hésitation. Vous ne pouvez plus rien contre un mouvement qui domine aujourd'hui le monde.

On disait, autrefois: « La démocratie coule à pleins bords. » Aujourd'hui, ce qui coule à pleins bords, c'est le collectivisme. (*Mouvements divers.*) Vous rétabliriez les pontons de 1871, vous referiez la semaine sanglante, que tout cela ou rien, ce serait absolument la même chose.

Non! vous ne pouvez plus rien contre nous, ni par la violence ni par la contrefaçon! L'idée est maintenant à ce point incarnée dans des millions et des millions de cerveaux de travailleurs, que rien ne saurait plus l'arrêter dans sa marche victorieuse.

Combattez-nous, essayez du dédain, faites des réformes, n'en faites pas; quelle que soit votre attitude, elle ne retardera pas la solution définitive. Cette solution, elle se fait en dehors de vous; il dépend seulement de vous qu'elle ne se fasse pas contre vous! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SÉANCE DU 16 JUIN 1896.

M. Gustave Dron, *rapporteur.* — Messieurs, le rapporteur a parfois un rôle ingrat à remplir; je m'en aperçois en ce moment, puisque je suis obligé de faire descendre la discussion des hauteurs où elle a été portée hier, pour préciser le débat et surtout pour m'efforcer de le limiter.

Deux des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, M. Prudent-Dervillers et M. Guesde, ont affirmé leur intention — que faisait suffisamment

prévoir la liste des amendements déposés — de mettre en discussion un grand nombre des articles de cette loi.

Sans contester le droit de nos collègues, je doute encore qu'il soit utile d'en user dans la circonstance; car il s'agit non pas d'une loi nouvelle, mais de retouches apportées à une loi déjà existante.

Pour en faire juge la Chambre, il est bon de rappeler dans quelles conditions elle est saisie du projet actuel.

C'est la première fois, Messieurs, dans la présente législature, que la réglementation du travail est agitée devant vous, et il est bon, à cette occasion, de faire brièvement l'historique de la question.

Je ne m'attarderai pas à décrire les phases de cette longue période de gestation, qui a duré de l'année 1879 — époque à laquelle un de nos anciens collègues, un démocrate vénéré, M. Martin Nadaud, qui avait vécu longtemps en Angleterre où il avait pu apprécier les bienfaits de la réglementation du travail, avait proposé à la Chambre de réduire à neuf heures la durée du travail pour les femmes, les enfants et les hommes — jusqu'au 29 octobre 1892, jour où fut voté le projet qui est devenu la loi qui est aujourd'hui en vigueur.

Quand je dis « en vigueur », c'est le terme consacré; mais l'expression est est quelque peu impropre si l'on considère que cette loi n'est pas appliquée, à beaucoup près, dans toutes ses parties. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

A trois reprises différentes, la précédente législature avait affirmé sa volonté bien arrêtée de réduire la durée du travail à dix heures pour les enfants et les femmes. De son côté, le Sénat, après bien des hésitations, après bien des votes contradictoires, avait refusé de nous suivre et ne s'était résigné qu'à établir trois catégories : celle des enfants, qu'on autorisait à travailler dix heures par jour; celle des filles et garçons de 16 à 18 ans, qui pouvaient faire onze heures par jour, mais avec une limitation à soixante heures par semaine; et celle des femmes, qui pouvaient travailler onze heures par jour.

J'eus l'honneur à ce moment de monter à cette tribune pour protester contre un texte qui ne tenait pas compte des nécessités industrielles, contre les distinctions subtiles introduites par le Sénat et qui devaient, à mon avis, rendre la loi inapplicable. Mais la Chambre était découragée; désespérant d'obtenir mieux, désireuse d'en finir avec un projet qui en était à sa quinzième délibération, tant à la Chambre qu'au Sénat, et partageant l'illusion que l'unification s'imposait et se ferait sur la base la plus réduite de la journée de dix heures, — elle avait compté sans le génie inventif des industriels et sans les ressources que leur laissait la faculté d'établir des relais pour éluder la principale disposition de la loi, — la Chambre, sur la demande de la commission et du Gouvernement, céda. On peut dire que, ce jour-là, elle émit un vote de lassitude. Trois jours après, la loi du 2 novembre 1892 était promulguée.

Il est inutile de faire le récit des difficultés et des résistances que rencontra l'application de la loi sur le point essentiel de la durée du travail. Ce qu'il importa de retenir, c'est que la pratique ne répondit point aux espérances qu'on avait conçues. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que la

situation était fausse pour tout le monde. Elle était fausse pour le Gouvernement, qui en était réduit à prescrire à ses inspecteurs de ne pas appliquer les dispositions relatives à la durée du travail; elle était fausse pour les industriels, qui, ne pouvant pas être en règle avec la loi, étaient à la merci du service de l'inspection; enfin, elle était fausse pour les ouvriers eux-mêmes, qui, n'admettant pas qu'on vint détacher d'eux, dans le travail de chaque jour, les enfants et les femmes qui sont leurs collaborateurs indispensables, ne comprenaient pas qu'on limitât à dix heures le travail d'une jeune fille de 17 ou 18 ans alors qu'on autorisait onze heures à une femme enceinte de sept mois et protestaient contre le bouleversement apporté par ces distinctions artificielles dans la répartition du travail, telle qu'elle résultait des conditions économiques et locales de leur industrie, entre les différentes catégories du personnel ouvrier.

A ce propos, — car il importe de préciser les observations de ce genre par des faits, — je vous demande, Messieurs, la permission de vous lire la déclaration d'un industriel de Roubaix.

Quand la loi fut promulguée, on s'occupa tout d'abord de réorganiser le service de l'inspection. Puis les inspecteurs furent invités à mettre les industriels en demeure d'appliquer la loi; mais, en même temps, on les invitait à signaler les principales difficultés d'application qu'elle leur paraissait devoir rencontrer, et voici ce que disait cet industriel :

« Pour les enfants de 13 à 16 ans, la loi est applicable. Ce ne sont que des aides qu'il suffira de faire arriver un peu plus tard ou sortir un peu plus tôt. Mais les filles de 16 à 18 ans sont des demi-ouvrières qu'on n'emploiera plus.

Depuis six mois, j'ai embauché pour une nouvelle usine quelques centaines d'ouvrières : j'en ai refusé plus de 500 de 16 à 18 ans.

« Il est inutile d'ajouter qu'elles maudissent la loi. Le nombre de ces ouvrières sans travail à Roubaix est énorme : il y a là un danger moral et une source de gêne dans les familles, sur lesquels on ne saurait trop insister. »

Il est difficile de méconnaître la justesse de ces observations. Je ne prétends pas — qu'on m'entende bien! — que la loi actuelle n'ait pas marqué un progrès sur la réglementation antérieure. A cette occasion, quelque mots de réponse à mon ami Sibille, qui, à une séance précédente, m'a reproché d'avoir, dans mon rapport, critiqué trop vivement, trop sévèrement, et peut-être même avec parti pris, la loi dont il avait été le rapporteur. Qu'il me permette de le lui dire : Il a jugé la loi avec la bienveillance d'un père ou d'un parrain; il en a été le rapporteur, et il ne reconnaît pas volontiers aujourd'hui les difficultés d'application qu'elle a rencontrées, que du reste nous n'avions que trop prédites. Les parents sont aveugles : c'est une vérité qui ne se démontre plus. (*On rit.*)

Mais il y a un fait qui domine tout : « A quoi bon, disions-nous dans la séance du 29 octobre 1892, voter une loi qui sera forcément inapplicable? » M. Sibille nous avait répondu, — je cite ses propres paroles :

« La limite du travail des enfants va déterminer la durée de la journée pour tous.

« C'est, du reste, l'objection que M. Dron a développée dans une partie de son discours.

« *M. Dron.* — Il n'y aura pas de réglementation; voilà la vérité.

M. le rapporteur. — On sera donc forcé, au bout de dix heures de travail, de fermer l'usine, et vous obtiendrez ainsi la satisfaction que vous poursuivez. Vous n'aurez pas dans la législation, je le reconnais, la formule que vous désirez; mais vous aurez dans la pratique industrielle la réforme que vous souhaitez. Vous n'aurez pas le mot, mais vous aurez la chose, ce qui vaut mieux. »

Eh bien! je le demande à nos collègues : Qui donc avait raison? Nous n'avons pas eu le mot, puisqu'on a refusé d'inscrire la limitation à dix heures pour tous dans la loi; nous n'avons pas eu la chose, puisque, aujourd'hui encore, le Gouvernement se déclare impuissant à faire appliquer les prescriptions relatives à la durée du travail des enfants...

M. Jourde. — Parce qu'il ne le veut pas!

M. le Rapporteur. — Demandez-lui alors, mon cher collègue, pourquoi il ne le veut pas.

M. Jourde. — C'est au rapporteur à le demander.

M. le Rapporteur. — La Chambre, si elle le juge bon, n'a qu'à interpeller le Gouvernement pour le mettre en demeure d'exiger la stricte application de la loi, et je crois bien qu'il ne sera pas embarrassé pour justifier sa conduite.

M. Balsan. — Il y a des endroits où l'on applique la loi.

M. Jourde. — J'en suis certain, et je vous remercie de votre déclaration, Monsieur Balsan; mais il y a aussi des endroits où on ne l'applique pas.

M. le Président. — Messieurs, veuillez ne pas instituer de discussion de banc à banc. M. le Rapporteur seul a la parole.

M. le Rapporteur. — Je ne veux pas insister ni donner à cet incident, un peu personnel, le caractère d'une sorte de querelle d'homme à homme surtout entre deux bons amis, également animés de bonnes intentions, comme mon collègue M. Sibille et moi; il importe peu, du reste, de savoir qui de nous deux a tort ou raison. M. Sibille a expliqué l'autre jour qu'un des grands bienfaits de la loi de 1892 avait été de reculer l'âge d'admission des enfants dans les fabriques jusqu'à 13 ans. Il est incontestable que, de ce côté, il y a eu un progrès réel. Je doute toutefois que la loi soit appliquée d'une manière aussi stricte, aussi générale qu'on veut bien le dire. Je suis certain qu'on ne trouverait pas encore aujourd'hui, dans maintes industries, des enfants qui ne sont pas en règle avec l'article 2, qui est relatif à l'âge d'admission.

L'honorable M. Sibille a ajouté que la loi avait réduit la durée du travail tout au moins à onze heures, alors qu'auparavent leur journée était de douze heures. Je veux bien que les choses se soient passées ainsi dans quelques usines, et même dans bon nombre d'usines; mais on ne peut cependant s'empêcher de faire bien des réserves à cet égard. C'est qu'en effet l'inspection est pour ainsi dire rendue impossible par les distinctions dont j'ai déjà parlé, et aussi par la faculté laissée aux industriels d'organiser des relais, de créer des équipes roulantes. C'est là, pour le dire en passant à M. Jules Guesde,

qui n'a pas ménagé les critiques au service de l'inspection dans la séance d'hier, l'une des raisons qui n'ont pas permis de réprimer, comme on l'aurait voulu, les abus qu'il a signalés et sur lesquels je n'ai pas à m'expliquer en ce moment.

Autant l'inspection serait facile si la durée du travail était la même pour toutes les catégories du personnel d'une usine, autant elle est difficile dans les conditions actuelles, alors surtout que la durée de la mise en marche du moteur n'est pas limitée. Vous sentez bien que, dans ces conditions, il n'était pas possible au service de l'inspection, dont la bonne volonté n'est pas douteuse, de rendre les grands services qu'on attendait de lui.

Ce que la loi de 1892 a produit, en réalité, — par exemple, à Paris, où elle est le mieux appliquée, — c'est une diminution dans les veillées, dans leur nombre et dans leur durée. Ce qu'elle a produit encore c'est, dans une certaine mesure, la suppression du travail de nuit. En effet, vous savez qu'auparavant, dans certaines régions, dans les Vosges notamment, les usines marchaient nuit et jour.

J'aurai à appeler votre attention, dans le cours de la discussion, sur une disposition très dangereuse de la loi du 2 novembre 1892 : je fais allusion à l'organisation des deux équipes, qui, si elle était maintenue, contrairement aux propositions de la Commission du travail, arriverait, en fait, à rétablir le travail de nuit, et d'une manière bien plus générale et bien plus étendue qu'autrefois. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Balsan. — Mais non !

M. le Rapporteur. — Nous discuterons ce point quand le moment sera venu. J'ai été bon prophète, il y a trois ans, quand j'ai dit : Vous n'appliquerez pas la loi telle qu'elle vous est soumise...

M. Balsan. — Elle s'applique, et l'on peut parfaitement l'appliquer.

M. le Rapporteur. — ... et je serai encore bon prophète cette fois. Mais, je le répète, nous discuterons ce point en temps voulu.

La loi, en un mot, est pleine de bonnes intentions qu'il est facile de traduire en actes, moyennant quelques corrections que la Commission du travail propose et que la Chambre, j'en suis convaincu, sanctionnera de son vote.

Nous sommes loin, on le voit, de méconnaître les bienfaits de la loi et de la critiquer de parti pris. Il convenait toutefois, nous a-t-il semblé, d'en faire ressortir les vices rédhibitoires qui devaient la condamner à l'impuissance et qui expliquent pourquoi s'est produit, sur tous les points de la France et de la part de tous les intéressés, patrons ou ouvriers, ce mouvement de protestation unanime, qui s'est traduit par le dépôt de deux propositions de loi : l'une, présentée au Sénat par M. Maxime Lecomte, et l'autre, à la Chambre, sous la signature de M. Ricard et de plusieurs de ces collègues.

A ce propos, je demande la permission d'ouvrir une parenthèse pour relever les attaques et les railleries qui ont été prodiguées à ceux qui, comme nous, sont partisans d'une sage réglementation.

« Vous voyez bien, nous a-t-on dit, que vous n'êtes pas capables de mettre une loi comme celle-là sur pied, sans être obligés de la modifier, quelques mois après son apparition ! » Et l'on a ajouté : « Voilà ce que c'est que de vou-

loir faire jouer à l'État le rôle de Providence dans les phénomènes économiques. »

Au point de vue économique, il n'y a, paraît-il, qu'un dogme immuable, la liberté des contrats, et chaque fois que l'on aurait voulu s'en écarter et qu'on aurait méconnu la loi de l'offre et de la demande, on serait arrivé à faire des lois inapplicables et presque monstrueuses.

Je ne vais pas m'attacher à réfuter ces idées quelque peu archaïques parce qu'elles ne répondent plus aux conditions sociales qui sont faites aux ouvriers par le développement du machinisme moderne.

Il ne faut rien connaître du fonctionnement d'une de ces grandes ruches industrielles que sont les usines actuelles pour prétendre que l'ouvrier est libre, quand il vient s'embaucher, de discuter avec son patron les conditions de son travail. L'ouvrier doit accepter le travail tel qu'il s'offre à lui, dans les conditions où il lui est présenté, sans en pouvoir discuter ni la durée, ni le salaire, ni tout ce qui touche les règlements d'atelier, parce que tout cela a été réglé antérieurement à la demande de travail qu'il pouvait faire.

M. Lavy. — Et en dehors de lui !

M. le Rapporteur. — L'ouvrier a le choix entre la misère et la faim pour lui et sa famille d'un côté, et le travail dans les conditions où il lui est imposé de l'autre; mais vous ne pouvez pas dire qu'il est libre. Suivant une comparaison très juste que j'emprunte à un démocrate chrétien de la Suisse, M. Decurtins, l'ouvrier n'est pas plus libre de régler les conditions de son travail que le voyageur ne l'est de discuter les conditions et le prix de son transport quand il va prendre son billet au guichet d'une compagnie de chemins de fer.

M. Balsan. — C'est très vrai !

M. le Rapporteur. — Je rappelle encore les belles paroles qui étaient prononcées en 1881 par Louis Blanc quand il disait : « La liberté n'est pas que le droit, seulement le droit d'être libre : le pouvoir d'être libre, voilà la liberté ! » (*Très bien ! très bien !*)

La vérité est que si cette loi n'a pas été appliquée, s'il a fallu tant d'efforts et de temps pour aboutir à des résultats aussi modestes, c'est que la nécessité inéluctable de réglementer le travail industriel n'a pas encore pénétré suffisamment tous les esprits; c'est que la routine et l'égoïsme viennent se mettre en travers des réformes chaque fois qu'elles sont proposées, et que l'esprit nouveau démocratique, il faut bien le dire, n'a pas encore suffisamment soufflé dans nos assemblées politiques, particulièrement dans celle qui siège au Luxembourg.

M. Bovier-Lapierre. — *Très bien !*

M. le Rapporteur. — Rappelez-vous, Messieurs, qu'on a considéré comme un succès presque inespéré le vote par le Sénat du principe même de la réglementation du travail des femmes. Mais aussi, comme on savait se rattraper par des distinctions, des subtilités, des atermoiements de toutes sortes quand on abordait les questions d'application !

On n'a pas voulu accepter la journée de 10 heures, que la Chambre avait réclamée à maintes reprises avec une insistance digne d'éloges. C'était trop simple, faut-il croire.

Il y a beau temps, si on l'avait fait, que l'agitation qui suit toujours l'application d'une réforme de quelque importance serait terminée; et aussi le socialisme révolutionnaire n'aurait pas fait de si nombreuses recrues dans les masses laborieuses, parmi les ouvriers découragés, mécontents d'avoir été tant de fois déçus dans leurs espérances, d'avoir été tant de fois leurrés par des promesses qui ne se réalisaient jamais. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

M. Coutant. — Vous l'avouez!

M. le Rapporteur. — Je l'avoue dans la mesure où je crois que c'est la vérité.

M. Jourde. — Si vous aviez fait ce qu'il y avait à faire, nous n'existerions pas en tant que collectivistes.

M. le Rapporteur. — A ce propos, il m'est impossible de ne pas dire un mot du débat qui s'est déroulé hier devant la Chambre; et ici ce n'est pas le rapporteur qui parle, car il devrait peut-être regretter que la discussion ait dévié de son point de départ primitif et n'ait pas été maintenue sur le terrain pratique qu'il cherche à définir; c'est le républicain qui, en son nom personnel, demande à faire quelques réserves sur les affirmations apportées par nos collègues.

M. Jules Guesde s'étonnait hier des applaudissements qui partaient des bancs républicains de cette Chambre quand M. de Mun était à la tribune, et il semblait vouloir nous dire : « Pour combattre le collectivisme, vous en êtes réduits, vous républicains, à marcher à la remorque du socialisme chrétien. » C'est là le sens, sinon le texte de ses paroles.

C'est sans malice aucune que je prononce ces mots « socialisme chrétien ». Je sais, en effet, que M. de Mun a protesté jadis contre cette épithète accolée à son nom. Mais aujourd'hui, après les explications solennelles qui ont été échangées, il semble que le mot socialisme n'ait plus rien de répulsif, qu'il tende à prendre sa signification la plus large et la plus généreuse, à désigner toutes les aspirations à plus de justice sociale et à plus de solidarité de ceux qui ne redoutent pas de faire intervenir l'État pour arriver aux améliorations sociales attendues; bientôt peut-être ce mot remplacera avantageusement cet autre mot, « interventionnisme », qui sonne mal à l'oreille.

Pour ma part, je crois que nous sommes autorisés dès maintenant à ne pas lui donner d'autre signification.

Oui, il est vrai que beaucoup de républicains ont applaudi M. de Mun, et j'estime qu'ils s'honoraient en le faisant. Ils rendaient hommage au grand talent dont faisait preuve l'orateur, talent qui est un honneur pour la tribune française, et ils applaudissaient en même temps les fortes paroles qu'il leur était permis de partager sur beaucoup de points. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mais il y a entre le parti politique — c'est justement là la distinction que je veux établir — auquel appartient M. de Mun et le nôtre un fossé infranchissable. (*Interruptions à droite.*) Oui, il l'est pour moi et pour beaucoup de républicains.

Plusieurs membres à gauche. — Pour tous!

M. le Rapporteur. — Politiquement, M. de Mun rêve la domination de l'Église.

M. d'Hulst. — Jamais!

M. Émile Villiers. — C'est une erreur complète.

M. le Rapporteur. — Il est inutile de discuter sur la valeur des mots; nous nous comprenons. Nous sommes, quant à nous, pour l'État essentiellement laïque.

Est-ce que vous renoncez, Monsieur d'Hulst, aux prétentions de l'Église, en ce qui concerne l'enseignement primaire?

M. le comte de Lanjuinais. — Nous sommes pour la liberté. Nous voulons la liberté pour les pères de famille et pour les conseils municipaux.

M. Jules Guesde. — Demandez la séparation des Églises et de l'État!

M. le Rapporteur. — Vous voulez que l'Église intervienne dans cet enseignement...

M. le comte de Lanjuinais. — Nous voulons la liberté.

M. Émile Villiers. — Nous la voulons pour vous comme pour nous. (*Bruit.*)

M. le Président. — C'est entendu, tout le monde demande la liberté; mais personne ne l'entend de la même manière. (*Très bien! très bien!*)

M. le Rapporteur. — Je ne cherche pas à passionner le débat, mais vous reconnaîtrez bien que j'ai le droit de dire ici ce que je pense.

M. Faberot. — Vous avez raison, Monsieur le Rapporteur, et vous n'êtes pas le seul à partager ces idées.

M. le Rapporteur. — On nous a dit hier : « Vous ne faites qu'un avec M. de Mun. » Je tiens à démontrer que ce sont des affirmations qui n'ont aucune base sérieuse. Même dans l'ordre social, nous n'avons pas la même conception que lui du patronat et des devoirs des patrons. M. de Mun pense que le patron a charge d'âmes, qu'il doit catéchiser ses ouvriers; de là les nombreuses institutions chrétiennes des usines. Nous estimons, nous, que l'ouvrier est un citoyen qui doit être libre de ses actes, maître de sa conscience.

M. d'Hulst. — Nous aussi.

M. le Rapporteur. — Vous ne le prouvez pas toujours par vos actes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous conformant à l'esprit de la Révolution française, nous cherchons à émanciper le travailleur et à lui donner la juste place qui lui revient dans la société. Est-ce trop que de prétendre que la liberté de conscience existe pour lui comme pour le patron?

M. Balsan. — Qui dit le contraire?

M. le Rapporteur. — Les institutions comme celles de Notre-Dame-de-l'Usine que j'ai signalées ici autrefois, et d'autres du même genre.

M. le comte de Bernis. — On ne les force pas.

M. le Rapporteur. — Vous savez bien que, s'ils ne se soumettent pas, c'est la mise à la porte de l'usine. (*Dénégations à droite.*)

M. Faberot. — C'est la vérité!

M. le Rapporteur. — M. Jules Guesde vous a parlé hier des usines du Nord : je puis en parler, les connaissant bien, moi aussi.

M. d'Hulst. — Vous avez fermé les chapelles, au nom de la liberté. (*Bruit.*)

M. le Rapporteur. — Si vous voulez, Monsieur d'Hulst, que je n'apporte plus des affirmations pareilles, je vous en prie, usez donc de votre crédit et de l'ascendant que vous pouvez avoir auprès des patrons chrétiens du Nord pour qu'ils n'obligent plus leurs ouvriers à faire des retraites contre leur volonté...

M. d'Hulst. — On ne les oblige pas.

M. le Rapporteur... et à ne plus dire la prière chaque jour à l'usine. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Dansette. — Mon cher collègue, ne généralisez pas des exceptions très rares que nous réprouvons tous. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Le Gavrian. — Nous sommes aussi respectueux que vous de la liberté de conscience. Il n'y a pas un industriel sur cent, dans le Nord, qui se livre à de pareilles pratiques. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Du moment que vous les réprouvez, nous sommes d'accord. (*Interruptions à droite.*)

M. le Président. — Mais, Messieurs, permettez à l'orateur de continuer son discours. La seule manière de montrer que tous ici nous sommes partisans de la liberté, c'est de laisser les orateurs s'exprimer sans les interrompre. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Bernis. — On a la liberté même d'aller à la messe.

M. le Rapporteur. Je vous demande, Messieurs, la permission de continuer mon discours sans m'arrêter plus longtemps aux interruptions. (*Parlez! parlez!*)

Est-ce donc une raison pour que nous ne puissions pas, M. de Mun et nous, unir nos efforts pour améliorer la condition des ouvriers? Les divergences politiques doivent-elles être un obstacle au vote en commun de toutes les lois relatives à la question sociale? Évidemment non. Cela ne peut se soutenir sérieusement et, en tout cas, cela ne serait pas de nature à servir les intérêts des ouvriers.

A plusieurs reprises aussi, dans la discussion, on nous a dit — c'était M. Prudent-Dervillers l'autre jour, c'était M. Jules Guesde hier — que tout ce que nous ferions pour améliorer le sort des ouvriers de l'industrie, au lieu de nous profiter, ne servirait qu'à propager le socialisme révolutionnaire, le collectivisme.

Je n'aurais pas, je l'avoue, relevé cette affirmation si elle n'avait déjà été apportée dans une autre enceinte, au Sénat. Et voyez comme le même langage peut être tenu parfois par des hommes appartenant aux opinions les plus dissemblables!

C'est par M. Bérenger que ce langage était tenu. Je vous demande la permission de citer ces quelques lignes. Dans un discours qu'il prononçait le 28 mars 1892, M. Bérenger disait:

« Faites respecter la liberté des contrats. La législation qu'on vous propose présente de grands dangers. Tout d'abord, elle ne sera qu'une halte, et quand vous aurez donné la journée de dix heures, on vous demandera celle de huit. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) De plus, vous risquez d'encourager

les tendances révolutionnaires. Autrefois, les révolutionnaires voulaient tout prendre par la force; aujourd'hui, ils veulent tout prendre par la loi. Ils espèrent pouvoir faire servir la loi à l'exécution de leurs funestes desseins ».

M. Jourde. — C'est notre droit. Vous nous reprochez de ne pas être assez... (*Bruit.*)

M. le Président. — Monsieur Jourde, je vous prie de ne pas interrompre. Vous ne pouvez pas cependant répondre à des citations!

M. le Rapporteur. — Suivez mon raisonnement, mon cher collègue. Je disais : Vous avez, par vos orateurs, soutenu la thèse que je viens de rappeler. Cette même thèse a été produite au Sénat, et alors je suis bien obligé de la prendre au sérieux et de chercher à la réfuter, car, pour moi, je ne me serais pas arrêté à ces appréciations, qui me paraissaient avoir un faux air de fanfaronnade, si leur répétition ne m'y obligeait et si je ne craignais qu'elles pussent influencer certains de nos collègues.

Il serait à craindre, en effet, que certains de nos collègues, encore hésitants, n'arrivassent à se faire ce raisonnement fataliste : Puisque, quoi qu'il arrive, que nous portions intérêt ou non aux ouvriers, par les votes que nous pouvons émettre nous sommes condamnés à faire le jeu des socialistes révolutionnaires, à quoi bon nous intéresser aux lois qui les concernent? Mais il n'en est rien, heureusement, quoi que vous en disiez. Le peuple, dans sa masse, a le sens droit et le raisonnement juste; il ne comprend pas et il n'admet pas votre collectivisme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. — C'est ce que nous verrons!

M. le Président. — Monsieur Coutant, je vous prie de garder le silence.

M. le Rapporteur. — L'ouvrier va à vous dans certains cas, parce que vous exploitez habilement, je le reconnais, les abus, les inégalités, les misères de l'ordre social; mais s'il va à vous, c'est parce qu'il est découragé de n'avoir pas trouvé chez les républicains l'esprit de solidarité, le souci des réformes qu'il était en droit d'attendre d'eux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le jour où la majorité républicaine sera pénétrée de cette vérité, le jour où elle comprendra qu'elle ne doit pas se laisser arrêter dans ses tendances réformatrices par les protestations que l'égoïsme et la routine peuvent inspirer, ce jour-là le collectivisme ne sera plus qu'un souvenir: il aura vécu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — Nous sommes bien tranquilles!

M. le Rapporteur. — Laissez-moi vous le dire : il sera venu se briser contre la force des grands principes de liberté et de propriété individuelle, qui sont les grands leviers, les grands ressorts de l'activité nécessaire, du progrès et de l'ordre social. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est à cette majorité républicaine, que je voudrais entraîner dans la voie des réformes, que je m'adresse et que je veux citer encore un exemple qui ne peut manquer de l'impressionner.

Il y a dans un pays voisin, la Belgique, un parti qui sait ce que lui a coûté son indifférence en pareille matière, c'est le parti libéral, qui est l'analogue du parti républicain français. Il a eu le malheur de se désintéresser des questions sociales, parce qu'il était imbu des principes d'économie du commencement de ce siècle. Vous connaissez le résultat : en un seul jour il

a été anéanti par la volonté populaire, malgré le talent incontestable de beaucoup de ses membres, malgré les services rendus. Il a été victime de la sécheresse de ses doctrines économiques: ce sont les doctrines qui ont succombé ce jour-là!

Eh bien! je dis aux républicains: Que cet exemple vous serve de leçon! (*Très bien! très bien!*)

Je ferme cette longue parenthèse et, reprenant mon rôle de rapporteur, je reviens aux deux propositions qui avaient été déposées au commencement de cette législature : la proposition de M. Ricard (Seine-Inférieure), à la Chambre, et celle de M. Maxime Lecomte, au Sénat.

Pendant que la Commission du travail de la Chambre se livrait à une enquête minutieuse, la Commission du Sénat nous gagnait de vitesse et déposait, dès le mois de février 1894, un rapport qui fixait à onze heures la durée du travail pour les femmes et les enfants. La Commission du travail de la Chambre avait été conduite par ses études, — et aussi pour tenir comptes des nombreux votes antérieurement émis par cette Assemblée, — à la journée de dix heures. Est-ce que nous allions être amenés à un avortement par suite de la divergence d'opinions des deux Chambres? C'est alors qu'il nous sembla que nous devions chercher un terrain d'entente pour nous mettre d'accord avec le Sénat. Le Ministre du commerce de l'époque, M. Marty, animé des meilleures intentions et partageant notre manière de voir, voulut bien être notre interprète auprès de la Commission sénatoriale et obtint la réunion d'une conférence mixte dans laquelle le Sénat et la Chambre, représentés par leurs Commissions, chercheraient l'accord désirable.

Cette réunion eu lieu. Nous y allâmes, en ce qui nous concerne, avec l'esprit le plus conciliant, disant au Sénat: « Vous ne voulez pas de la journée de dix heures? De notre côté, nous y tenons beaucoup; mais voulant à tout prix faire une loi meilleure, nous sommes disposés à vous faire cette grande concession que la journée de dix heures ne sera appliquée que dans un délai de trois ans ».

La Commission du Sénat ne fit pas de réponse précise à nos ouvertures, et l'on sait que l'entrevue n'eut pas les suites heureuses que nous avions escomptées. Comme le témoigne le compte rendu qu'en faisait le président de la commission du travail, M. Ribot, et que j'emprunte au procès-verbal de la réunion suivante :

« M. Marty, Ministre du commerce, s'est rallié à la proposition de la Commission de la Chambre : la réduction à dix heures après un délai de trois ans ».

J'insiste sur ce point que le gouvernement d'alors et, du reste, tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à l'heure actuelle ont toujours été d'accord avec la Commission du travail de la Chambre pour défendre la proposition que nous renouvelons aujourd'hui. Je poursuis ma citation :

« Cette déclaration a paru impressionner la Commission du Sénat qui fera connaître sa résolution. Cette conférence a été loin d'être inutile. On peut espérer que le Sénat fera des efforts pour se mettre d'accord avec la Commission de la Chambre ».

Malheureusement, le Sénat ne tint aucun compte de nos propositions...

M. Toussaint. — C'est son habitude!

M. le Rapporteur... et vota le projet que nous discutons en ce moment, mais que nous avons amendé.

Je n'insiste pas aujourd'hui sur ce point qui reviendra en discussion à propos de l'article 3, réglant la durée du travail. C'est la partie capitale de la loi; c'est sur elle qu'existe le désaccord entre le Sénat et nous. Sur tous les autres points, il semble que l'accord sera très facile. Nous proposons, il est vrai, des modifications au texte du Sénat, en ce qui concerne les relais; mais il n'y a en jeu qu'une question de forme, de rédaction; personne, en effet, ne défend plus l'organisation des relais.

En ce qui touche l'article 4, le Sénat avait voulu augmenter le nombre des dérogations prévues à l'article qui interdit le travail de nuit. Il nous a semblé impossible de le suivre sur ce terrain et nous avons repris alors purement et simplement le texte de l'article 4 de l'ancienne loi du 2 novembre 1892, texte qui aujourd'hui, grâce à un nouveau règlement d'administration publique paru le 15 juillet 1895, est parfaitement applicable. De ce côté encore, aucune difficulté n'est à prévoir.

Enfin, reste la question des deux équipes. Si, au fond, l'accord existe pour regretter ce mode d'organisation du travail et en redouter la généralisation, nous différons quant à la solution qu'il convient d'adopter. Nous en proposons la suppression pure et simple, quand le Sénat, lui, n'a établi qu'une réglementation qui, à nos yeux, serait inefficace. L'entente ne peut manquer non plus de se faire sur ce point.

En résumé, vous le voyez, ce ne sont plus des questions de principe que nous avons à discuter, il ne reste à régler que des questions de mesure et d'application.

Pour y arriver, nous voudrions voir nos collègues limiter aux articles pour lesquels des modifications sont proposées par la Commission du travail la présente discussion. Je ne conteste pas, en ce qui me concerne, le bien-fondé de quelques amendements qui ont été déposés ou pourront l'être au cours de cette délibération; mais, si nous voulons aboutir, il faut éviter de remettre toute la loi en question et ne pas chercher une perfection qu'il est impossible d'atteindre. Si nous retournons au Sénat un projet par trop dissemblable de celui qu'il a envoyé lui-même, il ne reconnaîtra plus son enfant et refusera de l'adopter. Ne nous y exposons pas.

M. Dutreix. — Il ne se gêne guère pour dénaturer les nôtres. (*On rit.*)

M. le Rapporteur. — C'est le langage de la raison que je parle, et j'espère que la Chambre voudra bien s'en pénétrer et suivre sa Commission.

Je termine en m'appropriant un mot prononcé l'autre jour autour de moi: On peut comparer la loi du 2 novembre 1892 à un vieil habit qui, à l'user, aurait craqué à plusieurs endroits; ce n'est pas une raison pour le livrer au coupeur et le mettre en pièces. Non, il suffit de faire quelques retouches, il n'est besoin que du pompier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lavy. — Comme le rapporteur de la Commission, M. Dron, je me propose, et j'ai pour cela des raisons personnelles, de ne point élever le débat aux sommets qu'il a atteints hier et de me borner à une xamen aussi précis,

aussi serré que possible des conditions dans lesquelles se meuvent les enfants, les filles mineures et les femmes, ainsi que des conditions dans lesquelles a été faite et appliquée la loi du 2 novembre 1892. Mais, et même en me bornant à cela, je crois que je serai cependant obligé d'effleurer les hautes cimes qu'on a gravies hier, parce qu'il n'est point possible d'aborder un pareil débat sans engager à fond toute la question sociale elle-même.

Et du reste, quand a été faite cette loi du 2 novembre 1892, quelle est la démonstration à laquelle le Parlement tout entier s'est livré? Qu'a-t-il prouvé? Que le mal social était tel, grâce à la concurrence sans frein que se livrent les hommes entre eux, qu'il était inadmissible que le Parlement et le Gouvernement restassent indifférents; mais qu'au contraire il devenait de nécessité sociale, d'honneur national, de probité et de moralité publiques de protéger les faibles contre ceux qui n'avaient pas souci de leur faiblesse et qui ne pensaient qu'à leur propre intérêt. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ainsi s'est posée la question en 1892. N'est-ce pas également en ces termes qu'elle se représente devant vous? Si vous protégez, n'est-ce pas parce que vous sentez qu'au lieu de cette affirmation d'hier que le laissez-faire doit être la loi des rapports sociaux, une autre affirmation s'impose aujourd'hui aux consciences de tous : c'est qu'il importe d'intervenir pour protéger contre l'égoïsme individuel celui-là qui est désarmé dans la lutte de la concurrence? C'est qu'il se tourne fatalement vers vous pour vous dire : Empêchez que je sois écrasé.

La loi de 1892 a donc pris naissance dans un sentiment de justice, d'équité, de défense des faibles contre celui qui a dans les mains cette force, cette puissance, l'argent, le capital, la faculté d'attendre avec tranquilité le lendemain.

Mais qu'est-il résulté de cette loi de 1892? A-t-elle soulevé de réelles difficultés? A-t-elle été appliquée avec quelque esprit de suite? A-t-on voulu sérieusement, résolument, exécuter les termes du problème comme vous les aviez présentés? Ce sont là autant de points qu'il nous importe d'examiner. Et la réponse, vous me permettrez de ne point l'apporter moi-même, mais de la demander à ceux qui sont chargés par l'État de l'inspection de nos manufactures, de nos ateliers, de nos usines, et dont la parole ne vous paraîtra pas suspecte, je l'espère.

Y a-t-il eu résistance invincible, impossibilité dans l'application? Est-il indispensable d'amoindrir la loi? Faut-il supprimer quelques-unes des concessions faites? Veut-on que ces faibles d'hier, qu'on voulait protéger, s'adressent à nous et nous disent : Votre bienveillance est moins efficace, moins généreuse aujourd'hui qu'elle n'était la veille?

Voici ce que dit l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription : « Il y a eu des oppositions inévitables, on les a rencontrées au début de l'application de la loi ». Et il nous cite un exemple qui se renouvellera ailleurs : tel grand établissement industriel parisien, une casserie de sucre, une raffinerie où l'on a excité en quelque sorte les ouvrières à l'insurrection contre la loi, à des protestations contre cette bienveillance du Parlement. On les congédiait, prétendant qu'il était impossible d'appliquer la loi, et on leur disait : Ce sont

les Chambres qui vous ont mises à la porte de chez nous. Pendant ce temps, d'autres maisons moins importantes attendaient, se demandant ce qu'elles devaient faire, si elles devaient s'incliner devant la loi, à supposer qu'on la voulût exécuter sérieusement, virilement, ou au contraire s'insurger contre elle si l'on rencontrait un Gouvernement faible qui s'inclinât devant les protestation du riche.

La loi a été appliquée dans la 1re circonscription, parce que les industriels ont senti la nécessité de céder. Ils ont compris que leur intérêt le commandait, et la loi vit, dans cette circonscription, à peu près telle que vous l'aviez voulue.

Dans la 2e circonscription dont le siège est à Châteauroux, voici ce qu'écrit l'inspecteur divisionnaire :

« La masse des ouvriers avait applaudi à la suppression complète du travail de nuit. Mais sont survenus les règlements d'administration publique qui accordent des dispenses, créent des exceptions et qui ont en fin de cause jeté une certaine désillusion parmi le personnel protégé. Les chefs d'industrie voient dans ces règlements le moyen de violer souvent la loi ».

Voilà l'aide que l'administration a prêtée à nos efforts. L'inspecteur divisionnaire n'en termine pas moins par ces mots :

« En résumé, la loi est aussi bien observée que possible après dix mois d'inspection dont trois ou quatre ont été passés en tâtonnements, en travaux préparatoires ».

J'abrège ces citations, mais il faut en donner quelques-unes pour que vous ne puissiez pas croire que je vise des exemples isolés et que vous sentiez au contraire que ces affirmations ont un caractère général.

« La loi, dit l'inspecteur de Dijon, n'a rencontré aucune difficulté sérieuse; seuls la durée du travail et l'affichage semblent gêner quelques patrons; mais, en alliant la fermeté à la modération, la bienveillance au tout, l'inspection espère que ces obstacles momentanés s'aplaniront ».

Je trouve dans le rapport envoyé par l'inspecteur de la 4e circonscription (Bar-le-Duc) ces lignes, que je juge utile de retenir : « Les 6, 7 et 8 novembre, j'ai fait des visites de filatures et de tissages dans les Vosges, de jour et de nuit; j'ai trouvé tout le monde en règle. On peut dire que la loi sur la durée du travail est appliquée dans les usines à coton des Vosges. Avec de la persévérance, on peut arriver à faire observer complètement la loi, car nulle part, à quelques exceptions près, on n'a rencontré de mauvaise volonté bien accentuée. Partout on fait des efforts pour obéir ».

Je pourrais vous lire encore le rapport de l'inspecteur divisionnaire de Marseille, qui constate que les usages locaux se prêtaient à l'application de la loi et qu'elle s'y est aisément acclimatée.

A Lyon, dans la 11e circonscription, on dit: « La durée du travail dans les ateliers n'excède pas le maximum autorisé par l'article 3 ».

Je vous le demande, Messieurs, dans ces rapports dont je viens de vous présenter une courte analyse, y a-t-il quelque chose qui légitime l'inobservation, sanctionnée par le Gouvernement, de cette loi de protection de l'enfant et de la femme? Ne voyez-vous pas, à chaque ligne, chacun de ces inspecteurs divisionnaires affirmer que, s'il rencontre quelques résistances légères,

insignifiantes, il est possible de les vaincre avec de la fermeté alliée à de la bienveillance, à de la mesure? Et c'est dans ces conditions que la loi n'est pas appliquée et que nous avons vu des instructions ministérielles donner aux inspecteurs divisionnaires la mission de s'efforcer de ramener à onze heures le temps de travail de chacun, afin d'éviter aux établissements industriels, qui n'étaient pas disposés à faire des efforts pour respecter la loi, les difficultés créées par l'existence d'une série de groupes de personnel qui se présenteraient au travail, les uns pour dix heures, les autres pour onze heures et pour douze heures.

La petite industrie avait cédé partout; elle est comme le travailleur, une faiblesse, et elle ne sait pas ne pas courber le front lorsque la loi se présente à elle. Mais quand il s'agit de la grande industrie, de l'industrie féodale, de celle qui tout entière repose sur le capital accumulé; quand il s'agit de celle-là, la loi est lettre morte, elle est un glaive émoussé suspendu sur sa tête; et, du reste, si elle avait quelque crainte de le voir tomber, bien vite le Gouvernement s'empresserait d'éloigner d'elle cette inquiétude.

Tel est le spectacle dont nous avons été les témoins. Et c'est ce qui amenait un inspecteur à écrire ces lignes :

« L'application de la loi dans certains départements a fait disparaître le bon vouloir des autres ».

Ainsi la tolérance pratiquée, cet oubli, cette abdication du droit que le Gouvernement tenait de la loi devant la résistance des hauts patrons industriels, tout cela n'a eu qu'un effet, ça été d'amener à résister à leur tour ceux-là qui étaient prêts à s'incliner, à obéir à votre désir de protéger la femme et l'enfant, et à les engager à faire cause commune avec ceux qui violaient la loi et qui organisaient cette insurrection générale de l'industrialisme à travers notre pays.

Nous étions en droit, vous en conviendrez, Messieurs, d'attendre beaucoup mieux des divers ministères qui se sont succédé depuis le vote de la loi du 2 novembre 1892.

Est-ce que vraiment les mesures qui ont été prises par la loi de 1892 n'auraient qu'un intérêt passager? Ces mesures, convient-il de vous les rappeler et de montrer combien elles touchent aux intérêts vitaux du pays malgré les restrictions qui ont été maintenues en faveur des industriels?

Il s'agit des enfants d'abord. Dans beaucoup de pays étrangers, on ne les admet au travail qu'à treize ou quatorze ans, et si on les accepte avant ce dernier âge, on ne leur demande que quelques heures de travail jusqu'à ce qu'ils l'aient atteint. Ici vous avez autorisé une exception pour l'âge de treize ans. Vous avez admis que l'enfant ayant obtenu son certificat d'études pourrait entrer à l'atelier, et vous avez fait ainsi une chose doublement détestable : la première, c'est de faire que l'enfant qui est le plus intelligent, dont les facultés sont plus éveillées, puisse ainsi entrer plus tôt à l'atelier, prendre plus vite sa part d'un labeur trop lourd, sa part de misère, alors que peut-être l'éveil prématuré de son intelligence n'indique pas des facultés physiques meilleures, mais décèle souvent le contraire, c'est-à-dire une faiblesse organique qui laisse un essor plus vaste à l'intelligence. Vous avez fait autre chose : en 1882, vous avez voulu, par une loi scolaire, obliger les enfants à

aller à l'école et à recevoir ce que vous avez considéré comme un minimum d'enseignement; vous avez voulu sanctionner ce minimum d'enseignement par un examen, par un certificat d'études par lequel vous avez entendu fixer, en quelque sorte, l'acquit intellectuel que chacun de nos élèves devrait posséder le jour où il quitterait l'école. A quoi aboutissaient les dispositions de la loi de 1892? A accélérer le mouvement qui s'est produit depuis 1882, à faire passer l'examen du certificat d'études avant l'âge, avant le temps où les facultés intellectuelles sont développées; pour pousser l'enfant hors de l'école, vous avez incité l'instituteur à obéir au désir des parents, à hâter l'heure de l'examen, l'élève fût-il incapable d'assimiler, de digérer les connaissances inscrites au programme scolaire. Et ainsi il s'en est allé, pauvre petit être, avant le temps, ajouter son salaire à celui de son père, à celui de sa mère, briser un peu plus les liens de la famille, diminuer la somme de vigueur physique et la somme de vigueur morale qu'il devait trouver à son foyer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, en 1892, vous avez voulu, faisant une concession au patronat, prolonger la durée de la journée, et vous avez décidé qu'on ne considérerait comme travail de nuit que celui qui se ferait entre dix heures du soir et quatre heures du matin. Vous avez aussi permis — des règlements d'administration publique sont intervenus qui ont sanctionné cette mesure — que des équipes d'enfants vinssent se succéder l'une à l'autre, de telle sorte que chaque équipe ne fit pas au delà du temps qui était déterminé par la loi. Oui, mais il y a une chose que, très certainement, vous n'aviez pas voulue et à laquelle l'administration a cependant consenti: c'est l'alternance. En quoi consiste-t-elle? vous le devinez: on fait venir un groupe d'enfants à quatre heures du matin, on les libère à huit heures; un deuxième groupe succède à celui-ci et reste jusqu'à midi. Je prend des heures arbitraires, mais, en fait, cela se passe ainsi. A midi, le premier groupe d'enfants se présente; ils ont fait quatre heures le matin, on leur en fait faire cinq le soir. Oh! ils n'ont travaillé que neuf heures; mais ils ont été ainsi tenus à la disposition de l'usine pendant treize heures. Ils sont arrivés à quatre heures du matin et ils sont partis à cinq heures du soir. L'enfant est sorti de chez lui, si sa demeure est éloignée de l'usine, peut-être à trois heures ou trois heures et demie du matin. Il lui a fallu se lever, s'habiller, manger, et il devra recommencer le même trajet le soir pour rentrer au logis et prendre son petit repos. Il arrivera ainsi à ne passer que sept ou huit heures dans son lit. Ainsi cet enfant, auquel vous avez entendu accorder votre protection, n'aura pas ce repos que vous reconnaîtriez indispensable même à l'homme. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà avec quelle longanimité l'administration gouvernementale s'est inclinée devant les prétentions de nos patrons industriels.

Mais il importe de voir encore si les enfants, à l'égard desquels on admet cette alternance dans le travail, n'ont pas à souffrir d'autres dommages que celui d'un repos insuffisant. Que font-ils, je vous prie, pendant les quatre ou cinq heures qu'ils restent inoccupés? où vont-ils? La maison paternelle peut être trop éloignée; elle est vide sans doute. Vous savez bien que ce n'est pas chose rare que le mari et la femme aient précédé l'enfant à l'atelier; et,

alors, que va devenir ce petit être auquel vous avez entendu accorder protection et qui, pendant quatre heures, est là, abandonné à lui-même? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On nous fait grief, à nous, parce que nous avons permis à l'enfant de ne travailler que dix heures tandis que la femme travaille onze heures et l'homme douze, et l'on nous dit: « vous avez bien tort de ne pas laisser au labeur quotidien, une ou deux heures de plus, le petit enfant; si l'on demande un peu plus à ses forces qu'elles ne peuvent supporter, on le fait échapper aux dangers de la rue et, quand il sortira de l'atelier, il sera dans les bras des siens. »

Mais on n'a plus ce même souci quand il s'agit de permettre au patron de faire alterner ses équipes au mieux de ses intérêts, et pendant quatre heures de jour ou de nuit l'enfant reste livré aux hasards de la rue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est là une des faces les plus vastes de la question qui est posée devant vous. Toutefois il est d'autres personnes qui doivent vous intéresser, que vous ne sauriez oublier dans cette discussion. On a parlé des femmes: on a voulu les défendre. Le fait-on avec la proposition de loi qui nous est soumise? Le fait-on et l'avait-on fait dans la loi de 1892? Insuffisamment. On avait repoussé en dernière délibération, repoussé, comme l'a fait, hélas! la Commission du travail aujourd'hui, la protection des personnes qui se trouvent employées dans les magasins. Il m'était apparu que, dans nos magasins de Paris surtout, nombreux sont les enfants et les jeunes gens, nombreuses aussi les femmes; et quel est donc leur sort, pour que vous songiez à leur refuser une protection que vous accordez aux autres? Arrivée de bonne heure le matin, la fille, jeune encore, dans laquelle la femme n'existe pas tout à fait, qui n'a point conquis la plénitude de ses forces, est debout, — on l'exige, — du matin au soir pendant douze heures au moins, occupée à recevoir la clientèle, à manier les étoffes plus ou moins lourdes à la vente desquelles elle est préposée et obligée à présenter toujours un visage souriant aux clients qui l'abordent; si bien qu'en elle tout vibre, les forces intellectuelles et les forces physiques; et dans beaucoup de maisons, elle n'aura par surcroît qu'une nourriture insuffisante...

M. Michou. — Et un air vicié.

M. Lavy. — ...et un air vicié, comme je l'entends dire à un de mes collègues, compétent en ces matières; de telle sorte qu'elle ne trouvera rien de ce qui peut lui être utile, mais, au contraire, tout ce qui peut nuire à son organisme et l'empêcher de se développer, de devenir, plus tard, une mère de famille, qui donnera naissance à des enfants utiles à la société. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Refuserez-vous la protection à ces jeunes filles, à ces femmes, comme le proposent le Sénat et la Commission? Non. Je veux espérer que vous étendrez jusqu'à elles le souci de les défendre contre l'esprit de lucre qui ne tient aucun compte de leurs intérêts.

La femme, il importe encore que vous la défendiez contre une autre forme d'exploitation abominable, qui se présente surtout dans nos grandes villes. Elle est à l'atelier: tout le jour elle a travaillé, tout le jour elle a exécuté la somme de labeur qu'on a exigé d'elle. Le soir, l'heure venue de partir, elle

compte sur le repos nécessaire; mais la saison, la mode, le caprice de la clientèle, et souvent aussi la fantaisie de la patronne qui l'occupe, tout se réunit pour qu'à l'heure où il lui faudrait réparer ses forces on lui dise, sans l'avoir prévenue, sans qu'elle ait la possibilité d'aviser sa famille, qu'elle demeurera à l'atelier, qu'elle y restera encore jusqu'à dix heures, jusqu'à onze heures, jusqu'à minuit.

On m'objectera qu'il faut prévenir l'inspecteur que l'on garde l'ouvrière jusqu'à une heure déterminée. Mais on le prévient après; et comment l'inspecteur peut-il vérifier, à moins qu'il ne passe ce jour-là, les infractions qui sont commises quand on les tolère malgré la loi?

J'ai là le témoignage d'une de vos inspectrices que je connais, dont je sais le zèle dans l'accomplissement de sa fonction; c'est une inspectrice parisienne. Elle avoue elle-même qu'elle ne peut songer, quels que soient ses efforts, à réprimer les fraudes incessantes auxquelles on se livre.

Quel moyen existe-t-il de les prévenir? Empêcher les veillées. Il n'en est pas d'autre. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je vous le demande, non seulement au nom de la santé de ces femmes, je vous le demande aussi au nom de la moralité de la famille, que vous nous accusez d'attaquer, de démolir, et que vous contribuez à ébranler de votre mieux chacun dans votre sphère politique. La jeune fille qui est à l'atelier et qu'on oblige à y rester le soir a-t-elle la faculté de prévenir les siens? peut-elle les aviser qu'elle est retenue? peut-elle demander qu'on vienne la chercher? A quelles rencontres est-elle exposée dans les rues? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Toutes ces considérations sont d'ordre un peu sentimental, et dès lors elles ne passionneront peut-être point à un égal degré tous ceux qui auront à résoudre les difficultés soulevées par la loi. Messieurs, les sociétés vivent un peu par les intérêts matériels, elles vivent beaucoup aussi par les sentiments, par le cœur (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ce ne sont donc point questions à négliger que celles-là. On vous l'a dit, répété, et l'on ne saurait trop vous le redire encore : Aux plaintes, aux récriminations de ceux qui souffrent, qui supportent des misères que malgré tout on doit reconnaître injustifiées, injustifiables, il n'y a pas de meilleur adoucissement que de faire montre de quelque bienveillance.

Mais, Messieurs, est-ce que je vous demande ainsi de dépasser la mesure et vais-je vous exposer à rencontrer une opposition violente de la part du Sénat? Cette opposition, quoique vous fassiez, vous la trouverez toujours, j'en ai peur.

Il y eut une heure, M. le rapporteur le disait il y a quelques instants, où votre Commission du travail s'était persuadée qu'on pouvait aboutir d'un effort plus utile si l'on concertait l'action des deux Commissions du Sénat et de la Chambre, si l'on essayait de se mettre d'accord sur les modifications à proposer, si l'on pouvait dire au Parlement tout entier : Voici un certain nombre de points qui nous apparaissent indiscutables, qui doivent être considérés comme acquis, en faveur desquels de tout notre zèle nous devrions peser sur la volonté des deux Chambres. Dans cet esprit, nous nous sommes rendus à la Commission sénatoriale. Notre président d'alors, M. Ribot, était présent. La visite faite, il a cru comme nous, avec quelque naïveté, qu'elle

pouvait avoir un résultat utile. On n'a même pas daigné, au Sénat, parler de notre démarche; il l'a ignorée, et quelques jours après on ne tenait aucun compte des réclamations que nous avions pu apporter, des concessions auxquelles il était apparu à certains d'entre nous qu'on pouvait se laisser aller. Le Sénat faisait ce qui lui plaisait : il le faisait avec l'esprit que vous connaissez et qu'il est bien inutile de qualifier; il le faisait sans tenir compte des intérêts des travailleurs, qui méritent protection et que vous ne devez point oublier sous peine de manquer à la fois à l'intérêt public et à l'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Passant à un autre point du débat, je désire indiquer que la Commission a introduit dans la loi des dispositions nouvelles très importantes.

En 1874, les industries d'alimentation étaient soumises aux visites des inspecteurs. Le Conseil d'État a interprété la loi de 1892 de telle sorte qu'aujourd'hui les inspecteurs ne peuvent plus pénétrer là où ils allaient sous le régime de la loi de 1874. Nous vous demandons de décider qu'ils pourront vérifier ce qu'on fait des apprentis, des enfants dans les établissements d'alimentation, qu'ils pourront examiner si l'installation des cuisines permet qu'on y vive sans que la santé soit atteinte, si les enfants sont logés, dans les boulangeries notamment, dans des galetas infects situés auprès des fours, et vous savez — le fait n'est pas inventé par moi, il a été vérifié — que des enfants ont été trouvés étouffés, asphyxiés par les émanations des fours; ou si, au contraire, on a quelque souci d'humanité pour eux, si on leur donne un abri convenable.

Si vous acceptez la loi, voilà ce que vous déciderez en faveur de ces enfants employés dans l'alimentation. Déjà l'opinion publique a été saisie de ces questions par les groupes ouvriers de cette industrie A la tête du mouvement il nous est arrivé, soit à l'Hôtel de Ville, soit dans les Commissions parlementaires, quand nous avons eu à nous occuper de ces faits, de rencontrer, guidant heureusement les efforts de ses camarades, M. Thierry, membre de la chambre syndicale des cuisiniers, membre de la commission des logements insalubres de la ville de Paris.

Je disais — et je reviens à cette pensée — que j'espérais que la Chambre voudrait remanier la loi, puisque l'occasion lui en est offerte, et tirer d'elle tout ce qui serait possible en faveur des travailleurs qu'il s'agit de protéger. La Chambre est en présence d'une demande qui tend à supprimer les relais, à prohiber l'alternance. Elle voudra, j'en suis sûr, s'associer à sa Commission sur ce point. Mais j'espère que lorsque la Commission, amendant encore la décision du Sénat pour la rendre moins douloureuse, vous invite à permettre que ces femmes, que ces enfants, auxquels vous avez accordé la journée de dix heures, se voient aujourd'hui infliger une journée de onze heures, même à titre temporaire, je veux croire que vous n'accorderez pas cette concession.

Comment! c'est là la réforme que nous accomplirions quand, il y a trois ans et demi, vous avez pensé qu'on pouvait ne laisser faire que dix heures par ce personnel protégé; quand vous vous êtes souvenus qu'ici, il y a vingt ans déjà, des hommes comme Martin Nadaud, comme Floquet, comme M. Richard Waddington, comme M. Malézieux, et d'autres encore, demandaient pour tout le monde, pour les hommes comme pour les femmes et les

enfants, la journée de dix heures; quand elle existe dans plus d'un tiers peut-être de l'industrie de ce pays; quand elle se rencontre dans les pays étrangers dans certains milieux; quand en Angleterre le Gouvernement lui-même établit dans ses manufactures la journée de huit heures et déclare qu'il s'en trouve bien, vous, aujourd'hui, représentants d'un pays républicain, vous consentiriez à retirer le bénéfice de cette loi du 2 novembre 1892, même à titre temporaire, à ces femmes et à ces enfants et vous les obligeriez à une journée de onze heures! Non, vous ne le pouvez pas! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je ne veux pas allonger davantage ce débat et je résume en quelques mots nos observations. Vous avez entendu accomplir un acte d'intervention en faveur de travailleurs que vous avez sentis abandonnés à l'exploitation dont ils étaient les victimes; vous avez voulu accomplir, ainsi que le disait tout à l'heure M. le rapporteur, un acte de socialisme. Interventionnisme, socialisme, est-ce une même chose? Je ne veux pas entrer dans un pareil débat; je craindrais que nous arrivions au résultat que nous avons entrevu à la séance d'hier, que nous oubliions un peu la loi qu'il s'agit de discuter et que nous causions théorie plus que pratique. Mais vous reconnaissez au moins qu'il faut intervenir par une protection efficace.

Vous dites que c'est faire un acte de socialisme? Eh bien, soit, je vous le concède. Il y a quelques années, on était moins envieux de ce titre; on nous le jalousait moins, on nous l'abandonnait plus volontiers; on pensait qu'il était dangereux de s'en parer. Aujourd'hui, voici le socialisme gouvernemental parlementaire à côté du socialisme chrétien. Soit, cela prouve que nous gagnons du terrain, puisque chacun veut s'attribuer des soucis analogues aux nôtres en matière de protection du travail. Je suis très heureux de voir, même à droite, nos collègues marcher dans la voie de la protection du travail contre l'exagération du régime capitaliste.

M. Balsan. — L'expression « même à droite » m'étonne. Elle est de trop.

M. Lavy. — Cette expression vous étonne? Je comprends votre étonnement; mais si je tiens compte des faits actuels, moi-même j'éprouve quelque surprise à voir se manifester ce désir d'intervention. Si je n'avais consulté que la théorie et examiné le passé du parti qui siège sur ces bancs, j'aurais dit: Oui, cette intervention s'explique, elle doit aller même au delà des limites où vont nos assemblées républicaines. Mais j'ai conçu une inquiétude quand j'ai entendu M. de Mun déclarer qu'il pouvait y avoir une part d'intérêts légèrement acquise au capital. J'ai été surpris d'une pareille affirmation émanant d'un défenseur des idées catholiques. J'avais cru, jusqu'ici, je croyais que l'Église catholique avait enseigné, qu'elle enseignait toujours que l'argent ne peut raisonnablement, légitimement produire un intérêt.

M. Lemire. — Elle l'enseigne encore.

M. Lavy. — Elle l'enseigne encore! Eh bien, j'accepte, je recueille votre affirmation. Dès lors, vous qui semblez vous étonner qu'il y ait quelque indécision dans la marche du parti socialiste, qui croyez qu'il y a quelque désordre dans nos rangs, un manque d'entente, vous me permettrez bien de constater que parmi vous c'est la confusion....

M. Lemire. — Chez nous, il y a la liberté.

M. Lavy. — ... l'un affirmant que l'argent peut à bon droit produire des intérêts, l'autre le niant au contraire, et je reconnais volontiers, monsieur Lemire, que vous êtes d'accord, vous, avec la doctrine, et que l'Église, toujours, aujourd'hui comme hier, — oh! pas dans les faits...

M. Lemire. — Les faits ne dépendent pas de l'Église.

M. Lavy. — ... mais dans ses théories, — nie qu'il soit possible de prélever un intérêt sur l'argent.

M. Balsan. — Le Saint-Siège paye l'intérêt de ses emprunts!

M. Lavy. — Messieurs, nous trouvons, en effet, dans les ouvrages, aujourd'hui encore classiques dans les séminaires, ces paroles de Bossuet: « La tradition constante des conciles, à commencer par les plus anciens, celle des papes, des Pères, des interprètes et de l'Église romaine, est d'interpréter ce verset — il s'agit du verset 34, chapitre 6, de l'Évangile de saint Luc — comme prohibitif du profit qu'on tire du prêt. »

M. Balsan. — Du prêt usuraire.

M. Lavy. — Non pas du prêt usuraire, mon cher collègue, mais de tout prêt. Il n'y a pas, aux yeux de l'Église, de prêt usuraire; l'argent prêté ne doit pas produire d'intérêt. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) L'Église est formelle dans ses affirmations.

M. Charles Ferry. — Les jésuites ont changé cela! (*Bruit à droite.*)

M. Lavy. — Pour ne pas prolonger ce débat, je dis — et je termine sur ce mot — que si l'on nous a reproché hier nos doctrines socialistes qu'on a rattachées avec raison à celles de Gracchus Babœuf, on aurait pu de ce côté (*la droite*), non pas nous adresser ce reproche, mais essayer de faire remonter nos doctrines à celles de l'ancien christianisme.

M. le comte de Bernis. — De l'ancien Testament; ce n'est pas la même chose.

M. Lavy. — Parmi les éloquents orateurs de la droite, quand il s'agit de combattre le communisme, le collectivisme que nous professons de ce côté (*l'extrême gauche*), on oublie que la primitive Église a été communiste; on oublie que ses grands docteurs ont affirmé que c'était contre le droit, contre la justice et la probité que la propriété individuelle était constituée et qu'il n'appartenait à personne d'en détenir la moindre parcelle.

Ne m'obligez pas à citer un passage des évangiles ni un passage de vos pères de l'Église. Vous savez bien que ce n'est pas contestable.

M. Lemire. — Citez-le, et à mon tour je demanderai la parole, comme dans un concile.

M. le Président. — Non! nous ferons cela une autre fois. (*On rit.*)

M. Lavy. — Je suis de l'avis de M. le président et j'estime que la Chambre n'a pas à se transformer en concile. Mais à nos adversaires, oublieux de leurs origines, de leurs doctrines, s'accommodant à merveille aux nécessités des situations diverses à travers lesquelles ils passent (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et qui nous opposent à nous notre collectivisme, j'oppose leur passé, l'oubli des doctrines desquelles ils se réclament et je dis: Nous n'avons qu'un souci, en tous cas, pour l'heure présente, c'est d'essayer, chaque fois qu'une occasion s'offre à nous, d'apporter quelque amélioration au sort des travailleurs, de ceux qui souffrent et sont impuissants à se défendre eux-mêmes

contre ce capitalisme qu'à droite on couvre si bien d'une éloquence chaude, enflammée. Partout, aujourd'hui, demain, comme nous l'avons fait hier, nous accepterons les plus petites parcelles de réformes, d'abord avec l'assurance qu'elles bénéficieront à ceux en faveur desquels elles auront été faites et avec cet espoir aussi qu'elles agrandiront en eux le cercle de leurs vues intellectuelles et morales, feront leur conscience meilleure et que, par conséquent, elles les prépareront ou bien au régime de bienveillance conforme à votre gré, Messieurs, ou, je le crois plus volontiers, au régime d'égalité, d'honneur et de solidarité que, comme vous, nous entrevoyons nous-mêmes et qui nous paraît être l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Labat. — Messieurs, s'il n'avait été question dans la loi qu'on nous propose que de la réglementation du travail des enfants et des filles mineures, je n'aurais très probablement pas pris la parole. J'admets très bien, en effet, que pour les mineurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la libre disposition de leur personne, la société doit, dans certains cas, intervenir pour les protéger. (*Très bien! très bien!*) Mais la loi ne se borne pas à réglementer le travail des mineurs; elle veut, en outre, apporter une modification à l'article 1er de la loi de 1848 et réglementer, dans une certaine mesure, le travail des ouvriers si bien qu'à l'occasion de cette loi le débat s'est considérablement élargi, qu'il a été beaucoup plus question du travail des adultes, de la réglementation du travail d'une manière générale, que des restrictions à apporter au travail des enfants et des mineurs.

Deux systèmes ont été proposés pour porter remède à la situation actuelle des travailleurs : l'un par les socialistes-collectivistes qui ont déclaré qu'en dehors de lui il ne pourrait y avoir aucune organisation susceptible d'améliorer le sort des travailleurs; l'autre par le défenseur si éminent du socialisme chrétien, dont l'éloquence nous a tous émus et émerveillés dans la séance d'hier, par l'honorable M. de Mun qui est venu, de son côté, défendre le système de la réglementation internationale.

Il m'a semblé qu'après cette discussion il y avait un système qui avait le droit d'être défendu : c'est le système libéral...

A gauche. — C'est l'ancien système !

M. Labat. — ...le système de ceux qui croient que l'amélioration du sort des travailleurs ne peut ressortir que de la libre discussion des contrats.... (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Bovier-Lapierre. — Il n'y a pas de contrats !

M. Labat. — ...et que plus vous essayerez de réglementer les heures de travail et les salaires, plus vous arriverez à des résultats absolument opposés à ceux que vous vous proposez d'atteindre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Vous prenez en mains la défense des intérêts des ouvriers, nous avons la prétention de la prendre également. ((*Très bien! très bien sur les mêmes bancs.*) C'est au nom de l'intérêt de la démocratie, c'est au nom de l'intérêt des ouvriers que nous entendons défendre la liberté. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, permettez-moi d'aborder en premier lieu la théorie qui suppose que l'on pourra améliorer actuellement le bien-être des travailleurs par la

réglementation du travail. L'honorable M. de Mun nous disait hier qu'il avait applaudi à la mesure dont l'empereur Guillaume avait été le promoteur lorsqu'il a convoqué le congrès de Berlin, et il ajoutait qu'il considérait comme très désirable que la France prit, avant l'Exposition de 1900, l'initiative d'un congrès semblable où se réuniraient les représentants de toutes les nations pour arrêter entre eux une réglementation du travail, dont le but serait d'améliorer la situation économique générale.

Je démontre tout d'abord que cette réglementation générale, si on la faisait, produirait des effets absolument opposés à ceux qu'on en attend. Ces effets seraient au profit des forts, ils amélioreraient leur situation, mais il ne résulterait un écrasement absolu des faibles, et je vais vous en donner la preuve.

Si le temps ne m'avait pas fait défaut pour préparer les courtes observations que je vous présente en ce moment, j'aurais pu rechercher le procès-verbal du congrès qui eut lieu, il y a cinq ou six ans, en Belgique; je veux parler du congrès des ouvriers mineurs, où toutes les mines d'Angleterre et d'Europe comptaient des représentants.

Il y a été établi que les ouvriers mineurs de Cardiff gagnaient environ 8 schellings, soit environ 10 fr. par jour, et travaillaient moins de huit heures. Puis, sont arrivés les représentants des ouvriers de Bohême, qui ont déclaré qu'il existait dans leur pays des mines dans lesquelles les ouvriers sont obligés de travailler seize heures pour gagner 2 fr. 50. D'où un soulèvement général dans l'assemblée, motivé par la constatation de cette différence entre ces deux catégories d'ouvriers.

Un ouvrier anglais est alors monté à la tribune pour dire aux ouvriers de Bohême : Si vous essayiez d'imposer à vos patrons une réglementation comme la nôtre, si vous aviez la prétention, dans vos mines de Bohême, qui sont infiniment moins riches que les nôtres, sur le bord de la mer, c'est-à-dire à portée des débouchés, si vous aviez la prétention d'obtenir dans vos mines le même salaire que nous sans travailler davantage, qu'en résulterait-il? C'est que vos patrons seraient obligés de fermer leurs mines et de supprimer complètement votre travail.

Cette différence de salaire est donc due à la nature des choses. L'exemple que je viens de vous citer est absolument topique. Je l'ai pris dans les mines; je pourrais le prendre dans n'importe quelle autre industrie; je pourrais vous montrer à côté l'une de l'autre des industries de même nature qui sont placées dans des conditions complètement différentes, les unes qui pourraient faire des bénéfices en payant des salaires élevés et en ne faisant travailler qu'un nombre d'heures limité, et les autres qui sont obligées, pour compenser leur infériorité de rendement, de travailler davantage. (*Très bien! très bien!*)

La loi qui pourrait permettre à toutes les industries du monde entier de vivre à côté les unes des autres serait une loi comportant une réglementation spéciale pour chaque atelier, selon la nature de son industrie, selon sa situation, selon ses conditions d'exploitation, tenant compte de mille autres circonstances particulières, et non pas cette loi unique, uniforme, fixant pour tous indistinctement le même nombre d'heures de travail que vous avez la

prétention de faire établir par une convention internationale. Vous voyez donc que cette loi que vous cherchez n'existe pas, et l'ouvrier anglais était dans le vrai lorsqu'il ajoutait à sa première observation : « Nous ne demanderions pas mieux que de voir adopter cette réglementation uniforme ; c'est nous qui sommes les plus favorisés et les plus forts ; en travaillant huit heures et en gagnant 10 francs, nous vous sommes encore supérieurs ; ayez les mêmes exigences que nous, et vous ne pourrez plus vivre à côté de nous, vous allez nous livrer le marché du monde entier, car vous n'aurez pas la possibilité de lutter contre nous, vos ateliers seront fermés. » (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Ma première démonstration est donc que cette réglementation, si vous avez la prétention de la trouver, se retournera contre vous ; vous voulez favoriser les faibles, et votre loi sera l'écrasement des faibles. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Vous voulez handicaper les forts, et votre loi sera le triomphe des forts. C'est comme si dans ces courses où vous appelleriez les chevaux de toute nationalité et de tout âge vous les laissiez courir tous avec un poids uniforme. Qu'arriverait-il ? C'est que ce serait toujours le même qui gagnerait tous les prix, parce que sa force est exceptionnellement supérieure à celle des autres.

Oui, les hommes ne sont pas égaux, vous le savez, les choses ne le sont pas davantage. Quelques-uns, en travaillant six heures, peuvent produire beaucoup plus que d'autres en travaillant douze heures. Je n'insiste pas sur ce point, mais je vous mets au défi de trouver une formule, même pour la France seule et *a fortiori* internationale, capable de remédier à la situation actuelle.

M. Faberot. — Vous faites la concurrence avec les bras des travailleurs.

M. Jourde. — C'est l'inverse des chevaux ! Votre comparaison n'est pas exacte. Ce sont les ouvriers les plus faibles qui sont surchargés.

M. le Président. — Monsieur Jourde, je vous prie, veuillez ne pas interrompre. Il n'est pas possible, avec ces interruptions, de maintenir le bon ordre dans la discussion ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Labat. — Quelle que soit la branche de l'activité humaine que vous preniez, vous trouverez la même différence. Si vous prenez la terre elle-même, vous ne démontrerez jamais que les cultivateurs qui travaillent des terres stériles, des terrains graniliques, des sables sans humus, s'ils ont la prétention d'avoir le même bien-être que ceux qui sont dans des terrains d'alluvion extrêmement riches, ne seront pas obligés de travailler davantage que ceux-ci. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Par conséquent, votre formule n'existe pas, et je vous mets au défi d'en trouver une qui vous permette d'atteindre le but que vous poursuivez. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Vous voyez combien cette première considération est importante. Mais il y en a une autre qui, selon moi, est beaucoup plus importante encore ; elle découle d'une question que l'honorable M. de Mun a posée à M. Jules Guesde, qui n'y a pas répondu. Il est vrai que le système de l'honorable M. de Mun ne résout pas davantage le problème dont il a posé les termes.

Cette question c'est celle-ci : comment pourrez-vous répartir les ouvriers dans les diverses spécialités.

Voilà la vraie question !

Eh bien, je vais vous démontrer qu'une bonne partie du malaise économique et social actuel résulte d'une mauvaise répartition des bras dans les diverses branches de l'activité humaine et que le système qu'on nous propose aujourd'hui aura pour conséquence forcée d'augmenter ce défaut d'équilibre. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

La société est comme une usine: pour qu'on puisse tirer le maximum d'effet utile de ses facultés, il faut que les bras soient répartis entre les diverses professions proportionnellement aux besoins que la société peut avoir des produits de ces professions diverses. C'est ce qu'on fait dans un atelier : s'il faut 10 tourneurs contre 10 ajusteurs, on mettra 10 tourneurs et 10 ajusteurs: et non pas 15 tourneurs contre 5 ajusteurs. De même pour la société, il faut qu'elle recherche si elle veut tirer le maximum d'effet utile des forces qu'elle renferme, une répartition qui soit équilibrée.

Eh bien, supposez pour un instant que cette répartition existe à un moment donné, qu'il y ait équilibre de répartition, que le nombre des travailleurs des champs soit dans le rapport nécessaire avec le nombre des travailleurs de l'industrie et le nombre de ceux qui exercent des professions libérales. Et supposez maintenant que dans l'une des branches de l'activité humaine des progrès se soient réalisés qui permettent d'obtenir à égalité de travail, une production dix fois plus considérable. Lorsque ces mêmes progrès ne se seront pas réalisés dans les autres spécialités, que se passera-t-il ? Si la société veut profiter des forces qui se trouvent dans son sein, il faut qu'un certain nombre de bras se retirent de ces spécialités pour aller dans les autres. Ce n'est qu'avec cette répartition nouvelle que la société pourra profiter de toutes ses forces, parce que la profession qui aura réalisé le progrès augmentera sa production avec un moins grand nombre de bras, et les autres professions augmenteront, elles aussi, leurs productions par le fait que les bras disponibles seront venus se joindre aux bras anciens. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

On a cherché toutes sortes de raisons pour expliquer comment le machinisme avait produit la perturbation économique que nous constatons. C'est bien simple ! Cette perturbation s'explique par ce fait que l'équilibre de répartition troublée par les inventions de l'industrie et du commerce n'a pas été rétabli comme il aurait du l'être. Dans ces cinquante dernières années, le progrès a marché à pas de géant; chaque jour, une découverte nouvelle a permis aux uns de réduire dans la proportion de 1 à 10, aux autres dans la proportion de 1 à 100, quelquefois même dans la proportion de 1 à 1,000 le travail autrefois nécessaire.

Et je n'ai pas besoin de vous dire que les progrès n'ont pas été les mêmes dans toutes les branches de l'activité humaine, ils ont, en général, été infiniment plus considérables dans l'industrie et le commerce que dans l'agriculture. Si l'agriculture a pu améliorer la productivité de ses efforts dans la proportion de 1 à 3, je suppose, l'industrie a amélioré la productivité des siens dans une mesure cent fois plus considérable peut-être. Dès lors qu'est-ce

qui aurait dû se produire? Il eût fallu qu'à mesure que l'industrie réalisait des progrès qui ne se réalisaient pas dans l'agriculture, un certain nombre de bras occupés dans l'industrie passassent aux travaux agricoles.

Eh bien, moi, dans ma longue carrière industrielle de plus de quarante ans, je n'ai jamais vu un semblable mouvement se produire, et non seulement moi, mais vous-même. Y a-t-il quelqu'un d'entre vous qui ait vu un enfant appartenant à une famille d'ouvriers quitter l'industrie pour se mettre au travail du sol? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Tandis qu'au contraire vous avez vu sans doute comme moi, et constamment, de très nombreux enfants de cultivateurs n'avoir qu'un désir, celui d'entrer dans les professions de l'industrie, c'est-à-dire dans les spécialités encombrées. (*C'est vrai! — Très bien! au centre.*) Eh bien, voilà comment le progrès du malthusisme ont provoqué le défaut de répartition qui a entraîné en grande partie la crise économique à laquelle nous voulons porter remède.

Messieurs, si j'étais collectiviste — et je ne le suis pas et je ne le serai jamais, parce que c'est un système absolument impraticable — et que l'on me dise : Comment allez-vous calculer le nombre de ceux qui seront obligés de travailler au sol et le nombre de ceux qui pourront vivre de l'industrie et du commerce? Mon Dieu! je serais peut-être moins embarrassé que bien d'autres, car mon calcul est tout fait; je l'ai établi dans le silence du cabinet, je ne vous le soumets pas : il est peut-être un peu hypothétique, mais je ne crois pas qu'il y en ait un seul parmi ceux qui rêvent l'organisation collectiviste qui ait fait ce travail avec un plus grand souci d'arriver à la vérité que je ne l'ai fait moi-même.

Eh bien, je trouve que, pour arriver à une bonne répartition, il faudrait 75 à 80 p. 100 d'individus occupés à la culture du sol, contre 20 à 25 p. 100 de travailleurs employés à l'industrie. Ces chiffres, sans doute, peuvent être contestés, mais enfin ce sont ceux qui, à mon avis, correspondraient à la meilleure organisation économique.

Or, quelle est la répartition actuelle? Il y a 18 millions d'individus cultivant le sol, contre 20 millions qui ne le cultivent pas.

Que résulte-t-il de cette constatation? C'est qu'il est indiscutable que ce sont les cultivateurs du sol qui sont sacrifiés, parce qu'ils ne sont que 18 millions pour produire la nourriture nécessaire à 38 millions, parce qu'ils sont obligés de faire à la fois le travail pour eux-mêmes et pour 20 millions d'individus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Messieurs, tant que cette disproportion existera, le malaise économique qui est signalé persistera.

Le remède nécessaire consisterait donc à ramener vers la culture du sol un certain nombre de ceux qui sont dans les professions encombrées. Est-ce que vos projets de réglementation du travail des adultes dans l'industrie vous permettront d'obtenir ce résultat? Pas du tout; au contraire vous produisez un effet absolument opposé à celui qu'il faudrait obtenir.

Ah! je comprendrais à la rigueur que vous disiez : « Nous sommes effrayés de voir la disproportion qui existe dans le nombre de ceux qui consentent à vivre de la culture du sol et le nombre de ceux qui s'acharnent à vouloir rester dans l'industrie déjà si encombrée, pour habiter la ville, pour jouir

des plaisirs frelatés qu'on y trouve, et nous voulons trouver un remède à cette situation. » Mais ça n'est pas ce que vous dites ! Et au lieu de chercher à prendre les mesures nécessaires pour attirer vers la culture des champs ceux qui sont de trop à la ville, vous cherchez par des moyens factices, par la réglementation du travail des adultes dans l'industrie, à faire vivre ceux qui sont de trop dans les professions encombrées.

Vous n'y parviendrez pas, ou vous n'y parviendrez qu'à la condition de condamner à l'esclavage les autres, car enfin ceux que vous obligerez à préparer la nourriture, à faire venir les denrées indispensables à l'existence de 38 millions de Français ne sont que 18 millions. La société leur prend au moins 60 p. 100 de ce qu'ils ont produit. Que leur donne-t-elle en échange? Peut-être un dixième de la production industrielle; et par conséquent l'équilibre est rompu, les ouvriers des champs sont sacrifiés. Si la société a les moyens de venir en aide aux ouvriers, c'est de ceux là qu'elle devrait s'occuper et non pas des autres.

Je n'insiste pas davantage; il me suffit d'avoir démontré que tout système de réglementation qui a pour but de donner le bien-être aux ouvriers des villes, aux ouvriers de l'industrie, s'il pouvait réussir, produirait comme contre-coup cet effet d'attirer encore vers l'industrie, et dans une proportion de plus en plus grande, ceux qui devraient rester aux travaux agricoles. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Oui, je suis d'accord avec vous lorsque vous dites que la classe ouvrière n'a pas tout le bien-être qu'elle pourrait avoir. Oui, cela est vrai ! Il est certain que depuis cinquante ans le progrès a marché dans des proportions énormes.

Or, qui dit progrès, dit suppression d'efforts; le progrès fait que pour obtenir les choses nécessaires à l'existence, moins d'efforts sont nécessaires à l'humanité, et, par conséquent, le bien-être doit augmenter avec le progrès. Il a augmenté en effet dans une proportion considérable, que nous avons tous présente a l'esprit, mais je reconnais qu'il aurait augmenté dans une proportion plus considérable encore si les hommes avaient su profiter de toutes les ressources qui devaient résulter des progrès énormes accomplis dans toutes les branches de l'activité humaine. Je le reconnais volontiers avec vous. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Quel système faut-il adopter pour porter remède à cette situation ? Après avoir démontré que ce système n'est ni la réglementation ni le collectivisme, permettez-moi de démontrer que nous ne trouverons que dans le système libéral la solution cherchée.

Le système libéral consiste à dire à l'homme : Tu es libre de faire le travail que tu voudras, de choisir ta profession, de travailler le nombre d'heures que tu voudras; mais je te préviens que je ne peux te donner cette liberté qu'à la condition de mettre en jeu ta responsabilité; — car je ne crois pas que nulle part on puisse accorder une liberté, sans y ajouter son correctif correspondant qui est la responsabilité. (*Très bien ! au centre.*) — Je te rendrai donc responsable des résultats de ton travail. Tant pis pour toi si tu es dans une spécialité encombrée ! Tu essaieras peut-être de rejeter ta responsabilité sur ton patron, mais tu auras tort, car — à moins de cas exception-

nels — ce n'est pas le patron qui est responsable des misères dont tu te plains.

Sur ce point, les idées des ouvriers ont été complètement faussées; on les a habitués à ne voir dans l'organisation du travail que deux facteurs : les ouvriers et les patrons. Mais il y en a un troisième qu'on oublie : c'est le client, c'est le consommateur ! (*Très bien ! sur divers bancs.*) Nous aurons beau faire des lois qui nous sembleront parfaites pour régler les rapports entre patrons et ouvriers, ces lois seront caduques, elles seront inapplicables si la clientèle ne les accepte pas ! (*Mouvements divers.*)

M. Coutant. — Ce n'est pas fort.

M. Labat. — Libre à vous de ne pas vous préoccuper de la portée de mon raisonnement.

Je sais très bien que vous avez un remède tout près contre la difficulté que je signale. Je sais que vous êtes tout disposés, après avoir fait des lois pour obliger les patrons à n'employer les ouvriers qu'un certain nombre d'heures et à leur donner des salaires déterminés, je sais très bien que lorsque vous verrez les consommateurs ne pas être disposés à accepter les prix qui seront la conséquence de ces lois, vous serez prêts à faire d'autres lois pour obliger les gens à consommer ces produits et à les payer le prix nécessaire; après avoir réduit les patrons à l'esclavage, vous n'hésiterez pas à y réduire aussi les consommateurs, car si vous ne le faisiez pas, votre système ne tiendrait pas debout. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi, Messieurs, en terminant, de vous dire comment dans le système si complet qui s'appelle le système libéral a été résolue la question de savoir comment on choisira ceux qui doivent rester dans les spécialités encombrées et ceux qui doivent être éliminés, et permettez-moi d'opposer ce système au vôtre.

Vous ne l'avez pas développé, le vôtre, Messieurs les collectivistes, vous n'avez pas dit comment vous choisiriez ceux qui devront exercer les professions pénibles et ceux qui devront exercer les professions agréables; je suppose que vous aurez un jury. Comment ferez-vous pour que ce jury soit juste et impartial ?

C'est une question qui ne vous préoccupe peut-être pas. Ayant été à la peine vous pensez que vous serez à l'honneur, et je pense que vous vous vous nommerez vous-même membres du jury. (*On rit.*)

Je ne sais pas quelles fonctions vous me destinez; je voudrais, si j'osais, me recommander à vous pour une profession choisie parmi les plus agréables, mais je crains que les fonctions les meilleures ne soient toutes réservées pour vos amis (*Très bien ! très bien ! et rires au centre*), et je me demande, si vous avez trop d'amis, comment vous ferez pour les satisfaire tous. Je crains bien que, quoi que vous fassiez, vous n'ayez autour de vous beaucoup de mécontents.

Dans notre système, à nous...

Une voix à l'extrême gauche. — Vous n'en avez pas !

M. Labat. — Je vous demande pardon ! nous en avons un, et c'est le suffrage universel étendu à toutes les catégories de citoyens, celui

dans lequel les femmes, les enfants, tout le monde a le droit de voter. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Écoutez-moi quelques instants et je m'en vais vous montrer comment fonctionne le suffrage universel dans le système libéral pour désigner ceux qui devraient rester dans les spécialités encombrées. Je vais vous montrer où sont les bulletins de vote et comment se fait le recensement; vous allez voir qu'il n'y a guère moyen de tricher, comme on le fait dans les autres élections. (*Rires.*)

Oui! c'est un suffrage universel qui fonctionne mieux que le suffrage politique, et dans lequel les enfants eux-mêmes ont le droit de voter.

Tenez! voyez ce petit enfant à qui l'on a donné 50 centimes pour aller dans le jardin des Tuileries et acheter des friandises. Eh bien! il a toujours un marchand ou une marchande dont les objets lui font plus plaisir que les autres. Que voulez-vous? ce sont peut-être les berlingots ou les sucres d'orge qui sont meilleurs ou plus gros, je n'en sais rien; il y a peut-être plus d'aménité, plus de savoir-faire chez le marchand. Quoi qu'il en soit, cet enfant fixe toujours son choix sur le même, et c'est à lui qu'il vient apporter ses 10 centimes ou ses 50 centimes. Le bulletin de vote, le voilà. (*Applaudissements et rires.*) Et le soir, quand les marchands sont rentrés chez eux et qu'ils font le compte des pièces de 10 centimes qu'ils ont reçues, je vous assure que celui qui a eu la majorité le sait bien. C'est lui qui a la caisse la plus gonflée, et il se réjouit d'avoir été l'élu du suffrage universel des consommateurs.

M. Gérault-Richard. — Il ne sait pas qu'il a vendu plus que les autres marchands. Votre système est incomplètement exposé.

M. Labat. — Je vous demande pardon! il le sait bien parce qu'il s'enrichit lorsque ses concurrents malheureux se ruinent. C'est à ces derniers à comprendre que les consommateurs ne les acceptent pas, qu'ils sont de trop et qu'ils doivent changer de profession, et non pas demander à l'État de leur venir en aide par des moyens factices qui ne peuvent être mis en pratique qu'au détriment des autres corporations.

Voilà comment, dans le système libéral, le suffrage universel des consommateurs fonctionne pour désigner ceux qui doivent rester dans telles ou telles professions; si nous voulons venir en aide à ceux qui sont ainsi évincés, nous devons chercher à leur faciliter la transition, le passage de la carrière industrielle où ils sont de trop vers la carrière agricole où ils manquent.

Nous ne pouvons rien faire au delà et nous devons être bien pénétrés de cette pensée que le système libéral est le seul possible, le seul pratique, le seul qui puisse porter remède à la situation actuelle, le seul qui soit digne de vous être recommandé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jourde. — Messieurs, je croyais que ce qui était en discussion, c'était la loi sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures; or, je constate qu'à propos de cette loi il est possible de parler de tout, voire même d'autre chose. (*On rit.*)

Je n'avais pas l'intention de prendre aujourd'hui la parole, mais je crois devoir relever deux ou trois critiques qui nous ont été adressées, en tant que collectivistes, par l'honorable M. Labat; je n'en ai pas très bien saisi l'importance et je crois que la Chambre est dans le même cas que moi.

M. Labat a commencé par nous parler de la différence des situations que pouvaient occuper les travailleurs, suivant qu'ils étaient employés dans une usine prospère ou dans un atelier malheureux. Il a pris comme exemple les mineurs de Cardiff et les mineurs de Bohême; il nous a dit que les premiers gaanaient 10 francs par jour, alors que ceux de la Bohême ne gagnaient que 2 fr. 50. C'est très exact. Alors, par je ne sais quelle tournure d'esprit, il a comparé cette situation aux chevaux de courses (*On rit*), qui seront certainement très étonnés de se trouver mêlés à cette discussion.

M. Labat nous a dit qu'on surchargeait les chevaux de course pour égaliser les poids, sinon ce seraient toujours les mêmes qui gagneraient. Tout en constatant, comme l'honorable M. Labat, qu'en effet il est d'usage de surcharger certains chevaux de courses, il me sera permis de lui dire que d'habitude on surcharge les plus forts chevaux, c'est-à-dire ceux qui ont le plus de facilité pour arriver au poteau, et que, dans son exemple, ce sont les ouvriers les plus malheureux, les moins aptes qui se trouvent surchargés. En effet, le cheval de course le plus fort, — ici, la comparaison est évidente, — c'est l'ouvrier de Cardiff, et le cheval surchargé, c'est l'ouvrier de Bohême, qui est le plus faible.

Il y a là une contradiction que je ne me charge pas d'expliquer, que je renvoie à M. Labat pour plus amples renseignements. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Labat, parlant du progrès dans l'industrie, a ajouté que, grâce à ce progrès, on arriverait à réduire l'effort humain, la main-d'œuvre ouvrière, de 100 et même de 1,000 à 1. En effet, dans certaines professions, cette réduction s'opère de plus en plus; nous voyons la machine, l'ouvrier en acier, l'ouvrier en fer remplacer de plus en plus l'ouvrier humain.

Mais notre honorable collègue se borne à cette constatation, et il ne se préoccupe pas des conséquences de ce progrès. Cependant si vous réduisez l'effort de 100 à 1, il faut bien donner à vivre aux 99 ouvriers que vous venez de supprimer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Labat, d'après des calculs faits dans le silence du cabinet, a trouvé ceci: pour que toutes choses marchent bien, il faut que dans notre population française 75 p. 100 des travailleurs se vouent à l'agriculture et 25 p. 100 seulement se réservent à l'industrie.

Je réponds immédiatement: le système que M. Labat a esquissé, c'est le nôtre! C'est le système collectiviste. J'engage vivement notre collègue à réfléchir à cette affirmation, car il pourrait lui être adressé sur ce point de très graves reproches par ses amis.

Vous n'avez fait qu'affirmer ici, mon très honorable collègue, ce que nous affirmons nous-mêmes. Nous disons qu'à l'heure actuelle vous produisez anarchiquement sans savoir ce que vous avez à produire; que, sans connaissance aucune de la situation et des besoins, vous jetez des capitaux dans une entreprise plus ou moins intelligemment conçue et que vous fabriquez sans savoir si vous vendrez vos produits.

Il faudrait, dites-vous, répartir ces produits. Nous sommes de votre avis, et sur ce point au moins vous êtes avec les collectivistes.

Si, par exemple, il était reconnu qu'il y a en France 38 millions d'ha-

bitants qui consomment à raison de 500 grammes par tête 19 millions de kilogrammes de pain par jour, vous n'en produiriez pas anarchiquement, comme il arrive, 25 ou 30 millions et vous ne dépenseriez pas ainsi vos efforts non seulement sans profit pour personne, mais au grand dommage de tous.

Après avoir affirmé cette nécessité de répartir suivant les besoins de la société l'effort des ouvriers, vous venez nous dire : je suis, quant à moi, pour le système libéral qui consiste à faire ce que l'on veut.

C'est très bien à vous, mon cher collègue, qui êtes un homme intelligent, instruit, qui savez ce que vous voulez faire. Mais vous figurez-vous que toutes nos populations des campagnes, que tous nos ouvriers de l'industrie peuvent comme vous établir leur bilan et choisir le travail qui peut les faire vivre? Ils ne connaissent pas la situation du marché, ils ne peuvent pas la connaître; ils ne savent qu'une chose, c'est qu'à l'usine la paye se fait tous les huit jours ou tous les quinze jours : c'est une illusion qui charme et qui attire.

L'ouvrier n'est plus en présence d'un travail inconnu, d'un salaire après lequel il doit courir et qu'il ne trouve pas toujours. Voilà pourquoi il y a foule à la porte de l'usine et pourquoi cette foule augmentera de plus en plus. Comme je le disais tout à l'heure à un de mes collègues avec lequel je m'entretenais de cette question : il n'en est pas ainsi dans les usines seulement.

Ne voyez-vous pas les professions les plus humbles, celles de cantonnier, de facteur rural, de ces humbles et dévoués serviteurs qui gagnent à peine de quoi vivre, qui sont courbés avant l'âge, — vous les avez vus, vous qui habitez les campagnes, — eh bien, ne voyez-vous pas ces professions recherchées et n'êtes-vous pas assaillis — et je le suis comme vous — de demandes pour obtenir un de ces petits postes de facteur ou de cantonnier? C'est précisément parce qu'il y a là, en effet, un salaire extrêmement réduit, mais certain.

Ces braves gens croient qu'ils pourront ainsi élever leur famille, ils se trompent souvent; mais encore y a-t-il une certitude, alors que dans toute notre société, pas plus pour vous qui êtes les patrons, que pour nous qui sommes les employés, il n'y a de sécurité du lendemain : vous n'êtes pas plus assurés de conserver votre capital que nous ne sommes assurés de conserver notre travail.

Vous le savez, et c'est pour cela qu'il faut sortir de cet état anarchique dans lequel nous paraissons nous complaire.

Il faudra organiser une fois enfin la production nationale de façon à parer aux besoins nécessaires.

Voilà pourquoi, mon cher collègue, je tenais à vous répondre ces quelques mots. Vous avez apporté ici certaines affirmations qui me paraissaient devoir nécessiter quelques éclaircissements; vous en avez apporté d'autres que j'accepte pour ma part et sur lesquelles vous êtes d'accord avec les collectivistes. Je tenais à faire ces constatations à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs. La clôture!

M. le Président. — J'entends demander la clôture de la discussion générale? (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion générale.

M. Bovier-Lapierre. — D'accord avec le Gouvernement, la Commission demande à la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le Président. — La Commission et le Gouvernement demandent l'urgence.

Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

« Art. 1er. — Les articles 1, 3, 4, 9, 11 et 20, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Le vote de ce paragraphe est réservé jusqu'après l'adoption des articles suivants :

« Art. 1er. — § 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

« § 2. — Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique.

« § 3. — Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc., dans lesquels le personnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner.

§ 4. — Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

« § 5. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« § 6. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux articles 12, 13 et 14. »

M. Édouard Vaillant. — Messieurs, je n'ai qu'une simple demande à faire à la Commission : je la prie de vouloir bien définir le mot « atelier ».

Je crois absolument nécessaire que ce mot soit défini par la Commission et par le Gouvernement au cours de cette séance, pour que ce soin ne soit pas laissé à des règlements d'administration publique arbitrairement déterminés et qui pourront contredire les intentions de la Chambre si elle ne les formule pas clairement.

Nos collègues, MM. Guesde et Lavy, par amendement, vous demande-

ront, avec juste raison, d'ajouter aux ateliers les magasins, les voies ferrées, en un mot les établissements administratifs, commerciaux et certaines fonctions de surveillance, en même temps que les établissements industriels qui n'ont pas été compris dans la loi de 1892 et qui doivent y être compris si vous voulez effectivement protéger le travail.

Mais, auparavant, il serait, je le répète, important de savoir ce qu'on entend par « atelier », afin d'être certain que vous ne laissez aucune manifestation de la vie industrielle en dehors des prescriptions de la loi.

Je vous fais remarquer que la loi, non seulement en France, mais dans les autres pays, a varié à plusieurs reprises et que successivement on a ajouté des établissements nouveaux à ceux qui étaient compris autrefois sous la dénomination d'ateliers. C'est ainsi, par exemple, pour ne citer qu'un fait, que la blanchisserie a été comprise dans la dernière loi de 1895, en Angleterre, alors qu'elle n'y figurait pas antérieurement. Dans cette loi, on a considéré comme étant une fabrique la blanchisserie dans laquelle intervenait le moteur à vapeur, et l'on a regardé comme atelier simplement la blanchisserie sans moteurs mécaniques. Cette définition a pris place dans la loi.

Or, cette définition, par la loi même, des termes qu'elle emploie, de leur signification précise, en usage en Angleterre, devrait être usitée ici aussi quand il s'agit d'une question aussi importante.

C'est ainsi qu'étendant sa définition de 1878 et de 1891, la loi anglaise a fait figurer en 1895 dans son texte toutes les installations temporaires qui jusqu'ici n'ont pas été comprises nettement dans la loi française.

Dans ces conditions, je demanderai à la Commission et au Gouvernement de déclarer que tout ce qui est l'occasion d'un travail industriel, par conséquent tous les lieux de ce travail, de quelque nature qu'il soit, que l'installation soit permanente ou temporaire, soient compris dans la loi, de façon que le règlement d'administration publique ne puisse plus venir éliminer de véritables ateliers, sous prétexte que vous n'aurez pas dit que vous les considériez comme tels. Je voudrais que vous voulussiez bien ainsi augmenter la clarté de la loi afin de rendre impossibles les exceptions que vous n'avez pas voulues.

Et puisqu'en ce moment je parle sur l'article 1er, pour ne pas reprendre la parole au sujet du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi de 1892, j'explique tout de suite pourquoi je demande qu'on supprime le paragraphe 5 de la loi nouvelle, ancien paragraphe 3 de loi de 1892.

Il excepte des lieux soumis à la loi et surveillés par les inspecteurs les ateliers de famille. Je ferai remarquer combien cette disposition est dangereuse. L'industrie de maison et de famille est l'occasion des abus les plus scandaleux; c'est là que l'enfant et aussi la femme sont exploités de la façon la plus dure.

On installe, dans les maisons, des ateliers dans lesquels sont employés non seulement des membres de la famille, mais en secret d'autres personnes. Ces ateliers ne tombent pas sous la surveillance des inspecteurs, parce qu'on prétend qu'il n'y a que des membres de la famille qui y sont employés. Or, on a reconnu, dans le pays où l'industrie est la plus avancée, en Angleterre,

par exemple, que ces industries de maison étaient le lieu de la plus grande exploitation de la femme et de l'enfant. Actuellement, dans tous les pays sans exception, on cherche à faire pénétrer l'inspection du travail dans ces industries de maison et de famille. C'est ainsi que, partout, les efforts sont dirigés en vue de modifier la loi, pour y insérer des prescriptions qui permettent de surveiller ces industries et d'y empêcher, comme dans les autres, l'exploitation familiale de la femme et de l'enfant.

La loi de 1895 en Angleterre a permis de les surveiller; on a donné aux inspecteurs sanitaires le droit de visiter toutes les maisons. Sous cette dénomination de « maison » sont comprises toutes les installations, aussi bien les ateliers que tous les autres lieux de travail non définis comme fabriques et de quelque nature qu'ils soient, commerciaux, industriels et autres. De cette façon, les ateliers de famille, quoique n'étant pas compris dans la loi sur les fabriques et ateliers, tombent en réalité sous le coup de la loi générale sanitaire de 1895, qui permet l'inspection de toutes les installations, quelles qu'elles soient, au point de vue sanitaire. Ce n'est pas tout ce qu'il faudrait, tout ce que nous voudrions, mais c'est plus que ne nous donne votre loi.

Il importe qu'en France il en soit de même, et, même mieux, que vous introduisiez dans votre texte des modifications telles qu'elles instituent la surveillance de l'industrie dite familiale, si vous voulez réellement organiser une inspection efficace.

Je vous propose une des modifications — mon collègue Guesde en propose une autre — qui rendront l'inspection réelle; mais il faut aussi n'en pas limiter l'objet, il faut aussi que toute l'industrie, tout le commerce, tout y soit soumis.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'industrie de maison doit être particulièrement surveillée parce qu'elle est le lieu des plus grands abus.

Le travail féminin ainsi que le travail de l'enfant y sont exploités de la façon la plus déplorable. Il est évident que le marchandage que la loi française interdit s'exerce particulièrement dans ces industries de maison et de famille où, je le redis, sont introduits des femmes et des enfants étrangers à la famille. C'est pourquoi il importe que la loi vise tout particulièrement ces établissements et protège plus spécialement là qu'ailleurs la femme et l'enfant.

Quand bien même on admettrait qu'il n'y eût que les membres de la famille qui exercent leur industrie dans ces ateliers de maison, il y aurait déjà lieu de les surveiller. C'est dans ces petits ateliers non surveillés que l'on distribue, que l'on fait faire une partie du travail qui autrement serait fait à la fabrique surveillée, et ce travail à domicile, livré le plus souvent par des intermédiaires ou marchandeurs, constitue un des modes les plus communs et les plus dangereux du marchandage.

C'est pour ces raisons et sans insister davantage que je demande la suppression du paragraphe 5, ancien paragraphe 3 de l'article 1er de la loi de 1892, qui, si vous le mainteniez, ferait durer le plus cruel des abus de surtravail que vous voulez supprimer, les mêmes abus qui existent dans les industries d'alimentation que, heureusement, votre Commission nous propose de soumettre à la loi.

Puisque vous voulez protéger le travail féminin et le travail de l'enfant, il faut permettre que leur travail soit protégé, là surtout où l'on en abuse le plus, c'est-à-dire dans les industries de maison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. — M. Vaillant nous demande de définir ce que nous entendons par le mot « atelier ». Nous ne pouvons pas, cependant, faire concurrence à la Commission de l'Académie française chargée de reviser le dictionnaire. Nous ne pouvons pas définir tous les mots, sans quoi il n'y aurait pas de raison pour s'arrêter à cette seule définition. Il faudrait également que nous définissions les mots « usine, fabrique », et tous ceux qui figurent dans l'énumération de l'article 1er. Et il y a d'autant moins de raison de nous demander cette définition que le mot « atelier » a un sens très précis, et qu'il ne s'est présenté qu'une seule difficulté : c'est à propos des industries d'alimentation. Or, vous avez vu que la Commission a eu soin de régler cette question en spécifiant d'une manière très nette que la loi s'étendait à ces industries.

Quoique l'on ait interverti l'ordre des amendements au sujet des ateliers de famille auxquels M. Vaillant demande qu'on étende le bénefice de la loi, je profite de ma présence à la tribune pour lui répondre.

La loi est étendue et doit être applicable à tous les ateliers, excepté aux ateliers de famille. Il est bien spécifié qu'on doit entendre par « atelier de famille » celui dans lequel on n'emploie aucun ouvrier ou apprenti étranger. Ainsi un parent autre que le fils ou le pupille du chef de l'atelier, son neveu ou son cousin, par exemple, doit être, au point de vue de la loi que nous discutons, considéré comme étranger à la famille et, par conséquent, il fait perdre à l'atelier le caractère qui lui permet d'échapper au contrôle de l'inspection.

Il y aurait, en effet, de graves inconvénients, qui ont été signalés à cette tribune lors de la discussion de la loi de 1892, à investir l'inspection du droit de pénétrer dans le domicile familial. La loi a donc dû se montrer bien prudente à cet égard. Mais quand il s'agit de protéger des enfants contre des dangers réels, par exemple contre les dangers qui peuvent résulter de l'emploi de machines à vapeur, la loi ne reconnaît plus alors l'atelier de famille, et le paragraphe 6, celui auquel a fait allusion M. Vaillant, donne alors à l'inspecteur le droit d'intervenir quand même. Le Gouvernement a dû se montrer bien prudent dans l'application de ce droit. Ce n'est pas volontiers qu'on peut permettre à l'inspecteur de pénétrer à toute heure du jour dans le domicile d'un citoyen. Aussi les instructions ministérielles recommandent-elles aux agents d'user de leurs droits avec la plus grande circonspection.

Dans son livre sur la réglementation du travail des enfants et des femmes, M. Louis Bouquet formule ainsi son appréciation :

« De la mission donnée à l'inspecteur d'assurer, dans les ateliers de famille, l'obéissance aux articles 12, 13 et 14 de la loi découle naturellement, pour ce fonctionnaire, le droit de pénétrer dans ces établissements. Il doit d'ailleurs user de ce droit avec beaucoup de tact et de réserve, surtout lorsque l'atelier de famille se confond avec le logement même de l'ouvrier. Les instructions générales adressées le 19 décembre 1892 par le Ministre du

commerce et de l'industrie aux inspecteurs du travail leur recommandent de ne pénétrer dans les ateliers de famille, pour y exercer leur contrôle, qu'aux heures habituelles du travail, de s'abstenir surtout de s'y présenter la nuit, ni, autant que possible, aux heures des repas. Il convient, en effet, que l'exercice de cette partie délicate de leur mission ne soit ni vexatoire, ni même gênante pour les familles ouvrières. »

Vous le voyez, on n'a autorisé la surveillance des ateliers de famille où l'on emploie des moteurs à vapeur qu'en recommandant à l'inspecteur d'apporter à sa mission la plus grande réserve. On ne peut qu'approuver ces instructions inspirées par le respect qu'on doit avoir pour le domicile des citoyens.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de maintenir purement et simplement l'ancien texte. (*Très bien! très bien!*)

M. Balsan. — Vous n'avez pas répondu à la question de M. Vaillant, qui demandait une définition du mot « atelier ».

M. le Rapporteur. — Je ne me charge pas de faire des définitions, c'est toujours dangereux. D'ailleurs, dans l'espèce, aucune difficulté n'est à craindre, étant donnée l'addition proposée par la Commission pour les industries d'alimentation.

M. le Président. — Sur le paragraphe 1er de l'article 1er, deux amendements ont été déposés.

Le premier, présenté par MM. Lavy et Prudent-Dervillers, est ainsi conçu :

« Intercaler les mots « bureaux, magasins » après le mot « ateliers ».

Le second, signé par MM. Guesde, René Chauvin, Carnaud, Jourde et Couturier, est ainsi libellé :

« Avant les mots « ateliers et leurs dépendances », ajouter « magasins, voies ferrées ».

M. Lavy. — Je dois épargner à la Chambre de longues observations, parce que, tout à l'heure, j'ai indiqué quelle était la portée de l'amendement que nous avons déposé et quel intérêt il offrait pour un certain nombre de femmes et d'enfants.

Nous avons visé, mon collègue M. Prudent-Dervillers et moi, les magasins bien plus encore que les bureaux. Il y a dans ces magasins, je vous l'ai dit, des femmes et des enfants qui restent un trop grand nombre d'heures livrés à leur travail, dans un milieu surchauffé. Il est donc indispensable que vous compreniez ces ouvriers parmi les personnes protégées.

D'autre part, dans une discussion antérieure, M. Dumay a signalé que si vous ne mettiez pas ces mots « bureaux, magasins » dans la loi, il pourrait se présenter ce fait qu'un enfant considéré comme employé et occupé par exemple à procéder à des livraisons au dehors, reste ainsi, pendant quatorze, quinze ou seize heures livré à son travail sans qu'il soit possible à l'inspecteur de saisir le délit et d'empêcher que cet enfant soit surmené.

Je vous prie donc, Messieurs, en vous référant surtout aux observations antérieures que j'ai présentées, d'adopter notre amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, plusieurs amendements avaient été déposés dans le même sens que celui de notre collègue, M. Lavy. C'est ainsi

que M. Guesde demande que la loi soit étendue aux femmes employées dans les compagnies de chemins de fer.

Je rappelle encore qu'il ne s'agit que de remanier certains articles de la loi du 2 novembre 1892 et non pas de faire une loi nouvelle. Du reste, les raisons pour lesquelles on a éliminé du texte de 1892 les bureaux, magasins et voies ferrées subsistent toujours. En prévision des grosses difficultés qu'aurait soulevées l'assujettissement de ces établissements à la loi, la Commission du travail avait employé la méthode qui consiste à sérier les difficultés.

Procéder autrement, c'eût été s'exposer à faire repousser le tout, à cause des résistances qu'aurait soulevées l'application de la loi à des établissements qui, jusqu'alors, n'y avaient pas été soumis.

Nous ne pouvons que rester fidèles à la méthode suivie en 1890, 1891 et 1892.

Du reste, en ce qui concerne les ateliers et magasins, quoique n'ayant pas mandat de parler au nom de mes collègues, je puis dire que la Commission du travail de l'ancienne législature avait absolument partagé l'avis qu'exprimait l'auteur de l'amendement, puisqu'un rapport tendant à la réglementation du travail dans les magasins avait été déposé en son nom par M. Piérard.

Je vous en citerai quelques lignes pour vous indiquer dans quel sens il était conçu :

« On dira peut-être que le sort des employées n'est pas aussi dur que celui des ouvrières; c'est une erreur. Si les premières n'ont pas à effectuer des travaux manuels aussi fatigants que les secondes, il n'en résulte pas moins pour elles une fatigue persistante par suite de la durée de leur présence dans les magasins et ateliers et de l'obligation où elles se trouvent souvent de se tenir continuellement debout.

« Nous ne vous retracerons pas ici, Messieurs, toutes les doléances dont votre Commission a été saisie depuis trois années; mais on a peine à se figurer la situation pénible d'un très grand nombre d'employées, tant à Paris que dans les villes de province ».

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a là des abus qui doivent être corrigés par l'intervention de la loi. Nous sommes d'accord, au fond, avec les auteurs de l'amendement pour les corriger, mais nous leur disons : Ce n'est pas le moment d'y procéder. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

En tout cas, la méthode que vous voudriez nous imposer présenterait plus d'inconvénients que celle qui a été suivie jusqu'à présent, et elle nous empêcherait d'aboutir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Sur plusieurs bancs. — Aux voix!

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur l'amendement de MM. Lavy et Prudent-Dervillers, qui consiste à intercaler les mots « bureaux magasins » après le mot « ateliers ».

Sur plusieurs bancs. — Nous demandons la division.

M. le Président. — La division est demandée.

Je consulte d'abord la Chambre sur l'addition du mot « bureaux ».

(Cette addition n'est pas adoptée.)

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'adjonction du mot « magasins ».

(Après une épreuve déclarée douteuse par le bureau, il est procédé à un scrutin qui donne les résultats suivants) :

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	206
Contre	298

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à l'amendement de MM. Guesde, René Chauvin, Carnaud, Jourde et Couturier, qui consiste à ajouter « voie ferrée » avant les mots « ateliers et leurs dépendances ».

M. Jules Guesde. — Messieurs, quoique vous veniez de refuser d'étendre aux femmes et aux enfants employés et surmenés dans les magasins et les bureaux le bénéfice de la loi en cours, je me permets d'espérer que vous vous montrerez moins impitoyables vis-à-vis des femmes employées sur la voie ferrée et pour lesquelles je réclame la protection de la loi. Si j'espère que cet amendement sera pris en considération, — je vous le dirai tout d'abord avec la franchise que j'ai toujours pour habitude d'apporter à cette tribune, — c'est qu'en dehors de l'intérêt de ces femmes ouvrières, il y a un autre intérêt en jeu, celui de la sécurité publique des voyageurs. Et peut-être cet argument, qui n'existait pas pour les services du bureau ou du magasin, touchera-t-il ceux qui n'avaient pas été touchés par des arguments purement humanitaires?

Ces femmes gardes-barrières sur les voies ferrées sont soumises à des quatorze, quinze et seize heures de travail, et dans des conditions qui me sont signalées comme suit pour la ligne du Nord : levées à quatre heures du matin au plus tard, elles doivent rester à leur poste jusqu'à huit heures et demie du soir, et je parle de celles qui ont un mari pouvant, après son propre travail, les remplacer jusqu'à minuit, minuit et demi, elles ne reçoivent pour ce travail de vingt heures que 12 centimes et demi l'heure, de sorte que le charbon ne leur étant pas fourni par la compagnie, ces 12 centimes et demi par heure suffisent à peine pendant l'hiver au chauffage de la famille.

Je vous demande d'empêcher cette exploitation; je vous demande de réduire le temps de travail de ces femmes, et j'espère que vous le ferez, parce qu'ici, je le répète, l'intérêt des travailleurs et l'intérêt des riches voyageurs se trouvent ne faire qu'un. Dans les conditions du service qui sont aujourd'hui imposées, la vie des voyageurs est compromise; les causes d'accident sont multipliées. Je compte que la Chambre tiendra à les écarter et qu'ainsi, par surcroît, ces pauvres ouvrières bénéficieront de la protection légale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henry Boucher, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* — Messieurs, le Gouvernement est obligé de vous demander de ne pas adopter l'amendement apporté à cette tribune par l'honorable M. Guesde. Il y a lieu de distinguer, puisqu'il s'agit de chemins de fer, les services de l'exploitation proprement dite, y compris les chantiers de la voie,

les dépôts et les ateliers de réparation du matériel, et les services accessoires assimilables à des établissements industriels.

En ce qui concerne les services de l'exploitation, nous n'avons pas, je crois, à nous occuper d'une population enfantine qui ne saurait y être employée, et nous ne constatons la présence de femmes que dans des emplois tout à fait spéciaux: celui de distributrice de billets, par exemple, et celui des gardes-barrières, qui parfois est rempli par les femmes des hommes d'équipe lorsque leurs maris sont employés sur les voies. Vouloir appliquer les conditions de la loi de 1892 à ces femmes, ce serait les exclure d'une façon complète des services des chemins de fer, ce serait leur enlever leur gagne-pain. Puisque l'honorable M. Guesde se préoccupe à si juste titre des intérêts des familles de nos ouvriers de nos voies ferrées, j'appelle son attention sur ce fait, que c'est précisément le petit budget des hommes d'équipe, des agents les moins bien payés qui serait ainsi singulièrement amoindri; que ce seraient les veuves des employés morts au service, les sœurs, les femmes des blessés que vous priveriez des fonctions qui font vivre leur familles. N'y aurait-il pas un intérêt majeur à permettre à la femme de l'ouvrier de la voie de gagner si peu que ce fût dans la maison même où restent ses enfants, où reviennent à l'heure des repas les autres membres de la famille! N'est-il pas bon de laisser travailler d'un travail peu pénible et intermittent des femmes qui, souvent éloignées de toute agglomération, ne sauraient trouver d'autres emplois!

Vous serez frappés par ces considérations; vous ne voudrez pas exclure du travail de l'exploitation les femmes qui peuvent y gagner leur vie. Car, ai-je besoin de le demander? ce serait les exclure que leur appliquer la loi de 1892. (*Très bien! très bien!*)

Les chemins de fer, ou plutôt les trains marchent le dimanche comme les autres jours; il ne peut être question par conséquent de repos hebdomadaire. Il ne saurait être question non plus du travail strictement limité entre cinq heures et neuf heures, car non seulement sur les grandes lignes, mais encore sur les voies ordinaires, sur les lignes à une seule voie, il existe des trains de première heure, des trains du soir, sinon de nuit, dont la surveillance serait interdite aux femmes, par l'application stricte de la loi.

A tous les points de vue, ce que propose M. Guesde c'est bien leur exclusion. Vous sauriez d'autant moins l'admettre que toutes les dépendances du domaine public sont soumises à une législation spéciale, qui investit le Ministre des travaux publics de tous les pouvoirs de surveillance et de protection. J'ajoute que, si je conteste l'application de la loi aux services de l'exploitation directe, je ne la conteste pas pour les ateliers de construction dépendant des chemins de fer qui ne rentrent pas dans le domaine public. C'est là que la loi de 1892 peut s'appliquer d'une façon complète. Les termes mêmes de l'article 1er sont assez larges pour les y comprendre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jules Guesde. — Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le Ministre: c'est que ce sont les gardes-barrières elles-mêmes qui m'ont chargé d'apporter ici leurs réclamations.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 1er.

(Le paragraphe 1er de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur le deuxième paragraphe de l'article 1er, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a demandé la parole.

Je rappelle les termes de ce paragraphe :

« Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique. »

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Messieurs, la Commission a apporté au texte du Sénat, en ce qui concerne l'article 1er, deux modifications ; elle y a joint les paragraphes 2 et 3.

Le paragraphe 2, ainsi conçu :

« Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique. »

Et le paragraphe 3 :

« Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc., dans lesquels le personnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner. »

L'introduction de ces deux paragraphes répond à une préoccupation que partage le Gouvernement.

Il est certain que les ouvriers de l'alimentation se trouvent ou se trouvaient assez généralement installés dans des conditions hygiéniques déplorables, qu'il s'agissait de surveiller pour amener leur transformation. Ces conditions d'installation sont bien améliorées déjà. Les rapports des inspecteurs, et notamment de l'inspecteur de Paris, que M. Dron a résumés dans son remarquable travail, démontrent qu'il y a beaucoup à faire encore à cet égard, que notamment dans les industries de la pâtisserie et de la boulangerie certains dortoirs d'enfants sont installés au-dessus des fours. On a même signalé des cas de mort par asphyxie. A tous les points de vue, il y a lieu de surveiller l'installation des enfants dans ces industries, les conditions dans lesquelles ils sont nourris, logés, entretenus, l'organisation même de leur travail, notamment les charges qu'on leur fait porter ou traîner ; il en est de même en ce qui concerne les cuisines et différents établissements de charcuterie et d'alimentation. Il est de toute nécessité de faire pénétrer nos inspecteurs dans les dortoirs, dans les réfectoires, dans les dépendances enfin de ces établissements.

C'est pour cela que nous admettons l'introduction, dans la loi de 1892, amendant ainsi le texte du Sénat, du paragraphe 3 que définit le mot « dépendances » et qui en précise la signification. Nos inspecteurs étaient, en effet, fort embarrassés jadis et le sont encore aujourd'hui lorsqu'il s'agit de définir ce mot.

Ont-ils le droit de pénétrer dans des dortoirs où sont couchés les apprentis dans certaines usines ? Ont-ils le droit de pénétrer dans ces fournils, dans ces installations très élémentaires où sont empilés d'une façon si précaire les apprentis des industries d'alimentation ? C'est ce qui reste fort douteux pour

les inspecteurs et, dans le doute, trop souvent, ils s'abstiennent et ils doivent s'abstenir.

C'est pour faire pénétrer leur surveillance, au point de vue hygiénique et moral, là où elle doit pénétrer, c'est-à-dire là où l'enfant passe la plus grande partie du jour et de la nuit, que le Gouvernement accepte et demande l'adjonction du paragraphe 3 ainsi conçu :

« Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc., dans lesquels le personnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner. »

Mais il a le regret de ne pouvoir accepter la rédaction du paragraphe 2 ; non pas qu'il ne considère qu'il n'y ait d'excellentes choses à faire dans le sens de la limitation, de la réglementation du travail des apprentis de l'alimentation, mais parce qu'il estime que l'application des prescriptions de la loi de 1894 à tous les enfants et à toutes les femmes occupés dans les industries d'alimentation n'est pas pratiquement possible et qu'elle serait vexatoire et aussi nuisible aux professions qu'à la population protégée.

A l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. LE MINISTRE. — Je vais vous le dire.

Les industries d'alimentation ne sont pas de celles qui peuvent emmagasiner leurs produits, régler au gré de leurs convenances leur production et leurs ventes, s'arrêter certains jours en augmentant la production pendant le reste de la semaine. C'est là la condition de l'industrie mécanique. Mais les établissements d'alimentation sont absolument dominés par la volonté même du consommateur et par ses besoins.

Jamais la loi ne fera que l'on ne mange pas sept jours par semaine. Jamais le consommateur n'attendra sa commande ou n'y renoncera aux heures si matinales ou si tardives soient-elles qui lui conviennent.

Messieurs, quoique vous puissiez souhaiter le contraire, la porteuse de pain devra toujours faire son dur métier dès le matin, à l'heure où la loi de 1892 ne lui permettrait pas de sortir et de travailler. (*Très bien ! très bien !*)

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, comment pourrez-vous le concilier avec la loi ? L'industrie de la charcuterie, par exemple, a surtout sa pleine activité le dimanche. L'ouvrier va ce jour-là manger chez le marchand de vins, ou se fait apporter sa côtelette chez lui ; sur le tard, lorsqu'il arrive de la campagne, il se fait apporter un pâté de chez le charcutier par un enfant. Tout le fonctionnement de cette industrie serait interrompu, s'il fallait lui appliquer, dans ses prescriptions impératives, la loi de 1892. De même celle du pâtissier où le petit porteur de gâteaux travaille spécialement le dimanche. Il y a dans toutes ces industries comme une compensation entre les jours de chômage relatif et ceux de presse exceptionnelle, et c'est leur caractéristique.

Si j'entre dans tous ces détails, c'est parce qu'en somme, en pareille matière, il faut rester sur le terrain pratique. Il serait matériellement impossible d'appliquer à ces industries le repos hebdomadaire tel que vous le souhaitez. (*Très bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission n'entend pas leur appliquer toutes les dispositions de la loi de 1892.

M. LE MINISTRE. — Précisément ! et je n'attends pas moins de votre esprit pratique. Mais, c'est pour cela que je m'étonne que vous conserviez un texte qui en ordonne indistinctement l'application. Nous nous sommes entretenus de la question à plusieurs reprises avec l'honorable rapporteur et plusieurs membres de la Commission. Ils nous disent : « Nous n'avons pas l'intention d'appliquer ces prescriptions rigoureuses à l'industrie de l'alimentation où elles seraient inapplicables. »

Mais alors pourquoi, je le répète, les introduisez-vous dans votre texte ? Remarquez que nous périssons de l'abondance des textes ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Et, s'il faut une nouvelle glose pour expliquer le nôtre, je vous dirai ce que disait Rabelais, que les gloses dévorent les textes, et elles dévoreront non seulement votre paragraphe, mais l'article tout entier.

Rappelez-vous donc que c'est parce que l'article 3 de la loi de 1892 était d'une rédaction contestable que l'application de la loi tout entière a été si difficile qu'il nous faut aujourd'hui la remanier tout entière.

Eh bien, il y a pis que de ne pas légiférer (*Très bien ! très bien !*), c'est de mal légiférer. Lorsque vous aurez introduit dans la loi une prescription inapplicable, ce sera votre loi tout entière qui sera inappliquée ; et c'est parce que j'ai le souci de son application loyale que je vous demande de supprimer l'article 2 et de le remplacer par une prescription dont je veux vous montrer la sagesse.

Vous ne mettrez pas en doute le souci profond qu'a de la bonne tenue de son service, de l'exactitude de l'inspection, l'honorable M. Laporte, inspecteur divisionnaire de Paris, et certainement l'un des auxiliaires les plus précieux et les plus dévoués de l'Administration. (*Très bien ! très bien !*)

M. LAVY. — Il a la volonté de faire appliquer la loi.

M. LE MINISTRE. — Je l'en félicite, mais voici ce qu'il nous dit :

« Je considère comme impossible d'appliquer aux enfants employés chez les pâtissiers, charcutiers, etc., toutes les prescriptions de la loi de 1892, notamment en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et le chômage des jours fériés. »

C'est toute la loi, Messieurs.

« C'est ce que nous avons pu constater, alors que ces industries étaient placées sous le régime de la loi de 1874.

« Aussi avions-nous limité l'application de cette loi aux seuls articles relatifs à l'âge des enfants, aux livrets, aux surcharges sur la voie publique et à l'hygiène générale. »

C'est là que je veux maintenir la surveillance de nos inspecteurs, et vous allez voir par quels moyens.

« On voit d'ailleurs, par le tableau présenté à la page 21 du rapport de M. Dron, que les procès-verbaux qui ont été dressés de 1886 à 1891 dans les industries en cause visent presque uniquement des faits de surcharge.

« Pour répondre au désir fort légitime de protéger au point de vue de l'hygiène et de la sécurité les enfants employés dans l'industrie de l'alimentation, il suffirait d'ajouter à la fin de chacun des articles 12 et 14 de la loi

du 2 novembre 1892 un paragraphe identique ainsi conçu — nous en avons très légèrement modifié le texte pour le rendre véritablement législatif, et voici l'adjonction que nous vous proposons de faire aux articles 12 et 14 pour assurer l'accomplissement de vos volontés et de celles du Gouvernement — : « Les dispositions du présent article — notez que ce texte suivrait les articles 12 et 14 — sont applicables à toutes les industries, sans en accepter les établissements où se préparent les aliments et les boissons de consommation immédiate. »

C'est-à-dire que, pour toutes les précautions d'hygiène et de sécurité, nous autorisons l'entrée des inspecteurs dans les locaux et dépendances de ces établissements.

J'ajoute que les professions que j'ai mentionnées acceptent parfaitement cette extension de l'inspection; je dirai plus, elles la réclament; mais elles protestent d'une façon formelle contre l'application des prescriptions de la loi de 1892, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, parce qu'elle serait matériellement impossible et qu'elle les mettrait dans la dure alternative de renoncer au travail des enfants, de sacrifier le recrutement professionnel ou de s'exposer à des procès-verbaux quotidiens.

Si la Commission accepte ce texte, qui, je crois, doit lui donner absolument satisfaction, je lui en serai très reconnaissant, car elle aura assuré la moralisation de l'apprentissage, sans le sacrifier. (*Très bien ! très bien !*)

M. Julien Goujon. — Il faudra modifier alors le premier alinéa de l'article.

M. le Président. — Je rappelle à la Chambre que j'ai réservé le texte du premier alinéa de l'article 1er. S'il y a des textes nouveaux, je prie de les faire déposer régulièrement par un député.

M. le Rapporteur. — Comme M. le Ministre vous le faisait tout à l'heure observer avec juste raison, les membres de la Commission et le Gouvernement ne sont pas loin d'être d'accord sur le fond; ce qui nous sépare, c'est une question de forme.

Le troisième paragraphe, qui précise ce qu'il faut entendre par « dépendances », c'est-à-dire les dortoirs et les autres lieux où les ouvrières peuvent prendre leur repos, etc., n'est pas contesté. Passons.

Reste le deuxième paragraphe qui vise l'application de la loi aux industries d'alimentation. Ici M. le Ministre estime que nous dépassons le but, et il a cherché à vous prouver que le nombre des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 n'étaient pas applicables à ces industries, par exemple celle qui ordonne le repos hebdomadaire, celle qui limite la durée du travail, et d'autres encore.

Je disais, il y a un instant, que nous étions presque d'accord. En effet, nous n'avons pas la prétention d'appliquer à la lettre toutes les prescriptions de la loi à ces industries. Dans le rapport, où cette question est longuement traitée, j'ai reproduit, en les approuvant, les observations de M. Laporte. Si vous voulez me permettre une citation de trois lignes, il vous sera aisé de vous convaincre qu'il était difficile de se montrer plus précis que je ne l'ai été dans ce document :

« Dès qu'elle sera armée de ce nouveau texte, — disais-je, — l'inspection

ne parviendra pas pour cela, nous le savons, à supprimer les abus du travail, le surmenage qu'on impose aux jeunes apprentis, parce que leur travail, par sa nature même, par sa diversité, échappe, pour ainsi dire, à tout contrôle. »

Il y a donc accord au fond.

M. Georges Berry. — Mais le rapport ne fait pas la loi,

M. le Rapporteur. — Il est donc entendu que c'est plus particulièrement au nom de l'hygiène, de la salubrité, de la morale, de la sécurité des enfants que nous entendons leur appliquer la loi.

Je suis obligé de reconnaître que, dans une certaine mesure, la proposition de M. le Ministre est logique, lorsqu'il nous demande de reporter ces dispositions à la section relative à l'hygiène. (*Mouvements divers.*)

Quelques-uns de mes collègues protestent : j'ai l'habitude de raisonner avec franchise et sincérité...

M. le Ministre du commerce. — C'est d'ailleurs le résultat de la collaboration de la Commission et du Gouvernement.

M. le Rapporteur. — Si nous avons préféré notre texte à celui que vous a proposé M. le Ministre, c'est que nous avions de bonnes raisons. Je vais m'efforcer de vous les faire saisir.

La première, c'est que nous avons voulu limiter, autant que possible, le nombre des articles susceptibles de modification; ils sont d'ailleurs en très petit nombre dans le projet qui revient du Sénat. Or, la proposition qui est faite nous entraînerait à modifier deux ou trois articles nouveaux dans la section relative à l'hygiène.

Puisqu'il fallait toucher à l'article 1er dans le but de définir ce qu'on entend par dépendances, il nous a paru naturel de joindre à l'énumération de l'article 1er l'addition qui nous paraissait s'imposer pour les industries d'alimentation.

En outre, la loi, veuillez bien le remarquer, présente une certaine harmonie qu'il y a intérêt à respecter. L'article 1er est un article d'énumération: au contraire, les articles auxquels nous reporte M. le Ministre comportent des dispositions particulières sur l'hygiène et la salubrité, ce qui est tout différent. Je n'insiste pas, mais cette observation était nécessaire.

La seconde raison que je voudrais mettre en relief est la suivante : sans prétendre réglementer d'une manière stricte le travail dans les industries d'alimentation, nous voudrions cependant laisser à l'inspection le pouvoir d'empêcher certains abus révoltants. Le rapport contient d'ailleurs à cet égard divers extraits très probants et de nature à entraîner votre conviction.

Je vous citerai entre autres les extraits puisés dans les publications de l'*Office du travail,* relativement à la vie de l'apprenti pâtissier.

M. le Ministre du commerce. — Ce sont là des questions d'hygiène!

M. le Rapporteur. — Je vais vous montrer qu'il n'y a pas là seulement une question d'hygiène, mais qu'on y parle aussi de surmenage. Voici ce document :

« *La vie de l'apprenti.* — L'apprenti est logé et nourri. La nourriture est souvent peu réconfortante et assez malsaine ; l'apprenti mange à la table du patron, sauf dans les entreprises importantes, mais bien des suppléments

lui sont refusés. Le logement n'est pas meilleur. Les apprentis sont entassés dans de petits réduits ; des accidents surviennent parfois : il y a quelques années, dans une pâtisserie du quartier du Panthéon, les apprentis avaient fini par être placés tout auprès du four de l'atelier ; un matin ils furent trouvés asphyxiés. Même catastrophe du côté de Clichy. Des condamnations intervinrent sans modifier ces déplorables habitudes. La pratique qui consiste à entasser six apprentis et davantage dans une seule chambre et à les faire coucher deux par deux, d'après le système militaire de jadis, ne peut pas être considérée comme dictée par la moralité la plus élevée. Un patron retiré des affaires avouait à l'enquêteur que la mort de son fils avait été due à une maladie contractée dans ces conditions. En certaines maisons, la morale et l'hygiène prennent naturellement leur revanche : mais l'impression de l'observateur reste en définitive des plus défavorables.

« Mal nourri et mal logé, l'apprenti rêve ces courses en ville, productrices de pourboires dont il apprécie de bonne heure l'utilité. L'infériorité de sa situation morale pèse sur son amélioration industrielle.

« *Surmenage ; travail malsain.* — L'apprenti suit les fluctuations incessantes de la production. Les lois de protection semblent impuissantes. La température portée à 30 degrés et davantage le pousse à l'alcoolisme ; il n'y a pas jusqu'à cette coutume de la mise en réserve des vieux os (indemnité réservée au plongeur ou à l'apprenti qui en tient lieu) qui n'augmente encore les miasmes de l'air respirable. C'est dans ce milieu que se suivent les journées quelquefois de seize, exceptionnellement de vingt heures. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne sont-ce pas là des faits de nature à toucher la Chambre? Voulez-vous limiter votre intervention à une question d'hygiène, quand on vous parle de seize, dix-huit heures de travail par jour imposées à de jeunes apprentis dans de pareils milieux?

Ecoutez maintenant ce qui concerne les apprentis bouchers.

Les bouchers se sont présentés devant le Comité consultatif des arts et manufactures, ce qui prouve bien qu'ils se croyaient soumis à la loi, laquelle d'ailleurs leur avait été appliquée pendant dix ans; ils demandaient l'autorisation d'employer les enfants à partir de trois heures du matin, quatre jours par semaine, pour leur faire traîner des charrettes, dont la charge n'excède que trop souvent leurs forces, aux halles. Et voici quelle était la réponse du Comité consultatif :

« La loi autorisant comme travail de jour l'emploi des enfants à partir de cinq heures du matin, il a paru à votre Commission que cela devait suffire, que l'industrie de la boucherie pouvait bien faire le sacrifice de deux heures de travail de nuit. » (*Très bien! très bien!*)

Le Comité à donc pensé qu'il y avait là un abus à réprimer. Avec votre texte, on le peut; avec le texte de M. le Ministre, l'inspection n'a plus aucun pouvoir pour intervenir. C'est pour ce motif que nous n'avons pas accepté.

M. Bovier-Lapierre. — *Très bien!*

M. le Rapporteur. — Malgré l'opinion du Comité consultatif que je viens de vous lire, malgré l'opinion de la Commission supérieure du travail dont

font partie avec moi M. Sibille et deux sénateurs, le Conseil d'État a émis un avis contraire. Il a prétendu que ces industries ne devaient pas figurer parmi celles qui sont soumises à la réglementation; il a émis l'avis, page 17 du rapport, « qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le caractère industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892, à certaines professions, telles que celles des pâtissiers, des boulangers, des charcutiers et des cuisiniers, qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite ».

C'est là l'opinion du Conseil d'État. Mais quelle était donc l'opinion du législateur, aussi bien du législateur de 1874 que celui de 1892. Je le déclare d'une manière très nette, il ne saurait à cet égard subsister aucun doute, tous les travaux préparatoires établissent qu'en ajoutant à l'énumération le mot « dépendances », nous avons entendu viser particulièrement les industries d'alimentation, où de graves abus se commettent, et, dès lors, il nous paraît regrettable que le Conseil d'État ait émis un avis opposé.

La loi que nous vous proposons aujourd'hui est-elle d'ailleurs une nouveauté? Je le répète, elle a été appliquée pendant dix-huit ans sous le régime de la loi de 1874. Et pendant ce laps de temps avez-vous un seul abus de pouvoir à signaler à l'encontre de l'inspection? J'attends encore qu'on en apporte un seul à cette tribune.

Je le disais tout à l'heure, l'inspection n'est pas obligée de pousser son droit à l'extrême. (*Exclamations.*) Elle usera de ce droit dans la mesure où il conviendra de le faire et dans la mesure où les circulaires ministérielles le prescriront. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Habert. — C'est la loi qui doit fixer les droits de l'inspection!

M. le Rapporteur. — Mais il importe que l'inspection puisse réprimer des abus comme ceux qui consistent à faire lever des enfants à trois heures du matin ou à les faire travailler seize ou dix-sept heures par jour.

M. Balsan. — Il faut faire une loi applicable, si vous voulez qu'elle soit obéie.

M. Lamendin. — C'est pour cela qu'il faut un texte.

M. le Rapporteur. — C'est parce que les intentions du législateur ont été méconnues que nous avons tenu à bien préciser aujourd'hui ce que nous voulons.

Mais il y a une autre raison qui m'oblige à insister et je vous demande la permission de la faire valoir en quelques mots.

L'énumération contenue dans l'article 1er a été copiée, calquée si vous voulez, presque à la lettre, quand il s'est agi de faire la loi sur l'hygiène du 12 juin 1893 et pendant tout le temps que l'interprétation de la loi du 2 novembre a compris les industries d'alimentation parmi celles qui devaient être soumises à l'application de cette loi. La loi sur l'hygiène bénéficie de cette même interprétation. Ces industries ont donc été contrôlées et surveillées.

Si vous déclarez aujourd'hui que ces industries de l'alimentation ne doivent pas être comprises dans l'énumération de l'article 1er, du même coup vous déclarez que la loi sur l'hygiène ne leur est plus applicable et

vous allez soulever un *tolle* général dans le monde des ouvriers de l'industrie de l'alimentation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Vous savez dans quelles conditions s'opère souvent leur travail. Je vous l'ai expliqué dans mon rapport, à propos des cuisiniers; je vous ai cité des faits qui démontrent la nécessité d'intervenir, je ne veux pas y revenir; je me reprocherais de prolonger le débat; mais encore une fois, si la Chambre ne votait pas les dispositions que nous lui soumettons, elle décrèterait par là même que les industries de l'alimentation ne sont pas soumises à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène.

Ce résultat est-il désirable? Pour l'honneur du Parlement, il ne faut pas qu'on puisse l'accuser d'être incapable de mettre une loi sur pied sans être obligé de la remanier trois mois après. Quand vous avez voté la loi sur l'hygiène du 12 juin 1893, applicable à tous les établissements industriels, même à ceux qui n'emploient que des hommes adultes, vous avez cru viser, en vertu de l'interprétation qui jusqu'alors n'avait pas été contestée, les industries de l'alimentation.

L'interprétation nouvelle venant après coup a faussé cette loi; son remaniement serait donc nécessaire. Pendant dix-huit ans l'inspection n'a pas abusé de son pouvoir, elle gardera à l'avenir la même réserve. Nous avons confiance que le Gouvernement ne lui permettra pas d'en sortir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Vous pouvez, en cette matière, lui accorder toute votre confiance.

Ces explications suffisent à justifier le texte que nous vous apportons et que j'ai le regret de maintenir pour les raisons que je viens de vous exposer. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Messieurs, l'honorable M. Dron nous invite à voter une loi dont l'application ne peut être assurée, et il s'y résigne dans une certaine mesure.

Qu'est-ce donc qu'une loi à l'application rigoureuse de laquelle on renonce à l'avance? Permettez-moi de vous le dire, nous craindrions de nous exposer aux critiques si vives qui ont été adressées au Gouvernement par vos propres amis, si nous acceptions d'avance cette invitation à la méconnaissance ou à la traduction arbitraire de la loi.

Au débuts de ses explications, l'honorable M. Dron disait : « Mais il n'est pas question d'appliquer la loi de 1892 à toutes ces professions! »

Sur plusieurs bancs! — Mais si! mais si!

M. LE MINISTRE. — Puis, entraîné par son esprit généreux, il est arrivé à nous proposer pour l'ensemble de ces professions l'application de la loi dans toute sa sévérité. D'où vient ce changement de doctrine? Quelle est donc la préoccupation subite qui a pu l'inspirer à notre honorable collègue? M. le Rapporteur le disait tout à l'heure : « Tandis que la loi de 1874 était applicable aux diverses professions de l'alimentation, vous voulez, nous disait-il, revenir en arrière, faire moins que nos devanciers et mettre leurs malheureux apprentis hors les lois de protection!

Je vous en demande pardon, mon cher collègue, grâce à ma proposition, toutes les prescriptions de la loi de 1874 seront appliquées précisément à ces enfants.

L'article 12 de la loi de 1892 est ainsi conçu :

« Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la morale, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique. »

Et nous y ajoutons ce texte qui le rend applicable à l'alimentation :

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les industries, sans en excepter les établissements où se préparent les aliments et les boissons de consommation immédiate. »

Ainsi donc, tous les faits de surcharge sur lesquels ont porté tous les procès-verbaux dressés en vertu de la loi de 1874, et dont la nomenclature est reproduite dans votre rapport, tous ces abus que l'on voulait épargner précisément à ces employés de l'industrie de la boucherie, de la charcuterie, pourront être surveillés, empêchés et réprimés par l'inspection en vertu de l'adjonction que je vous propose. La conscience de l'honorable M. Dron peut donc être rassurée. (*Très bien! très bien!*)

Ce que je désire, veuillez le remarquer, c'est de ne mettre dans la loi que ce qui est applicable, parce que je veux l'appliquer tout entière.

M. Marcel Habert. — Et le logement?

M. le Ministre. — Les industries sont également régies par l'article 14, et la surveillance des dortoirs et logements est assurée.

M. Dutreix. — Mais la réglementation du travail ne l'est pas.

M. le Ministre. — C'est le point sur lequel nous ne pouvons nous mettre d'accord.

M. Henri Laniel. — Et le dimanche?

M. le Ministre. — Nous sommes ici pour discuter en toute loyauté et nous bien comprendre. Je prétends, pour ma part, que les dispositions qui nous vous proposons et qui sont empruntées à la police des industries mécaniques n'est pas applicable aux établissements d'alimentation. (*Mouvements divers.*)

J'affirme que dès demain, si votre proposition était votée, vous seriez dans l'impossibilité de lui donner une sanction. Vous vous trouveriez dans la nécessité de proposer un autre texte; vous vous exposeriez ainsi à ce danger contre lequel vous prémunissait M. le Rapporteur lui-même, et qui consisterait à revenir devant la Chambre pour lui demander de remanier une fois de plus une loi qui aurait été mal conçue, faisant ainsi un cruel aveu d'impuissance.

En effet, si ce texte était adopté, comme je désire appliquer la loi tout entière avec la plus grande loyauté, telle qu'elle serait, je serais obligé, en vertu de cette loi, d'empêcher les porteuses de pain de livrer leur marchandise avant 5 heures du matin, et vous verriez une grande partie de Paris s'élever contre cette interdiction; je serais obligé d'empêcher les enfants, les petits commis de marchands de vins, les petits garçons de restaurants, de servir le dimanche. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Louis Ricard *et plusieurs de ses collègues.* — Pourquoi le dimanche! Ce n'est pas le jour de repos obligatoire!

A gauche. — Le lundi, si vous voulez!

M. LE MINISTRE. — Vous savez bien ce que nous voulons dire par là. Au lieu du dimanche, mettez un jour de la semaine, si vous voulez.

Eh bien, le repos hebdomadaire comment l'établirez-vous? Comment exercerez-vous la surveillance? Il faudra donc que chaque magasin ait une sorte d'enseigne annonçant quel jour se reposent les employés qui seront soumis à la loi? (*Très bien! très bien!*)

Mais c'est matériellement impossible, impraticable! Vous le savez. Et puis, quoi qu'on dise, c'est encore le dimanche qu'on changera toujours de chemise! (*On rit.*) Comme on disait, il y a cent ans, c'est le dimanche qu'on ira aux champs ou à la barrière. C'est le dimanche qui sera longtemps encore le jour des fêtes, non seulement des grandes fêtes publiques, mais de ces petites fêtes familiales nulle part plus fréquentes que dans nos populations urbaines et qui mettent en branle-bas toutes les industries d'alimentation. C'est le dimanche que tous les petits apprentis travailleront le plus, que vous le vouliez ou non.

Ce sera autant de procès-verbaux inutiles et vexatoires, parce qu'ils n'empêcheront rien, de ces procès-verbaux qui répugnent absolument aux mœurs; et au bout de quelques semaines votre loi sera aussi impopulaire que possible. (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs.*)

Eh bien, c'est cette impopularité que je désire lui épargner; je désire qu'elle soit au contraire praticable et capable d'être acceptée par toute la population, parce qu'elle réalise un véritable progrès, et c'est pour cela que je vous donne un moyen de la rendre pratique, tout en protégeant l'enfant dans son hygiène et sa moralité. (*Très bien! et applaudissements au centre.*)

M. LAVY. — Messieurs, je vous demande la permission de soutenir, en quelques mots, les conclusions de la Commission, et je suis d'autant mieux disposé à le faire, que moi-même, dans le discours que j'ai prononcé tout à l'heure, je vous indiquais quels avantages il y avait pour les travailleurs de l'alimentation à être protégés et à voir appliquer la loi en leur faveur.

Eh bien, que vous propose M. le Ministre? Il vous demande de vous reporter simplement aux articles 12 et 13 de la loi. Or, quels sont les avantages très limités qui vont en résulter pour les travailleurs de l'alimentation?

L'article 12 dit ceci :

« Les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique. »

On va donc se borner, à l'égard des enfants, à prendre des mesures comme celles que signalait M. le Rapporteur, il y a un instant : on veillera à ce que les enfants qui se transportent aux halles, aux abattoirs avec des bouchers, des charcutiers, et qui vont prendre livraison des marchandises qui seront vendues dans le magasin dans le courant de la journée, ne continuent pas à supporter des charges trop lourdes.

Voilà un point sur lequel nous obtiendrons satisfaction. Mais, ferons-nous disparaître l'abus consistant à tirer l'enfant hors du lit trop tôt et à le maintenir à son travail pendant trop longtemps?

Rencontrerons-nous donc encore de jeunes apprentis, en pleine chaleur, sur les bancs du boulevard, harassés de fatigue, et, pendant une course, essayant de se reposer une heure ou deux qu'ils dérobent à leurs patrons? N'y a-t-il rien à faire? Ne pouvez-vous pas intervenir et prendre les mesures nécessaires pour que le travail de ces apprentis soit limité? Est-ce impossible? Vous n'allez pas soutenir que la boucherie et la charcuterie ne pourront pas marcher si l'on exige des patrons que leurs apprentis ne soient occupés qu'un nombre d'heures déterminé conformément à loi!

Mais vous parlez aussi de l'article 13, auquel vous voulez faire une addition : vous proposez qu'on détermine quels sont les établissements insalubres et qu'on vise les conditions mauvaises dans lesquelles ils sont installés, afin de pouvoir faire intervenir vos inspecteurs qui exigeront la modification de ces installations.

Je vous concède qu'une amélioration notable se trouve obtenue de ce chef. Je vous accorde que, si l'on fait disparaître les cuisines immondes, construites en sous-sol, trop étroites, sans lumière, où l'éclairage et le chauffage au gaz durent du matin jusqu'au soir, si les ouvriers de l'alimentation n'ont plus à côté d'eux les eaux sales qui séjournent depuis le commencement du jour jusqu'à la fin et qui sont une cause d'infection pendant toute la journée; si tout cela peut disparaître, oui, évidemment, vous aurez été utiles aux ouvriers de l'alimentation, aux hommes et aux enfants. Mais n'est-il pas bon aussi que vous vous intéressiez à ces enfants en apprentissage dont les familles font des sacrifices, qui donnent une partie de leur temps, et que vous avisiez à ce qu'ils ne soient pas occupés un nombre d'heures qui excède leurs forces?

Et comment, je vous prie, allez-vous établir une distinction subtile, voir là une sorte de milieu familial où il ne sera pas loisible d'entrer, où on ne pourra pas songer à protéger l'enfant comme vous le faites dans le milieu purement industriel ordinaire? Comment! la famille est là parce qu'on est en matière d'alimentation! Il y a toujours en face l'un de l'autre un patron et un ouvrier, un employé et un employeur; et ne devez-vous pas la protection ici comme vous la devez là?

Il faut encore défendre l'apprenti, mais vous ne le défendez pas quand vous permettez qu'il dépasse un nombre d'heures fixé par la loi. Comment voulez-vous qu'on intervienne en ce sens?

M. Louis Ricard. — Et le travail de nuit!

M. Lavy. — Oui, le travail de nuit, vous le maintenez, vous le sanctionnez!

M. Bovier-Lapierre. — Les apprentis sont les plus maltraités, parce qu'ils sont isolés.

M. Lavy. — Vous hésitez! Comment comprendra-t-on, dites-vous, qu'il puisse y avoir ce repos du dimanche? Mais, Monsieur le Ministre, vous oubliez que la Chambre s'est prononcée entre M. de Mun et notre collègue M. Ricard, qui était à cette époque le représentant de la Commission du travail. La Chambre a déclaré qu'il n'était pas obligatoire que le repos eût lieu le dimanche, que ce n'était plus un article de foi aujourd'hui, et elle a décidé qu'il y aurait un jour de repos par semaine. Mais parce qu'il y a dans les

établissements que nous visons, au lieu d'un certain nombre d'enfants, un ou deux apprentis qui bénéficieraient de la loi, vous ne voulez pas qu'ils puissent en tirer profit? (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Est-ce qu'à l'égard des industries autres que l'industrie d'alimentation vous avez délimité quels étaient les ateliers dans lesquels l'inspecteur se rendrait? Est-ce que vous avez dit : Ici et là notre surveillance s'exercera, mais dans tel atelier, parce qu'il n'y a qu'une ou deux personnes à protéger, l'inspecteur n'aura pas le droit de pénétrer? Non! Eh bien, pourquoi le diriez-vous pour l'industrie d'alimentation? J'attends votre réponse.

En réalité, vous savez qu'il y aurait un intérêt réel non seulement à apporter les améliorations que M. le Ministre consent, mais à admettre celles que la Commission vous demande, celles qui ont déjà été voulues par les Chambres antérieures, qu'elles ont entendu consigner le texte de la loi qui a été interprété à tort par le Conseil d'État.

Messieurs, vous rétablirez ce que le Parlement a affirmé, vous direz qu'il y a là une interprétation abusive que vous ne sauriez admettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Messieurs, je suis encore obligé de remonter à la tribune pour rassurer M. Lavy. Il semble croire que nous voulons interdire l'entrée des inspecteurs dans certains ateliers, faire, au point de vue de la morale et de l'hygiène, une distinction entre les ateliers.

Vous n'avez fait, a-t-il dit, aucune distinction entre les ateliers de la grande industrie; pourquoi en faire une entre ceux de la petite industrie? Mais je ne fais aucune distinction, en ce qui concerne la surveillance morale de l'État, entre les ateliers ordinaires et les établissements de l'industrie alimentaire! J'ouvre, au contraire, absolument ces ateliers et leurs dépendances, désormais définies, aux visites de nos inspecteurs.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Ce n'est pas la question.

M. LE MINISTRE. — Mais je vous demande pardon, c'est la question même! Par conséquent, de ce chef, nous sommes absolument d'accord. Il ne s'agit, je le répète, que de la limitation des heures de travail, et c'est ici que je me heurte, non pas à un désir de ma part de faire une exception dans la loi, mais à une impossibilité pratique de l'appliquer. C'est qu'en effet, en ce qui concerne les industries de l'alimentation, nous n'avons pas affaire à des ouvriers proprement dits : aucune assimilation n'est possible avec les ouvriers ou ouvrières de la grande industrie; nous avons affaire à un mode tout à fait spécial d'éducation corporative qui s'appelle l'apprentissage, nous avons affaire à des apprentis qui couchent et sont logés dans la famille de leur patron, qui sont au moins sous sa surveillance directe. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Messieurs, je vous assure que ce que je vais dire ne mérite pas vos interruptions.

Je vous prie de croire que le jour du repos hebdomadaire que vous choisirez compliquera singulièrement l'inspection, parce que les nécessités du travail ne sauraient être d'avance prévues, parce qu'elles dépendent du temps, des circonstances extérieures. Je ne vois pas trop comment sera possible cette inspection dans les industries de l'alimentation, parce que s'il appartiendra

à chaque ouvrier comme à chaque patron de choisir son jour de repos hebdomadaire, c'est la clientèle qui seule pourra le déterminer.

M. Lavy. — Vous oubliez l'affichage?

M. Louis Ricard. — La loi décide que le jour du repos doit être choisi par le patron, mais affiché par lui. Par conséquent, la tâche de l'inspecteur ne sera pas impossible.

M. le Ministre. — En tout cas, elle se trouvera singulièrement compliquée; mais je n'insiste pas là-dessus, c'est une affaire de bon sens.

M. Bovier-Lapierre. — C'est la même chose dans les autres industries.

M. le Ministre. — Non, parce que le nombre des établissements surveillés sera sextuplé, décuplé, parce que le nombre des établissements que vous allez ouvrir demain à ces investigations qui devront surveiller leur repos hebdomadaire, dont la date sera nécessairement incertaine, est absolument illimité. A Paris, c'est par dizaines de mille, par centaines de mille qu'il faut les compter!

Mais ce n'est pas tout. Le jour de repos hebdomadaire, où ira le jeune apprenti? Songez donc, encore une fois, qu'il s'agit ici d'un mode absolument familial de travail. Il ne faut pas croire ou laisser croire que tous ces patrons sont des exploiteurs et des bourreaux; il y en a un grand nombre auxquels des parents confient leurs enfants en toute sécurité et en toute confiance. Souvent l'échange est réciproque. On retrouve là les traces des anciennes mœurs, des maîtrises et des compagnonnages. (*Très bien!*) Croyez bien que dans les industries d'alimentation comme dans les autres industries, dans la grande majorité des cas, les patrons sont d'honnêtes gens qui traitent les enfants des autres comme ils veulent que les autres traitent leurs enfants.

Les enfants dont il s'agit ici couchent chez leur patron qui les surveille ou du moins qui doit les surveiller. Tant pis pour lui s'il ne le fait pas, car c'est son premier devoir! Qu'est-ce que ces enfants feront le jour du repos hebdomadaire, alors que le devoir professionnel retiendra le patron au logis, auprès de ses fourneaux, de son four ou de son étal? L'enfant restera toute une journée sans être surveillé! L'un de ces patrons me disait : C'est une véritable plaie que les jours d'interruption de travail, quand les enfants ne peuvent être surveillés ni par leurs parents absents, ni par leurs patrons occupés.

Messieurs, c'est très joli en lithographie le petit mitron qui joue au bouchon dans la rue; nous avons tous vu cela, en affiche, mais il n'y a rien de plus intolérable dans la vie réelle, au point de vue de la moralité, que ces enfants abandonnés à eux-mêmes, sans aucune surveillance, au hasard des rencontres. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Eh bien! vous qui avez le souci de la surveillance familiale pour les enfants des ateliers, vous qui proposez de lui sacrifier, par la suppression des relais, la prospérité de certaines industries, pourquoi l'abandonneriez-vous, ce souci, pour les enfants des industries alimentaires? C'est impossible!

Je vous assure qu'il y a là un véritable danger moral, un véritable danger professionnel. Et c'est pour cela que j'ai insisté et que je suis monté par trois fois à la tribune. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Bovier-Lapierre, *président de la Commission.* — Messieurs, j'ai l'honneur de vous demander avec la plus vive instance de voter le texte que vous présente votre Commission.

Ce vote, en somme, ne fera que consacrer une situation de fait et de droit qui existait avant l'interprétation par le Conseil d'État de la loi du 19 mai 1874.

Votre Commission, en définitive, est bien près d'être d'accord avec M. le Ministre du commerce lui-même.

M. le Ministre, en effet, accepte le paragraphe 3 de l'article 1er; seulement il propose de le placer dans la section V : « Hygiène sur la sécurité des travailleurs. » Nous acceptons ce changement de place.

Donc, pour les industries de l'alimentation, les pâtissiers, les charcutiers, les bouchers, les boulangers, M. le Ministre le reconnaît...

M. Bertrand. — Comprenez-vous aussi les cafés, brasseries et marchands de vins? Je vous pose formellement la question. (*Mouvements divers.*)

M. Bovier-Lapierre. — M. le Ministre, disais-je, reconnaît qu'une surveillance est nécessaire au point de vue de l'hygiène; mais, au point de vue de la protection du travail, il pense qu'elle est absolument inutile.

Messieurs, votre Commission vient vous dire qu'il n'y a aucune bonne raison de ne pas protéger le travail des enfants, des jeunes filles et des femmes lorsque ce travail s'exerce dans les industries de l'alimentation, bien que vous vouliez le protéger dans l'ensemble des autres industries. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Je dis même que cette protection est encore plus nécessaire dans ces industries parce que l'abus et le surmenage des enfants, des jeunes filles et des femmes s'exerce dans ces industries, qui prétendent revêtir un certain caractère familial, d'une façon plus directe et plus dangereuse que dans toutes les autres.

Messieurs, lorsqu'il y a abus de la part des patrons ou des maîtres vis-à-vis des personnes que nous voulons protéger dans la grande industrie, des protestations (*C'est cela ! — Très bien ! à gauche.*) se manifestent.

Il ne s'agit plus d'un apprenti isolé; dans la grande industrie, on voit travailler ensemble et avec esprit de solidarité des ouvriers de tous sexes et de tous âges, qui se surveillent et qui se protègent les uns les autres. Si vous examinez au contraire les industries de l'alimentation, vous rencontrez de jeunes enfants, des jeunes filles ou de jeunes garçons avec lesquels le maître a fait ou n'a pas fait de contrat d'apprentissage et qui peuvent être livrés d'une façon absolue à des abus d'autorité, à des surmenages dont personne n'est témoin et qui ne seront l'objet d'aucune plainte.

C'est à raison de cet isolement de ce personnel si intéressant que votre Commission vous demande sa protection.

Votre Commission a fait véritablement œuvre de justice, et aussi de bonne logique, en vous demandant de sanctionner par un texte précis une situation qui a existé jusqu'à l'interprétation du Conseil d'État. La question du repos hebdomadaire, du jour qui doit être choisi pour ce repos et que le patron doit indiquer par affiche, ne se pose pas d'une façon différente pour les industries de l'alimentation que pour toutes les autres. Dans ces conditions, je vous demande de voter sans hésitation le texte qui vous a été présenté

par votre Commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

M. Bertrand. — Puisque la Commission déclare avec raison qu'elle propose à la Chambre une nouvelle loi pour serrer et préciser davantage le texte de la loi actuellement en vigueur, j'ai l'honneur de lui poser la question suivante, et j'en avais déjà entretenu tout à l'heure M. le Rapporteur : Par industrie d'alimentation, comprenez-vous également les cafés, brasseries et marchands de vin ?

M. le Rapporteur. — Non ! (*Mouvements divers.*)

M. Julien Goujon. — Et les fermes où on fabrique le beurre ?

M. Bertrand. — Si vous voulez défendre les enfants et les femmes, il faut également les défendre dans ces établissements. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, il ne me semble pas bien difficile de répondre à la question posée. Mon rapport est très clair. J'ai nommément désigné les industries qui devaient être soumises à l'inspection, et les cafés ne figurent pas dans les industries en question.

Sur divers bancs. — Pourquoi ?

M. le Rapporteur. — Je répète que la Commission n'a pas la prétention de vous apporter aujourd'hui une œuvre qui réponde à tous les besoins et, ce qui le prouve, c'est que tout à l'heure, quand nos collègues ont déposé certains amendements sur lesquels nous étions au fond d'accord avec eux, nous leur avons dit : Nous ne pouvons pas les accepter, ce sera l'objet d'une loi ultérieure; aujourd'hui, allons au plus pressé, prenons les industries d'alimentation, celles où il se commet le plus d'abus.

Faut-il les désigner d'une manière plus précise ? Si vous vous rapportez au volume de l'*Office du travail*, vous verrez qu'il s'agit surtout des boulangers, des cuisiniers, charcutiers et restaurateurs. Le restaurateur exerce, lui aussi, une industrie d'alimentation, cela va de soi; le cafetier n'est pas dans ce cas. (*Interruptions.*)

Je ne suis pas embarrassé pour expliquer ce qu'a voulu notre texte, mais peut-être M. le Ministre serait-il plus gêné pour expliquer celui qu'il a apporté tout à l'heure; car il est question des établissements où se préparent les boissons de consommation immédiate. Ce sont là des expressions que nous n'avons pas cru pouvoir employer, parce que peut-être elles auraient dépassé le but.

M. Balsan. — Et le service des halles, le matin ?

M. de Rapporteur. — Quant à notre texte, on peut regretter qu'il soit limitatif; en tout cas, il est clair et net.

Cette réponse doit, il me semble, satisfaire notre honorable collègue. (*Mouvements divers. — Aux voix !*)

M. le Ministre du commerce. — Les marchands de petit noir ne pourront plus en vendre le matin.

M. Bertrand. — Ce n'est pas dans le but de faire de l'obstruction ou de l'opposition au paragraphe en discussion que j'ai posé une question à M. le Président et à M. le Rapporteur de la Commission.

Pour ma part, je suis singulièrement frappé par les arguments et les faits

signalés par M. le rapporteur au point de vue de l'abus qui était fait, notamment à Paris, des jeunes enfants, soit par les bouchers, soit par les pâtissiers; mais si abus il y a, ce que je ne conteste pas après avoir entendu M. le Rapporteur, je me demande pourquoi les apprentis et les femmes, chez les pâtissiers et restaurateurs, seraient sauvegardés par le législateur, qui n'aurait qu'indifférence pour les apprentis et les femmes qui peuvent être victimes d'abus de la part des cafetiers, brasseurs et marchands de vins. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Permettez-moi de préciser...

M. BERTRAND. — M. le Rapporteur nous dit que cette addition est inutile; il me permettra de lui faire remarquer que les membres de la Commission, interrogés, ne partageaient pas la même manière de voir sur le texte qui nous est soumis.

Il serait donc bon de bien préciser. Aussi, en présence des déclarations faites à cette tribune par M. le Rapporteur, je demande à la Chambre de vouloir bien compléter l'énumération, et, pour ma part, je voterai l'article en ajoutant les mots « cafés, brasseries et marchands de vin ». (*Très bien! très bien!*)

A l'extrême gauche. — Et les magasins, et les bureaux?

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de mettre aux voix l'addition proposée par M. Bertrand, je fais connaître à la Chambre que M. Marcel Habert a déposé un amendement au paragraphe 2, tendant à ajouter après « ... dans lesquels se préparent les aliments », les mots : « et les boissons ».

M. BERTRAND. — Je me rallie à l'amendement de M. Marcel Habert, qui est plus précis que le texte que j'ai proposé.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, Messieurs, que faisons-nous en ce moment? Nous réglementons le travail dans l'industrie. Eh bien! M. Bertrand considère-t-il l'exploitation d'un café comme une industrie? (*Mouvements divers.*)

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Je demande la permission de faire observer de mon banc que la loi ne s'étend pas seulement aux enfants, mais aux femmes. Vous comprenez dès lors qu'il ne s'agit pas seulement des apprentis, mais sinon des maîtresses, au moins des caissières, des servantes de tous ces établissements d'alimentation, de ces pâtisseries, de ces cafés, de ces restaurants, qui vont être dans l'impossibilité de surveiller leurs tables ou leurs comptoirs. (*Bruit.*)

C'est une foule d'industries bien parisiennes, bien pittoresques, que vous allez frapper, depuis la laitière jusqu'à la marchande de petit noir, jusqu'à la porteuse de pain, Messieurs; je désire vous montrer les conséquences de votre vote; je crains que vous n'en aperceviez pas ce qu'il peut avoir de suites inattendues; je vous en laisse la responsabilité et je me borne à cette indication qui n'a pas besoin de longs commentaires. (*Très bien!*)

M. ÉMILE LOROIS. — Je demande le renvoi à la Commission.

Sur un grand nombre de bancs. — Oui! oui! le renvoi à la Commission.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission l'accepte.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, le renvoi est de droit.

SÉANCE DU 22 JUIN 1896.

M. le Président. — Dans la séance de mardi dernier, la Chambre avait renvoyé à la Commission le paragraphe 2 de l'article 1er, ainsi qu'un amendement de M. Marcel Habert. La Commission propose pour ce paragraphe une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique.

« Dans les établissements où se préparent les boissons de consommation immédiate, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

M. Georges Berry a déposé un amendement en deux paragraphes dont le premier reproduit exactement le texte de la Commission; le second est celui-ci : « Cependant, dans ces établissements, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

M. Gustave Dron, *rapporteur*. — La Commission du travail s'est efforcé de tenir compte des indications qu'a paru lui donner l'autre jour la Chambre, dans la rédaction du texte qu'elle vous apporte aujourd'hui. Elle aurait désiré vivement se mettre d'accord avec le Gouvernement; mais je crains malheureusement qu'il ne vienne déclarer tout à l'heure qu'il n'accepte pas notre texte.

Je vous demande, Messieurs, la permission de vous indiquer en quelques mots les raisons qui nous ont amenés à adopter le nouveau paragraphe qui vous a été lu, il y a un instant, par M. le Président.

D'après le premier alinéa — puisqu'il y en a maintenant deux au lieu d'un — qui est, du reste, la reproduction de l'ancien paragraphe mis en discussion dans une séance précédente, la réglementation de la loi du 2 novembre 1892 devrait s'appliquer aux industries de l'alimentation, c'est-à-dire aux boucheries, aux charcuteries, aux boulangeries, aux pâtisseries et aux restaurants.

Or, nous ne méconnaissons pas plus aujourd'hui que l'autre jour que l'application aux industries d'alimentation de toute la réglementation de la loi du 2 novembre 1892 ne manquerait pas de présenter de grandes difficultés.

Elle les présenterait particulièrement sur trois points : 1° en ce qui concerne la durée du travail; 2° pour le travail de nuit; et enfin, 3° pour le repos hebdomadaire.

Mais si je reconnais qu'il serait difficile d'appliquer certaines prescriptions, il n'en est pas moins vrai que la loi du 2 novembre 1892 contient un certain nombre de dispositions qui permettent d'éluder les difficultés qui pourraient se présenter.

Ainsi vous trouvez à l'article 4 de la loi, relatif au travail de nuit, deux paragraphes, le quatrième et le cinquième, qui prévoient des dérogations au premier paragraphe de cet article, lequel interdit le travail de nuit; mais

il limite ces dérogations au cas où il y a nécessité de recourir à ce mode de travail.

Il y a encore dans la loi un article 7 autorisant certaines dérogations à l'obligation du repos hebdomadaire et à la durée du travail de jour. Par conséquent, vous le voyez, grâce à la faculté qu'a l'inspection d'accorder ces autorisations, — et notez que le droit de l'inspection est absolu, que rien ne le limite dans la loi, — grâce, dis-je, à cette faculté, l'inspection pourra parfaitement faire observer la loi du 2 novembre 1892 et se montrer tolérante dans le cas où des difficultés excessives de contrôle ou des exigences particulières aux industries d'alimentation se présenteraient.

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* — Je prends acte de votre déclaration.

A l'extrême gauche. — Alors, on n'appliquera pas la loi !

M. le Rapporteur. — Je ne vous apprends rien de nouveau en faisant cette constatation; vous savez bien qu'il y a dans la loi un certain nombre d'articles qui stipulent des prescriptions formelles qui ont pour contre-partie d'autres dispositions visant les tolérances qu'on pourra apporter à la loi.

Pour arriver au résultat que nous souhaitions, c'est-à-dire pour que l'inspection ait le droit d'accorder ces tolérances nécessaires à l'exercice des professions concernant l'alimentation, il suffit que ces industries soient inscrites dans le règlement d'administration publique parmi celles qui peuvent bénéficier de ces tolérances. A cet égard, il n'y a pas l'ombre d'un doute; vous sentez bien que la Commission supérieure du travail, le Comité consultatif des arts et manufactures et le Conseil d'Etat n'hésiteront pas à comprendre dans le règlement d'administration publique les industries d'alimentation.

M. Georges Berry. — Ce n'est pas tout que de le dire.

M. le Rapporteur. — Pardon ! je m'appuie en ce moment sur le texte précis de la loi.

Que demandons-nous à l'inspection en ce qui concerne la durée du travail ? Nous lui demondons, comme je le disais l'autre jour, de réprimer les abus les plus révoltants, par exemple de ne pas permettre qu'on oblige des enfants à travailler dès trois heures du matin, comme cela se fait dans la boucherie. Nous demandons à l'inspection, au cas où des abus révoltants viendraient à sa connaissance, comme celui qui consiste à faire travailler des enfants de 13 ans quinze ou seize heures par jour, de les réprimer.

Est-ce une innovation ? Rappelez-vous que pendant dix-huit ans, sous le régime de la loi de 1874, les enfants ont été contrôlés, surveillés, protégés par l'inspection. Je vous fais remarquer de plus qu'il y a une loi dont on n'a pas encore parlé ici : c'est la loi du 4 mars 1851 sur l'apprentissage, qui a prévu justement la réglementation du travail de ces jeunes apprentis. Voici l'article 9 de cette loi :

« La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne pourra dépasser dix heures par jour. »

On ne peut donc réglementer, puisqu'on l'a déjà fait.

« Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

« Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans.

« Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

« Les dimanches et jours de fêtes reconnues légales les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession. »

Vous voyez que ce que nous vous demandons d'inscrire dans la loi du 2 novembre 1892 n'est, en définitive, que la reproduction pure et simple de ce qui existe dans une loi qui date de 1851 et qui est toujours en vigueur.

Il est vrai que cette loi n'a pas été sérieusement appliquée; mais pourquoi? Parce qu'il n'existait pas d'agents spéciaux d'exécution. Le corps d'inspection n'existait pas alors, et vous savez que, quand on s'en rapporte à la police pour réprimer les infractions à des lois aussi spéciales, la police s'en désintéresse et la loi n'est pas appliquée. Mais nous en prenons bonne note, et comme aujourd'hui l'inspection existe, et que cette loi sur l'apprentissage ne doit pas lui échapper, nous vous demanderons d'inscrire à l'article 17 cette disposition, que les inspecteurs du travail seront chargés d'assurer l'exécution de cette loi sur l'apprentissage comme ils sont chargés d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 et de celle de 1848.

Vous le voyez, ce n'est pas une innovation que nous apportons, puisque depuis quarante ans une loi réglementant le travail des apprentis existe dans notre pays.

M. René Chauvin. — On ne s'en douterait pas.

M. le Rapporteur. — Les industries de l'alimentation sont-elles réglementées à l'étranger? J'aurais bien voulu vous apporter sur ce point des renseignements précis; malheureusement, c'est un travail fort long que je n'ai pas eu le temps de faire. L'examen auquel je me suis livré me permet cependant de vous dire que, dans la plupart des législations étrangères, il existe des règlements relatifs aux industries d'alimentation. Vous en trouvez en ce qui concerne la Belgique pour la boucherie; dans les lois anglaises pour la boulangerie; il en existe également en Russie. En Autriche, toutes les industries d'alimentation sont soumises aux prescriptions concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit. Enfin, voici la réglementation précise édictée dans les Pays-Bas en ce qui concerne la boulangerie et la pâtisserie :

« Il est permis de faire commencer le travail par un mineur entre 14 et 16 ans à 2 heures du matin au plus tôt, à la condition que le travail, y compris les courses faites en dehors de l'atelier, ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'après un travail continu de cinq heures au maximum il lui soit accordé une demi-heure de repos. »

Je vois M. le Ministre du commerce sourire de ce que je choisisse de pareils exemples dont il tirera, sans doute, parti pour défendre sa propre thèse; il n'y a rien de plus naturel cependant. Je cherche à démontrer en ce moment, à vous qui prétendez que la réglementation n'est pas applicable aux apprentis dans les industries de l'alimentation, qu'il est possible de l'appliquer puisque, dans la plupart des pays, elle existe. Je ne juge pas la réglementa-

tion en elle-même, je me me borne à constater qu'elle existe, et cela me suffit. Je vous demande d'en faire autant pour la France; ce n'est pas là une proposition extraordinaire.

Je n'ai que quelques mots à ajouter en ce qui concerne le texte que nous proposons. Je le rappelle : « Dans les établissements où se préparent les boissons de consommation immédiate, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

L'article 2 est relatif à l'âge d'admission des enfants; l'article 10 prescrit l'obligation du livret; l'article 12 interdit les surcharges et les travaux périlleux ou dangereux pour la moralité publique; l'article 14 vise la propreté l'hygiène, l'éclairage et la ventilation des locaux, ainsi que les mesures préservatrices contre les accidents; l'article 15 oblige à la déclaration des accidents, et l'article 16 ordonne aux patrons de veiller au maintien des bonnes mœurs.

M. Marcel Habert. — Pourquoi ne pas appliquer les autres articles?

M. le Rapporteur. — Ce texte a été emprunté à la rédaction apportée à la Commission du travail par M. le Ministre lui-même, qui nous demandait d'étendre la réglementation aux débits de boissons. Il nous a paru que, dans la Chambre, un courant s'était produit en faveur de cette manière de voir, et M. Marcel Habert avait même déposé un amendement précis dans ce sens.

Dans ces conditions, nous ne pouvions pas refuser d'adopter une disposition qui émanait du Gouvernement lui-même. S'il la présente, c'est qu'il est en mesure de la faire appliquer.

Voilà, messieurs, en quelques mots, les raisons qui nous ont fait proposer le texte que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de la Commission du travail. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — M. Marcel Habert propose d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 1er, après les mots : « les aliments », les mots : « et les boissons ».

M. Marcel Habert. — Messieurs, j'avais proposé, au lieu de l'amendement compliqué que présente la Commission, un texte beaucoup plus simple.

On nous proposait, en effet, dans le premier projet, de dire : « Sont compris parmi les établissements visés dans le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique. »

Il avait paru, dans la dernière séance, que ce texte n'était pas d'une clarté parfaite. Qu'entendait-on par établissements dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique?

Plusieurs d'entre nous demandaient si les restaurants étaient compris dans ce texte. Il semblait qu'il y eût quelque hésitation. Dans l'esprit de certains de nos collègues, cela signifiait les usines de produits alimentaires, ce qui ne veut pas dire les établissements dans lesquels on cuisine des aliments destinés à être vendus au public. Au contraire, d'après la Commission, les restaurants étaient compris dans la loi, ce qui serait fort juste à mon sens, car il y a peu d'établissements dont le travail soit plus à surveiller, au point de vue de la fatigue et parfois au point de vue de la mo-

rale, que certains de ceux-là. Mais alors je ne comprenais pas pourquoi l'on ne joignait pas les débits de boissons aux restaurants.

Au Sénat comme à la Chambre, dans les journaux comme dans la Commission parlementaire, on ne cesse de proposer des moyens de lutter contre l'alcoolisme. Nous considérons tous que rien n'est plus dangereux pour le pays que de voir ce vice de l'alcoolisme se propager, et c'est précisément dans ces établissements où il se pratique qu'on ne veut pas envoyer les inspecteurs ! C'est dans ces établissements que le travail des enfants et des femmes aurait le plus besoin d'être protégé, et l'on ne s'en inquiète pas ! (*Très bien ! très bien !*)

Je pense que s'il y a des établissements, je ne dis pas seulement qu'il convienne de surveiller, mais d'où il faille éloigner les enfants, c'est bien ceux-là (*Très bien ! très bien !*).

Je ne voudrais pas, pour ma part, qu'avant leur entière croissance les enfants soient occupés dans les établissements où les boissons se trouvent à leur disposition.

Pourquoi retirer à ces enfants le bénéfice de cette loi protectrice ? Je sais bien que la Commission propose de le leur donner en partie. Et si je prends le texte de la Commission, je vois bien que les établissements où les boissons se consomment sont visés, mais je constate aussi qu'on limite à un certain nombre d'articles l'application de la loi à ces établissements.

Pourquoi donc écarter les articles qui limitent la durée du travail ou qui accordent un jour de repos par semaine ? Ces prescriptions ne sont-elles pas aussi nécesaires pour l'enfant qui se fatigue avec excès dans un débit de vin (*Très bien ! très bien !*) que pour ceux qui se surmènent dans une usine ?

Le surmenage, au milieu des déplorables exemples que peut donner le débit de boissons, n'est-il pas encore pire que celui qui peut se produire dans une usine ? Il n'y a aucune raison de distinguer : si vous surveillez, si vous visitez les restaurants, vous avez le devoir de visiter et de surveiller les établissements où se débitent les boissons.

Je demande donc que purement et simplement l'on ajoute le mot « boissons » au mot « aliments ».

Je ne vois, en effet, aucune raison de distinguer entre les restaurants et les débits de boissons ; d'autant plus que dans la plupart des débits de vin de nos campagnes, on donne à boire et à manger ; c'est le cas le plus fréquent. Ils sont donc atteints par votre loi. Les seuls qui seraient exceptés, remarquez-le, Messieurs, ce seraient les débits de boissons où l'on donne seulement à boire, c'est-à-dire les plus dangereux de tous, ceux qui ne sont pas créés pour l'alimentation publique, mais qui sont uniquement destinés, par leur définition même, à entretenir l'alcoolisme.

Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter un mot et je pense que, dans ces conditions, quelle que soit la puissance électorale des débitants de boissons ; nous ne devons pas hésiter à voter la disposition que je soumets à la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que pour la clarté du débat il convient d'entendre, en ce moment, M. Georges Berry, qui propose un amendement ten-

dant à diminuer considérablement l'effet du premier alinéa de la Commission.

M. Georges Berry, après le premier alinéa de la Commission, propose d'ajouter :

« Cependant dans ces établissements seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

M. Georges Berry. — Messieurs, de même que M. Marcel Habert, je ne fais pas, moi non plus, de distinction entre les cafés et les restaurants.

Mais là où je diffère avec mon honorable collègue, c'est que je ne veux pas que vous appliquiez tous les articles de la loi de 1892 aux restaurants et aux débits de boissons.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous indiquer quelles avaient été les intentions des législateurs de 1892.

Le Parlement de cette époque a visé deux points : le premier concerne l'âge et les forces de l'enfant, la sécurité et l'hygiène qui doivent lui être assurées dans les établissements où il est employé et les locaux dans lesquels il vit; le second a pour but la limitation des heures de travail pour les femmes et les enfants.

Sur le premier point, nous sommes absolument d'accord avec la Commission.

Nous voulons avec elle que, quelle que soit l'industrie, vous ne fassiez travailler l'enfant qu'après l'âge de treize ans et que vous ne lui imposiez des travaux que suivant ses forces; que vous autorisiez enfin l'inspecteur à venir dans les locaux qu'il habite, dans les établissements où il travaille, afin que son hygiène et sa sécurité soient assurées.

Et je suis le premier, Messieurs, à vous demander de voter, pour tous les établissements, cette addition proposée par la Commission du travail.

Mais croyez-vous que pour les enfants et pour les femmes le travail soit le même dans les usines et les ateliers que, par exemple, chez le pâtissier ou le restaurateur.

M. d'Hulst. — Il est plus pénible chez ces derniers.

M. Georges Berry. — Croyez-vous qu'il soit possible de comparer le travail d'un enfant qui, dans un atelier ou une usine, restera debout pendant neuf ou dix heures, à celui de l'enfant qui fera sept ou huit courses par jour, s'amusant en chemin, puis revenant au magasin et s'y reposant en attendant une autre course ?

A gauche. — Il ne se repose pas !

M. Georges Berry. — Il n'y a pas d'assimilation possible; si vous pouvez faire une comparaison au point de vue de l'âge et de l'hygiène, vous ne le pouvez pas au point de vue du travail, ou, mieux, des heures de travail; leur situation est bien différente. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

N'en est-il pas de même pour les femmes ?

Voici une caissière dans un restaurant. Elle s'assied à son comptoir pendant les déjeuners et les dîners : elle a évidemment un travail assez considérable de tête et d'écrivain ; mais entre le déjeuner et le dîner, elle ne fait absolument rien, elle est assise ou se promène. Allez-vous comparer son travail au travail des femmes qui sont dans une fabrique, debout toute la

journée, allant à droite. à gauche, et supportant une fatigue réelle? Non, vous ne le pouvez pas. Il y a donc une différence absolue entre les unes et les autres, et je vous demande de l'établir dans la loi, en n'appliquant pas aux enfants et aux femmes de l'alimentation les articles de la loi visant la limitation des heures de travail et le travail de nuit.

D'autant plus que si vous n'agissez pas ainsi nous aurons sans nul doute une difficulté d'application dans les grandes villes, et surtout à Paris. (*Interruptions.*)

Vous allez d'abord, et immédiatement. fermer à neuf heures les bouillons Duval. Je parle de ces établissements parce qu'ils sont fréquentés surtout par la petite population parisienne.

Les employés que leur travail ne rend libres que fort tard, et qui vont dîner à huit heures ou huit heures et demie au bouillon Duval, seront obligés d'abandonner leur restaurant. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Savez-vous ce que me disait ce matin le gérant d'un grand bouillon? Il me disait : « Si la loi est votée telle qu'elle est présentée, nous allons congédier les femmes de nos bouillons pour les remplacer par des hommes. » Est-ce cela ce que vous voulez? Désirez-vous supprimer tout travail pour les femmes, et avez-vous l'intention de les condamner à mourir de faim? Vous essayez d'améliorer le sort des femmes qui travaillent, et vous êtes sur le point d'aboutir à une conclusion contraire à vos désirs.

Non seulement les bouillons, mais aussi tous les autres restaurants devront fermer à neuf heures, parce que, vous le savez, dans ces établissements on n'emploie à la caisse que des femmes. Quand vous arriverez à Paris par un train du soir, si ce train a le malheur d'entrer en gare après huit heures du soir, il vous faudra renoncer à dîner.

Arrivé chez vous ou à l'hôtel, demanderez-vous qu'on vous apporte quelque chose de chez le charcutier? Vous ne le pourrez pas : à neuf heures, tout sera fermé, parce que dans ces établissements les porteurs sont des enfants de treize à dix-huit ans qui ne devront plus travailler après neuf heures du soir.

Voilà les conclusions absurdes auxquelles nous arrivons.

Mêmes observations pour les petits pâtissiers. Il vous faudra, avec votre loi, dîner, à Paris comme en Allemagne, à quatre ou cinq heures; car, si vous voulez une glace, vous ne pourrez pas l'avoir après neuf heures. Vous allez donc obliger Paris à modifier son genre de vie : c'est son existence que vous mettez en jeu. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jourde. — L'existence de Paris la nuit?

M. Marcel Habert. — Alors, on ne vit que la nuit?

M. Georges Berry. — Beaucoup après neuf heures du soir; aussi les conclusions des mesures que vous voulez prendre vont compromettre la fortune de la plupart des restaurants.

M. Lavy. — Lesquels?

M. Marcel Habert. — C'est pour cela que nous ne voulons pas que les enfants y soient la nuit. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. d'Hulst. — On emploiera des hommes, la nuit.

M. Georges Berry. — Si vous voulez que les femmes ne travaillent pas, Monsieur l'abbé, il faut créer pour elles une caisse de secours.

M. Lavy. — Il n'est pas nécessaire qu'elles travaillent la nuit.

M. le Président. — Veuillez faire silence, Messieurs ; si vous aviez, comme moi, sous les yeux les diverses propositions qui sont faites sur cette partie de la rédaction, vous verriez la ténuité des nuances qui les séparent et combien il faut y apporter d'attention. (*Très bien ! très bien !*)

M. Georges Berry. — Toutes les raisons que j'apporte ont été données à la Commission du travail. Savez-vous ce qu'on a répondu? M. le Rapporteur vous le disait tout à l'heure, quand il s'écriait : « Mais notre loi n'est pas inflexible, et dans la pratique les inspecteurs seront là pour accorder les dispenses et les exemptions. »

M. le Rapporteur. — La loi est ingénieuse.

M. Georges Berry. — Justement, je ne veux pas de loi ingénieuse, Monsieur le Rapporteur ; la loi doit être une pour tous. Comment ! vous allez édicter une loi qui ne sera appliquée que suivant le bon vouloir d'un inspecteur à tel ou tel établissement? Mais alors c'est l'arbitraire que vous allez créer, et dans quelles conditions ! Si vous mettez dans votre loi une interdiction de travail, nous voulons que cette interdiction soit absolue et applicable à tous. C'est parce que vous ne pouvez pas l'appliquer que nous vous demandons de ne pas mettre cette interdiction dans la loi. (*Très bien ! très bien sur divers bancs.*)

Il ne peut pas y avoir, quoi qu'en dise M. le Rapporteur, des accommodements avec la loi.

Vous reconnaissez vous-mêmes qu'il est impossible d'appliquer la loi telle que vous la rédigez. S'il en est ainsi, ne la faites pas.

Je ne suis pas, d'ailleurs, suspect au point de vue de la protection des enfants.

Pendant dix ans, au Conseil général de la Seine, avec plusieurs de mes collègues ici présents, j'ai organisé la protection des enfants, et nous sommes arrivés à constituer cette merveilleuse assistance de l'enfance à Paris, assistance qui s'occupe à l'heure actuelle de 40,000 enfants placés soit dans les familles, soit dans les ateliers.

Mais si je veux la protection pour les enfants, je la veux sérieuse ; je ne veux pas d'une protection de parade, d'une protection fausse, et c'est là la protection que vous nous proposez. Je veux en somme une protection pratique, applicable, et non pas une protection qui donne naissance à une loi de tracasseries, de persécutions pour un grand nombre de nos concitoyens, pour tous ceux qui vivent des industries de l'alimentation. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce et de l'industrie.* — Messieurs, le Gouvernement et la Commission ne sont pas séparés par des questions de principe ; ils ne sont séparés que par des appréciations différentes quant au plus ou moins de difficulté de l'application des mesures qu'ils souhaiteraient l'un et l'autre pouvoir être efficaces.

Lorsque l'honorable M. Dron, tout à l'heure, nous indiquait les modes très différents de protection qui ont été adoptés par plusieurs nations voisines

en ce qui concerne les divers corps de métiers de l'alimentation, il me fournissait un argument sur lequel vous me permettrez d'insister.

Il est certain, en effet, que les peuples voisins les plus soucieux du sort de l'enfant et de la femme ont édicté des lois, des règlements spéciaux qui n'ont pas la prétention de servir à tous les corps de métiers, mais qui au contraire sont adaptés aux différentes industries, et notamment à ces industries si individualistes, pour ainsi dire si distinctes des grandes industries mécaniques, qui ont trait à l'alimentation.

Il est exact qu'on a étudié et fixé, chez nos voisins, des conditions spéciales pour la boucherie, d'autres pour la pâtisserie et la boulangerie, pour ces industries quasi familiales où l'enfant est soumis au régime de l'apprentissage. C'est ce que je souhaiterais que l'on fît en France.

Ce que je ne saurais admettre, c'est que la loi de 1892 soit comme un manteau de guérite avec lequel vous puissiez habiller toutes les industries et tous les métiers, quelle que soit la composition de leur personnel, quelles que soient les exigences de leur régime et de leur clientèle. Il ne peut y avoir de formule générale qui résolve d'aussi complexes problèmes, et votre erreur est de vouloir précisément torturer un texte unique pour l'appliquer à tous les cas, à toutes les industries, aux industries textiles comme aux industries alimentaires, à celles qui comportent un personnel nombreux comme à celles qui s'exercent avec des apprentis qui font partie de la famille, logeant sous son toit. Voilà quelle est notre querelle.

M. Bovier-Lapierre, *Président de la Commission.* — Vous avez cité trois industries : la pâtisserie, la boulangerie, la charcuterie, auxquelles nous voulons étendre la loi de 1892 et qui sont réglementées à l'étranger.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — C'est bien ce que je dis, Monsieur le Président de la Commission, et si voulez bien m'entendre, j'invoque précisément ce fait contre votre propre opinion. Mais la loi s'applique, en effet, dans ces nations, suivant des modes différents et déterminés par la différence même des industries, tandis que vous voulez appliquer la loi de 1892 à des industries qui ne se servent que très rarement de machines, dont les produits sont de consommation immédiate, où les approvisionnements sont difficiles et où la vente ne peut se régler à l'avance ni quant à l'heure de la livraison, ni quant aux quantités livrées, parce qu'elle ne dépend pas du patron, mais de la fantaisie du consommateur et des conditions climatologiques qui modifient à certains moments toutes les prévisions. (*Très bien !*)

Voilà les raisons pour lesquelles nous vous demandons de ne pas confondre, sous la règle commune de la grande industrie, des métiers qui nécessitent une législation ou une réglementation spéciale que tous nos voisins leur ont accordée.

Nous sommes absolument d'accord en ce qui concerne les conditions hygiéniques à prescrire en faveur des ouvriers de l'alimentation, d'accord pour empêcher la surcharge des enfants qui y sont employés, d'accord toujours en ce qui concerne l'âge d'entrée dans ces industries, les déclarations d'accidents et les mesures qui doivent assurer la surveillance de l'hygiène morale. Nous sommes d'accord sur la défectuosité des dépendances de

ces industries que nous ouvrons à l'inspection, et je prends la responsabilité de toute cette surveillance parce qu'il y a là des choses fixes sur lesquelles on peut exercer une investigation sérieuse, sans hésitation de conscience, sans erreur d'interprétation.

Nous ouvrons, dès lors, des locaux tout grands et sans réserve aucune à nos inspecteurs. J'ai pris moi-même l'initiative de proposer à la Commission d'étendre le texte primitivement fixé et de faire porter sur toutes les industries alimentaires de toutes natures la règle générale non seulement de l'article 2, mais encore des articles 10, 14 et 15, de tous ceux en un mot qui règlent les conditions d'hygiène physique et morale, de sécurité de la population protégée, et notamment celles auxquelles la soumettait, dans les mêmes professions, la loi de 1874.

Sur tous ces points, nulle contestation entre la Commission, le Gouvernement et les intéressés.

Mais ce que nous devons examiner avec la Commission, ce sont les difficultés d'application de la loi de 1892, quant aux heures de travail et au travail de nuit.

Certes, nous désirons les uns et les autres assurer aux enfants et aux femmes employés la protection que vous avez garantie aux travailleurs de la grande industrie, mais par quels moyens ? J'estime que ce n'est pas avec les règlements à tout faire de la loi de 1892 que vous pouvez les protéger, et je m'en vais vous l'expliquer.

Le temps de travail dans les industries d'alimentation est essentiellement irrégulier, et par conséquent le contrôle du travail doit être presque permanent pour être efficace. Vous avez, au contraire, dans les industries mécaniques une indication sûre de l'heure où commence le travail et de celle où il finit : c'est la mise en marche et l'arrêt des moteurs, c'est l'abandon des ateliers.

Vous avez pris toutes les précautions, même les plus draconiennes, oserais-je dire, pour que cette surveillance fût facile, puisque vous avez exclu le travail des ouvriers majeurs des différents ateliers où s'exerce le travail de la population protégée, à l'heure où celui-ci doit cesser. Vous avez pris ce soin pour permettre cette surveillance ; mais allez-vous le prendre, pourrez-vous le prendre, je vous prie, dans toutes les industries de l'alimentation ? Allez-vous empêcher le boulanger de travailler quand le mitron devra cesser son travail ? Jamais de la vie ! Vous ne le pourriez pas. Vous arrêteriez d'une façon complète l'exercice de toutes les professions à Paris, et l'alimentation même de la grande ville. Vous ne pouvez donc pas avoir le même mode de procéder ; il vous faut changer le mode de légiférer.

Je ne veux pas revenir sur notre disussion de l'autre jour, mais enfin je dois bien répéter qu'il y a, dans les industries d'alimentation, une sorte de moyenne de travail et de repos qui rend la surveillance très difficile, parce qu'elle ne peut pas s'exercer généralement de la même manière dans un quartier ou dans un autre de Paris et, à plus forte raison, à Paris et dans une de nos villes de province.

Mais il y a une autre difficulté. Vous avez vous-mêmes, par un vote

spécial, exempté de la loi de 1892 tous les magasins et tous les établissements purement commerciaux.

Veuillez considérer, dès lors, que dans les industries d'alimentation le commerce et l'alimentation ne font qu'un pour ainsi dire. Remarquez que presque tous ces établissements préparent les gâteaux et le pain, et les vendent. Il en est de même pour la boucherie : c'est à peine si j'aperçois dans la boucherie le rôle de l'industrie et de la préparation, puisque c'est à l'abattoir que la préparation a lieu, et que c'est presque uniquement de la vente qui se pratique à la boucherie proprement dite.

L'inspecteur qui rencontre un enfant portant sur sa toque le petit panier de gâteaux verra-t-il en lui l'auxiliaire d'un magasin? S'il est considéré comme tel, l'inspecteur est désarmé. L'enfant est-il au contraire considéré comme un artisan de la fabrication? Il tombe sous le coup de l'inspecteur. A quel moment finit la fabrication? A quel moment commence le commerce? Voyez-vous l'imbroglio? Et véritablement il me faut d'avance demander grâce pour les inspecteurs de mon Administration, qui vont être exposés à ne pas faire leur devoir ou à le faire à l'encontre même de la loi que vous allez voter, ou à l'encontre du sens commun. (*Très bien!*)

Vous allez donc vous heurter aux difficultés les plus bizarres d'application.

Et notez que presque toujours, dans les différentes industries, l'œuvre commerciale des enfants que vous employez est pour ainsi dire le payement de leur apprentissage. On leur apprend à manutentionner, à faire leur métier de petits cuisiniers, de charcutiers, de pâtissiers, et ils payent leur apprentissage par la main-d'œuvre qu'ils fournissent, le rôle qu'ils jouent comme auxiliaires du vendeur. Comment distinguer les deux opérations? Ce sera très difficile; nos inspecteurs n'y arriveront pas.

Quant aux femmes et aux jeunes filles, la distinction deviendra impossible, car dans toutes les industries que vous avez indiquées le rôle de la femme commence à la vente. Je vous demande pardon d'entrer dans le terre-à-terre de ces questions de détails absolument matériels, mais encore faut-il être pratique en ce bas monde (*Parlez !*)

Toujours est-il que les jeunes filles, les jeunes femmes employées dans la boulangerie, la pâtisserie ont comme rôle spécial la vente. Comment dès lors les atteindrez-vous? Comment définirez-vous la distinction entre l'employée de magasin indemne et l'ouvrière assujettie? C'est une boulangère, direz-vous, puisqu'il y a un four dans l'établissement; c'est une vendeuse au détail, puisqu'elle est assise à un comptoir.

Comment vont s'en tirer les malheureux inspecteurs? (*Très bien! très bien !*) Il faudrait donc examiner chaque cas particulier, distinguer le rôle de chacun de ces établissements. Vous rendez-vous bien compte de la tâche ardue que vous allez leur imposer? Ils devront, je le répète, examiner chaque cas particulier, avant même que de savoir s'il relève d'eux, et modifier selon les cas leur attitude. Or, savez-vous combien il y a de ces cas particuliers dans la seule ville de Paris? En ce moment, les 15 inspecteurs et les 14 inspectrices du département de la Seine ont à visiter 34,217 établissements, et l'année dernière, malgré leur zèle, — car vous avez là un personnel d'élite, — ils ne sont arrivés à visiter que 29,727 établissements, ce qui est

énorme. Vous comprendrez, en divisant ce chiffre par le nombre restreint des inspecteurs, combien ceux-ci sont déjà surchargés et que leurs visites ne peuvent être que superficielles.

A l'extrême gauche. — Augmentez-en le nombre s'il est insuffisant ! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

A droite. — Ah ! ah ! voilà le but. (*Bruit.*)

M. LE MINISTRE. — Vous nous apporterez vos propositions budgétaires; mais si vous voulez bien, en attendant, me laisser poursuivre ma discussion, je vais vous citer quelques chiffres qui seront de nature à vous éclairer.

Les informations que j'ai pu recueillir avec beaucoup de difficultés auprès de l'Office du travail ne sont pas très complètes. Vous savez, en effet, que jusqu'à présent nos statistiques et nos recensements ne portaient pas sur les professions. Pour la première fois, l'an dernier, vous avez décidé le recensement des professions et vous avez inscrit au budget un crédit très considérable; mais nous n'avons pas encore cette statistique précieuse, et nous ne l'aurons pas de sitôt. Nous sommes obligés de nous en référer aux documents relatifs à l'assiette des patentes. Ces informations ne portent même pas sur l'ensemble de la France, et les renseignements globaux que nous possédons sur la province n'auraient pas d'application pratique en ce qui concerne la présence des enfants et des femmes.

Il ne s'agit donc que de Paris, et voici les résultats auxquels nous arrivons. Nous constatons que les établissements soumis à la surveillance dans la seule ville de Paris se décomposent ainsi qu'il suit — et nous en tirerons tout à l'heure telles conséquences que de droit en ce qui concerne la province. — Il y a à Paris 1,850 boulangeries, sans compter les dépôts de pain, et ces dépôts, vous le savez, sont extrêmement nombreux; mais ils doivent être considérés comme des établissements purement commerciaux et ne tomberont pas sous le coup de la loi. Car — singulière anomalie — le boulanger qui est possesseur d'un four tombera sous le coup de la loi et ne pourra pas faire vendre ni porter sa marchandise avant cinq heures le matin, ni le soir après 9 heures, alors que cela sera permis au dépôt de pain voisin. De sorte que désormais le malheur d'un boulanger, ce sera d'avoir un four. (*Rires approbatifs au centre et à droite. — Mouvements divers.*) Cela paraît extraordinaire, mais c'est une conséquence de votre loi.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Mais il ne s'agit pas du patron ni de la patronne !

M. LE MINISTRE. — Eh non ! il ne s'agit pas de la patronne; mais pensez-vous donc que la personne qui est à la caisse soit toujours la maîtresse du logis et la femme du patron ? Il n'en est rien. D'après les statistiques que nous possédons, il y a, rien que pour la pâtisserie, un peu plus de 800 femmes qu'aucuns liens conjugaux ne rattachent au maître du logis. Et pensez-vous que les mitrons soient tous les enfants de la maison ? Les boulangeries, les pâtisseries seront donc surveillées, tandis que les revendeurs de pain et de pâtisserie ne le seront pas, et pourtant l'œuvre surveillée est la même, c'est la vente et le portage. Je le répète, dans ces pâtisseries et dans ces boulangeries, le malheur sera d'avoir un four.

M. Marcel Habert. — Pourquoi un malheur? Ce n'est pas un malheur de se conformer à la loi !

M. Émile Lorois. — C'en est un quand la loi est injuste !

M. le Ministre. — Discutons cette question comme une question d'affaires.

M. Marcel Habert. — C'est bien ainsi que je l'entends !

M. le Ministre. — Aussi bien n'a-t-elle point d'autre caractère. Voici une comparaison entre deux établissements : l'un qui peut ouvrir à quatre heures parce qu'il ne comporte pas de fabrication, et l'autre qui ne peut ouvrir parce qu'il fabrique et qu'il donne par surcroît un enseignement professionnel. Un établissement est obligé de ne plus communiquer le soir avec sa clientèle, parce qu'il fabrique lui-même, un autre peut rester ouvert parce qu'il ne fait que revendre. Le premier pourrait vendre meilleur marché, il doit arrêter sa vente, et c'est ainsi que vous agissez dans l'intérêt du consommateur ! Pour ma part, je l'avoue, je n'aperçois pas l'intérêt de l'opération, je n'en vois que l'étrangeté.

Pour les pâtisseries, nous comptons 3,000 ouvriers, parmi lesquels 1,000 environ de moins de vingt ans, et 500 ou 600 dames employées. Pour les bouchers, charcutiers, tripiers, fabricants de salaisons, nous comptons environ 4,000 établissements, occupant 10,000 à 15,000 ouvriers, dont 3,000 environ sont âgés de moins de vingt ans, et environ 1,500 femmes. Quant aux cuisiniers et restaurateurs, le recensement est actuellement impossible, parce qu'on n'a pas fait la distinction dans les patentes, et parce qu'un grand nombre de prétendus restaurants prennent l'alimentation chez les rôtisseurs et chez les charcutiers.

Nous reviendrons tout à l'heure aux cafetiers; mais en les laissant de côté, ainsi que les cabaretiers, — et ils sont 170,000 en France, les cabaretiers, — et ils sont 40,000 les marchands de vins, les tenanciers de brasseries, — il reste à Paris 10,000 établissements à visiter, c'est-à-dire un peu plus du tiers de ceux qui sont visités annuellement.

M. Édouard Vaillant. — Cela prouve la nécessité qu'il y a d'y veiller !

M. le Ministre. — Vous apporterez vos propositions budgétaires, je le répète, et je vous les demanderai; mais je voulais insister sur ce fait que, même en faisant la dépense nécessaire, et elle sera énorme, ce ne serait pas par un mode uniforme, ce ne serait pas par l'application aveugle de la loi de 1892 que vous arriveriez à une efficace surveillance.

Il est impossible de faire la même statistique en province, mais on peut conserver la même proportion; et comme il y a 270,000 établissements actuellement surveillés, vous arriveriez par conséquent, et je vous le répète, sans compter les marchands de vin, sans faire état des débitants qui en province vendent presque tous des aliments, au chiffre de 90,000 établissements, présentant tous des cas litigieux ou discutables. Cette proportion est même un peu plus que quadruplée si nous admettons les marchands de boissons que l'honorable M. Marcel Habert voudrait faire classer dans la même catégorie.

L'inspection se heurtera donc dans chaque établissement, dans chacun des cas, à cette question : Ai-je affaire à un employé de magasin ou à un employé de production? Et comme leurs assujettis sont alternativement

employés de magasin et employés de production, vous n'arriverez pas à faire une inspection véritablement sérieuse. Est-ce qu'il ne serait pas infiniment préférable de vous en tenir provisoirement au texte du Sénat, sauf à faire demain une loi spéciale ?

M. Dutreix. — Il faudrait alors faire une loi spéciale pour chaque corps de métier.

M. le Ministre. — Et pourquoi pas ? Cela vaudrait mieux que l'arbitraire.

Voici ce que me disait l'autre jour un brave homme dans une réunion à laquelle M. Berry assistait : « Savez-vous ce qu'il y a de malheureux à la Chambre ? c'est que l'on veut y manger du sucre en mordant dans le pain. (*Rires*). Il faut le manger par morceaux. Il ne faut pas se jeter perpétuellement dans le problème, en l'abordant en bloc, il faut l'attaquer par le détail. Si vous voulez vous obstiner à même le pain de sucre, vous vous casserez les dents. » (*Nouveaux rires.*)

Ne généralisons donc pas à outrance. Il faut régler ces questions, non par une prescription unique, mais par des prescriptions appropriées, sans cela on n'arrivera à rien. Les Anglais ont mis quinze ans, non pas à faire voter la loi, en bloc, mais détail par détail; si vous continuez à vous renvoyer la balle entre la Chambre et le Sénat, vous n'aboutirez jamais.

Il faut prendre une à une les diverses faces du problème et envisager ce qu'elles offrent de particulier. Si, au contraire, vous considérez que le commerce dans toutes ses branches ne fait qu'un, si vous estimez que la forme doit être la même, vous perdrez votre temps et celui de vos inspecteurs. Un apprentissage est toujours nécessaire pour passer de l'une à l'autre industrie, et ce même apprentissage s'impose à vous : vous ne pouvez pas régler toutes ces questions par un seul article de loi. Les problèmes de la protection sont aussi complexes que ceux de l'industrie. Ils ne se résolvent pas par une même formule. C'est pourquoi, je vous en prie, laissez appliquer, dans la mesure du possible, les lois de l'hygiène à tous les locaux, parce que, en cette matière, il n'y a qu'une forme pour les diverses branches de l'industrie ou de l'alimentation qui présentent un côté malsain pour les petits ouvriers. Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

M. Dutreix. — Mais l'excès de travail est malsain aussi !

M. le Ministre. — C'est précisement là que gît la difficulté.

D'une part, vous vérifiez des choses qu'une seule visite peut constater, et, de l'autre, vous contrôlez des actes mal définis, divers, dont une surveillance continue peut seule fixer la nature. Je le répète, je n'ai aucun parti pris, je discute avec le désir de faire aboutir cette loi; mais il faut bien que je vous dise que si vous compliquez ainsi le problème vous n'arriverez à aucun résultat.

J'en ai fini, Messieurs. Je vous demande de vouloir bien repousser le deuxième alinéa. Nous reprendrons, en ce qui concerne l'hygiène, les propositions du Gouvernement; nous les étendrons, comme je l'ai proposé à la Commission du travail, aux articles que nous connaissons tous et dont la nomenclature figure d'ailleurs dans l'un et l'autre amendements.

Au point de vue de l'hygiène, des cas de surcharge, des accidents, nous sommes, je le répète, absolument d'accord; réalisons ensemble cette conquête,

mais je vous demande de bien vouloir réserver soit à des règlements spéciaux, soit à des lois spéciales, ce qui concerne ces cas si particuliers de la surveillance du travail normal dans les industries de l'alimentation. (*Très bien! très bien!*)

M. Lavy. — Messieurs, je vous prie de me permettre d'exposer en quelques mots les différentes critiques qui sont présentées contre le projet de la Commission et d'établir ainsi la position de chacun : de M. Marcel Habert, de M. le Ministre et de M. Georges Berry, qui présentent identiquement le même texte, et de la Commission.

La Commission avait demandé, par le paragraphe 2 de l'article 1er, que le bénéfice de la loi fût accordé aux établissements dans lesquels on prépare les aliments destinés à la consommation publique. Les enfants et les femmes travaillant dans les établissements de cet ordre devaient profiter des dispositions de la loi.

M. le Ministre, dans une séance précédente, a demandé que l'on ne fît bénéficier ni pour le travail de nuit, ni pour les heures de travail, ni pour le jour de repos, les enfants et les femmes travaillant dans les établissements que nous visions; mais il a ajouté que pour l'âge, le livret et les précautions relatives aux dangers à courir, à la salubrité, aux accidents, à la moralité, la loi devrait étendre sa protection aux établissements que nous avions voulu soumettre à l'inspection et à tous les débits de boissons.

Telle est la proposition de M. Berry, qui reproduit simplement celle de M. le Ministre du commerce.

Quant à M. Marcel Habert, il fait autre chose. Condensant en un même paragraphe les dispositions que nous avions prises et celles que propose de prendre M. Georges Berry, il demande que toute la protection de la loi soit accordée non seulement à l'industrie de l'alimentation, mais aux établissements de boissons.

Voilà d'une façon bien nette, bien claire, je pense, la position prise par chacun.

Maintenant, voulez-vous me permettre de vous indiquer très rapidement les raisons pour lesquelles la Commission a maintenu en somme le premier texte qu'elle avait présenté et a ajouté, prenant en considération une partie de l'amendement qui avait été soutenu ici par M. le Ministre dans la dernière séance, un paragraphe nouveau qui porte : « dans les établissements où se préparent les boissons de consommation immédiate, seront applicables seulement les articles 2, 10, etc. », articles qui visent les différents points que j'ai signalés, c'est-à-dire l'âge, le livret, les dangers, et ainsi de suite?

Je n'aperçois pas, quant à moi, qu'on puisse faire les distinctions que M. Georges Berry et M. le Ministre réclament. J'accepterais volontiers qu'on étendît la protection de la loi, comme le demande M. Marcel Habert; cela me paraît absolument logique et, si la Commission s'est, dans sa majorité, arrêtée à une autre solution, si elle a limité le champ de la protection, c'est parce qu'elle a craint, en l'étendant indéfiniment, de rencontrer devant elle l'opposition de la Chambre et du Sénat. Elle n'a pas eu d'autre mobile, mais elle ne voit plus de raison pour arriver à admettre dans les établissements

d'alimentation l'inspection en ce qui concerne l'âge, le livret, la moralité, et la refuser pour les heures de travail et le travail de nuit.

Tout à l'heure M. le Ministre semblait vouloir nous persuader que les maisons que nous avons en vue, boulangeries, pâtisseries, charcuteries, n'étaient pas des établissements industriels, au sens le plus étendu du mot. « Là, il n'y a pas de machines », nous disait-il.

Je lui en demande bien pardon. Un certain nombre de boulangeries parisiennes ont des machines; dans un grand nombre de charcuteries il y a des machines qui sont dangereuses à manier pour les enfants. Par conséquent, si c'est par un argument de cet ordre...

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Je ne vous l'ai pas opposé.

M. LAVY. — J'en ai pris note; cependant je ne crois pas m'être trompé, mais si j'ai fait une erreur je ne demande pas mieux que de la rectifier, Monsieur le Ministre. Je ne voudrais ni dénaturer, ni étendre votre pensée. Il n'en reste pas moins l'argument que j'invoque, à savoir que ces maisons dans lesquelles la machine a fait son apparition sont bien des établissements industriels.

Je voudrais maintenant établir qu'il y a une différence entre les maisons de commerce et d'industrie dont je parle — où le commerce et l'industrie, il est vrai, fonctionnent côte à côte — et d'autres établissements qui n'ont, à aucun degré, le caractère industriel; je veux parler des maisons de vente de boissons purement et simplement.

Et sur ce terrain, M. le Ministre a eu tort — puisqu'il demande aujourd'hui une protection limitée pour les femmes et les enfants qui sont dans ces maisons — de ne pas soutenir, au moins partiellement, ceux d'entre nous qui réclamaient la protection pour les femmes et les enfants qui vivent dans les magasins. En effet, ici, il ne s'agit plus en réalité que de magasins exclusivement. Très volontiers, en ce qui me concerne, je voterai l'extension de la loi à des maisons de commerce, proposée par M. le Ministre, parce qu'elle me paraît utile et que je crois qu'il y a lieu de protéger, quand même on limiterait la protection autant que le veut M. le Ministre du commerce; mais j'aurais souhaité que son intervention se produisît un peu plus tôt.

Je ne voudrais pas non plus que l'on pût croire que les femmes, dans les maisons qui sont en cause, n'ont vraiment qu'un travail de commerce, de vente ou de caisse. Ce n'est point exact. Les bonnes occupées dans les restaurants à faire la cuisine, à servir à table, ont un labeur que vous pouvez parfaitement considérer comme devant être soumis à toute la protection de la loi; elles ont dans certaines maisons, pendant un temps assez long, à accomplir une tâche lourde, et dès lors je conçois à merveille que vous songiez à les protéger contre les abus. Tout à l'heure ce n'était pas sans étonnement que j'entendais dire que leur besogne était infime à côté de celle des femmes employées dans les établissements de commerce; leur besogne est au moins égale, si elle n'est pas, dans certains cas, supérieure.

A propos des enfants, on a essayé d'établir une assimilation entre les établissements des deux ordres que nous visons, c'est-à-dire entre les cafés, d'une part, et les boulangeries, charcuteries, pâtisseries, d'autre part. Eh

bien, dans les cafés, on ne rencontre pas d'enfants, sauf dans les tout petits débits de vins et dans les petits cafés de province; en général, ce sont des hommes ou des garçons qui touchent à l'âge adulte qu'on emploie. Mais en revanche dans les boucheries, les boulangeries, les charcuteries, on trouve beaucoup d'enfants, et des enfants astreints à quel travail ! Je tiens à le dire. J'ai des exemples sous les yeux; je veux vous les signaler.

Dans tel établissement qu'on m'indique, un enfant de treize ans et demi est au travail depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir. Et vous ne lui accorderiez pas votre protection ! Vous trouveriez qu'il n'y a rien à faire, que la besogne à laquelle cet enfant se livre est légère, — légère pour lui et légère à notre conscience, à votre conscience, à vous, législateurs ! En tout cas, elle ne l'est pas à la mienne.

Je prends d'autres établissement de Paris, plus nombreux : des pâtisseries, des boulangeries. Je vois que, de cinq heures du matin à neuf heures du soir, de jeunes apprentis, de douze à quinze ans, sont condamnés à ce travail que vous connaissez : rester auprès du four, travailler dans la limite où leurs forces leur permettent de s'associer à la tâche commune, aider les hommes qui font la pâtisserie et faire les courses au dehors. Et vous admettriez que ces enfants soient employés pendant dix-sept heures ! Quand bien même leur besogne ne serait pas très pénible et n'exigerait pas une grande dépense de forces, ne faut-il donc pas que ces enfants se reposent ? Ne faut-il pas qu'ils puissent prendre un sommeil réparateur, et le peuvent-ils dans ces conditions ? Non. Et vous ne voudriez pas pour eux la protection de la loi ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le Ministre a fait une objection; il a dit : Mais la maison a un double caractère commercial et industriel; l'inspection sera difficile.

Quand il s'est agi des magasins, vous n'avez pas hésité; vous n'avez pas voulu accorder la protection, et cependant je crois vous avoir cité un exemple odieux de ce que peut l'exploitation chez des gens qui n'aspirent qu'à gagner de l'argent et qui n'ont aucun souci de la probité, du devoir : c'est l'exemple d'un petit fabricant d'articles de Paris; il occupe une demi-douzaine d'enfants, il débite les articles qu'il fait; et alors qu'il a boutique et magasin, c'est dans l'arrière-boutique qu'il cache ces enfants. Il les fait travailler dans un local ignoble; on l'a dénoncé à la commission des logements insalubres de la ville de Paris, et seulement à elle, parce qu'on ne pouvait pas le faire ailleurs. Il exploite ces enfants pendant quatorze et quinze heures par jour. Ces scènes sont abominables, et je trouve que le Parlement, quand on les lui signale, quand on le met en demeure d'y parer, s'y associe et endosse une part de responsabilité s'il ne prend pas des mesures pour y mettre un terme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Ministre a fait une autre observation. Il a dit : « Vous allez trop étendre le champ de l'inspection; trop peu nombreux sont les inspecteurs : c'est par milliers que se comptent les visites de chacun d'entre d'eux. »

C'est vrai, mais qu'est-ce que cela prouve ? En résulte-t-il qu'il ne faut pas faire l'inspection, visiter les établissements, ou bien au contraire que nous avons pris, Gouvernement et Parlement, une responsabilité lourde en n'inscrivant pas au budget des crédits assez élevés pour faire face aux nécessités

de l'inspection des établissements dans lesquels on devrait pénétrer? S'il y a à prendre une mesure dans ce sens, c'est celle-là à laquelle il faut songer, et non pas à restreindre l'application de la loi.

J'ajoute que l'objection de M. le Ministre, — je lui en demande pardon, — je l'admettrais mieux dans la bouche d'un adversaire résolu de l'inscription dans la loi de notre paragraphe 2.

M. le Ministre vient de nous dire : « En dehors même des établissements que vous, Commission du travail, vous avez demandé à la Chambre de faire inspecter, nous croyons qu'il serait bon d'aller dans tous les établissements de boissons, dans ceux pour lesquels vous réclamez et dans les autres. » Je ne comprends pas qu'il ajoute : « Mais l'inspection devra, dans ce cas, se limiter à tel ou tel objet. »

Vos inspecteurs se déplaçant pour s'occuper de l'âge des enfants, des dangers qu'ils peuvent courir, de la salubrité, de la moralité, des passages des enfants qui peuvent varier dans les différents établissements dont il s'agit, vos inspecteurs peuvent bien aussi s'informer des autres conditions, à savoir du travail de nuit, du temps de travail journalier et aussi des heures de repos.

C'est là tout ce que demande la Commission, et par conséquent, Messieurs, cela vous paraîtra, avec quelque logique, se rattacher au texte de M. le Ministre. J'espère que vous ne repousserez pas notre proposition.

J'ajoute que nous pourrions accepter, en ce qui nous concerne, les reproches que M. le Ministre semblait adresser tout à l'heure à la Chambre, lorsqu'il disait : « Si l'on vient à voter des mesures qui nous semblent irréalisables, si la loi se promène de l'une à l'autre Chambre, on n'aura rien fait pour ceux auxquels on s'intéresse. Messieurs, nous ne saurions admettre ce reproche. Il y a quelque chose de fait, grâce au Parlement : il y a une loi. Cette loi a spécifié que les apprentis travailleraient dix heures par jour. Ce n'est point la faute du Parlement si aujourd'hui, dans nombre d'ateliers, là où il plaît au patron de violer la loi, on fait travailler jeunes filles et enfants plus de dix heures! Quand on le voudra au Ministère du commerce, on obligera le patron à ne les faire travailler que dix heures.

J'ajoute que ce n'est point notre faute à nous si le Conseil d'État s'est livré à une interprétation erronée de la loi. Ce n'est pas notre faute non plus si, quand la Commission du travail a voulu se concerter avec le Sénat sur un texte qui eût été définitif et que les deux Chambres auraient pu voter, le Sénat a repoussé les offres de transaction que nous lui avions faites.

On a rendu à la Chambre sa liberté; j'espère qu'elle en usera pour apporter les modifications nécessaires à la réglementation actuelle en tenant compte des possibilités sans doute, mais aussi de la nécessité qu'il y a de venir en aide aux travailleurs envers lesquels on se conduit souvent d'une façon peu humaine. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président. — Je donne lecture du texte nouveau proposé par la Commission ;

« Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique.

« Dans les établissements où se préparent les boissons de consommation immédiate, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

M. Marcel Habert propose d'ajouter dans le premier alinéa, après les mots « aliments », les mots « et les boissons ».

M. Georges Berry accepte le premier alinéa du texte de la Commission, mais il remplace le second par la rédaction suivante :

« Cependant, dans ces établissements, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892 », ce qui est nne restriction considérable au principe posé par la Commission dans son premier alinéa.

Enfin, M. le Ministre n'accepte ni l'une ni l'autre de ces rédactions.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — J'accepte l'amendement de M. Berry, qui exprime ma pensée, bien que le texte, au point de vue législatif, soit peut-être critiquable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix le premier alinéa du texte de la Commission :

« Sont compris parmi les établissements visés par le paragraphe précédent ceux dans lesquels se préparent les aliments destinés à la consommation publique. »

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Marcel Habert propose d'ajouter après les mots « les aliments », ceux-ci : « et les boissons ».

Je mets aux voix cette addition.

(L'addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — C'est ici, Messieurs, que le second alinéa, que propose M. Berry, intervient pour modifier le sens de l'alinéa que vous venez de voter.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission propose de dire :

« Dans les établissements où se préparent les boissons de consommation immédiate, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — M. Berry indique au contraire que cette restriction s'applique aux établissements où se préparent les aliments et les boissons. La question est bien claire. Je serais désolé qu'il n'y eût pas la plus parfaite netteté dans le vote, et, en aussi délicate matière, vous me permettrez d'insister.

Il est entendu que, par l'adoption du texte de l'honorable M. Berry, auquel se rallie le Gouvernement, toutes les prescriptions de protection quant à l'hygiène, aux surcharges, à la moralité, à l'âge, aux accidents, sont applicables à tous les établissements d'alimentation, en les étendant même aux débits de boissons et aux cafés, mais que dès lors disparaît toute réglementation en ce qui concerne les heures de travail. (*Réclamations.*)

Ce n'est pas un vœu que j'émets; j'indique seulement la signification du texte, parce que je considère qu'il est de toute loyauté que nous sachions ce que nous votons.

Ainsi, Messieurs, si vous adoptez l'amendement présenté par M. Berry,

auquel s'associe le Gouvernement, vous excluez, pour ces établissements, la surveillance en ce qui concerne les heures de travail et le travail de nuit, sauf naturellement, si vous le jugez utile, à légiférer sur ces questions d'une façon absolument séparée. J'ai tenu à établir bien nettement la situation. (*Très bien! très bien!*)

M. Bovier-Lapierre, *Président de la Commission.* — La Commission repousse l'amendement de M. Berry et par conséquent le projet du Gouvernement. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le Président. — Vous maintenez néanmoins, Monsieur le Président de la Commission, le second alinéa de votre rédaction, malgré le vote qui vient d'avoir lieu sur les mots « et les boissons »?

M. le Président de la Commission. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — La Chambre reste donc en présence de la rédaction proposée par M. Berry, ainsi conçue :

« Cependant, dans ces établissements, seront applicables seulement les articles 2, 10, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 2 novembre 1892. »

La Commission repousse cette rédaction.

M. le Ministre. — Le Gouvernement l'accepte.

M. Marcel Habert. — Je demande la permission de faire observer à la Chambre, qui vient d'adopter sur ma proposition les mots « et les boissons », que l'adoption de l'amendement de M. Berry détruirait tout l'effet de ce vote. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Berry accepté par le Gouvernement et repoussé par la Commission.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	298
Contre	224

La Chambre des députés a adopté.

M. Dutreix propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les restrictions contenues dans le précédent alinéa ne seront pas applicables aux enfants. »

M. Georges Berry. — C'est la destruction de notre amendement.

M. Dutreix. — Messieurs, puisque nous n'avons pas pu sauver à la fois les femmes et les enfants, nous allons du moins essayer de sauver les enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Prudent-Dervillers. — Tout le monde ne veut pas dévorer les enfants.

M. Dutreix. — J'espère que M. Berry nous fera cette concession. Il s'est surtout efforcé de montrer tout à l'heure combien il serait difficile de comprendre les femmes dans la législation que nous sommes en train de faire, en ce qui concerne les établissements destinés à l'alimentation; mais il n'a pas parlé des enfants, qui y sont employés en très grand nombre.

M. Georges Berry. — Je vais le faire.

M. Dutreix. — Puisque la Chambre a sacrifié les femmes, sacrifice qui nous est assurément très pénible, nous lui demandons de protéger au moins

les enfants qu'on emploie — M. Lavy l'a démontré tout à l'heure — à des travaux au-dessus de leurs forces et pendant une très longue durée.

M. le Ministre nous a également montré tout à l'heure que la réglementation du travail des femmes serait difficile; mais lui aussi n'a parlé que du travail des femmes. En ce qui concerne les enfants, je supplie la Chambre de ne pas permettre qu'ils soient soumis plus longtemps à des travaux qui excèdent leurs forces, et cela pendant un temps supérieur à la durée permise au point de vue humanitaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Il n'échappera pas à la Chambre que l'amendement de M. Dutreix tend à la faire revenir sur le vote qui vient d'être émis Ce point est tellement clair que nous ne faisons que l'indiquer. M. Dutreix n'a sans doute pas suivi le raisonnement que j'ai produit à la tribune lorsque j'ai adhéré à l'amendement de M. Berry.

Je ne considère pas qu'en pareille matière on ne doive pas légiférer. J'ai dit qu'il ne fallait pas légiférer avec cette norme commune que la Commission proposait, ni appliquer aux enfants et aux femmes employés par l'industrie de l'alimentation les prescriptions applicables à l'industrie en général. Je ne m'opposerais pas, en ce qui me concerne, à l'examen d'une législation spéciale à cet égard; je ne m'opposerais pas à la revision de la loi de mars 1851 sur l'apprentissage, pour la développer au point de vue de ces industries, mais j'ai cru devoir déclarer que l'inspection était impossible tant pour les enfants que pour les femmes employées dans des métiers bien dissemblables, incomparables entre eux et auxquels ne peuvent s'appliquer des règles communes.

Dans ces conditions, je le répète, l'inspection sera aussi impossible en ce qui concerne les enfants qu'en ce qui concerne les femmes. Je ne puis donc que m'opposer à la prise en considération de l'amendement de l'honorable M. Dutreix, qui acculera l'administration à un arbitraire dans l'interprétation, qui m'effraye pour sa responsabilité et pour la bonne exécution de la loi.

N'imitez pas certain protecteur de l'enfance qu'a chanté le Dante au temps de la Renaissance; il s'appelait Ugolin. Il a dévoré ses enfants pour leur conserver un père. (*On rit.*) Vous me semblez, en ce moment, vouloir détruire l'apprentissage pour garder une protection, d'ailleurs inefficace, aux apprentis. (*Très bien! très bien!*) Croyez bien que ce n'est pas là une heureuse formule. Vous pouvez faire mieux que d'opérer par une surprise; les intérêts en cause méritent une législation spéciale, et c'est à la préparer que je vous convie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. DUTREIX. — J'ai parfaitement compris les explications données par M. le Ministre à la dernière séance où nous traitions cette question, et aujourd'hui encore je les comprends parfaitement: ce sont du reste les mêmes.

M. le Ministre s'est surtout occupé de la question d'hygiène, de salubrité, mais il n'a pas voulu s'occuper de la question de réglementation et de repos qui, pour nous, est au moins aussi importante que la question d'hygiène. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, la morale est partout: non pas seulement dans les conditions

d'hygiène et de salubrité, mais aussi dans la réglementation du travail. Quand on saura que le Gouvernement s'est opposé à la réglementation du travail de ces enfants ainsi qu'au repos auquel ils ont droit aussi bien que ceux des usines et des manufactures, ce sera la porte grande ouverte à tous les abus qui existent déjà dans les professions diverses de l'alimentation, abus qu'on laisse quotidiennement passer sans les corriger parce qu'il n'existe pas de législation. M. le Ministre dit qu'il sera loisible d'en faire une plus tard; mais, au moment actuel, il me semble bien que nous la faisons et que nous pouvons profiter très utilement de cette circonstance pour y introduire toutes les catégories qui ont droit à une protection.

Pourquoi ferait-on une exception pour ces enfants parce qu'ils appartiennent à une industrie différente des usines de tissage ou des filatures? Pourquoi établir une distinction? Tous les enfants, tous les faibles ont droit à la même protection de la part du Gouvernement et des Chambres. Tous sans exception doivent être l'objet d'une même sollicitude des pouvoirs publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Georges Berry. — Messieurs, je suis obligé de vous demander de repousser l'amendement de M. Dutreix.

M. Marcel Habert. — Naturellement!

M. Georges Berry. — Oui, Monsieur Marcel Habert, naturellement, car je croyais avoir compris dans mon argumentation les enfants et les femmes.

Mais puisqu'on objecte que j'ai parlé spécialement des femmes, qu'on me permette de montrer quelle sera, au cas où l'amendement viendrait à être adopté, la situation des apprentis qui travaillent dans l'industrie de l'alimentation.

Je l'ai déjà dit : il n'est pas possible de comparer le travail des enfants dans une usine où ils restent debout pendant dix heures au travail du petit pâtissier qui, entre temps, va faire des manifestations sur la place de l'Opéra. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Le petit pâtissier fait cinq, six ou sept courses par jour et se repose les trois quarts de la journée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) De plus, — j'insiste sur ce point, — on vous l'a dit souvent : ces enfants, qui sont deux ou trois dans une maison d'alimentation, n'ont pas la même situation que les apprentis des usines qui, eux, sont au nombre de 200 ou 300. Il y a chez le pâtissier, chez le restaurateur, une espèce de famille formée entre les employés, famille dont le patron est le père et le vrai protecteur. Je suis à même de le constater tous les jours. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vos interruptions ne m'empêcheront pas de dire la vérité, c'est-à-dire que les patrons ont souci de la situation, de la vie, de l'existence, de la santé des enfants qui leur sont confiés.

M. Dutreix parlait tout à l'heure des forces de ces enfants. Mais nous visons, dans notre amendement, en même temps que l'âge, les forces de l'enfant adaptées au travail auquel il est soumis.

M. Dutreix. — J'ai parlé de la durée du travail et du temps de repos à accorder.

M. Georges Berry. — Nous vous demandons de réserver la question des

heures de travail et du travail de nuit. Pourquoi? Parce que, je ne saurais trop le répéter, les enfants employés dans le commerce et les industries d'alimentation ne peuvent pas être assimilés, pour le travail, à ceux qui sont occupés dans les usines et ateliers.

A l'extrême gauche. — Pourquoi?

M. Georges Berry. — Si vous adoptez l'amendement de M. Dutreix, vous maintiendrez l'article de la Commission que vous venez de supprimer par un vote précédent.

M. Dutreix. — Mais non! puisqu'on maintient les femmes.

M. Georges Berry. — Vous allez entraver le commerce de l'alimentation parisienne.

M. Jules Guesde. — C'est une plaisanterie!

M. le Président. — Veuillez ne pas interrompre, Messieurs.

M. Georges Berry. — Non, Monsieur Guesde, vous vous trompez. Le plus fort du travail des enfants employés dans la charcuterie ou dans la pâtisserie a lieu de huit heures à dix heures du soir. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — Vous prétendez que les enfants ne font rien?

Je demande la parole.

M. le Président. — Demandez la parole, mais ne la prenez pas. (*On rit.*)

M. Georges Berry. — Oui, c'est surtout à ce moment que l'heure du travail sonne pour eux; et vous allez les rendre inutiles et supprimer pour eux l'apprentissage en même temps que vous porterez atteinte à une partie de l'existence de Paris, où l'on dîne tard.

Voilà pourquoi je ne peux pas accepter l'amendement proposé, d'autant plus que c'est un retour offensif : vous avez été battus, vous voulez prendre une revanche; j'espère que la Chambre ne vous y aidera pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*)

M. Marcel Habert. — Messieurs, je ne peux pas laisser passer sans une protestation très calme, mais très nette, les paroles prononcées par M. Berry. A l'en croire, l'existence de Paris serait compromise si le surmenage des enfants venait à cesser.

M. Georges Berry. — Je vous ai prouvé qu'il n'y avait pas surmenage.

M. Marcel Habert. — S'il était vrai, comme vous l'affirmez, que nous ne puissions plus aller dans des restaurants de nuit à moins que des enfants y travaillent, ce serait une abomination. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Et nous savons tous que cela n'est pas exact; non pas que vous ayez voulu commettre une inexactitude, mais vous vous êtes trompé.

Il est vrai que, dans les restaurants, on a besoin — et c'est pourquoi nous avons divisé l'amendement — d'avoir des cuisinières, des laveuses de vaisselle et même des caissières qui restent la nuit; mais des enfants? Pourquoi faire? Pour quelle besogne? Est-ce pour remplir le rôle louche de petit chasseur dans un restaurant? Nous n'avons pas besoin de cela! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berry. — Rétablissez le couvre-feu, alors!

M. Marcel Habert. — Mon Dieu, Monsieur Berry, je ne demande pas qu'on rétablisse le couvre-feu; mais je crois que si l'on prenait quelques mesures pour protéger l'enfance, et notamment l'enfance parisienne, contre

certains contacts, peut-être les crimes horribles commis par des jeunes gens seraient-ils un peu plus rares. (*Très bien! très bien!*)

Je me demande comment vous pouvez soutenir sérieusement que le petit boulanger, le petit pâtissier, le petit employé de boucherie ne font rien les trois quarts de la journée, ce sont vos paroles textuelles. Vous avez lu cependant dans le rapport même de la Commission des renseignements précis dont certains émanent de l'Office du travail. Vous y avez vu que ces enfants sont tellement surmenés, que parfois on les rencontre dormant à l'ombre d'une porte, ou arrêtés, écrasés de fatigue, sur quelque banc du boulevard. (*Très bien! très bien!*)

Avons-nous le droit de parler ainsi des enfants du peuple, nous qui avons le bonheur de pouvoir mettre les nôtres au collège? Et cependant nous nous plaignons, et nous parlons de surmenage lorsqu'on supprime leur récréation, lorsqu'on ne leur donne pas de vacances suffisantes ou quand on allonge d'une demi-heure la leçon d'anglais ou d'allemand. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et nous ne plaindrions pas l'enfant du pauvre, l'enfant de l'ouvrier, quand il est maintenu plusieurs heures de trop dans un travail qui l'épuise. Et vous vous étonnez que des enfants surmenés, que vous aurez laissés traîner trop jeunes dans des débits de boissons, libres de s'empoisonner avec de l'alcool, deviennent des hommes faibles et démoralisés?

Vous vous plaignez que la population ouvrière se laisse séduire par des doctrines qui vous semblent dangereuses et absurdes! Mais si vous avez raison, si ces doctrines sont vraiment absurdes, le meilleur moyen de les combattre c'est de défendre la raison des enfants contre les perversions qu'elle peut subir.

Je ne vois pas pour quel motif M. Berry tient à laisser des enfants dans des métiers aussi dangereux pour leur santé et pour leur intelligence. Je ne vois qu'un seul obstacle qui s'oppose à nous, c'est l'intérêt de certains débitants de boissons; mais entre l'intérêt public et l'intérêt privé, si respectable soit-il, la Chambre ne peut hésiter.

Quant à la seconde question qui nous préoccupe, celle de la dépense, permettez-moi de répondre un mot.

Une objection a été faite tout à l'heure qui semble assez sérieuse. Oui, il était vrai, comme on l'a fait remarquer, que l'augmentation du nombre des établissements à surveiller avait pour conséquence de créer un personnel nouveau, c'est-à-dire, comme le disait M. le Ministre du commerce, une charge pour le budget. Mais s'il est vrai qu'à la suite de votre vote le travail de surveillance puisse être augmenté, je ne sache pas que les fonctionnaires auront plus à faire après le vote de l'amendement en discussion. Nous ne leur demandons pas de visiter un seul établissement en plus, mais d'exercer une surveillance plus complète. Ils doivent déjà s'enquérir de l'âge des enfants employés; ils auront en plus à s'enquérir de la durée du travail, et voilà tout.

Il n'y a donc pour le budget, du fait de l'amendement, aucune nouvelle charge, aucun inconvénient; il y a au contraire, au point de vue de la moralité, un très grand avantage à adopter l'amendement de M. Dutreix.

Vous avez essayé, M. Berry, de faire une distinction.

M. Georges Berry. — Elle existe.

M. Marcel Habert. — ... entre les enfants qui travaillent dans les usines et les enfants qui sont employés dans les métiers dont nous parlons.

Permettez-moi de vous répondre qu'en effet, il y a une différence, car le travail de ces derniers est plus dur et plus dangereux pour la santé morale et physique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Dutreix, qui est ainsi conçu : « Les restrictions contenues dans le précédent alinéa ne seront pas applicables aux enfants. »

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Georges Berry. — C'est la destruction du vote qui vient d'avoir lieu.

M. le Président de la Commission. — La Commission accepte l'amendement.

M. le Président. — Voici, après vérification le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Dutreix :

Nombre des votants		525
Majorité absolue		263
Pour l'adoption	268	
Contre	257	

La Chambre des députés a adopté.

M. le Président. — Je donne lecture du paragraphe 3 de l'article 1er.

« § 3. — Sont considérés comme dépendances les locaux tels que dortoirs, réfectoires, salles de repos, etc., dans lesquels le peronnel protégé par la présente loi est appelé à séjourner. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

« § 4. — Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés. » — (Adopté.)

M. le Président. « § 5. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

M. Vaillant a déposé un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe.

M. Édouard Vaillant. — Messieurs, je demande de nouveau la suppression de ce paragraphe. Les arguments qu'a présentés à la séance dernière M. le Rapporteur en faveur de son maintien ne me paraissent nullement démonstratifs. Surtout après le vote que vous venez d'émettre pour protéger les enfants dans les industries de l'alimentation, je ne vois pas pourquoi vous refuseriez d'accorder une protection semblable à des enfants non moins exploités que ceux employés dans l'alimentation.

Je vous le disais à propos de l'article 1er et je le répète, on voit partout aujourd'hui se manifester les inconvénients de l'industrie familiale. L'industrie familiale emploie des femmes et des enfants auxquels on adjoint des

étrangers qu'on prétend faire partie, eux aussi, de la famille, et l'on constitue ainsi de petits ateliers où se fait un travail exagéré et sans surveillance.

La nécessité d'une inspection s'impose donc dans ce cas comme dans l'autre. Il est certain que dans ce moment-ci l'industrie familiale, l'industrie de maison familiale est un des moyens principaux par lesquels s'exerce le marchandage. Nombre d'industriels donnent du travail à emporter aux ouvriers, aux ouvrières, et ce travail est exécuté par les femmes et les enfants dans la famille. Ces femmes et ces enfants travaillent pendant un nombre d'heures illimité, ajoutant ainsi souvent une journée nouvelle de travail à celle qu'ils viennent de passer dans la fabrique. Et ce travail, ils le font à vil prix, et par là avilissent les salaires du même métier.

Il y a donc nécessité de surveiller le travail familial au point de vue de sa durée et aussi des conditions hygiéniques dans lesquelles il s'exécute, car c'est dans les logements les plus insalubres que ces ouvriers, poussés par la misère, exercent ce travail supplémentaire.

Pour toutes ces raisons, il faudrait une surveillance toute particulière.

En Angleterre, la classe ouvrière s'en occupe très activement. A certaines époques, de grandes enquêtes y ont été faites dans le but d'étudier la question du marchandage, qui y est si intimement liée ainsi que l'organisation de toute industrie de maison en dehors des fabriques; à la suite de ces enquêtes, des projets de loi ont été votés pour mettre un terme à cette spéculation assurément funeste.

Je citerai encore un fait tout récent.

J'entends une interruption : on me dit que la femme et l'enfant ne sont pas exploités par la famille. C'est malheureusement inexact. La famille quelquefois abuse du travail des enfants et les maltraite tout comme peuvent le faire les patrons étrangers; c'est pourquoi l'État doit intervenir pour protéger l'enfant.

Partout l'attention est en ce moment dirigée de ce côté.

Le 15 janvier dernier, au Parlement allemand, plusieurs membres du centre, c'est-à-dire du parti catholique, ont demandé d'étendre la protection de la loi à l'industrie de maison, à l'industrie familiale, et ce n'est pas à une faible majorité, comme celle à laquelle vient d'être adopté l'amendement de M. Dutreix, c'est à l'unanimité que le Parlement a voté cette protection, a voté l'extension de la loi à cette industrie tant pour les prescriptions sanitaires que pour celles concernant les conditions du travail.

J'espère que le Parlement français ne fera pas moins, qu'il ne voudra pas se montrer moins soucieux de ces abus et de leur répression. Ces abus, en effet, sont les mêmes chez nous que chez nos voisins d'Allemagne; le travail est prolongé à la maison pendant de longues heures et dans des conditions malsaines.

Il faut donc surveiller le travail de l'enfant et de la femme à la maison comme à la fabrique, pour que le travail de la maison ne devienne pas un moyen détourné de violer la loi, d'échapper aux conditions légales du travail et de suppression du marchandage. Nous devons empêcher qu'enfants et femmes, que les familles ouvrières, sans améliorer leur situation, soient condamnés par la cupidité patronale à travailler chez eux, en dehors de

toute surveillance et de tout contrôle, pendant des heures trop longues et dans des conditions insalubres.

Je demande donc la suppression du paragraphe 5, parce qu'il importe, à mon sens, de comprendre dans la loi les ateliers familiaux au même titre que les autres; il faut que la surveillance des inspecteurs soit assurée aux enfants comme aux femmes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Balsan. — Messieurs, il appartient à un industriel de défendre le travail de la famille et de demander que la liberté en soit entièrement respectée. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Plus on peut faire exécuter de travail dans l'intérieur de la famille, mieux cela vaut, c'est incontestable. De plus longues explications me semblent absolument superflues. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs, exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 5, dont M. Vaillant demande la suppression. J'en donne une nouvelle lecture.

« § 5. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

(Le paragraphe 5, mis aux voix, est adopté.)

« § 6. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux articles 12, 13 et 14. » — (Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er. (L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le Président. — La Commission ne propose pas de modification à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, mais plusieurs de nos collègues ont présenté, sur cet article, des amendements.

Je donne lecture de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892:

« Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

« Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

« Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excéde leurs forces.

« Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'éta-

blissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

M. Vaillant propose de substituer dans le paragraphe 1er aux mots « avant l'âge de treize ans révolus » les mots « avant l'âge de seize ans révolus ».

M. Édouard Vaillant. — Messieurs, il y a une question qui domine la discussion de ce premier paragraphe comme de tous les articles de la loi.

Au point de vue socialiste, il est une chose qui passe par-dessus toutes les autres, c'est la protection des hommes, des femmes et des enfants contre les dangers du régime et de l'exploitation capitalistes; c'est de leur assurer des conditions de travail, de repos, d'éducation et d'organisation qui leur permettent de revendiquer et d'assurer leur émancipation.

C'est aussi, par des réformes de l'état de choses actuel, de rendre possible pour tous les travailleurs l'amélioration de leur situation économique. Mais le Gouvernement a répondu que ce n'était pas là la question qui le préoccupait le plus, qu'il importait avant tout d'assurer aux hommes, aux femmes et aux enfants occupés dans l'industrie des conditions de travail qui peuvent être meilleures, mais avant tout ne gênent pas ce qu'il considère comme les conditions nécessaires de la production.

Aussi les considérations sociales de relèvement et d'émancipation tiennent moins de place dans les paroles gouvernementales que les considérations importantes mais trop incomplètes, relatives à plus de salubrité et de sécurité. C'est le langage que tiennent à peu près tous les gouvernements dans la discussion de projets de loi semblables, en opposition aux thèses soutenues par les véritables défenseurs de la classe ouvrière, c'est-à-dire par les socialistes. (*Réclamations au centre et à droite.*) C'est celui que M. le Ministre du commerce tenait récemment, repoussant les réformes les plus nécessaires pour un prétendu intérêt industriel.

Cependant, tout récemment, se défendant d'être socialiste, un fonctionnaire allemand tenait un langage moins contraire à l'intérêt ouvrier. A ceux qui reprochaient à la Commission de statistique du travail de faire une besogne socialiste et dangereuse en réclamant la protection des jeunes ouvriers de l'alimentation, M. de Rottenburg déclarait, et c'est le moins que nos gouvernants devraient faire, que si le point de vue socialiste était, par la réduction de la durée du travail, de donner du travail à plus de travailleurs et d'améliorer la situation économique du prolétariat, le point de vue gouvernemental était celui de l'intérêt général, de l'hygiène, de la sécurité du travail, mais que par des voies différentes bien souvent dans cette question de la protection du travail et des travailleurs on se trouvait aboutir à des conclusions semblables et que, sans vouloir satisfaire aux intérêts particuliers de la classe ouvrière, une étude sérieuse des intérêts généraux d'un pays et

de ses habitants devait aboutir à des mesures de protection, d'inspection, de défense ouvrière.

Il est certain que si cette considération de défense humaine de l'individu et de préservation de la race pouvait tenir la place qu'elle devrait dans les préoccupations législatives, vous arriveriez à des résultats tout différents dans vos votes, dans vos lois.

Laissant donc de côté les considérations socialistes concordantes avec les revendications ouvrières, je m'appuierai sur des considérations d'ordre général et d'intérêt public qui devraient nous être communes à tous pour défendre les amendements que je présente aux articles 2 et 3.

Le travailleur rencontre deux ennemis principaux, la misère et le surtravail, qui le frappent dans sa vie individuelle et familiale et dans sa race.

Ces deux facteurs de son infortune s'engendrant l'un l'autre l'écrasent. Et c'est pour atténuer quelque peu cette misère et ce surtravail que nous demandons une protection légale, que nous proposons des amendements à une loi trop peu protectrice. Le travailleur est surmené depuis son enfance; il arrive à un état de fatigue qui use ses forces, empêche sa croissance et le condamne à une mort prématurée. Voilà en quelques traits la vie du travailleur.

Quelle devrait au contraire être sa situation? Il devait être assez protégé pour accomplir d'un bout à l'autre dans la société sa fonction productrice et sociale sans succomber, par le fait seul des conditions inégales et cruelles qui lui sont imposées.

Pour échapper à la misère, il se laisse condamner à un travail qui enraye le développement de son organisme, l'use et le tue, et, par ce surtravail, par la concurrence exagérée avec les autres travailleurs, il augmente encore sa misère. En outre, il mène une vie de fatigue où aucune joie, aucun plaisir humain n'est possible. Il est toujours fatigué, surmené, et il n'est pas pour l'homme de danger, de mal plus grand : c'est un état de maladie continu.

Dans la vie normale, il y a équilibre physiologique entre les recettes et les dépenses de l'organisme. Par la fatigue, par le surmenage, cet équilibre est rompu, et, dès que la fatigue se produit, un trouble profond se fait dans l'organisme dont les éléments, les organes ne peuvent plus se réparer normalement. L'homme lui-même est en état de fièvre, de maladie, tandis qu'il devrait être dans un état d'activité normale, de santé capable d'exercice, d'activité variable avec repos et réparation correspondants.

Et c'est le devoir de la protection sociale de le mettre dans de telles conditions générales qu'il s'en puisse rapprocher le plus possible. Or, la fatigue, c'est l'impossibilité de réparer les dépenses de l'organisme, c'est le défaut d'équilibre, la maladie. Dans l'activité normale, le corps élimine les matières usées par cette activité; dans la fatigue, les résidus de désassimilation, les déchets de combustion s'accumulent; l'organisme est empoisonné : la maladie vient comme conséquence et, en tout cas, l'organisme dépérit, le cerveau amoindrit ses fonctions mentalement et physiquement, l'homme n'est plus que l'ombre de ce qu'il devrait être. L'industrialisme le tue, et la société qui ne le protège pas en est complice.

Cette fatigue est constante dans la vie du travailleur. A chaque instant,

par le fait même de cette exagération de la dépense de ses forces, il se produit un état particulier de surmenage qui rend impossible à ses organes de se réparer et entraîne une décadence irrémédiable. S'il y avait un repos correspondant à la dépense des forces et si cette dépense des forces n'était pas exagérée, il y aurait une réparation possible. Mais il n'en est rien parce qu'on fait dépasser au travailleur la dépense des forces qu'il peut donner dans un temps voulu et qu'on ne lui accorde pas le temps de repos nécessaire à cette réparation.

M. d'Hulst. — Vive le dimanche, alors!

M. Vaillant. — Certainement, un jour de repos par semaine est nécessaire; c'est une des conditions du travail que nous demandons; mais ce n'est pas suffisant. Il faut chaque jour un travail en rapport avec les forces et un repos correspondant à la dépense de ces forces. Il ne faut pas que cette dépense, c'est-à-dire le travail, dépasse une certaine limite, autrement l'homme arrive à un état particulier dans lequel non seulement l'ensemble de son organisme, mais localement chacun de ses organes subit un trouble croissant, irréparable.

On ne doit pas permettre que ce trouble, ce surmenage puisse se produire, et l'on doit au travailleur une protection nécessaire à la reconstitution de ses forces antérieures, telle qu'il ne dépense chaque jour que ce que le repos immédiat doit lui rendre et au delà.

Par conséquent, il faut limiter la durée de la journée de travail et assurer pendant cette durée limitée un repos suffisant pour cette réparation, dans des conditions de salubrité convenables et aussi dans des conditions de distractions, des conditions morales aussi nécessaires.

En effet, dans la fatigue, dans le surmenage, ce n'est pas seulement l'appareil musculaire mis à contribution qui par des contractions exagérées s'est épuisé, c'est aussi la force nerveuse, le cerveau qui sont épuisés, amenant le découragement, le désespoir, et c'est de ce côté, qu'il faut le plus apporter d'attention, car c'est par là surtout que l'homme a de la valeur.

Si, par cette fatigue, ce surmenage, nous sommes arrivés à cet état physiologique dont je vous parlais où les déchets de combustion insuffisamment éliminés s'accumulent, il y a intoxication. Cette intoxication aiguë parfois amène des affections de fièvre typhoïde qui se produisent dans l'industrie chez les jeunes gens, comme on les voit après de trop violents exercices chez les jeunes soldats. D'autres fois, et le plus souvent, c'est un empoisonnement lent, et l'organisme ruiné de l'ouvrier en fait la proie de toutes les maladies pour lesquelles il est au plus haut point réceptif. Sa digestion est perdue et, vu sa misère, il recourra aux stimulants à défaut d'alimentation suffisante. Et il est condamné dans sa race comme dans sa personne; il ne reproduira que des êtres faibles, condamnés par avance à être les victimes rapidement sacrifiées de la misère industrielle et du surmenage.

Mais si tel est le tableau de la vie de l'ouvrier et de l'ouvrière adulte dans l'industrie, combien est plus déplorable celui de la vie de l'enfant, du jeune ouvrier, de la jeune ouvrière trop tôt admis au travail industriel et dont l'intelligence et le corps vont être déformés, dont la croissance va être enrayée,

dont l'avenir est perdu par cette fatigue, ce surmenage, par ce travail prématuré!

Si la préoccupation de l'État est de faire des hommes et des citoyens, il ne doit pas tolérer qu'ils soient ainsi sacrifiés par un régime, par un mode de production qui en empêche le développement. Si l'on fait passer l'intérêt humain, l'intérêt de la nation, l'intérêt de la race avant celui des intérêts patronaux, il faut avant tout que l'enfant ne soit pas amené à l'usine avant que son travail ne puisse plus lui être nuisible, et, quand il y est venu, il faut que ce travail soit avec ses forces, son organisme, dans un tel rapport qu'il ne puisse en empêcher la croissance ainsi que le développement. Il y a donc lieu de déterminer, non au hasard, mais en rapport avec l'individu et la race, l'âge où le jeune ouvrier peut travailler et alors combien il peut travailler sans enrayer son développement physique et intellectuel. Il y a là concordance entre les intérêts du travail et de l'éducation, et les lois, si elles étaient sociales, devraient donner à l'individu et à la société des garanties à tous les égards.

Or, l'âge auquel on peut commencer à employer l'enfant, l'âge avant lequel il serait cruel de le faire travailler, c'est l'âge de la puberté; jusqu'à 15 ou 16 ans, on ne peut donner d'autre occupation à l'homme, si l'on veut voir se développer son organisme, que l'exercice de plein air et de gymnastique qui favorise ce développement physique et l'école qui lui donne une éducation mentale. Il faut éviter, selon l'expression vulgaire, de le « nouer » ou de le « forcer » par un travail prématuré ou trop fort. Il ne faut pas lui donner un travail continu qui empêche son développement ni un travail momentané trop susceptible de le rendre malade.

Jusqu'à cet âge tout travail de ce genre ne devrait être imposé sous aucun prétexte; la loi doit l'interdire dans l'intérêt social, quitte à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt individuel.

Le jeune homme, à plus forte raison la jeune fille, ne devraient en aucun cas être admis avant l'âge de 16 ans dans les ateliers.

Mais on me dira qu'à 16 ans l'adolescent est susceptible de travailler plus que je ne le propose. Alors, je demande que le travail que l'on pourra lui imposer ne dépasse pas la moitié de celui de l'homme adulte, que je voudrais voir fixé à huit heures. Je ferai remarquer qu'à 16 ans le squelette n'est pas encore formé et que, par conséquent, bien des déformations pourraient être produites par un travail excessif, non moins nuisible alors à la croissance en plein monvement de formation. Il faut même que le travail soit extrêmement limité si l'on veut que le développement du corps se fasse normalement. A 16 ans quelques enfants ont atteint à peu près la taille qu'ils sont appelés à acquérir plus tard; mais leur croissance ne se termine généralement qu'après vingt ans.

Ce qu'il y a de certain, ce que l'observation universelle montre, c'est que les dimensions du thorax ne sont pas chez l'enfant — à moins qu'il n'ait été élevé d'une façon toute saine et toute particulière — ce qu'elles sont plus tard. Or, c'est surtout sous ce rapport que l'enfant doit se développer et qu'il se développera si le travail et la fatigue n'y viennent mettre obstacle. Si vous lui donnez un travail exagéré qui non seulement ne soit pas en rapport avec

ses forces, mais qui lui demande trop d'attention au point de vue nerveux et trop de fatigue au point de vue matériel, vous empêchez, chez cet enfant, le poumon et le cœur d'acquérir leur développement, ils restent comprimés dans un thorax trop étroit, mal formé. Ces ouvriers et ouvrières n'auront jamais la santé et la force qu'ils auraient atteintes s'ils avaient vécu davantage au grand air, s'ils avaient pu y prendre de l'exercice, et s'ils n'avaient pas été astreints an travail mécanique et exagéré que vous voulez lui imposer.

C'est pourquoi le travail de l'enfant ne devrait pas commencer avant 16 ans, et alors ne pas excéder la moitié du travail de l'adulte réduit à huit heures; en tout cas, l'enfant ne devrait jamais entrer avant 16 ans dans les ateliers et ne pas quitter auparavant l'école, dont autrement il oubliera bien vite l'enseignement.

M. Balsan. — Indemnisez-le au nom de la collectivité si vous l'empêchez de travailler!

M. Édouard Vaillant. — Je n'ai jamais demandé que la collectivité fût dispensée de cette charge. Il est certain que la communauté est absolument responsable de la vie de chaque individualité...

M. Balsan. — Votre proposition est incomplète. Il faudrait y ajouter le principe de l'indemnité.

M. Édouard Vaillant... et par conséquent cette communauté à des devoirs envers les individus, et ce n'est pas moi qui demanderai que ces devoirs soient méconnus.

Actuellement, à propos de l'article 2, il s'agit de savoir quelle protection doit être donnée à l'enfant pour qu'il puisse se développer d'une façon normale et pour n'enrayer ni la croissance ni les conditions régulières et normales de son existence physique et intellectuelle.

Or, précisément, si vous faites travailler l'enfant avant l'âge de 16 ans; si, à partir de l'âge de 16 ans, vous lui imposez un travail trop fort, vous enrayerez complètement le développement et la croissance de cet adolescent, son instruction; vous ferez dépérir son organisme, son intelligence, sa moralité.

Il faut donc le mettre dans les conditions nécessaires pour qu'il devienne un homme suffisamment robuste, intelligent et instruit, et que, somme toute, il reprenne et redonne en échange à la nation, par les conditions de son propre développement et pour le développement de la race, ce qu'il lui devra comme homme, comme citoyen et comme père de famille.

Je n'ai pas voulu entrer dans des considérations plus longues, qui seraient cependant bien utiles en un tel sujet, où les données de l'observation confirment complètement le raisonnement; j'ai voulu faire valoir sommairement ces raisons, parce que le rapport de la Commission et surtout les rapports antérieurs ont déjà montré, ainsi que l'abaissement de la taille, le dépérissement général, comment l'industrialisation de l'enfance amenait une décadence croissante de la race. Et dans le pays où la race était la plus forte nous avons vu, par le fait que l'industrie se développait et surtout par l'emploi des enfants, nous avons vu la race se réduire sous tous les rapports, non seule-

ment sous le rapport de la taille, mais aussi sous tous les autres. Le recrutement militaire et toutes les statistiques le prouvent.

Il est certain que si l'on continuait plus longtemps dans cette voie on arriverait à ne plus avoir une race capable même de se défendre contre toute agression; elle perdrait jusqu'au pouvoir de défense et de conservation. C'est pourquoi il me semble que le premier devoir d'une société est de redonner à l'homme des conditions aussi rapprochées que possible de cette normale, que l'on ne trouvera que dans une société de solidarité socialiste; et c'est pourquoi je vous demande de considérer d'une façon tout à fait sérieuse cette question de l'âge à laquelle l'enfant doit entrer dans l'atelier et de la somme de travail qu'il n'y doit pas dépasser.

On s'est, jusqu'ici, beaucoup trop occupé des avantages du patronat, de l'industrie, mais il me semble que l'intérêt même de la nation aussi bien que l'intérêt public et celui de la race doivent être mis en équilibre avec ces intérêts-là. Et je prétends d'ailleurs qu'ils ne sont sacrifiés en aucune façon, parce qu'une nation, comme un individu, devrait chercher à établir comment elle doit dépenser son énergie pour en tirer le meilleur parti, sans en tarir la source.

C'est une économie rationnelle des forces, et de leur dépense, et de leur récupération normale qu'il importe à la société comme à l'individu d'établir. Ce n'est pas là une exagération. En abusant des forces de l'enfant, on compromet l'avenir de la race, car on dispose des réserves des forces organiques dont on devrait tirer parti plus tard, qu'on devrait développer au lieu de les compromettre et de les perdre.

Une nation au contraire devrait chercher comment elle pourrait tirer de ces forces à venir le parti le plus utile pour son travail, son existence, sa grandeur, son développement. Elle doit établir des conditions telles que l'enfant puisse se développer, devenir homme et citoyen, et aussi père de famille, créer des enfants sains et non pas maintenir des conditions industrielles dans lesquelles il est certain que de plus en plus on verra les forces de notre nation décroître et s'annihiler. (*Aux voix! aux voix!*)

Il est fort possible que ce ne soit pas votre avis; je le regrette, parce que si vous suiviez la voie que je vous indique, vous rempliriez véritablement votre rôle de mandataires du peuple français, en ne vous occupant pas seulement des intérêts du patronat, mais en défendant, avec les intérêts de la classe ouvrière, les intérêts généraux de la race, de la nation et de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — M. Vaillant propose de substituer à l'âge de 13 ans, indiqué par la Commission, celui de 16 ans.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le Président. — MM. Jules Guesde, Chauvin, Carnaud, Jourde, Couturier, proposent l'âge de 14 ans.

Voix diverses. — C'est de la modération! C'est de l'opportunisme!

M. Jules Guesde. — Messieurs, on me félicite d'être modéré. Je n'accepte pas le compliment, qui porte à faux, puisque j'ai voté l'amendement de mon ami Vaillant.

Si je viens vous demander, non plus de porter à 16 ans, — vous venez de repousser ce que je considère, moi aussi, comme une nécessité d'ordre national et d'ordre humain, — si je viens vous demander de porter à 14 ans l'âge d'admission dans l'usine, l'âge d'industrialisation de l'enfance, c'est que, quoi que nous fassions, hélas! vous allez très certainement faire ce qui n'a encore été fait dans aucun Parlement d'Europe, vous allez revenir sur la journée légale de travail, non pas pour la réduire, mais pour l'accroître. La Chambre de 1892 l'avait limitée pour l'enfant à dix heures, et vous êtes en train, sur l'injonction du Sénat, de l'augmenter d'une heure en la portant à onze.

Je dis que, dans de pareilles conditions, vous ne pouvez pas maintenir l'âge de 13 ans. Puisque vous allez surcharger les épaules enfantines, il faut que vous demandiez des ouvriers, des enfants plus âgés, plus capables de résister au surtravail dont ils sont menacés. Mon amendement, il est né du recul que vous allez faire faire à vos lois de protection. Dix heures de travail, 13 ans révolus pour entrer dans l'usine; onze heures de travail, 14 ans.

M. le Rapporteur. — Alors vous acceptez la loi?

M. Jules Guesde. — Oh! mon cher collègue, vous savez quels efforts je ferai — comme vous, d'ailleurs, je l'espère, — pour empêcher ce que je considère comme un véritable crime de lèse-humanité: la journée de onze heures substituée à la journée de dix heures établie par la loi. (*Très bien! à gauche.*)

Mais, depuis quelques jours que la discussion a commencé, nous sentons tous, hélas! que nous sommes des vaincus, vous et nous, et que finalement il se trouvera une majorité pour faire, je le répète, ce qui ne s'est vu dans aucune Assemblée européenne, à savoir: revenir sur la limitation de la journée de travail, augmenter la somme de labeur qu'il est légalement permis d'extraire de l'organisme humain, de l'organisme enfantin.

Je suis donc obligé de tenir compte du danger qui nous menace, de cette liberté nouvelle qui va être apportée non pas à l'humanité souffrante, mais à l'humanité exploitante.

Dans ces circonstances, je dis que l'âge de 14 ans s'impose. Il s'impose d'autre part encore parce qu'il est l'âge légal au delà de notre frontière des Vosges, le minimum d'âge fixé par l'industrialisation de l'enfance ouvrière allemande, et que toujours nous serons obligés de vous rappeler la honte qui rejaillirait sur la République française si elle devenait moins protectrice que l'empire, que le césarisme allemand.

Pour l'honneur de la République, que vous voudrez sauvegarder, cet âge de 14 ans qui a été adopté en Allemagne doit être également adopté en France. Tous les ans, les conseils de revision vous crient cette nécessité de reculer l'âge d'admission dans les usines. Ils constatent le dépérissement de la race; ils constatent que pour avoir servi trop tôt à créer des profits à une minorité dans la nation, les enfants de France, les fils de France sont de moins en moins en état de défendre le sol de France et la République française, s'ils venaient jamais à être attaqués.

Et je viens vous dire: Vous ne pouvez pas une fois de plus sacrifier les

intérêts généraux à des intérêts particuliers, sacrifier l'intérêt national, l'intérêt capitaliste, à l'intérêt de la classe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je veux me faire encore l'illusion de croire que vous allez voter l'âge de 14 ans au lieu et place de l'âge de 13 ans.

D'ailleurs, dans toutes les questions, que ce soient des questions d'industrie, de commerce ou de finances, vous vous en rapportez dans une certaine mesure aux hommes compétents, aux industriels, aux commerçants, aux financiers eux-mêmes; vous ouvrez parmi eux des enquêtes. Or, l'enquête sur la question en discussion, elle a été faite — et parfaite — dans tous les congrès ouvriers depuis vingt-cinq ans.

Depuis vingt-cinq ans, il ne s'est pas tenu un congrès en France — congrès de chambres syndicales, congrès d'ouvriers socialistes, congrès régional, congrès national, congrès international, — dans lequel cette limite d'âge de 14 ans n'ait été réclamée d'une seule voix. C'est là le vœu, la volonté, la revendication qui a été formulée par le prolétariat français, par le prolétariat européen, lorsque le prolétariat européen tenait ses assises soit à Paris, soit à Bruxelles, soit à Zurich.

Il serait bon de prendre en considération cette réclamation unanime des travailleurs, lorsqu'ils demandent si peu, lorsqu'ils demandent pour ainsi dire qu'on les protège contre eux-mêmes. Ne voyez-vous pas, en effet, ce père de famille obligé aujourd'hui de laisser aller son enfant à l'usine parce que la famille a faim, parce que le travail de l'enfant — cela suffirait à juger et à condamner une civilisation — est nécessaire à la vie du père, à la vie de la mère! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quand ils viennent vous demander de les protéger contre eux-mêmes, contre cette nécessité économique qui pèse sur eux d'être obligés de laisser tuer leur enfant pour ne pas mourir eux-mêmes, je dis que vous ne sauriez fermer l'oreille à une pareille revendication. L'amendement que j'ai déposé, je vous demande de l'inscrire dans la loi; je vous ai dit pour quelles multiples raisons. Je crois qu'on ne peut leur opposer aucune espèce d'objection, et je compte que la Chambre voudra — ne fût-ce qu'une fois par hasard — donner satisfaction au prolétariat et à une des réclamations les plus énergiquement formulées dans tous ses congrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Guesde, qui consiste à substituer l'âge de 14 ans à celui de 13 ans. Il y a une demande de scrutin.

Sur divers bancs. — L'avis de la Commission!

M. le Président. — Il s'agit de l'article 2, non du projet en discussion, mais de la loi du 2 novembre 1892 actuellement en vigueur, et la Commission — je l'ai dit quand j'ai donné lecture de cet article — n'y propose aucune modification; mais plusieurs de nos collègues ont présenté divers amendements. L'un de ces amendements est celui de M. Guesde, que je mets aux voix.

M. le baron de Mackau. — C'est sur cet amendement que nous demandons l'avis de la Commission.

M. le Président. — Je répète que la Commission n'a pas proposé de modification à l'article 2. (*Mouvements divers.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Guesde.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	156
Contre	349

La Chambre des députés n'a pas adopté.

SÉANCE DU 23 JUIN 1896.

M. le Président. — La Chambre s'est arrêtée au paragraphe 2 de la loi du 2 novembre 1892 dont je rappelle les termes :

MM. Dutreix, Lavy, Doumer et Mesureur proposent l'amendement suivant :

« Tous les enfants âgés de moins de 16 ans devront être l'objet d'un examen médical gratuit et ne pourront être admis au travail que s'ils sont munis d'un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin légiste de l'endroit, ou par tout autre médecin chargé d'un service public et désigné par le préfet.

« Les inspecteurs du travail devront toujours s'assurer que ce certificat a été délivré.

« Dans le cas de non-admission des enfants pour cause de faiblesse ou de mauvaise santé, les parents pourront réclamer un examen contradictoire. »

M. Charles Dutreix. — Par cet amendement, je vous propose d'apporter à l'article 2 deux modifications qui visent les paragraphes 2 et 3. La première a trait à l'âge d'admission dans les ateliers et aboutit à la suppression du paragraphe 2 de la loi, qui permet aux enfants munis du certificat d'études primaires d'entrer à l'atelier dès l'âge de 12 ans.

La seconde est relative à l'examen médical et aurait pour conséquence la substitution de la rédaction que M. le Président vient de lire au texte actuel du paragraphe 3.

M. le Président. — MM. Vaillant et Lemire présentent également des amendements dans le même sens. Vous demandez, comme eux, la suppression des paragraphes 2 et 3 de la loi actuelle.

M. Charles Dutreix. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Il m'avait semblé que votre amendement se plaçait entre les premier et deuxième paragraphes de la loi du 2 novembre 1892. Quoi qu'il en soit, je donne la parole à M. Lavy, qui demande la suppression du paragraphe 2 seulement. Je la donnerai ensuite à M. Lemire sur la suppression des paragraphes 2 et 3.

M. Lavy. — Messieurs, le paragraphe 2 de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. »

C'est-à-dire qu'à l'égard de ces enfants l'âge de 13 ans fixé pour l'admission dans les ateliers et manufactures est abaissé à 12 ans.

Eh bien, je viens vous demander de reprendre le texte qui a été voté plusieurs fois par les Chambres et qui n'a été abandonné par elles qu'au dernier moment en 1891.

En ce qui concerne les amendements ici présentés, je vous rappelle que le Parlement a, dans les années 1880 à 1886, voté toute une série de lois qui ont apporté dans ce pays une organisation scolaire qui peut laisser encore à désirer, mais qui constitue cependant l'une des œuvres les plus remarquables de la République, au cours des vingt-cinq années qu'elle a traversées jusqu'à ce jour. (*Très bien ! très bien !*)

Si l'on a estimé en 1882 qu'il importait de prendre l'enfant à la famille et de le mettre à l'école pendant la période de 6 à 13 ans, si l'on a cru qu'il était utile, indispensable pour lui-même, pour le pays, que ses facultés intellectuelles fussent cultivées pendant ce laps de temps, et qu'ainsi l'on aboutirait à avoir dans le milieu social où les circonstances le placeraient un homme plus utile, un homme meilleur, rendant plus de services à lui-même et aux autres; si l'on a pensé à cela, il n'appartient pas au Parlement, après quatorze années écoulées, de retirer quelque chose de cette loi de 1882 faite en faveur de l'enfance, et j'ajouterai en faveur du pays lui-même.

Il n'appartient pas de la reprendre, et de la reprendre à quel moment? Quand on entend faire une loi de protection à l'égard de l'enfance, quand on va protéger l'enfance contre les abus de l'industrialisme, du travail prématuré à l'atelier, vous ne pouvez décider qu'une catégorie spéciale d'enfants pourra entrer plus tôt à l'usine. Et laquelle? celle qui a les meilleures dispositions naturelles pour profiter de l'éducation qu'on voulait lui donner à l'école; celle qui, par la culture générale, pourrait constituer pour le pays un appoint dont on ne peut pas évaluer la valeur dans l'avenir.

M. Lemire. — C'est cela! Très bien!

M. Lavy. — L'enfant sur lequel reposent ces espérances, vous l'enlevez à l'école si tôt, que la culture intellectuelle qu'il a reçue est étouffée par un labeur écrasant qui anéantit chez lui les forces physiques et morales. Je dis que vous ne pouvez pas ainsi reprendre à rebours l'œuvre qui a été faite y a quatorze ans, que vous ne pouvez pas diminuer le nombre d'années que nos enfants doivent rester à l'école. Loin de restreindre la loi de 1882 relative à l'obligation, vous devez exiger, au contraire, que toutes les lois qui s'y juxtaposent la respectent. (*Très bien ! très bien !*)

Je suis heureux de voir à son banc M. le Ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas lui qui admettra, je pense, qu'on puisse sans inconvénient réduire la fréquentation scolaire. Mais, au surplus, comment pourrait-il y avoir dans la Chambre entière quelqu'un qui se levât pour prétendre qu'on ne touche pas à l'œuvre d'éducation publique de ce pays quand on veut permettre à des enfants de 12 ans, munis du certificat d'études, de quitter l'école alors que le législateur a voulu qu'on ne pût sortir qu'à 13 ans.

M. Charles Ferry. — Sauf examen.

M. Lavy. — La loi sur l'obligation a dit que l'enfant doit fréquenter l'école de 6 à 13 ans. Puis, on a essayé de déterminer des conditions d'exa-

men en vertu desquelles la famille pourrait être dégagée plus tôt de l'obligation d'envoyer l'enfant à l'école. C'est vrai; mais savez-vous à quoi nous avons abouti? J'en appelle à ceux d'entre nous qui sont des professionnels, qui connaissent ces questions, qui les ont vécues.

A la suite du vote de la loi de 1882, on a tracé pour nos écoles des programmes et organisé une série de cours : cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur, qui sont des divisions de l'école primaire ne sortant pas de son cadre; aujourd'hui, par suite du désir de voir l'enfant quitter plus tôt l'école grâce au certificat d'études, la moyenne du savoir acquis à l'école primaire a baissé.

Dans nos écoles de Paris, par exemple, — et l'on ne me fera pas croire qu'elles sont en moyenne inférieures à celles de province; je cite celles-là parce que je les connais bien, — le cours supérieur n'existe plus guère; en réalité les enfants qui se présentent au certificat d'études n'ont fait que parcourir les matières du cours moyen et effleuré celles du cours supérieur.

On en est donc arrivé, d'une manière indirecte, en permettant à l'enfant de quitter l'école muni de son certificat d'études, à faire que le programme d'enseignement qu'on avait regardé comme un cycle à traverser par l'enfant pendant qu'il était à l'école primaire, que ce programme fût amoindri et que, par suite, le bagage intellectuel qu'on avait voulu assurer à l'écolier ne lui fût pas acquis.

Voilà le résultat, et de plus en plus les jeunes enfants se présentent à l'examen du certificat d'études, non pas à 12 ans, mais, quand ils peuvent, alors même qu'ils ont tout juste atteint l'âge de 11 ans.

M. Cuissart. — Oui, ils se présentent à 11 ans.

M. Lavy. — Je suis heureux d'entendre mon collègue M. Cuissart, ancien inspecteur des écoles de la ville de Paris, qui a une compétence particulière dans l'espèce, me dire qu'à 11 ans nombre d'enfants abandonnent l'école contrairement aux prescriptions générales de la loi de 1882.

Je pourrais descendre de la tribune sur cette parole prononcée par un collègue de cette compétence. Cependant, je tiens à dire que je ne puis concevoir qu'un Parlement républicain ne place pas avant tout le souci de cette éducation publique qui a été sa principale préoccupation pendant une période de cinq ou six ans. (*Très bien ! très bien !*)

Vous voudrez, Messieurs, reprenant le texte antérieur, supprimer le second paragraphe de l'article 2 et dire que l'âge d'admission de l'enfant est d'une manière rigide, de 13 ans pour tous, et vous n'accorderez pas cette prime étrange d'entrée plus tôt à l'atelier aux enfants qui ont un peu plus d'essor des facultés intellectuelles et qui ont pu acquérir plus vite les connaissances nécessaires pour obtenir ce certificat d'études.

Voilà les raisons d'ordre intellectuel que je trouve à l'appui de notre amendement. Vous soupçonnez les raisons d'ordre physique.

On ne peut admettre qu'il y ait des catégories d'enfants qui les uns se consacrent au travail intellectuel jusqu'à l'âge de 13 ans et les autres au travail manuel à partir de la douzième année.

Pourquoi donc avez-vous fixé un âge sinon parce que, à votre avis, avant cet âge, il y a danger pour la santé de l'enfant à entrer dans l'atelier? Et ce

danger disparaîtrait parce que l'enfant serait pourvu du certificat d'études ? Parce qu'il aurait un plus grand développement intellectuel, le corps serait plus vigoureux et plus sain ? Il supporterait mieux le travail ? A qui fera-t-on entendre cela ?

J'aurais fini si je n'avais à relever un dernier argument que j'oubliais. J'ignore si on le produira à la tribune, mais on l'a présenté dans la Commission.

On a dit : « Si vous déposez un amendement de cet ordre, vous oubliez que ce qui fait aujourd'hui la force — force apparente peut-être — des écoles publiques sur les écoles adverses, c'est que les premières délivrent, recherchent le certificat d'études et que souvent l'école adverse n'en fait pas obtenir à ses élèves.

M. Lemire. — Ce n'est pas l'école adverse, mais l'école parallèle.

M. Lavy. — Parallèle ou adverse, cela dépend des appréciations, Monsieur Lemire.

M. Lemire. — Parallèle, d'après la loi.

M. Lavy. — Quant à moi, je suis assez disposé à la considérer comme adverse. Mais ce n'est pas ici le lieu de soulever ce débat et je désire ne pas placer la question sur ce terrain. Nous n'avons point à nous occuper ici de savoir quelle est la provenance des écoliers; nous n'avons pas à voir s'ils viennent des écoles congréganistes ou des écoles publiques laïques de l'État. Nous devons aux uns et aux autres un égal souci de leur santé, de la conservation de leur existence. La morale est plus haute que des questions de rivalité de doctrines. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

S'il y avait à rentrer dans le fond du débat, j'ajouterais que, loin de servir la cause de l'éducation nationale, de mieux préparer nos enfants à tenir plus tard, à la fois dans le travail et dans la mêlée politique, la place qui doit leur appartenir, loin de les mieux former par ces études faites en vue d'un certificat, notre enseignement public n'aurait qu'à gagner à être délesté de cet examen qui rapetisse l'éducation donnée à l'école, qui lui enlève quelque chose de la largeur de vues qu'elle doit offrir.

J'espère qu'un jour nous reprendrons cette question à la tribune et que, dans l'intérêt national, nous réaliserons cette amélioration, nous supprimerons ce tout petit baccalauréat qui diminue l'éducation que nos enfants doivent recevoir à l'école primaire, la portée qu'elle doit avoir dans la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. — Messieurs, notre collègue M. Lavy s'est placé presque exclusivement au point de vue scolaire. A mon avis, la question qui est en ce moment débattue devant le Parlement est essentiellement une question ouvrière, une question sociale.

La proposition faite par la Commission du travail n'a qu'un but : rendre applicable la loi de 1892. Des mesures sont réclamées pour cela, d'un côté par les industriels et les ouvriers, de l'autre par les inspecteurs du travail. L'embarras résulte principalement de la différence d'heures durant lesquelles travaillent les enfants de 13 à 16 ans, les adolescents de 16 à 18 ans, les femmes à partir de 18 ans et les hommes de tout âge.

La loi fixe dix heures par jour pour les enfants, onze heures par jour et

soixante heures par semaine pour les adolescents, onze heures par jour et soixante-six heures par semaine pour les femmes et les filles, douze heures pour les hommes. Afin d'unifier le travail, la Commission propose d'admettre le chiffre uniforme de onze heures pour tout le monde. Elle revient, par conséquent, sur la loi de 1892.

Dorénavant les enfants, a partir de 13 ans, et même au-dessous, tout comme les adolescents, les filles et les femmes, pourront être astreints à un travail de onze heures. C'est pourquoi il me semble à propos de demander si l'on ne pourrait pas diminuer la quantité d'enfants employés à ce travail.

Pareille question se pose relativement à l'impôt progressif. Quand on parle de l'impôt progressif sur le revenu, on le justifie en disant que la progression au sommet répond au dégrèvement à la base. De même, quand vous augmentez la charge du travail, quand vous la rendez plus lourde, vous devez réaliser pour être juste une sorte de dégrèvement à la base, c'est-à-dire que vous devez restreindre le nombre de ceux qui portent cette charge. Il le faut, ne serait-ce que pour éviter le chômage et la surproduction dont tout le monde se plaint.

Mais il y a d'autres raisons que cette raison économique. J'en parlerai plus loin. Je crois donc que l'on peut diminuer le nombre des enfants qui dorénavant seront occupés dans les manufactures et les usines onze heures par jour.

Il y a une catégorie spéciale et bien délimitée d'enfants qui pourrait bénéficier de cette exemption, c'est celle dont parlait notre collègue M. Lavy. Elle était indiquée en 1890 à la fois par M. Dumay, qui appartenait au parti socialiste, et par M. le comte de Mun, qui appartenait à la droite.

M. Dumay avait une spéciale compétence sur cette question, parce qu'il avait fait partie des Commissions d'enquête sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. Fort de son expérience, il venait à la tribune combattre avec indignation le travail des enfants avant l'âge de 13 ans : « C'est grâce aux exceptions, disait-il, qu'on viole les lois; si vous faites celle-ci, derrière elle se glisseront toutes sortes de détestables abus. »

On lui répondait : « Mais il y a le certificat scolaire et le certificat médical. Vous avez donc deux garanties : une garantie intellectuelle et une garantie phyique. »

M. Lavy, s'élevant tout à l'heure au-dessus des rivalités scolaires, faisait la critique du certificat d'études. Je suis heureux de m'associer à ses paroles, et je trouve que cette manie de l'examen peut faire courir un réel danger à l'intelligence française. On nous dit que le certificat garantit la formation intellectuelle. Est-ce bien vrai? Cette garantie est-elle suffisante? Est-elle sérieuse? Le certificat d'études prouve que, au moment où il le subit, l'enfant possède dans le cerveau une certaine somme de connaissances. Prouve-t-il que cet enfant est intellectuellement bien développé?

La question est toute autre. Un examen n'atteste pas la puissance des facultés, il révèle même imparfaitement l'acquit d'un homme; et il suffit d'avoir été tant soit peu mêlé aux choses de l'enseignement pour l'avoir constaté maintes fois. (*Très bien ! très bien !*)

Au surplus, ce certificat, fût-il sérieux, par cela même qu'il permet d'entrer plus tôt dans l'usine, n'est-il pas une invitation au surmenage?

Est-ce que les parents, toujours plus ou moins intéressés, toujours désireux que leurs enfants gagnent le plus vite possible le plus d'argent possible, ne pèseront pas sur les instituteurs afin que le certificat soit obtenu, le certificat, c'est-à-dire la clef de l'atelier? Est-ce qu'ils ne pèseront pas sur le petit enfant lui-même pour le faire travailler outre mesure?

Il y a des faits de surmenage scolaire dus à la préparation du certificat d'études qui sont absolument déplorables. Dans certaines écoles, les instituteurs, pressés par les parents qui veulent à tout prix le succès, sont réduits à faire des classes supplémentaires, et il s'ensuit que les enfants sont écrasés de travail non seulement à l'atelier, mais encore à l'école; c'est comme si la vie entière était un surmenage à perpétuité dont il faut faire l'apprentissage sur les bancs de l'école. (*Très bien! très bien!*)

On va dire tout à l'heure : Mais que ferez-vous des enfants de 12 à 13 ans quand ils seront munis du certificat? Je réponds : Qu'en faites-vous maintenant, de 11 à 12 ans, lorsqu'ils ont ce même certificat à 11 ans? Ils ne peuvent pas entrer dans les manufactures ni dans les usines. La loi actuelle ne permet pas à l'industriel de les recevoir à l'âge de 11 ans.

Cependant il y en a un bon nombre dans les grandes villes qui ont leur certificat d'études à cet âge. De quoi leur sert-il?

Par conséquent, cette première objection se retourne contre ceux qui la feraient.

On peut en trouver une autre. Dans les grandes villes, et partout où le père de famille n'a d'autre moyen de vivre que le travail de l'usine, où la mère elle-même pour gagner quelque chose doit s'absenter de chez elle, l'enfant qui a quitté l'école risque d'être délaissé et de prendre des habitudes de vagabondage.

Pourquoi l'État n'imposerait-il pas aux instituteurs des pays d'usine l'obligation de compléter son enseignement par un cours professionnel, destiné aux enfants qui ont leur certificat? On a bien vu des compagnies minières prendre cette mesure pour leur personnel. A Decize, dans la Nièvre, la compagnie des mines n'admet les enfants au travail qu'à partir de 16 ans. Mais jusqu'à cet âge elle les reçoit dans une école professionnelle spécialement ouverte pour eux.

Ce qu'a fait l'initiative privée, pourquoi l'État ne le ferait-il pas pour les enfants des grands centres ouvriers? L'attention de la Chambre doit être attirée sur ce point.

S'il y a un vide d'emploi pour les enfants entre 11 et 12 ans, âge du certificat, et 13 ans, âge du travail industriel, comblez-le par un cours professionnel fait soit hors de l'école primaire, soit même dans l'école primaire elle-même.

M. Coutant. — Cela vaut mieux que d'aller à l'église!

M. Lemire. — Je ne fais pas appel aux considérations religieuses; je ne veux pas faire dévier le débat par des considérations de cet ordre.

Permettez-moi d'ajouter que l'obligation du certificat est loin d'être toujours acceptée en pratique. Il faut avoir lu de près le rapport des inspecteurs

du travail. On a recours pour éluder la loi, tantôt dans l'intérêt des patrons, tantôt dans l'intérêt des ouvriers...

M. Balsan. — Jamais dans l'intérêt des patrons !

M. Lemire. — Je vous demande pardon; il en est ainsi quelquefois. Je pourrais vous citer comme exemple telle industrie du Nord dont les prétentions ne sont pas une hypothèse inventée à plaisir; elles sont consignées dans l'enquête de 1890. Les verriers sont venus dire devant la Commission : « Il nous faut les enfants à l'âge de 11 ans, sans quoi nous ne pouvons pas faire de bons ouvriers souffleurs avant le tirage au sort. »

Cette déclaration était nette. Eh bien ! quand pour la vérifier on interrogeait les ouvriers, ceux-ci répondaient : Cinq ou six ans suffisent pour faire un bon souffleur. Donc il y a moyen de l'être avant 20 ans sans commencer le travail à 11 ans.

Allez mettre les parties d'accord et dites si l'intérêt du patron est étranger dans la limite d'âge. L'enquête dont je parle est annexée au rapport de M. Waddington. Je l'ai lue, je vous l'assure, avec une impression pénible.

M. Jourde. — On en a vu dans les Landes, il y a trois ou quatre ans, brûler, rôtir un enfant qui n'avait pas 13 ans !

M. Lemire. — Il est très intéressant de voir comment sont appliquées les lois votées par la Chambre, et comment, après avoir pris toutes les précautions imaginables pour bien légiférer, le résultat est loin de répondre aux espérances qu'on avait conçues. Voici le résumé de ce que disent les inspecteurs sur ce que devient en pratique l'obligation du certificat d'études :

« 1° Les maires confondent le certificat d'études de 1892 avec le certificat élémentaire prévu par la loi de 1874. Est ce une erreur involontaire? Peut-être. Elle est entretenue en tout cas par d'anciennes affiches officielles, parfaitement en contradiction avec les dispositions de la législation d'aujourd'hui et qui sont restées suspendues dans les fabriques et dans les mairies. »

Elle est entretenue par des pétitions de corps constitués. Je trouve dans les rapports des inspecteurs une pétition de la chambre de commerce d'Avesnes, demandant « qu'on exige seulement le certificat de 1874 délivré par l'instituteur, dont on se contentait antérieurement, qui représente un niveau d'instruction raisonnable », et dont cependant les inspecteurs viennent dire que, pour l'appeler de son vrai nom, il n'est qu'un leurre.

« Souvent le certificat d'études n'est pas joint au livret de travail. Le maire est obligé d'accorder gratuitement ce livret aux parents qui viennent le demander, sans avoir eu sous les yeux le certificat d'études. »

Comme le certificat d'études n'est pas joint au livret, il s'ensuit que l'inspecteur ne peut jamais savoir au juste si, oui ou non, le certificat existe réellement. Il doit s'en rapporter à la déclaration du maire ou de son greffier.

Dans certains cas, on a voulu vérifier. On est allé jusqu'au bout et on a recherché si le certificat était bien délivré. On a reconnu que, tantôt par négligence, tantôt par sentiment d'humanité, les maires avaient signé le livret sans exiger la présentation du certificat d'études. Il faut s'en étonner, Messieurs ! Le maire fait en lui-même ce raisonnement très simple : Com-

ment voulez-vous que je refuse un livret à ce pauvre homme qui vient me dire : J'ai besoin du salaire de mon enfant pour vivre? Voyez-le ce garçon ! il est grand et fort, plus fort que ceux qui ont leur certificat. Je n'en ferai jamais un savant, laissez-moi en faire un ouvrier.

Les directeurs de verrerie disent quelque part, dans une déposition devant la commission d'enquête, que les enfants munis du certificat songent à se faire maîtres d'écoles. Donc, les maires tombent dans l'excès de condescendance par compassion. Mais ils ont aussi des excès de sévérité. Quelquefois ils refusent le livret alors même qu'on leur présente le certificat d'études et le certificat médical. Ils disent : La loi nous oblige à délivrer gratuitement ce livret, c'est possible; mais nous n'avons pas de ressources pour supporter toutes ces dépenses.

Voilà donc des malheureux à qui on refuse le livret de travail sous prétexte que la commune n'a pas d'argent pour les paperasses administratives.

C'est bien autre chose quand il s'agit du certificat d'aptitude physique. Pour ce certificat, les constatations des inspecteurs sont encore plus désolantes :

Les préfets, disent-ils, ont dû donner des instructions aux maires; ils ont dû faire savoir quels sont les médecins inspecteurs des écoles, les médecins chargés de la surveillance du premier âge et les médecins chargés d'un service public auxquels on pourrait demander le certificat.

Qu'est-il arrivé? Dans maints départements, les inspecteurs constatent que les Préfets n'ont pas envoyé d'instruction du tout, qu'ils n'ont même pas désigné de médecins !

Comment voulez-vous que dans ces conditions on ait un certificat sûr et garanti?

Ailleurs, ils savent que le préfet a envoyé des instructions; ils vont à la mairie, ils demandent les documents officiels; on les leur donne et ils constatent que les instructions préfectorales ne sont même pas découpées, qu'on les a remisées sitôt venues !

On sait que la loi de 1892 oblige les conseils généraux à délibérer sur la protection des enfants, à nommer des comités de patronage, des commissions de surveillance.

Plusieurs conseils généraux semblent ne pas même soupçonner cette obligation.

Dans certaines régions, les médecins disent que, si on ne leur donne pas d'honoraires pour le certificat, ils ne le délivreront pas, qu'ils ne sont pas chargés de faire toute cette besogne gratuitement. La plupart de ceux qui signent des certificats les font tellement vagues, qu'ils peuvent autoriser l'enfant à travailler n'importe où. Or, la loi dit que le certificat doit indiquer le genre de travail auquel le médecin juge que l'enfant est apte.

Enfin, dans les trois quarts des cas, il est donné sans un examen physique sérieux.

L'inspecteur du travail des Vosges trouve dans une usine un enfant qui lui paraît rachitique, anémié. Il croit devoir requérir l'examen médical pour ce petit être, âgé de 13 ans 1/2, et qui était chargé d'un sciage assez pénible. Immédiatement le père de l'enfant est envoyé chez le médecin de l'usine, et

au bout de quelques instants il rapporte un certificat rédigé à la hâte, sans aucun examen de l'enfant par le médecin.

M. Jaurès, *ironiquement.* — Puisque le père était bien portant!

M. Lemire. — C'est cela, on faisait de l'atavisme. On se disait : Le fils sera aussi bien portant que le père. La conclusion n'est cependant pas toujours juste.

Quoi qu'il en soit, que l'inspection n'ait pas pu se faire sérieusement ou que les garanties que demande la loi aient fait défaut, il n'en est pas moins constant qu'un grand nombre d'abus existent.

Si l'on additionne les chiffres fournis par les inspecteurs du travail on constate que près de 3,000 enfants âgés de moins de treize ans sont employés dans les usines et manufactures. Or, les inspecteurs eux-mêmes disent qu'ils n'ont pu inspecter que 40 p. 100 des établissements soumis à la loi : 106,735 ateliers sur 267,906.

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce et de l'industrie.* — Dans quel rapport avez-vous lu cela?

M. Lemire. — Dans celui de 1894.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — La proportion est tout autre aujourd'hui, voyez le dernier rapport.

M. Lemire. — Tant mieux!

A l'extrême gauche. — Dans quel sens la proportion a-t-elle changé?

M. Lemire. — Je suppose que c'est dans un sens favorable à l'application de la loi, sans quoi M. le Ministre ne se réjouirait pas d'un changement de situation.

Eh bien, malgré cette faible proportion de 40 p. 100 d'établissements inspectés, il y a près de 3,000 enfants au-dessous de 13 ans travaillant dans les usines.

Veuillez remarquer, Messieurs, que cette inspection même est regardée par tout le monde, inspecteurs, industriels et ouvriers, par ceux qui la font et ceux qui la subissent, comme insuffisante.

Ou bien elle est tellement sommaire que, les trois quarts du temps, elle n'aboutit à rien; ou bien elle échoue contre les mesures qu'on prend pour la dérouter.

J'ai entre les mains une lettre que m'a écrite un ouvrier que je considère comme digne de foi puisqu'il écrit au nom de ses camarades et sous leur contrôle. Il raconte une inspection récente :

« Il y a dans l'usine des enfants au-dessous de 13 ans, et il est de notoriété publique qu'il y en a qui n'ont même pas 11 ans. Quand l'inspecteur est venu qu'a-t-on fait? Les enfants se sont cachés dans des caves ou dans des tonneaux, et l'inspecteur n'a rien vu. » Pour éviter le danger, tous se donnent la main : les patrons, les ouvriers et les enfants.

M. Balsan. — Dites les noms!

M. Lemire. — Ce n'est pas mon rôle. Tout le monde sait fort bien que dans certaines usines, quand arrive l'inspecteur, on donne un coup de cloche significatif. Immédiatement les délinquants disparaissent et avec eux les délits.

Il a été voté un amendement à la loi de 1892, tendant à ce qu'on inspecte

les réfectoires et les dortoirs. Je ne crois pas que ce soit afin de voir ce que l'on mange ou comment l'on dort; non, mais c'est pour savoir quels sont ceux qui mangent ou qui dorment, et s'il ne se glisse point parmi eux des enfants au-dessous de 13 ans.

Il faut que l'inspection soit sérieuse si l'on veut des résultats, et elle doit avoir une sanction. Car voyez ce qui arrive en pratique.

Un inspecteur constate des contraventions dans une briqueterie — les rapports disent, à maintes reprises, que c'est particulièrement dans les briqueteries et dans les verreries que les enfants travaillent. — « J'aurais voulu sévir, dit-il, mais quand je suis arrivé en face de l'exploitant, j'ai trouvé devant moi le propriétaire de la terre avec laquelle on fait des briques et le directeur du travail, l'embaucheur des ouvriers, et, des deux, je n'ai jamais pu savoir quel est celui qui avait la responsabilité légale des enfants. »

Vous direz : Ce sont de petits cas isolés.

M. Balsan. — Mais non, le patron est responsable dans tous les cas.

M. Lemire. — Personne ne nie la responsabilité du patron; mais dans des cas comme celui que je vous cite, il faut savoir qui est le patron.

M. Victor Leydet. — On aurait dû les poursuivre tous les deux.

M. Lemire. — Ce n'est pas à moi de le faire.

M. Balsan. — Puisque le patron est responsable, que l'inspecteur lui fasse un procès-verbal, j'y applaudirai des deux mains.

M. Lemire. — Mais, Monsieur Balsan, l'embarras n'est point pour moi, il était pour l'inspecteur, car voici ce que je lis dans le rapport général de la Commission du travail, page 150 : « Quel est de celui-ci, l'entrepreneur qui embauche, ou de celui-là, le propriétaire du terrain, le patron responsable, se demandent les inspecteurs de la 4e ou de la 5e section. Il semble que ce soit l'entrepreneur, car c'est bien lui qui exerce l'embauchage et la surveillance des ouvriers. En tout cas, la justice paraît être fort indulgente, jusqu'à présent, pour la répression des contraventions relevées à la charge de ces entrepreneurs. »

Voilà ce que je constate; puisqu'il y a une inspection, il faut qu'elle soit sérieuse; ce n'est pas une inspection de forme, une inspection sur le papier que la loi prescrit, c'est une inspection qui remplisse son effet.

M. Balsan. — Parfaitement.

M. Henri Laniel. — Si elle n'est pas faite très sérieusement elle est inutile.

M. Lemire. — A cause de l'indulgence de la justice, les infractions en ce qui concerne l'âge des enfants sont trop nombreuses.

Tout à l'heure je remarquais qu'elles ont lieu principalement dans les verreries; il suffit de prononcer ce mot pour que chacun comprenne combien elles sont déplorables.

En particulier, les enfants des gobeleteries arrivent à être bancals, rachitiques; ils ne deviennent pas des hommes : au moment du service militaire la proportion des réformés est effrayante, si bien que dans l'enquête de 1890 on annonce qu'on a demandé au sous-préfet de Douai de donner la liste comparative des conscrits et des soldats. Cette liste n'a pas paru, du moins

on n'a pas osé l'imprimer dans le rapport. Ce silence nous oblige à une conclusion fort triste. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, on nous dit que le salaire des enfants est nécessaire pour augmenter celui des parents, et que celui-ci est insuffisant à cause des périodes de chômage. Je crois qu'il y a un autre moyen de remédier à cette insuffisance.

Puisque vous protégez l'agriculture, pourquoi ne pas protéger aussi l'industrie? Si vous trouvez que les verres belges viennent en France faire une concurrence désastreuse à la verrerie française, pourquoi d'abord ne pas avoir recours au tarif maximum que vous n'appliquez pas aujourd'hui?

Et si ce tarif ne suffit pas, pourquoi ne pas demander à la Chambre qu'elle le relève? Soyez les protecteurs du travail national comme vous l'êtes des produits du sol.

Mais cette expression « les produits du sol » est inexacte. Ce n'est pas la chose que vous protégez, c'est l'homme; l'intérêt est le même pour l'agriculture et pour l'industrie; nous protégeons les produits agricoles dans l'intérêt du travailleur qui s'occupe du sol, comme nous protégeons les produits industriels dans l'intérêt du travailleur de l'industrie; pour l'un comme pour l'autre nous voulons la rémunération juste, le salaire nécessaire (*Très bien! très bien!*)

Vous pouvez donc répondre aux ouvriers comme aux industriels : « N'employez pas les enfants; si vous ne faites pas de gains suffisants, nous protégerons votre industrie ». On ne vous objectera plus la loi de l'offre et de la demande; même sur les bancs du centre elle n'exerce plus le même ascendant qu'autrefois. Le centre est attaché à un gouvernement protectionniste, il ne peut plus invoquer la liberté de l'échange, la traditionnelle loi de l'offre et de la demande; elle ne lui permettrait pas de soutenir le ministère Méline. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, la modification que je propose de faire à la loi de 1892 n'a rien de subversif ni d'effrayant. Elle est même insinuée, me semble-t-il, par le rapporteur, M. Dron. En lisant son travail, il est impossible de n'être point frappé par les arguments qu'il donne contre le travail excessif dans les usines. Manifestement, il nous propose, à contre-cœur, onze heures pour les enfants et les femmes. Il se résigne à cette limitation, temporairement, pour transiger.

Qu'on transige pour les enfants de plus de 13 ans, soit. Mais qu'on aille jusqu'à faire peser ce fardeau de 11 heures sur des épaules de petits garçons, de petites filles de 12 ans, non!

Dans certains pays étrangers, je le sais, on travaille à partir de l'âge de 10 ou de 11 ans, mais on ne fait qu'un travail de demi-temps, cinq ou six heures par jour. En Allemagne, M. Guesde le disait hier, les enfants ne travaillent qu'à partir de 14 ans.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — C'est une erreur.

M. ÉDOUARD VAILLANT. — C'est la vérité.

M. LEMIRE. — Dans tous les cas, l'erreur est consignée dans le rapport.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Il n'y a qu'en Suisse que la limite de 14 ans est admise.

M. Édouard Vaillant. — Dans l'Allemagne du Nord les enfants ne travaillent qu'à partir de 14 ans.

M. Lemire. — Il est vrai, Messieurs, que nous pourrions nous dispenser de chercher des exemples à l'étranger. Au lieu de suivre les autres dans la bonne voie, nous ferions bien de les y précéder. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lavy. — Nous avons donné l'exemple autrefois aux autres nations; maintenant nous nous traînons à leur remorque.

M. Lemire. — C'est malheureusement exact! Et c'est d'autant plus regrettable, qu'en fait de générosité et d'humanité nous devrions marcher en tête. Si nous sommes timides pour certaines choses, nous ne devrions pas l'être pour celles-là! Ce qui caractérise la race française, n'est-ce pas la bonté et l'humanité? (*Très bien ! très bien !*)

Voici donc une réforme qui est demandée par tout le monde ; d'abord par les ouvriers intelligents et désintéressés, qui nous disent : diminuez le nombre des enfants qui travaillent prématurément, vous supprimerez ainsi une cause du chômage et de surproduction dont nous souffrons; ensuite, par les industriels : votez cette loi, disent-ils, et nous serons exempts, nous, patrons, nous, directeurs d'usines, des sollicitations des parents et même des pièges qu'ils nous tendent pour que nous admettions leurs enfants dans nos ateliers.

M. Guesde citait l'autre jour un exemple douloureux qui donne lieu à des contestations dans les journaux; mais ce qui n'est pas contesté, c'est que l'enfant était entré prématurément à l'usine.

Les industriels auront moins à craindre les tromperies et les faux livrets, le jour où la limite de 13 ans sera fixe et sans exceptions. Les inspecteurs ne seront pas les derniers à s'en réjouir. Ils ont une charge bien lourde. Malgré toute leur bonne volonté, ils ne peuvent visiter qu'une partie des ateliers. Au lieu de porter leur attention sur les détails minutieux qu'entraîne l'obligation du certificat scolaire et médical, faites-leur demander qu'ils s'occupent de la durée et des conditions hygiéniques du travail, donnez-leur une besogne moins compliquée, et ils l'accompliront mieux.

Puis-je ajouter un dernier argument en faveur de ma proposition ? Messieurs, je le puise dans les vœux des chambres de commerce.

Celle de Roubaix, que M. Jules Guesde ne trouvera pas suspecte, celle d'Épinal, dans une séance à laquelle assistait l'honorable M. Boucher, aujourd'hui Ministre du commerce, ont fait des déclarations formelles et qui sont très importantes en faveur de la limite de 13 ans pour le travail dans les usines.

Voici ce que je lis en ce qui concerne Épinal, à la page 123 du recueil :

« La loi du 19 mai 1874 admettait, à partir de 12 ans révolus, les enfants dans les manufactures... Elle a en même temps accordé l'autorisation du travail, à 12 ans révolus, aux enfants munis du certificat d'études primaires. Nous pensons que cette dernière clause est inutile et qu'il vaudrait mieux fixer d'une façon uniforme à 13 ans, pour tous les enfants, l'entrée dans les établissements industriels. »

Une dernière considération doit vous être signalée, Messieurs. Du moment que l'on admet dans les usines et manufactures des enfants qui ont moins

de 13 ans, il faut se rappeler qu'on ne les admet pas seulement au travail de jour, mais encore au travail de nuit!

Remarquez-le bien, grâce aux exceptions qui sont faites par des décrets successifs, l'interdiction légale de faire travailler les enfants la nuit et de les faire travailler le dimanche n'existe plus dans une foule de cas et pour des ateliers très insalubres.

Un décret du 26 juillet 1895 cite 32 grandes industries dans lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par les inspecteurs pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

Un autre décret, qui est du 15 juillet 1893, porte ce qui suit :

« Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants... »

On cite les travaux. Ils sont variés. On cite aussi les usines : distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer, extraction des huiles, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques et verreries.

Voilà donc où peut mener la tolérance pour le travail des enfants. Un pauvre petit qui n'a pas 13 ans peut être employé dans une usine à feu continu, la nuit comme le jour, le dimanche comme la semaine. Cela ne doit pas être.

M. de Mun le disait un jour éloquemment :

« Il faut sauvegarder dans leur germe les forces de la patrie, ménager le patrimoine national qui doit constituer les générations futures et préparer au pays de bons serviteurs en lui donnant des hommes vigoureusement constitués. »

J'aime à croire que l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir et qui est appuyé par plusieurs de mes collègues d'opinions diverses sera accepté par la Chambre, et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Charles Dutreix. — Messieurs, j'ai été assez heureux hier pour faire adopter par la Chambre un amendement ayant pour objet d'étendre la protection de la loi de 1892 aux enfants employés dans les établissements destinés à l'alimentation publique.

Or, c'est encore des enfants qu'il s'agit, je demande à la Chambre de continuer ce bon mouvement d'hier en acceptant l'âge de 13 ans comme âge minimum auquel on pourra employer l'enfant dans les usines ou manufactures.

Je n'ai que de courtes observations à ajouter aux développements apportés ici par MM. Lavy et Lemire, mais s'il m'est permis toutefois de rechercher quel a été le sentiment de la Chambre lorsque la loi a été faite, il me semble qu'il ressort très nettement ceci : c'est qu'elle a voulu surtout fixer un âge où les aptitudes physiques de l'enfant lui permettent de supporter le travail de l'usine et de l'atelier. Il est certain que, chaque fois que l'on descendra au-dessous de cet âge par une considération quelconque, on s'écartera toujours du véritable sentiment exprimé par la Chambre à cette époque. Aussi, cette exception faite à l'égard des enfants âgés de 12 ans munis du certifi-

cat d'études constitue-t-elle une véritable dérogation au caractère de protection de la loi.

Je ne veux pas sur ce point rentrer dans les détails qui ont été apportés à cette tribune. Mais j'ajoute que cette grave question de l'âge d'admission des enfants dans les usines et manufactures doit arrêter toute l'attention du législateur.

Si nous voulons que la jeunesse, qui déjà se trouve dans des conditions physiques déplorables, retrouve la vigueur et la santé, il faut que la loi de protection ne comporte aucune restriction, aucune distinction, au-dessous de l'âge choisi.

En ma qualité d'industriel, permettez-moi de vous soumettre une dernière considération.

On n'a pas pensé, à propos de cette exception que la loi renferme, que l'enfant de 12 ans serait soumis aux mêmes travaux que l'enfant de 13 ans. Croyez-vous que les industriels ne leur font pas faire le même travail? On n'établit pas cette distinction au point de vue des forces de l'enfant; on fait supporter à l'enfant de 12 ans, admis à l'atelier par l'obtention du certificat d'études, le même travail qu'à celui qui est d'un âge plus avancé. Cette considération devrait suffire à fixer l'opinion de la Chambre.

C'est pourquoi je vous supplie — je le dis en terminant — d'avoir pour les enfants les mêmes égards, la même sollicitude et la même bienveillance que montrent les nations voisines et d'accepter l'amendement de MM. Lavy, Lemire et le mien, qui peuvent se résumer en ceci : suppression absolue de toute exception au-dessous de l'âge de 13 ans, quelques considérations qu'on puisse invoquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — C'est la suppression des paragraphes 2 et 3 de la loi de 1892.

M. le Président. — J'appellerai la Chambre à se prononcer d'abord sur la suppression des paragraphes 2 et 3; l'amendement de M. Dutreix, qui vise également le paragraphe 4, viendra ensuite.

En l'absence de M. Dron, rapporteur, retenu par l'accomplissement d'un douloureux devoir de famille, je donne la parole à M. le Président de la Commission.

M. Bovier-Lapierre, *Président de la Commission.* — Messieurs, en l'absence de notre honorable rapporteur, M. Dron, je dois vous faire connaître les principales raisons qui ont déterminé la majorité de la commission du travail à repousser les amendements de nos collègues Lavy, Dutreix et Lemire. Ces raisons, vous les apprécierez.

Il y avait d'abord une raison de procédure et de forme : la Chambre n'est point appelée en ce moment à une refonte d'ensemble des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. C'est devant le Sénat que s'est posée la question de l'utilité industrielle de certaines modifications limitées et, si je puis m'exprimer ainsi, de certaines retouches de la loi de 1892, qui paraissaient indispensables pour son application et son bon fonctionnement dans les diverses industries.

Votre Commission a pensé que pour aboutir, que pour espérer un accord indispensable entre les deux Chambres, elle devait restreindre son

examen aux dispositions législatives nouvelles qui lui venaient du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

Votre Commission a été aussi touchée par d'autres considérations que je résume brièvement.

Que la loi de 1892 ne réalise pas, au point de vue de la protection de l'enfance dans le travail industriel, tous les progrès que nous désirons, c'est un fait incontestable. Il faut bien cependant reconnaître que cette loi marque un progrès sensible sur la législation antérieure, notamment sur la loi du 17 mai 1874.

En effet, de par cette loi, les enfants étaient admis au travail dès l'âge de 12 ans; et par les règlements d'administration publique qui la suivirent, de nombreuses dérogations permettaient à des enfants âgés de 11 ans seulement de travailler dans les usines et dans les manufactures. Ces enfants de 11 ans pouvaient être occupés dans les travaux des filatures de coton, de laine, de lin, de soie, dans les papeteries, dans les verreries et dans d'autres industries encore. On peut dire que l'âge de 11 ans fixé par la loi de 1874 était celui de l'admission au travail des enfants.

Messieurs, par la loi du 2 novembre 1892, le travail de l'enfant ne doit commencer normalement qu'à 13 ans. C'est donc deux ans de protection pour l'enfance que nous a donnés le vote de la loi de 1892.

Il y a cependant l'exception sur laquelle M. l'abbé Lemire s'est plus particulièrement étendu, celle qui permet l'admission au travail de l'enfant à 12 ans quand il a obtenu son certificat d'études primaires, ce petit baccalauréat de notre enseignement primaire. Mais le législateur a entouré cette exception, cette faculté exceptionnelle de garanties qui sont incontestablement très sérieuses.

Ces enfants, avant d'entrer dans l'atelier ou l'usine, doivent être obligatoirement, nécessairement, soumis à un examen corporel et à un examen médical.

« Aucun enfant âgé de moins de 13 ans, dit la loi de 1892, ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. »

Dans le même ordre d'idées, et cela répond aux préoccupations exposées hier à la tribune par notre collègue M. Vaillant sur le développement physique des jeunes enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, les inspecteurs peuvent soumettre à un examen médical les enfants qui leur paraissent ne pouvoir supporter le travail auquel on les soumet.

Voilà, Messieurs, les raisons principales qui ont fait rejeter par votre Commission les amendements de nos collègues.

Il en est une dernière qui répond encore aux observations de M. l'abbé Lemire.

Peut-on tolérer l'oisiveté et le vagabondage d'enfants qui, munis du certificat d'études ne sont pas tenus à fréquenter nos écoles ?

Il n'est pas contesté que nos lois sur l'enseignement permettent aux

jeunes enfants de prendre leur certificat d'études dès l'âge de 12 ans. Il est aussi entendu, par application de ces mêmes lois, que dès ce moment l'enfant est libéré de l'obligation scolaire. Ces dispositions peuvent assurément être critiquées, et, pour ma part, je vous dirai avec une conviction absolue que nous devrions, par une réforme devenue nécessaire, ne point tolérer la délivrance des certificats d'études avant 13 ans, âge où cesse l'obligation de la fréquentation de l'école. Cette réforme scolaire, pouvons-nous la faire aboutir incidemment, à propos de la loi en discussion sur le régime du travail? Votre Commission ne l'a pas pensé.

Son désir a été de voir aboutir promptement la loi que nous discutons, et comme il doit y avoir une corrélation intime entre l'âge où peut finir l'obligation scolaire et celui de l'admission des enfants au travail industriel, votre Commission a résolu de repousser les amendements de nos collègues.

Messieurs, je crois avoir répondu suffisamment aux intentions de votre Commission du travail; mais je sais qu'il y a dans vos esprits comme dans le mien une dernière et très grosse préoccupation, que la bonne foi de nos débats ne me permet pas de laisser dans l'ombre. Cette préoccupation, la voici : par la loi de 1892, la durée du travail pour les enfants n'était que de dix heures, et, par le texte nouveau qu'on vous demandera de voter, cette durée serait portée à onze heures.

Messieurs, cette question de la durée du travail pour les enfants viendra à son heure; mais qu'il me soit permis de faire un vœu en descendant de cette tribune, c'est que la protection de dix heures, qui a été édictée par la loi de 1892 pour nos enfants, ne soit point amoindrie pour eux, dans un instant, par les dispositions que nous serez appelés à voter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Maurice Sibille. — Dans quelques instants, je voterai, et la Chambre, je crois, adoptera la limite maxima de onze heures pour la durée du travail des enfants dans les usines et manufactures.

M. Bovier-Lapierre. — Nous n'en sommes pas encore là.

M. Maurice Sibille. — C'est vrai, mais j'ai le droit de signaler à la Chambre les dispositions qui lui sont soumises et qui ont avec celle en discussion une relation étroite. Dans ces circonstances il convient, je crois, de ne pas autoriser l'admission des enfants dans les usines et manufactures avant l'âge de 13 ans.

Cette modification à la loi de 1892 peut-elle, doit-elle offrir de graves inconvénients? Non; pourquoi? parce qu'en réalité il y a très peu d'enfants porteurs du certificat d'études primaires dans les usines et manufactures.

M. Laporte, inspecteur divisionnaire de la Seine, déclare qu'à Paris il rencontre des enfants munis du certificat d'études primaires, surtout dans les ateliers de peintres et sculpteurs, et que leur nombre diminue d'année en année.

M. l'inspecteur divisionnaire du Nord, dans un rapport qui vous sera bientôt distribué, s'exprime ainsi :

« La proportion des enfants de 12 à 16 ans rencontrés dans les ateliers et munis des certificats réglementaires atteint à peine 20 p. 1,000; cela tient probablement à ce que peu d'enfants possédant le certificat d'études entrent

dans les établissements industriels; les uns vont sans doute aux écoles commerciales ou industrielles; les autres préfèrent les emplois de bureaux. »

Ainsi dans la région où l'industrie emploie le plus d'enfants, sur 1,000, on en rencontre à peine 5 âgés de 12 à 13 ans et porteurs des certificats réglementaires. En défendant d'une manière absolue de faire travailler des enfants de moins de 13 ans, vous ne jetterez pas la perturbation dans l'industrie française, et la modification à la loi de 1892, proposée par nos honorables collègues MM. Lemire et Lavy, peut être adoptée sans inconvénient.

M. Gabriel Dufaure. — On peut différer d'opinion sur ce point.

M. Maurice Sibille. — Mais, je le reconnais, dans les usines du Nord sur 1,000 enfants il y en a plus de 5 âgés de moins de 12 ans.

C'est que les maires de plusieurs communes ont pour quelques pères de famille de fâcheuses complaisances; c'est que des magistrats municipaux donnent des livrets à des enfants qui ne devraient pas en avoir, certifient des faits qu'ils savent être inexacts et inscrivent sur les livrets des dates de naissance fausses.

Tels sont les faits que signalent les inspecteurs du travail.

M. Millerand. — Il y a pourtant un Code pénal!

M. Maurice Sibille. — Il ne faut pas appliquer le Code pénal. Vous ne pouvez pas dire que des complaisances regrettables constituent, par exemple, des faux, des crimes; ce sont tout au plus des fautes lourdes, susceptibles de motiver des arrêtés de suspension ou des décrets de révocation.

Mais nous ne devons pas nous préoccuper des enfants qui travaillent dans les usines et manufactures contrairement aux prescriptions légales. Nous devons retenir seulement ce fait que très peu d'enfants de 12 ans y sont employés en vertu du droit que leur accorde la loi de 1892.

En élevant à onze heures la durée du travail, n'hésitons pas à n'autoriser que l'admission d'enfants âgés d'au moins 13 ans dans les usines et manufactures. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Faberot. — 14 ans d'âge et huit heures de travail, c'est bien suffisant.

M. le Président. — Je donne lecture des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, dont nos collègues demandent la suppression :

« Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

« Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament. »

Nos collègues demandent, en somme, le maintien absolu de l'âge de 13 ans.

M. Édouard Vaillant. — Je ne demande la suppression que du paragraphe 2.

M. le Président. — C'est exact. Mais plusieurs de nos collègues proposent également de supprimer le paragraphe 3. Néanmoins, si vous le désirez, je consulterai la Chambre sur chaque paragraphe séparément.

M. Lemire. — Cela revient au même.

M. Balsan. — Les deux paragraphes se tiennent.

M. Laroche-Joubert. — Nous demandons la division.

M. le Président. — Puisque la division est demandée, je mets d'abord aux voix la suppression du paragraphe 2, qui est proposée par MM. Lavy et Lemire.

Est-ce au vote sur ce paragraphe, Monsieur Lemire, que vous appliquez la demande de scrutin que vous avez déposée?

M. Lemire. — Je la retire, Monsieur le Président.

M. le Président. — Dans ces conditions, je consulte la Chambre par main levée.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, consultée par assis et levé, décide que le paragraphe 2 n'est pas maintenu.)

M. le Président. — Monsieur le Président de la Commission, il me semble que le paragraphe 3 doit disparaître?

M. Bovier-Lapierre. — M. Dutreix a déposé un amendement sur ce paragraphe; j'ignore si notre collègue le maintient.

M. le Président. — Cet amendement s'applique plutôt au paragraphe suivant.

M. Lemire. — Après le vote que la Chambre vient d'émettre, le paragraphe 3 doit disparaître.

M. le Président. — Monsieur Dutreix, maintenez-vous votre amendement?

M. Charles Dutreix. — Oui, Monsieur le Président.

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce et de l'industrie.* — Il me semble qu'après la suppression du paragraphe 2, le paragraphe 3 devient sans objet.

M. le Président. — C'est mon opinion. L'amendement de M. Dutreix, je le répète, s'applique plutôt au paragraphe 4. En ce qui concerne le paragraphe 3, je dois faire observer qu'il s'agit d'un texte de loi qui est en vigueur et que je suis obligé de consulter formellement la Chambre sur la suppression de ce texte; mais il est bien certain que, logiquement, la suppression de ce paragraphe est la conséquence de la suppression du paragraphe précédent.

M. Charles Ferry. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président; ce troisième paragraphe indique le médecin par qui le certificat sera délivré à titre gratuit, et cette indication est nécessaire pour rendre compréhensible le quatrième paragraphe.

M. le Président. — La Chambre vient de voter l'interdiction de faire travailler les enfants au-dessous de treize ans. Dès lors, quoique l'on pense sur le fond, il me paraît impossible de maintenir un paragraphe débutant par ces mots : « Aucun enfant âgé de moins de treize ans, etc. » (*Assentiment.*)

M. Lemire. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. L'observation de notre collègue M. Charles Ferry me semble très juste. Il suffira de prendre dans le paragraphe 3, pour la reporter au paragraphe 4, l'indication des médecins chargés de délivrer le certificat d'aptitude physique. Ces médecins sont les médecins de la surveillance du premier âge, les médecins inspecteurs des écoles et tous autres placés à la tête d'un service public et désignés par le

préfet; car l'examen médical peut toujours être requis jusqu'à l'âge de 16 ans, et il faut qu'on sache par qui cet examen sera fait.

M. Laroche-Joubert. — C'est un simple changement de rédaction.

M. le Président. — L'amendement de M. Dutreix pourvoit à ce changement de rédaction.

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce et de l'industrie.* — Afin de mettre plus de clarté dans la loi, il me semble que la Chambre doit, comme conséquence du vote qu'elle vient d'émettre, décider la suppression du paragraphe 3. Puis, lorsqu'elle sera en présence du paragraphe 4, nous lui demanderons d'insérer, à la suite des mots « les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans... » cette phrase du paragraphe 3, légèrement modifiée, « ...auxquels il sera accordé, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament. »

M. le Président. — C'est à peu de chose près l'amendement de M. Dutreix.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — C'est le report au paragraphe 4 de la partie relative au certificat médical, qui figure actuellement au paragraphe 3.

La Chambre peut donc, sous cette réserve, voter la suppression du paragraphe 3.

M. le Président. — Je consulte donc la Chambre sur la suppression du paragraphe 3, qui doit tomber, mais qui, j'en fais à nouveau l'observation à la Chambre, faisant partie d'une loi actuellement en vigueur, ne peut être supprimé que par un vote de la Chambre.

(Le paragraphe 3 est supprimé)

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 4, qui devient le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi :

« Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans... » — il s'agit des enfants de 13 à 16 ans — « ...déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. »

Ici se place l'amendement de M. Dutreix et ses collègues, dont je rappelle les termes :

« Tous les enfants âgés de moins de 16 ans devront être l'objet d'un examen médical gratuit et ne pourront être admis au travail que s'ils sont munis d'un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin légiste de l'endroit, ou par tout autre médecin chargé d'un service public et désigné par le préfet.

« Les inspecteurs du travail devront toujours s'assurer que ce certificat a été délivré.

« Dans le cas de non-admission des enfants pour cause de faiblesse ou de mauvaise santé, les parents pourront réclamer un examen contradictoire. »

M. Dutreix propose de remplacer le paragraphe 4 de la loi par le texte de son amendement.

M. Bovier-Lapierre. — C'est l'obligation au lieu de la faculté.

M. Charles Dutreix. — Messieurs, j'avais prévu que la disparition des paragraphes 2 et 3 nécessitait une rédaction nouvelle pour le paragraphe 4, et j'en ai profité pour substituer l'obligation à la faculté à l'égard du certificat médical. (*Très bien! très bien! à gauche.*) En effet, le paragraphe 3 renfermait bien une obligation pour l'inspecteur de faire délivrer un certificat d'aptitude physique pour les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans; le paragraphe 4, au contraire, laissait à l'inspecteur la faculté de le demander pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. J'ai donc profité de cette disposition nouvelle, introduite dans la loi, pour réclamer l'obligation au lieu de la faculté accordée de 13 à 16 ans.

Est-ce qu'en réalité on peut s'arrêter à l'âge de 13 ans pour demander à un enfant les aptitudes physiques qu'on doit exiger de lui? Ne peut-on pas porter cet âge à 16 ans? et quel inconvénient peut-il bien en résulter?

Il importe, à mon avis, de ne pas ouvrir la porte à l'arbitraire et de ne pas laisser à l'inspecteur le soin de statuer sur un point de cette importance, mais bien de décider qu'il sera tenu de l'exiger de tous les enfants jusqu'à cet âge. Sont-ils pour le plus grand nombre, même à 16 ans, en état de supporter la fatigue physique résultant du travail auquel ils sont soumis?

Il est donc nécessaire que cet examen soit fait d'une façon rigoureuse.

De sorte qu'en réalité je ne vois rien d'excessif à demander l'obligation jusqu'à l'âge de 16 ans, au lieu de la faculté, et j'aime à croire que sur ce point ni la Commission ni le Gouvernement ne feront aucune objection...

M. Charles Ferry. — Mais, au contraire, nous ferons des objections.

M. Charles Dutreix. — Nous attendrons les observations que vous présenterez. Mais, en réalité, si nous faisons une loi de protection, il ne faut pas la faire à demi, il faut la faire en vue de résultats efficaces. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Vaillant demandait que cette obligation fût établie jusqu'à 20 ans. Pour ma part, j'aurais voté bien certainement cet amendement, parce que je considère que jusqu'à 20 ans il y a des jeunes gens qui n'ont pas une force suffisante pour les travaux auxquels on les oblige. Je crois que l'âge moyen de 16 ans qui se trouve placé entre 13 et 20 ans peut concilier tout le monde.

Mais, pour revenir à votre raisonnement tendant à faire établir de la faculté au lieu de l'obligation, je dis que dans une loi de protection il faut inscrire l'obligation et non la faculté, si l'on veut que les mesures prises soient efficaces.

Voilà le dernier point sur lequel je m'appuierai pour réclamer qu'il y ait obligation pour les inspecteurs du travail d'exiger le certificat médical jusqu'à l'âge de 16 ans.

C'est en m'appuyant sur ces considérations que je prie la Chambre de voter mon amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Larochie-Joubert. — La Chambre vient très sagement, à mon avis, de repousser le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, qui permettait de faire travailler les enfants munis du certificat d'études primaires, avant l'âge de 13 ans. Mais je suis autorisé par la Commission à déclarer en son nom qu'elle

s'oppose à inscrire dans le nouvel article 3 l'obligation, que propose M. Dutreix, du certificat d'aptitude physique pour les enfants de 13 à 16 ans. La faculté suffit à notre avis.

M. Jaurès. — La Commission en a-t-elle délibéré?

M. Laroche-Joubert. — Elle vient d'en délibérer tout à l'heure. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. — Il paraîtrait que la Commission repousse l'amendement de M. Dutreix? M. Laroche-Joubert dit que la Commission vient d'en délibérer. Je demande à être convoqué.

M. Laroche-Joubert. — Les membres de la Commission présents sur les bancs m'ont autorisé à déclarer que la Commission repoussait l'amendement de M. Dutreix. Elle a, dans une de ses séances, maintenu dans toute son intégralité l'article 2. Or, cet article édicte la faculté pour les enfants de 13 à 16 ans; par conséquent la Commission, par cela même qu'elle maintient la faculté, repousse l'obligation. Je suis donc autorisé à dire que la Commission est opposée à l'amendement de M. Dutreix, et je crois que les honorables membres de la Commission qui n'étaient pas près de nous lorsque j'ai été autorisé à parler en son nom ne peuvent pas constater mon mandat.

M. Jaurès. — Monsieur Laroche-Joubert, vous avez assez d'autorité pour parler en votre nom personnel; mais ne parlez pas au nom d'une Commission qui n'a pas délibéré valablement. (*Exclamations au centre.*)

M. Laroche-Joubert. — La délibération de la Commission ressort de sa décision en ce qui concerne l'ensemble de l'article.

La Commission a décidé le maintient de l'article 2; elle a décidé de repousser tous les amendements à l'article 2; par conséquent elle repousse l'obligation de ce certificat et elle maintient la faculté qui était écrite dans cette loi. Cela ne me paraît pas discutable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*)

Donc, Messieurs, la Commission, si elle reconnaît la nécessité du droit de contrôle des inspecteurs, qui ne saurait s'exercer avec trop de sollicitude et de sévérité, conteste l'utilité de l'obligation de l'examen préalable, proposée par notre honorable collègue M. Dutreix. Et puisque M. Jaurès a bien voulu faire appel à mon opinion personnelle...

M. Jaurès. — J'ai dit qu'elle avait assez d'autorité pour que vous n'usurpiez pas celle de la Commission.

M. Laroche-Joubert. — Je ne suis partisan d'aucune usurpation, monsieur Jaurès, pas même de celle des inspecteurs sur l'autorité légitime des pères de famille.

M. Bovier-Lapierre. — La Commission a délibéré, dans sa séance de vendredi dernier, sur le texte imprimé de notre collègue M. Dutreix, et elle a repoussé l'amendement.

M. Laroche-Joubert. — J'ajoute que les motifs qui ont déterminé la Commission consistent dans l'impossibilité matérielle où l'on serait d'appliquer la prescription proposée par M. Dutreix. Voyez-vous, Messieurs, cette création de véritables conseils de révision pour les garçons et les filles de 13 à 16 ans, ces conseils fonctionnant en permanence dans toutes les mairies, chez tous les médecins désignés dans cet article? Il me semble que rien que ce motif devrait vous faire écarter cette disposition.

Mais cette raison n'est pas la seule qui ait déterminé la Commission. Les enfants dont il s'agit ont des parents qui ont bien, j'imagine, un certain souci de leurs forces. Ils ne veulent pas en abuser. Est-ce que vous croyez que, de gaieté de cœur, des parents viendront solliciter l'admission dans l'usine d'enfants vraiment incapables de supporter les travaux auxquels ils devraient être assujettis? Pour ma part, j'ai plus de confiance dans le cœur des pères et mères de famille de France, et je ne les crois pas capables de conduire leurs enfants dans les usines pour les exposer à des travaux qui nuiraient à leur santé et épuiseraient ce patrimoine de la patrie dont vous parliez tout à l'heure et que nous défendons tous avec une égale énergie. (*Très bien! très bien!*)

M. Gérault-Richard. — Mais c'est la critique de toute la loi que vous faites là! Il est inutile de faire une loi avec ce système.

M. Jules Guesde. — Il n'y a plus besoin de la loi : bon père! bon patron! bon roi! (*Exclamations.*) C'est évident!

M. Laroche-Joubert. — Oui, monsieur Guesde, il y a de bons pères, et je sais que vous en êtes un. Il y a aussi de bons patrons, et je m'en vante. (*Très bien! très bien!*)

Il y a aussi des lois nécessaires; seulement il ne faut pas qu'elles dépassent certaines limites; sinon elles manquent à la justice, à l'équité et dépassent leur but. Eh bien, cette disposition dépasserait votre but; elle inscrirait dans la loi une obligation à laquelle il serait impossible de se soumettre. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Dutreix. — Comment cela?

M. Laroche-Joubert. — L'opinion de la Chambre me paraît faite; je n'abuserai donc pas de ses instants pour développer devant elle les autres motifs qui ont déterminé la Commission. Je prie en son nom tous mes collègues de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Je dois faire observer à la Chambre qu'en étendant à tous les enfants au-dessous de 16 ans la mesure relative au certificat médical, le texte nouveau entraînera certaines répercussions fiscales qui ne sont pas prévues.

Il ne suffit pas de dire que le certificat médical est obligatoire, il faut encore indiquer au moyen de quelles ressources vous assurerez la délivrance de ce certificat. Il faudrait aussi décider qu'il sera exempt de timbre, parce que, comme vous le savez, ces certificats médicaux doivent être revêtus d'un timbre, et le médecin qui aurait l'imprudence d'en délivrer un sans cette formalité préalable serait condamné à une amende qui est, si je me rappelle bien, de 62 fr. 50.

Il y a toutes sortes de questions de détail à régler, toute une série de mesures fiscale à envisager, et que le texte qui vous est présenté n'a pas prévues.

M. Gérault-Richard. — L'amendement dit que l'examen médical sera gratuit.

M. le Ministre. — La gratuité suppose un payeur. Qui sera chargé de payer la visite du médecin?

M. Jaurès. — Et actuellement?...

M. Charles Dutreix. — Cela existe dans la loi.

M. LE MINISTRE. — Cela existe dans la loi, mais dans des limites bien plus restreintes; vous étendez à la totalité des enfants des deux sexes, âgés de moins de 16 ans, l'examen médical gratuit. Je ne fais pas l'éloge de l'ancien texte, je ne suis pas là pour le défendre; mais je dis que celui que vous présentez ne serait pas pratique, parce qu'il ne prévoit pas les ressources au moyen desquelles on assurerait la rémunération du médecin, parce qu'il ne règle ni la question de l'exemption du timbre ni aucune des formalités qu'il y aurait lieu de prévoir, alors même que la nécessité de l'examen médical serait reconnue par la Chambre.

Je fais cette observation pour permettre à la Chambre de délibérer en connaissance de cause, et parce que, à mon sens, le texte qui lui est présenté ne pourrait pas être appliqué dans la pratique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. ÉDOUARD VAILLANT. — M. Dutreix a parlé d'un amendement que j'ai présenté, qui avait le même objet que le sien. Il assurait la surveillance de la santé du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière jusqu'à 20 ans; mais je ne veux pas insister, et je retire mon amendement pour ne pas mettre en doute le succès de celui de M. Dutreix qui donne une certaine satisfaction à ce sujet.

Je tiens à répondre deux mots à M. le Ministre du commerce et à lui montrer que l'amendement de M. Dutreix est absolument pratique et n'a pas besoin, pour l'être davantage, de dispositions additionnelles.

Il s'agit, dans sa pensée, d'un médecin exerçant certaines positions de la médecine publique, soit le médecin inspecteur des écoles, soit le médecin du bureau de bienfaisance, en un mot d'un fonctionnaire médical qui doit satisfaire aux obligations que comportent ses fonctions,

On ajoute à ces fonctions une fonction spéciale définie par la loi, l'inspection médicale des enfants dans l'industrie jusqu'à 16 ans. Il n'y a donc aucun doute à ce sujet. Cette fonction nouvelle sera ajoutée aux autres et exercée comme elles; il n'y a pas besoin pour cela des détails réclamés par le Ministre du commerce.

Telle est donc la valeur des dispositions présentées par M. Dutreix; elles s'appliqueront d'elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de voter de nouveaux crédits pour le fonctionnement même des médecins chargés de service public tels qu'ils existent dans chaque commune et tels qu'ils existeront de plus en plus d'après les lois que vous élaborez et grâce à l'organisation croissante de l'assistance et de l'hygiène publiques en ce pays. Il n'y a donc aucune incertitude.

L'obligation est d'autant plus nécessaire que, si les visites étaient facultatives, on tournerait la loi dans les trois quarts des cas. Vous n'avez qu'un moyen d'arriver à l'application de ces dispositions et de préserver les enfants dans leur santé, c'est de rendre l'inspection obligatoire. J'espère que la Chambre n'hésitera pas à se prononcer dans ce sens, c'est-à-dire à voter l'obligation dans les conditions réduites et modestes, mais nécessaires, proposées par M. Dutreix. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de consulter la Chambre, je rappelle que la Commission propose de rendre l'examen médical facultatif, tandis que

M. Dutreix et ses collègues, par leur amendement, demandent que cet examen soit obligatoire.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — L'amendement est repoussé par le Gouvernement, d'accord avec la Commission.

M. Jaurès. — Mais il est accepté par la majorité des commissaires. (*Dénégations au banc de la Commission. — Mouvements divers.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Dutreix et ses collègues.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le Président.— La Commission propose de compléter les paragraphes 4 et 5 (actuellement 2 et 3) de l'article 2 de la loi de 1892 de la manière suivante.

Je rappelle le texte de ces deux paragraphes :

« Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

« Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe suivant... » — la loi porte : ... au paragraphe 3; mais ce paragraphe ayant été supprimé, il y a lieu de remplacer le chiffre 3 par le mot « suivant » — « ... du présent article, et après examen contradictoire, si les parents le réclament. »

A cette rédaction, qui est celle de la loi actuelle, sauf la modification que je viens d'indiquer, la Commission propose d'ajouter :

« Cet examen sera fait, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou par l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. »

Je mets au voix ces deux paragraphes avec la modification et l'addition proposées par la Commission.

(Ces deux paragraphes, ainsi complétés, sont adoptés.)

M. le Président. — Nous arrivons au dernier paragraphe de l'article 2 :

« Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquelles l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour. »

M. Vaillant demande la suppression de ce paragraphe.

M. Georges Berry. — Cette suppression est la conséquence du vote que la Chambre a émis.

M. le Président. — Il s'agit d'une loi actuellement en vigueur, la Chambre doit se prononcer par un vote formel sur la suppression.

M. Lavy. — Mais le paragraphe ne tombe pas tout entier!

M. le Ministre du commerce et de l'industrie. — Il suffirait, en effet, de supprimer ce membre de phrase : « sauf pour les enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires. »

M. le Président. — Je ne le conteste pas, Monsieur le Ministre; mais

M. Vaillant demande la suppression du paragraphe entier. Je ne puis pas ne pas soumettre l'amendement à la Chambre.

M. Vaillant. — Je demande en effet la suppression du paragraphe entier.

Vous venez de décider que les enfants ne travailleront pas au-dessous de l'âge de 13 ans. Or, d'après ce paragraphe, ils pourraient au contraire travailler avant cet âge et vous fixeriez même la durée du travail? Ces prescriptions seraient en contradiction formelle avec le vote que vous venez d'émettre.

M. Lemire. — C'est une erreur.

M. Édouard Vaillant. — Je n'ajoute qu'un mot. On pourrait ainsi, et sous prétexte de bienfaisance et d'enseignement professionnel, constituer de véritables ateliers, non surveillés, d'exploitation de l'enfance, qui feraient concurrence à l'industrie libre et surveillée, et cela dans les conditions les plus défavorables.

M. Laroche-Joubert. — Nous sommes d'accord.

M. Édouard Vaillant. — Pour ces raisons, il convient de supprimer le paragraphe tout entier. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La Commission accepte, je crois, la suppression?

M. le Président de la Commission. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la suppression demandée par M. Vaillant et appuyée par la Commission, du dernier paragraphe de l'article 2.

(Ce paragraphe est supprimé.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Nous passons à l'article 3, dont je donne lecture.

« Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« A la date du 1er juin 1898, la durée du travail sera réduite à dix heures pour tout le personnel visé dans le paragraphe précédent.

« Dans chaque établissement, sauf dans les usines à feu continu, les mines, minières et carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« Toute organisation de relais ou équipes tournantes est interdite. »

Sur cet article, plusieurs amendements ont été déposés.

M. Léon Guillemin. — Je demande la parole pour la discussion générale de cet article.

M. le Président. — Je dois, conformément à l'usage, mettre d'abord en discussion les amendements. Je vous donnerai ensuite la parole sur l'article.

Le premier amendement est signé de MM. Jules Guesde, René Chauvin, Carnaud, Jourde et Couturier. Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins.

« Pour les usines à feu continu ou tout autre travail ne comportant pas

d'interruption, il y aura lieu de constituer des équipes en nombre suffisant, de façon qu'aucune ne soit astreinte à fournir plus de quarante-huit heures par semaine. »

M. Jules Guesde. — D'accord avec M. Deschanel, je demande à la Chambre de vouloir bien laisser parler d'abord M. Deschanel, qui doit combattre notre amendement. De cette façon, je n'aurai pas à intervenir deux fois. Cela évitera à la Chambre un discours, et ce sera pour moi une économie de forces dont j'ai besoin.

M. le Président. — Sans que cela puisse créer de précédent contraire au règlement, M. Guesde, avant de développer son amendement, cède son tour de parole à M. Deschanel.

M. Paul Deschanel. — Messieurs, nous voici en présence d'une des revendications principales du parti socialiste, — la seule, au dire de M. Jules Guesde, de M. Vaillant et des autres auteurs de l'amendement, qui puisse être réalisée en régime capitaliste : la journée de huit heures. Il convient donc de nous y arrêter un instant.

Je crois, pour ma part, que la réduction des heures de travail est un phénomène corrélatif aux progrès de la civilisation et de l'industrie elle-même. Mais, je crois en même temps que la loi — si elle a, en cette matière, une réelle action sur les mœurs — ne peut rien sans elles, et que, à vouloir forcer et brusquer les choses, on risque d'aggraver les maux qu'on voudrait guérir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je ne prendrai que deux exemples : celui de la Suisse et celui des États-Unis.

En Suisse, la limitation légale de la journée de travail à onze heures a donné, en somme, de bons résultats, en dépit des prédictions pessimistes d'hommes pourtant très considérables et très expérimentés. Ni les salaires ni la production n'ont diminué. Il faut dire, du reste, que les législations cantonales y avancent la législation fédérale, et qu'on y a étendu graduellement la réforme de la grande à la moyenne industrie.

Aux États-Unis, qui sont, à cet égard, un champ d'expériences très varié, très utile à observer, — et dont je puis parler en connaissance de cause, pour l'avoir étudié sur place, — la législature du Massachussets fixa en 1874 la journée de travail des femmes à dix heures, malgré les vives protestations des manufacturiers; or, la mesure réussit à tel point, que bientôt les États voisins l'adoptèrent l'un après l'autre. Mais qu'arriva-t-il? C'est que les Américains, enhardis par ce succès, voulurent brûler les étapes, et certains États, tels que le Nébraska, allèrent jusqu'à réduire la journée à neuf heures et même à huit, non seulement pour les travaux publics, mais pour l'industrie privée, non seulement pour les femmes, mais pour les hommes. Or, la loi y est constamment violée.

Eh bien, j'estime que rien n'énerve plus un peuple que de faire des lois et de n'y point obéir. (*Très bien! très bien!*)

Nos meilleurs ouvriers français comprennent fort bien qu'ils ont intérêt à ménager les transitions. Lorsque, en 1891, la Commission du travail de la Chambre a interrogé sur cette question les ouvriers du département de la Seine — et je cite ce département, parce que c'est celui qui fournit au parti

collectiviste parlementaire son principe contingent — sur les 21,400 avis individuels exprimés, on n'en trouva que 5,400 pour la journée de huit heures sans heures supplémentaires; et, au contraire, il y en eut 1,500 pour la journée de huit heures avec heures supplémentaires; 1,250 pour la journée de neuf heures; 7,000 pour celle de dix heures; 166 pour celle de onze; 263 pour douze et plus, et 9,800 contre toute réglementation.

M. Jules Guesde. — Tous les syndicats se sont prononcés pour la journée de huit heures.

M. Paul Deschanel. — Avant de faire le brusque saut dans l'inconnu que nous demandent les auteurs de l'amendement, ne trouvez-vous pas plus sage, Messieurs, de consolider d'abord et de développer graduellement les résultats acquis, d'essayer de mettre les mœurs en harmonie avec la législation nouvelle que nous élaborons, d'en faire disparaître les défectuosités et les inconvénients et de préparer les réformes ultérieures, les réductions futures de la journée de travail, en multipliant de toutes parts ces enquêtes, ces conférences, ces congrès nationaux et internationaux dont M. Albert de Mun faisait l'autre jour un éloge si mérité?

Et puisque j'ai prononcé le nom de notre éloquent collègue, qu'il me soit permis de relever certaines paroles qui ont été prononcées par les socialistes en réponse aux applaudissements qui, de nos bancs, ont salué, à diverses reprises, les déclarations de l'orateur de la droite.

« Voyez, a dit M. Jules Guesde, cette coalition qui se forme entre le centre et la droite contre le socialisme! Ils oublient ce qui les a divisés jadis et qui devrait les diviser encore, pour s'unir contre nous. »

Et M. Rouanet a même ajouté : « Messieurs du centre, voilà votre chef! »

La tactique, pour les socialistes, est tout indiquée : ils ont intérêt à laisser croire au pays que la bataille, dans cette ordre de questions, se joue entre eux et M. de Mun, et ils trouvent fort avantageux de faire abstraction de ce grand parti républicain, qui est la majorité du pays et du Parlement.

Eh bien, Messieurs, il y a ici certaines distinctions à établir.

Oui, nous avons applaudi plusieurs fois le beau discours de M. de Mun, et cela non seulement parce qu'une telle parole honore, à mon sens, une Assemblée délibérante et notre tribune (*Applaudissements*), mais surtout pour deux raisons : la première, c'est qu'avec plus de force, plus de netteté, plus de précision qu'il ne l'avait jamais fait, il a apporté ici la critique du système collectiviste et des sophismes, des erreurs, sur lesquels il repose; la seconde, c'est qu'il a fait un juste éloge de ce grand mouvement de justice et d'humanité, — auquel vous-mêmes, messieurs les socialistes, vous ne pouvez faire autrement que de rendre hommage, puisque vous vous proclamez réformistes, — ce mouvement qui est né en Angleterre, la terre classique, pourtant, de la liberté économique, qui de là s'est propagé dans toute l'Europe, qui a abouti à cette législation industrielle à laquelle, malgré des difficultés et des à-coups inévitables, nous nous faisons honneur de coopérer, et à toutes les réformes par lesquelles nous essayons ensemble d'améliorer le sort des faibles, des déshérités et des souffrants. (*Applaudissements.*)

Oui, nous croyons, nous aussi — et en cela nous sommes d'accord, non seulement avec M. de Mun, mais avec les socialistes — que la Révolution de

1789 en France — de même que la Réforme en Angleterre — en allant, pour détruire ces corporations qui, après avoir si puissamment contribué à l'essor de l'industrie européenne au moyen âge, étaient devenues à la longue des nids à abus, à monopoles et à privilèges, en allant, dis-je, pour établir la liberté du travail, jusqu'à détruire le principe même d'association, laissèrent dans notre organisation sociale, économique, une formidable lacune qui fut rendue plus sensible et plus dangereuse encore par les découvertes scientifiques et par les transformations de l'outillage industries.

Et c'est même pour cela, parce que l'individu isolé ne trouva plus en face de lui qu'une seule association vraiment vivante, fortement constituée, l'association générale, l'État, — c'est pour cela qu'il tourna tout naturellement les yeux vers lui. (*Très bien! très bien! au centre.*) Et c'est là ce qui explique la naissance et les progrès du socialisme, qui n'est autre chose qu'une réaction extrême, violente, contre l'excès d'individualisme du droit public issu de la Révolution. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Et c'est pour cela aussi que tout ce que nous donnons et tout ce que nous donnerons à l'association libre, à l'association volontaire, nous l'ôterons par cela même à l'association forcée, à l'association coercitive, c'est-à-dire au collectivisme. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Oui, nous croyons, nous aussi, que le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre, parce qu'ici la marchandise offerte, le travail, ne fait qu'un avec le vendeur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — Vous êtes dans la bonne voie.

M. Paul Deschanel. — Quoi! est-ce que mes paroles vous étonnent? Mais je n'ai jamais dit autre chose! Je suis, paraît-il, un réactionnaire aux yeux de certaines personnes, qui ont peut-être intérêt à me faire passer pour tel.

Au centre. — Vous êtes un libéral.

M. Paul Deschanel. — Vous n'avez pas oublié, Monsieur Guesde, la réponse que j'ai eu l'honneur de vous faire il y a deux ans : n'était-ce pas le même langage qu'aujourd'hui?

M. Jules Guesde. — Je ne vous ai rien dit de blessant, au contraire.

M. Paul Deschanel. — Assurément! et je vous remercie; mais je tiens à constater que je n'ai pas changé, et que j'ai toujours soutenu la même opinion. Je dis que le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre, parce qu'ici c'est la personne humaine elle-même qui est engagée, c'est une créature qui vit, qui pense et qui souffre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et nous croyons aussi que l'ancienne économie politique, l'école du laissez-faire et du laissez-passer — qui, au début, ne l'oublions pas! a été tournée, comme la Révolution française elle-même, qui en est sortie à tant d'égards, contre l'idée même d'association — ne suffit pas à résoudre les problèmes de plus en plus complexes qui se dressent chaque jour devant nous... (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) ...parce qu'elle n'est que la science de la production et des richesses, et que, à côté et au-dessus de ces questions d'ordre matériel, il y a des questions juridiques, des ques-

tions sociales, il y a le droit, il y a le devoir, il y a la justice ! (*Applaudissements.*)

Et je m'étonne que d'éminents esprits, soit parmi les socialistes, soit parmi les économistes, n'aient pas même entrevu cette vérité, qui m'apparaît avec une croissante évidence : à savoir que c'est par les même raisons, pour des causes identiques et parce qu'ils sont partis des mêmes vues inexactes et incomplètes, que l'économie politique classique, d'une part, et le socialisme de l'autre, sont également impuissants à résoudre la question sociale.

En effet, en quoi le socialisme actuel — et, pour parler avec plus de précision, le socialisme marxiste, qui domine à l'heure qu'il est tout le parti ouvrier européen — diffère-t-il de notre socialisme français de la première moitié du siècle ? Il semble, au premier abord, que presque toutes les idées de Marx se trouvent déjà dans Saint-Simon, dans Fourier, dans Proudhon, dans Louis Blanc, et même dans d'autres moins illustres, tel que François Vidal et Constantin Pecqueur. Et, si l'on s'en tenait là, on pourrait dire que le socialisme actuel n'est que notre ancien socialisme francais qui a passé le Rhin, qui s'est équipé à l'allemande, et qui nous est revenu de là-bas bardé de syllogismes et revêtu d'une armure féodale.

Mais non ; il y a eu là autre chose qu'un changement de costume : le mérite propre de Marx, selon les socialistes, est qu'il a pris comme principes de raisonnement, comme point de départ de ses déductions, les propositions des économistes de la seconde moitié du XVIII^e^ siècle et du commencement du XIX^e^. Et c'est pour cela, parce qu'il a édifié sa doctrine sur les travaux de la science économique, que son socialisme s'est appelé scientifique, par opposition à la phase littéraire, sentimentale, romantique ou romanesque de la première moitié du siècle en France.

Eh bien, il se trouve que c'est justement là la cause première de son irrémédiable caducité. Les propositions qu'il avait acceptées d'emblée pour exactes, voici que les progrès ultérieurs de l'esprit humain, les travaux plus récents non seulement des économistes, mais parfois des socialistes eux-mêmes, sont venus en démontrer l'insuffisance et l'inexactitude. C'étaient des observations contingentes, relatives, partielles, des faits passagers ou locaux, qu'une science qui tâtonnait, qui se cherchait encore, qui accordait trop à la méthode déductive et pas assez à la méthode expérimentale, s'était trop hâtée d'ériger en lois, en règles générales et absolues. De sorte que les socialistes, en prenant pour fondements de leur doctrine les généralisations précipitées et excessives d'une école vieillie, ont construit sur des bases factices, en dehors de la réalité.

M. Jules Guesde, — Ce n'est pas exact !

M. Paul Deschanel. — Vous êtes bien obligé de protester ; mais permettez-moi de prouver en deux mots ce que j'avance.

L'idée mère, qui contient en germe toutes les théories socialistes sur la capital, le travail, le salaire, et les rapports de ces divers facteurs de la production entre eux, — comme le gland contient le chêne, — cette idée, empruntée par Marx à Turgot et à l'école anglaise, que « la substance de la valeur est le travail et que la mesure de la valeur est la durée du travail »,

cette idée est manifestement inexacte et incomplète, et il n'est personne aujourd'hui qui ne reconnaisse que, si le travail peut être souvent un élément considérable de la valeur, en réalité une chose vaut plus ou moins suivant qu'elle répond plus ou moins à notre désir, à l'usage que nous en voulons faire et suivant les difficultés plus ou moins grandes que nous éprouvons à l'acquérir. (*Très bien ! très bien !*) La valeur d'un objet n'est pas proportionnelle à la peine prise pour le produire ; elle dépend de l'utilité et de la rareté de cet objet.

Eh bien, c'est sur cette théorie inexacte et incomplète de la valeur que Marx a édifié tout son fameux système de la formation du capital, ce qu'il appelle la plus-value : or, il suffit d'un instant de réflexion pour voir qu'elle n'est pas plus exacte que l'autre ; et cela non seulement parce que, comme l'a très clairement expliqué M. de Mun, le mot « travail » ne doit pas s'appliquer seulement au travail manuel, mais aussi à l'idée et à la conduite, à la direction industrielle et commerciale de l'entreprise, mais parce que ce travail de l'entrepreneur et de l'ouvrier, ce travail présent, ne saurait exister qu'autant qu'un travail antérieur lui a permis de naître.

Vous répétez sans cesse à l'ouvrier : « A chacun l'intégralité du produit de son travail. » Oui, certes, rien de plus juste ! Et c'est précisément en vertu de ce principe, que celui qui a apporté à l'entreprise l'élément sans lequel elle n'aurait pu naître a droit à une part du profit. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Dès lors, la question n'est plus de savoir si le capital doit être rémunéré, — cela est trop évident, — mais comment, dans quelle mesure il doit l'être.

Il ne s'agit plus du principe, mais du taux du profit. Ceci est une question toute différente, et c'est bien ainsi, en effet, que nous le posons. Oui, certes, il ne faut pas que le travail antérieur se fasse la part du lion au préjudice du travail actuel, et nous avons à rechercher les moyens de rendre ce partage de plus en plus équitable. Mais ce n'est pas ainsi que les socialistes posent le problème. Pour eux, le travail actuel seul est productif et, par conséquent, seul doit récolter. On voit d'ici la conséquence : du moment que le travail passé n'est que le parasite du travail actuel, du moment que le capital n'est que le produit du vol, il n'y a évidemment qu'un moyen de détruire cette iniquité, c'est de mettre dans les mêmes mains le capital et le travail par la socialisation des moyens de production. Le problème étant ainsi posé, on ne peut le résoudre que par une formule unique et absolue. (*Très bien ! très bien !*)

Si, au contraire, il s'agit, comme nous le croyons, non du principe, mais de la proportion de la rémunération, s'il s'agit d'une répartition plus équitable des profits, alors nous ne pouvons pas nous flatter de trouver une solution unique pour l'infinie complexité des phénomènes sociaux : il nous faudra trouver, non pas une solution, mais des solutions.

Voilà tout le débat, et voilà le sophisme colossal qui est à la base du socialisme. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Du reste, le commentateur le plus habile, le plus fin à la fois et le plus fort, de Marx, Frédéric Engels, dans un article qui a paru en 1895 dans

le *Devenir social,* a dit : « La loi de Marx sur la valeur n'a, économiquement, de signification que pour un espace de temps qui s'étend du commencement de l'échange jusqu'à l'apparition de la production capitaliste. »

M. Jules Guesde. — Jusqu'à la « disparition » de la société capitaliste !

M. Paul Deschanel. — Monsieur Guesde, il y a ici une question de bonne foi...

M. Jules Guesde. — C'est précisément pourquoi je vous préviens. C'est une coquille d'impression.

M. Gérault-Richard. — Vous avez été trompé par un texte incorrect.

M. Paul Deschanel. — Si la traduction du *Devenir social* est inexacte, je retire à l'instant même la citation ; mais je ne le crois pas, car Engels vivait encore quand elle a paru, et il a pu la vérifier. Voici le texte :

« La loi de la valeur de Marx est générale autant que le sont les lois économiques, pour toute la période de production simple des marchandises, c'est-à-dire jusqu'au moment où celle-ci subit une modification par l'apparition de la forme de la production capitaliste. »

Et la suite semble ne laisser aucun doute sur la pensée de l'auteur : « La loi de la valeur, dit-il, a donc régné pendant une période de cinq à sept milliers d'années » (1).

Je crois donc ne m'être pas trompé.

Ainsi, voilà une prétendue loi sur laquelle tout repose, et qui, de l'aveu des socialistes les plus autorisés, ne trouve pas son application sous le régime de la production capitaliste ; et pourtant, c'est avec les conséquences tirées de cette loi que, sous ce régime, on ameute les travailleurs et l'on allume la guerre sociale !

Il en est de même de la fameuse loi des salaires, de la loi d'airain, dont Lassalle faisait le fondement de toutes ses déductions. J'aurais mauvaise grâce à y insister, puisque Marx lui-même s'est chargé de la démolir, et puisque les socialistes ont reconnu que, s'ils l'avaient inscrits en 1875 dans le programme de Gotha, c'est uniquement par tactique, et pour ne pas accuser la scission entre les marxistes et les lassalliens.

Ainsi, les bases fondamentales du socialisme — valeur, capital, salaire — sont caduques...

M. Édouard Vaillant. — Plus certaines que jamais.

M. Paul Deschanel. — Naturellement !... et caduques, parce que le socialisme les a empruntées à une science économique défectueuse et aujourd'hui dépassée. Et plus Marx raisonne puissamment, plus, en disciple de Hegel, il enchaîne ses déductions et ses syllogismes avec une rigueur algébrique, et plus il s'enfonce dans l'erreur. C'est la démonstratiou vivante du mot de Pascal : « Les hommes ne se trompent pas tant parce qu'ils raisonnent mal, que parce qu'ils partent de principes faux. » (*Vive approbation.*)

Il croyait construire sur le roc inattaquable de la science ; il a construit sur le sable, et les progrès de l'esprit humain ont déserté les plages où il

(1) *Le Devenir social*, novembre 1895, p. 720.

avait élevé son monument. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Je m'excuse d'avoir retenu si longtemps l'attention de la Chambre sur ces questions un peu arides (*Non ! non ! — Parlez ! parlez !*) et d'avoir pénétré à mon tour dans la doctrine. Mais je crois que rien n'est plus nécessaire. Depuis un siècle, certains sophismes du *Centre social,* de Rousseau, ont été au fond de toutes nos commotions politiques; de même aujourd'hui, certaines lignes de Karl Marx sont grosses de crises sociales ; et plus d'un ouvrier vous récite des passages du *Capital,* comme M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Je crois que, sur tous ces points, M. de Mun est d'accord avec nous. C'est ce qui nous explique que nous ayons pu nous rencontrer avec lui l'autre jour et que, sans doute, nous soyons appelés à nous rencontrer encore plus d'une fois dans cet ordre de questions.

Mais il y a d'autres points où certaines divergences nous séparent, et qu'il n'est pas moins utile de préciser. Non pas, Messieurs, que j'ajoute foi, ni qu'aucun esprit éclairé puisse ajouter foi, à cette accusation qu'on lance à ses amis, de vouloir retourner à l'organisation du moyen âge; non, c'est l'ignorance, ou la calomnie qui parlent de la sorte ; ce qui est vrai, c'est qu'ils veulent une organisation corporative nouvelle, avec syndicats mixtes, locaux et régionaux, comités d'honneur et patrimoine corporatif.

Et je trouve, dans un livre publié il y a quelques années par l'œuvre des Cercles catholiques, sous ce titre : *Questions sociales et ouvrières,* les lignes suivantes :

« Nous demandons une législation protectrice de la faiblesse et des droits de chacun, empêchant, par une fixation normale des heures de travail, les abus de la force, limitant la concurrence et la spéculation... Et nous souhaitons que cette législation sociale ne soit pas l'œuvre d'un État isolé où les obtacles de la concurrence pourraient la frapper d'impuissance, mais que, sous l'inspiration de l'Église, seule capable assurément de déterminer un pareil concert, une législation internationale règle la protection des faibles, pour amoindrir les souffrances du travail. »

Eh bien, Messieurs, ce n'est pas un républicain, c'est un homme qui ne peut être suspect à nos honorables collègues de la droite, car, lorsqu'il faisait partie des Assemblées politiques, ils siégeait sur leurs bancs, c'est un monarchiste, M. le comte d'Haussonville, qui, dans son intéressant ouvrage intitulé *Misère et remèdes,* a jugé ainsi cette conception :

« Allons droit à ce qui est nouveau dans ce programme, à cette conception d'une législation internationale limitant le commerce et la spéculation, sous l'inspiration de l'Église. A-t-on bien réfléchi à ce programme et à toutes les mesures qu'il comporte ? Limiter la spéculation et le commerce, cela est bientôt dit. Mais la spéculation est la vie même du commerce et de l'industrie... Et quelle est l'autorité infaillible qui viendra substituer ainsi son appréciation à celle de l'intérêt privé ? Qui mesurera les besoins de la consommation, les ressources de la production, et qui saura maintenir un équilibre constant entre la demande et l'offre ? Sera-ce l'État? Mais, en pareille

matière, l'État n'est-il pas le plus faillible de tous les administrateurs? Sera-ce donc l'Église? Je ne pense pas qu'on veuille la faire descendre à ce rôle de régulatrice du marché, ni qu'après avoir protesté en termes éloquents contre le socialisme d'État, on veuille faire à la place, ce qui serait plus dangereux encore, du socialisme d'Église. Mais alors que veut-on dire? Pourquoi chercher à compromettre l'Église dans des questions dont elle n'a point à connaître;... on ne l'a que trop mêlée à nos luttes politiques; ne la mêlons pas à nos luttes économiques. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jaurès, *s'adressant à la droite.* — Avec qui êtes-vous, Messieurs? Avec M. de Mun on avec M. d'Haussonville? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. — Messieurs, ces réflexions judicieuses d'un monarchiste sur certaines conceptions du socialisme chrétien font bien voir ce qu'on y peut trouver d'exagéré et de dangereux, et le discours qu'a prononcé l'autre jour M. de Mun — ce discours dont la qualité maîtresse, à mon sens, est la mesure — nous laisse espérer que lui-même l'a senti.

Et maintenant, il me reste à prendre acte de certaines déclarations importantes, faites récemment par les hommes les plus autorisés du parti socialiste.

M. Millerand a dit : « Hors du collectivisme, point de socialisme. »

M. Millerand. — *Traduttore, traditore.*

M. Paul Deschanel. — Ce n'est pas cela?

M. Millerand. — Pas tout à fait! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. — Il est bon de s'entendre.

M. Millerand. — Mais oui, et c'est précisément ce que je demande.

M. Paul Deschanel. — Eh bien, je crois que, malgré l'habileté de votre langage, beaucoup de personnes en France vous ont compris comme moi. (*Oui! oui! au centre et à gauche.*) Vous avez dit en propres termes : « N'est pas socialiste quiconque n'accepte pas la substitution nécessaire et progressive de la propriété sociale à la propriété capitaliste. »

Et Engels a mis en pleine lumière le lien étroit qui unit les socialistes étatistes aux socialistes collectivistes. Il a dit : « Emparons-nous d'abord de l'État, qui est la machine capitaliste par excellence afin de l'anéantir ensuite. »

Par conséquent, ceux qui, comme M. Mirman, par exemple, ont la prétention d'être socialistes sans être collectivistes...

Sur divers bancs à gauche. — Et beaucoup d'autres avec lui.

M. Paul Deschanel. — ... ceux-là, qu'ils le veuillent ou non, qu'ils le sachent ou non, ouvrent les voies au collectivisme et en préparent l'avènement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

MM. Bovier-Lapierre, Lagnel *et plusieurs de ses collègues.* — Nous protestons énergiquement.

M. Goujat. — C'est un argument électoral. (*Exclamations au centre.*)

M. Paul Deschanel. — Vous répondrez, et ce n'est pas à moi qu'il faudra répondre, c'est à Engels.

De deux choses l'une : ou le socialisme n'est qu'une aspiration plus ou

moins vague, plus ou moins confuse, vers une société meilleure, vers un idéal de solidarité et de justice, et alors tout le monde peut se dire socialiste, à peu près de même que tout le monde aujourd'hui se dit progressiste, de sorte que le mot n'a plus de sens (*Très bien! très bien! au centre*); ou bien le socialisme, c'est le collectivisme et la révolution sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Bovier-Lapierre. — C'est une théorie d'intérêt politique, cela, mais non pas économique. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Deschanel. — Monsieur Bovier-Lapierre, je suis au-dessus des considérations de cette sorte, et je me permets de vous le dire. (*Applaudissements au centre.*) Je dis ce que je crois.

M. le Président. — L'intérêt politique n'a rien de déplacé ici.

M. Paul Deschanel. — Soit! Mais l'intérêt politique n'est pour rien dans les idées que je défends.

M. Bovier-Lapierre. — Vous voulez mettre tous les socialistes dans le même sac; nous protestons!

M. Jaurès, *s'adressant à M. Bovier-Lapierre.* — Mais ne vous fâchez pas! (*On rit.*)

M. le Président. — Messieurs, veuillez faire silence, et ne pas interrompre. Que le talent, du moins, nous réunisse! (*Applaudissements.*)

M. Paul Deschanel. — Je suis très touché de la bienveillance de M. le Président et de mes collègues.

Et puis, après M. Millerand, voici venir M. Jules Guesde, — oh! il doit être singulièrement fier, à l'heure qu'il est, M. Guesde, car c'est lui qui, après avoir été dans son parti le véritable précurseur, a tout absorbé; c'est lui qui est le maître! (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — Vous ne nous armerez pas les uns contre les autres.

M. Paul Deschanel. — M. Jules Guesde, lui, nous a dit : « Collectivisme ou communisme! Nous nous réclamons de Babeuf et du manifeste des Égaux. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — Il y a longtemps que nous avions dit cela. C'est dans la déclaration du groupe socialiste.

M. Paul Deschanel. — Ah! Messieurs, où est le temps où M. Jaurès, dans ses articles de la *Dépêche* de Toulouse, écrivait : « Nous communistes? Fi donc! Nous sommes collectivistes, ce n'est pas du tout la même chose! » Et quand, discutant ici avec lui le socialisme agraire, je lui disais : « En somme, il s'agit tout simplement de prendre au tas, et, pour prendre au tas, il faut d'abord faire le tas; le collectivisme, c'est le communisme, et le communisme, c'est bel et bien, le partage... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Lavy. — Les deux mots hurlent d'être accouplés.

M. Édouard Vaillant. — C'est la propriété individuelle qui est le partage.

M. Paul Deschanel. — Oui, oui, je sais! Vous dites que c'est le contraire et que nous ne comprenons pas. Oh! vous êtes très subtils! Mais, si vous

vous faites illusion à vous-mêmes, vous ne réussirez pas à nous faire illusion à nous. Puisque vous vous réclamez de Babeuf, voyons un peu ce qu'il disait, dans son *Acte d'insurrection* saisi au procès :

« ART. 17. — Les biens des émigrés et des conspirateurs seront distribués aux défenseurs de la patrie, et les malheureux seront logés et nourris aux frais des conspirateurs. »

Et l'historien, le commentateur de la conjuration des Égaux, Buonarotti, est quelque peu embarrassé pour justifier cet article, car, transporter les biens des uns aux mains des autres, ce n'est pas faire du communisme, ce n'est pas établir la communauté ; et, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, ce n'est pas changer le mode de la propriété : c'est changer les propriétaires ! (*Rires et applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous remercie d'avoir ainsi établi, devant la France, votre filiation historique, vos origines, vos titres de noblesse ! Je vous remercie d'avoir dit à ce pays que l'ancêtre du socialisme français est l'un des hommes les plus médiocres, les plus pauvres d'idées, qu'ait produits la Révolution française, le protégé de Marat, l'apologiste des massacres de septembre, condamné pour faux par contumace ! (*Vifs applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. JULES GUESDE. — M. Ranc va vous mettre à l'index.

M. PAUL DESCHANEL. — J'ai fini, Messieurs.

J'ai cru qu'il était utile de marquer, nous aussi, nettement, notre position dans ce débat et de dire pourquoi, en vertu de quels principes, nous ne sommes ni avec le collectivisme, ni avec le socialisme chrétien, ni avec l'ancienne économie politique orthodoxe.

M. PRUDENT-DERVILLERS. — Vous restez seul, alors?

M. PAUL DESCHANEL. — Je reste avec la majorité du Parlement et du pays. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. FABEROT. — Où est-elle la majorité?

M. PAUL VIGNÉ. — Elle change tous les six mois.

M. PAUL DESCHANEL. — Nous sommes et nous resterons les fils dévoués et fidèles de la Révolution française, dont l'œuvre tout entière s'est accomplie en sens inverse du communisme; dans le sens de la liberté et de la propriété individuelles, non seulement sous la Constituante et la Législative, mais aussi sous la Convention, qui, dans le préambule de la Constitution de 1793, proclamait, dans les mêmes termes que la Constituante, la liberté de la propriété et décrétait la peine de mort contre quiconque proclamerait la loi agraire. (*Applaudissements.*)

Et nous entendons perfectionner, couronner son œuvre, en donnant au principe de la liberté du travail, qui a été sa conquête essentielle dans l'ordre économique, ce qui est son complément nécessaire, c'est-à-dire le principe d'association sous des formes de plus en plus variées — et de plus savantes, — et, quand l'association est encore trop faible, quand l'individu est encore trop isolé ou trop sacrifié, en lui apportant la collaboration judicieuse du législateur.... (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. C'est du socialisme, cela.

M. Gustave Rivet. — Voilà notre socialisme, à nous.

M. Paul Deschanel. . . non, comme quelques-uns de ceux qui m'applaudissent, pour gêner, pour entraver l'initiative individuelle, mais pour l'aider, au contraire, comme le tuteur soutient la plante qui s'élève. (*Applaudissements au centre.*)

M. de Baudry d'Asson. — Et de la liberté religieuse, vous n'en parlez pas!

M. Paul Deschanel. — Telles sont les idées, telles sont les maximes directrices qui nous guident, non seulement dans la discussion de cette loi, mais, d'une manière générale, dans tout cet ordre de questions, et dans l'examen de la question sociale.

J'ai la conviction qu'elles sont partagées par la très grande majorité des représentants de la France, sur quelques bancs qu'ils siègent. (*Applaudissements répétés au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (Suite)

XVII. — **Charente-Inférieure.**

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux;
Bouyer, inspecteur départemental du travail, à Angoulême;
Caillé, président du Conseil de prud'hommes, à la Rochelle;
Paillé, vice-président du Conseil de prud'hommes, à la Rochelle;
Vollot, contrôleur des mines, à Bordeaux.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Poitevin, Rouvier, Peltier, Marchand, Larquier, conseillers généraux.

XX. — **Corse** (1).

Membres nommés par le Conseil général.

(Renouvellement du 21 avril 1896.)

MM. de Tomsi, Mattei, Cruciani, Santelli, Leca, Melgnani, Pitti-Ferrandi, Palmesani, Carrega, Susini, conseillers généraux.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 3, p. 376.

XXIII. — Creuse (1).

MM. de Chaussecourte et Aucouturier, conseillers généraux, ont été appelés à faire partie de la Commission départementale, en remplacement de MM. Dufoussat et Lachambre.

XXV. — Doubs (2).

Membres nommés par le Conseil général.
(Renouvellement du 29 juin 1896.)

MM. Grosjean, Métoz, Borne et Pillod, conseillers généraux.

XXVIII. — Eure-et-Loir (3).

1re commission.

M. le Dr Mercier, conseiller général, remplace M. Blot.

2e commission.

M. Trillon, conseiller général, remplace M. Mesquitte.

XLII. — Loire (4).

M. Revolon, industriel, conseiller général, a remplacé M. Galley, comme membre de la Commission.

XLV. — Loiret.

(Une seule commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours;
Bacquias, inspecteur départemental du travail, à Orléans;
Seligman, ingénieur des mines, à Tours;
Gaulier fils, président du Conseil de prud'hommes, à Tours;
Laureau, vice-président du Conseil de prud'hommes, à Tours.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Biscara, conseiller municipal, à Orléans;
Boissin, négociant, à Orléans;
Boyard, conseiller municipal, à Orléans;
Fousset, propriétaire, à Orléans;
Gavot père, conseiller général, à Orléans;
Meunier, gérant du Comptoir d'escompte à Orléans;
Raymond, directeur des travaux municipaux, à Orléans;
Marquet, ancien industriel, à Pithiviers;
Defaucamberge, médecin, à Gien;
Henry, ingénieur civil, à Montargis.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 2, p. 623.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 1, p. 268.
(3) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 4, p. 912.
(4) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 6, p. 1077.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail et de l'industrie; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* paraît tous les deux mois en un fascicule de 80 pages environ.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail et de l'industrie. — Bureau de l'industrie).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et C^ie^, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6^f^ 00	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1) et 1894 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et C^ie^ :

Année 1893..... 2 francs.
Année 1894..... 4 —

(*Pour l'étranger*, le port en sus.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUATRIÈME ANNÉE

1896

NUMÉRO 6

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

SOMMAIRE DU NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 OCTOBRE 1896 réorganisant, à titre provisoire, les 3e, 6e et 7e sections de la 5e circonscription d'inspection..... 473

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 27 OCTOBRE 1896 relative à la déclaration des accidents par les compagnies de chemin de fer d'intérêt local et de tramways.... 474

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 4 AOÛT 1896 relative aux tolérances demandées par les fabricants de gants..... 474

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 OCTOBRE 1896 relative à l'envoi des imprimés en franchise..... 475

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 NOVEMBRE 1896 relative à l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires..... 476

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 (Suite) :

Séance du 25 juin 1896..... 477
Séance du 27 juin 1896..... 537

COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES (Suite) :

Calvados..... 590
Gironde..... 591
Somme..... 591
Var..... 591
Belfort..... 591

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Instructions concernant les installations électriques..... 592

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

QUATRIÈME ANNÉE (1896). — NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 OCTOBRE 1896

réorganisant, à titre provisoire, les 3e, 6e et 7e sections de la 5e circonscription d'inspection.

Par un arrêté ministériel en date du 26 octobre 1896, les 3e, 6e et 7e sections départementales de la 5e circonscription d'inspection du travail dans l'industrie ont été modifiées ainsi qu'il suit à titre provisoire :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
3e.	Arrondissements d'Hazebrouck et de Dunkerque, cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule (Nord).....	Armentières.
6e.	Ville-de-Calais (Pas-de-Calais).....	Calais.
7e.	Arrondissements d'Arras, de Montreuil, de Saint-Pol, de Béthune, de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer, moins la ville de Calais (Pas-de-Calais).....	Arras.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 27 OCTOBRE 1896

relative à la déclaration des accidents par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous avez eu connaissance, par le *Bulletin de l'inspection du travail* (1), de la circulaire adressée par M. le Ministre des travaux publics, le 27 février dernier, aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local au sujet des déclarations d'accidents survenus aux ouvriers adultes *dans les ateliers* dépendant de ces compagnies.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways en exploitation, afin que les inspecteurs départementaux puissent, le cas échéant, rappeler à ces compagnies qu'elles ont été invitées à déclarer les accidents survenus *dans leurs ateliers* aux ouvriers adultes et à fournir un relevé mensuel desdits accidents.

La liste que je vous communique renferme non seulement les chemins de fer d'intérêt local, encore les tramways à traction mécanique et à traction animale; ces derniers sont, en effet, comme les compagnies d'intérêt local, soumis au contrôle des préfets, sous l'autorité du Ministre des travaux publics. Il n'y a donc, au point de vue des déclarations d'accidents, aucune distinction à établir entre les diverses compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

Je rappellerai à nouveau que les accidents qui doivent être signalés au service de l'inspection du travail sont uniquement ceux qui sont survenus *dans les ateliers*.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 4 AOÛT 1896

relative aux tolérances demandées par les fabricants de gants.

MONSIEUR, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures le dossier de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder au sujet de la demande que vous m'avez adressée en vue de faire bénéficier l'industrie de la ganterie des dispositions de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895.

Le Comité consultatif a fait remarquer que votre demande repose entièrement sur la nécessité où se trouveraient les fabricants de presser leur travail en vue de livraisons à faire pour l'exportation à des dates fixes sou-

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1896, n° 3, p. 191.

vent rapprochées. Mais, toutes les industries qui s'occupent d'exportation se trouvent souvent dans les mêmes conditions et s'il était fait une exception en faveur de la fabrication des gants, il n'y aurait aucun motif de refuser la même immunité à toutes les autres industries. Le Comité estime, d'ailleurs, que les gants ne sont ici ni un article de saison, ni un article de mode et qu'il est toujours possible aux fabricants d'avoir des approvisionnements suffisants pour répondre promptement aux demandes qui leur viennent du dehors. Par tous ces motifs, il a exprimé l'avis qu'il n'y a pas lieu d'inscrire l'industrie des gants au nombre de celles qui sont appelées à bénéficier des tolérances prévues par la loi de 1892. J'ai le regret de vous en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 OCTOBRE 1896

relative à l'envoi des imprimés en franchise.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, en présence de l'accroissement de circulation des imprimés envoyés en franchise, il me paraît utile de vous rappeler les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales :

D'après l'article 1^er^ de cette ordonnance, la franchise postale appartient de droit à la *correspondance* des fonctionnaires publics exclusivement relative au service de l'État, c'est-à-dire à toutes les lettres ou communications écrites échangées pour les besoins du service, entre les fonctionnaires désignés dans le tableau n° 3 annexé à ladite ordonnance.

Toutefois, diverses dispositions ont *assimilé* à la correspondance de service et, par conséquent, admis au transport gratuit, certains objets déterminés dont la nomenclature est également donnée par l'ordonnance. Parmi les imprimés figurent notamment :

1° Les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations ou affiches et autres publications officielles faites directement par le Gouvernement ou par ses agents, en son nom (art. 8, § 4, de l'ordonnance);

2° Toutes autres publications ou autres imprimés concernant le service direct du Gouvernement qui auront été achetés des fonds de l'État, à la condition que ces imprimés soient expédiés sous bandes et qu'ils soient accompagnés d'une déclaration écrite revêtue de la signature du contresignataire et indiquant :

Le titre de chaque ouvrage;

Le nombre d'exemplaires à expédier;

La qualité du destinataire,

et que l'envoi est fait pour le service du Gouvernement (art. 8, § 5).

Le poids des paquets contenant les imprimés énumérés dans les deux para-

graphes qui précèdent ne doit jamais dépasser 5 kilogrammes, maximum fixé pour le poids des dépêches officielles de toute nature (art. 60);

3° Les formules imprimées à l'usage des fonctionnaires, payées des fonds de l'État et réunies en paquets n'excédant pas 500 grammes, sans qu'il puisse être envoyé, le même jour, plus d'un paquet par le même fonctionnaire expéditeur, au même destinataire (art. 9, § 28).

En un mot, les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844 ont été, dans leur ensemble, combinées de manière à répondre à la fois aux exigences des services publics et aux nécessités du service postal, mais à la conditions que ces dispositions soient en tout point respectées.

L'Administration des postes est armée, du reste, contre les abus résultant de l'inobservation de ces dispositions par l'article 4 de l'ordonnance complété par les articles 6 et 7 du décret du 24 août 1848 qui l'autorise, en cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule *des formalités prescrites par l'ordonnance*, à taxer en totalité les dépêches, à exiger que leur contenu soit vérifié en présence des agents des postes par les fonctionnaires destinataires et, au besoin, à provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs des fraudes reconnues.

Je ne puis que vous inviter à vous conformer à ces instructions lorsque vous aurez à adresser des imprimés aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 NOVEMBRE 1896

relative à l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vient de me faire connaître qu'à la suite de scandales qui lui ont été signalés, son Département a décidé de ne plus autoriser les enfants à interpréter la chansonnette decafé-concert. Mon Collègue ajoute que la loi du 2 novembre 1892, ayant pour but d'empêcher l'exhibition d'enfants dans les rôles obscènes ou dangereux pour leur santé, l'obligation imposée aux directeurs de demander l'autorisation préalable permet à l'autorité de tenir la main à ce que les lois de la morale et de la décence soient observées.

Cette décision, dont MM. les préfets ne manqueront pas de s'inspirer, aura pour conséquence de mettre fin aux abus sur lesquels vous avez appelé mon attention.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION

de la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant modification de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. [Suite.] (1).

SÉANCE DU 25 JUIN 1896.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jules Guesde pour soutenir l'amendement qu'il a déposé sur l'article 3 et dont j'ai donné lecture à la séance précédente.

M. JULES GUESDE. — La Chambre me rendra cette justice que, chaque fois que je suis monté à la tribune, je me suis enfermé strictement dans la question qui était à l'ordre du jour. Soit à propos des pharmacies municipales, soit à propos du projet de loi en discussion, réglementant le travail des femmes et des enfants, je me suis abstenu de toute incursion dans le domaine théorique, où pouvaient cependant m'entraîner mes convictions les plus intimes et les plus ardentes.

Si j'ai été amené, par deux fois déjà, à exposer mes doctrines, c'est à la suite d'interpellations qui ont été, avec le consentement de la Chambre et avec le mien, greffées sur le débat ouvert devant vous.

J'entends rester fidèle à la méthode que j'ai suivie jusqu'à présent, pour la dignité de la Chambre et pour ma propre dignité. Mais puisque, pour la troisième fois, une interpellation a été adressée au parti socialiste, comme si déjà notre parti était au pouvoir, siégeait sur les bancs ministériels, vides aujourd'hui, — ce sont probablement nos places qu'on nous réserve (*Sourires*), — avant d'expliquer comment la journée de huit heures, qui est devenue une revendication générale du prolétariat des deux mondes, peut et doit être réalisée dans la société actuelle, avant par conséquent de défendre,

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail* : année 1894, n° 4, page 843, n° 5, page 932; année 1896, n° 2, page 81, n°s 4 et 5, page 279.

quant au fond, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe socialiste, et surtout au nom des travailleurs qui, dans le monde entier, ont versé leur sang à Chicago, à Fourmies, à Lodds, à Rome, partout, pour le triomphe de ce qu'ils considèrent comme la réforme capitale de l'heure présente, je répondrai aux attaques qui se sont produites contre la solution collectiviste du problème social. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Après M. Bouge, après M. de Mun, M. Deschanel... Le socialisme est décidément bien dur à abattre; il faut s'y mettre à plusieurs pour avoir raison de ce que M. Deschanel lui-même considérait comme un phénomène d'ordre universel.

En ce qui touche la nouvelle critique formulée il y a deux jours à cette même place, je pourrais me borner, si j'étais tant soit peu méchant, à renvoyer M. Deschanel à M. Aynard qui a demandé la parole pendant son discours et qui va évidemment défendre l'ancienne économie politique, la seule que l'on ait connue jusqu'à mardi dernier, contre les accusations dont elle a été l'objet. Cette économie politique, M. Deschanel vous a dit qu'elle n'avait plus de raison d'être, qu'elle était caduque, comme l'était d'ailleurs et pour les mêmes causes le socialisme ou le collectivisme qui, depuis Marx, n'en était que le prolongement, le fils naturel et légitime.

M. Adrien Lannes de Montebello. — C'est un paradoxe!

M. Paul Deschanel. — Vous rapportez inexactement mes paroles.

M. Jules Guesde. — Je ne sais pas si c'est un paradoxe; je sais seulement que cette affirmation a été portée à la tribune.

M. Paul Deschanel. — Non!

M. Jules Guesde. — On a reproché à Marx d'être ce qu'ailleurs on a appelé le dernier des économistes. Eh bien! oui, nous nous vantons, avec Marx, d'être le dernier mot de l'économie politique correspondant à une évolution sociale qui, avec son aboutissant collectiviste, va donner lieu à des phénomènes nouveaux classés et classables différemment, ne laissant alors plus place, ailleurs que dans le souvenir, à l'ancienne économie politique et à ses données ou lois.

Nous nous rattachons, en attendant, aux grands économistes du passé, à Adam Smith, à Turgot, à Ricardo, à tous ceux qui ont constitué ce qu'on a appelé la science économique. Et puisqu'on est venu les traduire à cette barre, les rendre responsables de nos conclusions collectivistes, du désordre que nous apporterions dans une société qui est évidemment le dernier mot de l'ordre, nous considérons comme un devoir de les défendre, de défendre ces hommes qui ont été de véritables savants, étudiant avec sincérité le milieu qu'ils avaient sous les yeux et en tirant des conclusions d'ordre expérimental, s'il en fut.

Ah! je sais bien que, plus tard, les économistes qui se donnaient comme leurs continuateurs se sont aperçus des dangers qu'il y avait à laisser la parole à la science au lieu de la transformer, de la maquiller *ad usum delphini* ou à l'usage de la classe dominante, et que, reculant devant les aveux de leurs aînés, ils se sont mis tout simplement à exploiter l'économie politique pour le compte de la bourgeoisie capitaliste. Mais les pères de l'économie politique, ceux d'autrefois, nous les saluons; ils ont été des obser-

vateurs, des savants, comme Marx, que M. Deschanel avait bien raison à ce point de vue de considérer comme un économiste, un économiste dans le vrai sens du mot, de ceux qui décrivirent fidèlement les phénomènes économiques qui s'opéraient sous leurs yeux, non pas de ceux qui devaient se borner plus tard à répéter, comme de simples perroquets, des données ne correspondant plus avec un milieu qui avait lui-même changé.

Marx n'a pas refait Adam Smith, Turgot, Ricardo. Comme eux, il s'est mis directement à l'école des faits, suivant l'évolution économique qui caractérise la fin du dix-neuvième siècle et aboutissant à des conclusions différentes, parce que le milieu était devenu différent.

On a critiqué, comme étant la base même du socialisme moderne, la théorie de la valeur de Marx. On vous a dit : la valeur mesurée par la somme de travail humain incorporée dans une marchandise donnée, cela a été l'erreur d'autrefois. Nous avons corrigé tout cela, et, comme le médecin de Molière qui mettait le cœur à droite, on a mis la valeur non plus à gauche dans le travail, on l'a mise à droite, dans ce qu'on a appelé l'utilité, la rareté, dans ce qu'on a appelé encore le désir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ah! Monsieur Deschanel, vous avez raison de parler d'une économie politique nouvelle, mais je crains bien, pour vous, qu'elle ne soit pas destinée à un long avenir; le jour qui l'a vue naître à cette tribune l'aura vue également mourir.

La valeur déterminée par l'utilité! Mais alors voici le pain, par exemple, — qui coûte 15 ou 20 centimes, — convaincu d'être cent fois moins utile que les truffes qui sont vendues chez Chevet 15 ou 20 francs.

La rareté! Mais alors c'est la bière, dont nous ne fabriquons que 9 millions d'hectolitres, c'est le cidre qui n'atteint pas 13 millions, qui vont être plus cher que le vin, moins rare, lui, avec ses 31 millions d'hectolitres en moyenne, depuis douze ans.

La rareté et l'utilité écartées, reste, pour déterminer la valeur, le désir ou le besoin.

Ce qui revient à dire que, pour quelqu'un qui n'a pas mangé depuis vingt-quatre heures, une livre de pain aurait, devrait avoir, non pas une valeur d'usage, mais une valeur d'échange ou vénale cent fois plus considérable que la même livre de pain lorsqu'elle se trouve avoir pour acheteur quelqu'un qui sort d'un bon dîner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas encore, permettez-moi de le croire, une théorie de la valeur aussi fantaisiste, qui aura raison de la théorie de la valeur, de Marx, même empruntée à l'ancienne économie politique.

M. Paul Deschanel. — Chacune de ces conceptions de la valeur n'est qu'une vérité partielle. La valeur est l'appréciation des services échangés.

M. Jules Guesde. — Vous voulez dire des mensonges partiels, et ce sont ces mensonges partiels qui constitueraient la vérité générale? (*Rires à l'extrême gauche.*)

Après la théorie de la valeur, de Marx, on s'en est pris à une autre loi qui serait encore à la base de toute notre critique socialiste, de ce monument collectiviste que l'on accuse Marx d'avoir construit sur le sable, et sur le

sable mouvant; je veux parler de la loi de la plus-value, que, par une contradiction qui n'a pas pu échapper à la Chambre, M. Deschanel a représentée avec raison comme « dominant à l'heure qu'il est tout le parti ouvrier européen ».

Cette théorie de la plus-value, M. Deschanel ne l'a pas combattue directement comme M. de Mun; l'insuccès de ce dernier n'étant pas fait pour l'encourager dans cette voie; il n'en a pas tenté la critique ou essayé d'en établir le mal-fondé.

M. Paul Deschanel. — Pardon!

M. Jules Guesde. — Il s'est borné à invoquer contre elle un article paru dans le *Devenir social* et dans lequel Engels aurait consenti à la reconnaître en contradiction non pas avec l'ordre collectiviste de demain, ce qui n'est douteux pour personne, mais avec l'ordre capitaliste d'aujourd'hui.

Je regrette pour M. Deschanel, puisqu'il a lu cet article, ce dont je le félicite, qu'il ait pris pour l'opinion d'Engels ce qui n'était que l'opinion de Loria, professeur d'économie politique italien. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. — Vous faites erreur: j'ai le texte sous les yeux.

M. Jules Guesde. — Oui, mais c'est l'article entier qu'il faudrait avoir lu et surtout avoir compris.

M. Paul Deschanel. — Je l'ai lu et relu et j'affirme que vous vous trompez. Et je ne suis pas le seul à l'avoir compris ainsi; les commentateurs sont du même avis.

M. Jules Guesde. — Une erreur partagée ne constitue pas une vérité.

Je disais donc que M. Deschanel, avec la meilleure foi du monde, avait confondu l'opinion de Loria avec celle d'Engels, alors qu'Engels lui-même parlait de Loria comme d'un Balaam qui aurait oublié à domicile son âne, c'est-à-dire sa partie intellectuelle. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. — C'est au contraire l'opinion d'Engels que j'ai citée. Vous avez dit que c'était une coquille; ce n'en est pas une.

M. Jules Guesde. — Je ne discute pas la coquille, mais voyez comme je suis, — j'allais dire bon prince, mais, pour mes adversaires de la droite, je retire le mot, — j'aimais mieux croire à une coquille matérielle incombant aux typographes qu'à une coquille intellectuelle. Votre interruption m'oblige à croire que l'erreur a été commise non par le compositeur, mais par le lecteur. Je le regrette pour vous.

M. Paul Deschanel. — Eh bien, nous soumettrons notre différend à d'autres lecteurs, si vous voulez.

M. le comte de Bernis. — Vous dites que nous ne comprenons pas; c'est peut-être vous qui vous exprimez mal.

M. Jules Guesde. — Si vous n'avez pas compris Marx vous n'êtes d'ailleurs pas le seul.

M. Édouard Aynard. — Schaefflé a dit qu'il lui avait fallu plusieurs années pour comprendre Karl Marx.

M. Faberot. — Vous ne comprenez pas parce que vous ne voulez pas comprendre.

M. Édouard Aynard. — Karl Marx a écrit lui-même que les Français ne le comprendraient jamais.

M. Jules Guesde. — Lorsqu'il s'agit de parler en passant d'une œuvre aussi magistrale que le *Capital* de Marx, je ne saurais avoir la prétention de faire pénétrer ma conviction et celle du monde savant dans les cerveaux de tous mes collègues, alors que je me souviens très bien que, dans un article du *Journal des Débats*, M. de Molinari écrivait lui-même — et il croyait écrire à son avantage — qu'il avait essayé de lire le *Capital* et qu'il n'en avait rapporté qu'un énorme mal de tête. Cet aveu, permettez moi de le dire, peut donner la mesure du cerveau de M. de Molinari, mais ne touche en aucune façon l'œuvre de Marx, que d'autres, heureusement, ont comprise, ces autres, qui sont aujourd'hui légion, que vous rencontrez dans toutes les universités de France, d'Italie, d'Autriche, d'Allemagne et de Belgique, partout... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Cunéo d'Ornano.

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.

M. Jules Guesde. — Dans ces conditions, mon cher collègue, nous serions tous des physiologistes aussi distingués que Claude Bernard, des chimistes aussi complets que Berthelot, nous posséderions en un mot la somme totale des connaissances humaines *et quibusdam aliis*, qui sait? Je vous laisse donc votre interruption pour compte, et je reviens à M. Deschanel et à la critique qu'il a apportée ici comme complément de la critique formulée par M. de Mun.

Je suis obligé de constater que dans cette critique il y a une telle somme d'aveux et de vérités que ce qui a échappé à M. Deschanel nous suffit pour reconstruire la légitimité, la raison d'être et la nécessité du socialisme.

M. Deschanel a naturellement défendu la part du capital dans le partage du produit. Car M. Deschanel admet le partage. Non seulement il l'admet, mais il déclare qu'il est éternel; il déclare que la question n'est pas de faire disparaître le partage, comme le veulent les socialistes, que la seule question qui se pose devant vous, devant les hommes politiques, devant les nouveaux économistes, est celle de mieux déterminer la part des ouvriers et la part des capitalistes; c'est la proportion entre les salaires et le profit qui, d'après lui, peut seulement et doit être en discussion.

Pour justifier la part du capital, ou le profit, M. Deschanel s'est exprimé comme suit:

« Le travail présent ne saurait exister qu'autant qu'un travail antérieur lui a permis de naître. »

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que le travail présent, qui ne fait qu'un avec le travailleur, comme mon contradicteur l'a lui-même reconnu, n'est admis à pourvoir à sa propre vie, à faire vivre celui qui l'incarne, que dans la mesure où le permet le travail mort ou cristallisé dans les machines, dans les usines, dans les moyens matériels de production. Mais vous venez, par cette simple phrase, de reconstituer les classes, de les opposer l'une à l'autre.

M. Paul Deschanel. — Votre interprétation est peut-être habile, mais elle n'est pas exacte. En quoi le travail antérieur constitue-t-il une classe?

M. Jules Guesde. — Je serais désolé que la Chambre pût croire à mon

adresse et non à ma bonne foi; je tiens donc à relire la phrase tout entière, de façon que l'interprétation que vient d'en donner M. Deschanel lui reste pour compte. Voici le passage:

« C'est sur cette théorie inexacte et incomplète de la valeur que Marx a édifié tout son fameux système de la formation du capital, ce qu'il appelle la plus-value; or, il suffit d'un instant de réflexion pour voir qu'elle n'est pas plus exacte que l'autre; et cela non seulement parce que, comme l'a très clairement expliqué M. de Mun, le mot « travail » ne doit pas s'appliquer seulement au travail manuel, mais aussi à l'idée et à la conduite, à la direction industrielle et commerciale de l'entreprise, mais parce que ce travail de l'entrepreneur » — ce n'est plus M. de Mun qui parle, c'est M. Deschanel — « ce travail de l'entrepreneur et de l'ouvrier, ce travail présent, ne saurait exister qu'autant qu'un travail antérieur lui a permis de naître. »

Par conséquent ce que je citais tout à l'heure à l'état d'extrait est également exact au point de vue de la phrase complète. Je dis que cette phrase reconstitue les classes dans leur vérité, l'une devant l'autre ou plutôt l'une subordonnée à l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, sans le travail antérieur, transformé en moyens de production, le travail présent ou vivant ne peut exister, voilà la classe qui incarne ce dernier travail, la classe prolétarienne, mise à la merci, ne pouvant travailler ou vivre que par la permission des détenteurs des moyens de production, c'est-à-dire de la classe capitaliste. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Deschanel. — Non! Il ne s'agit nullement des classes.

M. Jules Guesde. — C'est ainsi que, sans le vouloir, ceux qui nient les classes sont obligés de les proclamer le jour où, descendant des nuages de la métaphysique, ils mettent le pied sur le sol des réalités économiques.

M. Deschanel y a été entraîné, de même que M. de Mun l'autre jour. Seulement de la part de M. de Mun il n'y avait pas obligation; il pouvait rester en dehors des réalités; homme du miracle, le miracle pouvait lui suffire.

C'est ainsi que lorsqu'il faisait le procès des lois découvertes par Marx, point ne lui était besoin d'essayer d'en démontrer l'inexactitude. Il n'avait qu'à reprendre le discours qu'il prononçait à Bordeaux il y a trois ans et dans lequel il disait: « Toute loi qui ne s'appuie pas sur la loi divine est une loi caduque. » Il est évident que Marx ayant oublié de s'appuyer sur la loi divine, les lois de la valeur et de la plus-value ne pouvaient pas ne pas être caduques, pour M. de Mun.

M. Deschanel, lui, n'est pas dans les mêmes conditions: il ne peut pas s'échapper par la porte du miracle, la porte de la loi divine. Il est condamné à rester dans le domaine humain; et, après avoir reconnu l'existence des classes, il ne saurait plus contester que la distribution des produits dans la société d'aujourd'hui s'opère d'une façon nécessaire, mathématique, et que le partage dans lequel il voudrait faire intervenir l'État, pour le modifier, est régi par des lois contre lesquelles on ne peut rien, — c'est M. Aynard qui va vous le dire tout à l'heure, — parce que le mode de distribution des produits est déterminé toujours et fatalement par le mode de production.

Si vous avez, d'un côté, le travail mort, le capital, représenté par une classe, et si vous avez, de l'autre, le travail vivant, représenté par une autre classe, par les prolétaires, il est absolument certain que la loi qui va présider à la répartition du produit en salaire ici, en profit là, que cette loi vous échappe, qu'elle naît, inéluctable, du mode de production lui-même. Et M. Deschanel le reconnaissait encore quelques lignes plus loin quand il indiquait que pour mettre fin à cet état de choses, il n'y avait qu'un moyen, le nôtre : c'est de « mettre dans les mêmes mains le capital et le travail par la socialisation des moyens de production ».

M. Paul Deschanel. — Vous reproduisez inexactement mon raisonnement.

M. Jules Guesde. — Oui, les facteurs de la production, les conditions matérielles, d'un côté, et ses conditions personnelles, de l'autre, divisées, donnent lieu à ce qui existe aujourd'hui, au profit d'un côté, et au salaire de l'autre, qui ne saurait dépasser ce qui est indispensable aux travailleurs pour se maintenir à l'état vivant et pour se reproduire.

Inutile toute théorie, loi des salaires ou plus-value; le simple bon sens suffit à établir que tant qu'il existera des hommes qui, dépossédés de tout, n'auront pour vivre que leur force-travail à vendre le matin s'ils veulent manger le soir et donner à manger aux leurs, ces hommes la vendront, se vendront toujours et partout, nécessairement, dès qu'ils trouveront, en échange, la bouchée de pain, le minimum de subsistance qui les empêchera de mourir, eux et leur famille.

Comment contester que la classe qui a faim, et qui ne peut conjurer cette faim qu'en se portant elle-même sur le marché du travail, devra accepter le prix de vente, c'est-à-dire le salaire, qui est la condition même de son existence, de sa survivance? Et voilà du coup le partage tout établi : d'un côté, une classe qui, dans la mesure où l'autre classe a besoin d'elle, et seulement dans cette mesure, ne recevra jamais que la part correspondant à un minimum de subsistance ou de vie, et de l'autre côté la classe qui, détenant les moyens de production, maîtresse du travail et de la vie de l'autre, conservera tout le surplus de la production ouvrière, tout l'excédent de travail humain.

La part du travail, ce n'est pas le bon cœur ou le mauvais cœur des patrons, ce ne sont pas leurs dispositions personnelles qui peuvent la fixer, la réduire ou l'augmenter; ce n'est même pas l'intervention de la loi. Elle est déterminée par l'esclavage de fait des travailleurs qui, dépossédés de tous moyens de produire ou de travailler, sont réduits à se contenter de ce qu'on voudra bien leur aumôner pour mettre en valeur, pour faire produire un outillage qui appartient à d'autres.

Ah! je n'ai pas oublié ce que M. de Mun, et non pas M. Deschanel, est venu objecter ici. Il a dit : Oui, c'est vrai, il y a partage du produit; le salaire ne correspond pas à la productivité totale du travail; mais les socialistes laissent croire, donnent à entendre que tout ce qui, dans le produit du travail, ne correspond pas au salaire, tout cela va, à titre de profit, entre les mains des entrepreneurs ou entre les mains des capitalistes.

Or, nous n'avons jamais dit cela : jamais les socialistes, jamais les marxistes, jamais Marx n'ont été suffisamment aveugles pour ne pas se rendre compte

que, dans le produit annuel du travail, une partie va au renouvellement de l'outillage, une autre aux frais généraux, une autre encore à la direction de l'entreprise, une dernière enfin à l'extension de la même entreprise.

Jamais, encore une fois, nous n'avons prétendu ou laissé croire que tout ce qui n'était pas salaire représentait réellement du travail volé. Nous avons au contraire expliqué que, dans la société de demain, il y aurait encore une part du produit qui n'irait pas à la consommation directe et personnelle des travailleurs, manuels et intellectuels, et qui aurait à faire face aux frais généraux, quoique réduits, à l'usure des machines et aux autres nécessités économiques que non seulement nous ne nions pas, mais que nous avons toujours proclamées.

Mais cela veut-il dire qu'en dehors des frais indispensables à toute production, celle de demain comme celle d'aujourd'hui, il n'y ait pas quelque chose qui s'appelle le profit, et que M. Deschanel réclame pour le capital, c'est-à-dire pour le travail antérieur ou mort? Mais le travail mort, il a déjà reçu sa rémunération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La rémunération, ç'a été le salaire, les appointements, le prix qu'il lui a été payé lorsqu'il était le travail vivant. Il a été rémunéré dans le passé et il ne saurait avoir la prétention d'être rémunéré éternellement; il y a là, je le répète, une confusion qu'il faut absolument dissiper. Le travail passé, le travail représenté par ceux qui ont pu mettre de côté, économiser, il a autant de droits, mais il ne saurait en avoir plus que le travail présent, incarné, lui, dans les travailleurs d'aujourd'hui. Et on ne peut admettre qu'il s'impose au travail vivant pour l'exploiter et lui dire : tu vas m'entretenir à perpétuité.

Or, c'est ce que M. de Mun appelle la rémunération légitime du capital; il a même une expression qui suffirait à faire justice du véritable sophisme qui se cache derrière les mots, il a parlé de la nécessité de « rémunérer la matière première ». Ainsi le coton, ainsi la laine, manufacturés dans les filatures, dans les tissages du Nord ne sont plus des choses, mais des personnes qui nous tendent les mains et demandent une rémunération! C'est donner la vie à la matière inerte, morte, pour la supprimer aux hommes! (*Exclamations à droite.*)

M. Charles Ferry. — Mais ce coton ce sont des travailleurs qui l'ont produit.

M. Henri Laniel. — Il a voulu dire le prix de la matière première et non pas la matière première elle-même.

M. Jules Guesde. — J'ignore ce qu'il a voulu dire, mais j'affirme que l'expression suffit à faire justice de la thèse soutenue. Car il faut aller jusque-là, il faut réclamer une rémunération pour la matière première... (*Non! non! au centre et à droite.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. — Pour le prix de la matière première.

M. Jules Guesde. : . une rémunération pour les machines, une rémunération pour le cheval-vapeur aujourd'hui et pour le volt électrique demain, si l'on veut que soit légitime ce qu'on appelle la rémunération du capital.

M. Henri Laniel. — Vous jouez sur les mots!

M. Dejeante. — Et vous, vous jouez sur les choses!

M. Jules Guesde. — Je vous rappelais que M. de Mun, tout en reconnaissant qu'en dehors de ce que j'appellerai la reconstitution et le développement des conditions matérielles de la production, qui doivent évidemment être prélevés sur le produit annuel du travail, a ajouté : l'autre partie, celle qui constitue à proprement parler le profit et qui, pour lui, représentait la rémunération des matières premières, comme pour M. Deschanel, la rémunération du travail mort, cette autre partie est des plus limitées.

On en parle, disait-il, sans cesse aux travailleurs, on la leur donne comme une dîme écrasante, alors qu'en réalité c'est une part infinitésimale du produit de leur labeur, et il vous a cité à l'appui l'Etat de Massachusetts, dont une statistique officielle, légale, établirait — je tiens à reprendre le chiffre porté ici — que ce profit atteignait à peine 1 dollar et demi par travailleur.

Or, j'ai ici les chiffres des profits aux États-Unis pour une période de trente années, depuis 1850 jusqu'à 1880. Je les emprunte au remarquable ouvrage de Grounlund, *The cooperative commonweal*. Vous allez voir ce qu'est réellement cette part du capital que l'on qualifie de ridicule, dont nous devrions faire abstraction et qu'exploitent les collectivistes pour ameuter les prolétaires contre la société capitaliste d'aujourd'hui.

En 1850, le produit net de l'industrie manufacturière aux États-Unis — défalcation faite des matières premières, du combustible, de l'usure du matériel, des frais généraux et autres dépenses indispensables — s'élevait à 2 milliards 187 millions; en 1860, à 4 milliards 25 millions.

M. Charles Ferry. — Où avez-vous trouvé ces chiffres?

M. Jules Guesde. — Je parle du produit net, — nous verrons ensuite comment il se divise, — c'est-à-dire du produit comprenant et profits et salaires.

En 1870, il s'est élevé à 6 milliards 550 millions et en 1880 à 9 milliards 170 millions.

La part des travailleurs, sous la forme salaire, a été de 1 milliard 187 millions pour 957,000 ouvriers en 1850.

La part du capital a été de 1 milliard. Vous entendez : salaires, 1 milliard 185 millions; profits capitalistes, 1 milliard.

En 1860, salaires des travailleurs au nombre de 1,300,000 : 1 milliard 895 millions; profits capitalistes : 2 milliards 130 millions.

En 1870, salaires pour 2 millions de travailleurs : 3 milliards 100 millions; profits capitalistes : 3 milliards 550 millions.

En 1880, salaires des travailleurs au nombre de 2,730,000 : 4 milliards 430 millions; profits capitalistes : 4 milliards en chiffres ronds.

Ce qui veut dire que la part du travail, dans ce partage dont M. Deschanel proclame l'éternité et la nécessité, que nous sommes criminels de vouloir faire disparaître, a été en 1850 de 54 p. 100, en 1860 de 47 p. 100, en 1870 de 47 p. 100, et en 1880 de 51 2/3 p. 100; tandis que la part du capital était de 46 p. 100 en 1850, de 53 p. 100 en 1860; de 53 p. 100 en 1870, de 48 1/3 p. 100 en 1880.

Ce qui revient à dire encore que le salaire moyen annuel par ouvrier a

été en 1850 de 1,225 francs, en 1860 de 1,450 francs, en 1870 de 1,550 francs, en 1880 de 1,725 francs, tandis que le prélèvement par ouvrier ou profit capitaliste était de 1,025 francs en 1850, de 1,625 francs en 1860, de 1,725 francs en 1870 et de 1,617 fr. 50 en 1880.

Voilà comment se présente à nous ce profit qui n'était qu'une quantité négligeable, que nous avions tort de faire figurer dans notre arithmétique socialiste. Il constitue, non plus comme la dîme féodale d'avant 1789, un dixième au plus du travail humain, mais, en moyenne les cinq dixièmes de ce travail, enlevés aux travailleurs.

C'est ce partage que le socialisme a la prétention de faire disparaître et qui ne saurait disparaître, de l'aveu même de M. Deschanel, qu'autant que les travailleurs deviendront les maîtres, les propriétaires des moyens de production.

C'est encore avant-hier que vous l'avez dit : « pour obtenir ce résultat, il faudrait mettre dans les mêmes mains le capital et le travail. »

C'est la seule manière d'en finir avec le partage, et nous voulons en finir parce que, avec un pareil régime, ce sont les crises sociales en permanence, c'est ce désordre pour ainsi dire organique que vous nous accusez d'apporter dans votre société, alors qu'au contraire nous voulons y ramener l'ordre; c'est la guerre civile, latente ou ouverte, et que, pour mettre un terme à cet état de choses, il n'y a pas deux moyens, il n'y en a qu'un, c'est de faire des travailleurs, de tous les travailleurs sans exception, les copropriétaires des instruments et de la matière du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tant qu'on n'aura pas opposé une solution à la nôtre, nous dirons et nous avons le droit de dire : Les collectivistes sont le seul parti de l'ordre (*Exclamations au centre.— Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*), le seul parti de la paix sociale, parce qu'ils ne se bornent pas à phraser sur l'ordre ou sur la paix, mais s'efforcent et sont seuls en mesure de créer les éléments indispensables à cet ordre et à cette paix.

Eh bien, cette solution, vous ne l'avez apportée ni les uns ni les autres. La solution de M. de Mun, c'est M. Deschanel qui l'a éliminée : il a déclaré qu'il n'acceptait pas cette mainmise par l'Église sur la conscience des patrons pour leur créer des devoirs vis-à-vis de leurs ouvriers.

M. d'Hulst. — Non : leur rappelant des devoirs, et non pas : leur créant des devoirs. Nous n'avons aucun pouvoir de créer des devoirs; nous avons la mission de les rappeler. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — J'accepte votre rectification et je vous remercie d'autant plus qu'elle ne fait que souligner votre impuissance. Si vous essayiez au moins de créer ces devoirs, on pourrait croire que jusqu'à présent ils n'existaient pas. Mais vous dites : Notre mission se borne à les rappeler. Eh bien, voilà dix-huit siècles que vous les rappelez et votre appel n'a pas encore été entendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre cloche a sonné dans le vide, et les profits patronaux ont continué à couler comme un torrent emportant et noyant les masses ouvrières. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Deschanel a écarté cette solution par trop extra-humaine et il a ajouté,

d'autre part, qu'il n'acceptait pas davantage la solution qu'apportera tout à l'heure M. Aynard.

Ce laissez-faire, laissez-passer de l'économie politique orthodoxe ne lui dit rien qui vaille. Il ne croit pas, et ce n'est pas nous qui lui donnerons tort, que la paix puisse sortir de la guerre qui fait rage chaque jour dans toutes les usines du monde. Il ne croit pas que dans cette lutte pour le partage du produit entre les salariés qui veulent porter leur salaire au maximum et les salariants qui entendent de leur côté porter au maximum leurs profits, il y ait place pour un équilibre, pour une harmonie sociale. Il n'est, a-t-il conclu, ni avec M. de Mun ni avec les économistes de la vieille école. Il est avec ceux qu'il a appelés la majorité républicaine.

Je crains, moi, qu'il ne soit avec lui-même, et encore! — avec M. Deschanel de 1896, mais pas avec M. Deschanel de 1890. (*Très bien! très bien! à l'extrême gaache.*)

M. Paul Deschanel. — J'ai toujours été le même.

M. Jules Guesde. — Il vous a dit : Je suis pour l'intervention; je reconnais que le contrat du travail n'est pas un contrat ordinaire, parce que l'ouvrier se vend en même temps qu'il vend son travail, et par conséquent nous ne pouvons pas laisser fonctionner la loi de l'offre et de la demande vis-à-vis d'un être humain qui pense, qui aime, qui souffre, comme lorsque cette loi s'applique au fer, au coton, au sucre, à n'importe quelle autre marchandise morte. Voilà ce que vous a dit M. Deschanel.

M. Paul Deschanel. — Votre interprétation est forcée.

M. Jules Guesde. — Non, ce n'est pas forcé! L'économie politique bourgeoise vous démontrera, au contraire, que vous êtes dans l'erreur, que vous êtes, vous aussi, un esprit subversif (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*) et que, par cette brèche que vous avez ouverte, tout le collectivisme finira par passer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Deschanel vous a dit : Je suis pour l'intervention du législateur, pour l'intervention de l'État. Nous, nous dirions pour l'intervention sociale. Nous croyons qu'il y a là un devoir éminent à remplir, qu'on ne peut pas laisser des individus isolés, dépossédés, qu'on ne peut pas les laisser en face du capital bardé de fer, eux qui sont pour ainsi dire tout nus, en disant : Eh bien! ce sera le jugement de Dieu dans ce duel qui va s'engager.

Il vous a dit encore : Je suis interventionniste. C'est là la solution que j'apporte, c'est là ce que je représente, non pas avec la Révolution française, dont il s'est réclamé, mais contre la Révolution française, qu'il n'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Eh bien, qu'est-ce que c'est que cet interventionnisme? Voulez-vous que nous l'examinions?... Vous ne vous êtes pas rendu compte de ses conséquences; ou peut-être, au contraire, aviez-vous conscience de ce qu'il y avait derrière cette impossibilité, proclamée par vous, de laisser, à la fin du dix-neuvième siècle, écraser les faibles par les forts, dans une société qui se prétend humaine.

Ce qu'il y a dans cet interventionnisme, mais ce sont précisément la violence et l'arbitraire qu'on nous reproche, à nous qu'on appelle à tort étatistes, de vouloir substituer aux rapports naturels, normaux, des hommes entre

eux; c'est une immixtion constante, de tous les instants, dans les relations sociales.

Vous avez, en effet, pris soin d'expliquer que votre interventionnisme aurait à tenir compte des conditions particulières, à se modifier d'après les milieux partiels, les industries différentes.

Il ne s'agit pas, avez-vous ajouté, d'une solution générale et unique, qui, comme celle des collectivistes, s'appliquerait à tout et à tous. Nous aurons toute espèce, tout genre d'intervention; c'est l'intervention sur mesure. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ne voyez-vous pas que vous êtes en train de livrer votre société basée sur la liberté, sur le droit individuel, au pire des arbitraires, à tous les caprices d'un État omnipotent? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce n'est plus nous qui représentons l'inquisition en permanence, c'est M. Deschanel avec son interventionnisme coulant à pleins bords...

M. Paul Deschanel. — Pourquoi : « coulant à pleins bords? »

M. Jules Guesde... débordant sur toutes les formes de l'activité humaine, sans autre règle, sans autre garantie que le bon plaisir des gouvernants. Oh non! nous n'en voulons pas pour l'avenir, de cette intervention à outrance dont vous avez fait tout votre programme. (*Interruptions au centre.*)

Pour l'instant, dans le milieu actuel, soit! Comme nous admettons l'intervention de l'agent de police ou du gendarme quand un passant la nuit est assailli et voit sa vie menacée. (*Rires au centre.*)

M. le comte de Bernis. — C'est une concession.

M. Jules Guesde. — Ce n'est pas une concession que nous faisons, c'est une concession qu'on nous fait (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), car M. Deschanel ne nous l'avait pas encore faite, et jusqu'à présent c'étaient nous et nous seuls, qui soutenions qu'il était impossible de laisser assassiner les prolétaires...

M. Raymond Poincaré. — Alors on peut laisser assassiner les capitalistes. (*Rires au centre.*)

M. Jules Guesde... qu'il fallait que la loi les protégeât contre un surtravail homicide et que, puisqu'il y avait une force publique pour veiller sur les coffres-forts des patrons, il devait y avoir des lois pour sauvegarder la vie ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répète que cette façon d'intervenir de l'État, qui a une raison d'être aujourd'hui, dans une société fondée sur l'inégalité, n'est pas, ne saurait être une solution définitive. Singulière solution, en tout cas, qui équivaudrait à éterniser la maladie pour nécessiter l'intervention quotidienne du médecin.

Nous avons une autre ambition : nous voulons, nous, en finir avec la maladie ou le mal social pour qu'il n'y ait plus lieu qu'à une hygiène sociale.

M. Deschanel, sans s'en douter, revenait à la solution de M. de Mun, à la solution chrétienne : « Il y aura toujours des pauvres parmi nous, donc ayons des riches qui fassent l'aumône ». A la place des riches faisant l'aumône, M. Deschanel a mis l'État se faisant protecteur, intervenant au profit des faibles. Mais c'est toujours la charité; que ce soit la charité privée au nom du Christ ou la charité légale au nom de l'État; et les travailleurs ne veulent d'aucune forme de l'aumône. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils veulent que les produits du travail appartiennent tout entiers à ceux qui les ont créés, qui en sont le père et la mère. Et, pour ce, ils ne veulent plus du partage, qui les vole en grand, même avec la promesse de M. Deschanel, d'une restitution en détail ou partielle.

Et quand on songe que M. Deschanel qui n'admet pas que le partage puisse jamais disparaître, quand on songe que c'est lui qui, l'autre jour encore, nous a donnés pour des partageux!

Reprenant une accusation d'autrefois, qui lui a valu un nouveau démenti de notre ami Vaillant, il a dit :

« Le communisme, nous dais c'est le partage. » Nous ne sommes pas, que je sache, en régime communiste et cependant le partage existe, fonctionne tous les jours; que dis-je? M. Deschanel, qui n'est pas suspect de communisme, vous a déclaré que le partage est de nécessité sociale, que tout au plus pourrait-on augmenter la part des uns et réduire celle des autres. Et c'est le même M. Deschanel qui, pour transformer les collectivistes en partageux, s'est avisé d'évoquer la conjuration des Égaux et de se retrancher derrière une phrase de Babeuf.

M. Charles Ferry. — C'est vous qui le revendiquez.

M. Jules Guesde. — Si M. Deschanel s'est imaginé embarrasser les collectivistes et leur propagande en nous confondant avec les communistes, il s'est grandement trompé. C'est volontairement, systématiquement, que dans mon discours de la semaine dernière j'ai dit : collectivisme ou communisme. Nous ne reniions pas, en effet, nous ne renierons jamais les communistes d'autrefois. Que, passant par-dessus les babouvistes, vous nous rattachiez à la *République* de Platon, à l'*Utopie* de Thomas Morus, à la *Cité du Soleil* de Campanella, tout ce grand passé, nous nous glorifions de le faire nôtre; nous réclamons comme notre tradition préhistorique le grand rêve communiste de tous ceux qui, du cerveau ou de la main, ont lutté pour le bien-être ou le bonheur commun. Ceux-là, nous les saluons, nous les saluons deux fois quand, pour cette « tentative glorieuse » — c'est l'expression de M. Ranc, aujourd'hui sénateur, — ils ont, comme Babeuf et ses héroïques complices, porté leur tête sur l'échafaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux-là, ceux qui ont saigné pour affranchir l'humanité, ceux-là nous les revendiquons non seulement comme nos lointains ancêtres, mais pour nos pères directs, non pas pour nos pères intellectuels, mais pour nos maîtres en sacrifices, ayant donné leur vie comme nous donnerions la nôtre aujourd'hui, pour la libération de nos frères de travail et de misère. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais ce que nous ne pouvons pas tolérer, c'est que, pour les besoins de sa polémique, M. Deschanel ait tenté de dénaturer la conjuration des Égaux et, en même temps, de déshonorer l'homme qui, je le répète, a su mourir pour ses idées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé de Babeuf comme d'un faussaire, Monsieur Deschanel, Or, vous savez ou vous devriez savoir que si Babeuf a été condamné par contumace, il a été vengé, réhabilité par le décret de la Convention qui a cassé le jugement « pour excès de pouvoir et défaut d'équité » et qui était signé de Merlin (de Douai) et que, renvoyé devant la commission des admi-

nistrations civiles, il a vu finalement, en Thermidor, proclamer sa complète innocence.

M. Paul Deschanel. — Par l'influence de Fouché, car il était le protégé de Fouché, comme il avait été celui de Marat. (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — Je dis qu'il n'est pas digne d'adversaires à un siècle de distance d'aller ramasser une calomnie pour la clouer sur le cadavre de celui devant lequel se sont inclinés des hommes comme Ranc, comme Jaclard, comme Blanqui, comme Voyer d'Argenson, et dont quelques-uns resteront l'éternel honneur de la démocratie française; vous le deviez d'autant moins, que vous ne pouviez pas ignorer que votre argumentation historique ne pouvait pas porter contre nous.

Si Babeuf, dans son manifeste, a parlé de distribuer les biens des conspirateurs aux bons citoyens, à ceux qui se joindraient au mouvement révolutionnaire, il ne faisait que continuer la pratique qui était courante depuis que la Révolution avait commencé. Ce n'est pas que Babeuf qui a eu l'idée de promettre un milliard des biens des émigrés à ceux qui iraient à la frontière défendre la patrie et la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est la Convention qui a rendu ce décret.

Ce n'est pas non plus Babeuf, c'est Saint-Just qui, plus tard, décidait que les biens des suspects seraient partagés entre tous les non-propriétaires, entre tous les indigents de l'époque. Par conséquent, ce que vous avez indiqué comme la caractéristique de la conspiration des Égaux appartient à la période que nous appelons, nous, révolutionnaire bourgeoise, c'est la Convention qui en a eu l'initiative, cette Convention dont vous rappeliez l'abominable décret punissant de mort tous ceux qui parleraient des lois agraires, cette Convention qui a fait plus que défendre la propriété individuelle, qui, avant de proclamer la République, le 22 septembre, jurait, sur la demande de Danton, que les propriétés industrielles et territoriales seraient éternellement sacrées. C'est elle qui a fait entrer dans sa politique le partage des biens des suspects, le partage des biens des émigrés, le partage des biens des ennemis de la France et de la Révolution qui, à cette époque, ne faisaient qu'un.

Pourquoi donc alors avoir fait intervenir contre les Égaux et leur République cette unique phrase, qui d'ailleurs est en contradiction absolue avec l'esprit même des conjurés? Vous n'êtes pas sans le savoir, vous avez lu Buonarotti, vous avez lu le manifeste des Égaux : vous ne pouvez ignorer que ce qu'ils poursuivaient, c'était « le bonheur commun fondé sur la communauté des biens », et que jamais une minute ils n'ont eu l'idée des lois agraires, contre lesquelles ils protestaient, et d'une forme quelconque de partage. Ce partage, hélas! il s'était fait avant eux, il s'était fait contre eux, contre la France paysanne et contre la France ouvrière d'alors. Reportez-vous donc aux *Lundis révolutionnaires*, de Georges Avenel. Ce titre est un peu bien subversif, mais vous vous rassurerez en apprenant que ces pages d'histoire, les plus puissantes qui aient été écrites sur la Révolution, paraissaient dans un journal qui n'était rien moins que socialiste : c'était dans la *République française*, qui n'avait pas encore comme directeur M. Méline, mais Gam-

betta. Dans ses *Lundis révolutionnaires,* voici ce que pouvait écrire Georges Avenel :

« Nos écrivains patriotes ont raconté la Révolution ou plutôt l'ont chantée au point de vue de l'idée pure. Les biens nationaux, ils en ont jugé par éclair, se contentant de quelques menus faits qu'ils ont enguirlandés de considérations générales. Ils n'ont vu là que le clergé et la noblesse qu'on dépouillait. S'ils ont applaudi sans regarder de trop près en quelles mains allait toute la dépouille, personne de ces lettrés si minutieux à noter les discours, les batailles, les décrets, les constitutions, bref tout ce qui brille, bruit et passe, n'a daigné éplucher la grosse affaire matérielle de ces temps-là en suivant pas à pas cette série de ventes fiévreuses, furieuses, révolutionnaires, incessantes pendant plusieurs années, ventes ou vols à milliards qui ne furent qu'une sorte d'orgie territoriale où tous les capitalistes firent chère lie. Le jeu de la spéculation primant toute autre considération en ce remue-ménage, le droit de prise s'y affirme aussi brutalement qu'en temps de conquête, et lorsque des voix patriotes s'élevaient par intervalle en faveur des prolétaires qu'on oubliait, vite les loups-cerviers de la finance se récriaient, au milieu de la curée, contre le spectre de la loi agraire.

« Ah! le peuple dépouillé par les ventes! Voilà surtout ce qu'on n'a jamais fait entrevoir...

« On fit pourtant, à cette époque (fin de 1893), une promesse solennelle aux sans-culottes armés défenseurs de la patrie. La Convention décréta qu'il leur serait réservé pour un milliard de biens nationaux comme juste récompense. Ils pouvaient donc sans broncher aller se battre aux frontières.

« Nouvelles promesses aux prolétaires. Le 8 ventôse, Saint-Just fait décréter qu'on dressera un tableau de tous les patriotes indigents et qu'on les indemnisera avec le bien des ennemis de la Révolution; mais ce décret vague et fluant n'est qu'un trompe-l'œil...

« Ainsi donc, quand le 9 thermidor arriva, les prolétaires n'avaient eu miette des biens d'Église, leurs propres biens, et ils ne devaient pas en avoir davantage. On leur avait partagé çà et là quelques bribes de biens communaux, et on ne devait pas leur faire d'autres partages. En revanche, ils étaient riches de promesse : un milliard de terre comme défenseurs de la patrie et les biens des suspects à répartir entre eux tous. Ah! le bon billet! »

Oui, les grands bourgeois de l'époque ne s'étaient pas bornés à partager : ils avaient tout pris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Bernis. — On a changé de bourgeois, voilà tout!

M. Jules Guesde. — En déclarant biens nationaux les biens de l'Église, les biens des émigrés, ils n'avaient fait que couvrir d'un masque d'intérêt national leurs appétits particuliers. Dans tous les cas, libre à mes collègues de cette Chambre de se rattacher à cette partie de la bourgeoisie du siècle dernier qui, pendant la Révolution, a agioté sur les biens nationaux et n'a eu qu'une idée : se les partager.

Nous qui nous réclamons purement et simplement de l'homme qui a donné sa vie pour ses idées et pour l'affranchissement de ses semblables, nous sommes prêts à faire un départ dans cette Révolution : A vous, ceux qui ont volé à la nation les biens qu'ils ne lui avaient que momentanément

et nominalement restitués (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); à nous, au contraire, ceux qui, comme Babeuf et ses compagnons, n'ont vu dans la Révolution à mener à terme que le patrimoine commun de l'humanité à reconstituer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE COMTE DE BERNIS. — Et les volés?

M. LEYDET. — Ils se sont rattrapés en 1815.

M. TOUSSAINT. — Les volés avaient été les premiers voleurs.

M. JULES GUESDE. — D'ailleurs, cette Révolution, vous voyez que plus on en parle, moins il est facile de s'entendre sur ce qu'elle a pu faire de bien et sur ce qu'elle a pu faire de mal. Après M. de Mun qui lui a rendu un hommage très indirect mais très inattendu, vous avez entendu M. Deschanel se poser ici en représentant exclusif de la Révolution française. C'était la fin de son discours; mais, quelques minutes avant, au début, il avait fait la critique la plus sanglante que l'on puisse imaginer de cette même Révolution. D'après lui, par sa destruction du « principe même d'association », elle serait la source de tous les désordres d'aujourd'hui, et, au premier rang de ces désordres, il plaçait, comme « une réaction extrême », le socialisme qui arrive, au contraire, pour rétablir l'ordre dont il est le facteur essentiel. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires ironiques au centre et à droite.*)

Il vous disait :

« En détruisant ces corporations qui avaient si puissamment contribué à l'essor de l'industrie européenne au moyen âge, elle a créé dans notre organisation sociale économique une formidable lacune qui fut rendue plus sensible et plus dangereuse encore par les découvertes scientifiques et par les transformations de l'outillage industriel. C'est même pour cela, parce que l'individu isolé ne trouve plus en face de lui qu'une seule association vraiment vivante, fortement constituée, l'association générale, l'État, c'est pour cela qu'il tourna tout naturellement les yeux vers lui. Et c'est là ce qui explique la naissance et les progrès du socialisme contre l'excès d'individualisme du droit public issu de la Révolution. »

Ainsi donc, cette Révolution dont vous vous proclamez les fils dévoués et fidèles, vous avez déclaré que son œuvre n'était pas bonne, avait été funeste; vous l'avez, en réalité, lâchée, reniée, sous prétexte d'en faire le pivot de votre politique. Eh bien, je tiens, moi, à la défendre contre vous qui ne l'avez pas comprise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La Révolution française, ah! certes oui, a atteint son but, le seul qu'elle eût à atteindre, en brisant toutes les anciennes formes de production, tous les anciens moules qui s'opposaient au renouveau industriel, à ces forces productives que la science tenait en réserve, qui étaient là, derrière l'horizon, et qui devaient être déchaînées, malgré le cortège de souffrances et de misères qu'elles traînent derrière elles, pour l'affranchissement réel et définitif de l'humanité. Elle a emporté tout ce qui faisait obstacle au régime capitaliste, préface indispensable de l'ordre socialiste, faisant table rase d'un passé épuisé. Et c'est pourquoi, nous, les socialistes, nous nous inclinons devant elle avec plus de respect et de sincérité, en tout cas, que ceux qui l'invoquent et qui s'en font aujourd'hui une arme contre nous.

Oui, même la loi Chapelier qui, si on l'examine isolément, à part, en

soi, constituerait le plus monstrueux des attentats commis contre la liberté humaine au nom de la liberté, même cette mise de toute une classe hors du droit d'association s'imposait, était une nécessité, qui, si douloureuse qu'elle pût être momentanément, pouvait seule acheminer notre espèce vers sa libération en ouvrant la porte à la vapeur, au machinisme, à ces centaines de millions d'esclaves de fer et d'acier qui permettront demain à tous les hommes une vie réellement humaine et qui, incompatibles avec les conditions et les garanties, avouons-le, du régime corporatif, ne pouvaient surgir que sur ses ruines.

C'est cette destruction qui caractérise et constitue la Révolution française; c'est par là qu'elle a été et qu'elle reste une étape providentielle (*Exclamations au centre et à droite*), si je puis emprunter le mot, dans la marche en avant de l'humanité.

M. LE COMTE DE BERNIS. — Prenez garde! Vous allez devenir clérical.

M. JULES GUESDE. — Mon cher collègue, cette accusation de cléricalisme, je ne la crains ni ne m'en inquiète....

M. LEMIRE. — L'expression dont vous vous êtes servi est très bonne, il n'y en a pas de meilleure.

M. JULES GUESDE. — ...et pourtant je suis plus juste vis-à-vis du christianisme, vis-à-vis du grand passé de l'Église catholique que ne l'ont été et ne le sont les membres du centre avec qui vous confondez de plus en plus vos votes.

M. D'HULST. — On peut vous accorder cela.

M. JULES GUESDE. — Nous répugnons au rôle d'accusateurs publics contre la longue série des siècles qui sont derrière nous. Nous ne méconnaissons ni n'insultons aucune des différentes phases de l'évolution sociale, nous les classons, proclamant leur raison d'être successive et leur rendant successivement justice. C'est ainsi que dans ce treizième siècle, auquel faisait allusion l'autre jour notre collègue M. Lemire, l'Église — nous ne faisons aucune difficulté de l'avouer — a joué un très grand et très utile rôle. C'est elle qui, se dressant devant les hommes bardés de fer d'alors, non seulement au physique, mais au moral, a été la seule puissance intellectuelle capable d'imposer une limite, de mettre un frein, au moins relatif, aux brutalités et aux violences de tous les jours. C'est elle qui, après avoir, il est vrai, détruit autant qu'il dépendait d'elle le patrimoine scientifique et artistique du monde gréco-romain....

M. LE COMTE DE BERNIS. — Ce sont les Barbares qui l'ont détruit.

M. JULES GUESDE. — ... c'est elle qui a été seule à en recueillir les épaves, et dans les cloîtres, et dans ses monastères, devenus des asiles inviolables, elle a reconstitué en partie ce qu'elle avait tant contribué à brûler et à briser en bloc.

M. LE COMTE DE BERNIS. — Ce sont les Barbares, et non pas les Chrétiens, qui ont tout détruit.

M. JULES GUESDE. — Ce sont vos Césars chrétiens! Faut-il vous rappeler les édits de Théodose? (*Bruit à droite.*)

Je vous demande pardon, je suis encore assez naïf pour répondre à toutes les interruptions. J'aurais dû, au contraire, continuer mon exposé. C'est

parce qu'on me disait : Vous allez devenir clérical, que j'ai tenu à expliquer comment nous pouvions, comment nous devions être chrétiens dans le passé, en tenant compte des services rendus par le christianisme alors, et comment nous pouvons et nous devons être athées et collectivistes, aujourd'hui, au moment où l'homme est en train de devenir Dieu et de se sauver lui-même. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aynard *et plusieurs de ses collègues.* — Ah ! le vilain dieu ! (*On rit.*)

M. Jules Guesde. — On me dit que c'est un vilain dieu.

M. le comte de Bernis. Si l'homme était un dieu, je vous assure que je ne l'adorerais jamais !

M. Jules Guesde. — Si l'homme est un si vilain dieu, pourquoi donc votre dieu s'est-il décidé à se faire homme ? (*Bruit à droite.*)

Je reviens à la discussion générale. Je dis que, ni du côté de M. de Mun, ni du côté de M. Deschanel, on n'a apporté un remède quelconque au mal social dont cependant on était obligé de reconnaître l'existence, qu'il n'y a actuellement qu'un seul parti qui, devant l'accumulation des misères et des souffrances humaines, devant le besoin de justice et de liberté qui travaille les sociétés modernes, se présente avec une solution que l'on peut discuter, mais qui reste unique, dominant, qui plus est, toute la politique de cette fin de siècle.

M. Aynard. — Quelle est cette solution ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jules Guesde. — M. Aynard me demande quelle est cette solution.

M. Aynard. — Je vais avoir l'honneur de vous répondre, et je vous demande votre solution.

M. Jules Guesde. — Je suis tout disposé à répondre à M. Aynard avant qu'il ait parlé, comme j'ai répondu à M. Deschanel après qu'il avait parlé, M. Aynard me dit : Vous parlez de votre solution ; quelle est-elle ? Elle constitue pourtant l'*a b c* du socialisme moderne.

M. Aynard. — Vous n'êtes pas d'accord entre vous.

M. Jules Guesde. — Mais les chimistes non plus ne sont pas d'accord ; cela n'empêche pas qu'il y a une chimie. Les physiciens non plus ne sont pas d'accord ; cela n'empêche pas qu'il y a une physique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Les chrétiens non plus ne sont pas d'accord ; il y a pourtant un christianisme. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. Lemire. — C'est évident.

M. Jules Guesde — Je dis que la solution du socialisme, on n'a plus le droit de l'ignorer aujourd'hui, non pas seulement depuis qu'elle a été apportée à la tribune de cette Chambre, mais depuis plus longtemps, depuis qu'elle s'est imposée à l'attention de tous ceux qui étudient, en même temps qu'à l'impatience et aux espoirs de ceux qui souffrent.

La solution socialiste, elle n'est plus seulement du domaine de l'usine, de la mine, de tous les milieux en un mot où la torture humaine est telle que l'on est prêt à accepter les yeux fermés, sans contrôle, comme une certitude et un fait, ce qui pourrait n'être qu'un beau rêve. Elle a pénétré dans les laboratoires, elle a été passée au creuset, analysée, disséquée partout où règne la libre recherche.

Il n'existe pas dans le monde une seule université, entendez-le, une seule faculté, dans laquelle la théorie marxiste, la solution collectiviste, n'ai fait l'objet de discussions ardentes. Et même ceux qui l'ont le plus combattue, ceux qu'elle n'a pas encore ralliés sont obligés de reconnaître qu'on ne peut rien lui opposer. Ils la repoussent soit par préjugé, soit par l'impossibilité où ils se trouvent de se représenter en mouvement tous les rouages de la société nouvelle; pour venir à nous, il leur faudrait être préalablement entrés dans la terre promise.

Tout à l'heure, j'ai nommé Loria, un de nos adversaires les moins contestés. Or, Loria, parlant du « *Capital* », est obligé de dire: « le splendide ouvrage » de Marx. Il est obligé de s'incliner devant la puissance scientifique de Marx; ce qui doit vous convaincre qu'aujourd'hui ce n'est plus en disant: « Je ne sais pas » que vous empêcherez les autres de savoir. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. — Nous vous demandons de nous dire ce que vous savez.

M. Jules Guesde. — Je l'ai déjà dit plusieurs fois, ce sera une vingt-cinquième édition.

M. Adrien Lannes de Montebello. — Elle nous sera très agréable.

M. Jules Guesde. — La paix sociale n'est possible, la société ne sera une société humaine, dans le vrai sens du mot, que lorsqu'elle ne sera plus basée sur l'antagonisme des intérêts, que lorsque nous serons sortis du régime des classes, que lorsque, pour cela, les deux facteurs de la production, aujourd'hui séparés, le matériel de production ou le capital, et le personnel de production ou le travail représenté par la classe ouvrière, ne feront qu'un, que lorsque la société, maîtresse de ses forces productives, les mettra en valeur directement, à l'aide de tous ses membres valides.

Il est un mot de Stuart Mill que vous connaissez sans doute, de ce Stuart Mill que M. de Mun prenait l'autre jour à témoignage contre nous; dans ce qu'on peut considérer comme son testament politique, dans son *Autobiographie*, Stuart Mill écrivait: « Le capital est nécessaire à la production, mais pas le capitaliste. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. Jules Delafosse. — La phrase est jolie!

M. Jules Guesde. — Eh bien! toute la solution du problème social est là. Il faut que le capital de production cesse d'appartenir à quelques-uns, à une classe, pour devenir la propriété commune de toute la nation, de toute la société. Et quand cela sera, tout ce qui est humainement possible sera fait.

M. Adrien Lannes de Montebello. — Mais comment le fera-t-on ?

M. Jourde. — Cela dépend de vous.

M. Jules Guesde. — Vous me demandez comment cela se fera ? Je n'ai pas la prétention de disposer d'une baguette magique quelconque.

M. Georges Berger. — C'est déjà bon à savoir.

M. Jules Guesde. — Il me suffit de constater que, par suite de la concentration des capitaux, par suite du développement de la grande industrie, du grand commerce et de la haute finance, une nouvelle féodalité se con-

stitue, dont les titulaires deviennent de moins en moins nombreux, et que, de l'autre côté, les dépossédés, dans le domaine du travail manuel comme dans le domaine du travail intellectuel, vont tous les jours s'augmentant. Tous les jours, le prolétariat s'augmente des écrasés du petit commerce, de la petite industrie, des fonctions dites libérales qui n'ont pas trouvé et peuvent de moins en moins trouver place dans les cadres de votre société qui vont se rétrécissant de plus en plus.

M. Georges Berger. — Mais le nombre des petits patrons augmente constamment.

M. Gustave Rouanet. — Où avez-vous vu cela ?

M. Gérault-Richard. — Consultez donc les statistiques des faillites.

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur !

M. Jules Guesde. — Vous me demandez une réponse : si c'est pour y substituer la vôtre, il est inutile de m'interroger. Interrogez-vous vous-mêmes.

Je dis que le nombre de ceux qui possèdent leur instrument de travail va tous les jours diminuant. Ce sont vos statistiques qui le constatent.

M. Balsan. — Comment expliquez-vous alors que le nombre des patentes s'accroisse ?

M. Georges Berger. — Je répète que le nombre des petits patrons augmente constamment. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Messieurs, it y a cinq orateurs inscrits pour répondre à M. Guesde; veuillez ne pas l'interrompre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gustave Rouanet. — Faites-leur l'historique de la grève de Trignac et parlez-leur des mines de fer de l'Anjou estimées 750,000 francs, puis 12 millions.

M. Jules Guesde. — Je n'ai pas l'habitude de procéder par simple affirmation et je vous prie de croire que, quand j'apporte une assertion, c'est qu'elle est, pour moi au moins, basée sur des faits et des chiffres. Et comme ce n'est pas nous qui dressons les statistiques aujourd'hui, comme cet admirable instrument d'investigation est entre vos mains, vous ne pouvez pas en contester ou en suspecter les données.

Or, voici ce que je relève dans la *France économique* de M. de Foville, pour l'année 1889 :

« Les métiers à bras dans l'industrie textile française étaient encore, en 1873, au nombre de 328,000, dont 83,000 pour le coton, 60,000 pour le lin, chanvre et jute. »

En 1885, à peine en compte-t-on 140,000.

C'est-à-dire qu'en douze années, 188,000 — plus de la moitié — ont disparu, transformant en autant de dépossédés ou de prolétaires leurs propriétaires individuels.

Il s'agit ici des artisans, dépossédés de leur outil de travail et rejetés dans le prolétariat, devenu, lui-même, un simple moyen de production.

Mais ce n'est pas seulement parmi ces humbles travailleurs manuels que vous voyez s'accomplir l'œuvre d'expropriation. Les fabricants proprement dits ne sont pas davantage épargnés. C'est toujours à M. de Foville que j'em-

prunte mes chiffres. Bien que les métiers mécaniques se soient extraordinairement multipliés, — 184,800 en 1885, contre 102,100 en 1873, — les tissages et filatures sont tombés dans la même période de 5,464 à 4,434 savoir :

Coton, 945 établissements au lieu de 1,048 ;

Laine, 1,882 établissements au lieu de 2,520 ;

Soie, 1,172 établissements au lieu de 1,182 ;

Lin, chanvre et jute, 435 établissements au lieu de 714.

Plus de mille usines ont sombré, soit près de 20. p. 100.

Ces statistiques ne vous suffisent-elles pas? En voici d'autres, plus officielles encore, fournies, celles-là, par le *Bulletin de statistique et de législation comparée,* de décembre 1895.

Il s'agit de l'industrie sucrière, et la direction générale des contributions indirectes nous apprend :

1° Que de 1881-1882 à 1874-1895 les chevaux-vapeurs employés ont passé de 41,871 à 54,674 et le rendement en sucre obtenu de 335,575,715 kilogrammes à 704,454,108 kilogrammes soit une augmentation de la production de 110 p. 100 ;

2° Que, dans le même temps, le nombre des fabriques est descendu de 486 à 367 ; en diminution de 25 p. 100.

Voilà qui est catégorique, ce me semble. Après l'artisan exproprié par l'outillage mécanique, ce sont les détenteurs de cet outillage, les capitalistes eux-mêmes qui se voient dépossédés à leur tour, les petits et les moyens sont mangés par les plus gros. (*Très bien ! très bien à l'extrême gauche.*)

Passons à d'autres chiffres visant, ceux-ci, les patentés. C'est encore votre *Bulletin de statistique et de législation comparée* qui, dans son numéro de février 1895, va conclure pour nous et contre vous.

D'après la direction générale des contributions directes, voici dans quelle proportion a diminué, pendant les vingt dernières années, le total des patentés de l'industrie française; remarquez que la diminution est constante, elle ne souffre pas une seule exception :

« Patentés de l'industrie :

« En 1873, 222,056 ; en 1880, 221,566 ; en 1881, 204,107 ; en 1885, 196,777 ; en 1891, 194,408 ; en 1892, 193,791 ; en 1893, 193,031 ; en 1894, 192,787. »

C'est, entre 1873 et 1894, une différence en moins de 29,269, quelque chose comme 14 p. 100. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Comment se résoudra le problème, me demandiez-vous ; voyez-vous maintenant comment il est en train de se résoudre? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tous ces dépossédés d'hier, d'aujourd'hui et de demain, rejetés dans le prolétariat et qui y arrivent non plus avec la servitude héréditaire, non plus avec l'habitude de la misère, mais avec le souvenir et le regret du bien-être qu'ils ont connu, au moins relativement, ceux-là n'accepteront jamais votre société comme une société définitive (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) ; ceux-là ils vous ont entendu dire que, sans propriété il n'y avait pas de liberté, et ils veulent devenir ou redevenir propriétaires. Mais leur propre

expérience leur a appris que ce n'est plus sous l'ancienne forme, la forme individuelle, qu'ils peuvent rentrer en possession; ils savent que leur petite usine fermée ne se rouvrira plus, que leur métier à bras brisé ne ressuscitera pas et qu'il n'y a plus pour eux qu'un moyen de cesser d'être prolétaires, c'est de devenir les copropriétaires de tout l'outillage de France repris par la nation. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*) Les voilà devenus socialistes, collectivistes. C'est notre armée, elle augmente tous les jours, c'est la marche même de votre régime capitaliste qui nous la recrute; et comme vous lui avez mis dans la main le suffrage universel et que vous n'êtes pas de taille à le lui reprendre... (*Mouvements divers.*)

M. Adrien Lannes de Montebello. — Personne de nous n'en a l'intention.

M. Alicot. — Personne n'y songe.

M. Jules Guesde... rien que par cette arme légale elle deviendra fatalement, et avant peu, maîtresse du pouvoir, maîtresse de la République, et alors, non plus au bénéfice de quelques agioteurs, mais au bénéfice de l'ensemble des travailleurs, elle procédera comme il a été procédé à la fin du siècle dernier par cette Révolution dont vous essayez de vous couvrir: elle déclarera biens nationaux les chemins de fer, les mines, les usines... (*Applaudissements à l'extrême gauche*), la grande propriété terrienne, tout ce qui eu un mot, est devenu le monopole d'une minorité oisive, qui représente, non pas l'intérêt de la nation, mais l'exploitation de la nation. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*

Ai-je été clair, monsieur Aynard?

M. Édouard Aynard. — Oui!

M. Jules Guesde. — S'il vous fallait d'autres renseignements, je suis à vos ordres. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le comte de Saint-Quentin. — Cela suffit.

M. Gérault-Richard. — Dites-leur à quelle époque se fera la révolution, pour qu'ils fassent leurs malles. (*Nouveaux rires à l'extrême gauche. — Rumeurs sur divers bancs.*)

M. le Président. — Je ne puis pas tolérer de pareilles paroles: elles sont inconvenantes. (*Très bien! très bien.*)

A l'extrême gauche. — Cela ne fait de mal à personne.

M. Édouard Aynard. — A côté du philosophe, il y a le réaliste; il est bon de le connaître. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Henry Boucher, *Ministre du commerce et de l'industrie.* — C'est la traduction en langage vulgaire.

M. le duc de Rohan. — C'est la pensée.

M. Paul Deschanel. — Vous voyez, Monsieur Guesde, la traduction qu'on fait de vos paroles ici même.

M. Gérault-Richard. — C'était une plaisanterie.

M. le Président. — Je vous répète que vous ne devez pas parler ainsi. Ce n'est pas conforme à la courtoisie que l'on doit toujours observer entre collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Guesde. — Un dernier mot relativement à la question particulière à laquelle je viens de répondre. Je vous ai rappelé que nous avions une solution, vous la connaissez, elle est connue du monde ouvrier tout entier;

c'est autour d'elle que se groupent des millions et des millions de prolétaires. Pour nous combattre, pour faire faire à la société qui nous tient tant à cœur l'économie d'une révolution, il faudrait au moins nous opposer quelque chose. Or, nous attendons toujours, je ne dis même pas votre moyen d'affranchir ou de sortir de leur enfer les damnés qui y meurent (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), mais que vous nous indiquiez seulement comment vous pourrez empêcher de tomber dans cet enfer social ceux qui sont encore sur le bord.

Comment allez-vous, je le répète, non pas même libérer les prolétaires d'aujourd'hui, mais simplement empêcher de verser dans le prolétariat de demain la classe moyenne, la petite bourgeoisie, celle dont vous vous faites un bouclier lorsque vous marchez contre nous?

Comment allez-vous empêcher le petit commerce de disparaître jusqu'à la dernière boutique sous la concurrence des grands bazars?

Comment allez-vous empêcher le paysan, écrasé par l'usure, par le fisc, par l'hypothèque, d'être finalement arraché à son lopin de terre par l'envahissement de la nouvelle féodalité foncière et par l'impossibilité où il se trouve de plus en plus d'apporter sur le marché des produits qui ne soient pas grevés d'un prix de revient plus considérable que les produits de la grande culture, qu'elle soit française, indienne ou américaine?

Contre l'imminence de ces nouvelles catastrophes, vous n'avez rien, vous ne proposez rien. Non seulement vous ne pouvez pas sauver les naufragés d'hier, mais vous êtes incapables de retenir sur la rive ceux dont le naufrage est encore à venir.

Vous n'avez à votre service que des mots, de la métaphysique libertaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires au centre et à droite.*)

A droite. — Eh bien, et vous?

M. Jules Guesde. — Vous n'apportez rien, et c'est pourquoi, si nombreux que vous soyez encore, vous êtes nécessairement impuissants contre la minorité socialiste d'aujourd'hui. Ce n'est pas notre nombre qui fait notre force, c'est que nous sommes les seuls qui, dans la tempête présente, montrions à l'humanité un abri et un abri dès demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires ironiques au centre et à droite.*)

M. Charles Ferry. — C'est de la prophétie, cela. Ce n'est plus de la politique.

M. Jules Guesde. — Mais enfin, Messieurs, il est bien simple de vous en remettre encore une fois aux chiffres. Je croyais que, depuis quelques années, c'étaient les voix socialistes qui allaient *crescendo* dans le pays et que, par suite, les voix conservatrices, monarchiques ou républicaines étaient en baisse.

Me serais-je donc trompé? Est-ce que les socialistes seraient plus rares dans cette Chambre que dans la précédente? S'il en est ainsi, vous avez raison; je conviens que c'est à vous que l'on va et qu'on se retire de nous. Mais si nous sommes plus nombreux, c'est à nous que l'on vient, et c'est vous que l'on abandonne. Vous en êtes persuadés, d'ailleurs.

Est-ce que nous pourrions, sans cela, exposer avec cette liberté nos idées

à cette tribune? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Dénégations et interruptions au centre.*)

M. Charles Ferry. — Nous sommes plus tolérants que cela.

Au centre. — Nous aimons la liberté plus que vous.

M. Jules Guesde. — C'est parce que vous sentez que le socialisme n'est plus seulement une opinion, qu'il est devenu une force, un parti vers lequel les yeux se tournent de plus en plus, et dans les centres industriels et dans les milieux ruraux. Oui! c'est pour cela, encore une fois, que vous lui faites place, une place de plus en plus large dans vos débats. Il s'impose à vous! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

J'en ai fini avec ce que j'ai appelé au début l'interpellation, et j'arrive à mon amendement. (*Ah! ah! au centre.*) Je vous demande pardon, mais ce n'est pas moi qui l'ai oublié, c'est la Chambre qui l'a laissé oublier à d'autres. Personnellement, j'ai toujours, quand j'ai demandé la parole sur une question, traité cette question, et rien que cette question.

Avec mes amis, j'ai demandé qu'on réduise à huit heures la journée de travail pour les adultes comme pour les femmes et pour les enfants. Si j'ai déposé cet amendement, ce n'est pas, quoi qu'on vous ait dit, qu'il constitue non pas même la réforme socialiste par excellence, mais une réforme socialiste. Le socialisme n'a rien à voir avec la journée de huit heures. Je pourrais même la qualifier de simple réforme capitaliste.

Un membre. — Alors, nous allons voter contre.

M. Jules Guesde. — Vous êtes libre de ne pas comprendre les intérêts de votre classe et de votre société; cela vous regarde, mais les capitalistes intelligents,...

A droite, ironiquement. — Il n'y en a pas.

M. Jules Guesde. — ...conscients de la situation actuelle de l'industrie, voteront la réduction de la journée de travail que nous vous demandons. (*Interruptions au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

Je suis très tolérant en matière d'interruptions, mais quand elles ne sont pas correctes, tant pis pour les interrupteurs, elles ne m'atteignent pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je disais que cette réforme que M. Deschanel, avant-hier, vous présentait comme étant le premier et le dernier mot des réformes socialistes n'avait rien à faire avec le socialisme. C'est une réforme qui est d'intérêt général dans la société actuelle; elle est d'intérêt ouvrier, mais elle est également d'intérêt patronal; elle est enfin d'intérêt national et social. Voilà l'importance de cette revendication qui n'est pas née d'hier et qui n'a pas besoin par suite, comme le voulait M. Deschanel, d'être renvoyée pour études à une série de congrès nationaux et internationaux prochains. Nationaux et internationaux, des congrès se sont tenus depuis 1866, et dans tous il y a eu unanimité sur cette question de la journée de huit heures. C'est en 1866, pour la première fois, qu'au congrès de l'association internationale des travailleurs réuni à Genève, la journée de huit heures est devenue la revendication des prolétaires de toute l'Europe. De Genève, les huit heures sont passées en Australie, et là elles n'ont pas seulement été revendiquées, elles ont été réalisées.

M. Aynard. — Elles ont ruiné le pays.

M. Jules Guesde. — La journée de huit heures existe depuis des années, et l'industrie australienne est si peu ruinée qu'elle tient tête victorieusement à toutes les concurrences. La meilleure preuve que la journée de huit heures n'a pas ruiné le pays, c'est qu'après l'avoir inscrite dans la loi, on l'y a maintenue. Il n'a jamais été question de revenir sur cette loi, comme on demande actuellement à la Chambre de revenir sur la journée de dix heures votée en 1892 pour les enfants.

D'Australie, elle a gagné les États-Unis où elle a fait partie intégrante du code fédéral.

Combien de fois vous a-t-on dit — mais en négligeant de le démontrer — que la journée de huit heures, c'était un saut dans l'inconnu ! Je voudrais établir pour ceux de nos collègues qui auraient pu ajouter foi aux paroles de M. Deschanel, que si saut dans l'inconnu il y a, ce saut a été fait depuis longtemps, et que, partout où on l'a fait, on s'en est fort bien trouvé.

Voici le texte de la loi fédérale qui a institué la journée de huit heures dans tous les établissements du Gouvernement de la République américaine :

« Art. 1er. — La journée du travail est fixée à huit heures pour tous les journaliers, ouvriers et artisans que le Gouvernement des États-Unis ou le district de Colombie occupent aujourd'hui ou occuperont plus tard. Il n'est exceptionnellement permis de travailler plus de huit heures par jour que dans des cas absolument urgents, qui peuvent se présenter en temps de guerre ou lorsqu'il est nécessaire de protéger la propriété ou la vie humaine. Toutefois, dans ces cas-là, le travail supplémentaire doit être payé en prenant pour base le salaire de la journée de huit heures. Celui-ci ne pourra jamais être inférieur au salaire que l'on paye habituellement dans la contrée. Les journaliers, ouvriers et artisans occupés par des contractants ou sous-contractants de travaux pour le compte du Gouvernement des États-Unis ou du district de Colombie sont regardés comme des employés du Gouvernement des États-Unis ou du district de Colombie. Les fonctionnaires de l'État qui ont des payements à faire pour le compte du Gouvernement aux contractants ou aux sous-contractants doivent, avant de payer, s'assurer que les contractants ou les sous-contractants ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de leurs ouvriers; toutefois, le Gouvernement n'est pas responsable du salaire des ouvriers. »

Ainsi la loi ne s'applique pas seulement aux ateliers fédéraux; c'est pour tous les travaux, directement exécutés par l'État ou soumissionnés, donnés en adjudication, que la journée de huit heures est devenue la loi aux États-Unis.

M. Aynard. — Pour l'État ?

M. Jules Guesde. — Oui ! pour tous les travaux de l'État.

M. Schneider. — Proposez-là pour les manufactures nationales.

M. Jules Guesde. — Nous l'avons demandée, on nous l'a refusée; et on la refuserait encore.

« Art. 2. — Tous les contrats qui seront conclus dorénavant par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte (ou pour le district de Co-

lombie ou pour son compte) avec une corporation ou une personne quelconque, pour la fourniture d'un travail quelconque, seront basés sur la journée de huit heures, et tout contractant qui demanderait ou permettrait à ses ouvriers de travailler plus de huit heures par jour serait en contravention avec la loi, à moins que ce soit dans les cas de force majeure prévus à l'article 1er ci-dessus.

« Art. 3. — Ceux qui contreviennent sciemment à cette prescription sont passibles d'une amende de 50 à 1,000 dollars ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou des deux peines cumulées. »

Voilà comment la loi des huit heures fonctionne aux États-Unis depuis plus de vingt années pour tous les travaux dépendant directement ou indirectement du Gouvernement fédéral.

Mais cette journée de huit heures que je vous ai montrée en vigueur en Australie, pour les travaux privés, et aux États-Unis, pour les travaux publics, cette réduction de la journée de travail je la trouve encore appliquée non plus par l'État, non plus au nom de la loi, mais par des patrons que le seul souci de leur propre intérêt a amenés d'eux-mêmes à la réforme que nous attendons de vous.

En Angleterre, vous savez tous les résultats de l'expérience tentée sur cette base des huit heures par les constructeurs en fer de Manchester, MM. Mather et Platt. Ils ont été si concluants que, communiqués aux directeurs des principaux départements de l'État, ils ont été amenés à adopter le système des quarante-huit heures de travail hebdomadaire pour l'arsenal militaire de Woolwich, les docks, les fabriques de produits chimiques, etc.

Comme vous le voyez, cette réforme que l'on vous présentait, il y a deux jours, comme étant tellement en dehors des réalités économiques, que l'on ne pouvait, sans sacrifier, sans suicider l'industrie, l'aborder dans cette Chambre, cette réforme s'est imposée et s'impose de plus en plus dans les pays les plus divers, sous la forme légale ou sous la forme privée.

Mais pouvait-il en être autrement? Est-ce qu'il était possible d'admettre que les puissances de production allaient se multiplier à l'infini sans qu'il résultât de cette mise au travail du bois, du fer, de l'acier, une diminution nécessaire du travail pour l'outillage de chair et d'os qu'avaient été et que sont encore l'homme, la femme et l'enfant prolétaires? Est-ce que le corollaire indispensable du progrès industriel, des forces productives nouvelles découvertes et appliquées, ne devait pas être des loisirs pour l'humanité laborieuse? Est-ce que la réduction de la journée de travail ne devait pas sortir comme une heureuse et inéluctable conclusion du développement inouï du machinisme?

Ah! les travailleurs ont été mieux inspirés, plus clairvoyants; ils se sont mieux rendu compte de ce qui devait se réaliser dans le milieu actuel que ceux qui ont la prétention de diriger la production et qui, se plaignant, à chaque instant, des crises de surproduction, de ce fait qu'à certains moments ils doivent suspendre tout travail, arrêter les machines, parce que les magasins regorgent et que le marché est encombré, s'obstinent cependant à ne pas comprendre que la seule manière, en régime capitaliste, de

restreindre ces crises, de vider les magasins, de désencombrer le marché, de remettre en mouvement tout l'outillage producteur, c'est précisément de réduire le temps de travail qu'ils infligent actuellement à l'ouvrier de tout âge et de tout sexe.

Pas d'autre façon d'introduire un peu d'ordre dans l'anarchie économique d'aujourd'hui que d'abréger la durée de l'effort humain, conjurant ainsi, autant qu'elles peuvent l'être, ces crises de plus en plus fréquentes de surproduction qui pèsent comme des famines artificielles sur le monde moderne.

Et, au point de vue national, qui donc pourrait contester que la précoce consommation de l'homme ouvrier dans l'enfant ouvrier ne maintient pas à l'état de déficit permanent les forces vives du pays ?

Qui donc pourrait se refuser à voir la banqueroute physiologique, la pire des banqueroutes, qui se généralise de centre industriel à centre industriel ? C'est là le grand mal moderne : l'épuisement de la race humaine, épuisement d'autant plus criminel qu'il est inutile, puisque vous produisez déjà plus que vous ne pouvez consommer, puisque le problème de cette fin de siècle n'est pas « comment produire assez pour satisfaire aux besoins de tous », mais « comment écouler tout ce qui sort des ateliers modernes ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au problème de production a succédé le problème des débouchés; vous êtes obligés de le constater, toute votre politique coloniale le proclame, cette politique qui n'appartient à aucun pays en particulier, qui est de l'ordre capitaliste tout entier, puisqu'elle sévit en Allemagne comme en France, en Angleterre comme en Italie, partout.

Il faut de nouveaux marchés pour vos produits, dont vous ne savez que faire. Il faut, par suite, aborder, envahir, — ce que vous appelez encore civiliser, — des pays neufs auxquels vous imposez des marchandises dont les indigènes n'ont, le plus souvent, nul besoin, et que vous les obligez à consommer à coups de canon, alors que vous avez dans votre propre pays, en France, dans la vieille Europe, des millions d'êtres, hommes, femmes, enfants qui aspirent après ces produits, mais qui sont tellement dépouillés par le salariat, par l'écart qui va s'agrandissant entre leur puissance de production et leur moyen de consommation, qu'ils ne peuvent saisir au passage ces richesses sorties de leurs mains; et je ne parle pas de ceux qui sont contraints comme soldats, comme marins, d'aller à Madagascar, au Tonkin, au Congo, payer de leur vie le nouveau champ de profits ouvert à l'avidité capitaliste.

La journée de huit heures que vous réclame le parti socialiste, la classe ouvrière de partout, se présente comme une solution plus humaine à ce problème des débouchés: d'une part, en régularisant une production effrénée; d'autre part, en vous apportant de nouveaux consommateurs. Et comment? et pourquoi? Parce que, contrairement à l'erreur répandue, et répandue à dessein par nos adversaires, la réduction de la journée de travail, non seulement ne fera pas baisser mais fera hausser, avec les salaires, la puissance d'achat ouvrière.

J'entendais, l'autre semaine, M. de Mun invoquer, contre ce qu'il appelait

« un abaissement excessif, brusque et général de la durée du travail », « la diminution des salaires » qui devait en être le contre-coup. M. de Mun peut se rassurer. Si la réduction de la journée de travail devait se traduire par un avilissement de la main-d'œuvre, il y a longtemps que les industriels qui sont dans cette Chambre l'auraient inscrite dans la loi. Mais ils savent que plus la journée de travail est courte, plus les salaires sont élevés. C'est l'économie politique qui va nous fournir l'application de cette apparente contradiction.

Le travail peut être une marchandise particulière, faisant corps avec le producteur, mais il n'en est pas moins une marchandise. Or, ce qui détermine le prix des marchandises, en dehors du coût de la production autour duquel il gravite toujours, n'est-ce pas la loi ou le rapport de l'offre et de la demande? Aujourd'hui, il y a sur le marché une telle quantité d'heures de travail que le prix de la marchandise-travail est au plus bas. La seule manière d'en faire hausser le prix, c'est de la raréfier.

Ils ne l'ignorent pas, les hauts barons de l'industrie, quand ils forment des *trusts*, quand ils se syndiquent pour faire renchérir leurs marchandises en les retirant du marché et en les gardant en magasin jusqu'à ce que les prix aient atteint le taux par eux fixé. Ils connaissent à fond le fonctionnement, le mécanisme de l'offre et de la demande. (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*) Heureusement que les travailleurs ont également appris à le connaître aujourd'hui. Que voulez-vous? Quand M. Deschanel cessait d'être un économiste dans le vieux sens du mot, les ouvriers le devenaient. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Ils se sont mis à l'étude de l'économie politique avec Marx et après Marx. Ils se sont dit: Cette loi de l'offre et de la demande à l'aide de laquelle on nous a si souvent écrasés, il est possible de la retourner à notre avantage. Pour cela, il suffit de réduire, de raréfier la somme ou le temps de travail que nous avons, jusqu'à présent, porté sans compter sur le marché.

Et l'expérience leur a donné raison. Partout où le travail a été abrégé, vous avez vu, au contraire, les salaires s'accroître. C'est en Angleterre, où la durée de la journée de travail atteint à peine dix heures; c'est en Amérique, où elle est, selon les États, de dix heures, de neuf heures, voire de huit heures et demie; c'est dans tous ces pays-là que les salaires sont au plus haut, alors qu'ils sont, au contraire, au plus bas là où la journée de travail est la plus démesurée: voyez l'Italie, la Belgique, etc.

Je n'oublie pas que c'est au point de vue de l'intérêt patronal que je défends, pour l'instant, la journée de huit heures. Et si j'insiste sur l'élévation des salaires qui en est la conséquence, c'est que cette augmentation de la puissance de consommation ou d'achat des masses ouvrières va immédiatement vous assurer ce supplément de débouchés dont vous avez besoin et que vous êtes réduits à chercher, aux dépens des finances publiques et au prix du sang français versé sans compter, dans les régions perdues de l'Afrique et de l'extrême Asie.

Oui, la réduction de la journée de travail à huit heures vaudra, pour notre industrie et notre commerce, toutes les colonies présentes et futures. En faisant hausser les salaires de 1 franc seulement en moyenne par jour,

pour 4 millions et demi seulement d'ouvriers, cela nous donnerait, par année, plus de 1 milliard 360 millions de débouchés nouveaux, soit plus du tiers de nos importations totales.

Mais alors arrive l'objection : Si les salaires s'élèvent dans une semblable proportion, le prix de revient de la production va croître d'autant.

Voilà ce qui apparaît, à première vue; mais les faits donnent à une pareille conclusion un démenti absolu. De même qu'ils ont démontré que les courtes journées de travail coïncident toujours avec les hauts salaires, de même les faits établissent que la puissance de production des travailleurs augmente avec les salaires élevés et la journée de travail réduite.

En France, où la journée de travail est de douze heures en moyenne, le produit moyen par ouvrier est de 3,342 francs. A Paris, où la journée de travail est en moyenne de onze heures, la productivité ouvrière est déjà de 6,132 francs. Dans le Massachusets, où la journée de travail n'est que de neuf heures, la productivité ouvrière atteint 9,997 francs. Aux États-Unis — je prends l'ensemble du pays — où la journée de travail est de neuf heures, la productivité ouvrière est de 10,194 francs. Enfin, dans l'État de New-Jersey, où la journée de travail n'est que de huit heures et demie, c'est à 10,394 francs qu'arrive la productivité ouvrière.

J'ai donc établi que lorsque la journée de travail est réduite, les salaires ouvriers augmentent, en même temps qu'augmente la force productive ouvrière, ce qui suffit à écarter tout péril pour l'industrie ou la production nationale.

Voilà les trois points sur lesquels je tenais immédiatement à appeler votre attention.

Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention ni de mes forces, mais j'ai, à l'appui de la réduction de la journée de travail à huit heures, à faire valoir d'autres considérations.

Après avoir mis en évidence l'intérêt ouvrier, l'intérêt patronal et l'intérêt social, qui sont un peu dans la question, j'ai maintenant à indiquer comment cette réduction de la journée de travail — quant à la somme d'heures qu'il serait interdit de dépasser — n'est sortie ni de la fantaisie de quelques meneurs socialistes ni des préférences de nombreux groupements ouvriers, mais de nécessités physiologiques dûment constatées. Je vous parle — et vous l'avez bien compris — de l'expérience décisive citée par le docteur Napias dans sa conférence à l'Association française pour l'avancement des sciences faite à Limoges le 8 août 1890 :

« Les forces que l'homme peut employer au travail de l'atelier ont des limites qui ont pu être calculées. Pettenkofer et Voit placent dans une chambre de verre, hermétiquement close, un ouvrier vigoureux, nourri d'une alimentation mixte se rapprochant de celle qui lui est habituelle, et chargé de tourner une roue autour de laquelle s'enroule une chaîne supportant un poids de 25 kilogrammes.

« En déduisant de la journée de cet homme les interruptions occasionnées par les repas et le repos, il avait fait, à la fin du jour, neuf heures d'un travail assez pénible.

« Cet ouvrier était pesé à son entrée et à sa sortie de la cage de verre, les

aliments aussi étaient pesés et analysés, et on analysait l'air à son entrée dans la cage et à sa sortie. Je ne veux pas entrer ici plus avant dans le détail de cette expérience, mais il suffit que je dise qu'il en résultait que l'homme, pendant une journée de travail de neuf heures, avait dépensé, sous forme d'acide carbonique, 192 grammes d'oxygène de plus qu'il n'avait pu en aspirer pendant le même temps. C'était un déficit, et pour le couvrir il avait fallu qu'il consommât environ 20 p. 100 de la provision d'oxygène emmagasinée dans tout son corps. »

Voilà donc la journée de neuf heures, même pour un ouvrier vigoureux, soumis à une alimentation substantielle, ce qui n'est pas le cas pour l'immense majorité ouvrière, — convaincue de dépasser les forces humaines.

Il y a usure, destruction de l'organisme humain, et en s'arrêtant au chiffre de huit heures comme maximum de la journée à fournir, les travailleurs ont prouvé que la science existait pour eux, qu'ils entendaient en faire la base de leurs revendications, et j'espère que la Chambre ne voudra pas se montrer moins soucieuse qu'eux de l'hygiène et de ses lois.

Je voudrais maintenant répondre à un autre genre de critique.

On a feint de croire, entre autres la Chambre de commerce de Lyon, qu'il s'agissait d'une réglementation uniforme, dans toutes les industries et dans toutes les régions, de la journée de travail fixée obligatoirement à hu t heures; et l'on a protesté contre cette égalité établie par la loi comme consacrant, en fait, l'inégalité la plus flagrante.

Se plaçant ensuite dans l'hypothèse des nations industrielles s'entendant pour imposer la journée de travail de huit heures, on a prétendu montrer que cette uniformité mathématique créerait encore les inégalités les plus choquantes parce que, entre l'ouvrier anglais par exemple et l'ouvrier du continent, la différence dans la puissance de production est très considérable.

Ce genre d'arguments pourrait avoir une certaine valeur, s'il s'agissait de faire fixer par la loi un minimum d'heures de travail, si les socialistes réclamaient huit heures de travail obligatoires pour tous les ouvriers de tous les métiers et de tous les pays. Mais combien de fois encore nous obligera-t-on à faire remarquer que les huiteuristes n'ont jamais, au grand jamais, poursuivi rien de semblable. Ils savent trop — pour avoir été les premiers à les signaler — que dans l'état d'inégal développement mécanique des diverses industries la dépense non seulement de force musculaire, mais de force nerveuse varie considérablement d'un métier à l'autre, et pas plus qu'ils ne comparent huit heures de jour et huit de nuit, ils ne mettent en parallèle huit heures de mine et huit heures de balayage ou de jardinage.

Ce qu'ils demandent, c'est un maximum d'heures de travail, c'est une loi qui interdira de faire travailler plus de huit heures par jour. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais loin de vouloir astreindre uniformément à ces huit heures les millions d'hommes et de femmes que leur déshéritage du patrimoine de l'espèce condamne, pour vivre, à la vente quotidienne de leurs bras ou de leur cerveau, nous espérons bien que, selon les métiers ou dans la mesure où le permettra la puissance de leur organisation corporative, les ouvriers con-

traindront leurs employeurs à ne les employer que sept, six et cinq heures sur les huit légalement autorisées.

En d'autres termes, la limite de huit heures établie socialement correspond pour nous à la limite de vingt-quatre heures posée de tout temps à l'exploitation capitaliste par la nature, c'est-à-dire par la rotation de la terre sur elle-même. Il y a, de par ce jour terrestre de vingt-quatre heures, impossibilité pour le patronat d'imposer à ses victimes une journée de travail de vingt-quatre heures. Il y aurait, de par la journée sociale de huit heures, impossibilité également pour le même patronat d'imposer aux mêmes victimes une journée de plus de huit heures.

Mais de même que dans le maximum naturel de vingt-quatre heures, le nombre des heures de travail a constamment varié par industrie et par pays : ici, en Angleterre, de neuf heures; là, en France, de douze; ici, chez les mineurs du Northumberland, de sept; là, chez nos tisseurs du Nord, de onze; de même, dans le maximum légal de huit heures, il y aurait place pour une inégalité d'heures de travail, fondée précisément sur ce qu'on nous reproche de négliger : « la diversité des industries et de l'effort qu'elles exigent, ainsi que des circonstances auxquelles plusieurs sont encore soumises, mortes-saisons, emploi des forces mécaniques, etc. ».

C'est dans cet esprit — qui laisse pour compte à nos adversaires la réglementation uniforme, l'égalité mathématique, et autres erreurs qu'ils nous reprochent — que nous avons toujours mené la campagne des huit heures, et c'est dans cet esprit que la Chambre est appelée par nous à la faire aboutir.

Il me reste maintenant, puisque mon amendement vise non seulement les enfants, les filles mineures et les femmes, mais aussi les hommes faits, à expliquer comment il nous paraît impossible de faire une distinction dans les travailleurs qu'il est question de protéger.

Je pourrais appeler à mon secours, sur ce point, M. Deschanel lui-même, obligé de reconnaître que le contrat de travail n'a rien de commun avec un libre contrat, parce que l'ouvrier, en vendant sa force de travail, se vend en réalité lui-même, d'où impossibilité de parler de liberté en présence d'une pareille vente.

La liberté ouvrière n'existe pas plus pour les adultes que pour les femmes et les enfants; et quand j'entendais M. Labat, dans une séance précédente, nous donner comme le type et en même temps l'idéal de la société libérale d'aujourd'hui un système qui consiste à dire à l'homme : « Tu es libre de faire le travail que tu voudras, de choisir ta profession, de travailler le nombre d'heures que tu voudras, mais à la condition de mettre en jeu ta responsabilité », je me disais — et vous vous direz comme moi — que cet homme libre de faire le travail qu'il voudrait, de choisir sa profession, de travailler autant d'heures qu'il lui plairait, est un mythe; il n'est qu'un mythe, comme cet homme dont les droits ont été solennellement proclamés en 1789. Ce n'est pas là un homme de chair et d'os; c'est un fantôme, c'est une entité métaphysique qui fait très bien comme argument de polémique. Cherchez-le dans tous les ateliers de France et d'ailleurs, vous ne le trouverez nulle part. Vous figurez-vous un patron à qui un ouvrier viendrait de-

mander de l'embaucher en lui tenant ce langage : « Employez-moi, mais je vous préviens que je n'entends travailler que cinq ou six heures. » Vous entendez sa réponse d'ici, en admettant qu'il daigne répondre : « Pardon! mais mon règlement ne connaît que la journée de douze heures. C'est à prendre ou à laisser. Douze heures ou rien à manger. » De liberté, il n'en existe pas, il ne saurait en exister pour le prolétaire, pris entre la faim et la volonté patronale. Ce ne sont pas seulement les faits qui l'affirment, ce sont les hommes que nous sommes habitués à considérer comme nos adversaires, ce sont des modérés, des conservateurs, comme M. Hector Depasse, par exemple, qui, dans un journal de préfecture, le *Progrès du Nord*, écrivait, il y a quelques heures à peine :

« La liberté de l'ouvrier, chargé de sa femme et de ses enfants, n'est qu'une fiction parlementaire pour le tenir asservi. Il n'y a pas de liberté du travail; il n'y a pas de liberté économique dans les conditions où nous sommes. Il s'agirait précisément de créer cette liberté. »

La journée de huit heures est un moyen, le seul dans le milieu capitaliste, de donner de la liberté, un peu de liberté à la classe ouvrière.

Il n'y a pas, en effet, de liberté pour l'ouvrier en dehors de l'usine. Avant son entrée dans la fabrique, oui; après sa sortie, oui; tant qu'il y est, jamais! Il ne s'appartient pas, il n'est qu'un rouage du vaste outillage qu'il est appelé à mettre en mouvement. Ce n'est même pas la volonté de l'employeur qui en a ainsi décidé, c'est la machine qui commande à l'employeur comme à l'employé, c'est la chose qui domine l'homme et lui impose sa loi. Car cette discipline qui régit l'atelier capitaliste, nous l'avons toujours déclaré, nous, socialistes, elle existera également dans l'atelier socialiste. (*Mouvements divers.*)

Mais c'est évident, elle n'a pas de racine dans le bon plaisir ou l'arbitraire de quiconque; elle naît des conditions mécaniques de la production, des nécessités mêmes de la vapeur en action. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Donc, pas de liberté à l'intérieur de l'usine; la liberté ne peut être qu'en dehors du travail industriel; c'est pourquoi si vous limitez le temps du travail dans l'atelier, si vous réduisez la journée de travail de douze heures à huit heures, vous accordez en réalité à l'ouvrier quatre heures de liberté.

Il est entendu que nous ne parlons pas ici du travail accompli par un homme qui est à lui-même son propre patron, son propre employeur. Jamais la revendication que nous formulons ici n'a visé ceux qui travaillent pour leur propre compte et qui n'emploient pas de salariés; elle ne vise que ceux qui font travailler.

En dehors de l'usine, où il a cessé d'être un homme pour devenir une chose, l'ouvrier, s'il possède ou a loué un morceau de terre, sera libre de le cultiver. A quelque travail personnel qu'il veuille se livrer, liberté encore et toujours. Il n'est pas question, il ne saurait être question de restreindre la liberté du travail, mais seulement la liberté de ceux qui exploitent le travail des autres, parce que la liberté de ceux qui font travailler est en antagonisme direct avec la liberté de ceux dont ils ont acheté la force-travail. (*C'est cela! Très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour que les ouvriers soient libres, il faut que les patrons cessent de l'être. Ce n'est pas nous qui avons créé le milieu qui engendre cette contradiction. Loin d'être menacée, loin d'être atteinte, la liberté prolétarienne sera constituée et elle ne peut être constituée que par l'interdiction de prolonger plus de huit heures l'esclavage du travailleur.

Dans la mesure, d'autre part, où elle peut être assurée dans le milieu homicide d'aujourd'hui, c'est la vie humaine garantie; ce sont des loisirs pour penser, pour agir, pour être un membre utile de la famille et de la société, mis à la portée de ceux sans le travail desquels il n'y aurait pas d'existence sociale.

Je sais bien qu'à propos de ces loisirs quelques-uns n'ont pas craint de dire : On les dépensera au cabaret; ce sera autant de débouchés nouveaux ouverts à l'alcoolisme.

On l'a dit, et sans m'arrêter au caractère injurieux de cette objection pour une classe tout entière, — et quelle classe! celle qui est la providence de tous, — je ferai remarquer que les faits tiennent un langage absolument contraire. Ce sont les inspecteurs du travail en Suisse, en Angleterre, qui partout ont dû constater que plus la journée de travail était courte plus l'alcoolisme disparaissait, parce que le besoin d'alcool est en raison directe du surmenage, de l'épuisement de l'organisme ouvrier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Partout où la journée de travail a été réduite, on a vu la moralité ouvrière s'accroître, on a vu un homme supérieur se constituer et se développer.

Je le répète, ce sont les faits qui parlent ainsi; ce n'est pas mon témoignage que j'apporte : c'est le résultat d'une longue et unanime expérience.

De telle sorte que, pour repousser cette réduction de la journée de travail, dans les conditions que je viens d'indiquer en hâte, après les longues épreuves auxquelles elle a été soumise, il faudrait en réalité que votre pensée de derrière la tête se rattachât à ce mot de Guizot, sous la monarchie de Juillet : « Le travail est un frein. » Ce n'est qu'en accablant de travail la classe ouvrière que l'on peut arriver à la dominer, à en faire éternellement la classe gouvernée, en l'abêtissant par le surtravail. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si telle n'est pas votre politique, si vous ne voulez pas vous associer à un pareil complot, à un pareil crime contre l'immense majorité de la nation, il vous faudra voter la réforme que nous vous réclamons, parce qu'il est impossible d'invoquer contre elle un autre motif que la peur de l'ouvrier devenant homme, occupant ses loisirs à son développement personnel, à l'affranchissement de sa classe, et d'autant plus fort pour conquérir la liberté finale, la liberté définitive.

Si vous vous refusez à un pareil calcul, si vous repoussez comme une suprême injure cette seule supposition, vous serez obligés de laisser passer une mesure qui se présente, dans les conditions actuelles du travail, comme le maximum d'ordre, d'hygiène, de liberté et d'humanité.

En réalité, savez-vous ce qu'il y a au fond de la journée de huit heures? Purement et simplement une sorte de droit des gens à créer dans la guerre industrielle d'aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il s'agit,

dans cette concurrence, dans cette lutte pour le profit, qui se livre d'atelier à atelier, de commune à commune, de nation à nation, de mettre à l'abri — comme dans l'autre genre de guerre — tout ce qu'il est possible de sauver de la vie et de la liberté humaines.

Tel est le sens, la portée de la réforme dont nous avons reçu mission de saisir cette Chambre, mission qui nous a été donnée non pas seulement, comme je le disais au début, par le premier congrès de l'association internationale des travailleurs, en 1866, mais par tous les congrès qui se sont tenus en France et hors de France, depuis le congrès national du Havre qui, en 1880, donnait naissance à notre parti ouvrier, jusqu'au dernier congrès international réuni à Zurich, en 1893. Dans toutes ces assemblées représentatives du monde du travail, une seule voix, un seul cri : La journée de huit heures! Journée de huit heures comme moyen de réduire à leur minimum les maux de la société actuelle, comme moyen, d'un autre côté, d'armer le prolétariat pour ses batailles futures; batailles au bout desquelles il y a, non seulement pour le prolétariat, mais pour la société tout entière, la liberté, le bien-être, le bonheur auxquels nous avons droit. Car si on nous a représentés comme ne voyant, dans la question sociale à résoudre, qu'une classe à substituer à une autre classe, si l'on a été plus loin, nous accusant ici même de ne poursuivre que le remplacement des propriétaires d'aujourd'hui par les propriétaires de demain, on a reculé la borne de la calomnie. Non, la révolution à laquelle nous nous sommes voués ne tend pas à mettre une classe au lieu et place d'une autre classe. Nous que l'on accuse de faire la guerre de classe, nous poursuivons au contraire la réalisation d'une société dans laquelle il n'y aura plus de classes, dans laquelle, par conséquent, toute lutte aura disparu.

Malgré ma fatigue et la vôtre, laissez-moi, Messieurs, encore appeler votre attention sur les deux points suivants, car je ne voudrais pas qu'on puisse dire, ni ici ni ailleurs, que des objections ont été faites à l'idée ou au parti collectiviste sans qu'à ces objections nous ayons répondu pleinement et complètement.

M. de Mun m'a, par quatre fois différentes, demandé ce que « gagneraient », c'est son expression, les travailleurs d'aujourd'hui à la transformation sociale que nous poursuivons. M. Labat, d'autre part, a fait remarquer que je n'avais pas répondu à la question qui m'avait été posée au sujet de la répartition possible des travailleurs dans les différentes spécialités, étant donnée la société nouvelle qui est notre but.

Je veux, pour agrandir la cible que nous offrons à nos adversaires, pour qu'ils puissent nous atteindre plus à fond, non plus seulement dans notre présent, mais dans notre avenir, je veux fournir une double réponse à ce double point d'interrogation.

Ce que les travailleurs auront à « gagner » à la société collectiviste, c'est d'abord de n'être plus des prolétaires, ne vivant et n'étant admis à vivre que dans la mesure où leur force-travail est indispensable au capital pour donner lieu au profit; c'est de devenir leurs propres maîtres, des souverains économiques, comme le suffrage universel en fait, au moins de nom, des souverains politiques; c'est d'être en république sociale, au lieu d'être en

monarchie patronale; c'est de faire eux-mêmes leurs règlements d'atelier, la loi intérieure du travail; c'est d'élire leurs contremaîtres, leurs directeurs de travaux (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche*), au lieu d'avoir à subir les représentants d'une volonté étrangère.

Il me semble qu'à ce point de vue l'état social de demain différera sensiblement de l'état social d'aujourd'hui.

Une autre conséquence de la transformation collectiviste, c'est que tous les perfectionnements mécaniques, toutes les découvertes scientifiques et leurs applications, au lieu de chasser de l'atelier des hommes qui n'ont que leur travail pour vivre, au lieu de mettre hors du travail et de la vie des travailleurs par centaines de mille, ne mettront plus dehors que des heures de travail.

C'est qu'au lieu d'avoir à maudire le progrès industriel, qui se retourne aujourd'hui contre eux pour les affamer, les travailleurs béniront, appelleront les machines qui leur apporteront, avec la diminution de l'effort, une augmentation de produits. Plus de chômages, — qui sont autant de famines, — mais des loisirs dans l'abondance, parce que l'outillage perfectionné, automatisé, ne fera qu'accroître le champ de leur consommation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme troisième conséquence, aux salaires d'aujourd'hui s'ajouteront les profits qui, à l'état de produits, resteront aux producteurs.

Je vous ai prouvé, par une stastistique portant sur la production manufacturière des États-Unis, que les profits représentent une somme au moins équivalente aux salaires additionnés, que, tous frais déduits, c'est de 50 p. 100 en moyenne que les prolétaires sont actuellement dépouillés des richesses qui sont leur œuvre. Par conséquent, il suffira que les moyens de production cessent d'être individualisés, qu'ils soient devenus la propriété collective ou commune de l'ensemble des travailleurs, pour que ceux-ci voient leur part augmenter de la part qui actuellement va au capital. Mais cette part sera encore accrue par la simplification du mécanisme de la production.

Que de faux frais, que de gaspillage dans la période de concurrence ou d'anarchie que nous traversons! Que d'efforts perdus dans ces ateliers parcellaires et multiples constitués les uns contre les autres! Quelle économie, par suite, dans la société de demain, du seul fait de la production unifiée! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi, actuellement, la grande usine fait-elle fermer la petite usine? Pourquoi la grande industrie tue-t-elle la moyenne industrie? Pourquoi les grands magasins, comme le Louvre et le Bon Marché, écrasent-ils les petites boutiques? Parce que leurs frais généraux, répartis sur une quantité de marchandises de plus en plus considérable, arrivent à réduire ces frais de revient et ces frais de vente dans des proportions contre lesquelles ne saurait prévaloir aucune mesure fiscale.

Eh bien, le même dégrèvement qui s'opère actuellement sur les produits de la grande industrie et sur la marchandise des grands magasins se produira — accentué encore — sur les produits sociaux et les marchandises sociales. Il y aurait, de ce côté encore, une économie considérable, une

économie qui viendra en augmentation de la part du produit du travail qui restera entre les mains du travailleur.

Et je laisse de côté toutes les dépenses de réclame, d'annonces, d'affichage de courtage, etc., qui ne correspondent à aucune utilité sociale, qui ne servent qu'à la chasse à la clientèle, qu'à faire passer l'argent de Pierre dans la poche de Jean, ce que M. Drumont et M. d'Hugues tiennent pour un mal juif, alors qu'il est un attribut de la société capitaliste.

M. Marcel Habert. — Ils ont bien un peu raison.

M. Jules Guesde. — Tous ces millions, détournés et absorbés par l'agiotage et la spéculation la plus scandaleuse, viendront encore s'ajouter au bien-être des travailleurs, alors que le travail actuel non seulement doit subvenir aux appétits de la minorité, à commencer par les deux millions de domestiques des deux sexes qui consomment sans produire. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

On trouvera enfin dans le transfert au travail utile de cette masse improductive d'employeurs et d'employés une nouvelle source de richesse, de nouveaux moyens de jouissance pour l'ensemble de la société (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

J'arrive à la répartition du travail dans la société telle que nous la comprenons.

M. Labat, qui s'imaginait nous embarrasser, a dû commencer par reconnaître que la répartition dans la société actuelle était défectueuse au possible; il en a donné pour principale raison ce qu'il a appelé le malaise social, sans avoir l'air de comprendre qu'il y avait là un effet inévitable du régime du laissez-faire, laissez-passer, dont, par une étrange contradiction, il se constituait l'apologiste.

C'est, vous a-t-il dit, 75 à 80 p. 100 d'individus qu'il faudrait avoir à la culture du sol contre 20 à 25 p. 100 employés dans l'industrie, pour arriver à une bonne répartition. Et en même temps qu'il se plaignait que ce fût l'inverse qui existât présentement, il nous a demandé comment pourraient s'effectuer les travaux moins attrayants ou plus pénibles dans le nouvel état de choses, et où nous trouverions les travailleurs pour les besognes sacrifiées.

Mais d'abord ces besognes sont aujourd'hui accomplies. Ces travailleurs — impossibles à recruter — existent; ils sont dans la mine, dans la verrerie, dans les hauts fourneaux, et je ne m'explique pas très bien qu'ils s'évanouissent dès demain parce que, par suite de la transformation sociale, au lieu d'être limités au salaire de famine d'aujourd'hui, ils auront à toucher leur salaire actuel, plus le profit servi à l'heure présente à leurs employeurs et parce que, au lieu de travailler 12 heures comme aujourd'hui, ils n'auront qu'à en fournir 6 ou même moins, par suite de l'accession à la production de tous les membres valides de la société. Plus de métallurgistes, plus de verriers, plus de mineurs, parce que la nouvelle société se présente à eux avec une diminution de l'effort à faire à une rémunération accrue ! Ce n'est vraiment pas sérieux.

On m'objectera peut-être alors: vous les avez aujourd'hui, mais plus tard, au fur et à mesure que la société nouvelle aura créé l'homme nouveau, l'aura développé cérébralement, scientifiquement, des répugnances surgi-

ront à l'égard de certains travaux qui trouvent actuellement des travailleurs parce que ceux-ci sont talonnés par la faim. Le jour où le fouet de la faim ne les conduira plus, ils reculeront devant ce qu'il leur faut subir présentement,

Soit ! Mais ne venez plus nous parler de liberté ouvrière, alors que vous êtes obligés de reconnaître que, n'était le besoin qui, comme un garde-chiourme, les pousse de force, malgré eux, dans certaines usines, ces usines resteraient désertes. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que vous oubliez que la machine est là et que, de plus en plus transformée, généralisée, perfectionnée, elle se chargera de ce qu'il peut y avoir de plus particulièrement pénible ou de plus particulièrement répugnant. On peut, sans utopie, prévoir le moment — prochain — où le travail humain, le même dans toutes ses applications, se réduira à une simple surveillance. Cet avenir-là, je le répète, n'est pas, ne saurait être éloigné. Mais d'ici là, — je vais donner satisfaction à M. Aynard, — c'est à la loi de l'offre et de la demande, dépouillée, par le milieu nouveau, de ses effets liberticides, que nous nous adresserons pour la libre répartition des producteurs entre les diverses et inégales branches de la production.

Supposez que la journée sociale de travail soit, dans la société collectiviste, de six heures. Le rappel des travailleurs est battu pour les champs à mettre en culture, pour les mines à épuiser de leur charbon. Si le travail de la mine est tenu pour un surtravail, tout le monde se portera vers les champs : pas de mineurs !

Qu'est ce que cela voudra dire ? C'est que six heures de travail souterrain ne correspondent pas à six heures de travail au grand air : qu'il y a lieu, pour recruter les travailleurs nécessaires, de réduire à cinq heures, par exemple, la journée du houilleur. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je réponds sérieusement à une objection sérieuse ; je vous demande, Messieurs, de me laisser continuer. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Si ces cinq heures ne suffisent pas pour peupler les fosses, s'il ne se présente pas un personnel suffisant pour l'extraction de la houille, c'est qu'il n'y a pas encore équivalence entre cinq heures de dessous et six heures de dessus, et voilà, par le seul fonctionnement de l'offre et de la demande, une nouvelle réduction qui s'impose, laquelle se traduira, au contraire, en augmentation de la journée, au cas d'un afflux trop considérable de bras. Le jeu de l'offre et de la demande suffira à déterminer, sans arbitraire et sans violence, cette répartition qui vous paraissait tout à l'heure un problème insoluble.

Mais je vais plus loin. En admettant que ni l'habitude déjà prise de la mine, ni le développement du machinisme, ni la loi de l'offre et de la demande fonctionnant dans un milieu d'hommes libres et ayant de quoi subsister, n'arrivent à assurer l'exécution de certains travaux dont personne ne voudrait, nous ne serons pas pour cela à bout de moyens : il nous restera la réquisition. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marcel Habert. — La réquisition n'a rien d'extraordinaire puisque les prestations existent toujours.

M. Paschal Grousset. — Et la vie de caserne !

M. Jules Guesde. — Mais entendons-nous. J'ai à dessein employé cette expression parce que j'étais sûr des exclamations qui devaient l'accueillir. Vous vous en emparez pour penser, sinon pour dire : « La voilà la liberté en régime collectiviste ! »

Serait-ce donc nous qui avons inventé la réquisition? Ne se trouve-t-elle pas dans vos Codes? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Si nous étions réduits à y avoir recours, nous ne ferions que vous emprunter un des rouages de la société actuelle. Mais je me hâte de dire que la réquisition de demain ne ressemblera en rien à la réquisition d'aujourd'hui, en ce sens qu'au lieu de peser sur quelques-uns, elle sera répartie entre tous et, par suite, réduite à bien peu de chose pour chacun. Il y aura un roulement (*Interruptions à droite et au centre*) établi entre tous les membres valides de la société chargés, chacun à leur tour, et pour quelques instants, de pourvoir à ce qui serait une des conditions de l'existence sociale.

Vous avez bien le service militaire, qui nous confisque pendant des années : pourquoi n'aurions-nous pas notre service industriel, qui, lui, ne nous prendrait que quelques heures ! (*Mouvements divers.*)

J'ajoute que je suis loin de m'étonner que vous qui, dans cette Chambre, êtes, comme M. Deschanel, partisans à outrance du partage des produits, vous vous montriez moins disposés à ce partage des besognes pénibles avec ceux que leur déshéritage du patrimoine commun de l'humanité oblige à les accomplir seuls aujourd'hui (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dejeante. — Ils aiment mieux les produits que la besogne.

M. Jules Guesde. — Mais si je m'explique votre opposition, je sais également qu'elle n'existe pas dans l'immense majorité ouvrière, qui, elle, ne demande qu'à vous abandonner votre tour de garde, votre part de corvée. (*Très bien ! et rires à l'extrême gauche.*)

On ne saurait plus, en tout cas, après mes explications, venir exciper devant les travailleurs de l'impossibilité de mettre en mouvement la société de demain, qui, si elle doit reporter sur la minorité privilégiée d'aujourd'hui une partie des charges sociales, justifiera pour eux le mot de Marx : « Ils n'ont à y perdre que leurs chaînes. » (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

La fatigue m'oblige à descendre de la tribune. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. — Messieurs, un personnage qui a laissé un nom respecté dans le monde parlementaire et que quelques-uns d'entre vous ont connu, avait toute espèce de mérite, mais il était affligé d'un petit défaut. Lorsqu'il rencontrait ses collègues dans les couloirs il leur disait trop souvent : Donnez-moi seulement cinq heures, et je vais traiter la question des sucres. (*On rit.*)

A ce moment tardif, je ne vous ferai pas une pareille demande pour la question qui vous intéresse actuellement. J'entends limiter strictement le débat. J'arrive à la tribune presque fortuitement. Je n'avais pas l'intention de prendre part à la discussion. C'est mon honorable ami M. Deschanel qui m'y a pour ainsi dire contraint.

Je bornerai donc ma discussion à une très courte réponse à M. Deschanel,

et je n'examinerai dans le discours de M. Guesde que la partie qui est relative à son amendement, c'est-à-dire à la journée de huit heures.

L'honorable M. Deschanel — j'avoue que je n'en voyais pas la nécessité — a dit des choses assez dures pour la science économique. La journée d'ailleurs avait été mauvaise pour cette pauvre science, puisque M. l'abbé Lemire avait commencé par supprimer la loi de l'offre et de la demande.

M. Deschanel a accusé l'économie politique d'être le père, ou la mère, comme vous voudrez, du socialisme. Ce reproche, je l'avoue, m'a été sensible. (*Sourires.*) Je n'ai aucune qualité pour parler au nom de la science économique ; les maîtres qui pourraient élever la voix ne sont plus ici ; mais je suis un disciple, un ami fidèle, et, je le répète, il y a eu pour moi quelque chose d'attristant d'entendre imputer à la noble science économique (*Mouvements divers*) qui a rendu tant de services à la liberté, qui est détestée de tant de gens parce qu'elle est résolument opposée aux monopoles et aux privilèges...

M. Gustave Rouanet. — Et la Banque de France ?

M. Aynard. — ...d'entendre imputer à cette science le fait d'avoir créé le parti qui est la négation et serait, s'il triomphait, la mort de la liberté. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Deschanel. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur Aynard, que vous forcez le sens de mes paroles.

M, Aynard. — Monsieur Deschanel, vous savez quels sont mes sentiments pour vous ; vous êtes un des hommes de cette Chambre que je respecte et que j'aime le plus ; vous avez un beau présent et un grand avenir ; je salue avec joie votre mérite. Mais je suis bien obligé, et je manquerais, pour ainsi dire, de respect à l'opinion économique à laquelle j'appartiens, si je ne venais pas à cette tribune relever certaines de vos assertions qui sont d'ordre purement théorique et qui n'intéressent en rien, Monsieur Deschanel, votre personnalité.

Je devine vos explications. Vous avez dit que c'était l'économie politique orthodoxe qui avait fourni au socialisme ses principes actuels. Je vous avoue que je ne connais pas d'économie politique orthodoxe, je ne connais pas de science économique orthodoxe.

M. Labat. — C'est vrai.

M. Aynard. — Je connais la science, celle qui est la science de la liberté appliquée à l'intérêt matériel, je connais l'économie politique libérale, je connais une science qui vit sur l'observation et sur le raisonnement et qui, par conséquent, a dû changer très souvent.

M. Paschal Grousset. — Comme l'astrologie.

M. Aynard. — Certainement ! Il y a eu même des astrologues dans l'économie politique. Il y a eu un astrologue nommé Stanley Jevons, un Anglais, qui a été un économiste très distingué, comme tous les économistes. (*On rit.*)

M. Dejeante. — Ne vous faites pas de mal !

M. Aynard. — C'est la formule qu'on emploie actuellement pour se moquer d'eux. (*Nouveaux rires.*) Cet économiste de valeur était un peu astrologue, puisqu'il avait cru remarquer que les crises financières et commerciales coïncidaient avec l'apparition de certaines taches dans le soleil ; à quoi on lui

a répondu que ces crises se caractérisaient par des trous à la lune. (*Nouveaux rires. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. — Les banquiers connaissent ces sortes de trous mieux que les astrologues. (*Réclamations au centre et à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur Rouanet, vous auriez pu vous dispenser de cette interruption.

A l'extrême gauche. — Elle ne vise pas l'orateur.

M. Gustave Rouanet. — C'est M. Aynard qui a prononcé le mot et je l'ai relevé.

M. Aynard. — Cela ne prouve qu'une chose, c'est que M. Rouanet n'a jamais eu affaire à moi.

M. le Président. — Monsieur Rouanet, vous ne pouvez pas adresser une pareille parole à M. Aynard.

M. Gustave Rouanet. — Quand M. Aynard, rappelant qu'un économiste anglais pensait que le scrises financières coïncidaient avec les taches du soleil, a ajouté que ces crises correspondaient plutôt à des trous dans la lune, j'ai dit alors que les banquiers connaissaient ces sortes de trous bien mieux que les astrologues. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Cette parole était de trop (*Interruptions à l'extrême gauche*), et vous savez bien pourquoi. Je vous rappelle à l'ordre ! (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Aynard. — La science économique libérale n'a la prétention d'être ni une religion, ni une philosophie, ni une morale. Les économistes ont de tout autres prétentions, mais elles sont absolument d'ordre scientifique. Et ce qui a causé mon étonnement dans l'opinion de l'honorable M. Deschanel, c'est qu'il ait pensé qu'une science pût être quelque peu rabaissée...

M. Paul Deschanel. — Du tout !

M. Aynard... parce qu'elle avait commis des erreurs ou avait fait des observations incomplètes sur lesquelles des théories avaient été étayées et auxquelles on a été obligé de renoncer. Quelle science n'en est là ?

Ainsi, il est bien certain que la théorie de Turgot sur la valeur, qui a servi de base au système de Marx, ne peut plus être soutenue et qu'il y a très longtemps que les économistes ne la soutiennent plus ; Bastiat leur a montré d'autres chemins. De même il est certain que la majeure partie, pour ne pas dire l'immense majorité des économistes a renoncé à croire aux lois de Malthus et de Ricardo. La science économique est une science comme toutes les autres. Elle a pu être basée à l'origine sur certaines hypothèses que l'avènement de la grande industrie a pu modifier, elle a pu trop aimer les généralisations ; mais elle évolue comme les autres sciences. Il ne faut donc pas voir en elle une obstinée ou une coupable, et surtout l'associer à ce qu'elle considère comme son plus mortel ennemi, c'est-à-dire le parti socialiste, adversaire de la liberté, qui est son essence. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Deschanel. — Je regrette de m'être si mal expliqué !

M. Marcel Habert, *ironiquement.* — Le parti socialiste est le seul et unique défenseur de la liberté.

M. Aynard. — Mais l'exposé de l'honorable M. Deschanel me permet cependant de lui faire cette réponse — car si je suis intervenu dans ce débat,

c'est parce que j'aurais considéré comme un certain abandon, pour ne pas dire une certaine lâcheté, de ne pas répondre à ses affirmations ; j'aurais ainsi laissé croire qu'il n'y avait plus dans cette enceinte de partisans de la doctrine libérale. (*Très bien ! très bien !*) Or, je crois qu'il y en a un très grand nombre ; dans les scrutins économiques, nous sommes au moins cent cinquante députés libéraux, et je crois qu'il y a encore beaucoup de personnes ici qui n'ont pas abandonné le libéralisme économique, ou tout au moins qui n'acceptent l'intervention de l'État, qui est une des bases de la doctrine opposée, qu'avec des réserves de diverse étendue.

Je dois donc au moins remercier M. Deschanel de l'occasion qu'il m'a offerte de délimiter très nettement nos positions réciproques en matière de législation sociale, et je suppose que c'est à l'honneur d'un Parlement que de se présenter pour ainsi dire à visage découvert et de dire très nettement ce que l'on est et ou l'on va. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Deschanel. — Très bien ! très bien !

M. Aynard. — Je vais le faire très nettement.

Il y a, d'un côté un parti qui est celui de la révolution sociale ; c'est le parti où siègent nos collègues de l'extrême gauche, c'est ce parti qui se réclame comme ancêtre de Babeuf et aussi d'une parenté plus rapprochée, et qui est celle de la Commune.

Il y a, d'autre part, un parti représenté par notre très éminent collègue l'honorable comte de Mun, qui est un interventionniste d'État, en même temps qu'un interventionniste d'Église.

Il y a ensuite des interventionnistes d'État de divers degrés; il y a, je suppose, mon honorable ami M. Bovier-Lapierre, président de la Commission du travail — et il en est heureux sans doute, — qui est un interventionniste d'État peu modéré ; il y a des interventionnistes d'État comme l'honorable M. Deschanel, qui ne le sont qu'avec réserve et en n'abandonnant pas la liberté — car je ne suis pas de ceux qui excommunient les autres.

J'ai dit tout à l'heure que l'économie politique n'était pas une religion, une philosophie, une secte; par conséquent, ce n'est pas parce que je diffère sur un seul point d'opinion avec mon honorable ami M. Deschanel, que je ne le prends pas pour un libéral très résolu et faisant honneur à notre parti. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, Messieurs, il y a un dernier degré de l'interventionnisme, le minimum, c'est celui que représente l'école libérale, à laquelle j'appartiens et à laquelle appartiennent aussi, j'en suis assuré, — je le disais tout à l'heure, — un nombre plus que respectable de membres de cette Chambre.

Cette école libérale prouve qu'elle admet l'intervention de l'État sur certains points, puisque dans la loi que nous discutons en ce moment elle admet la protection des enfants, elle a voté pour la suppression du travail de nuit, et l'autre jour je m'associais à mes collègues de l'extrême gauche pour élever à treize ans l'âge d'admission des enfants dans les usines.

M. Paschal Grousset. — C'est un premier pas dans le crime ! (*On rit.*)

M. Aynard.— Mais ce qu'elle ne veut pas, c'est qu'on limite le travail des gens libres ; il y a des hommes, des femmes, qui sont majeurs ; et nous

refuserons sur ce point-là toute intervention de l'État. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Dejeante. — Vous les laissez libres de se suicider de misère.

M. Aynard. — Voilà donc les positions de chacun nettement marquées. Nous donnerons les raisons pour lesquelles nous ne pourrons pas voter l'amendement de M. Guesde ; il est probable que nous ne pourrons pas voter non plus la réduction des heures de travail telle qu'elle est proposée par la Commission du travail.

Pour découvrir ces raisons de notre vote, j'aborde maintenant la question en elle-même, c'est-à-dire la question des huit heures, posée par l'amendement de M. Guesde, question particulière, mais qui se confondra avec la question générale de la réduction des heures. Chemin faisant, je trouverai à répondre certainement à quelques-uns des arguments de divers ordres exposés par M. Guesde.

J'ai dit tout à l'heure que je n'avais aucune raison de répondre à la partie pour ainsi dire didactique et prophétique du discours de M. Guesde. Je m'en tiens absolument à son amendement, mais je crois, comme je le disais, que nos idées, nos théories et nos sentiments vont certainement se choquer sur un certain nombre de points et marqueront suffisamment la distance qui sépare les idées de M. Guesde des idées des libéraux de cette Chambre.

En écoutant M. Guesde, j'ai cru tout d'abord — et peut-être un certain nombre d'entre-vous ont-ils partagé cette impression — que cette journée de huit heures, qui paraissait être une sorte de *palladium* pour le parti socialiste, qui semblait constituer pour le moment la principale de ses revendications, devenait, pour ainsi dire, une de ces questions secondaires qu'on voulait bien jeter aux patrons de ce pays, aux directeurs de travail, afin de leur donner un peu de temps et de leur permettre pour ainsi dire de faire leurs dernières prières. (*Sourires.*) Eh bien ! je considère qu'après ce qu'a dit l'honorable M. Guesde à la fin de son discours, lorsqu'il s'est présenté à cette tribune comme l'exécuteur international de toutes les volontés de tous les congrès des deux mondes dans ces questions, il a peut-être voulu en dissimuler l'importance, précisément parce qu'il supposait, en étalant cette indifférence apparente sur la question des huit heures, séduire des personnes qui croient qu'il est habile, qu'il est hautement politique, qu'il est même rusé de faire des concessions aux socialistes. Peut-être me suis-je trompé, mais je croyais qu'alors l'intervention de M. Guesde constituait une simple manifestation ou manœuvre politique. Car il est vraiment bien difficile de discuter sérieusement, au point de vue de la pratique législative, au point de vue de la possibilité d'exécution légale, alors qu'elle serait votée, la journée de huit heures.

Pour que la journée de huit heures pût passer dans l'ordre des réalités, il faudrait un accord universel, un consentement international dont nous n'avons pas en ce moment-ci le moindre indice. Cela équivaudrait à une sorte de désarmement économique: c'est poursuivre, avouons-le, une chimère de taille colossale.

Ce désarmement économique — qui est aussi chimérique que l'autre — représenterait une ordonnance de la production, une sorte de péréquation

de la production sur la terre tout entière. Je vous demande si un tel problème peut être abordé par des hommes raisonnables et sensés, dans l'état actuel des choses.

J'avais donc peut-être un peu raison de considérer l'intervention de M. Guesde dans ce débat, malgré la puissance de son argumentation et le luxe douteux des preuves qu'il a apportées à l'appui de sa thèse, comme une sorte de manifestation politique qu'il n'avait aucune espérance de voir suivie d'une résolution valable de votre part. Le caractère actuellement irréalisable de la journée de huit heures ne doit pas nous empêcher d'examiner la question du *quantum* de la réduction des heures du travail. Cette réduction doit-elle être fixée à huit heures ou à moins, car, sur ce point, il faudrait encore s'expliquer avec M. Jules Guesde, qui nous a dit ces choses extraordinaires que nous avons lues déjà dans les écrivains socialistes. Quelle est la véritable journée de travail du présent et de l'avenir ?

Quelle est la journée de travail pour ainsi dire adéquate à la production et suffisante pour les besoins de l'ouvrier ? Les socialistes tempérés disent huit heures, d'autres trois heures; il y a même un théoricien socialiste qui a prétendu qu'il serait suffisant de travailler une heure et demie (*Rires sur divers bancs*) ; on pourrait conclure qu'il serait suffisant et plus agréable encore de ne pas travailler du tout. (*Nouveaux rires.*)

Mais ceci est bien conforme aux règles du code de la paresse que M. Lafargue et d'autres socialistes ont magistralement tracées ; ce qu'il faut considérer, c'est ce qu'il y a d'actuel et de trop réel dans le projet de loi, à savoir que le principe de la réduction des heures, qui n'a l'air de viser que les femmes et les enfants, n'est en réalité qu'une machine légale construite pour peser sur tout le contrat de travail. On semble ne prendre les intérêts que des femmes et des enfants, en réalité on veut atteindre et on atteindra le travail des majeurs, des capables, des libres.

Je ne suppose pas qu'au banc de la Commission on puisse me faire entendre une dénégation sur ce point capital, car dès la première discussion de cette loi, l'honorable M. Waddington a déclaré avec la dernière netteté et la plus parfaite franchise qu'il était impossible de limiter dans la plupart des industries le travail des femmes et des enfants sans limiter en même temps le travail des majeurs. (*C'est vrai ! — Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Bovier-Lapierre, *président de la Commission.* — Il est limité depuis 1848. Ce n'est pas une idée neuve.

M. Aynard. — C'est vrai. Mais nous ne nous mettons pas dans l'absolu.

M. Coutant. — Et le décret du 9 septembre ?

M. Aynard. — Jamais je ne me mettrai dans l'absolu ; c'est vous qui êtes dans l'absolu (*Exclamations à l'extrême gauche*), ce n'est pas moi. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Pour justifier ces interventions dans le libre contrat du travail, on abuse de cet argument qui est l'argument que j'appellerai tout à fait moderne, c'est l'argument qui est le plus nouveau et à la mode dans tout l'arsenal de la sensibilité maladive de notre temps ; c'est celui de la protection du faible contre le fort. Qui n'est pas désireux de protéger le faible contre le fort ? Qui ne le veut pas quand il le peut ? Et il nous arrive à tous très souvent, à

vous, Messieurs, comme à moi, d'avoir le bonheur de protéger un faible contre un fort. Il n'y a pas besoin de loi pour cela. Vous voulez toujours légiférer sur des choses morales. Protéger le faible contre le fort, c'est quelque chose d'un vague illimité. On est toujours le faible de quelqu'un, on est toujours le fort de quelqu'un. Et lorsque vous voulez transporter de pareilles maximes dans votre législation, vous arrivez tout simplement à la tyrannie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Voilà à quoi vous amène cette prétendue protection, de sorte qu'il n'y a plus de faibles et de forts, il n'y a plus que des gens trop administrés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Dejeante. — Supprimez la police.

M. Jourde. — Et le protectionniste, qu'en faites-vous ?

M. Aynard — Maintenant il faut examiner la question de la réduction des heures à un autre point de vue.

C'est un arrangement arbitraire; si l'on pouvait réellement lui donner force, — et mon honorable ami M. Labat vous l'a déjà l'autre jour fait toucher du doigt, — ce ne serait pas autre chose qu'un nouvel impôt consenti par le consommateur.

M. Guesde a fait tout à l'heure bon marché de ce consommateur. Il organise une certaine répartition des produits, mais il oublie de savoir où ira le produit, qui le consommera et par quel moyen on l'obtiendra. Mais enfin, comme tout cela est dans les brouillards de la société nouvelle, dans lesquels je ne me charge pas de vous conduire, et que les socialistes veulent bien nous laisser encore quelques instants dans la réalité actuelle, je demanderai, ainsi qu'à tous ceux qui sont partisans de la réduction des heures, comment on s'y prendra pour faire payer cet impôt au consommateur; car c'est là qu'il faut être loyal, — et sur ce point vous n'avez pas manqué de franchise et de droiture, — c'est là qu'il faut dire toute la vérité. Quand vous proposez à l'ouvrier de réduire son temps de travail, il comprend, il entend qu'on ne réduise pas son salaire...

MM. Dejeante et Toussaint. — C'est évident ! Nous sommes d'accord.

M. Coutant. — Parfaitement ! Il faut un minimum de salaire.

M. Aynard. — C'est entendu ! Je recueille bien volontiers votre interruption, Monsieur Coutant, et je vous en remercie; la réduction des heures entraîne le minimum de salaire. Que ceux qui font ici du bon socialisme, le bon socialisme, plus dangereux que le mauvais, veuillent bien ne pas oublier ce que vient de dire M. Coutant.

M. Coutant. — Je n'ai jamais dit autre chose.

M. Aynard. — Je ne dis pas que vous ayez dit autre chose. Je dis que, par votre interruption, vous rendez service à la cause de la discussion libre de cette loi et que vous y jetez une vive lumière.

La réduction des heures, c'est bien entendu, entraîne le minimum de salaire.

Il est très certain que si l'on pouvait organiser, dans le pays, un *referendum* sur cette question et que l'on consultât les électeurs sur ce premier point : Voulez-vous limiter les heures de travail? je vous réponds de l'unanimité; mais si vous posiez cette seconde question : Voulez-vous limiter les

heures de travail avec réduction proportionnelle de votre salaire? je vous réponds de l'unanimité contraire. (*Rires*).

M. Chauvin. — Les salaires seraient maintenus par la réduction des profits patronaux.

M. Aynard. — Messieurs, nous allons pénétrer encore un peu plus profondément dans la discussion.

Le salaire n'est, en définitive, qu'une part du produit. Eh bien, par suite de la réduction des heures, — et nous verrons que rien n'est moins certain que l'intensité du travail vienne compenser ou racheter la diminution des heures, — par suite de la réduction des heures, il y a une moindre production, il y aura moins à partager. Je crois que la règle de cette opération est très simple à établir : à produit réduit, salaire réduit.

M. Vaillant. — C'est le contraire. Il y aura évidemment moins de concurrence.

M. Aynard. — Alors vous niez cette formule : A produit réduit, salaire réduit ?

M. Carnaud. — Vous n'avez pas compris l'argumentation de M. Guesde (*Rumeurs au centre.*)

M. Balsan. — Ni vous non plus, peut-être. (*On rit.*)

M. le Président. — Monsieur Carnaud, croyez-le, ces interruptions n'éclaireront pas le débat.

M. Aynard. — La réduction des heures, qu'on croit ne pas devoir peser sur la production, et par conséquent sur le partage final du produit, me paraît provenir d'une erreur capitale qui s'est établie et que j'ai vue à tout instant se faire jour dans le discours de M. Guesde sur la distribution du produit. Et cette erreur capitale provient de l'oubli de la loi qui préside pour ainsi dire aux affaires de ce temps.

Autrefois la loi du régime de la petite industrie c'était : Petites affaires et grands profits ; et la loi de la grande industrie, c'est : Grandes affaires et petits profits. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Mais c'est la dernière évidence ! Messieurs, que vos rires sont donc réjouissants ! C'est la théorie que vous avez vous-mêmes, et M. Guesde aussi, soutenue pour les grands magasins.

Les petits profits se répartissant sur de grandes affaires, l'inventaire sera très avantageux, sans grever le consommateur.

M Jourde et *divers membres à l'extrême gauche.* — Nous sommes de votre avis.

M. Aynard. — Ce que j'entends, c'est que nous ne sommes plus sous la loi d'autrefois, loi qui était aussi légitime que la loi actuelle, parce qu'en définitive il faut bien qu'une industrie trouve son profit, c'est-à-dire les conditions mêmes de sa vie. Un grand fabricant de chaussures, je suppose, peut se contenter de 1, de 2, de 3, ou de 4 p. 100 de profit sur ses chiffres généraux, et le petit industriel, l'ouvrier installé dans une boutique, qui ne fera que quelques paires de chaussures dans son année, sera obligé de majorer les prix pour sa clientèle de 30. 40 ou 50 p. 100, pour pouvoir vivre. (*C'est cela ! — Très bien ! au centre et à droite.*)

Ce que je répète, c'est que la grande industrie est bienfaisante ; que, loin

d'être oppressive, elle rend d'immenses services qui coûtent très peu. J'entends toujours des déclamations vraiment extraordinaires, qui témoignent d'un défaut d'expérience que je ne m'explique pas, contre les grands industriels.

Mais ce n'est pas contre eux, ce n'est pas contre les grands armateurs ou les grands commerçants que vous devriez diriger ces déclamations. D'abord, on ne doit déclamer contre personne ; mais, s'il devait se produire des plaintes retentissantes, c'est contre les petits intermédiaires qui, par suite d'une mauvaise organisation, viennent grever la consommation dans d'énormes proportions. Lorsque, par exemple, un grand armateur de Marseille, un homme qui probablement est accablé de toutes les invectives, de toutes les malédictions du parti socialiste, lorsque ce grand armateur a importé pour 1 million de francs en blé, est venu contribuer à l'alimentation nationale, et qu'il a gagné 2 p. 100 sur son opération, il est satisfait, et tout son art consiste à la renouveler; mais il grève d'une part infinitésimale la consommation ; il grève donc très peu la masse consommatrice qui est ouvrière ou agricole.

Mais que ce produit — que ce soit du blé, du vin, des tissus ou n'importe quelle matière propre à la consommation — tombe ensuite dans les courants sans nombre de petits intermédiaires, dans ce commerce de détail que je considère, pour ma part, comme mal organisé, et alors, là où le grand industriel ou le grand intermédiaire de commerce a fait sa fortune par le prélèvement le plus léger, le plus modeste, ce commerce d'intermédiaire mal organisé grève la consommation d'une somme considérable, de 20, 30, 40 ou même 50 p. 100. Je ne les accuse pas, je n'accuse que leur mauvaise organisation ; je les plains plutôt, car ils ne s'enrichissent guère.

M. Jourde. — Quel est votre remède ?

M. Aynard. — Moi, je ne promets rien, Monsieur Jourde ; je ne suis pas médecin, ni fondateur de sociétés futures (*On rit*); je ne promets rien. Je vous propose de nous laisser la liberté, alors que vous voulez nous la prendre. Vous me demandez mon remède : il est dans notre propre conduite ; pour moi, je n'en ai point. (*Applaudissements au centre.*)

Si je clos cet argument, c'est pour vous dire que la machine de la production, la machine de la circulation de tous les produits fabriqués, de tout ce qui est propre à la consommation générale de l'homme, cette machine est extrêmement délicate ; qu'on ne peut pas y toucher comme certains d'entre vous le croient. Elle travaille énormement et rend peu sur chacune de ses opérations, on ne peut donc sans danger diminuer son travail. On ne peut pas impunément réduire les heures de travail et ainsi faire que la machine travaille pour les marchés extérieurs en concurrence avec l'étranger. Ainsi, si vous réduisez la durée des heures de travail dans l'industrie lainière, je suppose, cette industrie qui exporte 43 ou 45 p. 100 de sa production est immédiatement tenue en échec dans ses opérations. Elle ne gagnera plus rien et mettra ses ouvriers sur le pavé. Voilà le bienfait de la protection sociale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Dejeante. — Voyez pourtant l'Angleterre !

M. Aynard. — Je recommande à vos méditations cette loi du profit réduit

dans la grande industrie, qui est si claire, car c'est un des meilleurs moyens de redresser ces injustices qui sont courantes dans tous les milieux où l'on n'a pas d'expérience, non pas seulement dans les milieux politiques avancés qui sont conduits par les passions...

M. Marcel Habert. — Le centre n'a-t-il plus de passions ?

M. Aynard. — Eh, mon Dieu ! vous en avez quelques-unes; je ne crois pas vous offenser en le disant. (*On rit.*)

M. Marcel Habert. — Il y a de nobles passions.

M. Aynard. — Dans tous les cas, je vous rends cette justice que vous ne les cachez pas. (*Nouveaux rires.*) Si l'on reconnaît la vérité de ces faits, on voit combien le problème de la réduction des heures devient grave; il nous conduit en même temps à bien poser, et peut-être de la seule manière pratique, ce qu'on est convenu d'appeler la question sociale.

Je me sers rarement d'un pareil mot. Si mon honorable ami M. Deschanel voulait me permettre de revenir sur ce que je disais au début de mes observations, je me plaindrais doucement qu'il ait reproché à l'économie politique de n'avoir pas trouvé la solution de la question sociale. Il a fait le même reproche aux socialistes. En effet, je crois que nous pouvons nous entendre avec eux sur ce point. Nous n'avons trouvé cette solution ni les uns ni les autres et nous ne la trouverons jamais. (*Rires sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Alors le débat se réduit singulièrement, et devant ces châteaux fantastiques, reposant sur des nuages invisibles à nos faibles yeux, dans lesquels M. Guesde a construit sa nouvelle société, nous pourrions lui dire : Sans doute vous construisez votre nouvelle société pour qu'on y soit mieux, mais, comme en définitive elle contiendra des hommes, il faudra que ces hommes soient, dans leur travail, gouvernés par d'autres hommes.

Sur ce point, M. Guesde a fait une déclaration qui a causé des transports d'allégresse dans le parti socialiste et qui l'a émerveillé, comme mis en face d'une découverte d'une portée impossible à mesurer. Il a dit : « Nous ferons élire les directeurs d'ateliers par les ouvriers. » Quel bonheur ! une élection de plus ! (*Rires et applaudissements au centre.*)

Ces directeurs de travail seront élus suivant leurs capacités; il est même probable qu'ils toucheront des indemnités, car ils exécuteront un travail ou quelque chose d'approchant; il faut bien continuer à employer ce mot suranné de travail tant que des savants bienfaisants ne nous aurons pas affranchis de toute espèce de contribution de ce genre (*Nouveaux rires*); ils feront donc un travail, et il faudra bien que ce travail se paye.

Par conséquent, si nous voulons sortir des nuages de la doctrine, si nous voulons serrer les questions, il faut tout simplement nous demander ceci : à l'heure actuelle, le travail a une gestion libre, il a un gouvernement libre; vous vous proposez pour son bonheur de le faire gouverner par des fonctionnaires d'État, élus il est vrai, — c'est là qu'est la garantie et la joie. (*On rit.*)

M. René Chauvin. — Le patron est roi dans son usine.

M. Aynard. — Vous aurez des préfets, des sous-préfets de l'industrie; il est probable que vous changerez aussi ces vocables bourgeois qui ont par

cela même quelque chose d'odieux. (*Rires au centre.*) Ce seront des préfets ou des sous-préfets de l'industrie, ou quelque chose d'analogue, qui administreront les usines au lieu des directeurs, des patrons, de tous ceux qui dans ce moment-ci ont ce que j'appelais la gestion libre du travail.

La question est bien simple. Il s'agit tout simplement de savoir quelle est la gestion qui coûtera le meilleur marché, si votre gestion sera plus économique que la nôtre, parce qu'alors il vaudrait autant pratiquer cette politique terre-à-terre qui a du bon, que nous ne suivons pas assez, qu'on chante dans la *Fille de la mère Angot,* à savoir si vraiment c'est la peine de changer de gouvernement. (*Nouveaux rires.*)

Je regrette que M. Guesde ne soit pas à son banc, parce que nous avons une occasion unique d'agir ensemble, et nous ne la retrouverons peut-être pas. Je lui offre de signer avec lui une demande d'enquête sur la répartition des produits du travail en France. J'ai la plus grande confiance dans le résultat de cette enquête ; je suis assuré qu'il en sortirait la constatation que jamais ni le capital ni la direction n'ont été aussi peu exigeants que maintenant et ne se sont contentés de moindres prélèvements.

D'abord, il ne faut pas oublier que nous sommes, dans la plupart des cas, en face de vieilles industries. Il n'y a pas eu de ces découvertes capitales qui font qu'à un début industriel se forment des fortunes merveilleuses. Non ! nous avons de vieilles industries qui se concurrencent de plus en plus ; le capital s'amasse d'autre côté, et les exigences des capitalistes et des directeurs de la production s'amoindrissent constamment.

M. Guesde, dans son discours, a soigneusement évité de parler des choses de France en matière de répartition des produits entre le capital, la direction et le travail. Il nous a conduits en Amérique, et il a dit des choses qui ne s'appliquent nullement à nous. Il a apporté des chiffres que je ne discute pas, n'ayant pas eu le temps de les vérifier. Or, je crois que tout chiffre demande une vérification.

Si je parle ainsi, c'est qu'à l'appui de sa thèse de répartition abusive des produits il a apporté, l'autre jour, l'exemple de la compagnie de Montrambert, dont les actionnaires gagneraient cinq fois plus que les ouvriers. Eh bien ! ces chiffres étaient absolument inexacts.

J'en sais quelque chose. Il se trouve, en effet, que j'ai administré cette société pendant trente ans. (*On rit.*) Je n'étais pas à mon banc le jour où M. Guesde a prononcé son discours, sans quoi je lui aurais signalé immédiatement l'erreur et je lui aurais dit : Vous n'avez pas su lire un compte et, pour un homme qui veut renouveler le monde industriel, pour un homme de connaissances aussi étendues, vraiment, vous devriez posséder l'art primaire de lire un compte.

En effet, M. Guesde nous a dit en substance : « Voyez donc quelle est la part que prend le capital patronal ; je prends l'exemple de Montrambert ; eh bien ! là, on a donné 4 millions aux actionnaires et les ouvriers n'ont reçu que 900,000 francs ! » Ce chiffre aurait dû frapper son attention, car il y a 2,600 ouvriers à Montrambert.

M. Guesde n'avait oublié qu'une chose, c'est que le chiffre des salaires ne figurait pas au bilan, que ces 900,000 francs, dont la destination était nette-

ment indiquée, représentaient seulement les frais généraux et que, du produit net, on avait déduit les salaires. Or, pendant que les actionnaires avaient reçu non pas 4 millions, mais 3,400,000 francs, je crois, les ouvriers avaient également reçu 3,200,000 francs.

Voilà une erreur d'un certain calibre. (*Très bien! très bien! et rires au centre*), et c'est pourquoi je disais que les chiffres cités sur les industries américaines demandent à être revisés. Du reste, M. Guesde avait très bien choisi son exemple — un exemple unique dans la Loire — en prenant la mine la plus prospère de ce bassin; mais, ce qu'il aurait dû ajouter, ce qui aurait éclairé le débat, c'est que la compagnie de Montrambert était un démembrement de la grande compagnie des mines de la Loire. Vers 1850, pour faire cesser un monopole, pour éviter que toutes les mines de la Loire fussent concentrées dans une seule main, on a divisé la compagnie des mines de la Loire en quatre : la compagnie de Montrambert, la compagnie de Saint-Étienne, la compagnie de la Loire et la compagnie de Rive-de-Gier, ayant des exploitations d'égale valeur.

M. Guesde a cité l'exemple de la compagnie de Montrambert dont les actions cotent 800 francs. Mais il a oublié de vous apporter l'exemple de la compagnie de Rive-de-Gier, démembrement de la même société, qui a été constituée au même capital avec des titres de 200 francs et dont l'action vaut en ce moment-ci 25 francs. (*Rires au centre.*)

Évidemment les ouvriers ont été plus heureux à Montrambert, parce qu'on est toujours plus heureux dans une compagnie prospère. On leur donne de bonnes retraites sans rien leur retenir. Mais les ouvriers ont touché les mêmes salaires dans la société dont l'action vaut 25 francs que dans celle où elle vaut 800 francs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Dejeante. — Ils accomplissaient le même travail que dans les autres mines.

M. Aynard. — Oui, mais enfin ils n'auraient pas voulu partager la perte des actionnaires à Rive-de-Gier. Vous voudriez bien partager à Montrambert, mais vous ne voudriez pas, et personne d'entre vous ne voudrait que les ouvriers de Rive-de-Gier restituassent leurs salaires au patron, sous prétexte que la compagnie est en perte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Mun vous a apporté les chiffres de la statistique officielle de l'industrie minière pour 1888, prouvant que le mineur touchait par son salaire quatre fois plus que l'actionnaire; il aurait pu vous apporter les chiffres de 1894, encore plus favorables pour l'ouvrier. L'ouvrier a touché 5 fr. 80 de salaire par tonne de houille, tandis que le propriétaire en moyenne n'a reçu que 0 fr. 95. L'ouvrier a donc touché six fois plus que le capitaliste.

J'ai été aussi très étonné d'entendre M. Guesde — c'est encore quelque chose que j'aurais voulu pouvoir étudier, car nous avons été ensevelis sous une montagne de chiffres impossibles à noter au passage — j'ai, dis-je, été étonné d'entendre M. Guesde se plaindre de la diminution du chiffre des industriels, des commerçants ou intermédiaires, et y trouver une preuve de notre décadence.

Mais ces chiffres-là devraient être expliqués et commentés. Très souvent

les industries se réduisent précisément par une des raisons que M. Guesde a données, et qui est très juste, parce qu'un plus grand nombre d'associations se forment. Il faudrait donc, comme je l'ai dit, examiner le sens de ces chiffres.

En même temps, je crois qu'il vous faudrait perdre l'habitude de tonner contre ces sociétés, de tonner contre les monopoles, contre cette prétendue féodalité, car en définitive ce contre quoi vous vous élevez, c'est contre une propriété divisée, contre de petits propriétaires. Je me figure que s'il avait été dans mon sort de siéger sur les bancs du parti socialiste, je me réjouirais de voir augmenter le nombre des associations, parce qu'au moins en apparence, mais en apparence seulement, cela donnerait une espèce de vie au système de ce parti. En effet, si tout devient de plus en plus association, l'association socialiste, qui n'a que le malheur d'être une association forcée, peut aussi avoir son jour.

A ce titre, dis-je, on pouvait espérer qu'on renoncerait à considérer les grandes compagnies comme des iniquités monstrueuses représentant les intérêts d'une seule ou de rares personnes.

Je vois à son banc M. Ribot, et je me rappelle que dans une discussion relative aux chemins de fer du Nord, en 1885, époque où je n'avais pas l'honneur de faire partie de la Chambre, où déjà on fulminait contre la féodalité industrielle, M. Ribot, dans une interruption, au moment où l'on parlait des actionnaires du Nord qui, disait-on, en raison de leur petit nombre, représentaient cette féodalité, s'écriait : Mais les actionnaires du Nord, ce sont les cuisinières ! (*On rit.*)

M. Paul Doumer. — Les obligataires du Nord.

M. Aynard. — Les actionnaires aussi, Monsieur Doumer.

M. Paul Doumer. — Je rectifie l'interruption de M. Ribot, qui est de 1882, et dont je me souviens très bien.

M. Aynard. — Monsieur Doumer, je m'adresserai à vous dorénavant; car vous avez l'art de vérifier les dates. (*On rit.*)

Je crois que si M. Doumer — que j'ai grand chagrin de contredire en ce moment-ci — veut bien étudier les chiffres qui indiquent la division de la fortune mobilière, il verra que, pour les actions, la division n'est pas proportionnellement moins forte que pour les obligations. Il est bien évident qu'il est plus difficile de diviser entre un grand nombre de personnes les actions du chemin de fer du Nord, qui valent 1,800 francs, que des obligations qui valent 400 francs; mais, proportionnellement, je le répète, il y a à peu près le même chiffre de porteurs.

C'est ce qui me permet de ne pas croire à l'exactitude de ce tableau d'appauvrissement, de ce tableau de la misère navrante de la France que M. Guesde a tracé devant cette Chambre, sans du reste apporter aucune preuve à l'appui. Il semblerait vraiment que jamais la misère n'ait été si grande dans ce pays et que jamais l'exploitation des puissants n'ait été plus manifeste. Heureusement, ces assertions ne résistent pas à l'évidence, à l'examen le plus sommaire des faits. Mais ce qu'il y a de très certain, et je ne referai pas toutes ces énumérations, — c'est l'enviable monopole des rapporteurs de la Commission du budget, — c'est qu'il est classique que

toutes les fois que nous discutons le budget, à la fin de la discussion, le rapporteur général monte à cette tribune et nous offre, en compensation du vote d'un lourd budget, une description enchanteresse de la fortune publique et privée de la France, dans lequel il indique tous les chiffres qui l'établissent. Il prouve par tous les signes les plus certains que la fortune générale est énorme, qu'elle est divisée et que notre prospérité est incalculable.

Ne voulant pas enlever des armes au rapporteur général du budget, je me bornerai à énoncer un fait qu'on ne peut pas contredire : c'est que la France est le seul pays du monde où la propriété immobilière et mobilière soit aussi divisée. Très souvent nous échangeons des messages en dehors de cette enceinte ; nous trouvons dans nos conversations de couloirs que, dans ce pays-ci, une des grandes difficultés des hommes d'État qui se succèdent sur les bancs ministériels, c'est de n'avoir pas, — laissant en dehors les conceptions révolutionnaires de nos collègues de l'extrême gauche, — c'est, dis-je, de n'avoir pas de très grandes réformes, de réformes éclatantes à accomplir. C'est alors que les surenchères s'établissent, et que nous en arrivons à considérer comme des réformes des actes législatifs auxquels nous ne reconnaissons pas toujours ce caractère dans notre for intérieur. (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche.*) Certainement ! Vous m'entendrez toujours parler avec la plus grande franchise.

Mais il y a une raison à cela : ce sont vos discours, à vous de l'extrême gauche, un des partis soit-disant avancés...

A l'extrême gauche. — Tant mieux !

M. Aynard. — On pousse tous les gouvernements qui ont le bon désir d'exister et de durer ; on leur dit : Que venez-vous faire ? que nous donnez-vous ? On lance des formules dangereuses tout en les croyant vaines, on tient aux gouvernements l'épée dans les reins... (*Applaudissements ironiques sur les mêmes bancs.*) On n'écoute pas la parole la plus sage, peut-être, qui ait été prononcée dans cette législature, la parole de M. Deschanel qui a dit que notre grand malheur politique ici, c'était de toujours avoir la crainte d'être moins avancés que ses voisins. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

A gauche. — Il y a la maladie contraire.

M. Aynard. — Pourquoi sommes-nous dans cette difficulté de trouver de véritables réformes à accomplir, de ces réformes qui s'imposent à un pays, qui sont demandées ardemment par l'opinion ?

Je me rappelle un mot très juste du discours de M. Jules Guesde, un mot qui, sous sa forme peut-être un peu brutale et peu agréable pour cette Assemblée, avait quelque chose de vrai. Il a dit : « Vous n'êtes que des enregistreurs. »

Oui, enlevons à ce mot sa saveur particulière que nous voudrions plus douce ; il est certain que, lorsqu'une réforme est véritablement demandée par le pays, je ne crois pas qu'une Assemblée puisse s'y dérober.

Le pays est souvent plus sage que ses représentants, et je défie les honorables membres avancés de cette Assemblée de me dire quelle est la grande réforme qu'il réclame ou du moins autour de quelle grave réforme il y a ce consentement à peu près général, qui soit une sorte d'injonction pour les représentants de la nation.

M. Marcel Habert. — La réforme des frais de justice, par exemple.

M. Aynard. — Je vous assure que je suis avec vous pour réaliser cette réforme et peut-être d'autres encore.

M. Marcel Habert. — On la promet toujours, on ne la fait jamais.

M. Aynard. — Je ne vous parle pas de ces myriades de réformes honnêtes, secondaires, mais parfaitement utiles, portant sur l'organisation administrative et judiciaire du pays, et même des réformes portant les lois les plus importantes comme celle qui aurait pour objet d'accorder une large liberté d'association.

Si nous voulions nous y consacrer, nous ferions de la bonne besogne; si nous renoncions aux réformes d'ostentation, comme les lois sociales, nous aboutirions plus souvent. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Si je développe cet argument, c'est pour arriver à dire que nous sommes ici en rivalité stérile de réformes douteuses, parce que ce pays-ci a marché plus vite que d'autres dans la voie des réformes capitales. Nous avons beaucoup de peine à trouver du nouveau en ce genre, parce que nous avons fait beaucoup plus de grandes réformes que ne le disent les partis impatients, parce que ce pays est bien plus avancé que d'autres sur beaucoup de points.

Ainsi, pour ne parler que de cette question capitale de la propriété dont je m'occupais tout à l'heure, il n'y a pas de pays au monde où elle soit plus largement ouverte à tous. Supposez que les honorables membres du Gouvernement qui siège sur ces bancs, au lieu d'être au milieu de nous, fussent à Westminster, ils trouveraient à y accomplir une réforme qui s'offrirait à eux, qui occuperait un nombre incalculable de législatures : celle de la propriété. Voilà un des pays les plus libres du monde, qui sait le mieux user de la liberté, mais c'est un pays assez patient, assez méthodique dans ses progrès pour ne pas avoir voulu la solution violente de problèmes relatifs à la constitution de la propriété, où il y a à rechercher cette solution de justice qu'on peut réclamer, à savoir que dans un pays libre on doit pouvoir faire usage de ce droit principal, droit qu'entraîne la liberté, c'est-à-dire de ne pas subir trop d'entraves pour devenir propriétaire. (*Applaudissements au centre.*)

En Angleterre, il n'y a encore que 70,000 propriétaires fonciers; nous en avons 8 millions! Et ce qu'il y a de curieux, c'est que beaucoup de personnes croient que si la propriété immobilière en Angleterre ne circule pas, c'est à raison de certaines entraves légales que je n'ai pas le temps d'énumérer. Mais le même phénomène se produit sur les valeurs mobilières, c'est-à-dire qu'il y a relativement en Angleterre aussi peu de propriétaires mobiliers qu'il y a peu de propriétaires immobiliers.

Sur ce point, un chiffre me revient à la mémoire. Nous avons en France 4,500,000 inscriptions de rentes qui représentent environ 2 millions de rentiers, et les adversaires de l'impôt sur la rente sauront bien nous dire qu'il faut la ménager parce qu'elle est démocratisée, et les socialistes ne seront pas contents. Or, l'Angleterre a seulement 135,000 porteurs de consolidés.

M. Camille Pelletan. — L'Angleterre a aussi beaucoup plus d'autres titres : elle a prêté au monde entier.

M. Aynard. — Vous avez trop de science pour ne pas savoir que tout est proportionnel.

S'il y a 135,000 porteurs de consolidés en Angleterre, il n'est pas probable qu'une proportion beaucoup plus élevée se retrouve pour les autres valeurs mobilières.

C'est un étalon, une pierre de touche.

M. Camille Pelletan. — En Angleterre, la dette publique est bien moindre qu'en France, toutes proportions gardées.

M. Aynard. — Vous avez raison, et je ne l'oublie pas. La dette anglaise est d'environ 16 milliards. Mais si vous voulez faire une règle de proportion entre les 135,000 porteurs de consolidés et nos 2 millions de porteurs de rente, vous verrez combien l'avantage au point de vue de la diffusion est encore de notre côté. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je suis obligé à certaines digressions, parce que, chemin faisant, j'ai tenu à répondre consciencieusement à M. Guesde sur les points que vise son amendement. (*Parlez! parlez!*).

D'autre part, j'ai naturellement un petit plan de discussion et les questions s'enchevêtrent un peu, je pense que la Chambre m'en excusera. (*Très bien! très bien! — Parlez!*).

Je reviens à la question même de la réduction des heures de travail. Je reprends mon dernier raisonnement en disant que la réduction des heures comporte une réduction impossible de ce profit que je vous ai montré tout à l'heure comme extrêmement réduit; on ne peut faire subir la conséquence d'une réduction d'heures de travail au consommateur que si cette réduction provient d'un meilleur outillage, d'une main-d'œuvre perfectionnée, en un mot de l'amélioration des choses, d'un état général plus prospère de l'industrie, et encore dans ces conditions le consommateur ne serait pas atteint; à plus forte raison ne le serait-il pas par la force d'une législation qui n'a aucunement le pouvoir de changer la production. Et nous arrivons ainsi, — quoique je n'aime pas parler de dilemmes, parce qu'il est vraiment trop facile d'en sortir (*Rires*), — nous arrivons à un dilemme qui peut se formuler comme je vais le faire si l'on veut bien reprendre ce nom « d'enregistreurs » que M. Guesde a décerné aux députés.

Si nous enregistrons bien, c'est-à-dire si la durée véritable et normale du travail est conforme à celle que la loi édicte, — comme je le crois, car je pense qu'on ne travaille pas plus de onze heures en moyenne en France; dans le Nord on ne travaille pas plus de dix heures, et dans les mines du Nord pas plus de sept heures et demie, — si donc la durée du travail est en moyenne de onze heures et si la loi que nous voulons faire correspond ainsi à l'état de choses actuel, la loi est inutile. Mais si nous enregistrons une durée de travail légal qui viole les conditions et les nécessités de la production, la loi sera encore inutile, parce qu'elle ne sera pas observée, et ne constituera qu'une déception pour les ouvriers.

Même si vous mettiez sur pied une armée d'inspecteurs : active, réserve, territoriale, vous seriez impuissants à faire observer une loi sur les heures de travail; si cette loi ne tient pas compte de l'état de la production de nos régions industrielles qui ont des commandes, et si le lendemain de sa pro-

mulgation des milliers d'ouvriers sont sur le pavé, l'application en sera impossible.

Par conséquent, votre loi sera violée si elle n'est pas conforme à la nature des choses.

Et c'est aller contre la nature des choses dans le monde du travail que de méconnaître l'infinie variété de ses modes. La variété, c'est le progrès; on veut créer l'uniformité qui représente dans le travail industriel la stagnation ou la tyrannie. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Et je ne m'étonne pas qu'une pareille loi d'uniformité ait été présentée à la Chambre, parce qu'elle a été faite sous l'influence principale d'une seule région; elle a été faite sous l'influence de la région du Nord.

M. Dron, *rapporteur.* — Toujours le malheureux Nord!

M. Aynard. — Monsieur le Rapporteur, je ne veux rien vous dire qui ne puisse vous être agréable.

M. le Rapporteur. — D'autant plus qu'il me sera extrêmement facile de vous montrer qu'elle a été faite particulièrement pour les Vosges, la Normandie et toutes les régions industrielles.

M. Aynard. — Monsieur le Rapporteur, vous connaissez admirablement les conditions du travail dans le Nord, mais je crois que vous avez oublié les conditions extrêmement variées du travail dans d'autres régions.

Ainsi, dans ma région...

M. le Rapporteur. — Oui, Saint-Chamond.

M. Aynard. — Non, je ne veux pas parler de Saint-Chamond; je crois que votre loi suscitera de grandes difficultés à l'industrie de Saint-Chamond, mais je ne suis pas chargé de la défendre. Je veux parler de l'industrie de la soie qui, autrefois concentrée à Lyon, et maintenant disséminée dans les campagnes environnantes, constitue une des sources de la fortune du Dauphiné; M. Bovier-Lapierre le sait bien.

C'est là une industrie de travail mixte. En effet, presque toutes les personnes qui sont employées dans l'industrie de la soie en Dauphiné sont des jeunes femmes ou des jeunes filles qui travaillent pendant un certain temps à l'usine et, pendant l'autre partie de l'année, aux travaux agricoles; dans le Lyonnais, il en est de même, et c'est là, selon moi, un des types de travail les plus parfaits. (*Très bien! très bien!*)

Vraiment voulez-vous que ces braves ouvrières, que ces femmes qui, comme la plupart des femmes de France, sont très sensées, ne fassent pas cette remarque que, quand elles moissonnent, elles peuvent travailler pendant quinze heures par jour, et que, lorsqu'elles rentrent à l'usine, elles ne peuvent plus travailler que dix heures; que lorsqu'elles font un travail fatiguant elles peuvent l'accomplir d'une manière illimitée et que, lorsqu'elles exécutent un travail qui ne demande qu'un minimum de fatigue, qui consiste la plupart du temps à surveiller des métiers mécaniques, elles sont soumises à l'application de votre loi?

Je pourrais multiplier indéfiniment ces exemples; mais je crois avoir prouvé que cette loi de la réduction des heures ne tient absolument aucun compte de la variété qui est le fond même du travail français. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Enfin la loi a un autre inconvénient, et il est très grave; c'est que cette réduction des heures va atteindre à la fois le patron qui a un bel outillage, un outillage conforme aux derniers procédés scientifiques, et le patron qui a un outillage médiocre, qui n'a pas eu assez de capital pour se mettre au niveau d'un puissant voisin. Quel effet va avoir, dans ce cas, votre réduction des heures de travail? Elle va avoir un double effet, et sur le patron et sur l'ouvrier. Le patron que j'appellerai inférieur, qui n'a pas un outillage suffisamment développé, à la hauteur des progrès scientifiques, sera beaucoup plus gravement atteint par cette loi de réduction des heures, laquelle sera beaucoup mieux supportée par les usines munies de grandes forces de tous genres.

Cela tendra à reconstituer les monopoles industriels, ce dont vous avez horreur comme moi. (*C'est cela! — Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il y a un argument sérieux en faveur de la réduction des heures de travail: M. Guesde l'a fait valoir, et je ne méconnais pas qu'il est très difficile d'en doser, pour ainsi dire, l'importance et l'efficacité : c'est l'argument de l'intensité croissante du travail avec la réduction des heures.

Je dois vous le dire : d'abord, Messieurs, les libéraux ne sont nullement hostiles à la réduction des heures de travail. Ils voient un grand progrès dans le moindre temps de travail, dans le moindre effort. Ce à quoi ils s'opposent, c'est à cette mesure par autorité impérative, par autorité législative. Ils ont la confiance que le progrès industriel amènera lui-même la réduction des heures de travail; il l'a amené déjà dans une certaine mesure. Croyez-le bien, le monde marche et vous n'aurez pas besoin d'attendre longtemps. Le temps travaille pour vous; si nous rétablissons la confiance dans le travail de ce pays, si les gens qui vivent honorablement de leur industrie et de leur travail ne sont pas trop tracassés dans l'exercice de leurs professions, on créera pour l'ouvrier la meilleure chance de voir réduire son travail ou améliorer son salaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cette probabilité que l'intensité du travail croît avec la moindre durée du travail peut être très vraie dans certaines contrées.

Le fait s'est vérifié dans certaines industries. Je vous ai cité tout à l'heure les mineurs du Nord qui ne font que sept heures et demie et huit heures parce que ces odieux patrons ont réalisé un tel perfectionnement dans l'aménagement de leurs mines qu'ils peuvent suffire à la production en faisant travailler leurs ouvriers un nombre d'heures moindre. Voilà ce qui est le progrès.

M. Labat vous a apporté aussi, l'autre jour, l'exemple le plus probant du monde : c'était l'exemple du mineur de Bohême opposé à celui de Cardiff; celui-ci travaillait huit heures et gagnait 10 francs par jour, tandis que l'ouvrier de Bohême travaillait seize heures et gagnait beaucoup moins.

M. Coutant. — Où M. Labat s'est trompé, c'est quand il a dit qu'un ouvrier de Paris pouvait vivre avec 2 francs par jour.

Une voix. — On a parlé du maçon.

M. Aynard. — Les questions d'intensité de travail sont tellement délicates, tellement obscures et confuses que je ne comprends pas qu'on ait le courage de les trancher d'une façon absolue.

Chez un grand industriel de Lyon, j'ai suivi certaines expériences des plus intéressantes. Dans la même industrie, avec des ouvriers faisant le même produit, entre deux ateliers similaires on a constaté des différences dans l'intensité du travail allant jusqu'à 50 p. 100.

La vérité, c'est qu'il y a des facteurs aussi nombreux que divers dans le phénomène d'intensité; la valeur générale de l'homme, sa force musculaire, sa force d'application, son adresse, l'état de l'outillage et une foule d'autres éléments.

M. René Chauvin. — Vous disiez tout à l'heure qu'un ouvrier...

M. le Président. — Monsieur Chauvin, veuillez garder le silence. Vous êtes cause que tout à l'heure j'ai failli rappeler à l'ordre le collègue qui d'habitude occupe la place où vous êtes en ce moment. (*On rit.*)

M. Aynard. — M. Guesde n'a pas manqué de foudroyer la surproduction. Il a affirmé qu'en diminuant la production on ferait hausser les salaires, ce qui est une des propositions les plus fantastiques que j'aie jamais entendu émettre à cette tribune; il a ajouté que cette surproduction était un très grand mal et que la limitation des heures de travail arriverait à faire cesser cette surproduction. Je ne saurais trop répéter à ceux qui disent du mal de la surproduction que sur les 1,500 millions d'habitants qui peuplent la terre, il n'y a pas plus de 300 millions d'êtres humains qui mangent du pain. (*Très bien! très bien!*) Les produits non seulement ne sont pas assez abondants, mais ils ne sauraient suffire aux premiers besoins de l'humanité. Par conséquent, quand on vient nous parler des méfaits de la surproduction, on se trompe de la façon la plus absolue; il faut parler des méfaits de la circulation des produits. Je vois l'honorable chef du cabinet à son banc, et je suis un peu gêné pour lui dire que, peut-être, il y aurait moyen, par une autre politique économique, de faire mieux circuler les produits.

Mais, comme je suis un fidèle ministériel et que le débat ne porte pas sur ce point, je n'insiste pas. Mais je tiens à dire que c'est en quelque sorte offenser l'humanité, cette humanité qui peine, qui travaille, qui n'en est encore qu'à l'aurore de la satisfaction de ses besoins, que de venir toujours déclamer contre cette surproduction. Au contraire, la politique démocratique, la politique qui tient vraiment compte des besoins du peuple et qui sincèrement veut porter remède à ses misères, devrait dire : A bas les barrières, à bas les entraves! Faisons circuler les produits! Il n'y en aura jamais assez. (*Très bien! très bien!*)

M. Guesde a formulé encore cette proposition que la réduction des heures de travail amènerait en même temps l'accroissement des salaires. Arrivé à ce moment de sa discussion, il a pris très vivement à partie les membres modérés de cette Chambre et leur a dit . « Vous ne voulez pas de la réduction des heures de travail parce que vous ne voulez pas que les ouvriers aient des loisirs. » Et il répétait la parole de Guizot, — parole tout à fait abominable au sens de M. Guesde et que, quant à moi, je trouve admirable, — à savoir que le travail est un frein.

Croyez-vous que cette parole ne pourrait pas servir à d'autres qu'à des ouvriers? à nous-mêmes, par exemple? Ne sommes-nous pas convaincus que si nous n'avions pas le frein du travail, nous serions portés à tout ce qu'il y

a de plus bas ou tout au moins de plus inutile dans la vie humaine? Est-ce que nous, qui appartenons à ces milieux que vous semblez envier, nous ne savons pas qu'une des faiblesses précisément de ce milieu, c'est qu'il y existe encore des oisifs, qui disparaîtront, nous l'espérons? (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Mais, pour cela, nous n'avons pas besoin de lois. Ce qui fera disparaître l'oisif, c'est la baisse de l'intérêt de l'argent. Croyez-vous, dis-je, que nous ne prenions pas la leçon de Guizot pour nous et que nous voulions la laisser aux seuls ouvriers? Croyez-vous que tous, à notre début dans la vie, et, plus tard, jusqu'à la fin de notre vie, nous ayons eu un meilleur frein que le travail, outre le frein des idées morales plus hautes que je ne veux pas examiner ici? (*Très bien! très bien!*)

Je proteste absolument contre l'accusation que M. Guesde a portée contre les hommes modérés et libéraux de cette Chambre. Oui, nous acceptons la parole de Guizot. Il ne représente pas notre idéal politique, nous n'aurions pas suivi sa politique; nous trouvons que, malgré sa haute valeur intellectuelle, il n'a pas su voir avec largeur les conditions d'un gouvernement libre; il a pratiqué la funeste politique de classes; il n'a pas su faire à temps ce qu'il fallait faire, mais la parole qu'on a citée de lui est une parole noble et haute et qui peut nous servir à tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Guesde nous a dit : « Vous avez peur que, dans ces loisirs que la réduction des heures viendrait créer à l'ouvrier, il ne subisse l'atteinte de cette maladie qui fait aujourd'hui tant de ravages en France, l'alcoolisme. « Certainement, nous en avons peur.

Nous savons bien nous autres — je ne parle pas pour moi, j'ai peu de loisirs, mais pour ceux qui en ont — combien il est difficile de les employer. Certainement, c'est une préoccupation morale pour nous que cette question de l'emploi des loisirs, et j'estime que si vous étiez avisés et que si nous pouvions nous réunir tous dans la pensée de faire des lois qui protègent l'enfant, qui protègent l'ouvrier contre les dangers de l'alcoolisme, nous ferions une œuvre haute, bonne et utile. (*Applaudissements.*)

Et ce serait bien autrement protéger l'enfant qu'on ne le ferait par la réduction des heures de travail que d'empêcher qu'un enfant qui ne peut pas aller prendre un verre d'alcool dans un cabaret puisse en emporter une bouteille. Et si vous vouliez, pendant que nous sommes en veine de moralité, vous associer aussi à d'autres personnes qui disent que la protection de l'enfant consisterait aussi à faire certaines lois pour mettre quelque frein à cette abominable licence qui va jusqu'à souiller ses regards dans la rue, — car nous donnons ce triste spectacte d'une nation qui n'a pas un respect suffisant de l'enfance, — cela ne vaudrait-il pas mieux que de légiférer sur la question de savoir si l'enfant doit être admis à l'atelier à douze ou à treize ans? Assurément cela aurait une bien autre portée morale, et vous prépareriez des générations plus saines que par toutes les lois de la plus savante hygiène et de la plus minutieuse protection.

M. Dejeante. — Ce sont les riches qui amènent la dépravation des mœurs.

M. Aynard. — Quant au travail des femmes, je n'en dirai qu'un mot; l'heure s'avance et je vous demande pardon de vous retenir, mais ce n'est pas tout à fait ma faute, et mon prédécesseur ne m'a pas donné l'exemple de la

brièveté; je vais d'ailleurs bientôt finir. Il faut dire un mot du travail des femmes majeures. Pauvres femmes! Si elles suivent nos travaux législatifs, et le courage ne leur manque pas parfois pour cela, elles doivent s'étonner de la variation de nos idées à leur sujet.

Il y a vingt ou vingt-cinq ans on disait : Qu'est-ce qu'on va faire des femmes? On leur donne plus d'instruction, on les rend plus aptes à gagner leur vie, et elles ne peuvent trouver une carrière... Maintenant notre sensibilité s'épand d'un autre côté; les femmes travaillent, elles ne demandent qu'à travailler, et on veut les empêcher de gagner leur vie en travaillant.

Veuillez considérer quelle est la complexité du problème; vous allez réduire les heures de travail des femmes. Pour moi je le désire vivement, je ne m'oppose qu'à la forme législative. Je considère que souvent la femme ferait un bien meilleur emploi de son temps, plus moral, plus précieux pour la famille, si elle préférait les occupations du foyer à la trop modeste paye de l'usine. Mais enfin il y a diverses catégories de femmes. Voici une loi qui met dans la même catégorie la fille majeure, la veuve, la femme abandonnée et la mère de famille. Quelle différence ne devrait-il pas y avoir dans notre manière de juger de pareilles questions? Pourquoi voulez-vous qu'une fille majeure ne travaille pas comme elle le veut? Et s'il lui plaît de rester célibataire! Pourquoi voulez-vous qu'une veuve sans enfant, qu'une femme abandonnée soient limitées dans leur travail? Quant à la mère de famille, la mère chargée d'enfants, là, évidemment, il faut être fortement attaché au principe général de liberté pour ne pas croire que là il y aurait peut-être quelque chose à faire.

M. Marcel Habert. — Ce sont celles qui ont le plus besoin de travailler.

M. Aynard. — Je me borne à vous soumettre des objections. Quand vous voulez légiférer sur ces points, vous légiférez sur des espèces absolument différentes. Dans certains cas, il y a une espèce de cruauté à empêcher celui ou celle qui veut travailler un certain nombre d'heures de pouvoir le faire; dans d'autres cas, vous pouvez apporter certains soulagements à la famille.

Je vais bientôt terminer, et je dois vous le dire, je ne vous ai soumis qu'un certain nombre d'objections, mais ce sont des objections de principe, des objections économiques, qui sont tirées de l'état de l'industrie, et aussi de notre principe à nous qui est que, dans tous les cas où on le peut, il vaut mieux laisser dominer le principe de la liberté que de recourir au principe si dangereux et si incertain de l'intervention.

Je dois maintenant entrer dans un autre ordre d'idées, aborder un autre ordre d'objections. Je le ferai rapidement.

Les lois sociales, dont la loi sur le travail des enfants et des femmes est un des types les plus achevés, font partie de cet ensemble d'actes législatifs qui représentent véritablement une sorte de persécution industrielle.

Sans le vouloir et dans le but d'assurer le bonheur incertain des uns, on exerce sur les autres, les patrons, qu'ils me passent la vulgarité du mot, comme une brimade industrielle. Et à quel moment faites-vous ces lois sociales et dans quel milieu? C'est dans un pays où vous avez les patrons les plus justes, les plus humains et les plus prêts à tous les sacrifices possibles pour leurs ouvriers, des patrons qui souvent travaillent à perte pour con-

server leur personnel. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. — Comme Rességuier!

M. Aynard. — Ce que je vous dis, Monsieur Coutant, est l'exacte vérité; il n'y a pas de patron plus humain, plus soucieux des intérêts matériels et moraux de ses ouvriers que le patron français. Je vais vous en donner des exemples. Vous avez légiféré ici sur les retraites à donner aux mineurs. Qu'avez-vous constaté? Qu'il y avait en France 97 p. 100 des sociétés des mines qui donnaient déjà des retraites. M. Guesde s'est servi de l'expression d'anthropophagie patronale. Il est extraordinaire qu'on vienne ainsi parler des souffrances des ouvriers de l'industrie. Il semble qu'on soit à une autre époque, qu'on reprenne la question au moment où l'illustre Jules Simon la traitait dans son livre *L'Ouvrière*. Mais combien les choses sont changées! Est-ce qu'on retrouverait ces locaux sordides où les ouvriers travaillaient jadis? Dans beaucoup de régions, vous les trouveriez remplacés par des usines qui sont de véritables palais, où les ouvriers ne sont plus entassés comme autrefois, aux dépens de leur travail et de leur santé. (*Très bien! très bien!*)

Au point de vue de l'hygiène, à laquelle vous vous êtes tant attachés, les lois sont observées. Pourquoi donc la durée de la vie moyenne s'est-elle augmentée dans les régions industrielles, surtout dans celles du Nord? Si vous visitiez les dernières usines aménagées, vous seriez émerveillés des progrès accomplis.

Et c'est à ce moment où les industries font ce qu'elles peuvent pour les ouvriers qu'on vient les gêner dans leur fonctionnement! Ce que nous reprochons à toutes ces lois dites sociales, c'est qu'elles peuvent tendre à affaiblir l'idée de devoir chez le patron. Ce qui est donné par la loi n'a aucune valeur morale. Les présents qu'on veut faire à l'ouvrier par les lois dites sociales et que probablement ils ne recevront pas — mais j'admets qu'ils les reçoivent — ne représentent à ses yeux d'autre valeur que celle de choses restituées ou dues et n'ont ainsi aucune valeur d'amélioration sociale. (*Très bien! très bien!*)

Estimera-t-on avoir accompli un progrès quand on aura fait la charité par l'entremise du percepteur qui dans une note d'impôts inscrira une quote-part pour la bienfaisance publique; quand on aura installé dans toutes les usines des inspecteurs pour parer à tous ces risques, pour observer toutes ces lois d'hygiène, de sécurité, de bonne tenue morale et matérielle qu'il est du devoir du patron de faire observer? Non. Vous aurez fait croire — et cela est facile — aux hommes de bonne volonté qu'ils ont payé leur dette et que l'État a pu accomplir leur devoir à leur place; vous aurez affranchi le patron d'industrie de tout ce qu'il peut et doit faire de bon, d'honnête, de moral.

On le voit déjà dans la législation des accidents du travail. Le projet de loi sur les accidents est très bien vu des patrons. Pourquoi? Parce qu'il les décharge d'une responsabilité. Quant à moi, je trouve encore une fois que c'est le grave inconvénient de ces lois sociales. Les hommes qui sont attachés à l'école économique libérale n'ont jamais, entendez-le bien, séparé l'idée

de devoir de l'idée de liberté. Ils les associent étroitement (*Très bien! très bien !*)

Ils ne croient pas, je le disais tout à l'heure, à la solution de la question sociale. Ils croient que vous n'aurez rien changé en donnant un peu de pain, de vin, de viande aux travailleurs manuels. Vous avez affaire à une maladie des âmes et vous voulez la guérir par des règlements!

Nous sommes de ceux qui pensent que la question sociale est surtout une question morale. Vous voulez résoudre cette question en affaiblissant dans le pouvoir des patrons ce qu'il a de nécessaire et de légitime, en cherchant à diminuer les rapports sociaux entre les hommes riches et les hommes moins fortunés, entre les hommes de fonctions diverses, et à diminuer ainsi le devoir social, la responsabilité morale de chacun.

Encore une fois, le sens plus ou moins caché de ces lois, je le vois, pour moi, avec la dernière clarté, c'est de rompre autant que possible, à tous les degrés de l'échelle, les rapports sociaux entre les diverses catégories d'hommes et de ne souffrir de bien que celui fait par l'État. (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Plusieurs disent qu'il faut voter ces lois parce que, suivant le fameux mot qui nous coûte si cher, il faut faire quelque chose. Mais je prie ceux qui suivent cette politique de ne pas oublier les paroles de plusieurs socialistes de marque et de M. Guesde; de réfléchir ensuite à la profonde inutilité des concessions que vous feriez. Rappelez-vous ce que disait M. Hyndman, l'importateur du socialisme en Angleterre, aux radicaux. Il ne s'adressait pas à nos amis du centre, il s'adressait aux radicaux de ce pays :

« Si les radicaux, disait-il, pensent qu'ils prendront autant de socialisme qu'ils veulent et laisseront le reste, ils comptent sans les ouvriers qui, en pareille matière, sont beaucoup plus logiques qu'eux. »

Et voilà comment M. Bebel parle à son tour des lois de protection du travail que vous êtes appelés à voter :

« Les lois de la protection du travail, c'est de la musique d'entr'acte, entre le vieux monde bourgeois qui disparaît et le nouveau monde prolétaire à l'état de devenir. »

M. Marcel Habert. — Qu'importe, si la musique est bonne!

M. Aynard. — Et enfin, prenons le dernier prophète, M. Jules Guesde. Il nous adressait ces paroles le 16 juin : « Le mieux-être, les courtes journées de travail, voilà ce qui fait le socialisme, et j'ajouterai les révolutionnaires. C'est pourquoi nous attachons tant d'importance à une législation sérieuse des fabriques. »

Quant à nous, Messieurs, — je le dis en terminant, — nous ne pourrons jamais nous résigner à trouver des remèdes aux maux éternels de la société dans les règlements et dans la contrainte. Dans le vain espoir de mieux combattre le socialisme, vous voulez vous rapprocher de lui par ces lois de socialisme que le pessimiste allemand Hartmann appelait de leur vrai nom « un système pénitentiaire »; de ce socialisme que, à le bien regarder dans ses visées pratiques, je n'appellerai qu'une multiplication de fonctionnaires puisés dans de nouvelles couches. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Nous ne voulons pas, nous ne consentirons jamais à substituer le règlement au devoir. Nous ne croyons pas à la force curative et morale du bien légal et imposé; nous ne croyons pas à un caporalisme industriel. Nous croyons que le progrès s'opère de lui-même et j'ajouterai malgré vous. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il s'opère de lui-même par le bien-être croissant, par la science, par le travail incessant, par l'activité individuelle amenant à la fois la multiplication et l'avilissement du capital; mais avilissement légitime par l'action de cette loi de la baisse de l'intérêt qui aura de si grands résultats et qui nivellera tant de conditions, sans que la loi s'en mêle.

Nous n'avons pas l'orgueilleuse prétention de guérir tous les maux de l'humanité, et nous nous inclinons devant ce que nous ne comprenons pas, devant l'éternel mystère. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous croyons fermement, je le répète encore, à la toute-puissance de la loi morale alliée au travail et nous découvrirons toujours le meilleur et le plus grand agent du progrès, d'amélioration certaine et de paix, dans cet homme de travail, qu'il soit patron ou ouvrier, accomplissant sa tâche sans oublier son devoir envers les autres, mais qu'on laissera agir dans la plénitude de sa liberté. (*Applaudissements prolongés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, est vivement félicité par ses collègues.*)

SÉANCE DU 27 JUIN 1896.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole devait revenir à M. Gustave Rivet, mais M. Vaillant la demande pour développer un amendement qu'il a déposé avec ses collègues, MM. Baudin, Chauvière et Walter et dont le principe se confond avec celui de l'amendement de M. Guesde.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Art. 3, § 1^er^. — Rédiger comme suit ce paragraphe :

« Les ouvriers et ouvrières adultes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures comptées par l'entrée et la sortie de l'usine. Ces huit heures de travail seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels tout travail, de quelque nature qu'il soit, sera interdit.

« La durée du travail du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière de 13 à 20 ans ne pourra jamais excéder la moitié de la durée de la journée de travail fixée par la loi pour l'ouvrier et l'ouvrière adultes. »

M. ÉDOUARD VAILLANT. — Messieurs, l'amendement que j'ai présenté à pour objet l'établissement de la journée de huit heures pour les ouvriers adultes dans toutes les branches de l'industrie, et la réduction à la moitié de cette durée pour les jeunes filles, les jeunes ouvriers et les enfants.

Afin d'établir les raisons qui doivent vous déterminer à accepter l'amendement du citoyen Guesde et le mien, je vous donnerai certaines indications, mais auparavant, vous me permettrez, sans rentrer d'une façon trop étendue dans la discussion générale, de répondre quelques mots au discours de M. Aynard.

Je suis certain de n'étonner personne, même ceux qui ont donné la plus vive approbation à ce discours en disant que M. Aynard n'a pas répondu au discours du citoyen Guesde; bien plus, il n'a pas même répondu au discours de M. Deschanel. M. Aynard, par exemple, s'est étonné de cette affirmation que la réduction de la journée de travail devait entraîner une élévation des salaires. S'il avait écouté le citoyen Guesde, il n'aurait pas manifesté cet étonnement; il aurait compris son raisonnement basé sur la loi de l'offre et de la demande, indiquant que le jour où il y aurait moins de bras inoccupés sur le marché du travail, faisant concurrence aux bras occupés et s'offrant à vil prix pour les remplacer, la demande de travail croîtrait tandis que l'offre diminuerait et, par le fait même de cette réduction de la marchandise par le travail, les salaires devraient augmenter.

C'est ainsi que si, en généralisant la loi, on réduisait la journée de travail à huit heures comme maximum, évidemment par là même l'élévation des salaires s'établirait. Dès lors, il n'y aurait plus besoin dans la loi, pour toutes les branches d'industrie ainsi réglementées, de ce minimum de salaires que réclamait si justement notre ami Coutant, et il n'y aurait lieu d'appliquer cette très juste revendication ouvrière qu'aux branches de la production dans lesquelles justement cette réduction de la journée de travail n'aurait pu être généralisée, ou le même résultat obtenu par des mesures correspondantes.

Il est inutile de démontrer plus longtemps un fait aussi évident que l'application de la loi de l'offre et de la demande. Mais le raisonnement théorique est confirmé par ce fait pratique que M. Labat et M. Aynard eux-mêmes ont avoué : à savoir que dans tous les pays où la journée de travail avait été réduite, les salaires étaient plus élevés. J'ajouterai qu'il a été démontré par les faits — en Angleterre, par exemple — que la réduction de la journée de travail de douze à onze heures, de onze heures à dix heures, avait été suivie, après un léger mouvement d'oscillation, par un rehaussement des salaires et j'ajoute sans abaissement de la force productive et de la production, au contraire.

Partout ce fait s'est produit. Un des exemples les plus démonstratifs peut-être est celui de la réduction de la journée de travail à dix heures, en 1874, dans le Massachusetts. A la suite de cette réduction, établie dans les conditions les plus défavorables, puisque cet État américain est entouré d'autres États où cette réduction de travail n'a pas eu lieu, malgré toutes les prédictions contraires, les salaires se sont relevés et la situation industrielle s'est améliorée avec la situation ouvrière. Par conséquent, au point de vue théorique comme au point de vue pratique, il me paraît démontré que la réduction de la journée de travail entraîne comme conséquence forcée un rehaussement des salaires. Et cette élévation des salaires est un élément comme le repos conquis, avec plus de liberté familiale, civique et intellectuelle, de l'amélioration de la situation de la classe ouvrière et, par là, de sa faculté d'organisation et de ses efforts rendus possibles pour son émancipation définitive.

Vous comprenez donc bien toute l'importance qu'il y a pour nous à demander la réduction de la journée de travail et à pouvoir l'obtenir par la loi,

c'est-à-dire généralisée et non pas obtenue individuellement, localement et ne produisant que des effets très partiels et très incertains.

M. Aynard, qui admet la limitation légale du temps de travail pour les enfants, n'en veut pas pour les adultes qu'il déclare libres et pouvant, avec le progrès industriel, la réaliser par leurs propres efforts. Or, le prolétaire désarmé, luttant contre le capitalisme armé de toutes les forces de la fortune et des pouvoirs, sera toujours vaincu. Le prolétariat, c'est l'état du travailleur dépouillé de toutes autres ressources pour vivre autres que la location journalière de son individu, c'est-à-dire de la vente journalière de sa force de travail obligée, sous peine de famine et de mort. Donc, on ne peut parler de liberté, et c'est par l'effort de la classe ouvrière organisée et du socialisme que le progrès doit être conquis et inscrit dans la loi.

D'un autre côté, M. Aynard, discutant la valeur de certains chiffres, disait que la démonstration du citoyen Guesde n'était pas complète, qu'il s'était trompé sur telles ou telles données statistiques des chiffres, et il pensait que par là il atténuait la valeur de sa démonstration.

Mais, même en prenant ces chiffres tels que les donne en un cas particulier M. Aynard et que la variabilité des résultats dans l'anarchie industrielle actuelle les peut déterminer, les chiffres officiels du citoyen Guesde n'en restent pas moins, et, dans un cas comme dans l'autre, ils donnent les éléments du prélèvement direct de la classe capitaliste sur la classe ouvrière, ils chiffrent les plus-values créés par le travail non payé de la classe ouvrière, édifiant le capital croissant de la classe capitaliste, ses privilèges de fortune, ses monopoles grandissants.

On arrive ainsi à cette notion : qu'il y a, d'une part, une forte proportion pour le profit du patron, et, d'un autre côté, une proportion pour l'ouvrier, proportion variable, je veux bien le reconnaître, mais qui, en tout cas, n'infirme en rien notre démonstration, où la matière et les instruments de production passeront entre les mains du producteur, deviendront propriété sociale.

Ce profit patronal disparaîtra et, par conséquent, la situation ouvrière s'améliorera d'autant par ce fait seul, qui n'est qu'un de ceux qui accompagnent avec la suppression du prolétariat et du salariat, avec la suppression des privilèges et des classes, la disparition du régime capitaliste. Au lieu des classes ouvrière et capitaliste, il y aura l'ensemble des citoyens économiquement et politiquement égaux dans la nation.

Je ferai d'ailleurs remarquer — et c'est un point très essentiel de la démonstration de M. Guesde, auquel M. Aynard n'a cependant pas prêté davantage d'attention — que, le jour où les instruments de production ayant passé dans les mains de la société appartiendront à tous les travailleurs et produiront pour tous, ce jour-là la société distribuera ses forces pour son plus grand avantage. Elle fera alors usage et économie de toutes les forces perdues actuellement, de toutes les forces qui, en ce moment, détruisent des quantités considérables de valeur, qui existeront réellement ce jour-là et dont on usera utilement; du travail des oisifs et des soldats rendus à la production non plus de marchandises, mais de richesses produites en rapport avec les besoins sociaux et réparties sur tous.

C'est ainsi, en effet, que pourront disparaître, comme une des économies sociales nécessaires, ces intermédiaires que M. Aynard signalait comme ceux qui prélèvent le plus sur les travailleurs — et cela inutilement. Les forces de production pourront être employées de façon à produire, non seulement par l'emploi de la machine au profit de tous, mais par l'emploi des forces aujourd'hui improductives, tout ce dont la société aura besoin.

La réduction des heures de travail est, en régime capitaliste, un des actes principaux du progrès qui nous mène à cette transformation sociale, et par lui, dès maintenant, le salaire grandissant, il se crée un débouché intérieur bien préférable à celui que veulent nous ouvrir au loin les spéculateurs et les entrepreneurs d'expéditions coloniales. Les salaires plus élevés donneront une faculté d'acquisition beaucoup plus grande à la classe ouvrière, dont les besoins croissent au fur et à mesure de son développement intellectuel et de sa santé physique et morale, résultant surtout de la diminution de la tyrannie capitaliste par la réduction de durée de travail et par l'organisation de la classe ouvrière, quand, de progrès en progrès, cette étape intermédiaire sera franchie.

Quand, plus tard, le régime capitaliste aura disparu, que les classes et les privilèges auront cessé d'être, c'est socialement que la production sera organisée en utilisant toutes les forces mécaniques et naturelles comme servantes de l'homme et employées par lui pour la production nécessaire et suffisante non seulement aux besoins, mais à la satisfaction de tous, car au progrès il ne peut y avoir de limites jusqu'à la réalisation et à l'évolution normales de la société communiste de liberté individuelle et de solidarité sociale. Cette évolution normale commencera dès que la société capitaliste, aujourd'hui déchue, impuissante politiquement et économiquement, aura fait place à la société nouvelle de production, de répartition et de solidarité sociale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ces résultats nécessaires d'une évolution que l'histoire établit et détermine ne forment pas un tableau imaginaire. Rien ne les peut contredire, et ils restent certains. Et ce ne sont pas des critiques sans grande valeur contre tels ou tels détails et hypothèses ou prévisions spéciales qui peuvent faire quoi que ce soit contre eux.

Au lieu de voir cette transformation, de se figurer le capitalisme actuel remplacé par le régime socialiste, communiste, sous lequel la matière, les instruments de production, appartiendront à la société et dont les produits se répartiront en proportion du travail et des besoins de chacun, M. Aynard n'a voulu voir dans cette transformation profonde, la plus grande de toutes celles qui se sont jamais produites, puisque les classes disparaîtront et qu'il y aura réellement égalité de fait entre les citoyens, M. Aynard n'a voulu voir que le fait d'une élection de chefs d'ateliers par les membres de la société travaillant dans les ateliers.

Nous pouvons bien dire que c'est là un point de détail, une simple conséquence, comparativement à la transformation profonde dont il s'agit. C'est une forme particulière de l'organisation d'une société, où, par l'abolition des classes et l'établissement de la république socialiste, des formes et catégories administratives sont partout substituées aux formes et catégories gouverne-

mentales, dans la vie politique comme dans celle de l'atelier. Ces rapports de détail se produisent donc avec le changement général qui s'est produit dans la société; ce sont, je le répète, des détails et conséquences qui, pour M. Aynard, s'isolent et qu'il introduit dans un milieu capitaliste qui, pour lui, subsiste, tant il est peu à même de voir la grande transformation, la révolution ouvrière et socialiste.

Par conséquent, je puis affirmer que les critiques de M. Aynard ne portent en rien contre les affirmations contraires et contre la démonstration absolument éclatante et vraie du citoyen Guesde et des socialistes. Contre la révolution qui vient, ni les négations, ni les efforts bourgeois ne pourront prévaloir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Je disais que M. Aynard ne répond même pas à M. Deschanel. Je n'ai pas à défendre, évidemment, les théories exposées par M. Deschanel; elles sont très éloignées des nôtres; elles leur sont contraires. Mais M. Deschanel a reconnu du moins la nécessité de l'intervention actuelle de l'État, et, en faisant cette démonstration, il a tout d'abord déclaré qu'il y avait lieu à protection pour les ouvriers, puisque l'ouvrier vendait chaque jour, pour pouvoir vivre, sa force de travail, et qu'il y avait identité entre le travailleur et sa force-travail.

Cet aveu, cette déclaration de M. Deschanel a une grande importance qui porte plus loin qu'il ne pense, car c'est un aveu d'ordre tout socialiste. Il est certain que c'est à un point de vue purement philanthropique que M. Deschanel conclut ensuite que l'État doit alors intervenir pour protéger cette force de travail dans les conditions où elle s'exerce, puisqu'elle est le travailleur identifié avec elle, et, par générosité naturelle, par esprit philanthropique, il demande cette protection dans la mesure où elle peut être réalisée en rapport avec ses conceptions des intérêts de la production.

Nous emparant de la déclaration de M. Deschanel, nous disons que, s'il veut être conséquent avec lui-même, il doit non seulement aller jusque-là, mais nous suivre beaucoup plus loin et jusqu'à nos conclusions socialistes. Il ne peut faire différemment, car cette idée de l'identité de la force de travail et du travailleur est le point de départ nécessaire de toutes les conclusions auxquelles le socialisme est arrivé, dans l'analyse critique de l'origine du développement et de la décadence du régime capitaliste. C'est même peut-être un des résultats les plus considérables que cette critique de la société capitaliste que Marx a faite, à la suite des travaux antérieurs des économistes, c'est en tout cas le point de départ de sa critique, et sa théorie de la valeur, de la création de la plus-value et de la formation du capital en découlent comme des conséquences nécessaires. Marx y est arrivé, non point en suivant les économistes et particulièrement Ricardo, comme disciple, ainsi qu'on l'a dit, mais en analysant comme eux et avec plus de perspicacité et de génie, avec un génie éclairé par les lumières de l'idée de développement de la philosophie allemande et de la notion d'évolution de la science moderne, la croissance des formes successives de la production modelant la vie politique des peuples, et, dans les temps actuels, la génération et la vie de la société capitaliste, la forme de la société actuelle, en montrant qu'elle est le résultat de l'évolution antérieure, un des moments de cette évolution

générale qui, peu à peu, après avoir amené la destruction des formes sociales précédentes, a créé la société actuelle et amené la destruction du régime capitaliste, c'est-à-dire sa transformation.

Un des résultats les plus considérables qu'ait atteint Marx, c'est d'arriver à reconnaître que dans la détermination de la valeur il ne fallait pas considérer, comme les précédents économistes, le travail, mais la force de travail, non le travail abstrait, mais le travail vivant, le travailleur en exercice.

Les économistes précédents, pour se rendre compte de cette oscillation des prix autour d'un certain niveau, c'est-à-dire de la valeur d'échange, niveau certain, puisqu'il correspondait à l'équivalence entre toutes les marchandises, produits qui tous venaient du travail, les économistes précédents avaient déterminé et cru reconnaître que la valeur du produit se déterminait par le travail qui était en eux.

Eh bien, c'est en montrant justement que les économistes considéraient le travail d'une façon trop abstraite, qui ne répondait pas à la réalité des faits, que Marx a montré qu'indépendamment de cette production de valeurs d'usage il y avait dans le rapport de divers produits du travail une équivalence, quelque différente que fût la qualité en nature de ces produits, quelque différent que fût qualitativement le travail qui leur avait donné naissance, que ce travail fût agricole, industriel, etc., et que, par conséquent, le facteur commun qui déterminait la valeur, ce qui la forme, c'est la dépense de la force de travail incarnée dans les travailleurs, c'est sa moyenne socialement nécessaire qui en est la mesure; c'est la force de travail, c'est-à-dire l'énergie dépensée par l'homme sous forme de force musculaire ou nerveuse. Il a ainsi montré que l'élément déterminant de la valeur était la force du travail, la dépense de vie ouvrière passant dans le produit et vivifiant la partie morte de la production fixée dans la matière première, l'installation industrielle dont l'usage et l'usure est nécessaire à la confection du nouveau produit et dont la valeur passe partiellement comme usure de matière, etc., et totalement comme matière première dans le nouveau produit; et, tandis que cette force de travail anime et vivifie ces facteurs morts, elle ajoute au produit une valeur supérieure à celle qui lui est remboursée comme salaire et qui équivaut au plus à ses frais de reproduction, c'est-à-dire d'existence ouvrière : elle ajoute une plus-value qui forme le profit du capitaliste et grandit son capital.

Par ce fait même que cela était établi, on peut dire que le tableau était changé et que les socialistes avaient réellement les éléments qui permettaient de juger et d'apprécier exactement quel était le tableau de la société capitaliste, de cette société où l'industrie produit des marchandises s'échangeant les unes contre les autres, où la concurrence a libre carrière et où, pour le profit, le travailleur est asservi, écrasé, exploité.

Le socialiste y allait montrer comment et combien y était exploitée la force de travail productrice du capital, comment et combien le travailleur était exploité.

Et c'est alors qu'on a pu arriver à la connaissance exacte de ce qu'était la valeur d'échange; tandis que, contrairement à ce que pensait M. de Mun, il se trouvait que les produits constituant des matières premières, que les

usines, les installations transportaient dans les produits nouveaux la partie de leur valeur qui avait servi à cette production. Il y avait là un autre facteur de cette production, cette force de travail qui non seulement vivifiait, mais en même temps y ajoutait une valeur supérieure à la sienne propre, c'est-à-dire supérieure à la valeur de ses propres frais de production.

C'est là qu'est toute la question, non tout le socialisme, qui subsiste indépendamment de toute analyse doctrinale, mais toute la question résolue du mode de production capitaliste et de son exploitation de la classe ouvrière.

C'est là que la théorie de la valeur et de la plus-value montrent à la classe ouvrière comment elle est exploitée et comment elle arrive à l'être; et ainsi s'explique le combat économique, la lutte incomprise et la plus ardente entre la classe ouvrière et la classe capitaliste. C'est ce qui fait aussi que nous réclamons les droits des ouvriers, non pas, comme M. Deschanel, au point de vue philanthropique, mais au point de vue exact des travailleurs de la classe ouvrière qui doit supprimer ce prélèvement patronal et, dans l'unité de la nation reconstituée sans classe, profiter intégralement du travail total dont le seul excédent doit être produit pour assurer la production ultérieure.

Il n'y aura donc plus dans la journée de travail comme en régime capitaliste une partie payée sous forme de salaire et une partie impayée de la journée de travail pour la répartition desquelles luttent capitalistes et ouvriers, le capitaliste voulant étendre cette durée de travail pour son profit et l'ouvrier voulant la réduire. Le socialisme fera, par son avènement, cesser cet état de guerre le jour où il aura détruit la société capitaliste et substitué, par la reprise sociale de la matière et des moyens de production, la société socialiste, le travail socialiste et la répartition sociale, à l'appropriation individuelle, au privilège et au travail capitaliste actuel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la question telle qu'elle est, et, sans insister sur les détails, il me semble qu'il n'est pas possible que ceux mêmes qui ont présenté des objections, et particulièrement M. Deschanel, ne considèrent réellement ces conclusions, dont j'ai bien conscience de ne représenter que l'indication et la table des matières, comme la conséquence logique et nécessaire, démontrée par les faits, de la définition de la question posée, du point de départ admis par lui de l'identité de la force du travail et des travailleurs expliquée et manifestée dans les phénomènes de la production capitaliste.

Donc, tant qu'il y aura partage comme maintenant, il y aura conflit.

Il est évident que dans la journée de travail, la partie impayée, celle qui, les frais de sa production, de sa force de travail payés, sert à constituer la plus-value, c'est-à-dire le profit dont l'accumulation augmente le capital, constitue un capital nouveau, dont une partie viendra se reproduire sous une forme fixe : machine, matière première, usine, pour rentrer dans les produits ultérieurs. Eh bien, tant que la matière et les instruments de travail n'auront pas été remis entre les mains de la société, on se disputera pour la part du profit patronal et celle de la rémunération ouvrière : le travailleur voudra réduire autant que possible la partie de la journée pendant laquelle il travaille pour le patron, tandis qu'au contraire le patron cherchera toujours

à allonger la partie de la journée pendant laquelle le travailleur travaille exclusivement pour lui fabriquer de la plus-value, c'est-à-dire pour augmenter son capital. Et alors la lutte s'exaspérera et deviendra de plus en plus violente et, par la résistance aveugle de la classe possédante, plus révolutionnaire. Le patron pour garder son privilège, propriétaire et capitaliste, s'oppose à tout progrès, à toute transformation décisive, et l'ouvrier réclame son droit en partie maintenant et le réclamera bientôt tout entier.

Voilà pourquoi le citoyen Guesde avait raison de dire que le socialisme est un parti de paix sociale, parce que la paix sociale ne pourra exister que le jour où la société sera rentrée dans le droit, où justement ce prélèvement patronal aura disparu, le jour où nous aurons fondé la société socialiste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je laisse de côté cette question générale qui me paraît avoir été suffisamment élucidée et à laquelle personne n'a encore répondu. La conclusion ultérieure, celle du développement socialiste qui se produira par le fait même de l'évolution qui amènera la fin de la société capitaliste, a été indiquée d'une façon suffisante; il est évident que si l'on veut considérer que ce ne sont pas des données abstraites dont nous parlons, que nous ne faisons que voir les directions suivant lesquelles évolue la société; si l'on considère que le socialisme produit un ensemble de revendications qui ne tiennent pas à telle ou telle théorie, mais auxquelles telle ou telle théorie, c'est-à-dire explication exacte, par le fait de son exactitude, donne une base scientifique qui permet à la classe ouvrière de voir de quelle quantité le prélèvement capitaliste la dépouille et lui donne la notion exacte de l'évolution telle qu'elle se produit, au fur et à mesure du développement de la société et de ses forces productives; si nous considérons cela, nous pouvons dire que Marx et les autres socialistes ont été des chercheurs qui ont permis de reconnaître, de déterminer tel ou tel moment de l'évolution de la société, ainsi que les formes de cette société et la loi de son développement.

Ainsi M. Deschanel disait que nous abandonnions la loi de Lassale, la loi d'airain des salaires.

La loi de Lassale, j'ai eu l'occasion d'en parler déjà à cette tribune. Nous ne l'abandonnons pas, mais nous lui assignons sa valeur passée et actuelle. Lassale, qui ne se trouvait pas comme Marx, en Angleterre, au milieu du mouvement industriel et qui ne faisait pas une étude industrielle sur place des faits industriels et des faits de la production tels que Marx les voyait au jour le jour et savait les interpéter, mais qui était un grand philosophe, un homme de génie, voyait très bien l'évolution, la jugeant moins par ce qu'il voyait d'une manière générale, que par les études antérieures des écrivains économistes. Lassale, dans sa loi, qu'il a formulée d'une façon très exacte et très brillante, indique surtout les conditions d'un moment particulier de l'évolution économique, et il est certain que sa loi très précise et très juste se rapporte au moment où la manufacture s'est transformée en fabrique jusqu'au commencement de la grande industrie.

Il est évident qu'à ce moment les travailleurs ne se déplaçaient pas aussi facilement que maintenant, que dans cette période il fallait attendre la création d'une nouvelle génération de travailleurs pour apporter de nouvelles

forces de travail, et qu'ainsi la loi pouvait se formuler d'une façon très exacte.

Cela n'empêche pas que les données réelles de cette loi continuent à se retrouver dans la société, mais sous les formes rigides et fixes du moment de l'évolution; elle était l'expression du fait observé. Depuis, cela a été bien pis, et par la concurrence, par le chômage, le salaire de l'ouvrier est tombé bien souvent au-dessous des frais d'entretien de la force de travail de l'existence ouvrière qui s'épuise et périt prématurément.

Il en est de même de tout. La vérité du moment reconnue aboutit à la vérité du lendemain; explication de phénomènes plus complexes amenés par le développement des choses.

C'est là justement ce qui fait la force du socialisme, c'est qu'il est dans la vérité même des choses. Il ne fait que décrire au point de vue critique et analyser les phénomène qui se produisent.

C'est pour cette même raison qu'il accepte très justement, ainsi que Guesde le disait, tous les ancêtres socialistes dont on croit nous faire un reproche, tandis qu'ils sont notre honneur, ayant combattu pour la même cause sans la connaître; de même ils ne pouvaient avant le développement des sciences historiques connaître l'évolution sociale et voir comme résultat de ce développement la société qu'ils prévoyaient et évoquaient plus ou moins utopiquement.

Mais nous les considérons comme des hommes qui honorent notre parti et dont les combats comme les travaux ont favorisé le développement du socialisme pour lequel ils ont lutté et souffert. S'ils n'ont prévu, ils ont pressenti ce mouvement d'évolution de l'humanité, qui est entraînée à travers des phases successives, vers un avenir de solidarité, de justice et d'égalité, au fur et à mesure qu'elle relègue dans le passé les formes intermédiaires nécessaires au moment où elles existaient, mais funestes au moment où elles entravent le progrès, au moment où les socialistes, les révolutionnaires apparaissaient pour briser ces entraves.

C'est ainsi que toutes les critiques socialistes, quelles qu'elles soient, viennent accroître notre bien; car c'est une idée de l'évolution, cette grande idée de développement d'abord reconnue par la philosophie allemande, puis transportée dans la science et reconnue dans ce domaine par Darwin, qui donne à tous ceux qui la possèdent la véritable vue non seulement du passé et des mouvements successifs de la société, mais aussi la vue certaine de la direction dans laquelle s'effectue cette évolution et des résultats certains auxquels nous arriverons dans l'avenir, sinon par la volonté des hommes qui, étant donnée l'inintelligence bourgeoise, s'opposent à cette évolution, au moins par la force des choses et par la poussée socialiste, par la révolution. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Voilà des faits certains. Je ne voudrais pas insister. Rien n'a été dit contre ces affirmations et rien ne peut être dit; et si par hasard quelque opinion critique et savante venait ajouter quelque lumière nouvelle aux explications déjà faites du mouvement qui, en ce moment aussi, et plus rapidement, entraîne certainement les choses dans une complexité plus grande que jamais, puisque la vie sociale se développe toujours avec une complexité nouvelle,

nous pourrions dire que ces critiques ajoutent des données nouvelles et apportent une nouvelle force aux idées socialistes, mais ne peuvent être en contradiction, puisque le socialisme n'est que l'interprétation sociale de l'évolution dont le sens est déjà donné par l'évolution antérieure et par le mouvement social lui-même.

Eh bien, Messieurs, si à ce point de vue du développement et de l'évolution nous considérons ce qui s'est passé pour la journée de travail, vous verrez comment les conclusions sont naturelles et définitives. La journée de huit heures demandée par les congrès internationaux du prolétariat et par tout le prolétariat organisé est non seulement une conception ouvrière qui répond à la nécessité d'améliorer sa situation tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue économique, mais on peut dire qu'elle est la suite d'une évolution sociale qui s'est manifestée par une diminution continue de la durée de la journée de travail, depuis les commencements de la période industrielle capitaliste, diminution d'autant plus forte que le pays où elle a été réalisée est entré ensuite d'une façon encore plus déterminée et plus résolue dans le mouvement social et industriel, à tous les égards.

On nous a accusés de nous servir des données prises en Angleterre et aux États-Unis ; c'est tout naturel, car ce sont les pays qui nous ont précédés dans la production capitaliste industrielle ; ce sont eux qui en donnent l'idée la plus complète.

Obligés, au milieu des crises et de l'anarchie capitaliste, de maintenir leur organisme général en rapport avec le développement continuel de la production, ils ont été obligés d'étudier les données statistiques, d'en rechercher les causes suivant les éléments de démonstration que nous aurons. Et j'espère que M. Aynard, comme il l'a dit, et ses amis demanderont que des études statistiques soient faites, et que le Gouvernement lui-même s'associe à ces recherches et nous fournisse des données statistiques qui nous permettront d'établir la situation économique comme aux États-Unis, et alors nous nous servirons aussi de ces données et de ces statistiques. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche*).

Si le développement de l'industrie et de la production a amené nécessairement dans des pays où cette production était plus considérable et plus capitalistement organisée que chez nous une diminution de la journée de travail, il est clair que cette diminution n'est pas due seulement au fait des revendications ouvrières. On peut dire que dans ces pays, si les revendications ouvrières ont eu le rôle principal dans cette réduction, il y a eu d'autre part, du côté des classes gouvernantes, plus d'intelligence qu'en France. Elles ont su reconnaître mieux qu'en France qu'il n'y avait pas une telle contradiction, dans le régime capitaliste, entre les intérêts de la production et les revendications de la classe ouvrière tendant aux améliorations des conditions hygiéniques et à la réduction de la durée de la journée de travail.

S'il y a eu des résistances, — et il est évident qu'il devait y en avoir, parce que les privilèges n'abdiquent jamais volontairement, — les hommes consciencieux ont su cependant reconnaître presque immédiatement, comme en Angleterre on l'a reconnu après la loi de 1847 sur le travail de dix heures et comme on ne l'a pas compris encore en France, que la production

n'avait pas diminué et que d'autre part la situation de la classe ouvrière s'était considérablement améliorée.

Eh bien, Messieurs, depuis nous n'avons pas eu, après la journée de dix heures, de progrès généralisés, appréciables, si ce n'est que partiellement nous voyons venir la journée de neuf heures, puis de huit heures. Toutes ces expérimentations ont eu le même résultat. Elles nous montrent que, pour cette réduction plus grande, les mêmes résultats sont obtenus lors des réductions antérieures de la journée de douze heures à onze heures et de onze heures à dix heures, et que, d'une façon constante, non seulement la situation ouvrière s'est améliorée, non seulement les salaires, comme le dit la théorie et comme le montrent du reste les faits, les salaires se sont toujours élevés au fur et à mesure que diminue la journée de travail, mais que la production ne s'est pas abaissée.

Le citoyen Guesde a parlé aussi de cela; il a démontré comment, même une expérimentation partielle — comme celle qui a été faite par MM. Matter et Platt, à Manchester — avait cependant de la valeur pour prouver que même localement, même individuellement, une diminution de la journée de travail à huit heures était pratiquement possible, faisable, sans diminution des salaires maintenus et même spontanément s'améliorant, et en même temps avec un maintien de la production, et même avec une légère augmentation.

Je n'ai pas besoin de vous en rappeler le détail, mais vous savez que M. Matter, qui était membre de la Chambre des communes, a exposé au Parlement même comment, dans son atelier de construction de machines, après s'être entendu avec les *trades unions,* il avait réduit la journée à huit heures et comment, l'ayant fait dans les conditions indiquées par les *trades unions* elles-mêmes pour obtenir les meilleures conditions de travail, il était arrivé à démontrer la possibilité de cette réduction sans aucun désavantage pour la direction de l'usine et sa production, et avec un léger relèvement du salaire pour l'ouvrier, dont le salaire avait augmenté de 0.4 p. 100.

Et cette augmentation de salaire se trouvait largement compensée par ce fait que, par la diminution de certains frais généraux et de l'usure des machines, de l'éclairage, etc., il y avait une économie qui dépassait les frais de la légère augmentation de salaire.

Je pourrais ajouter une autre démonstration peut-être plus probante encore : c'est qu'au même moment le Gouvernement anglais réduisait à huit heures la journée du travail dans les ateliers de la marine et de l'armée. Ces ateliers comprennent non seulement des chantiers, non seulement des ateliers de construction, de machines, d'appareils, mais même des ateliers d'habillement. Eh bien, dans tous les ateliers, chantiers, comme dans le travail de la maison Matter et Platt, la journée de travail a été réduite à huit heures, en même temps qu'on établissait le maintien des salaires antérieurs.

Est-ce que le Gouvernement a eu à se plaindre de ces transformations que nous réclamons depuis si longtemps et qui devraient être faites dans les ateliers français et déterminées par la loi?

Le Gouvernement a déclaré officiellement que cette transformation du

travail, que cette réduction de la journée, avait été à l'avantage à la fois de l'État et des ouvriers.

Par conséquent, vous voyez que cette démonstration, on peut dire par le fait, qu'en réalité, même localement, la transformation de la journée plus étendue en celle de huit heures peut être faite sans aucun inconvénient, non seulement pour les ateliers dont je parle, mais même pour ceux qui paraissaient le moins pouvoir s'y prêter, comme le tissage.

On n'a pu réaliser cette réforme que localement et individuellement bien entendu, puisque nous n'avons pas encore de loi. Cela n'a eu lieu que dans certains États d'Amérique et en l'État Victoria d'Australie, qui déclarent la journée de huit heures normale aussi pour l'industrie privée. Vous avez connu le rapport de la Chambre de commerce de Braün en 1894, relatant une expérience semblable à celle faite par MM. Matter et Platt. Dans une usine de tissage, en Moravie, la journée a pu être réduite dans les mêmes conditions de huit heures, avec le même avantage ouvrier et sans aucun inconvénient pour la production.

Je n'insiste pas sur ce point, car cela nous entraînerait à la discussion de tout notre système. Il est évident que nous voudrions autre chose que le maintien de la production dans les conditions actuelles; nous ne voudrions pas arriver à augmenter l'intensité du travail de façon que l'ouvrier s'épuise par un travail surmené dans une journée plus courte, autant qu'il le ferait dans une journée un peu plus longue. Nous voudrions et nous aurons la réduction de la durée et de l'intensité du travail, et par là du chômage si meurtrier.

Il y a là une revendication ouvrière : il faut réduire le travail non seulement dans sa durée, mais aussi dans son intensité. Cette dernière question est des plus importantes, mais nous n'avons pas à nous en occuper maintenant, à propos de la loi en discussion; nous avons simplement à chercher s'il n'y a pas lieu, pour l'État et pour l'industrie française, de réduire les heures de travail, non pas d'une façon insignifiante, comme nous le proposent le Sénat d'une part et la Commission de l'autre, mais d'une façon sérieuse et qui réponde dans une plus grande mesure aux revendications de la classe ouvrière.

Cette revendication ouvrière est de pratique justifiée, non seulement parce que, dans certaines parties de l'Amérique et en Angleterre, dans l'industrie des villes et dans les services publics, tels que ceux de l'État, on est déjà arrivé à la journée de huit heures et à un rehaussement des salaires en rapport avec les besoins des ouvriers, mais aussi parce qu'elle est absolument indispensable, si la France ne veut demeurer à la remorque du progrès réalisé chez les nations voisines, les nations monarchiques. Il faut que le Parlement français prenne la résolution de faire une véritable réforme sociale qui améliorera la situation de la classe ouvrière en France, de façon qu'aux yeux du monde du travail, la République devienne quelque peu une réalité.

Pour cela, il n'est évidemment pas de réforme plus importante, plus nécessaire que celle de la réduction de la durée de la journée de travail. Cette réduction est non seulement possible et pratique au point de vue de

la production, mais elle est extrêmement facile à réaliser. Les exemples particuliers que j'ai cités en démontrent la praticabilité. J'ajoute que c'est la continuation d'un mouvement universel de réduction. En la faisant, vous armerez pour la concurrence, au lieu, comme vous dites, de désarmer l'industrie française aussi bien que l'est l'industrie américaine ou l'industrie anglaise, en lui donnant des travailleurs plus allègres, mieux alimentés, plus sains et plus forts, et en diminuant leurs chômages et leurs misères.

Il n'y aura infériorité en aucune façon, ce qui ne veut pas dire que nous nions l'importance d'une législation plus étendue encore par des conventions internationales telles que celle dont parlait M. de Mun et comme les socialistes l'ont toujours demandée, législation qui réglementerait la production et la durée du travail non pas seulement nationalement, mais aussi internationalement.

Mais, nous pouvons le faire nationalement sans mettre en péril en aucune façon la production et en donnant, je le répète, à la classe ouvrière la satisfaction qu'elle demande, celle de la journée de huit heures, celle d'un repos, d'une hygiène familiale et civile nécessaires.

A ce propos j'insisterai en quelques mots sur l'amendement que j'ai déposé et qui correspond exactement à celui du citoyen Guesde. Je pense que si nous fixons la durée de la journée de travail, il faut la fixer en même temps pour les adultes, pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières, dans le même rapport. Cela existe, vous l'avez reconnu vous-mêmes, par la force des choses, dans toutes les législations. Soyez certains que quand le Parlement anglais a réduit la journée de travail pour les jeunes femmes et les enfants il ne s'abusait pas du tout sur le résultat; il savait bien que la limitation pour les jeunes ouvriers et ouvrières finirait par entraîner une limitation semblable pour les adultes parce que la durée de travail d'une usine est celle de ses machines. Au moment où les machines cessent de marcher, la journée s'interrompt. Dans ces conditions, il est évident que vous pouvez et que vous devez légiférer non seulement pour réglementer le travail du jeune ouvrier, de la jeune ouvrière et des enfants, mais aussi pour réglementer le travail des adultes. Il est bien plus simple d'aborder directement le problème et de le résoudre volontairement dans son entier. Si la journée de huit heures est possible, pratique, si elle répond aux besoins de la société actuelle, si, d'un autre côté, elle est la revendication nécessaire d'une parcelle du droit des travailleurs, vous ne pouvez la leur refuser; vous devez établir la journée de huit heures et non pas celle de dix heures, et encore moins celle de onze heures. Si l'adulte, dans ces huit heures, dépense une somme de travail qui déjà excède ses forces, que sera-ce pour le jeune ouvrier et la jeune ouvrière? Il est évident que vous ne pouvez admettre que leurs forces soient comparables à celles de l'adulte.

Il est certain que, actuellement, non seulement la journée de neuf heures, de dix heures ou de onze heures, consomme une partie des forces de l'ouvrier supérieure à celles qu'il peut donner mais encore à celles qu'il peut reconstituer par le repos, et qu'elle tue l'ouvrier.

Il est certain aussi que toutes les fois que vous obligez un travailleur à dépenser dans sa journée une somme de travail plus grande que celle qu'il

peut recouvrer pour son organisme par le repos et par une alimentation suffisante, c'est le commencement d'un véritable meurtre. C'est l'ouvrier meurtri non seulement momentanément, mais pour toute sa vie qui se trouve raccourcie. Bientôt, cet ouvrier, ainsi frappé dans son organisme, va voir disparaître en lui sa puissance de travail.

Dès l'âge de quarante ou quarante-cinq ans il est jeté au rebut par le patronat et il tombe dans la misère. Dans ces conditions, essayer de protéger cette force de travail, ce n'est pas seulement rendre à l'ouvrier une parcelle de son droit, c'est en même temps faire une loi de protection sociale contre un véritable système de meurtre et d'homicide, qui est en ce moment la substance même de l'industrie. Je l'ai déjà démontré, et vous le voyez de plus en plus, la vieillesse de l'ouvrier commence à quarante ans. A cet âge, l'homme qui a épuisé ses forces de travail pendant qu'il était jeune disparaît par le fait du surmenage, que vous devez supprimer, ne serait-ce que par humanité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà une des raisons qui font que la journée de huit heures est pour nous, non pas la journée rêvée dans un régime capitaliste, non pas la journée réclamée, mais un maximum. Elle ne saurait dépasser huit heures, sans quoi ce serait meurtrir l'ouvrier dans sa chair et dans son existence. Si vous établissez huit heures comme un maximum, par le fait que l'ouvrier ne peut pas dépasser ce temps de travail, que les connaissances actuelles permettent de voir l'injustice et la tyrannie de la situation antérieure, il est évident que vous devez aussi arriver le plus rapidement possible à établir en même temps des conditions plus protectrices pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières.

Pour la journée de huit heures, comme pour les autres, ce principe doit être établi que les jeunes ouvriers et ouvrières, les enfants, ne doivent pas travailler une quantité d'heures plus grande que la moitié de celles que travaillent les adultes. Non seulement ces enfants sont encore dans la période de développement et de croissance; non seulement il faut tenir compte d'une série de nécessités physiologiques qui rendent impossible pour eux le travail d'une journée d'adulte à l'usine, mais en même temps leur constitution n'est pas encore arrivée à un état qui leur permette de donner une force de travail équivalente à celle des ouvriers et ouvrières.

Dans ces conditions, il me semble que vous devez prendre la décision à laquelle nous vous convions si vous voulez, comme l'ont dit plusieurs de vos orateurs, tenir compte des besoins familiaux, des nécessités du ménage et de celles de la vie de famille. Il faut évidemment que la jeune ouvrière puisse maintenir son indépendance et travailler dans l'état d'insolidarité actuelle; mais il ne faut pas que son travail s'oppose pour ainsi dire à sa croissance, à son développement, à sa constitution, à l'état d'être humain bien portant et pouvant vivre une vie normale.

Voilà pourquoi il faut que vous réduisiez le temps de son travail bien au delà de ce que propose votre Commission, et surtout bien au delà de ce que propose le Sénat. C'est pourquoi je voudrais vous voir établir la journée de huit heures pour l'adulte et la journée de quatre heures pour le jeune ouvrier et la jeune ouvrière de treize à vingt ans. Si vous ne le faites

pas et si vous dépassez huit heures, je voudrais dans tous les cas que le jeune ouvrier et la jeune ouvrière ne puissent travailler plus de la moitié de la journée d'un adulte. Dans ce cas, la journée de travail d'un adulte correspond à deux journées distinctes pour de jeunes ouvriers et ouvrières différents.

Vous pouvez, dans ces conditions, organiser le travail industriel sans difficulté pour le service des usines et des machines. On partagera la journée en deux parties de quatre heures chacune. Deux journées existeront pour le jeune ouvrier et la jeune ouvrière, qui, individuellement, ne travailleront qu'une de ces journées, soit quatre heures, si la journée totale est de huit. Dans la seconde partie de la journée, on pourra en faire travailler également d'autres pendant quatre heures à partir du repos de midi. Et ainsi, au lieu de l'espèce de multiplication des heures de travail qui existe aujourd'hui, l'ouvrier adulte travaillera huit heures et le jeune ouvrier, la jeune ouvrière, quatre heures seulement, dans l'une des deux journées distinctes dont la somme fait la journée de l'adulte.

Je voudrais que vous pussiez comprendre les raisons de mon amendement et de cette limitation de la journée à huit heures. Cette limitation me paraît d'autant plus nécessaire que c'est le véritable moyen, si vous comprenez l'évolution sociale dont je parlais, de lui permettre de franchir sans catastrophe nouvelle l'étape qui sépare la déchéance de la société capitaliste de l'avènement de la société socialiste. Ainsi seulement la classe ouvrière pourra prendre conscience de sa situation d'une façon générale non plus seulement dans son élite, mais dans sa totalité. Ainsi nous pourrons nous rapprocher peu à peu de cet état de choses dans lequel se fondra la société prochaine.

Au fur et à mesure du développement social s'usent et disparaissent des fonctions qui avaient assuré un fonctionnement autrefois nécessaire, mais devenu caduc. C'est ainsi que la séparation du travail ouvrier de la direction intellectuelle de l'industrie cesse de plus en plus d'exister.

Nous voyons se réaliser, par le fait du développement de la classe ouvrière, des conditions toutes nouvelles. Cette direction intellectuelle dont on a tant parlé n'est plus maintenant le fait des capitalistes, mais des salariés, des ingénieurs, etc., qui, s'ils ne sont pas réellement les égaux, tout au moins se rapprochent de plus en plus, tous les jours, de la classe ouvrière dont, dans la société nouvelle, ils seraient les guides initiateurs.

En effet, nous voyons la faculté du travail se confondre avec la faculté directrice à ce point que la suppression des administrateurs, des actionnaires, ne changerait en rien le travail des mines, des chemins de fer, de l'industrie, de l'agriculture, qui se continuerait absolument comme autrefois, par l'activité directe des salariés, activité directrice et travailleuse unie; parce que, je le répète, maintenant la faculté directrice, la faculté intellectuelle est intimement unie à la faculté du travail. Les conditions qui ont pu légitimer à une certaine époque la constitution et le développement de la société capitaliste sont en train de disparaître. Actuellement, la faculté directrice est confondue avec la faculté du travail; il ne reste plus pour la société capitaliste que la faculté de prélèvement capitaliste, et le capitalisme,

qui a favorisé autrefois le développement des forces productrices, en devient l'obstacle et doit être éliminé.

La forme actuelle de la production ne concorde plus avec le régime capitaliste; un régime nouveau de possession, de propriété, de direction, de répartition sociales se réalisera forcément. C'est pourquoi si les corps délibérants et la bourgeoisie capitaliste le comprennent, loin de vouloir s'y opposer, de vouloir résister d'une façon qui ne pourrait être efficace à ce mouvement, ils chercheront, au contraire, à créer les éléments d'une évolution pacifique et rapide, de façon à prévenir la solution révolutionnaire qui sans cela s'imposera et se fera malgré toutes les résistances.

Pour la République, pour son développement, pour son évolution, je désire et j'espère que la classe bourgeoise comprendra la nécessité d'accorder à la classe ouvrière ce qu'elle réclame : la faculté de marcher librement à son émancipation, et comme gage vous voterez la loi de huit heures, la loi du travail industriel de huit heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rivet. Messieurs, dans cette discussion plutôt académique que parlementaire (*Très bien! très bien! à gauche*), les divers partis de cette Assemblée sont venus exposer leur doctrine et, comme l'a dit M. Aynard, prendre position.

Nous avons entendu l'orateur de la droite, M. de Mun, l'orateur du collectivisme, M. Guesde; nous avons entendu les orateurs du centre, M. Deschanel et M. Aynard : j'espère que la Chambre voudra bien permettre à un membre du parti radical...

M. le comte d'Hugues. — Il vit donc encore!

M. Gustave Rivet. — Vous verrez qu'il vit. Permettez-moi de faire à nom tour une profession de foi et de dire ce que j'entends par le socialisme.

Je suis l'un de ces membres du parti radical qui mettent volontiers sur leur chapeau la cocarde socialiste. Je veux dire comment je comprends le socialisme, et je veux rectifier les erreurs sans cesse accumulées sur nos opinions, qu'on dénature comme à plaisir.

Pour nous, être socialiste, c'est vouloir toutes les améliorations sociales. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. d'Hulst et M. le comte d'Hugues. — Nous sommes tous socialistes, à ce compte.

M. Faberot. — Mais vous n'avez jamais essayé de faire des réformes sociales. Vous êtes socialistes pour les électeurs. (*Bruit.*)

M. Gustave Rivet. — Eh bien, nous verrons tout à l'heure si mon socialisme est pareil au vôtre. Tant mieux si nous sommes d'accord.

Mais laissez-moi achevez ma pensée, car il est bon qu'on éclaire les polémiques par des définitions et des explications.

Etre socialiste, c'est souffrir de toutes les injustices; c'est protester contre toutes les iniquités sociales; c'est se pencher vers toutes les douleurs et toutes les faiblesses, c'est avoir pitié du vieillard, de la femme, de l'enfant; c'est rêver l'atténuation de la misère; c'est concevoir une plus équitable répartition des charges et des joies, des plaisirs et des peines; c'est vouloir moins d'égoïsme et plus de générosité, plus de fraternité dans la société; c'est, en

un mot, être humanitaire et, si le mot n'avait pas la prétention de concourir au prix Monthyon, je dirais naïvement : C'est être philanthrope. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce n'est pas un socialisme scientifique, mais un socialisme de sentiment qui ne se renferme dans la formule d'aucune école, ou plutôt qui n'est que la synthèse de l'idée générale, et je dirais généreuse, qui est au fond de toutes les doctrines socialistes qui ont pour but le mieux-être dans la société.

Voilà mon socialisme. C'est ainsi que j'ai le droit de le comprendre et de le pratiquer.

Sur divers bancs. — Nous le comprenons comme vous.

M. Gustave Rivet. — Je suis très heureux de recevoir l'adhésion d'un certain nombre de nos collègues. Ils pensent avec moi que nous n'avons pas à nous enfermer, pour faire notre œuvre qui, je le répète, est philanthropique, dans les étroites formules d'une école. Et je m'y enferme si peu que, socialiste au sens que je viens d'exposer, je suis résolument opposé au collectivisme. (*Très bien! très bien!*)

Vous pensez bien, mes chers collègues, que je ne vais pas essayer de faire une conférence et d'apporter une réfutation des doctrines collectivismes; je me contenterai d'émettre une protestation contre l'un des articles du *Credo* collectiviste.

Je prends dans la doctrine qui a été apportée à la tribune par M. Jules Guesde un seul point. Je ne parle que de son idée d'expropriation. Il parle de déposséder, d'exproprier la grande industrie pour la socialiser.

Ce n'est pas la première fois que je proteste contre cette doctrine, et ce n'est pas ici seulement que j'en parle.

Le parti radical a partout exprimé son opinion, et souvent dans des milieux qui pouvaient ne pas lui être sympathiques. J'ai toujours considéré, pour ma part, qu'il était bon d'aller dire ce que nous croyons la vérité, même dans les milieux ouvriers qui pouvaient ne pas penser comme nous. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

C'est dans ces milieux que personnellement, à plusieurs reprises, j'ai dit toute ma pensée. Et j'ai eu l'honneur d'être écouté par ceux-mêmes qui n'étaient pas de mon avis, parce que dans ce pays, heureusement, les ouvriers entendent encore les paroles désintéressées et sincères. (*Très bien! très bien!*)

Je suis allé leur dire : On vous fait espérer l'expropriation de ceux qui possèdent et la mise en commun du capital. J'admets qu'il y ait des fortunes mal acquises, des capitaux amassés qui aient une source impure. Mais, entre les biens mal acquis et les autres, qui fera le départ? Qui sera juge des moyens employés pour édifier les fortunes? Savez-vous, à tel patron, à tel capitaliste, ce qu'il a fallu d'efforts, de labeur, de persévérance, de travail, de calcul, de génie peut-être, et souvent même de privations, pour amasser cette fortune contre laquelle vous protestez et dont vous voudriez déposséder celui qui l'a acquise? Ce serait une injustice, une iniquité, et je n'admets pas qu'on fonde la société nouvelle sur l'iniquité et sur l'injustice!

M. Arthur Groussier. — C'est ce que vous avez fait.

M. Gustave Rivet. — Quand?

M. Arthur Groussier. — Lorsque la Révolution a dépossédé la noblesse et le clergé.

M. Gustave Rivet. — C'est qu'à ce moment-là, mon cher collègue, la Révolution était encore trop près de la monarchie. Elle a employé, vis-à-vis des gens insurgés contre la nouvelle société, contre des hommes devenus ennemis publics...

M. Lemire. — Quand est-ce qu'on est ennemi public? Qui est juge?

M. Gustave Rivet. — ... la confiscation dont usait si largement la monarchie contre tous les hommes suspects de n'être pas les très humbles sujets du roi, et qui portaient ombrage au pouvoir absolu.

J'ajoute que je ne désire pas revenir à cette époque.

M. Gérault-Richard. — Il n'y a d'ailleurs aucune assimilation à faire entre l'expropriation socialiste et la confiscation révolutionnaire.

M. Gustave Rivet. — D'accord, et je m'étonne que l'interruption vienne d'un collectiviste.

M. Gérault-Richard. — Vous avez confisqué au bénéfice de quelques-uns; nous exproprierons, nous, au bénéfice de tous.

M. Gustave Rivet. — En voulant établir la propriété collective, les collectivistes mutilent la nature humaine. Ils font un rêve qui ne me paraît pas près d'être réalisé. Ils changent et transforment l'homme, mais cette transformation sera peut-être accomplie, si vous voulez, vers l'an 2440, comme le disait Mercier.

Or, tant que vous n'aurez pas supprimé dans l'homme deux sentiments qui sont ce qu'il y a de plus vivant, de plus profond dans la nature humaine, ces sentiments auxquels il est invinciblement attaché : l'amour de la liberté et l'amour de la propriété, vous ne pourrez pas établir la société que vous rêvez. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Je suis donc contre le système collectiviste; je ne l'ai jamais caché, je l'ai toujours pensé, toujours écrit, toujours dit hautement.

Mais je ne suis pas non plus avec M. Aynard. Je ne suis pas partisan de sa doctrine du laissez-faire, laissez-passer, qui n'est, à vrai dire, que la liberté du mal. La liberté ne peut être illimitée. La liberté de l'un est toujours limitée par la liberté de l'autre, comme l'intérêt de l'un est limité par l'intérêt de l'autre.

M. Aynard disait : « Protéger le faible contre le fort, — ce sont ses paroles, — il n'est pas besoin de loi pour cela. »

Je vous demande pardon! si tous les hommes étaient comme les rêve M. Aynard; s'ils étaient tous parfaits, humains, équitables, justes, désintéressés; si l'on n'avait qu'à s'en remettre à leur bonté, à leur conscience, à à leur équité, à leur justice, il est évident que la loi serait inutile. Mais le poète l'a dit :

Personne n'est méchant, et que de mal on fait!

Oui, malheureusement, tous les hommes ne sont pas comme les rêve M. Aynard.

Il y en a qui sont inhumains, égoïstes, âpres au gain et sans conscience, et c'est alors que la loi doit intervenir; car, si vous me permettez

de me citer, je rappellerai que j'ai écrit quelque part que la « loi doit être la conscience de ceux qui n'en ont pas ». (*Très bien ! très bien !*)

Je crois que les explications suffisent pour définir nettement ce que nous sommes et ce que nous ne sommes pas, ce que nous voulons et ce que nous ne voulons pas. Nous ne sommes pas collectivistes, nous ne sommes pas non plus, avec M. Aynard, partisans de la liberté absolue, du laissez-faire et du laissez-passer. Et c'est ici que je m'adresse à M. Deschanel, pour lui dire que nous avons été très heureux de recevoir l'autre jour, dans son très élégant discours, son adhésion à nos doctrines. (*Mouvements divers.*)

M. LE COMTE DE BERNIS. — M. Guesde avait déjà remercié M. Deschanel pour le même motif, et nous aussi; il a donc eu l'unanimité.

M. GUSTAVE RIVET. — Alors, il est facile de nous entendre.

Je n'affirme rien que je ne prouve. En effet, qu'a demandé M. Deschanel? Il a dit, comme nous, qu'il protestait contre le laissez-faire et le laissez-passer, il a demandé l'État protecteur, l'État tuteur bienveillant; il a demandé, avec nous, une meilleure répartition des fruits du travail. Avons-nous demandé autre chose? Et n'est-ce pas là du socialisme comme nous le comprenons? L'intervention de l'État tuteur, c'est notre théorie. Et, si ce sont là vos principes : plus de laissez-faire et plus de laissez-passer, intervention de l'État, meilleure répartition des fruits du travail, si nous nous entendons sur les principes...

M. LE COMTE DE BERNIS. — C'est la concentration! (*Rires à droite.*)

M. GUSTAVE RIVET. — ... il n'y a plus alors qu'une question de mesure à débattre entre nous. Il n'y a plus à discuter ici que sur les faits spéciaux, sur les circonstances et sur les espèces.

M. PAUL DESCHANEL. — Oui, ce sont des questions d'espèces.

M. GUSTAVE RIVET. — Où, quand, comment, dans quelle mesure l'État interviendra-t-il? Voilà ce que nous aurons à discuter. Et n'ai-je pas fidèlement traduit votre pensée en disant ces choses?

Mais alors, si nous sommes d'accord sur les principes, — car nous étions tout à l'heure tous d'accord, nous sommes ici tous socialistes de la même façon. (*On rit.*)

M. GÉRAULT-RICHARD. — Les socialistes exceptés.

M. GUSTAVE RIVET. — C'est entendu !

Mais si vous, républicains modérés, vous pensez comme nous, si nous sommes tous d'accord sur le principe, mettez donc vos actes d'accord avec ces principes. Il ne faut pas vous contenter d'une adhésion platonique, il faut non pas des mots, mais des œuvres. (*Très bien ! très bien !*)

Au lieu d'employer votre grand talent, Monsieur Deschanel, à faire la critique théorique de telle ou telle doctrine, il sera plus digne de vous de travailler à la réalisation des œuvres démocratiques qui sont le corollaire même des principes que vous avez exposés l'autre jour.

M. PAUL DESCHANEL. — Avez-vous à critiquer quelques-uns de mes votes?

M. GUSTAVE RIVET. — Ce n'est point ce que je veux dire. Je vais vous expliquer ma pensée.

Au lieu de se contenter de critiquer, de réfuter les doctrines collectivistes, il faut les combattre par des actes en réalisant des réformes, en donnant à la

démocratie les satisfactions qu'elle attend (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche*), car c'est très beau de dire au peuple : Prenez-garde ! restez avec nous, il ne faut pas vous aventurer là-bas, du côté où l'on vous montre une oasis superbe. Cette oasis n'est qu'un mirage ! Pour détourner le peuple d'aller au mirage, il faut lui donner un abri pour sa détresse.

Vous dépensez une grande somme de talent dans des discussions académiques, mais *sunt verba et voces !* Il faut plus que cela pour empêcher le peuple d'aller aux utopies, il faut lui offrir des réalités. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pour cela qu'il faut réaliser le plus tôt possible les lois qui sont des améliorations sociales. Et j'ai été vraiment étonné d'entendre M. Aynard prononcer un mot qu'il regrettera sans doute : il a dit de ces lois sociales que nous réclamons qu'elles sont des réformes d'ostentation.

Eh bien, non ! ce ne sont pas des réformes d'ostentation, ces lois qui ont pour but d'améliorer le sort des travailleurs, d'assurer un morceau de pain à la vieillesse, d'empêcher le faible d'être écrasé par le fort, et qui veulent établir une meilleure répartition des fruits du travail. Ce sont au contraire à l'heure actuelle les réformes les plus indispensables, les plus urgentes, les plus réellement efficaces pour la paix publique et pour la grandeur du pays.

Il faut, plutôt que de se livrer à des déclamations contre les collectivistes, songer à calmer les impatiences populaires en montrant le développement constant de la fraternité et de la solidarité, en prenant la défense des syndicats, des sociétés de coopération, de secours mutuels, de caisse de retraite, des lois d'assurance, agricoles et autres, des lois sur la participation...

M. Paul Deschanel. — Est-ce que nous ne nous associons pas à toutes ces réformes ?

M. Gustave Rivet. — Quoi ! vous vous associez à toutes nos réformes ?

Voici notre plus récent exemple.

Au premier rang de nos réformes sociales nous avons, depuis des années, mis la réforme démocratique de l'impôt.

M. le comte de Bernis. — Il vaudrait mieux dépenser moins.

M. Gustave Rivet. — Nous avons pensé que c'est la question capitale, celle qui doit être la première dans nos préoccupations, nous l'avons réclamée depuis longtemps.

Il nous a semblé que la République, après avoir donné au peuple des libertés et les droits qui font la dignité morale du citoyen, devait songer maintenant à leur mieux-être matériel et aux améliorations sociales ; il nous a semblé que la première, la plus urgente des réformes à réaliser, c'était d'alléger les charges du peuple par une modification de l'assiette de l'impôt. Vous savez bien que j'entends par là l'institution de l'impôt global et progressif. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Or vous avez lutté ici avec la plus grande énergie en faveur de la proportionnalité.

C'était, paraît-il, la théorie de la Révolution que vous défendiez, et les ennemis de la Révolution, c'était nous, parce que nous défendions l'impôt progressif.

Vous avez dit que la proportionnalité était l'idée même de la Révolution et vous avez rappelé ce mot : « Les citoyens doivent contribuer proportionnellement à leurs facultés », comme si cette proportion était une proportion arithmétique, et voulait dire qu'il faut prendre à chacun proportionnellement à son revenu. Mais cette proportionnalité est une iniquité, et j'appuie mon affirmation d'un exemple :

Voici trois hommes dont l'un a, pour vivre, 20 sous par jour, l'autre 20 francs et le troisième 100 francs. Votre théorie exige que vous demandiez à chacun sa part proportionnelle, mettons un vingtième. A celui qui a 20 sous, vous demanderez un sou ; à celui qui a 20 francs, 20 sous ; et 100 sous à celui qui a 100 francs.

Voilà la proportionnalité exacte, arithmétique, conforme, comme vous le dites, à la doctrine de la Révolution. Eh bien, je dis que votre proportionnalité est une monstrueuse inégalité, une injustice frappante. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis qu'il n'y a de réellement juste et équitable que l'impôt progressif, et je le démontre.

Si vous prenez 5 francs à l'homme qui a 100 francs, il lui reste 95 francs. Vous le privez d'un luxe dont il peut facilement se passer, et beaucoup de gens voudraient encore être à sa place pour jouir d'un pareil revenu. Si vous prenez 1 franc à celui qui a 20 francs, il lui reste encore 19 francs ; c'est encore une jolie situation : vous lui enlevez peut-être un des desserts de son repas ; tandis que si vous prenez 1 sou à celui qui a 20 sous, vous lui prenez une bouchée de pain. Et voilà où est l'iniquité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je continue et je dis : Si à celui qui a 20 francs je demande 10 sous de plus, je lui laisse encore 18 fr. 50 pour sa journée ; si à celui qui a 100 francs je demande le double de ce que votre proportionnalité exigeait de lui, si je lui demande 200 sous au lieu de 100, il lui restera 90 francs ; il ne sera pas encore bien à plaindre. Et avec ces 110 sous de supplément que nous donne cet impôt progressif demandé aux riches sur leur superflu, avec ces 110 sous que fournissent deux citoyens qui ne seront certainement pas malheureux, il y a 110 miséreux à qui vous n'enlèverez pas une bouchée de pain. (*Nouveaux applaudissements.*)

Tel est l'impôt progressif, et voilà comme nous avons compris la réforme sociale de l'impôt ; car il n'est pas défendu, je suppose, dans une démocratie, de demander aux riches d'abandonner un peu de leur superflu pour alléger les charges de ceux qui n'ont pas même le nécessaire. (*Très bien !*)

Si nous étions d'accord sur les principes de notre socialisme, sur cette nécessité philanthropique de venir en aide à ceux qui souffrent, il fallait, Messieurs, voter cette proposition, l'impôt progressif sur le revenu.

Si nous sommes tous d'accord sur le principe, si, comme on me le disait tout à l'heure de presque tous les côtés de cette Assemblée, nos sentiments humanitaires réunissent ici tous les cœurs, alors pourquoi, lorsque nous n'avons jamais parlé autrement, lorsque jamais nous n'avons professé d'autre opinion que celle que j'exprime, pourquoi sans cesse les journaux modérés, le Gouvernement et vous-mêmes, dénoncez-vous le parti radical comme un

danger? Pourquoi traitez-vous les radicaux comme des ennemis? (*Applaudissements à gauche.*)

A vous entendre, en nous voyant paraître les intérêts se troublent, les coffres-forts tremblent, les capitaux fuient à l'étranger; pour un peu, si l'on vous écoutait, quand nous allons dans les campagnes, les paysans prendraient leurs fourches, les femmes se signeraient en disant: Voilà ceux qui veulent nous prendre notre champ et notre vache. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Mais tous les jours nous voyons cela! Tous les jours on nous accuse d'être à la fois collectivistes, ou communistes, ou révolutionnaires. Voilà comment le parti radical est traité par vos journaux et par vous-mêmes.

Vous nous appelez collectivistes! (*Dénégations sur divers bancs.*) Vous nous avez dit plusieurs fois, dans ces débats dont personne ici n'a perdu le souvenir, que nous étions esclaves des collectivistes, que nous ouvrions la voie au collectivisme, que nous le servions et qu'il n'y avait ici que deux partis: l'extrême gauche révolutionnaire et vous.

Il y a un troisième parti, si vous le permettez: c'est le nôtre, cet autre parti qui n'est ni collectiviste ni révolutionnaire et qui est profondément attaché à la paix publique, à l'ordre social, à la liberté.

M. Goujat. — Et aux intérêts de la collectivité.

M. le comte de Bernis. — Les collectivistes disent que vous n'êtes que des bourgeois.

M. Gustave Rivet. — Il y a cet autre parti qui veut guérir ou atténuer au moins toutes les misères, et mettre plus de justice dans la société.

Il n'y a pas longtemps, un des journaux les plus officiels du parti modéré, le *Temps*, disait qu'il n'y avait qu'une question à poser: « Êtes-vous pour ou contre la Révolution? »

Est-il donc besoin de le dire? Nous ne sommes pas des révolutionnaires, parce que lorsqu'on a la liberté de penser, de parler et d'écrire, la liberté de réunion et le bulletin de vote, il ne faut attendre que de la libre discussion et de la propagande le triomphe des idées. Nous n'avons jamais prêché la révolution ni la violence; nous protestons contre la violence, et nous sommes si peu des ennemis publics que nous avons la prétention, nous, radicaux, d'être au contraire les véritables conservateurs. (*Exclamations sur divers bancs.*) Oui, et voici pourquoi.

M. le comte de Bernis. — Cela ne nous surprend pas. Vous tenez le pouvoir, il n'y a pas de raison pour que vous ne soyez pas conservateurs.

M. Gustave Rivet. — Voici comment nous sommes les vrais conservateurs.

Jamais on n'a entendu tomber de notre bouche des excitations à la lutte des classes; nous n'avons jamais excité l'ouvrier contre le patron; nous n'avons jamais prêché que la conciliation, la paix et la fraternité. Nous disons aux riches: Arrachez de votre cœur le vieil égoïsme; songez que, pendant que vous jouissez, il y a, à côté de vous, des hommes qui souffrent!

Je continue, comme vous voyez, mon évangile philanthropique, Monsieur de Bernis.

Nous sommes les vrais conservateurs, artisans de la paix sociale. (*Mouvements divers.*)

Oui, nous sommes les artisans de la paix sociale parce que nous faisons tous nos efforts pour apaiser les mécontentements qui grandissent, pour améliorer le sort de ceux qui souffrent, pour donner aux justes revendications des satisfactions légitimes; c'est ainsi que nous assurons la paix publique, et il serait de l'intérêt bien compris des riches et des capitalistes, de tous ceux qui se disent conservateurs et qui ne le sont pas, de comprendre notre œuvre et de s'associer à notre action, de soutenir nos propositions et nos revendications, car nous provoquons les réformes pour éviter les révolutions, et vous, vous provoquez les révolutions en repoussant les réformes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On dit: Ventre affamé n'a pas d'oreilles! Eh bien, si, ventre affamé a des oreilles pour entendre toutes les suggestions de la misère, de la douleur et de la faim, pour entendre toutes les colères que l'on peut souffler à ceux qui peinent, suent et travaillent sans espoir. Voilà pourquoi le premier devoir de ceux qui ont souci de l'ordre devrait être de travailler avec nous à toutes les améliorations sociales que nous réclamons. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà comment nous sommes socialistes. Voilà, — et j'espère que plusieurs de mes amis sont de cet avis, — voilà comment le parti radical entend le socialisme, entend son action sociale. On l'a dit bien des fois ici et ailleurs avec une grande éloquence et une grande autorité.

Je ne compte pas que mes paroles fassent tomber les préventions; on continuera à critiquer notre œuvre et à calomnier nos intentions.

M. René Goblet. — Qu'est-ce que cela nous fait?

M. Gustave Rivet. — J'allais le dire. On continuera à incriminer nos intentions; cela nous est indifférent. Le parti radical poursuivra son œuvre de propagande, ses efforts vers l'amélioration sociale; il les continuera avec toute l'énergie de la conviction, j'oserais dire de la foi.

Ce parti radical tant calomnié a été le grand semeur d'idées, l'initiateur de toutes les lois libérales, de tous les progrès, de toutes les réformes qui ont été faites par la République. (*Applaudissements à gauche.*) Et c'est nous qui défendons le vieux programme républicain que vous avez abandonné.

C'est le parti radical qui a préparé toutes les propositions humanitaires: c'est lui qui aujourd'hui encore jette les bases de cet édifice de lois, de réformes, d'améliorations sous lequel peu à peu vous viendrez vous abriter un jour.

Je termine en répétant ce que disait très bien M. Goblet: aucune attaque ne nous décourage; nous gardons notre conviction et notre ardeur, et nous continuerons à être votre avant-garde, pour vous entraîner en avant, pour réclamer plus de justice, plus d'équité, plus d'humanité, pour obtenir les progrès nécessaires et les améliorations attendues du peuple.

Notre vieux poète Villon disait: « Tant crie-t-on Noël, qu'il vient. » Nous, tant crierons-nous les réformes, qu'elles viendront. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Labat. — Messieurs, je n'ai nullement le désir, vous le pensez bien, de continuer la discussion sur les théories collectivistes. Je n'ai pas davantage

l'intention de m'appuyer sur les doctrines de l'économie politique, orthodoxe ou non.

Je voudrais, me plaçant au point de vue du dernier orateur, me rendre compte simplement par l'analyse des faits, par l'expérience de ce qui se passe autour de nous, si la réforme qu'on nous propose doit être, oui ou non, une amélioration pour le bien-être des masses.

Il faut d'abord examiner quelles sont les causes du malaise social dont on se plaint.

On a dit que les causes de ce malaise provenaient d'un excès de production.

Mon collègue et ami M. Aynard a parfaitement répondu sur ce point. Il a dit que l'humanité n'avait pas le droit de se plaindre d'un excès de production tant qu'il y aurait des gens qui manquent du nécessaire. Je partage cet avis.

J'ai rencontré souvent, au cours de ma carrière, soit des ouvriers, soit des employés d'administration, soit des employés de commerce qui sont aussi intéressants que les ouvriers.

M. Dejeante. — On ne les a jamais éliminés.

M. Labat. — Quand nous sommes en face de ces hommes qui nous disent : « J'ai une famille, une femme, des enfants, de vieux parents qui sont à ma charge, j'ai épuisé toutes mes économies et je ne trouve pas de travail pour me procurer l'indispensable », il y a assurément là un problème qui mérite toute l'attention des philosophes, surtout lorsque, d'autre part, nous entendons d'autres hommes nous dire : « Nous avons des capitaux sans emploi ».

M. Desfarges, *ironiquement*. — Ils sont bien à plaindre, ceux-là!

M. Labat. — Certainement, ils ne sont pas à plaindre, mais laissez-moi achever mon raisonnement.

Dès l'instant que, d'une part, nous constatons qu'il y a des capitaux sans emploi, et, d'autre part, des travailleurs sans travail, nous avons bien le droit de dire : Notre devoir est de rechercher des combinaisons qui permettent de rapprocher ces capitaux et ces travailleurs et de les amener, si possible, à constituer un groupe nouveau de production. (*Très bien! très bien!*)

Montesquieu a donné son avis sur la solution de ce problème. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Dejeante. — Et vous ne l'avez pas appliquée!

M. Labat. — Je vous demande pardon; on l'a appliquée et on l'applique encore.

Montesquieu disait : « Il n'y a que les sociétés de perte et de gain établies entre le capital et le travail qui puissent amener l'harmonie entre eux. »

Et l'expérience a justifié le dire de Montesquieu. En effet, Messieurs, si nous examinons autour de nous les quelques sociétés de perte et de gain qui existent encore, nous voyons qu'il y a là une harmonie complète entre le capital et le travail. Parmi ces sociétés de perte et de gain, je citerai en matière agricole le métayage; cette combinaison dans laquelle le propriétaire met dans les mains du travailleur une certaine propriété, un certain capital que le travailleur exploite, auquel il fait rendre un certain produit qui se par-

tage dans une proportion convenue d'avance, entre le propriétaire et l'ouvrier.

Il y a également dans l'industrie des sociétés de ce genre, et vous allez voir avec quel équilibre parfait elles fonctionnent toujours, Je prendrai pour exemple l'industrie de la pêche, qui, dans la plupart des ports de mer, s'exerce en vertu d'une sorte d'association entre le capital et le travail : le propriétaire du bateau met ses engins dans les mains des matelots, et, quand ceux-ci reviennent de la pêche, on apporte le poisson sur la table de la criée, on le vend à l'encan et le produit est immédiatement partagé dans une certaine proportion entre le propriétaire et les ouvriers. Voilà encore une société de perte et de gain.

M. Desfarges. — Dans quelle proportion se fait le partage?

M. Labat. — Le partage se fait généralement dans la proportion d'un tiers pour le capital et deux tiers pour le capitaine et les matelots. C'est du moins la proportion qui existe à Royan et à Arcachon, ports de mer qui me sont personnellement connus. Je vous assure que la rémunération du capital n'est pas trop élevée et qu'elle suffit à peine à pourvoir à l'entretien de tout le matériel qui est mis à la disposition des matelots.

Ces sociétés-là sont des sociétés harmoniques. D'abord, vous voyez tout de suite qu'elles ne sont pas de nature à exciter les passions des travailleurs contre les patrons, puisqu'ils sont associés; et lorsque, par suite de circonstance quelconque, les matelots n'ont pas pu faire une bonne pêche parce que le mauvais temps s'y est opposé, parce qu'une circonstance quelconque les a entravés, ou bien parce que le poisson ne s'est pas vendu un prix suffisamment rémunérateur, il est certain qu'il ne vient pas à la pensée des matelots d'accuser leur patron, pas plus que dans le métayage, lorsque le métayer voit la grêle, l'orage ou une intempérie quelconque détruire la majeure partie de ses récoltes, la pensée ne lui vient d'accuser le propriétaire.

Vous voyez donc déjà que cette solution du problème de la répartition entre le capital et le travail a le premier avantage de montrer aux ouvriers et aux patrons que leurs intérêts sont solidaires.

D'un autre côté, dans ces sortes de combinaisons, le progrès n'a pas pour résultat, comme dans le contrat de salaire, de mettre les plus faibles à la discrétion des plus forts. Ainsi, prenons deux équipes : l'une, qui a dans les mains des instruments perfectionnés, un bateau neuf, des filets neufs, fera une pêche abondante; l'autre, au contraire, qui a un vieux matériel, en fera une moins bonne. Ceux qui font partie de ce que j'appellerai le groupe de production à faible rendement ont une part moindre que ceux qui font partie du groupe de production à gros rendement, mais ils ne sont pas contraints pour cela de liquider leur entreprise.

Et cela m'amène à vous dire que dès l'instant que nous admettons ce principe que le travailleur ne doit avoir qu'une part du résultat obtenu par le groupe dont il fait partie, nous devons reconnaître que cette répartition se trouve réalisée dans le genre de contrat que je viens d'indiquer.

Ce mode de répartition est équitable bien qu'il donne une part inférieure à celui qui appartient à un groupe inférieur, une part supérieure à celui qui appartient à un groupe supérieur.

M. Faberot. — Allez un peu plus loin, et vous serez communiste.

M. Labat. — Depuis un certain nombre d'années on a abandonné complètement ce genre de contrat, et dans bien des cas on a eu tort. Ainsi, je connais dans la Gironde nombre de propriétaires qui tiraient un certain revenu de leurs propriétés lorsqu'elles étaient soumises au régime du métayage et qui, lorsqu'est arrivée la mévente des vins, n'ont pu trouver à vendre leur vin à un prix rémunérateur.

M. Dejeante. — Ils ont alors réduit les salaires.

M. Labat. — Ils n'ont pas réduit les salaires, mais ils ont été complètement ruinés; de sorte qu'aujourd'hui ils reviendraient très volontiers au contrat de métayage. Ce que je veux établir, c'est que le mode de répartition le plus équitable des produits du travail, c'est-à-dire le contrat à la part, donne une proportion différente aux travailleurs selon le rendement du groupe dont ils font partie, tandis que le contrat de salaire, en donnant aux travailleurs une somme fixe indépendante du résultat réel de l'effort commun, ruine les groupes de production inférieurs, c'est-à-dire les groupes de faible rendement.

M. Dejeante. — Alors les droits à l'existence ne sont rien?

M. Labat. — Il ne s'agit pas de droit à l'existence, il s'agit de savoir pourquoi aujourd'hui un certain nombre de patrons se ruinent lorsqu'il y en a d'autres qui arrivent à équilibrer leurs dépenses et à réaliser un certain bénéfice : cela tient à ce qu'en réclamant à tous les groupes le même salaire, les ouvriers ruinent souvent le groupe dont ils font partie, ils tuent la poule aux œufs d'or. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ces prémisses posées, je n'ai pas l'intention de vous démontrer que l'on peut exercer toutes les industries au moyen de sociétés coopératives, loin de là. Mon expérience personnelle, une expérience de plus de quarante années, m'a montré, au contraire, que, dans la plupart des cas, les sociétés coopératives, les sociétés de pertes et de gains entre tous les collaborateurs, étaient fort difficiles à faire fonctionner, et voici pourquoi. La première de toutes les conditions, c'est qu'il faut que tous les collaborateurs soient de même valeur professionnelle, sinon le partage par parts égales amène des froissements qui bientôt font dissoudre l'association.

Ainsi, pendant longtemps, dans l'industrie que j'exerce, celle des constructions navales, nous donnions le travail à effectuer non pas à un seul ouvrier, mais à des groupes. Nous étions obligés de grouper ainsi dix, quinze, vingt ouvriers, qui s'associaient pour exécuter la tâche que nous leur avions assignée. Ces ouvriers se montraient extrêmement difficiles pour se recruter entre eux. Les laborieux ne voulaient pas prendre avec eux les paresseux; ceux qui avaient une grande valeur professionnelle se refusaient à s'associer à des camarades d'une valeur moindre. C'est là la principale difficulté qu'on rencontre dans l'organisation des sociétés coopératives de production; on ne pourra donc les généraliser; il faudra revenir au contrat de salaire; mais, pour que ce genre de contrat produise des effets analogues à ceux du contrat à la part, il faudra évidemment faire le contraire de ce que font les socialistes. Et d'abord, sous l'inspiration des chefs socialistes, les syndicats s'efforcent de brouiller les ouvriers avec leurs patrons.

M. Gérault-Richard. — Ils l'ont été de tout temps.

M. Paschal Grousset. — Notre ennemi, c'est notre maître. La Fontaine l'a dit.

M. Labat. — Cependant je vous ai démontré que dans une société bien équilibrée il y avait harmonie complète entre les intérêts du patron et les intérêts des ouvriers.

Cette harmonie existe encore avec le contrat de salaire. Ainsi j'ai reconnu, moi qui ai été patron pendant quarante ans, que je ne gagnais de l'argent que lorsque mes ouvriers en gagnaient aussi, et réciproquement.

M. Dejeante. — Vous en gagniez davantage quand ils en gagnaient moins.

M. Labat. — Je vous demande pardon, et je vais vous le démontrer.

Dans l'industrie, toutes les fois qu'on exécute les travaux en régie, on augmente le prix de la journée réellement payée d'un certain pourcentage pour tenir compte des frais généraux et des bénéfices; par conséquent, si vous payez la journée d'un ouvrier 6 francs, par exemple, et qu'on vous donne 50 p. 0/0 pour vos frais généraux et pour vos bénéfices, on vous donne 3 francs, et si vous payez la journée 10 francs au lieu de 6 francs, la régie donne au patron, pour tenir compte de ses frais généraux et bénéfices, 5 francs au lieu de 3.

Vous voyez que dans ce cas de la régie l'intérêt du patron est absolument solidaire de celui de l'ouvrier. Il est également solidaire dans le contrat à forfait, parce que lorsque les ouvriers ont des exigences auxquelles tous les patrons sont soumis, ceux-ci, en calculant leur prix de revient, sont obligés de tenir compte du salaire qui leur est demandé et majorent leur prix d'autant, de sorte que leur bénéfice est toujours proportionnel, au moins dans certaines industries, au prix de la main-d'œuvre, à moins, bien entendu, que les exigences ne soient telles que le travail disparaisse, auquel cas le consommateur se met en grève, refuse d'accepter les prix qui lui sont demandés et ruine à la fois patrons et ouvriers. Les socialistes ont donc rendu un bien mauvais service à la fois aux ouvriers et aux patrons en cherchant à détruire l'harmonie qui devrait toujours régler les rapports qu'ils ont entre eux.

M. Dejeante. — Les travailleurs n'ont fait que répondre aux attaques dont ils étaient l'objet.

M. Faberot. — 90 p. 100 des grèves sont provoquées par les patrons.

M. Labat. — D'un autre côté, les syndicats n'ont eu aucune espèce de souci du sort de ceux qui ne font pas partie de leur association.

Ainsi, nous avons vu chez nous des ouvriers verriers, à un moment donné, se mettre en grève pour exiger de leurs patrons qu'ils ne prissent pas d'apprentis sans leur consentement. Nous avons vu, à Saint-Denis, je crois, il y a quelques années, des ouvriers de la maison Christofle imposer absolument les mêmes conditions à leur patron. Il paraît que cette maison avait quatorze apprentis; les syndicats trouvaient qu'il y en avait suffisamment avec sept, et ils jugeaient à propos d'exiger que l'on n'employât que ces sept apprentis.

Il est arrivé souvent aussi que ceux-là mêmes qui avaient fait voter ces lois ouvrières dont vous parlez n'ont pas voulu s'y soumettre.

On a cité l'exemple d'un journal socialiste qui se publie à Lyon, le *Peuple*. Aussitôt que la loi de 1892 a été votée, il n'a rien eu de plus pressé que de s'en affranchir. Il a refusé d'abord du travail aux membres du syndicat parce que ceux-ci réclamaient des salaires trop élevés. Ensuite il s'est empressé de faire travailler les femmes la nuit parce qu'elles travaillaient à un salaire moindre que celui exigé par les hommes.

M. Aynard. — C'est vrai!

M. Labat. — Vous voyez donc que les mesures prises par les syndicats sous l'oppression des socialistes ont été désastreuses non seulement pour la classe ouvrière, mais aussi pour les capitaux qu'ils ont effrayés et découragés.

Nous ne devons d'ailleurs avoir dans leurs déclarations qu'une confiance bien médiocre, car après avoir dit qu'il faut organiser, uniformiser les heures de travail et les salaires, ils déclarent, comme l'a fait l'honorable M. Guesde dans la dernière séance, qu'ils ne pourront arriver à faire fonctionner leur système qu'à la condition d'établir un nombre d'heures différent suivant les professions.

M. Guesde nous a dit : « Si nous ne trouvons pas de personnel pour exécuter les travaux pénibles, nous réduirons le nombre d'heures de travail pour les ouvriers qui accepteront les besognes fatigantes; au lieu de faire travailler huit heures, nombre réglementaire, nous ne ferons travailler que six heures, cinq heures et même moins si c'est nécessaire. »

M. Dejeante. — Quel mal y voyez-vous?

M. Labat. — J'y vois la preuve que la solution du problème n'est pas dans une loi unique qui établira un règlement uniforme pour toutes les industries, quelle que soit la partie du territoire où on les exerce, et qui fixera le nombre d'heures de travail d'une manière identique.

Remarquez que je me place au point de vue absolument pratique. Vous me proposez une loi dans laquelle nous allons obliger tous les ouvriers à travailler un nombre d'heures déterminé uniforme, et je vous démontre que cette réglementation est impraticable.

Voyez-vous, dès-lors, la faute commise en essayant d'introduire la réglementation du travail des adultes dans la loi de 1892?

Si l'on n'avait pas été aussi ambitieux, si l'on s'était borné à réformer ce qu'il y avait de critiquable dans la loi de 1892 relativement au travail des enfants et des mineurs, il est probable que la loi serait déjà votée, en tous cas elle pourrait l'être avant les vacances, mais on a voulu y introduire subrepticement des modifications...

Un membre. — C'est le Sénat qui a voulu modifier la loi.

M. Labat. — ... et la loi n'aboutira pas.

M. Charles Gruet. — Et c'est nous qu'on accusera de ne vouloir rien faire.

M. Dron, *rapporteur*. — Il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; c'est le Sénat qui a voulu introduire dans la loi une modification.

M. Labat. — Il faut donc, si l'on veut aboutir, retrancher du projet ce qui nous empêchera d'aboutir : la réglementation du travail des adultes.

Plus tard nous discuterons de plus près, et pied à pied, cette importante question. Vous verrez qu'il y a 95 industries p. 100 dans lesquelles la loi ne peut pas être appliquée, dans lesquelles déjà le nombre d'heures de travail est suffisamment limité pour que nous n'ayons pas à nous en préoccuper; et alors la loi ne jouera pas pour ces 95 industries; de sorte que si, sur 100 industries, je suppose, il y en a 95 pour lesquelles la loi ne jouera pas, ces 95 industries s'en affranchiront, y feront des infractions que vous serez obligés de tolérer; et, par ce seul fait, les 5 autres industries pour lesquelles la loi pourrait être appliquée passeront outre également et s'en affranchiront aussi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je le dis en terminant : il faut, dans le projet qui nous est soumis, repousser toutes les dispositions relatives au travail des adultes, parce qu'elles constituent un problème excessivement grave et que, selon qu'il sera bien ou mal résolu, il doit avoir pour résultat soit la prospérité, soit la ruine des intérêts que nous avons tous à cœur de servir. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. d'Hulst. — Messieurs, je me rends compte, parce que je le partage, du sentiment que vous éprouvez tous, le désir de voir cette discussion aboutir et, pour cela, se dégager des hors-d'œuvre qui l'ont ralentie sans que cependant nul de nous, je pense, n'ait à le regretter. Car, ce qui était hors-d'œuvre, par rapport à la discussion en cours, tenait par un autre côté à ce qu'il y a de plus élevé et de plus vital au fond des grandes questions que le législateur peut avoir à résoudre.

Et puisque ces circonstances fortuites ont amené à propos de cette loi, comme elles auraient pu l'amener à propos de toute autre, des explications de principes entre l'école socialiste et les écoles adverses, je pense que chacun de nous doit s'en réjouir; il en est résulté sinon l'accord entre les esprits, du moins une plus grande clarté; et chacun saura mieux peut-être — du moins je suis de ceux qui sauront mieux — après avoir suivi avec attention cette discussion, pourquoi ils sont de tel avis et pourquoi ils restent opposés à tel autre. Mais c'est une considération d'un tout autre ordre qui m'amène pour très peu d'instants à la tribune.

Tout à l'heure l'honorable M. Rivet est venu se plaindre, si j'ai bien compris la portée de son intervention, que, dans cette joute entre les écoles et entre les partis, on eût oublié le parti radical : il montait à la tribune pour rappeler l'existence de ce parti au souvenir de la Chambre. (*On rit.*)

Quant à moi, Messieurs, si je veux vous dire deux mots de l'Église et du christianisme, ce n'est pas parce qu'on les a oubliés; non, je me plains, au contraire, qu'on les ait mis en cause d'une façon que mes convictions et le caractère que je porte ne me permettent pas de laisser passer sans un mot de réponse.

En effet, par deux fois, dans la séance du 16 juin et dans celle d'avant-hier, l'honorable M. Jules Guesde s'est adressé à ceux qui, dans cette Assemblée, par leurs convictions connues, représentent plus particulièrement la foi chrétienne. Une première fois, le 16 juin, il s'était exprimé dans ces termes — il parlait aux chrétiens :

« Si vous avez été, comme vous le prétendez, vous et les vôtres, les vrais

pères d'une législation protectrice du travail, est-ce que vous auriez attendu l'apparition du collectivisme, la constitution des prolétaires en parti politique de classe pour aborder cette réforme? Non! Le passé vous appartient; il était à vous tout entier et à vous seul. Qu'en avez-vous fait, messieurs les chrétiens? »

Vous voyez que l'interpellation était directe.

« Dix-huit siècles, vous avez été les maîtres du monde; vous l'avez dominé dans son cerveau et dans sa puissance politique. Votre pape a marché sur la tête des rois et des empereurs. Dix-huit siècles, vous avez pu pétrir l'humanité à votre guise; et, loin de l'avoir affranchie, vous n'avez même pas su lui créer un abri contre les crises fatales qui l'attendaient, la préparer à cette transformation industrielle qui s'opère depuis un siècle et devait être, pour le plus grand nombre, si douloureuse et si meurtrière. C'est les mains vides que vous vous présentez. »

Ce jour-là, l'interpellation de M. Jules Guesde aux chrétiens n'a pas été relevée, et il y est revenu dans la séance d'avant-hier. Il avait dit, en s'adressant à M. de Mun qui, malheureusement, n'était pas dans la salle, — il est en congé, — que celui-ci « réclamait la mainmise de l'Église sur la conscience des patrons pour leur créer des devoirs vis-à-vis des ouvriers ».

C'est alors que je me suis permis de l'interrompre en lui disant : « Nous leur rappelons des devoirs et nous ne leur en créons pas; nous avons aucun pouvoir de créer des devoirs; nous avons la mission de les rappeler. »

M. Jules Guesde m'a répondu : « J'accepte votre rectification et je vous remercie d'autant plus qu'elle ne fait que souligner votre impuissance. Si vous essayez de créer ces devoirs on pourrait croire que jusqu'à présent ils n'existaient pas. Mais vous dites : Notre mission se borne à les rappeler. Eh bien! voilà dix-huit siècles que vous les rappelez et votre appel n'a pas encore été entendu ».

Vous voyez que c'est le même reproche à peu près dans les mêmes termes, et il me semble qu'il y a là un appel assez direct pour que je reste dans les convenances, et je dirai dans le devoir de ma situation, en y répondant en deux mots.

Il est vrai que, dans la suite de ce même discours, M. Jules Guesde est revenu en termes fort significatifs sur sa première déclaration, car il n'a pas hésité à reconnaître que l'Église et le christianisme, représenté par elle, ont joué à plusieurs époques « un rôle très grand et très utile ».

« Nous répugnons au rôle d'accusateur public contre la longue série des siècles qui sont dernière nous. Nous ne méconnaissons ni n'insultons aucune des différentes phases de l'évolution sociale; nous les classons, proclamant leur raison d'être successive. C'est ainsi que, dans ce treizième siècle, auquel faisait allusion l'autre jour notre collègue M. Lemire, l'Église — nous ne faisons aucune difficulté de l'avouer — a joué un très grand et très utile rôle. C'est elle qui, se dressant devant les hommes bardés de fer d'alors, non seulement au physique, mais au moral, a été la seule puissance intellectuelle capable d'imposer une limite, de mettre un frein, au moins relatif, aux brutalités et aux violences de tous les jours, etc. »

Si l'on voulait mettre d'accord ces deux déclarations de l'honorable

M. Guesde dont l'une affirme que pendant dix-huit siècles nous avons été les maîtres du monde et que nous n'avons rien fait pour améliorer la condition de l'humanité et l'autre qu'à une époque qui n'est pas la première venue dans l'histoire du christianisme, puisqu'elle représente le plein midi d'une civilisation essentiellement chrétienne d'origine et de caractère, nous avons fait beaucoup, nous avons fait ce qu'il y avait de mieux à faire à ce moment; si, dis-je, on voulait mettre d'accord ces deux déclarations qui sont quelque peu contradictoires, il faudrait dire que le christianisme, pendant dix-huit siècles, n'a rien fait excepté au treizième siècle.

Ce serait alors, permettez-moi de le dire, un grand miracle et tout à fait contraire aux lois de l'évolution. Comment! voilà une doctrine qui n'aurait rien en elle-même, rien qui pût servir les intérêts sociaux, et il se trouverait par hasard, qu'à l'époque où elle a atteint l'apogée de son influence, elle a fait de très grande choses pour le bien de la société; et cependant elle n'avait rien en elle! Vous avouerez que c'est tout à fait contraire aux lois de l'évolution. En réalité, ce que nous a reproché M. Jules Guesde en des termes évidemment empreints d'exagération et qu'il a lui-même partiellement rétractés plus tard, ce n'est pas de n'avoir rien fait, c'est de n'avoir pas tout fait.

Qu'est-ce donc que le christianisme? C'est avant tout une doctrine; c'est aussi une organisation; c'est enfin, pour nous qui croyons à sa vertu divine, une action intime exercée sur l'âme humaine et particulièrement sur cette puissance maîtresse et directrice de la vie humaine qui s'appelle la volonté.

Eh bien, pour dire que le christianisme n'a rien fait, il faudrait prouver que sa doctrine n'a éclairé aucune intelligence, que son organisation n'a facilité aucun progrès, que son action intime sur la volonté humaine n'a encouragé en rien la lutte et la victoire de l'homme contre les passions égoïstes au profit du dévouement, de la générosité et de l'amour de ses semblables.

Voilà ce qu'il faudrait montrer pour établir que nous n'avons rien fait; mais ce serait une véritable insurrection contre l'histoire. Il faudrait dire alors que pendant les trois premiers siècles de notre ère le christianisme n'a rien fait pour introduire dans la pratique de la vie ce sentiment qui paraît si étranger aux civilisations antiques, même les plus brillantes, l'amour des petits, des pauvres, des faibles, des déshérités. Il faudrait dire qu'à partir du quatrième siècle le christianisme n'a pas mis la main à l'œuvre de l'abolition de l'esclavage, ce qui est, je le répète, un défit à l'histoire.

M. Dejeante. — Vous avez voté pour l'esclavage à Madagascar.

M. d'Hulst. — J'ai voté l'esclavage, moi? Mais j'avais signé la proposition de M. Cochin! Il me semble que vous auriez pu vous priver de cette interruption. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il faudrait dire, enfin, que pendant les âges barbares, l'Église, représentée par ses évêques et par ses moines, n'a rien fait pour adoucir l'âme féroce de ces tribus et pour les former longuement, laborieusement, à travers mille retours offensifs de la barbarie, à ces mœurs nouvelles qui ont enfin atteint leur plein épanouissement dans ce douzième et dans ce treizième siècle, auxquels M. Jules Guesde lui-même rendait hommage, et qui se caracté-

risent surtout par le respect des faibles et par le sentiment de la justice armant le bras des forts pour le triomphe du droit.

M. Charles Ferry et M. Louis Jourdan. — C'est l'époque de la croisade des Albigeois.

M. Maurice Faure. — On protégeait les faibles en les massacrant. (*Bruit.*)

M. d'Hulst. — Quand vous trouverez une époque historique qui n'ait pas eu ses dissensions et, sous une forme quelconque, ses guerres civiles, alors vous pourrez dire que la croisade des Albigeois empêche le treizième siècle d'avoir été une époque de générosité et de chevalerie. (*Mouvements divers.*)

Je n'ai pas l'intention de soutenir avec deux ou trois d'entre vous toutes les discussions historiques qu'il leur plaît de soulever par voie d'interruption. Cela m'entraînerait beaucoup trop loin. J'ai promis d'être court et je veux tenir ma promesse.

A l'extrême gauche. — C'est plus commode !

M. Maurice Faure. — Vous ne pouvez pas répondre.

M. d'Hulst. — Une chose me frappe encore, c'est que si, à partir du seizième siècle, nous voyons diminuer cette action civilisatrice, moralisatrice et pacificatrice du christianisme, c'est précisément parce que la société commençait alors ce mouvement qui a continué jusqu'à nos jours et qui l'éloignait de la foi. C'est à partir de la Renaissance et de la Réforme protestante que vous voyez apparaître des nouveautés historiques qui méritent d'être signalées à votre attention. C'est d'abord la monarchie absolue, que ne vient plus tempérer aucune institution traditionnelle, la monarchie selon Machiavel, que le moyen âge avait ignorée. C'est ensuite une conception particulièrement égoïste et féroce de la propriété : la propriété sans charges morales. Si, enfin, de nos jours, cette grande évolution ou révolution économique, qui a eu pour cause la transformation du travail humain par la science, a coïncidé avec une certaine aggravation des souffrances de la classe laborieuse, — ou au moins d'une partie de cette classe, ce que je ne prétends pas nier, — c'est parce que cette transformation qui était bonne en elle-même, comme tout ce qui représente un progrès de l'esprit humain, s'est faite sous la domination et sous l'inspiration d'une bourgeoisie qui s'est vantée elle-même d'être la fille de Voltaire. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Charles Ferry. — C'est la faute à Voltaire. (*On rit.*)

M. d'Hulst. — En sorte que ce n'est vraiment pas à l'Église ni au christianisme que vous pouvez en demander compte.

La vérité est qu'à toutes les époques, le christianisme a fait une grande partie du bien que comportait l'état des esprits et des mœurs du moment, et qu'il n'a pas tout fait, non seulement à cause des résistances que lui ont opposées en tout temps les passions humaines, mais aussi, je n'hésite pas à le dire, et cet aveu ne me coûte en aucune sorte, parce que les instruments humains qui ont été chargés aux différentes époques de l'histoire de représenter la doctrine et l'action sociale et morale du christianisme ont été très loin d'être toujours à la hauteur de leur tâche.

En sorte que ces hommes qui ont été chargés de faire valoir dans le monde la vertu civilisatrice de l'Évangile se divisent en deux catégories : les

uns ont été jusqu'au bout de leur mission; ils se sont appelés les saints et ont laissé une trace lumineuse; les autres, par le déficit de leur vertu et de leur dévouement ont amoindri le christianisme et donné prétexte aux calomnies dont il a été l'objet dans l'histoire ; ils ont laissé croître d'autant les influences contraires qui sont venues prendre la place de l'influence chrétienne pour le malheur de l'humanité. (*Mouvements divers.*)

Et maintenant, Messieurs, je ne répondrai plus qu'un seul mot à l'honorable M. Jules Guesde. Il nous a dit qu'autrefois il a pu être utile qu'on parlât aux hommes de leurs devoirs au nom de Dieu, et qu'à cet égard le christianisme avait joué un rôle utile et bienfaisant en réprimant d'une certaine manière les passions égoïstes, mais qu'aujourd'hui cela devenait inutile parce que l'homme était en train de se faire dieu.

Messieurs, je sais bien, car les théories philosophiques auxquelles se rattache le socialisme contemporain, et qui sont également professées par un très grand nombre de ses adversaires que je vois sur ces bancs, ne me sont pas inconnues, je sais très bien ce que pense l'école évolutionniste, l'école qui associe l'évolution à la négation de la cause première; je sais ce qu'elle pense de la transformation de la morale et des perspectives magnifiques ouvertes à l'humanité dans l'avenir. Pour ma part, Messieurs, ce sont là des chimères; mais nous discuterions en vain sur ce que sera l'humanité dans quelques siècles, alors que l'égoïsme élaboré par une culture plus savante aura complètement achevé, selon l'assurance qu'on veut bien nous en donner, de se transformer en altruisme; ce que je puis dire, c'est qu'à prendre les choses telles qu'elles sont et telles qu'elles seront encore pour longtemps, l'égoïsme joue un rôle trop réel et trop prépondérant en ce monde pour qu'on n'en tienne pas compte.

En sorte que si M. Jules Guesde compte, pour le triomphe de ses idées, sur l'avènement de ce jour où l'égoïsme ne sera plus le maître des inspirations du plus grand nombre, il fera bien d'ajourner à une époque très éloignée son système de rénovation sociale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — Il ne compte pas sur ce jour-là!

M. d'Hulst. — S'il n'y compte pas, alors j'ai cause gagnée et je lui demande comment, dans une société composée d'hommes tels que nous sommes, mas avec les lois nouvelles que vous lui aurez faites, il viendra à bout de cet égoïsme qui n'aura pas cédé, et comment par la force qu'il invoque, par cette réquisition dont il a établi l'autre jour à vos yeux la riante perspective, par ce roulement qui ferait arriver tour à tour au domicile de chaque citoyen un petit billet de la mairie ressemblant assez aux billets de la garde nationale qu'on recevait autrefois...

M. Gérault-Richard. — Cela vaut bien les billets de confession. (*Rires à gauche.*)

M. Dejeante. — Sans lesquels on ne peut pas manger, par exemple, à Notre-Dame-de-l'Usine! (*Vives exclamations à droite.*)

M. d'Hulst. — Je vous donne le démenti le plus formel. Il n'y a jamais eu au monde, ni à cette époque, ni à aucune autre, un lieu où ont ait refusé le pain à ceux qui ne présentaient pas un billet de confession; c'est une erreur qui ne contient même pas une parcelle de vérité ni de vraisem-

blance, et je vous oppose, je le répète, le plus formel et le plus indigné de tous les démentis. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Dejeante. — On refuse le travail.

M. d'Hulst. — Je trouve M. Dejeante bien mal inspiré, car il me suffira de rappeler à M. le Rapporteur que lorsqu'il y a eu quelque part des essais heureux d'harmonie entre le capital et le travail, ce sont les partisans du parti radical, aux applaudissements du parti socialiste, qui sont venus ici réclamer et qui ont obtenu de la majorité et du Gouvernement des mesures draconiennes pour la dissolution des syndicats chrétiens du Nord.

M. le Rapporteur. — Nous ne voulons pas de servitude organisée!

M. d'Hulst. — Il n'y avait pas l'ombre de servitude, mais la liberté.

Mais ceci est hors du débat, je regrette que M. Dejeante m'ait entraîné sur ce terrain, et j'espère qu'il me permettra de terminer ce que j'avais à dire.

Dans la société dont M. Jules Guesde nous a fait l'autre jour une si riante peinture, si l'on ne veut pas en renvoyer l'apparition à des calendes grecques problématiques, on aura à compter, comme aujourd'hui, avec l'égoïsme des hommes, et, pas plus qu'aujourd'hui, ce n'est la force qui en aura raison. Alors, comme aujourd'hui, l'humanité aura besoin d'un principe moral pour s'élever au-dessus de ses passions; elle le trouvera dans le christianisme. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'attends que vous m'en montriez un autre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous avons une doctrine claire et précise, qui nous fournit des motifs décisifs de combattre l'égoïsme.

Nous avons des promesses qui associent en nous l'inspiration du dévouement au souci de notre bonheur. Il y a enfin dans le christianisme un côté intime et mystique qui, en nous associant aux sentiments et aux pensées de Dieu lui-même, nous inspire, avec plus d'efficacité que tout autre, le seul véritable altruisme, le seul qui ait fait ses preuves, qui s'appelle, de son vrai nom, la charité; la charité, sœur de la justice, et qui ne saurait en aucun cas lui être opposée. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Lavy. — La solidarité vaut mieux!

M. Gérault-Richard. — La charité chrétienne est un prêt à la petite semaine. On donne deux sous pour une éternité de bonheur. Et vous dites du mal des juifs! (*Rires et bruit à l'extrême gauche.*)

M. d'Hulst. — Je ne sais pas si nous réussirons à faire prévaloir, au vingtième siècle, dans l'ensemble de la société, l'inspiration évangélique; je ne le sais pas, mais je l'espère. Ce que je sais bien, c'est que, transformée ou non sur le patron de M. Jules Guesde ou sur celui de M. Gustave Rivet, si la société de l'avenir continue de repousser cette inspiration évangélique, sous une forme savante, la civilisation qu'elle nous prépare ne sera qu'un retour à la barbarie. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Gérault-Richard. — Et vous la bénirez, cette barbarie, vous l'encenserez, si elle garde le budget des cultes.

M. Gustave Dron, *rapporteur*. — Au moment où la Chambre va sans doute clôturer le débat, je ne veux pas me borner à répondre, de mon banc, au nom de la Commission, que nous repoussons l'amendement de M. Jules Guesde, sans motiver notre opposition.

Je ne voudrais pas non plus renouveler un débat qui, manifestement, a dévié des limites dans lesquelles il était circonscrit par l'objet même de la discussion. Je rappelle que l'objet en discussion est un projet qui nous revient du Sénat et qui a pour but d'unifier la durée du travail pour toutes les catégories du personnel ouvrier protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Faut-il unifier sur la base de dix heures ou sur la base de onze heures? Toute la question est là. Vouloir aller au delà, c'est dépasser le but qui nous est assigné par la force même des choses, par la volonté du législateur de 1892; c'est oublier que pour faire une loi il faut le concours des deux Chambres. C'est ce sujet que je développerai ultérieurement quand on discutera les amendements fixant à onze heures ou à dix heures la durée du travail.

Le rôle de la Commission, vous le comprenez, Messieurs, n'est pas de se mêler aux disputes d'école dans lesquelles se sont complus les orateurs précédents. Je n'ai pas qualité pour répondre aux observations présentées par l'orateur qui m'a précédé, M. d'Hulst; il s'agit là d'un débat personnel entre lui et M. Jules Guesde. Je ne relèverai même pas l'allusion qu'il a faite tout à l'heure aux affirmations que j'avais apportées l'autre jour à la tribune. Aussi bien il s'est trouvé qu'un des patrons chrétiens visés a éprouvé le besoin de protester par la voie de la presse.

Je ne veux pas porter cette question ici en ce moment; on me laissera bien quelques jours de répit pour en établir l'exactitude. Dans tous les cas, si la question du socialisme chrétien devait revenir, nous demanderions qu'elle ne vînt pas, pour ainsi dire, par raccroc, mais que ce fût à propos des amendements qui soulèvent la question des pratiques religieuses dans les usines.

Je voudrais me borner à dire un mot des critiques qui n'ont pas été ménagées aux propositions de la Commission du travail par notre collègue M. Aynard. Oh! rassurez-vous, je n'ai pas l'intention de reprendre un par un tous les points de son discours.

Je ne m'attacherai qu'à refuter la partie qui critique les tendances et l'ensemble de l'œuvre de la Commission. Non, le libéralisme ultra-individualiste, — c'est comme cela qu'on l'a qualifié dans un journal qui cependant défend les théories chères à M. Aynard, non, le libéralisme ultra-individualiste ne peut pas nous convenir; il n'est plus de mode.

M. Deschanel l'a signifié dans l'avant-dernière séance aux partisans des théories de la vieille économie politique. Je rends bien volontiers hommage à la crânerie et au brio avec lesquels M. Aynard est venu à cette tribune la défendre; mais il me permettra de lui faire remarquer que son argumentation a manqué de logique en maints endroits.

Prenant la défense de la science économique, notre honorable collègue disait :

« La science économique est une science comme toutes les autres. Elle a

pu être basée à l'origine sur certaines hypothèses que l'avènement de la grande industrie a pu modifier; elle a pu trop aimer la généralisation, mais elle évolue comme une autre science. »

Eh bien! oui, elle évolue, mais pourquoi vous refusez-vous d'évoluer avec elle? Pourquoi reprochez-vous à ceux qui ont su faire cette évolution, comme M. Deschanel, leur attitude d'aujourd'hui?

Que nous a dit M. Deschanel? Que la théorie du laissez-faire, du laisser-passer ne suffit pas à résoudre les problèmes complexes de notre époque. J'avoue qu'en ce qui me concerne, j'ai été fort surpris de voir dans cette Chambre, où il y a une forte majorité protectionniste qui, apparemment, n'admet pas cette théorie du laissez-faire, du laisser-passer, bon nombre de nos collègues paraître approuver, par leurs applaudissements, des opinions dont ils ont fait bon marché au moment du vote des tarifs douaniers. (*Très bien! très bien!*)

« Le contrat de travail, continue M. Deschanel, n'est pas un contrat comme un autre, par ce qu'il y a en jeu une créature qui vit, qui pense et qui souffre..... A côté de la science économique, science de la production des richesses, il y a des questions sociales; il y a le droit, le devoir, la justice! »

J'ai été heureux d'entendre M. Deschanel parler de la sorte, tant ses opinions concordaient avec celles que j'ai développées moi-même dans le rapport fait au nom de la Commission. La Chambre me permettra d'en lire quelques lignes :

« Non, l'État ne peut pas abdiquer son droit d'intervention quand il est en présence de ces situations complexes créées par le machinisme moderne, où des hommes commandent à d'autres hommes, disposent de leur santé, de leur vie parfois et pourraient compromettre la force d'une race et l'avenir d'une nation. Non, nous ne nous rallions pas aux doctrines qui posent en dogme la lutte entre des forces par trop diverses et inégales, lutte qui, s'il fallait s'en tenir à la formule économique, aboutirait trop souvent à ce qu'on pourrait appeler l'étranglement des petits par les gros. Nous affirmons encore aujourd'hui le droit et le devoir de l'Etat d'intervenir pour protéger les faibles, par humanité, par esprit de justice sociale, autant que dans l'intérêt même du pays.

M. Bovier-Lapierre. — Très bien!

M. le Rapporteur. — M. Aynard sent tellement du reste la nécessité de cette évolution dont il paraissaient cependant faire un reproche à M. Deschanel, que, malgré lui, et tout en protestant, il est obligé de se résigner, de l'accomplir. N'a-t-il pas reconnu, en effet, qu'il était lui-même interventionniste d'État? Il est vrai qu'il a établi des degrés, une échelle. Il veut bien être un « interventionniste, au minimum, au dernier degré »; il consent à protéger l'enfant contre une trop longue durée du travail et à lui interdire le travail de nuit; mais il prétend s'arrêter là.

D'autres sont — et il a cité mon ami M. Bovier-Lapierre et les membres de la majorité de la Commission — à son avis, des « interventionnistes peu modérés ».

Enfin, resterait une catégorie intermédiaire, à laquelle appartient M. Deschanel et qu'il range parmi les « interventionnistes avec réserve ».

J'avoue que ces distinctions subtiles ne me disent rien et que je ne saisis pas bien toutes ces nuances. Vous accordez, mon cher collègue, qu'il faut protéger l'enfant, accordez donc aussi qu'il faut protéger la femme, c'est-à-dire la mère de l'enfant, puisque ce sont, les uns et les autres, des êtres faibles qui ont besoin d'être défendus.

L'intérêt du pays, qui est la loi suprême, nous le commande (*Applaudissements*); il nous oblige à passer au-dessus de toutes les considérations doctrinales, et je ne comprends pas que vous vous sépariez de nous sur ce point.

J'ai été bien surpris, d'ailleurs, en feuilletant la liste des amendements qui ont été déposés sur ce projet de loi, après avoir entendu dire à M. Aynard qu'il ne voulait pas de l'intervention de l'État pour la protection de la femme, j'ai été surpris, dis-je, de voir sa signature au bas d'un amendement qui va précisément nous demander cette intervention dans quelques jours. Il s'agit d'interdire le travail du dimanche à tous les travailleurs protégés par la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire aux femmes aussi bien qu'aux enfants.

Eh bien, M. Aynard a apposé sa signature au bas de cet amendement, il estime donc qu'on peut réglementer le travail de la femme sur le point qu'il lui plaît de choisir, c'est-à-dire sur la question du repos hebdomanaire. Pourquoi alors, en principe, veut-il nous contester le droit de la réglementer quand il s'agit de la durée du travail ou de l'interdiction du travail de nuit?

Il y a là, vous le voyez, un défaut de logique qui affaiblit singulièrement l'argumentation de M. Aynard. Mais il y a plus; notre collègue nous a dit l'autre jour: « Ce qu'il faut considérer, c'est ce qu'il y a d'actuel et de trop réel dans le projet de loi, à savoir que le principe de la réduction des heures, qui n'a l'air de viser que les enfants et les femmes, n'est en réalité qu'une machine construite pour peser sur tout le contrat de travail; en réalité, on veut atteindre le travail des majeurs, des capables, des libres. »

Eh bien! qu'est-ce que cela veut dire? Que nous voulons réglementer le travail des adultes! Mais nous ne nous en cachons pas, nous ne sommes pas des interventionnistes honteux; nous espérons bien qu'une occasion se présentera bientôt de discuter ici la réglementation du travail des adultes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. — Nous en prenons acte.

M. le Rapporteur. — Nous ne l'avons jamais caché. Est-ce là une nouveauté qui doive vous surprendre? Dans l'ancienne Chambre, après l'élaboration du projet relatif aux enfants et aux femmes qui est devenu la loi de 1892, est-ce que la Commission du travail ne m'avait pas chargé, comme rapporteur, d'apporter ici une proposition de loi réglementant le travail des adultes? Je ne vous apprends donc rien de nouveau.

Mais du reste, y a-t-il tant de distance entre M. Aynard et nous? Dans la discussion de l'autre jour notre président, M. Bovier-Lapierre, lui disait: « Soyez donc logique, rapportez la loi de 1848. » Et M. Aynard se bornait à répondre: « Je ne me mets pas dans l'absolu, c'est vous qui êtes dans l'absolu. »

Ce n'est pas une réponse très précise et très catégorique; en tous cas elle n'est pas probante. Si la loi de 1848 viole les principes que vous estimez

bons pour la solution des questions sociales, vous devez demander qu'elle soit rapportée ; si, au contraire, vous consentez au maintien de cette loi, je ne vois pas en quoi le principe ne sera plus le même quand nous viendrons vous demander qu'au lieu de douze heures la journée soit de onze ou de dix heures. La logique vous entraînera malgré vous, comme elle nous a entraînés nous-mêmes.

Je n'insiste pas sur ce que j'ai mis en relief dans la discussion générale, à savoir que la liberté des contrats n'existe pas en réalité dans la grande industrie moderne, qu'elle n'existe pas plus pour les patrons que pour les ouvriers.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point à propos de l'article 2 qui a été ajouté par le Sénat au projet de loi et qui tend à étendre aux hommes la réglementation admise en 1892 pour les femmes et les enfants.

Il y a encore bien des points du remarquable discours de M. Aynard sur lesquels j'aurais à insister par la suite, surtout quand les conclusions de la Commission relatives à la durée du travail seront mises en discussion.

Il me reste, pour terminer, à dire un mot des deux amendements déposés, l'un par M. Jules Guesde, l'autre par M. Vaillant.

La différence entre ces deux amendements, c'est que M. Vaillant prétend étendre à tous les ouvriers, aux ouvriers adultes comme aux enfants et aux femmes, la journée de huit heures, que M. Guesde s'était borné à demander pour les femmes et les enfants protégés par la loi de 1892.

La Commission estime que cette limitation est pour le moment d'une réalisation impossible. Une réduction trop brusque, on l'a dit déjà, risquerait de porter un coup fatal à notre industrie ; en tout cas, elle entraînerait certainement une diminution sensible des salaires. Nous ne voulons pas en prendre la responsabilité. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guesde a fait à cet argument une objection assez spécieuse. Il nous a dit : La preuve que les salaires ne vont pas diminuer par la limitation à huit heures, c'est que dans les pays où la journée de travail est la plus courte, comme l'Angleterre et l'Amérique, les salaires sont les plus élevés ; inversement, c'est dans les pays où la journée de travail est la plus longue, tels que la Belgique, l'Italie, que les salaires sont les plus bas.

Je ne conteste pas l'exactitude des faits signalés par M. Guesde ; ce que je nie, c'est la valeur des conclusions qu'il en tire.

Il oublie tout d'abord que la réduction n'a pas été faite dans les pays qu'il cite avec la brusquerie qu'il nous propose, et encore la journée de huit heures n'y est-elle pas admise dans la généralité des industries. Mais, de plus, le fait qu'il constate s'explique par la forte organisation de ces deux pays.

Les travailleurs d'Angleterre et d'Amérique ont eu l'habileté, depuis longtemps, de se grouper, de constituer des syndicats puissants, qui ont pu imposer, en quelque sorte, leur volonté aux patrons et obtenir des réductions de travail tout en maintenant et parfois même en faisant augmenter les salaires. Peut-on dire que l'organisation syndicale soit assez avancée dans notre pays pour qu'on ait le droit de caresser le même espoir ? Évidemment non ; les travailleurs ne sont pas encore arrivés, en France, à ce degré d'or-

ganisation qui permette d'escompter le maintien des salaires en cas d'une réduction excessive de la durée du travail.

D'une manière générale, dans l'état de lutte des nations pour la suprématie industrielle, il est impossible de concevoir que l'une d'elles, quelle qu'elle soit, passe brusquement de la journée de douze heures à la journée de huit heures; et si même on faisait abstraction de la concurrence étrangère, en raisonnant théoriquement comme si la France était seule dans le monde, cette solution n'en serait pas moins contraire aux lois économiques, qui, pas plus que les lois naturelles, n'admettent les sauts brusques, et qui proclament la nécessité d'une évolution graduelle et progressive. (*Très bien! très bien!*)

La formule des trois-huit a été un merveilleux instrument de propagande politique; elle a été le cri de ralliement qui a contribué à former, dans tous les pays, des groupements de travailleurs attachés à une même revendication. Mais ne lui donnez pas une portée économique et pratique qu'elle ne peut pas avoir pour le moment. Personne ne peut se faire illusion : il est impossible de rêver la réalisation immédiate de la journée de huit heures. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas insister davantage. J'aurai l'occasion de revenir sur la réglementation de la durée du travail quand la journée de dix heures sera mise en discussion. J'espère que la Chambre, après avoir fait justice des amendements qui demandent une réduction excessive et inapplicable, voudra bien apprécier la proposition conciliante et vraiment pratique que lui apportera la Commission du travail, et qu'elle donnera alors aux travailleurs de notre pays cette journée de dix heures qui leur est promise depuis si longtemps et qu'ils attendent toujours. (*Applaudissements.*)

M. Henri Laniel. — Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre. Si j'ai demandé la parole dans cette discussion, ce n'est pas que j'aie la prétention d'atteindre les cimes élevées auxquelles plusieurs de nos plus éminents collègues l'ont si brillamment portée : mon but est plus modeste. Je ne suis pas un économiste, mais un simple industriel. J'ai appris à connaître les ouvriers non dans les traités de philosophie sociale, mais dans la vie pratique, dans des rapports quotidiens; je crois savoir ce qu'ils sont; j'ai pour eux une sympathie profonde et je considérerais à la fois comme un honneur et comme une bonne action d'avoir jeté une pelletée de terre, si légère fut-elle, dans le fossé qu'ici et en dehors de cette enceinte le parti socialiste cherche à creuser entre le patronat et le salariat. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Et pourquoi ce fossé existerait-il? Presque tous les patrons français ne se rattachent-ils pas aux ouvriers, soit par leurs débuts personnels dans la vie, soit par ceux qui les y ont directement précédés? (*Très bien! très bien!*) Combien y en a-t-il parmi eux qui n'aient pas de sang ouvrier dans les veines? Et parce que le travail, l'esprit de progrès, d'ordre et d'économie ont fait d'eux des patrons, ils iraient, oublieux de leurs origines, considérer comme des ennemis, comme des adversaires des hommes qui, auprès d'eux, comme eux, à côté d'eux cherchent à sortir du rang et à s'élever à leur tour? Ce serait incompréhensible. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je sais bien que les orateurs du parti socialiste et en particulier l'honorable M. Jules Guesde sont remplis à notre égard d'une indulgence toute dédaigneuse. Véritables vampires des travailleurs, nous serions, d'après eux, condamnés à sucer le meilleur du sang des ouvriers, non par une anthropophagie instinctive, mais par je ne sais quelle monstrueuse fatalité que ferait peser sur nous l'organisation sociale actuelle. « Nous proclamons l'irresponsabilité des individus, des patrons, a dit M. Jules Guesde, de façon à créer la responsabilité de l'institution, institution qui, toujours d'après M. Jules Guesde, laisse subsister des attentats qui paraissent ne devoir disparaître qu'avec la disparition de la société capitaliste elle-même. »

Ces reproches, je les repousse avec l'indignation la plus absolue, non seulement en mon nom personnel, mais, je puis hautement le dire, au nom du patronat français tout entier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ni volontairement ni involontairement nous ne sommes des malfaiteurs ; ni volontairement ni involontairement nous ne sommes les adversaires de nos ouvriers. Et lorsqu'on vient parler de luttes de classes, de l'antagonisme, de l'hostilité qui doivent nécessairement exister entre ouvriers et patrons, on dénature singulièrement la vérité.

Est-ce que dans un ménage, parce que le mari et sa femme ne s'entendent pas toujours sur tous les points, ils doivent en venir nécessairement au divorce ? (*On rit.*)

Leur intérêt commun n'est-il pas de se mettre d'accord ? Il en est absolument de même dans l'industrie. Il est évident que tous les jours ouvriers et patrons peuvent avoir des vues différentes et même des discussions sur des questions particulières, mais sans être pour cela des ennemis, et leur intérêt commun est toujours d'arriver à une entente amiable et nullement de partir en guerre les uns contre les autres.

Je vous citerai un exemple de cette solidarité : Un industriel crée un article, ne doit-il pas intéresser ses ouvriers, par un salaire aussi rémunérateur que possible, à le bien fabriquer de façon à le faire facilement accepter par sa clientèle ? Les ouvriers de leur côté n'ont-ils pas intérêt à le produire aussi parfait que possible de façon qu'une vente considérable leur procure du travail pendant de longs mois? Si, par suite d'un prix de façon insuffisant, les ouvriers se désintéressent de la qualité de leurs produits, le fabricant ne les écoulera qu'au-dessous du prix de revient et ses intérêts souffriront au moins autant que ceux de ses ouvriers.

M. Coutant. — Il faut toujours que vous retrouviez votre bénéfice. Quand une commande ne réussit pas à un patron, il diminue le salaire de ses ouvriers.

M. Henri Laniel. — S'il y en a qui le font, ils sont en infime minorité, et ils ont tort.

Je crois, Monsieur Coutant, qu'il y a une solidarité absolue entre l'intérêt ouvrier et l'intérêt patronal. Vous me permettrez donc de vous lire sur la question qui nous occupe précisément aujourd'hui, celle des heures de travail, un court extrait d'un rapport que j'ai présenté à la Chambre de commerce dont j'ai l'honneur de faire partie, après m'être mis d'accord sur la question avec l'unanimité de mes ouvriers.

« L'expérience est faite ; il est aujourd'hui acquis qu'on ne saurait séparer, dans les manufactures, le travail des femmes et des enfants de celui des hommes ; dans l'industrie, en effet, tout se tient et s'enchaîne. Reste donc à résoudre la question de la durée légale de la journée de travail. Mais là encore se présente une grave difficulté. Comment, en effet, envelopper dans une même réglementation les branches si diverses de l'industrie française ?

« Voici, dans une usine métallurgique, un ouvrier qui emploie à sa rude besogne toute l'attention de son esprit et tous les muscles de son corps ; puis, à côté, dans un tissage mécanique, en voici un autre qui, tantôt debout, tantôt assis, surveille tranquillement le métier qui, par le fait, est le principal, presque le seul facteur de son travail.

« Quelle comparaison peut-on établir entre la somme d'efforts dépensés par ces deux ouvriers ? Le premier, en huit heures, ne se fatiguera-t-il pas plus que le second en douze ?

« Ne tombe-t-il pas sous le sens commun que pour être logique on doit légiférer séparément pour chaque groupe d'industries, ou bien, si l'on se borne à une loi unique, qu'elle soit assez large, assez libérale, pour ne pas constituer un obstacle à la prospérité des industries qui exigent de l'ouvrier la moindre somme de fatigues et d'efforts.

« La loi de douze heures était sage ; elle était basée sur les règles de l'hygiène. Pourquoi n'avoir pas tenu la main à son observation ? Pourquoi avoir permis à certains industriels de faire travailler leurs ouvriers, même les femmes et les enfants, jusqu'à quatorze heures par jour ? Voilà un véritable abus, dangereux pour l'ouvrier pris individuellement, dangereux pour l'avenir de notre race.

« Mais les règles de l'hygiène étant respectées par la loi, au nom de quel principe supérieur pourrait-on s'opposer à ce qu'ouvriers et patrons, s'étant mis entièrement d'accord pour la durée du travail, exercent librement leurs droits individuels et collectifs ?

« Qu'on remarque d'ailleurs ceci : c'est que dans presque toutes les industries l'ouvrier est payé d'après la tâche établie, et les salaires sont généralement fixés à un taux tel qu'il peut gagner sa vie en travaillant neuf et même huit heures par jour, mais alors il ne reçoit que le strict nécessaire et c'est le travail de la dixième, de la onzième et de la douzième heure qui, en lui procurant l'aisance, lui permet de jouir plus largement de l'existence et de s'offrir, pour lui et les siens, un peu de ce superflu auquel il trouve tant de charmes.

« Qu'on unifie à dix heures la durée de la journée de travail. Y aura-t-il une seule industrie qui modifiera ses tarifs ? Non certainement, la concurrence internationale est trop ardente pour cela ; ce sera l'ouvrier qui perdra une partie de ses salaires, et il aura d'autant plus à souffrir qu'il sera chargé de famille. »

Je me reprocherais, je vous l'affirme, d'agir en mauvais citoyen, si je venais défendre devant vous une mesure profitable aux patrons, du moment que je la croirais tant soit peu nuisible aux légitimes intérêts des ouvriers. Je suis, en effet, de ceux qui considèrent que nous avons vis-à-vis de ceux-ci de stricts devoirs de justice et de philanthropie. Je ne vais pas cependant jus-

qu'à admettre que nous ayons charge d'âme avec eux. Nous n'avons pour cela ni la compétence voulue ni l'autorité nécessaire, et je ne vois pas pourquoi nous empiéterions sur le domaine réservé aux ministres des cultes. Ce que nous devons à nos ouvriers c'est d'abord la rémunération légitime de leur travail aussi élevée que le permet la concurrence, puis, comme l'a dit si éloquemment M. Aynard à la dernière séance, nous leur devons l'exemple de notre travail personnel et de notre dévouement à l'œuvre commune. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Nous devons enfin respecter en toutes circonstances et leur liberté et leur dignité. Il y a, en dehors de ces devoirs de justice, des devoirs de philanthropie que chacun accomplit un peu à sa manière et dont je n'ai pas la prétention de donner l'énumération. Mais, enfin, c'est le sentiment de ces devoirs de philanthropie qui a fait naître sur toute l'étendue du sol français cette quantité innombrable de crèches, d'asiles, de fourneaux, de dispensaires, de sociétés de secours mutuels... (*Exclamations à l'extrême-gauche.*)

M. Renou. — Cela, c'est de la charité, ce n'est pas de la justice !

M. Henri Laniel. — ... de caisses de retraites, organisées et soutenues par des milliers de patrons.

A l'extrême gauche. — Avec l'argent des ouvriers. (*Réclamations au centre et à droite. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Henri Laniel. — Je vous demande bien pardon ! Avec leur argent à eux ! Et dans cette énumération je ne fais pas entrer, veuillez le remarquer, les économats. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je considère, en effet, que les économats ne sont une bonne chose que lorsqu'ils sont administrés par les ouvriers eux-mêmes. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. — Vous devriez savoir que les économats ne sont pour les patrons qu'un moyen de diminuer les salaires de leurs ouvriers.

M. le Président. — Monsieur Coutant, veuillez garder le silence.

M. Henri Laniel. — C'est parce qu'on a fait pénétrer parmi les ouvriers de très grands sentiments de défiance contre les économats que je ne les considère comme une œuvre utile que lorsqu'ils sont administrés par les ouvriers eux-mêmes.

Je vous demande, Messieurs les socialistes, si à notre place vous feriez mieux que nous.

M. Coutant. — Oh oui ! Beaucoup mieux. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Laniel. — Nous allons le voir. Je n'ai pas l'honneur de connaître personnellement de patrons socialistes, — je sais qu'il y en a même sur les bancs de cette Chambre (*Oui ! oui !*), — mais j'ignore comment ils pratiquent le collectivisme dans leurs ateliers. Toujours est-il qu'il s'est passé récemment un fait assez intéressant et qui est de nature à indiquer comment les personnages les plus importants du parti socialiste, comment certains membres directeurs de ce parti comprennent le respect qu'on doit à ceux sur lesquels on possède, ne fût-ce que par occurence, une autorité qu'on peut parfaitement comparer à celle du patron sur l'ouvrier. Je veux faire allusion à la démission imposée à nos honorables collègues, MM. Dejeante et Groussier.

Voilà des hommes, mandataires du peuple, qui sont arrivés ici pour exé-

cuter un mandat et qui ont rempli leur mission avec une ardeur incontestable. Un beau jour, les membres de leur comité, qui, je le répète, jouaient un peu vis-à-vis d'eux le rôle du patron vis-à-vis de l'ouvrier, puisqu'ils avaient voulu conserver une autorité absolue sur leur travail législatif. . .

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous invite à ne pas mettre en cause la personnalité de vos collègues.

M. MARCEL HABERT. — Ce n'est pas une personnalité, c'est une théorie.

M. HENRI LANIEL. — Ils leur demandent non pas de mieux remplir leur travail, mais de renoncer à la plus grande partie de l'indemnité qui était la rémunération de ce travail. (*Interruptions.*)

M. FABEROT. — Là n'est pas la question !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Laniel, je vous prie de rentrer dans la question.

M. HENRI LANIEL. — Je ne dis pas un mot, Monsieur le Président, et je ne dirai pas un mot — que la Chambre se rassure — qui puisse constituer une attaque quelconque vis-à-vis de la personnalité de nos deux honorables collègues.

M. GÉRAULT-RICHARD. — Dans ces circonstances, ils ont été loués par tout le monde.

M. HENRI LANIEL. — J'examine un fait qui me paraît être d'ordre politique.

Je me borne à constater que les amis des socialistes ont été mis par leurs comités dans la nécessité de renoncer à la rémunération légitime de leur travail législatif.

M. ALBERT LE CLEC'H. — Ils n'y ont été contraints en aucune façon. Ils l'ont fait de leur plein gré.

M. HENRI LANIEL. — Et lorsqu'ils ont fait observer qu'ils ne pouvaient pas admettre que leur situation de député pût les obliger à mourir de faim, on les a cassés aux gages, on leur a imposé leur démission.

Eh bien ! Messieurs, si jamais un patron s'était permis vis-à-vis du plus modeste de ses ouvriers un pareil mépris de la dignité humaine, vous auriez apporté, j'en suis certain, à cette tribune les protestations les plus indignées pour exposer à la face du pays combien les patrons faisaient bon marché de l'honneur de leurs ouvriers.

M. RENOU. — Il n'y a aucune espèce de comparaison possible entre le mandat législatif et le travail des ouvriers.

M. MARCEL HABERT. — Cela nous montre l'avenir socialiste, voilà tout.

M. HENRI LANIEL. — Et je crois que le vote qui a renvoyé siéger nos collègues parmi nous a été au moins autant un vote de protestation contre les procédés des comités socialistes qu'un vote d'adhésion aux principes socialistes eux-mêmes, parce que le suffrage universel est avant tout loyal et honnête.

M. RENOU. — Nous sommes partisans du mandat impératif.

M. HENRI LANIEL. — Mais puisque vous ne voulez pas que je parle des hommes, je termine en parlant des idées.

Je crois que vous n'arriverez jamais à remplacer notre société, dans laquelle l'homme a le pouvoir de grandir et de s'élever, par une société dans laquelle

l'intelligence et l'imbécillité, le travail et la paresse, la sobriété et la débauche, l'énergie et la mollesse auront les mêmes droits et jouiront des mêmes avantages. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — De quelle société parlez-vous?

M. Henri Laniel. — De la société collectiviste. (*Mouvements divers.*) De la société collectiviste telle qu'on nous la promet, telle qu'elle résulte de l'exposé de M. Jules Guesde.

Je crois que vous ne ferez jamais admettre à la France qu'un jour viendra où l'effort individuel sera frappé d'impuissance et le travail intellectuel de stérilité; je crois que vous ne ferez jamais admettre à la France qu'un jour viendra où, par la suppression de l'héritage, le travailleur arrivé au soir de la vie n'aura plus la satisfaction de penser que, suivant la belle parole de Lamartine, « il pourra du fond de la tombe tendre à ses enfants une main secourable ».

M. Henri de Lacretelle. — Jamais Lamartine n'a employé ce langage.

M. Dubief. — Jamais Lamartine n'a rien dit de tel, mon cher collègue.

M. Henri Laniel. — Si ce ne sont pas les termes mêmes dont Lamartine s'est servi, c'est du moins sa pensée.

Je crois que vous ne pourrez jamais condamner la France à la commune et universelle médiocrité. (*Bruit.*)

Si le parti socialiste arrive jamais au pouvoir, ce ne seront ni ses idées, ni son programme, ni ses principes qui l'y auront porté: ce seront tout simplement ces passions humaines dont ses orateurs paraissent faire si peu de cas à cette tribune, mais qu'ils savent si bien flatter au dehors. (*Très bien! très bien! au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.*) Si jamais le parti socialiste arrive au pouvoir, ce ne sera, j'en ai la conviction, qu'au milieu d'une de ces convulsions pareilles à celles de 1871, qui jamais dans l'histoire n'ont eu de lendemain et qui n'en auront pas plus dans l'avenir que dans le passé. Si votre triomphe arrive jamais, il sera fort court, parce que la France ne tardera pas à se ressaisir et à revenir aux idées de liberté et de propriété individuelle qui ont assuré sa force et sa grandeur.

M. Renou. — Et l'esclavage des travailleurs!

M. Henri Laniel. — Et le mal que vous aurez fait c'est nous, c'est du moins ceux d'entre nous qui auront pu traverser sains et saufs la tourmente, qui le réparerons, et nous le réparerons par la liberté, par l'égalité, par la fraternité. (*Applaudissements au centre et à droite. — La clôture!*)

M. Léon Guillemin. — Messieurs, je ne veux pas faire un discours. Je viens simplement apporter une rectification au sujet de certains faits que M. Guesde a affirmés dans la séance du 15 juin dernier.

Voici comment M. Guesde s'exprimait. Je lis le compte rendu officiel:

« *M. Jules Guesde.* — A Fourmies, à Glageon, à Ohain, la journée de travail est de treize heures vingt, quand elle n'est pas de treize heures vingt-cinq.

« *M. Guillemin.* — C'est inexact.

« *M. Jules Guesde.* — Voulez-vous les noms? (*Oui! oui!*), je vais les donner. Chez M. Louis Hubinet, à Glageon, la journée est de treize heures vingt.

Chez MM. Delval-Hardy-Degousée frères, à Ohain, la journée est de treize heures vingt. »

Dès le lendemain je recevais de M. Hubinet, de Glageon, la dépêche suivante :

« Oppose démenti formel allégations inexactes Guesde. Mes usines comme toute la région font douze heures, souvent moins; ainsi semaine dernière n'ai travaillé que onze heures vingt-deux. »

Et cette dépêche était corroborée par la lettre suivante, datée du 16 juin :

« J'ai l'honneur de vous confirmer ma dépêche de ce matin... L'affirmation de M. Guesde est fantaisiste. Pour s'en convaincre il suffit d'examiner le livre des tours de la machine à vapeur, dont le nombre est affiché chaque matin dans les ateliers, les feuilles de paye des ouvriers mentionnant le nombre de jours de travail, ce qui est également affiché. La société industrielle de Fourmies m'a délégué ce matin l'un de ses membres qui a immédiatement reconnu l'inexactitude de l'allégation de M. Guesde. » (*Mouvements divers.*)

Quand à Ohain, où il y a deux filatures associées, celles de MM. Delval-Hardy et Hardy-Degousée, j'ai reçu également ce télégramme :

« Filateurs Ohain déclarent avoir organisé équipes roulantes permettant travail treize henres sans infraction aux lois. »

Voici la lettre que m'ont adressée ces Messieurs :

« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous protestons énergiquement contre les affirmations de M. Jules Guesde, tendant à faire croire que nous faisons plus d'heures de travail que nous n'y sommes autorisés par la loi.

« Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, nos bien respectueuses salutations.

»Signé : Delval-Hardy,
« Hardy-Degousée frères et Cie. »

Voici enfin la lettre que m'a adressée M. Delahaye, président de la Société industrielle de Fourmies :

Fourmies, 19 juin 1896.

« Monsieur le Député,

« Dans la séance du 15 juin, M. Guesde a affirmé qu'à Fourmies la journée de travail est de treize heures vingt minutes. Le conseil de notre société, très ému de cette assertion, a fait procéder immédiatement à une enquête très sérieuse (*Interruptions à l'extrême gauche.*), s'est ensuite réuni et m'a chargé de vous écrire ce qui suit :

« Nous affirmons qu'à Fourmies la journée de travail est exactement de douze heures. Une seule exception — M. Jules Guesde n'en avait pas parlé — a été relevée à la charge d'un filateur qui a fait travailler douze heures vingt minutes pendant un certain temps, pour compenser une perte de temps occasionnée par le montage d'un mouvement moteur.

« A Wignehies, comme à Sains, la journée est de douze heures comme à Fourmies.

« A Glageon, M. Hubinet vous a envoyé sa protestation et, en outre, il résulte de notre enquête qu'il ne travaille pas plus de douze heures.

« A Ohain, il y a deux filatures : Delval-Hardy et Hardy-Degousée frères et Cie. Ces deux usines contiguës ont des associés communs, de sorte que les deux directeurs ont dû s'entendre pour faire une heure snpplémentaire par jour pour compenser une perte de quinze jours de travail occasionnée par le montage de l'électricité, et ce à la demande de leurs ouvriers, désireux de récupérer une partie de leurs salaires perdus. »

Dans une autre lettre, M. Delahaye ajoute :

« Pour compléter la lettre que je vous ai adressée, j'aurais pu ajouter que MM. Delval-Hardy et Hardy-Degousée prétendent que pour travailler treize heures par jour ils ont organisé un roulement d'équipes qui leur permet de respecter la loi. N'étant pas certain de ce qu'ils disent et ne pouvant le contester, j'ai cru ne devoir pas l'écrire. » (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Et il termine ainsi sa protestation :

« Nous affirmons que d'une manière générale dans Fourmies et la région la journée de travail est de douze heures. Sauf en quelques cas très rares, pour réparer une perte de temps occasionnée par un arrêt forcé du moteur, la loi de douze heures est absolument respectée. »

M. Gustave Rouanet, *ironiquement.* — Sauf quelques cas !

M. Léon Guillemin. — Eh bien ! Messieurs, je vous en fais juges. Il se trouve que sur les trois industriels nommés, il n'y en a pas un qui fût dans son tort. Après enquête, on a trouvé un établissement que n'a pas cité M. Guesde et qui, lui, a dépassé de vingt minutes la durée de douze heures accidentellement pendant quelques jours.

Mais en admettant même que les faits soient exacts, je laisse à la Chambre le soin d'apprécier la méthode de discussion de M. Guesde, qui est celle-ci : il trouve dans une région trois établissements qui, d'après lui, dépasseraient fortuitement, passagèrement, pour la rupture de moteurs, le travail de douze heures, et il généralise : quand il n'y a sur 151 usines que 3 établissements qui font, par exception, plus de douze heures, il dit, d'une façon générale : « A Fourmies, à Glageon, à Ohain, la journée de travail est de treize heures vingt minutes, quand elle n'est pas de treize heures vingt-cinq. »

Mais pourquoi M. Guesde parle-t-il donc de Fourmies, sans citer un seul industriel, d'ailleurs, qui fût en défaut dans cette ville ? C'est parce que précisément il voulait réveiller des souvenirs douloureux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Renou. — Cela ne s'oublie pas.

M. Léon Guillemin. — Je n'ai qu'à citer les propres paroles de M. Guesde pour vous le montrer. Il a dit en effet :

« Autour de Fourmies, la ville fusillée, la ville où le sang des femmes et des enfants a coulé inutilement, hélas ! pour la classe à laquelle appartenaient ces victimes. »

Je me demande si M. Guesde avait besoin de rappeler ce souvenir ; et si vous, parti socialiste, vous pouvez sérieusement prétendre que ce n'est pas

vous qui êtes responsables des événements de Fourmies. (*Applaudiesements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. — Et le sous-préfet Isaac, qu'en faites-vous?

M. Léon Guillemin. — Nous avions une population tranquille; nous n'avions ni misère ni grèves. Comme à Carmaux, vos orateurs sont venus, vos agitateurs de réunions publiques sont arrivés et ils ont apporté avec eux la misère, la grève et le sang! (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

Nous avons entendu Paul Lafargue dire : « Les usines sont des bagnes qu'il faut brûler. »

M. Bovier-Lapierre. — Ce n'est pas là la discussion de la loi!

M. Gérault-Richard. — Il n'a pas dit cela!

M. Léon Guillemin. — Et il ajoutait : « Les patrons sont bons à tuer; mais ne vous servez pas de leur peau, car ils sont pourris; je les connais comme médecin. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. — C'est inexact! L'orateur attribue à M. Paul Lafargue des paroles qu'il n'a jamais prononcées! Il fallait dire cela quand M. Lafargue était ici. Vous ne l'avez pas fait.

M. Léon Guillemin. — Je ne l'ai pas fait? Messieurs, écoutez ce que je disais le 8 mai 1891 à la tribune :

« Il y avait des meneurs à Fourmies — oui, il y avait des meneurs à Fourmies; c'étaient les Lafargue, les Renard, les Culine, qui sont venus depuis un mois... »

M. Gustave Rouanet. — Il n'était pas là, Lafargue!

M. Léon Guillemin. — « . . . faire conférences sur conférences, soulever les ouvriers, prêcher la guerre civile, le vol et l'assassinat. Ceux-là sont responsables devant le pays, devant la France entière du malheur arrivé à Fourmies, et, après avoir excité la foule, le jour où ils auraient dû au moins se trouver avec elle devant les balles, où étaient-ils? On les retrouve au cabaret! Mais peut-on attendre un acte de courage de gens — je parlais de Culine — qui ont été condamnés pour désertion devant l'ennemi et qui s'en vantent. (*Très bien! très bien!*) Pour ceux-là je ne demande pas l'amnistie. » (*Applaudissements au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. — Vous verrez prochainement si les ouvriers de Fourmies diront comme vous.

M. Bovier-Lapierre, *Président de la Commission.* — Monsieur le Président, je demande qu'on revienne à la discussion du projet de loi.

M. Léon Guillemin. — Ç'a été Lafargue, ç'a été Culine qui sont venus exciter notre malheureux pays, et puis on a persuadé à la population qu'il n'y avait pas de balles dans les fusils. C'était faux et on l'a trop vu.

Après ces malheureux incidents, la Chambre s'est associée au deuil des victimes en votant une somme de 50,000 francs.

Qu'a fait le parti socialiste? D'un bout de la France à l'autre, il a organisé conférence sur conférence, où à prix d'argent on pouvait voir les débris sanglants, et où l'on disait : Vengeons nos frères », au risque de provoquer de nouveaux malheurs.

Quand on a pris cette part à ces événements, on ne devrait jamais en

parler. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Faberot. — Citoyens, on a complètement déplacé la question. D'une question toute humanitaire, qui intéresse tous les travailleurs, qui doit intéresser tous les hommes de bien, on a fait un tournoi d'éloquence (*Très bien!*); on n'a pas voulu discuter l'amendement. Tout ce débat est inutile. (*Applaudissements ironiques sur divers bancs.*)

Pourquoi s'est-on livré à une discussion académique sur une question toute simple? C'est parce que l'amendement était déposé par des socialistes! (*Exclamations au centre.*) Voilà pourquoi, au lieu de discuter les véritables raisons, on s'est acharné après un parti qui vit et qui vivra malgré vous et malgré n'importe qui. (*Mouvements divers.*)

Si l'on avait traité cette question comme on aurait dû le faire, est-ce que nous n'avons pas mille raisons à invoquer? Est-ce qu'il n'est pas constaté que les pauvres femmes travaillent trop longtemps et souffrent, que les enfants deviennent des avortons par suite de la fatigue qu'on leur impose? Est-ce qu'il n'est pas prouvé que le patronat emploie les femmes et les enfants parce qu'ils coûtent moins cher que les hommes, et afin de diminuer les salaires?

On a cité tout à l'heure un fait à cette tribune, celui de la grève de la maison Christofle. Eh bien! savez-vous pourquoi cette grève a éclaté? La grève des ateliers Christofle s'est produite parce qu'on prenait des enfants et qu'après les avoir fait travailler quelques mois on chassait les pères et on gardait les enfants que l'on payait à moitié prix! On faisait mieux: on chassait les hommes pour prendre les femmes. C'était le monde renversé : l'homme restait à la cuisine et la femme allait à l'usine. (*Rires.*)

Je puis vous en parler savamment. On m'a appelé le commis voyageur en grèves. Eh bien! c'est moi qui ai été désigné pour aller voir ce qui se passait, pour rechercher la vérité. La vérité, je vous la dis : M. Christofle prenait les enfants pour remplacer les pères, et les femmes pour remplacer les maris. Et l'on vient dire que tous les torts sont de notre côté, que les patrons sont des hommes tout à fait charmants, pleins de sollicitude pour leurs ouvriers. (*On rit.*)

Ah! citoyens, on peut discuter cette question, et c'est bien là la véritable question à discuter. Tenez! je suis allé il y a quelque temps à Fougères. Il y a dans cet endroit une grande usine métallurgique; les ouvriers sont obligés de manger dans l'usine, et lorsque l'établissement a fourni les aliments, les vêtements, les sabots pour les pauvres petits, les tabliers pour les femmes, l'homme qui vient de toucher sa paye s'en retourne chez lui avec une pièce de 5 francs au plus. La compagnie a absorbé tout son salaire. Et alors, si cet ouvrier ou si un membre de sa famille tombe malade, où donc est le recours à la bonté de ce patron qui lui a gardé toute sa monnaie pour remplir son coffre-fort? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On dit que nous avons tort d'avoir toujours la main levée pour taper sur les patrons, de vouloir soulever les classes ouvrières! Non, nous ne voulons pas les soulever; nous voulons les grouper, leur faire comprendre leurs droits, et notamment ce droit à la vie que personne ne peut leur retirer; nous vou-

lons les rendre conscientes de leur situation, afin de constituer une société véritablement humanitaire à la place d'une société dont une partie absorbe tout, alors que l'autre partie, la plus considérable, est réduite à une affreuse misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que nous ne voulons pas, et nous lutterons constamment.

J'arrive de Toulouse. (*Exclamations.*) Tenez! encore une jolie action! encore un patron qui dit aimer beaucoup ses ouvriers! Savez-vous comment il a déclaré la guerre aux ouvriers? Les articles, — je puis en parler, car il s'agit de mon métier, — les articles qu'il payait 80 centimes et 70 centimes, il ne les paye plus que 30 et 20 centimes. Avec le salaire primitif les ouvriers gagnaient 25 ou 26 francs par semaine; depuis qu'il est réduit, il ne gagnent plus que 8 et 9 francs.

Croyez-vous que l'on puisse vivre grassement avec cela, dans une société où tout est horriblement cher, où le spéculateur écume toute la crème et donne le petit-lait à ce qu'on appelle le peuple, à ces pauvres ouvriers? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et vous appelez cela aimer les ouvriers? Eh bien! on n'aime pas comme cela dans mon pays, on aime mieux que cela; quand on aime, on ne laisse pas la masse peiner pour enrichir quelques-uns, alors que les petits enfants n'arrivent pas même à la vingtième année et qu'ils meurent avant d'atteindre l'âge où ils pourraient se faire tuer pour la défense de la patrie. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

On aurait dû discuter et traiter ce côté de la question et dire que, si l'on veut, avec le système actuel du machinisme, préserver la santé des femmes et des enfants, comme il y a excédent de bras, comme le marché est envahi de marchandises et qu'il n'y a pas assez de consommateurs, ce qu'il faut, c'est diminuer les heures de travail.

Et vous arriverez à ce résultat, mais pas aujourd'hui peut-être, parce que vous vous en prenez aux socialistes. Ah! si cette proposition avait été présentée par l'un de vous, messieurs du centre qui naviguez comme des papillons dans les idées politiques (*On rit.*), peut-être l'eussiez-vous votée.

En présence de questions de cette nature, au lieu de vous livrer à des discussions inutiles qui ne se rattachent même pas au sujet que vous devez traiter, oubliez donc qu'il y a ici plusieurs partis et plusieurs opinions; oubliez tout cela puisque vous voulez le progrès dans l'avenir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je le déclare hautement, s'il n'y avait ici une extrême gauche pour pousser la droite et le centre, pauvre République! elle ne ferait pas un pas dans un demi-siècle. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

La question qui est soumise à votre étude est très intéressante; vous serez forcés de la résoudre, parce que, enfin, vous avez bien un peu d'humanité, bien que vous aimiez les pièces de cent sous. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est certain que vous serez poussés malgré vous par les socialistes et même par les radicaux qui se mettront de la partie (*Ah! ah! au centre*), parce qu'ils voient bien que vous ne voulez rien faire.

Je vous engage donc à faire ce que je vous dis, à oublier les dissentiments

de partis, à voter cette loi, car elle est juste, et si vous ne la votez pas, je vous assure que vous n'aurez pas une grande popularité parmi les hommes civilisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Habert. — Messieurs, je n'ai que de très brèves observations à présenter en réponse à M. Guillemin. Les paroles que M. Faberot vient de prononcer à cette tribune, bien qu'elles aient soulevé quelques rumeurs au centre, sont allées, j'en suis sûr, à vos cœurs, car il a dit ce que nous pensons tous, lorsqu'il a fait appel aux sentiments d'humanité qui devraient nous unir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il est certain qu'au lieu de discuter ici sur des paradis futurs, qu'ils soient chrétiens ou collectivistes, il vaudrait mieux s'occuper des réalités immédiates. Il est certain qu'au lieu de nous diviser, de nous injurier et de nous haïr, nous ferions mieux de nous aimer les uns les autres, et de travailler en commun au soulagement des humaines misères. (*Très bien! très bien!*)

C'est pourquoi, Messieurs, j'ai entendu avec un profond regret rappeler tout à l'heure à cette tribune, dans un langage contre lequel je ne saurais trop protester, le douloureux souvenir des événements de Fourmies.

M. Léon Guillemin. — C'est M. Jules Guesde qui en a parlé le premier.

M. Marcel Habert. — Cela est vrai, mais M. Jules Guesde n'avait qu'effleuré la question: vous l'avez envenimée. (*Bruit.*)

Pour ma part, je supplie la Chambre, non pas dans l'intérêt du parti socialiste, mais dans l'intérêt supérieur de la paix sociale, de vouloir bien écarter cette question du débat. S'il y a eu des excitations, je n'en sais rien, c'est possible, bien qu'on les ait énergiquement niées; mais ce que je sais, c'est que les ouvriers socialistes de Fourmies n'ont fusillé personne, c'est eux que l'on a fusillés; quand bien même il serait vrai qu'on les eût excités à des violences, c'est contre eux, vous le savez bien, que les violences ont été employées, c'est contre eux que les fusils ont été tournés, ce sont des ouvriers et des femmes qui sont tombés sous les balles! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Vous ne vous rappelez donc plus l'émotion profonde qui s'est répandue dans le pays à la nouvelle de ces tristes évènements? Est-ce donc à coups de fusils que l'on résout les questions sociales? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit.*) Est-ce que nos petits soldats devraient jamais avoir eu leurs armes tournées d'un autre côté que la frontière? Ne comprenez-vous pas qu'il n'y a rien de plus coupable et de plus dangereux que d'associer l'armée à des querelles sociales ou politiques? (*Bruit à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) N'est-il pas déplorable que ce fusil Lebel, inventé pour défendre la France et forgé pour la revanche, ait été employé pour la première fois contre des poitrines françaises, contre des poitrines d'ouvriers?

Ah! Messieurs, vous avez voulu réveiller ce souvenir! Eh bien, ce n'est pas le parti socialiste qui doit en rougir. Je ne suis pas socialiste, vous le savez bien, mais j'affirme que ceux-là seulement peuvent et doivent rougir qui ont donné ou approuvé l'ordre fatal!

Je ne veux nommer personne, mais si vous êtes content de votre langage,

je suis sûr qu'un ancien ministre de l'intérieur aurait préféré votre silence. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

Voix nombreuses. — La clôture! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. — J'entends demander la clôture de la discussion (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre est appelée à voter sur un amendement de M. Jules Guesde et ensuite, s'il y a lieu, sur un amendement de M. Vaillant.

Voici le texte de l'amendement de M. Jules Guesde :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins.

« Pour les usines à feu continu ou tout autre travail ne comportant pas d'interruption, il y aura lieu de constituer des équipes en nombre suffisant, de façon qu'aucune ne soit astreinte à fournir plus de quarante-huit heures par semaine. »

Je donne maintenant lecture de l'amendement de MM. Vaillant, Baudin, Chauvière et Walter.

« Les ouvriers et ouvrières adultes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures comptées par l'entrée et la sortie de l'usine. Ces huit heures de travail seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels tout travail, de quelque nature qu'il soit, sera interdit.

« La durée du travail du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière de treize à vingt ans ne pourra jamais excéder la moitié de la durée de la journée de travail fixée par la loi pour l'ouvrier et l'ouvrière adultes. »

Les deux amendements se rapprochent beaucoup. Toutefois, celui de M. Jules Guesde paraît plus étendu; par conséquent, il doit être mis aux voix le premier.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous demandons le vote par division; il y a une partie commune aux deux amendements, celle qui est relative à la journée de huit heures. C'est à elle que nous appliquons la demande de scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — La division est demandée; elle est de droit.

Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Jules Guesde, ainsi conçue :

« Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins. »

M. DUTREIX. — Messieurs, l'amendement de M. Jules Guesde semble se rapporter seulement au travail des femmes et des enfants, tandis que celui de M. Vaillant englobe à la fois les enfants, les femmes et les adultes.

Il me semble donc qu'on ne peut pas rapprocher et encore moins fondre ces deux amendements, car, je le répète, l'amendement de M. Jules Guesde se rapporte seulement aux femmes et aux enfants.

M. Charles Ferry. — Il comprend aussi les hommes, car il dit d'une façon générale :

« Il est interdit de faire travailler. »

M. Dutreix. — Je me rapporte au texte même de la Commission, auquel se réfère cet amendement.

Or, comme l'article 3 traite de la durée du travail des femmes et des enfants, on peut évidemment concevoir que l'amendement ne se rapporte qu'à cette catégorie de travailleurs.

M. Balsan. — L'amendement de M. Guesde est également signé de MM. Chauvin, Carnaud, Jourde et Couturier.

Un des signataires de l'amendement ne pourrait-il pas donner des explications à ce sujet?

M. le Président. — Je ne puis pas donner à la Chambre l'interprétation du texte de M. Guesde.

L'amendement tel qu'il est rédigé est aussi général que possible; il paraît s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs, y compris les hommes.

M. le Rapporteur. — L'amendement de M. Guesde ne parlant pas des hommes adultes, il est évident qu'il ne vise que les femmes et les enfants. (*Interruptions.*)

Ce que nous avons voulu tout à l'heure par notre motion de division, c'était simplifier le vote; la Chambre se serait prononcée sur la partie capitale de l'amendement, c'est-à-dire sur la réduction à huit heures de la journée de travail.

Mais puisqu'il y a contestation, je prie M. le Président de mettre d'abord aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Guesde fixant à huit heures la durée de la journée de travail pour les femmes et les enfants, et ensuite, s'il y a lieu, l'amendement de M. Vaillant demandant la journée de huit heures pour les femmes, les enfants et les ouvriers adultes.

M. le Président. — C'est ce que j'allais proposer à la Chambre.

Je vais mettre aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. Guesde, dont je donne encore une fois lecture :

« Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les mines, manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins. »

MM. Marcel Habert et Le Hérissé. — Nous demandons la division après le mot « mines ».

M. le Président. — La division est de droit.

M. Gérault-Richard. — Messieurs, certains de nos collègues demandent la division après le mot « mines ». Or, si vous comprenez ce mot dans l'amendement de M. Jules Guesde, cet amendement ne peut plus, évidemment, s'appliquer seulement aux femmes et aux enfants.

J'ai tenu à présenter cette observation de façon à rappeler que, dans l'esprit de M. Jules Guesde, son amendement s'étendait à tous les travailleurs des deux sexes.

M. Édouard Vaillant. — On peut réunir les deux amendements; on éviterait ainsi un double vote. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de l'amendement jusque et y compris le mot « mines ».

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	146
Contre	371

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. BOVIER-LAPIERRE, *Président de la Commission.* — Pour que le vote que la Chambre vient d'émettre sur la première partie de l'amendement de M. Jules Guesde soit clair, il faut, à mon avis, mettre aux voix la deuxième partie de cet amendement.

Il est bien certain que le travail dans les mines peut ne pas être traité et envisagé de la même façon que le travail dans les manufactures et dans les ateliers. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc que la Chambre vote sur cette seconde portion de l'amendement de M. Guesde :

« Il est interdit de travailler plus de huit heures dans les manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins. »

Je dépose une demande de scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bien entendu que, conformément à ce que vient de dire M. le Président de la Commission, le scrutin qui vient d'avoir lieu signifie qu'on supprime de l'amendement les mots « les mines ».

La rédaction serait alors la suivante :

« Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins. »

M. MARCEL HABERT. — Messieurs, vous allez établir un précédent extrêmement dangereux.

On nous soumettait en effet un amendement qui était ainsi conçu, ou à peu près :

« Il est interdit de travailler plus de huit heures dans les mines, usines, chantiers et magasins. »

La Chambre vient de repousser la première partie : « Il est interdit de travailler plus de huit heures dans les mines... » Si elle était appelée maintenant à voter sur les autres parties de l'amendement comprenant les usines, chantiers et magasins, elle pourrait revenir sur le premier vote qui a tranché la question de principe.

C'est tout à fait contraire au règlement (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de préciser.

Dans l'esprit de la Commission et d'un certain nombre de collègues, le vote qui vient d'avoir lieu ne visait que le travail dans les mines, et c'est ce mot « mines » seulement qui n'a pas été adopté. Conformément à la demande de la Commission je mets aux voix le texte ainsi conçu :

« Il est interdit de faire travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine dans les manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins. »

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	95
Contre	413

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La Chambre va maintenant statuer sur l'amendement de M. Vaillant, qui est ainsi conçu :

« Les ouvriers et ouvrières adultes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures comptées par l'entrée et la sortie de l'usine. Ces huit heures de travail seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels tout travail de quelque nature qu'il soit sera interdit.

« La durée du travail du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière de 13 à 20 ans ne pourra jamais excéder la moitié de la durée de la journée de travail fixée par la loi pour l'ouvrier et l'ouvrière adultes. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	61
Contre	416

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur divers bancs. — A lundi!

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la discussion? (*Non! non!*)

La discussion est renvoyée.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

XIV. — Calvados.

(Une commission pour le département.)

Membres de droit :

MM. BLAISE, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen.
LE GOUIS, inspecteur départemental du travail, à Caen.
CHOLET, président du conseil de prud'hommes de Caen.
RENOUF, vice-président du conseil de prud'hommes de Caen.
HERSCHER, ingénieur des mines, à Rouen.

Membres nommés par le Conseil général :

MM. BARBÉ, maire de Falaise.
BENOÎT, conseiller général, à Caen.
CABOUAT, professeur à la Faculté de droit, à Caen.
DUVIVIER, médecin, à Caen.
FLEURIOT, conseiller général, à Lisieux.
GERMAIN (Jules), manufacturier, à Condé-sur-Noireau.
HAUVILLE, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Condé-sur-Noireau.

MM. Honnis, directeur des mines de Saint-Remy.
Jacquier, sculpteur, à Caen.
Knell, conseiller général, à Caen.
Lagniel, manufacturier, à Beuvillers.
Loinel, médecin, à Lisieux.
Pernelle, manufacturier, à Mesnil-Vin.
Scheffler, contrôleur des mines, à Caen.
Velley, doyen de la Faculté de droit, à Caen.

XXXIII. — **Gironde** (1).
(Une commission pour le département.)
(Renouvellement de 1896.)

MM. Caussade, Clouzet, Fabre, Lakens, Page, Thouners, conseillers généraux; Poirier, Giraud, conseillers d'arrondissement; Saint-Marc et Bonnany, conseillers municipaux, de Bordeaux.

LXXVII. — **Somme** (2).
(Quatre commissions pour le département.)
(Renouvellement d'août 1896.)

1re commission (arrondissements d'Amiens et de Doullens).

Membres nommés par le Conseil général :

MM. Decaix-Matifas, Faton de Favernay, Sydenham et H. Saint, conseillers généraux.

2e commission (arrondissements de Péronne et de Montdidier).

MM. Rousseaux, Derly, Potez-Leduc et Jullien-Fighaux, conseillers généraux.

3e commission (arrondissements d'Ault, Moyenneville, Gamaches et Saint-Valery).

MM Gilson, Gellé, Buiret-Debeaurain et Eug. Moreau, conseillers généraux.

4e commission (cantons d'Abbeville-Nord, d'Abbeville-Sud, Ailly-le-Haut-Clocher, Crécy, Hallencourt, Nouvion, Rue).

MM. Gignon, Coache, Le Coustellier et Deneux, conseillers généraux.

LXXX. — **Var** (3).

M. Gayrard, conseiller général, remplace M. Cunéo au sein de la Commission départementale.

MM. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur des enfants assistés et le Contrôleur des mines ont été également désignés par le Conseil général pour faire partie de la commission.

LXXXVII. — **Territoire de Belfort** (4).

M. le Dr Bubendorff, à Belfort, remplace M. le dr Grisez.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 4, p. 648, et année 1895, n° 4, p. 402.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 2, p. 145.
(3) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 2, p. 148.
(4) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 2, p. 152.

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE, CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

INSTRUCTIONS

concernant les installations électriques.

ART. 1er. — Il est expressément recommandé de ne faire sur les machines électriques en marche, sur les appareils ou conducteurs mis en communication avec la source d'électricité, aucun travail autre que les manœuvres normales. Il faut éviter même le nettoyage, à moins de nécessité.

ART. 2. — Il faut éviter d'approcher des machines électriques des objets en fer, qui peuvent être attirés dans les organes en mouvement.

ART. 3. — Pour maintenir la bonne isolation de toutes les parties de l'installation, qui est nécessaire à la sécurité, il est recommandé d'écarter des machines, des conducteurs et des appareils, les poussières de toute nature, l'huile, la graisse et l'humidité.

ART. 4. — Il est formellement interdit de jeter de l'eau ou des linges mouillés sur les appareils ou conducteurs parcourus par le courant, même en cas de feu. Dans ce cas, on doit d'abord interrompre le courant.

ART. 5. — Lorsqu'un travail de manipulation ou de réparation est nécessaire, on doit séparer du réseau, de manière que le courant cesse d'y circuler, les conducteurs ou appareils sur lesquels on travaille. Le contremaître devra s'assurer, avant tout commencement de travail, que la source n'est plus en communication par aucun de ses pôles.

S'il était indispensable d'opérer sur des conducteurs ou appareils parcourus par le courant, le travail ne serait fait que par l'ouvrier spécialement chargé de l'installation électrique, sous la surveillance du contremaître.

ART. 6. — On ne doit s'approcher des machines ou appareils parcourus par des courants à haute tension qu'en prenant des précautions spéciales pour l'isolation indispensable à la sécurité. Les ouvriers qui s'approchent de ces machines et appareils doivent se tenir sur les planchers isolés ou tapis spéciaux isolants, disposés pour l'accès à ces machines ou appareils.

ART. 7. — On ne doit pas toucher les conducteurs, même garnis d'isolants, parcourus par des courants à haute tension.

Il est particulièrement dangereux de toucher simultanément deux conducteurs ou deux organes de polarité différente. Pour éviter tout accident dans dans les manœuvres à effectuer sur les appareils, tout en se tenant sur le plancher isolé, on ne doit toucher que les poignées isolantes et ne se servir que d'une seule main, l'autre restant éloignée des appareils.

ART. 8. — Il est défendu d'entrer, sans une autorisation spéciale, dans le local où se trouvent des transformateurs.

ART. 9. — Il est interdit de pénétrer avec une lumière à feu nu dans un local renfermant des accumulateurs, et d'y fumer.

OBSERVATION. — Cette affiche ne remplace pas, pour les ouvriers électriciens proprement dits, les instructions spéciales qui leur sont données par le chef du service électrique.

413

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* est publié sous les auspices de la Commission supérieure du travail et par les soins de la Direction du travail et de l'industrie; il contient les actes officiels et tous les documents et travaux divers se rattachant à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, etc.

Il est divisé en cinq parties, savoir :

1° Actes officiels (lois, décrets, arrêtés, instructions ministérielles, etc.);

2° Travaux originaux des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines, résultats des enquêtes faites en exécution de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892;

3° Jurisprudence;

4° Législation étrangère;

5° Documents et renseignements divers.

Le *Bulletin de l'Inspection du travail* paraît tous les deux mois en un fascicule de 80 pages environ.

Toutes les communications relatives à ce Bulletin doivent être adressées au Ministère du commerce (Direction du travail et de l'industrie. — Bureau de l'industrie).

S'adresser pour les abonnements ou l'achat des numéros détachés à la librairie Berger-Levrault et C^ie^, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris.

France	Prix de l'abonnement annuel....	6^f^ 00	
	Prix de vente au numéro.....	1 25	
Étranger	Prix de l'abonnement annuel....	6 00	le port en sus.
	Prix de vente au numéro.....	1 25	

Les années 1893 (à l'exclusion du n° 1) et 1894 sont épuisées.

Les RAPPORTS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL sont en vente à la librairie Berger-Levrault et C^ie^ :

Année 1893..... 2 francs.
Année 1894..... 4 —

(*Pour l'étranger*, le port en sus.)